PURCHASED FOR THE

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

FROM THE

CANADA COUNCIL SPECIAL GRANT

FOR

MEDIEVAL STUDIES

I
7144

COMPTE RENDU

DES SÉANCES DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

COMPTE RENDU

DES SÉANCES DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

—

Quatrième Série.

—

TOME SEIZIÈME

BRUXELLES,

F. HAYEZ, IMP. DE LA COMMISSION ROY. D'HISTOIRE, DE L'ACAD. ROY.
DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE,
Rue de Louvain, 108.

—

1889

LIBRARY
APR 1 - 1971
UNIVERSITY OF TORONTO

DH
401
A3
ser. 4
t.16

COMPTE RENDU DES SÉANCES

DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

QUATRIÈME SÉRIE.

TOME SEIZIÈME. — Ier BULLETIN.

Séance du 7 janvier 1889.

Présents : MM. le baron Kervyn de Lettenhove, président; Alphonse Wauters, secrétaire-trésorier; Stan. Bormans, L. Devillers, Gilliodts-van Severen, Vanderkindere, membres; Napoléon de Pauw, Pierre Génard, Godefroid Kurth, membres suppléants.

Le procès-verbal de la séance du 5 novembre 1888 est lu et approuvé.

OUVRAGES OFFERTS A LA COMMISSION.

La Commission a reçu :

Du Ministère de l'Instruction publique de France :

Itinéraires de Philippe le Hardi et de Jean sans Peur, ducs de Bourgogne (1363-1419), *d'après les comptes de dépenses de leur hôtel, recueillis et mis en ordre par Ernest Petit,* Paris, 1888, in-4°.

Du Cercle archéologique de Mons :

Annales, t. XXI, Mons, 1888, in-8°.

De la Société historique de la Styrie (*Historische Vereines für Steiermark*) :

Mittheilungen, 1873 à 1888, 16 vol. in-8°, et *Beiträge,* années 1874 à 1887, 12 vol. in-8°.

De la Société académique d'histoire de l'Université de Gand :

Exposé des travaux, 1887-1888, un vol. in-8°.

De l'Université d'Utrecht :

Menno O Gratama, *Het landrecht van Drenthe van 1608.* Assen, 1881, in-8°.

Klaas Meyer Wiersma, *Bijdragen tot de geschiedenis der bepalingen aengaande in-en uitvoer in de provincie Groningen,* 1795-1802. Groningue, 1888, in-8°.

Johan-Ernst Heeres, *De Wijzigingen in den regieringsvorm van stad ende lande in de jaaren 1745 en 1749.* Groningue, 1885, in-8°.

Seerp Gratama, *Een bijdrage tot de rechtsgeschiedenis van Drenthe.* Assen, 1883, in-8°.

Johan Adriaan Feith, *Het gericht van Seeward,* Groningue, 1885, in-8°.

Willelmus Zuidema, *Willelmus Friderici, persona van Sinte-Maarten te Groninge* (1489-1525). Groningue, 1888, in-8°.

Remerciements et envoi à la Bibliothèque de l'Académie royale de Belgique.

CORRESPONDANCES.

La Commission, délibérant au sujet de dépêches que M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique lui avaient transmises à la date du 10 novembre et des 1er, 17 et 27 décembre, donne un avis favorable à propos des demandes formulées par M. Van Bastelaer, la Commission belge des échanges internationaux, M. Pirenne, professeur à l'Université de Gand, et M. Lenoir, desservant à Gérouville, afin d'obtenir différentes parties de ses publications. En outre, usant de la faculté que M. le Ministre lui avait accordée, par sa lettre du 12 avril 1888, elle décide que le *Cartulaire des comtes de Hainaut*, publié par M. Devillers, et le tome III des *Monuments à servir à l'histoire des provinces de Namur, etc.*, seront envoyés à la Société académique d'histoire de l'Université de Gand, qui en a fait la demande.

Par lettre du 15 novembre 1888, la Société historique de la Styrie adresse à la Commission ses publications depuis 1873.

A la date du 21 du même mois, M. le bibliothécaire de l'Université de Groningue, en retour des volumes édités par les soins de la Commission, lui envoie une série de thèses historiques.

Par lettre du 17 novembre, MM. les questeurs du Sénat

font parvenir des cartes pour les tribunes réservées du Palais de la Nation, pendant la session 1888-1889.

MM. Eugène Hubert, professeur à l'Université de Liège; Servan, garde général des archives nationales de France; Cartwright, directeur de la bibliothèque du *Public Record Office;* Merry del Val, ambassadeur d'Espagne à Vienne; Castan, bibliothécaire de la ville de Besançon; lord Calthorpe; MM. d'Arneth, archiviste du Saint-Empire d'Autriche; Gauton, à Hatfield; Jaeyes, du *British Museum;* Jefe; Thompson; Van Riemsdyk, archiviste de l'État à La Haye, remercient de l'envoi de différentes publications.

M. Merry del Val, en particulier, témoigne avec chaleur de sa gratitude pour cet envoi :

« Profondément sensible, dit-il dans sa lettre du » 27 novembre dernier, à cette nouvelle marque d'atten- » tion que vous voulez bien m'accorder, je m'empresse de » vous exprimer ma plus vive reconnaissance pour votre » courtoisie et pour les bons souvenirs que vous gardez » de moi depuis le temps où j'avais le plaisir d'habiter » votre pays et d'être en rapports personnels avec la Com- » mission royale d'histoire. »

PUBLICATIONS ET RAPPORT ANNUEL.

M. le président dépose sur le bureau un exemplaire du n° 4 des comptes rendus des séances pour l'année 1888, qui termine le tome XV de la 4e série des *Bulletins.*

M. le secrétaire donne lecture du rapport annuel pour l'année 1888; la rédaction en est approuvée et une copie en sera transmise à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Voici le texte de ce rapport :

Bruxelles, le 7 janvier 1889.

Monsieur le Ministre,

La Commission royale d'histoire n'a pu faire paraître, l'année dernière, que trois volumes : deux faisant partie de la collection dite des *Relations politiques des Pays-Bas et de l'Angleterre*, dont M. le baron Kervyn est l'éditeur, et le troisième formant l'introduction au tome VII de la *Table chronologique des chartes et diplômes imprimés*, par M. Alphonse Wauters. Plusieurs autres volumes, très importants, sont sur le point d'être achevés et, suivant toute apparence, verront le jour en 1889.

Le tome VI des *Relations politiques des Pays-Bas et de l'Angleterre sous le règne de Philippe II* est consacré à la seconde partie de l'administration du duc d'Albe, depuis le 5 octobre 1570 jusqu'à l'époque où le duc quitta le gouvernement de nos provinces, le 29 novembre 1573. Il forme un volume considérable de XIII et 871 pages, dans lequel sont reproduits 533 documents, dont les plus importants sont énumérés à la page XIII de l'introduction. On voit s'y dérouler les événements qui précipitèrent la chute de la domination espagnole dans les Pays-Bas, malgré les succès qu'obtenaient les armées de Philippe II. Heureux sur les champs de bataille, le duc d'Albe ne réussit pas de même dans les négociations diplomatiques, et ses efforts pour obtenir de la reine Élisabeth un abandon complet des mécontents des Pays-Bas, ne furent pas couronnés de succès. La cour de Londres savait trop bien que l'écrasement de la rébellion des provinces hollandaises serait

immédiatement suivi de tentatives énergiques faites par l'Espagne en faveur de Marie Stuart, pour abandonner à son sort Guillaume le Taciturne et les siens. Elle usait de dissimulation et de stratagèmes, comme le faisaient, d'ailleurs, le roi Philippe II et ses conseillers.

Le duc d'Albe parti, la réconciliation ne put s'opérer, quoique son successeur, le commandeur de Requesens, fût un homme plus modéré. Le tome VII des *Relations politiques,* qui va du 29 novembre 1573 au 25 octobre 1575, fournit de nombreux détails sur les actes de son administration et sur ses négociations. On y apprend, notamment, que l'une des causes qui firent échouer les tentatives de Requesens pour obtenir la soumission des Hollandais fut la clause exigeant la remise préalable, entre ses mains, de plusieurs des ports et forteresses du pays insurgé. Ce volume VII, non moins curieux que le précédent, comprend XXII et 616 pages, reproduisant le texte de 349 documents.

Le tome VII de la *Table chronologique des chartes et diplômes imprimés,* par M. Alphonse Wauters, secrétaire-trésorier de la Commission, formera deux volumes, dont le premier a paru et le second sera terminé sous peu. L'introduction, qui devait être placée en tête de ce travail considérable, est achevée et imprimée. Elle comprend XCVIII pages. L'auteur, après avoir insisté sur le grand nombre de documents authentiques qui ont été publiés et mis ainsi à la disposition de tous, y jette un coup d'œil sur les traditions qui avaient cours autrefois et qui propageaient presque toujours des détails erronés sur les événements dont notre patrie a été le théâtre; il y détermine la distinction à établir entre les œuvres d'imagination et

celles où l'écrivain s'est plutôt astreint à l'exactitude et dont le témoignage, par conséquent, est d'un plus grand poids.

La Commission s'est réunie, comme d'habitude, quatre fois : le 9 janvier, le 9 avril, le 2 juillet et le 5 novembre. Elle a reçu des communications de MM. Wauters, Devillers, Génard, de Pauw, Schoolmeesters et Pirenne.

Dans le travail intitulé : *Quelques réflexions à propos de l'Imitation de Jésus-Christ,* M. Alphonse Wauters s'est attaché à présenter des faits d'ordre secondaire, de nature à éclaircir le débat auquel a donné lieu la question de la paternité d'une des œuvres les plus célèbres du moyen âge. On sait que l'honneur d'avoir écrit l'*Imitation de Jésus-Christ* a été tour à tour attribué à Thomas A Kempis, chanoine régulier du Mont-Saint-Agnès, à Jean Gerson, chancelier de l'Université de Paris, et à un personnage inconnu, baptisé du nom de Jean Gersen. Un article de M. Arthur Loth, inséré dans la *Revue des questions historiques* (année 1877), cite un manuscrit appartenant à feu le comte Riant et provenant du prieuré de Rouge-Cloître, dans la forêt de Soigne. D'après M. Loth, il porte la date de 1416 et contient, entre autres opuscules, la première partie de l'*Imitation.* M. Wauters s'est borné à faire connaître les rapports qui se nouèrent, au commencement du XVe siècle, entre le monastère de Windesheim, le centre de l'ordre des chanoines de Saint-Augustin dans la Basse-Allemagne, et les maisons brabançonnes du même ordre, Rouge-Cloître en particulier. On s'explique ainsi comment cette dernière maison religieuse a pu, dès 1416, posséder la première partie de l'*Imitation,* qui, paraît-il, venait à peine d'être rédigée.

M. Léopold Devillers, membre de la Commission, a donné au *Bulletin* une troisième partie de son étude intitulée : *Le Hainaut sous le règne de Maximilien d'Autriche.* En continuant de s'aider des mêmes documents que ceux dont il s'est déjà servi, il a raconté en détail l'histoire du Hainaut pendant les années 1488 et 1489. La province se trouva alors dans la situation la plus critique. Entourée presque de tous côtés de territoires où l'autorité de Maximilien d'Autriche était méconnue ou contestée, avoisinant d'autre part le pays soumis à la France, elle reste pourtant fidèle au roi. Son commerce était entravé, ses frontières furent souvent assaillies par des troupes étrangères; elle parvint néanmoins à faire face à tous les dangers. Les pièces nombreuses que M. Devillers publie ou analyse permettent de se faire une idée exacte de l'esprit qui animait alors, en Hainaut, les diverses classes de la population.

La Commission est redevable à M. Pierre Génard, l'un de ses membres suppléants, de deux notices. La première, portant pour titre : *Les résolutions des députés pour l'Union d'Utrecht, depuis le 29 juillet 1579 jusqu'au 17 novembre de la même année,* complète ce que l'on savait des décisions prises par cette assemblée mémorable. On ne connaissait que ce qui s'y était passé depuis le 30 janvier jusqu'à la fin de juillet de l'année 1579; un hasard heureux a mis entre les mains de notre collègue un cahier faisant partie des archives de la ville d'Anvers et où sont consignées les résolutions prises postérieurement à l'admission de cette cité dans l'Union, le 29 juillet 1579. Ces pièces, toutes rédigées en flamand, contiennent des détails pleins d'intérêt sur les questions multiples que les députés eurent à examiner et à trancher.

La seconde notice de M. Génard : *Un procès célèbre au XVIe siècle, Gilbert Van Schoonbeke contre Gaspard Dozzi,* nous montre un côté curieux des mœurs anversoises sous le règne de Charles-Quint. Sans le dossier précieux que M. Génard a analysé et reproduit, on se ferait difficilement une idée des passions violentes et même féroces qui se donnaient libre carrière dans notre métropole commerciale et des obstacles imprévus devant lesquels se brisaient les efforts des magistrats pour maintenir l'ordre. On y voit messire Gaspard Dozzi, conseiller des finances, seigneur de Cruybeke, etc., s'entourer de *bravi,* faire assaillir ceux à qui il en voulait, refuser de comparaître en justice et vivre dans l'impunité, après avoir, comme le suppose avec beaucoup de probabilité M. Génard, « contribué à la ruine » et à la mort de Van Schoonbeke, l'homme éminent qui » régénéra en quelque sorte la ville d'Anvers ». Le texte de la notice est suivi de nombreuses pièces justificatives.

Le différend scientifique relatif à l'origine et au nom patronymique du docteur solennel, Henri de Gand, n'a pas encore dit son dernier mot. M. de Pauw, membre suppléant de la Commission, après avoir analysé les détails authentiques établis par les derniers biographes du docteur, discute la question de son nom de famille. Après avoir exposé qu'on l'appelle tantôt Henri *de Plaga* et tantôt Henri *A Muda,* M. de Pauw rappelle qu'un poème flamand du XIVe siècle, publié par Angillis dans ses *Geestelijke liederen,* le qualifie de *Formator,* ce qui pourrait correspondre au flamand *De Scheppere,* c'est-à-dire *le Tailleur.* Le livre de M. Angillis n'ayant jamais été mis dans le commerce, notre collègue a reproduit le texte concernant Henri *Formator,* après l'avoir recopié sur le manuscrit.

Un précieux codex du *British Museum*, portant la cote 10019, a fourni à M. Schoolmeesters, doyen de l'église de Saint-Jacques, à Liège, l'objet d'un travail très intéressant sur une époque fort agitée des annales de cette ville, celle qui fut marquée par une révolte des Liégeois contre l'élu Jean de Bavière et le schisme de Thierri de Perwez, de 1406 à 1408. Le texte reproduit en partie par M. Schoolmeesters et que la Commission, à sa demande, a fait copier à Londres, n'est pas une notice détaillée sur ces événements, mais une dissertation canonique, hérissée de citations, et destinée à prouver la régularité de l'élection de Jean de Bavière. M. le doyen de Saint-Jacques, après en avoir donné *in extenso* les passages essentiels, reproduit sept documents qui y étaient joints et auxquels il en a ajouté deux autres, empruntés à des cartulaires faisant partie des archives de l'État, à Liège. De plus, dans quelques pages qui suivent, il a présenté un exposé de la situation de « la collégiale de Saint-Martin, à Liège, pendant le schisme de Thierri de Perwez ».

La Commission doit à M. Pirenne professeur à l'Université de Gand, un travail portant pour titre : *La Rymkronyk van Vlaanderen et ses sources. La Rymkronyk* se trouve dans un manuscrit conservé à Stuttgard et constitue une histoire de la Flandre depuis le fabuleux Lideric d'Harlebeek jusqu'à l'avènement de Jean sans Peur, le 25 avril 1405, époque où le récit s'arrête brusquement. Elle se divise en quatre parties, comprenant ensemble 10,571 vers; mais, pour tout ce qui précède le milieu du XIVe siècle, ce n'est, comme le dit M. Pirenne, qu'un ensemble de traductions plus ou moins fidèles. « De 1347 à 1405, au contraire,

elle est l'œuvre indépendante d'un contemporain; elle constitue elle-même une source. »

La Commission saisit cette occasion, Monsieur le Ministre, pour vous présenter l'expression de sa considération la plus distinguée.

Le Secrétaire, — *Le Président,*

ALPHONSE WAUTERS. — KERVYN DE LETTENHOVE.

M. le secrétaire dépose également le tableau de la situation du fonds des chroniques et autres publications au 1er janvier 1889, pour être transmis de même à M. le Ministre.

M. Stanislas Bormans donne lecture d'une note relative au *Cartulaire du chapitre de Saint-Lambert, de Liège,* qu'il désirerait éditer. Après un échange d'observations, la Commission décide que cette note sera insérée au *Bulletin,* et que la proposition de M. Bormans et les mesures d'exécution proposées par lui seront soumises à l'agréation du chef du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

COMMUNICATIONS ET LECTURES.

M. Alphonse Wauters présente quelques remarques au sujet de la signification du mot *formator* et de l'origine probable de Henri de Gand, le docteur solennel. Elles seront insérées au *Bulletin.*

I.

Sur la signification du mot latin FORMATOR, *à propos de Henri de Gand.*

(Par M. ALPHONSE WAUTERS, secrétaire-trésorier de la Commission.)

Dans son dernier travail sur Henri de Gand, notre collègue, M. de Pauw, a émis l'opinion que la qualification de *formator*, donnée au célèbre docteur du XIIIe siècle, pourrait équivaloir au mot flamand *de Scheppere* et signifier tailleur. De là des rapprochements curieux avec un autre Flamand illustre, le De Schepper du XVIe siècle, rapprochements qui me paraissent pécher entièrement par leur base.

Le mot *formator* s'explique, en effet, dans la bonne latinité, de telle manière que l'application faite à Henri de Gand est des plus naturelles. *Formator* est l'homme qui forme, l'homme qui crée, enseigne, l'homme qui moule en quelque sorte ses auditeurs à son image. Il suffit, pour établir ce fait, d'ouvrir le grand ouvrage de Forcellini, *Totius latinitatis lexicon*. Voici ce qui y est dit au mot *formator* (t. III, p. 122 de l'édition de Prato, 1865, in-4°) :

Formator. Verbale a forma. Qui format.

Quisquis formator universi fuit (Sénèque, *Consolationes ad Helvium*, 8).

Anima sibi quisque formatorem, praeceptorem que virtutis e coetu sapientum arcessat (Columelle, *Praefatio* l. I.).

Hic formatore morum, me quasi magistro utebatur (Pline, *Epistolae*, l. VIII, *ep.* 23).

Praeceptor rectorque est alienorum ingeniorum atque formator (Quintilien, X, 2).

Formator agricolae (Palladio, l. I).

Augustus formator imperii (Tertullien, *Apologétique*).

D'autres ouvrages du même genre, tel que le *Dictionarium octolingue* de Calepin (t. I, p. 657), le Dictionnaire de Pitiscus, le *Dictionarium tetraglottum* de Martinez, la *Janua linguarum* de Comenius (p. 146) ne sont pas moins explicites. La petite édition de Calepin, de Leyde (2 vol. petit in-4°), reproduit (t. I, p. 481) le texte de la grande, en y ajoutant cette glose flamande : *die stelt ende fatsonneert. Die onderricht.* La *Janua linguarum* s'exprime de manière à ne laisser dans l'esprit aucun doute : Elle traduit : *Quod formator dictat, tu calamo excipe...*, par : *Wat de wysmeester voorseydt, dat schryft ghy op met uw scryfpenne.*

Je n'insisterai pas. Il n'est en tous cas pas permis de dire que *formator* signifie tailleur parce qu'un notaire public de Bruges l'a traduit ainsi. L'autorité de Sénèque, de Columelle, de Quintilien, de Palladio, de Tertullien me paraît de beaucoup préférable, surtout lorsque ces écrivains éminents sont d'accord pour donner la signification de *professeur* à une dénomination employée par un trouvère du XIVe siècle en parlant de *Heyndric Fromator* (pour *Formator*), et que ce *Heyndric* est indiqué comme étant un Tournaisien, *van Dorneke*, c'est-à-dire ce célèbre ecclésiastique du diocèse de Tournai, auquel la postérité a conservé le nom de docteur Solennel.

M. de Pauw, dans son travail, me semble s'éloigner de plus en plus de l'objet en discussion. En rappelant que

l'abbé de Saint-Martin à Tournai nomme Henri *Henri ad Plagam de Gandavo,* Henri de la Plage, de Gand, il aurait dû supposer que l'on pourrait traduire ces mots par Henri de la Plaigne, peut-être parce que le docteur avait une demeure dans le village de ce nom voisin de Tournai. La qualification de Henri de Mude, qui se trouve dans Meyere et d'autres écrivains flamands, n'a aucune importance aussi longtemps que l'on n'en trouvera pas une mention ancienne. Cependant Henri de Gand a très bien pu habiter dans le quartier ou la seigneurie de ce nom, près de Gand. Pourquoi ne pas admettre simplement, jusqu'à preuve du contraire, que le docteur Solennel appartenait à la lignée célèbre des de Gand, dont on peut voir la généalogie parfaitement établie dans le volume in-folio de Du Chesne sur les familles de Guines, de Gand, etc.? Pourquoi ne pas laisser à Henri le nom patronymique qu'on lui donne d'ordinaire? Il a existé au XIIIe siècle un autre dignitaire ecclésiastique, qui toujours, dans les actes publics, a pris ce nom de *de Gand.* Je veux parler d'un official de Tournai, à qui on donne le prénom abrégé de W. Il figure dans des chartes du mois de février 1240-1241 (1), du mois de mars 1242-1243 (2), du 27 octobre 1242 (3), etc. On peut trouver dans cette lettre W. l'initiale du mot *Willelmus* ou Guillaume ou celle du mot *Walterus* ou Walter. Ceci n'a rien d'essentiel; l'important est que la mention de ce W. de Gand constitue une preuve de plus en faveur de l'existence d'une famille de ce nom.

---

(1) *Mémoires de la Société historique et littéraire de Tournai,* t. XII, p. 250.

(2) *Ibidem,* p. 258.

(3) *Ibidem,* p. 259.

M. de Pauw met une grande insistance à soutenir les prétentions des Goethals, condamnées aujourd'hui par tous ceux qui ont examiné avec attention leurs allégations et parmi lesquels je persiste à réclamer la première place, par rang d'ancienneté. Je n'ai pas ajouté quelques renseignements précieux aux travaux du père Ehrle; j'ai, longtemps avant lui, contesté l'authenticité, insoutenable d'ailleurs pour qui a la moindre connaissance de la diplomatique, de deux bulles papales fabriquées dans un but facile à démêler.

La position honorable occupée au XIVe siècle par les Goethals, de Gand, et la fréquence de l'emploi du prénom de Henri à cette époque et au XIIIe siècle, ne sont pas mises en question. Ces circonstances n'ont, à mon avis, rien de commun avec le débat que j'ai soulevé dans la Commission, uniquement à l'appui de mes droits de priorité, débat dans lequel je n'interviendrai plus tant qu'on ne nous fera pas connaître des données nouvelles.

II.

Sur le Liber chartarum Ecclesiæ leodiensis.

(Par Stanislas Bormans, membre de la Commission.)

La publication du *Cartulaire de Saint-Lambert* peut être entendue de différentes façons.

On pourrait se borner à livrer à l'impression, tel qu'il est, le précieux manuscrit connu sous le nom de *Liber chartarum Ecclesiæ leodiensis*, qui, acheté il y a six ans par le Gouvernement, est aujourd'hui conservé aux archives de l'État à Liège (1). Ce serait ce qu'il y aurait de plus prompt et de plus facile. Mais serait-ce aussi ce qu'il y aurait de plus utile? Je n'hésite pas à dire non. En effet, dans ce Cartulaire, commencé vraisemblablement en l'année 1185, règne un désordre absolu. Pendant plusieurs siècles, les scribes se sont passé la plume pour y transcrire, sans le moindre souci de la chronologie ni des matières, les principaux actes relatifs à l'Église et à la principauté de Liège. Pour faire œuvre scientifique, les 784 documents qu'il renferme devraient être rangés par ordre de date. Un travail, consistant à faire le relevé de tous les actes du *Liber* et à rechercher à quelle époque appartiennent ceux qui ne sont pas datés, est donc d'abord nécessaire.

---

(1) Ce codex a été décrit par son ancien possesseur, M. Ferd. Henaux, dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. VI, p. 115.

Parmi ces actes, il en est environ deux cent et cinquante dont les originaux existent encore dans le chartrier de Saint-Lambert, également conservé aux archives de l'État à Liège, originaux dont le texte devra naturellement être préféré. Leur recherche constituera un second travail préliminaire, grandement facilité d'ailleurs par l'inventaire que l'ancien archiviste, M. Schoonbroodt, en a publié en 1863.

Il faudra décider si, pour rendre la publication aussi complète que possible, elle devra comprendre les pièces du chartrier qui ne figurent pas dans le *Liber*.

Mais une autre circonstance vient compliquer la situation. En 1323, le chapitre de la cathédrale fit faire, en six volumes (1), une nouvelle copie de ses chartes. Ce recueil, qui comprenait environ deux mille actes, notamment les 784 transcrits dans le *Liber*, est malheureusement perdu. Nous en possédons toutefois un inventaire analytique très détaillé, fait à la fin du XVIIe siècle par le chanoine G.-B. de Hinnisdael, découvert en 1859 au château de Betho, près de Tongres, et faisant aujourd'hui partie de la bibliothèque de l'Université de Liège (2). On y trouve non seulement un résumé fidèle de chaque pièce, l'énoncé de la date et les noms des témoins, mais encore de longs extraits pris avec le plus grand soin. Ces analyses ne

---

(1) Peut-être davantage. Voir dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. V, p. 259, une lettre de M. Camille de Borman à M. S. Bormans *Sur l'existence d'un dixième livre des chartres de Saint-Lambert*.

(2) J'ai décrit ce volume dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e sér., t. XII, p. 301.

doivent-elles pas, elles aussi, figurer à leur place chronologique dans la publication projetée? La réponse ne paraît pas douteuse. Il sera du reste possible d'en remplacer un grand nombre par les textes mêmes, d'abord au moyen des originaux du chartrier, ensuite à l'aide de différents recueils manuscrits contenant des copies, et dont les principaux sont :

1° Un manuscrit de la bibliothèque de l'Université de Liège, analysé par M. Gachet (1);

2° Un manuscrit des archives de Liège analysé par M. Bormans (2);

3° Un autre manuscrit des mêmes archives provenant du château de Modave;

4° Un troisième manuscrit de ces archives, faisant partie du fonds du chapitre de Saint-Lambert, et contenant, avec de nombreux extraits, des copies entières de chartes de la cathédrale;

5° Un manuscrit des archives générales du royaume, n° 70 des *Cartulaires*, contenant des copies authentiques de chartes tirées des livres II et III du Cartulaire de Saint-Lambert;

6° Un recueil de chartes liégeoises, en plusieurs volumes, faisant partie de la bibliothèque du séminaire de Liège;

7° Le manuscrit de Langius appartenant à M. le chevalier de Theux de Montjardin;

8° Un cartulaire du Britisch Museum, qui m'a été ren-

---

(1) Voy. *Bulletins de la Commission d'histoire,* 1re sér., t. IX, p. 8.

(2) Voy. *ibidem,* 3e sér., t. II, p. 276.

seigné par le chevalier Camille de Borman, mais qui paraît n'être qu'une copie du *Liber* ou du premier volume du Cartulaire formé en 1323.

Sauf les deux premiers, ces recueils devront être dépouillés et toutes les chartes qu'ils contiennent indiquées sur des fiches.

Abstraction faite des documents déjà imprimés dans des recueils officiels, et qu'il suffirait de mentionner dans la nouvelle publication, le Cartulaire de Saint-Lambert pourrait former trois volumes.

COMPTE RENDU DES SÉANCES

DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

QUATRIÈME SÉRIE.

TOME SEIZIÈME. — IIe BULLETIN.

Séance du 1er avril 1889.

Présents : MM. le baron Kervyn de Lettenhove, président; Alphonse Wauters, secrétaire-trésorier; Stan. Bormans, Charles Piot, L. Devillers, Gilliodts-van Severen, membres; Napoléon de Pauw, Godefroid Kurth, membres suppléants.

MM. Vanderkindere et Génard se sont excusés, par lettre, de ne pouvoir assister à la séance.

Le compte rendu de la séance du mois de janvier est lu et approuvé.

OUVRAGES OFFERTS A LA COMMISSION.

Par le Ministère de l'Instruction publique de France :

Berthelot et Ruelle. *Collection des anciens alchimistes grecs*, 3e et 4e livraisons. Paris, 1888, in-4°.

Bibliographie des travaux historiques et archéologiques publiés par les Sociétés savantes de la France, 4e livraison. Paris, 1888, in-4°.

Répertoire des travaux historiques pendant l'année 1883, t. III. Paris, 1888, in-8°.

Par l'administration communale de Borgerhout :

Invantaris van de plaatzelijke archieven der gemeente, par Stockmans. Borgerhout, 1888, in-8°.

Par le Cercle archéologique du pays de Waes :

Annales, t. XI, 9e livraison (St-Nicolas, 1888, gr. in-8°), et t. XII, 1re livraison (1889).

Par le Cercle archéologique d'Enghien :

Annales, t. IV, 1re livraison. Louvain, 1888, in-8°.

Par la Société archéologique de Namur :

Annales, t. XVIII, 1re livraison. Namur, 1889, in-8°.

Par l'Institut archéologique du Luxembourg :

Annales, t. XX, 34e fascicule. Arlon, 1888, gr. in-8°.

Par la Société des antiquaires de la Morinie :

Bulletin historique. Juillet à décembre 1888. St-Omer, in-8°.

Haigneré, *Les chartes de Saint-Bertin*, t. II, 1re livraison. Saint-Omer, 1888, in-4°.

Par la Société d'agriculture, sciences et arts de Valenciennes :

Revue agricole, etc., XLe année, nos 6 à 8, et table des t. XXXVIII et XXXIX. Valenciennes, 1888, in-8°.

Par la Société historique de la Basse-Saxe :

Zeitschrift. Année 1888. Hanovre, 1888, pet. in-8°.

Par le gouvernement du pays de Bade :

Zeitschrift für die Geschichte des Oberrheins, t. III, n° 4. Fribourg, 1888, in-8°.

Par la *Società Romana di Storia Patria :*

Archivio, t. XI, fascicules 3 et 4. Rome, 1888, in-8°.

Par M. Lameere :

Du ministère public, partie jointe à l'audience civile, discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Gand le 1er octobre 1888. Bruxelles, 1888, in-8°.

Par M. Raymond De Ryckere :

Les légistes au moyen âge. Gand, 1888, in-8°.

Avocats et magistrats d'autrefois. Bruxelles, 1888, in-8°.

Par M. Matthieu, avocat à Enghien :

Les sceaux de la ville de Binche. Louvain, 1888, in-8°.

Le métier des tapissiers de haute-lice à Binche (extrait du *Bulletin d'art et d'archéologie*).

Les greffes scabinaux et les protocoles des anciens notaires. Bruxelles, 1888, in-8°.

Par MM. Reussens et Barbier :

Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique, t. XIX, 4e livraison, et t. XXI, 1re et 2e livraisons. Louvain, 1883, 1884 et 1888, in-8°.

Par M. Brassart, archiviste de la ville de Douai :

Souvenirs de la Flandre wallonne, 2e série, t. VI et VII, et table alphabétique des matières contenues dans les vingt volumes formant la 1re série. Douai, 1887 et 1888, in-8°.

Par M. Guignard :

Découvertes faites à Vineuil en 1888. Blois, in-8°.

Par M. Schierenberg :

Die Räthsel der Varusschlacht wie und wo gingen die Legionen von Varus zu Grunde. Francfort-sur-Mein, 1888, in-8°.

Par M. Van Riemsdyk, archiviste général du royaume à La Haye :

Het Rijksarchief in s'Gravenhage, rapports datés du 3 mars et du 9 octobre 1888. La Haye, in-8°.

Remerciements et envoi à l'Académie royale de Belgique.

CORRESPONDANCE.

Par une dépêche en date du 25 janvier, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique accuse réception de l'état de situation du fonds des chroniques au 31 janvier 1889.

Par une autre dépêche du même mois, la Commission est autorisée à envoyer à la Société académique de l'Université de Gand, le *Cartulaire des comtes de Hainaut,* et le tome III des *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg* (éditeur, M. Devillers).

M. Van Riemsdyk, archiviste du royaume des Pays-Bas, et M. Huygens, au nom de la Société académique de l'Université de Gand, remercient de l'envoi de différentes publications de la Commission, ainsi que la Société historique de Styrie et la Société des amis des sciences de Posen. Cette dernière, en transmettant plusieurs volumes à la Commission, propose un échange, proposition qui est accueillie favorablement. La Commission reçoit, en outre, un grand nombre d'accusés de réception de l'introduction

au tome VII de la *Table chronologique des chartes et diplômes imprimés.*

M. Pirenne, professeur à l'Université de Gand, remercie de son inscription sur la liste des personnes qui reçoivent la collection des *Bulletins.*

Statuant sur des demandes qui lui sont soumises, la Commission décide l'envoi de plusieurs de ses publications à M. Ernest Matthieu et à l'administration communale de Dinant.

Par lettre du 29 mars, M. le secrétaire perpétuel de l'Académie royale de Belgique accuse réception d'une série d'ouvrages qui lui ont été envoyés pour la bibliothèque académique.

PUBLICATIONS DE LA COMMISSION.

M. le président dépose sur le bureau le n° 1 des comptes rendus des travaux de la Commission pendant l'année courante.

M. le secrétaire donne connaissance d'une lettre de M. l'imprimeur Hayez, du 29 mars, indiquant le degré d'avancement de ses travaux.

Il est ensuite donné lecture de la lettre par laquelle M. le Ministre de l'Intérieur a été prié de donner son approbation au projet de publication du *Cartulaire de l'église Saint-Lambert à Liège.*

A la demande de M. Bormans, la Commission accède au désir formulé par lui de prendre pour collaborateur M. le doyen Schoolmeesters, de Liège, avec lequel il a édité un très intéressant cartulaire de l'église collégiale de Huy.

COMMUNICATIONS ET LECTURES.

M. le secrétaire dépose sur le bureau une nouvelle série d'*Analectes,* faisant suite à celles qui ont déjà paru au *Bulletin* (1).

Avec la lettre par laquelle M. Génard annonce qu'une indisposition ne lui permet pas d'assister à la séance, il transmet une série de vingt-cinq lettres, provenant des archives communales d'Anvers et émanant du prince d'Orange et du duc d'Anjou; ces lettres appartiennent aux années 1578 à 1582 et renferment des détails importants sur l'histoire des troubles de religion.

M. de Pauw annonce qu'il a recueilli des données précieuses pour la biographie du célèbre *Henri de Gand,* données qu'il analyse et dont il fait ressortir l'intérêt.

La Commission décide que les travaux de MM. Wauters, Génard et de Pauw paraîtront dans le *Bulletin.*

---

(1) La suite des *Analectes de diplomatique,* de M. Alphonse Wauters, paraîtra dans un *Bulletin* prochain.

I.

Dernières découvertes concernant le Docteur solennel Henri de Gand, *fils de* Jean le Tailleur (Formator *ou* de Sceppere).

(Par Napoléon de Pauw, membre suppléant de la Commission.)

Les documents nouveaux que j'ai présentés à la Commission royale d'histoire en séance du 2 juillet 1888 et les conséquences que j'en ai tirées dans ma *Note sur le vrai nom du Docteur solennel Henri de Gand* (1) on donné lieu à des observations diverses, tant dans le sein de la Commission que de la part de savants qui lui sont étrangers.

D'une part, notre collègue, M. Wauters, combat vivement l'interprétation que j'ai donnée au mot *Formator* (*de Sceppere* ou *le Tailleur*) « *par des rapprochements qui* » *lui paraissent pécher entièrement par leur base* »; d'après lui, il suffit d'ouvrir le premier dictionnaire venu pour savoir que ce terme, appliqué au Docteur solennel par un trouvère du XIVe siècle, signifie « dans la bonne » latinité : *Professeur* »; il s'étonne de ce que j'ose préférer la traduction d'une pièce officielle du XIVe siècle » à l'autorité de Sénèque, de Columelle, de Quintilien, de

---

(1) *Compte rendu des séances de la Commission royale d'histoire ou recueil de ses Bulletins*, 4e série, t. XV, n° 3, pp. 135 à 145.

» Palladio, de Tertullien », et trouve que « il n'est en tout » cas pas permis de dire que *formator* signifie *tailleur,* » parce qu'un notaire public de Bruges l'a traduit ainsi. » Quant au nom de *Henricus ad Plagam, de Gandavo,* (Henri de la Plage, de Gand), donné à Henri de Gand, M. Wauters pense que « *je m'éloigne de plus en plus de* » *l'objet en discussion* », et que « *j'aurais dû supposer* » que l'on pourrait traduire ces mots par *Henri de la* » *Plaigne,* peut-être parce que le Docteur avait une » demeure dans le village de ce nom, voisin de Tournai. » Tout en rejetant l'assimilation avec un *Henri de Mude,* il croit que « Henri de Gand a très bien pu habiter dans le » quartier ou la seigneurie de ce nom près de Gand ». — « Pourquoi » se demande-t-il, « ne pas admettre simple- » ment, jusqu'à preuve du contraire, que le Docteur solennel » appartenait à la lignée célèbre des *de Gand,* dont on peut » voir la généalogie parfaitement établie dans Duchesne » et « pourquoi ne pas laisser à Henri le nom patronymique » qu'on lui donne d'ordinaire ? » Enfin, il prétend « que » je mets une grande insistance à soutenir les prétentions » des *Goethals,* condamnés aujourd'hui par tous ceux qui » ont examiné avec attention leurs allégations et parmi » lesquels il persiste à réclamer la première place », car « il n'a pas seulement ajouté quelques renseignements » précieux aux travaux du P. Ehrle; longtemps avant lui » il a contesté l'authenticité, *insoutenable d'ailleurs pour* » *qui a la moindre connaissance de la diplomatique,* de » deux bulles papales fabriquées dans un but facile à » démêler ». Il affirme, enfin, que « la position honorable » des *Goethals* au XIVe siècle et la fréquence du prénom » de *Henri* à cette époque, n'ont *rien de commun avec le*

» *débat* qu'il a soulevé dans la Commission uniquement à » l'appui de ses droits de priorité » (1).

D'autre part, M. Hippolyte DELEHAYE, S. J., continuant (2) les savantes recherches qu'il avait commencées dans l'excellent recueil, *Messager des sciences historiques* de Gand (3), que j'avais résumées et que M. Wauters semble avoir ignorées puisqu'il ne les cite pas, le P. Delehaye, admettant une partie de mes conjectures et de mes conclusions, apporte dans le débat des pièces nouvelles, dont il ne me paraît pas avoir apprécié la haute importance et qui viennent pleinement confirmer les hypothèses que j'avais présentées à l'origine, et permettent, sainement interprétées et complétées par les documents nouveaux

---

(1) *Bulletin*, t. XVI, n° 1, pp. 12-15 : *Sur la signification du mot* FORMATOR, *à propos de* HENRI DE GAND. Voir le premier article de M. Wauters : *Sur les documents apocryphes qui concerneraient* HENRI DE GAND, *le Docteur solennel, et qui le rattachent à la famille* GOETHALS. *Ibidem*, t. XIV, n° 3, pp. 179-190.

(2) *Messager des sciences historiques*, t. LXII (1888).

Ces remarquables articles, dont M. Delehaye a bien voulu m'offrir un tiré-à-part, auquel je renverrai désormais, résument et complètent le grand travail du P. EHRLE, qui a rouvert le débat par son article dans les *Archives pour servir à l'histoire de la littérature et de l'Église au moyen âge*, publié à Berlin, Weidmann, 1885, t. I, pp. 365-401, signalé par M. PIOT dans notre *Bulletin*, 4e série, t. XIII (1886), p. 15. et traduit, avec de nouvelles notes de l'auteur, par M. RASKOP, professeur de l'Athénée royal de Tournai (aujourd'hui préfet des études à Gand), sous le titre de : *Recherches critiques sur la biographie de* HENRI DE GAND, *dit le Docteur solennel*, dans le *Bulletin de la Société historique et littéraire de Tournai*, t. XXI (1887), supplément.

(3) *Messager des sciences historiques*, t. LX (1886), pp. 328-355; 438-455; t. LXI (1887), pp. 59-85.

que j'ai découverts et soigneusement examinés dans les archives de Gand, Bruxelles et Tournai, de clore le débat et d'affirmer que mes suppositions d'hier sont aujourd'hui de véritables certitudes historiques.

Sans examiner si « mes rapprochements pèchent entièrement par leur base », si « je m'éloigne de plus en plus de l'objet en discussion », ou si je soutiens des thèses « insoutenables pour qui a la moindre connaissance de la diplomatique » et « qui n'ont rien de commun avec le débat », je me propose de démontrer que les observations de M. Wauters reposent sur des erreurs, qu'il importe de ne pas se laisser accréditer, surtout quand elles émanent d'une autorité aussi considérable que celle de notre collègue. J'avais d'abord pensé ne point répondre et laisser le public savant juge du peu de sérieux de ces observations ; mais, les pièces nouvelles découvertes et les études auxquelles s'est livré M. Delehaye ne devant pas rester ignorées et permettant une solution définitive, j'ai cru qu'il n'était pas inutile de les résumer et d'y joindre les documents nouveaux qui, non seulement sont venus confirmer mes suppositions, mais présenter une biographie complète et authentique de *Henri de Gand.*

Je me propose donc de démontrer :

1° Que dans la pièce du trouvère flamand du XIVe siècle, la qualification de *formator,* donnée à *maître Henri, de Tournai* (*meester Heinric, van Dorneke*), signifie bien *tailleur,* en flamand de cette époque, *sceppere,* et qu'elle ne signifie nullement *professeur,* comme le pense M. Wauters ;

2° Que cette pièce parle bien du *Docteur solennel, Henri de Gand,* et non d'un autre, comme semble le

croire M. Delehaye; et que ce nom est le nom patronymique de *Henri de Gand,* parce qu'il était le surnom — nom de famille ou de métier — de son père ;

3° Que le Docteur solennel n'a reçu le nom de *Henri de Gand* que lorsqu'il a quitté cette ville pour s'établir à Tournai, et que ce nom n'a absolument rien de commun avec « la lignée célèbre des *de Gand* », reproduite par Duchesne ou d'autres ;

4° Que le nom de *Henricus ad Plagam,* qui lui est donné par son contemporain Gilles li Muisis, abbé de Saint-Martin, à Tournai, n'a jamais eu aucune analogie avec la Mude, *Muda,* seigneurie ou quartier près de Gand, et que ce n'est que par un défaut de critique historique et de connaissances linguistiques que l'on n'a jamais pu traduire le mot *Plaga* par *Muda* ;

5° Que ce nom signifie tout simplement *Henri à la Plage* et provient du lieu où était située la maison qu'il occupait à *Tournai,* et nullement du village de *La Plaigne,* distant de trois ou quatre lieues de cette ville ;

Enfin, 6° Que les prétentions des *Goethals,* que je n'ai jamais « mis une grande insistance à soutenir », doivent être aujourd'hui définitivement abandonnées, non seulement parce que les bulles et autres pièces fabriquées depuis plus d'un siècle en faveur de cette famille ont depuis longtemps été reconnues fausses, mais parce qu'il résulte de tous les documents authentiques, maintenant mis au jour, que le Docteur solennel n'était pas *messire Henri Goethals, seigneur de la Mude et de Nieuwland, fils du chevalier Baudouin, combattant à Bouvines et descendant des Croisés,* mais tout simplement *maître Henri, fils de Jean le Tailleur, de Gand.*

Pour le dire en passant « le but » que je m'étais proposé, « l'objet en discussion » *pour moi*, dans ma dernière note, n'était par d'établir l'antériorité de la démonstration de la fausseté des chartes par M. Wauters ou tel autre; ce point ne me paraissait avoir aucune importance. J'avais cru rendre suffisamment hommage aux travaux de notre collègue, qui sont assez connus en Belgique, en disant (p. 135), que « cette fausseté avait *depuis longtemps* été démontrée » ; mais j'ajoutais immédiatement que « après » avoir démoli, il fallait reconstruire et *rechercher le véri-* » *table nom du célèbre Docteur* ». Je suis heureux de constater que, grâce aux découvertes de M. Delehaye et à celles que M. Wauters m'a forcé de faire dans plusieurs voyages et visites aux diverses archives du pays, le résultat soit atteint au delà de toute espérance, et que nous possédions aujourd'hui, non seulement le vrai nom de famille, mais des détails complets et inédits sur la vie et les relations du Docteur solennel.

I. — Quel est le sens du mot *formator* dans les passages du trouvère, presque contemporain de Henri de Gand?

V. 12. Den anderen, dien ic hier na noeme,
Was *meester Heynric Fromator* (sic),
Die van wijsheiden niet en was dor,
Ende was van Dorneke der stat.

. . . . . .

V. 51. Nu hoert vort die waerheide
Wat *meester Heynric Formator* seide;
Hi sprac aldus, die wise man (1).

---

(1) Mes investigations en Belgique et en Hollande m'ayant appris que, non seulement le livre de M. Angillis, *Geestelijke liederen*, où

Je n'ignorais nullement que le mot *formator* (*Fromator* n'est qu'un *lapsus calami*) a, en latin, diverses significations. Mon premier soin avait été naturellement de consulter les dictionnaires anciens et modernes, ceux de la « bonne latinité » comme ceux de la mauvaise (1). Je savais parfaitement que *formator* est celui *qui format,* et que cette expression peut être prise et a été employée au propre et au figuré, au physique et au moral; qu'elle peut s'appliquer au *Créateur* du monde, comme dit Sénèque (*Formator universi*) ou de l'Empire (*Formator Imperii*) d'après Tertullien; qu'elle peut s'entendre de l'âme, de l'intelligence, des vertus, et avoir le sens de *praeceptor*, *magister*, *rector*, comme le disent Columelle, Pline et Tertullien; j'accorde même que, d'après Calepin, Pitiscus et Comenius (savants

---

la pièce entière était imprimée, n'avait jamais été mis dans le commerce, mais que les quelques feuilles tirées qui avaient servi à M. Serrure, *Vaderlandsch Museum,* t. III (1859), pp. 146 et suiv., avaient disparu, j'ai recopié toute la pièce, que je publie aux *Pièces justificatives.* Il y aura lieu d'en étudier l'ensemble pour le second point en discussion, à savoir l'identité avec le Docteur solennel.

(1) Outre les dictionnaires usuels : Noel, Quicherat, etc., j'avais consulté, non pas précisément le *Totius Latinitatis Lexicon* de Forcellini (1865), dont M. Wauters fait grand état et transcrit tout l'article, mais le *Grand dictionnaire de la langue latine sur un nouveau plan,* par le Dr Guillaume Freund, traduit en français par N. Theil, professeur au Lycée impérial de St-Louis, à Paris (1855), au mot *Formator* (t. I, p. 1115) : Freund, savant allemand célèbre (1834-45), qui a les honneurs du Larousse et du Vapereau, et que l'Italien Forcellini a servilement copié. Cela m'a permis de ne pas faire du *Romain* du IVe siècle *Palladius,* auteur d'un ouvrage en quatorze livres sur l'agriculture, une espèce d'*Italien* du moyen âge sous le nom de *Palladio,* comme le fait M. Wauters d'après Forcellini.

du XVIe et du XVIIe siècle), *formator* signifie « dans la bonne latinité » *professeur* (*wysmeester*); mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Il ne s'agit pas de savoir ce que signifiait ce mot *à Rome ou en Italie,* il y a près de *deux mille ans,* au temps de la splendeur des lettres latines, ni de quelle manière le traduirait dans nos écoles un élève « fort en thème » dans « la bonne latinité »; il s'agit de savoir ce qu'*un poète du XIIIe ou du XIVe siècle, à Bruges ou en Flandre,* entendait par ce mot dans la « mauvaise latinité » de cette époque. S'il est, en effet, un principe élémentaire en matière d'interprétation historique ou littéraire, c'est qu'il faut, entre les diverses significations d'un mot, choisir celle qui s'applique aux temps et aux lieux; or, à ce point de vue, il est évident que pour déterminer le sens du mot *Formator* dans un poème flamand du XIVe siècle, il faut rechercher ce que cette expression représentait à l'idée, non des Romains du temps de Pline ou de Tertullien, mais des Flamands des siècles de Maerlant et d'Artevelde. Ce n'est donc pas le *Totius latinitatis lexicon* de Forcellini (1865), qu'il faut consulter, mais le *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis* de Ducange (1678). Tel fut mon premier soin; et n'y ayant trouvé ni le mot *formator*, ni, dans les douze colonnes du mot *forma* avec ses dérivés, aucune signification que l'on pût raisonnablement adapter au texte cité (1), je me suis demandé s'il ne fallait pas prendre ce

---

(1) J'avais pensé d'abord trouver une analogie de la signification de M. Wauters dans le dérivé *formatus* = *baccalaureus* (Ducange, édit. de Paris, 1844, t. III, p. 368, col. 2), et j'avais même écrit à M. Delehaye pour savoir si le *formator* n'aurait pas pu être celui qui fait les *formatos;* mais j'ai dû bien vite abandonner cette manière de voir erronée. Le mot *formator* était, du reste, aussi rare que son

mot dans un sens encore plus figuré que celui de *professeur*, et si, au lieu d'en faire une qualification personnelle, il ne fallait pas l'interpréter dans l'hypothèse d'un nom de famille, déjà hérité par Maître Henri (de Tournai) de son père ou de ses ancêtres.

C'est alors que j'eus la bonne fortune de découvrir une charte contemporaine, où le mot *Formator* était traduit en flamand par *Sceppere*, ce qui en français signifie *Tailleur*. J'avoue humblement que je préfère l'autorité d'un « notaire » public de Bruges » *contemporain* et *compatriote* du trouvère flamand à celle des « *écrivains éminents* » qui ont vécu *mille ans* avant lui et à *mille lieues* de distance de son pays. Je ne professe pas du tout pour lui le dédain de M. Wauters, et je tiens que, s'il est ignorant, le trouvère, son contemporain, pouvait l'être autant que lui. Il m'était donc, non seulement « permis », mais « imposé » de traduire *Formator* par *Tailleur*, sur ce seul témoignage. L'incrédulité de M. Wauters m'oblige à montrer que tel était le sens de ce mot, non seulement pour le trouvère et le notaire de Bruges du XIVe siècle, mais pour tous les Flamands de leur temps. Je me contenterai d'invoquer encore les autorités suivantes :

a) Le magnifique *Inventaire de la ville de Bruges*, de notre savant collègue M. Gilliodts-van Severen, contient

---

dérivé français : *formateur* n'est employé qu'exceptionnellement, d'après Littré, en parlant de Dieu *Créateur* : « Tu es nostre *formateur*, et nous sommes l'ouvrage de ta main. Calvin, *Inst.*, 679. — Dieu, parfait architecte, et absolu *formateur* de tout ce qui est. Bossuet, *Élévat.*, III, 2. — Jugez si, en admettant un *formateur* souverain, on peut admettre des êtres qui lui résistent. Voltaire, *Dial.*, XXIII.

la liste des corporations de métiers de Bruges à la fin du XIIIe siècle : on y trouve les *Formatores*, entre les *Lisecleetwevers* et les *Outcleetcopers*, c'est-à-dire à une place où il ne peut s'agir que du métier des *Tailleurs*. M. Wauters pense-t-il peut-être qu'il s'agit là d'un corps de *Professeurs?* (1).

b) L'*Obituaire de Saint-Jean de Gand*, dont je termine en ce moment la publication pour la Commission royale d'histoire, donne, parmi les noms du XIIIe siècle, celui de la veuve d'un *Formator*, sans accoler à son nom les qualifications données aux clercs, aux savants et autres personnages; et un peu plus loin, celui d'un autre, dont la profession est *Sceppere;* dans les deux cas, il s'agit évidemment de *tailleurs* (2).

c) Dans les 50,000 actes que j'ai vus des *Registres échevinaux de Gand* des XIIIe et XIVe siècles, ce nom de *Sceppere* est employé cent fois, et comme nom de famille et comme nom de profession ; je me contenterai de citer une liste de bienfaiteurs de la paroisse Saint-Jacques, imprimée

---

(1) Gilliodts, *Inventaire*, t. I, p. 54, note. M. Gilliodts explique, il est vrai, dans un autre texte le mot *formator* des comptes de Bruges de 1297 et 1299 par les mots *factor ymaginum*, sculpteur, ciseleur; mais, tout en paraissant inexacte, cette traduction implique une signification de *formateur*, s'appliquant à des arts mécaniques. Cf. Introduction, p. 134, n° 2.

(2) Eodem die obijt Elyzabeth, dicta Wulfs, de Belle van der Meeren, que dedit ij solidos grossorum, uxor Antonij de Munte, formatoris. — *Obituaire de St-Jean*, p. 28. — MS., f° 16 v° (*Écriture du XIIIe siècle*). Cf. Gerardus Couteel, *sceppere* (*Ibid.*, p. 210). On y trouve les noms analogues des autres professions : *Pistor* (le boulanger, *de backere*), *Piscator* (le pêcheur, *de visschere*), etc.

dans mon *Cartulaire des Artevelde* (1). On ne peut évidemment pas supposer un si grand nombre de professeurs!

Mais il y a bien plus, le mot *formator* figure dans un document nouveau, découvert par M. Delehaye, qui s'applique à Henri de Gand lui-même, où il ne peut être interprété que dans ce sens, et que nous allons examiner parce qu'il se rattache au second point en question.

Donc, jusqu'à ce que M. Wauters ait découvert et produit des documents du XIIIe ou du XIVe siècle, où *formator* signifie manifestement *professeur*, je persiste à penser, avec tous les Flamands de cette époque, qu'il faut le traduire par *tailleur*.

II. — Le *Cartulaire de l'Évêché de Tournai*, conservé aux Archives du royaume, à Bruxelles (Cartulaires et manuscrits, n° 52), et qui porte au *verso* de sa première feuille la lettre du 11 octobre 1287, où l'évêque Michel, l'*archidiacre Henri* et l'official de Tournai règlent les droits du curé de Messines (2), contient au *recto*, à côté de la table des matières, une *liste de vingt-deux noms latins* (3). En regard du premier nom se trouve, à droite, le mot *Pueri*, et le second de ces noms est le suivant :

Henricus filius Johannis Formatoris de Gandavo.

---

(1) Sous presse pour la Commission, p. 10, n° 276.

(2) Imprimée dans De Ram, *Analectes*, etc., t. II, p. 178. Faisons remarquer avec M. Delehaye (*Messager*, 1887, p. 72; Brochure I, p. 61), que cette charte a été inexactement analysée par M. Wauters, dans sa *Table chronologique*, t. VI, p. 220, l'archidiacre et l'official sont deux personnages distincts. *Errare humanum est.*

(3) Brochure II, p. 37. *Messager des sciences historiques*, 1889. — Cette liste est reproduite aux *Pièces justificatives*.

M. Delehaye trouve dans cette ligne précieuse une « confirmation solide » de ma thèse. Voila bien, dit-il, « un » *Heynric Formator*, en supposant que ce nom soit pris » ici comme nom patronymique. Son père, *Johannes* » *Formator*, est de Gand; si le fils a vu le jour dans la » même ville, voilà un *Heinricus de Gandavo* appelé aussi » *Heynric Formator*. La présence de ce nom dans un » cartulaire de Tournai ajoute un nouveau trait au signa- » lement du personnage : il appartenait vraisemblablement » au clergé de Tournai « *van Dorneke.* ». — L'identifica- » tion de *Meester Heynric Formator van Dorneke* avec » Henri de Gand, archidiacre de Tournai, n'est donc pas » sans vraisemblance ». Mais il s'arrête aussitôt :

« Nous n'oserions ajouter qu'elle soit évidente; dans » l'histoire de Henri de Gand, trop d'exemples comman- » dent la plus grande réserve. Rien jusqu'ici ne nous » permet de déterminer, même approximativement, » l'époque à laquelle se rapportent ces noms; de même, » nous n'avons aucune raison pour affirmer que les doc- » teurs, mis en scène par le poète flamand, soient tous les » trois du XIIIe siècle. »

Les scrupules de M. Delehaye sont trop louables pour ne pas donner lieu à un examen approfondi. S'il ne s'était pas agi d'une matière où fourmillent les erreurs et les faux, le critique le plus sévère se fût sans doute contenté de rapprocher les deux textes pour y voir l'identité des deux personnages. Mais, pour Henri de Gand, il faut prendre des précautions; il s'agit de ne plus être dupe de pièces fausses ou de suppositions hasardées.

Je me suis donc rendu à Bruxelles pour voir « les pièces du procès » aux Archives du royaume et à la Bibliothèque royale, et je n'ai pas tardé à reconnaître qu'un examen

soigneux, une étude consciencieuse des deux manuscrits devaient infailliblement lever les doutes des plus difficiles.

L'erreur de M. Delehaye consiste en ce qu'il a pensé que le Cartulaire n° 52 est du *commencement du XVe siècle*, « que la réunion sur une même feuille de cette liste et » d'une lettre où se lit le nom de notre Docteur lui semble » tout à fait fortuite, et qu'il serait sans doute difficile de » désigner les personnages dont les noms sont inscrits à » la première page sous le nom de *Pueri* ». Or, c'est là une triple erreur, qu'un examen attentif met à néant. D'abord, le Cartulaire, ou plutôt le cahier de 9 feuilles de parchemin, n'est pas du *XVe siècle*, mais bien de la *fin du XIIIe siècle;* les quatorze pièces qu'il contient et qui y ont été transcrites (*transcriptum istud factum est*) sont toutes de diverses écritures de cette époque, et elles se suivent dans l'ordre des dates depuis l'année 1287 jusqu'en 1296, sauf une seule de 1289 insérée en copie après un acte de 1295 et qui se termine par une note, d'une tout autre main beaucoup postérieure, de 1390; enfin le *verso* du dernier feuillet contient une autre note de l'an 1307. Il n'y a pas le moindre doute, pour le paléographe le moins exercé, que toutes ces pièces n'aient été transcrites au fur et à mesure de leur publication *dans les dix dernières années du XIIIe siècle*; aussi, le Cartulaire n° 52 ouvre-t-il, aux Archives du royaume, la série des registres de l'évêché de Tournai. Mais il y a bien plus : c'est *la même main* qui a écrit au *recto* de la première feuille la *liste des noms* où figure *Henricus filius Formatoris*, et au *verso* l'acte de 1287 où comparaît avec l'évêque et l'official *H. Archidiaconus Tornacensis;* il y a donc une corrélation certaine entre les deux pièces. D'autre part, il n'est pas du tout difficile de déterminer que les noms des *écoliers* ou *enfants de chœur*, désignés sous le nom de *Pueri*, sont

tous des noms de familles établies à Tournai au XIIIe siècle, comme nous le verrons par nos recherches en cette ville et il n'est nullement téméraire d'admettre que le clerc qui a transcrit la pièce concernant l'archidiacre de 1287 a ajouté au revers de la feuille une liste qui rappelait son éducation à Tournai, ainsi que celle d'autres dignitaires qui pouvaient figurer dans son recueil. Je sais bien que ce n'est là qu'une hypothèse; ce que je vais prouver, c'est que celui qu'un *clerc du XIIIe siècle* appelait *Henricus filius Johannis Formatoris de Gandavo* est le même que celui qu'un *trouvère du XIVe siècle* nommait *meester Heynric Formator — van Dorneke.*

Il faut, à cet effet, démontrer que ce dernier est bien, quoi qu'en dise M. Delehaye, le Docteur solennel Henri de Gand. Il faut étudier le fabliau tout entier, et c'est pourquoi j'en ai joint une copie complète à cette note nouvelle. Comme le dit fort bien M. Delehaye, « le poète met en » scène trois maîtres fameux qui se disputent l'honneur » d'adresser à la sainte Vierge les louanges les plus dignes » d'elle », et « les trois clercs qui prennent part à cette » lutte seraient *Albert le Grand*, qui enseigna et mourut à » Cologne, *Henri de Gand*, archidiacre à Tournai, et notre » poète national *Jacob van Maerlant.* Cette explication » n'est pas sans fondement et se présente comme d'elle-» même à l'esprit. » Ici encore M. Delehaye s'arrête; pour moi, j'ajoute qu'elle est certaine et évidente. En effet, il « s'agit de trois maîtres éminents en sagesse ».

V. 7. *Drie meesters in wijsheiden vercoren,*

grandement renommés en *clergie* avant le temps du trouvère :

V. 5. *Hier te voren waren gheseten*
In clergien hoghe vermeten

L'un,

V. 10. *Van Colne meester Aelbrecht* ou *brueder Aelbrecht* (v. 22),

est appelé un très grand clerc :

V. 9. *Een clerc sere gherecht,*

la fleur du clergé :

V. 11. *Der clergien bloeme;*

le sage par caractère :

V. 22. *Wise van arde;*

le noble maître sans pareil :

V. 25. *Die edel meester sonder genoet;*

il parle, dans son éloge, de *Paris* et du *Danube* (v. 44 et 45). Il ne peut y avoir aucun doute qu'il ne s'agisse du célèbre Docteur franciscain *Albert le Grand,* appelé *de Cologne,* bien qu'il n'y soit pas né, mais parce qu'il y a passé la plus grande partie de sa vie au XIIIe siècle.

Pas de doute non plus pour *Jacques de Maerlant,* également appelé ainsi du nom de sa résidence, en Hollande, et non de celui de sa naissance en Flandre; c'est le fameux poète flamand du XIIIe siècle, le clerc, le maître noble et renommé au loin :

V. 18. *Een edel clerc ende wide becant,*
V. 150. *Een edel meester ende wide becant,*

le grand savant, sans tache, qui a traduit en flamand l'Écriture sainte, ce qui lui a occasionné bien des peines, tandis qu'il nous a été si profitable :

V. 80. *Een hoech clerc sonder lac,*
Die int Dietsche brachte die Scrifluere,
Dat hem wert sere te suere
Daer hi ons ane dede grote vrame.

Reste le troisième concurrent : c'est *maître Henri Formator, de Tournai,*

V. 13. *Ende was van Dorneke der stat ;*

il n'est pas sec en sagesse :

V. 14. *Die van wijsheiden niet en was dor,*

l'homme sage :

V. 53. *Die wise man ;*

il prend part à la joute ; il cite *Paris* et *Montpellier* (v. 72 et 73), et, avec son confrère *Albert de Cologne,* ce *Henri de Tournai* décerne la palme à *Jacques de Maerlant.*

Comment ne pas admettre qu'il ne peut s'agir ici que du philosophe célèbre du XIIIe siècle, qui avait sa résidence à *Tournai*, et se rendait souvent à *Paris* et ailleurs en France? Si, à Tournai, on l'appelait *Henri de Gand*, en Flandre on ne pouvait l'appeler que *Henri de Tournai*, surtout quand on donnait le nom de leur résidence habituelle aux deux autres concurrents. C'est en vain que M. Delehaye pense que les docteurs mis en scène pourraient n'être pas tous les trois du XIIIe siècle; comment pourraient-ils ne pas être *contemporains,* puisqu'ils joutent ensemble et s'adressent plusieurs fois la parole l'un à l'autre? C'est également sans raison qu'il se refuse à voir dans le chantre de Marie « le grave théologien flamand » et qu'il pense « qu'il pourrait bien y avoir parmi les nom-
» breux personnages du nom de Henri dans le clergé tour-
» naisien du XIIe au XVe siècle un poète célèbre au moyen
» âge, maintenant enseveli dans l'oubli, auquel s'appli-
» quent mieux qu'à Henri de Gand les traits fournis par
» le poète du XVe siècle »; les mêmes observations pourraient être faites pour Albert le Grand, et ce serait une

étrange illustration littéraire et philosophique que celle qui, méritant d'être mise sur la même ligne que le plus grand docteur allemand et le plus grand poète flamand du XIIIe siècle, aurait vu sombrer sa gloire et sa renommée dans un naufrage, qui aurait englouti jusqu'à son nom et celui de ses œuvres!

Ce qu'il faut dire, c'est qu'il ne faut pas prendre trop au sérieux la fiction poétique du trouvère flamand; il fait parler de la Vierge Marie les docteurs de l'Église, comme il parlerait lui-même, comme parle son poète favori Maerlant, auquel, du reste, tous décernent la palme. Si j'ai dit, dans ma première note, que la théorie célébrée par Maerlant se réalisait dans ses œuvres, ce n'est pas pour la forme, pour les termes mêmes, qui ne se retrouvent dans aucun de ses nombreux poèmes en l'honneur de la Vierge, mais pour le fond de sa doctrine, le culte de Marie (1); or, il n'y a plus de doute aujourd'hui que, dans plusieurs de ses écrits, *Henri de Gand* (qui n'est décidément pas le fondateur de l'ordre des Servites) n'ait prodigué ses éloges à la Vierge Marie.

Mais, s'il s'agit du Docteur solennel dans le poème du trouvère, d'où lui vient le nom de *Formator* dans cet écrit? Ce n'est évidemment pas de sa profession; on n'était pas encore au temps où le *tailleur Jean de Leyde* se transformait subitement en Docteur, prophète, ou prince de l'Église. C'est donc que, pour distinguer ce *Maître Henri* de tous les autres *Henri*, et comme nous le verrons, des

---

(1) Te Winkel, *Maerlants werken, beschouwd als spiegel van de XIIIe eeuw* (Leiden, 1887), blz. 90-99.

nombreux *Henri de Gand* à Tournai au XIIIe siècle, on lui donnait le nom de son père. Or, c'est précisément là ce qui établit l'identité du *Meester Heynric Formator van Dorneke* avec le *Heinricus filius Johannis Formatoris de Gandavo*, qui se trouve dans un Cartulaire de l'évêché de Tournai, sur la même feuille que l'*Archidiacre Henri de Gand*. S'il faut être extrêmement prudent dans les assimilations et ne pas admettre l'identité de deux personnes portant au *même lieu* les *mêmes nom et prénom*, surtout quand ils sont usuels comme ceux de *Henri* et *de Gand*, à *Tournai* au XIIIe siècle, il est impossible de ne pas la reconnaître lorsqu'on trouve réunies les *six* circonstances de *prénom*, de *nom de famille*, de *qualité ou profession*, d'*origine*, de *résidence* et de *temps*, comme c'est le cas pour ce *Henri de Gand*, appelé *Formator* dans une pièce du XIIIe siècle, comme enfant de chœur à Tournai, et dans une autre du XIVe, comme maître célèbre en théologie. Si l'on ne peut dire que la preuve est évidente, elle est au moins certaine; il faudrait des pièces catégoriques pour la détruire; j'ai, au contraire, la conviction que des recherches nouvelles ne feront que la confirmer, notamment en faisant retrouver dans les milliers de chirographes des archives de Tournai, les compagnons du disciple du Chapitre vers le milieu du XIIIe siècle.

III. — Fils ou descendant d'un tailleur de Gand, selon que le nom de *Formator* ou *de Sceppere* fût le titre personnel ou le nom patronymique de son père, le Docteur solennel ne prit ou ne reçut, à mon avis, le nom de *Henri de Gand* que lorsqu'il quitta cette ville pour s'établir à Tournai.

Il n'a jamais été question de lui enlever ce nom, sous lequel il est devenu célèbre à travers les âges. Dieu me garde de ne point vouloir lui laisser un nom qui attache un fleuron littéraire de plus à la couronne de ma ville natale, à la ville de ceux de mon sang et de mon nom depuis plusieurs générations!

Le seul différend qui nous sépare aujourd'hui, c'est que M. Wauters pense qu'on pourrait, par ce seul fait qu'il porte le nom de *de Gand*, le rattacher à la lignée célèbre des comtes, vicomtes et châtelains de Gand, « parfaitement établie » par Duchesne; tandis que j'estime qu'il ne tire son nom de cette ville que comme lieu d'origine et parce qu'il l'a quittée pour s'établir à Tournai.

Si j'insiste sur ce point, c'est parce que je tiens à ne pas laisser s'accréditer, sous une autorité aussi considérable que celle de M. Wauters, une erreur bien plus palpable que celle dont nous avons eu tant de peine à triompher. Quoi! au sortir du fouillis de faux et d'assertions hasardées qui voulaient rattacher le Docteur solennel à une ancienne famille noble ou patricienne de Gand, nous irions, pour le seul nom de cette ville, le raccrocher, sans aucune preuve, à la famille bien plus illustre des comtes et châtelains de la capitale des Flandres! Au lieu d'exiger « la preuve du contraire », ce serait M. Wauters qui devrait nous administrer celle de son hypothèse, bien plus douteuse que celle des Goethals. Et sur quoi base-t-il son raisonnement? Sur ce qu'il a existé, en 1240 et 1243, un official de Tournai, du nom de *W. de Gand* (*Walterus*, Gautier ou *Willelmus*, Guillaume). Il existait donc, dit-il, une famille de ce nom à Tournai au XIIIe siècle!

Je regrette de ne pouvoir partager l'opinion de

M. Wauters. Il existait, non seulement UNE *famille, un personnage* de ce nom à Tournai et ailleurs, il en existait *des centaines*. Je me suis livré à ce sujet à de nombreuses recherches, dont je vais exposer le résultat.

L'origine des noms de famille est antérieure au XIIIe siècle, mais c'est alors surtout qu'ils se forment dans nos Flandres. On peut lire à ce sujet les judicieux travaux de mon savant ami, M. Gustave VAN HOOREBEKE (1). Dans la formation des noms patronymiques tirés des localités, c'est une règle élémentaire qu'ils indiquent, en général, l'origine et non la filiation.

Pour s'appeler *de Gand* (*van Ghendt*), *van Melle, van Loo*, etc., il ne fallait pas nécessairement descendre des seigneurs de ces localités, il suffisait de s'être transporté dans un autre lieu, dont les habitants désignaient le nouveau-venu en ajoutant à son prénom le nom de la ville ou du village d'où il venait. Duchesne aurait eu fort à faire s'il avait dû ajouter à sa famille *de Gand* les milliers de personnes qui, de par le monde, ont porté le nom de cette ville, et, au lieu d'un fort volume, il en aurait eu une douzaine. Il ne s'est pas rendu coupable de ce défaut de critique. En ce qui touche seulement les homonymes de *Henri de Gand*, qui se sont rendus plus ou moins célèbres à Tournai ou ailleurs, et qui ont jeté la perturbation dans l'histoire du Docteur solennel, M. Delehaye a déjà fait remarquer qu'il ne faut pas le confondre avec les suivants :

1° *Henri de Gand*, demeurant à *Paris*, avant 1260, rue

---

(1) *Études sur les noms patronymiques flamands* (Gand, 1875).

du Serpent, dans la censive de St-Germain-des-Prés, outre le Petit-Pont, près la rue Pierre Sarrasin (1);

2° *Maître Henri de Gand,* envoyé à *Paris* par le roi d'Angleterre Henri III, avec Guillaume de Latymer, en 1261, pour y déposer au temple les joyaux de la couronne et les en retirer en 1272; peut-être le même qui assiste à une réunion des barons en 1282 (2);

3° *Henri de Gand,* chanoine de Notre-Dame, à *Courtrai* en 1295 (3).

Il faut y joindre :

4° *Henri de Gand,* chanoine de l'abbaye des Prémontrés de Ninove, cité dans une charte du 18 janvier 1200 (4).

Mais il y a bien plus; à *Tournai* même, le nombre des *homonymes contemporains* qui portent le nom de *de Gand* est considérable, et il n'y a pas moins de *trois* ou *quatre Henri de Gand,* vivant dans la même ville à ses côtés, et dont l'un, identifié depuis longtemps avec lui, a donné lieu aux méprises et aux mésaventures les plus étranges de la part de ses premiers historiens. Ce sont :

1° *Henri de Gand, varlet de dame Odile à le Take,* qui comparait dans des actes des échevins de Tournai, d'octobre et novembre 1270, janvier et 2 mars 1271,

---

(1) Delehaye, *Messager des sciences* (1888). (Brochure II, pp. 26-27.) Cf. Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame,* t. I, p. 445; t. IV, pp. 32 et 159.

(2) Delehaye, II, pp. 24-25. Cf. Rymer, *Fœdera* (1727), t. I, p. 65; t. IV², p. 32; t. I², p. 608; t. I, p. 878.

(3) Delehaye, II, p. 18. Cf. Cte de St-Genois, *Monuments anciens,* p. 841.

(4) *Corpus chronicorum Flandriæ,* Éd. De Smet, t. II, p. 818.

2 avril 1272, et qui fonde en 1277 cette chapellenie de la Madeleine, en l'église St-Piat, qui a donné lieu à la plaisante confusion des généalogistes-historiens de la Maison Goethals (1);

2° *Henri de Gand*, dans un chirographe d'octobre 1272; lui ou un autre, créancier en mars 1274, de « Willaumes li barons Lussain, ki fu meskine Jakemon Pucièle »;

3° *Henri de Gand*, échevin du Bruile à Tournai, en janvier 1275;

4° *Henri de Gand*, *le marescaus* (maréchal ou forgeron), qui vend, en septembre 1296, sa maison à Marguerite Platoul (2).

Quant au nombre de personnes qui portaient à Tournai, au XIIIe siècle et dans les suivants, le nom de *de Gand* et appartenaient à des familles diverses, il était immense. J'en publie aux pièces justificatives les noms de quelques centaines que M. l'archiviste Maquest, M. le comte du Chastel de la Howarderie-Neuvigneul, M. Dubois et leurs collaborateurs ont bien voulu me communiquer au cours

---

(1) Delehaye, I, p. 47; II, p. 27. — Hennebert, *Description du sépulcre Goethals en l'église St-Piat à Tournai*, avec une vue gravée au trait, par M. Ch. Onghena; dans les *Archives tournaisiennes historiques et littéraires*, t. I (1842), pp. 135-141.

(2) Extraits des milliers de chirographes de Tournai, non encore complètement classés. M. Maquest, archiviste de la ville, qui m'a fait les honneurs de ses archives, les plus riches peut-être du pays, a bien voulu, avec une inépuisable obligeance, me renseigner ces divers actes, avec des centaines d'autres émanés de *de Gand* et autres. — Afin de bien démontrer la complète différence de ces personnages avec l'archidiacre *Henri de Gand*, j'imprime le premier et le dernier de ces actes aux *Pièces justificatives*.

de leurs recherches dans les chirographes de Tournai, tout en m'assurant que ce n'est là qu'une première fournée; j'y joins d'anciennes listes de noms, extraites des mêmes archives; j'en possède encore d'autres, que m'a communiquées mon savant ami, le comte de Limburg-Stirum (1).

Évidemment, tous ces *de Gand* n'appartiennent pas à la même famille; ils tiraient ce nom de leur ville d'origine. Le motif pour lequel il apparaît si fréquemment à Tournai est facile à saisir : Tournai était la métropole religieuse de la plus grande partie des Flandres, divisées en deux archidiaconés, celui de Bruges et celui de Gand. Depuis la fameuse peste de Tournai (1092), si admirablement peinte par un illustre enfant de cette ville, le nombre de Flamands qui se rendaient annuellement au pèlerinage et à la procession de Notre-Dame de Tournai était énorme. Les Gantois, notamment, avaient coutume d'apporter tous les ans à Notre-Dame Flamande une chappe précieuse, qu'accompagnaient les échevins, les capitaines, les ménétriers et des centaines de pèlerins de cette ville (2). Rien d'étonnant que beaucoup de ces bourgeois soient restés à Tournai et y aient fait souche. D'autre part, les relations civiles et commerciales entre ces deux communes, puis-

---

(1) Voir aux *Pièces justificatives.*

(2) Voir Chotin, *Histoire de Tournai,* t. I (1840), pp. 153-157. — Poutrain, *Histoire de Tournai,* t. I, p. 295. — Bozière, *Tournai ancien et moderne* (1864). — Michelet, *Histoire de France,* t. XVII, chap. IV. — De Busscher, *Messager des sciences historiques* (1859), pp. 230, 257, etc.; et ma *Conspiration d'Audenarde sous Jacques van Artevelde,* dans les *Annales de la Société d'émulation de Bruges* (1873), et à part (Gand, *Vuylsteke,* 1878, p. xliii).

santes au moyen âge et animées d'un même esprit de liberté, situées sur le même fleuve, qui charriait à cette époque les produits de leurs industries diverses, en un temps où « ces chemins qui marchent » étaient la principale voie de communication, font comprendre aisément combien de bourgeois de Gand devaient aller s'établir à Tournai et y garder le nom de leur lieu d'origine.

Il y avait une autre raison qui, du temps du Docteur solennel, explique cet exode et, pour ainsi dire, cette invasion des Gantois à Tournai. L'évêque, qui avait succédé en 1273 au Tournaisien Walter de Marvis, était un bourgeois de Gand; il s'appelait *Philippe* Muus, qu'il n'est plus permis, depuis les intéressantes découvertes de M. B. du Mortier, en 1845, de confondre avec le trouvère tournaisien du commencement du XIIIe siècle, *Philippe* Mouskès, comme le fait encore M. Wauters dans sa *Table chronologique des diplômes,* en 1887, t. VI, pp. 86 et 781. Ce Gantois qui, comme Henri de Gand, prend à Tournai le nom de sa ville natale (1), (M. Wauters ne soutiendra pas, sans doute, qu'il appartenait aussi à la « lignée célèbre » des *de Gand*), favorisait outre mesure ses compatriotes, au dire du Tournaisien Gilles li Muisis, le célèbre abbé de Saint-Martin. « J'ai vu et connu dans les prébendes de

---

(1) Il figure déjà sous ce nom comme chanoine et chancelier dans un acte de 1271 aux archives de l'évêché de Tournai (*Cartulaire* D, f° 277) : *Littera Petri, domini de Calonne, militis, super donationem duorum hospitium factam Sancto Eleutherio,* ainsi que dans plusieurs autres des archives de l'État à Gand : *Magister Philippus de Gandavo, cancellarius Tornacensis,* 1271 et 1272 (De Reiffenberg, *Chronique de Mouskès,* t. I, p. ccviij; Wauters, *Table chronologique,* t. V, p. 500).

l'église de Tournai », dit ce dernier, « beaucoup de chanoines de Gand, de Flandre et d'autres lieux, docteurs » en décrets, professeurs de droit, licenciés ès lois et » docteurs en physique (1). »

Désireux de contrôler cette assertion de *Li Muisis*, j'ai été assez heureux pour en trouver une série dans les archives de Gand, qui viennent s'ajouter au W. (*Walter* ou *Willelmus*) de 1240, et qui, à l'exemple de leur évêque *Philippe* et de leur archidiacre *Henri*, avaient perdu leur nom patronymique pour ne plus porter que celui de leur ville natale. Ce sont :

1° *Maître Denys de Gand*, chanoine de Tournai, en 1265 et 1266; son sceau, représentant un religieux agenouillé devant la sainte Vierge, porte en exergue : *S. magistri Dyonisii de Gand. can. Torn.* (2);

2° *Jean de Gand*, clerc de la cour de Tournai, notaire en 1279 (3);

3° *Maître Godefroi de Gand*, dont la maison est mentionnée en 1281 (4);

---

(1) *Corpus chronicorum Flandriae*, t. II, p. 164.

(2) Archives de l'État à Gand (Fond St-Bavon, n° 507) : Acte du 23 juillet 1265 (*Magister Dyonisius de Gandavo :* in crastino beate Marie Magdalene). — Archives de l'évêché de Tournai (Cartulaire D, f° 15) : Acte du mois de juin 1266 (W. Decanus, *Magister Dyonisius de Gandavo* et magister Nicholaus li Mirellier, officialis, canonici Tornacenses. — In vigiliis nat. beati Johannis Baptiste).

(3) Archives de l'État à Gand (Fond St-Bavon) : Acte du 4 mars 1279 (coram *Johanne de Gandavo*, clerico curie Tornacensis, notario. — Quintâ feriâ post dominicam « Cantate »).

(4) Archives de l'évêché de Tournai (Cartulaire D, f° 300 v°). Acte d'octobre 1288 (li masière de le maison ki fu *maistre Godefroi de Gant*).

4° *Gilles* ou *Égide de Gand*, chanoine et pénitencier de Tournai en 1284, qui fait une fondation au profit du couvent de Zoetendale (1);

5° *Maître Jacques de Gand*, chanoine de Tournai en 1298, exécuteur testamentaire de son collègue et compatriote Foulques Masch, et fondateur, en 1299, d'une chapellenie à Tournai sur ses biens d'Avelghem (2);

6° *Le chanoine Foulques Masch* lui-même, appartenant à l'une des plus anciennes familles de Gand et qui, comme son évêque, échange son vieux nom patronymique pour celui de *Foulques de Gand* (3);

---

(1) Archives de l'État à Gand (3e Carton brun, chartes supplémentaires). Acte du 6 août 1284 (*Egidius, dictus de Gandavo,* penitenciarius et canonicus Tornacensis. — Feriâ quintâ post beati Petri ad vincula).

Archives de l'État à Gand (Fond Ste-Pharaïlde). Acte du 15 octobre 1298 (*Magistro Jacobo de Gandavo,* executore magistri Fulcronis Masch. — Feriâ sextâ post Dyonisii). — Ibidem : *Meester Jacop van Ghent,* canoene van Dorncke, testamentaris van meester Volker Masch). Imprimé dans Serrure, *Vaderlandsch Museum,* t. V, p. 292. — Archives du royaume à Bruxelles (Cartulaire de Tournai, n° 55, f° 49) : Acte de 1312 (Olim *Jacobo de Gandavo,* canonico ecclesie Tornacensis).

(2) Archives de l'Etat à Gand (Fond St-Pierre). Acte de l'année 1299 (Dilectus concanonicus noster, *magister Jacobus de Gandavo*). Imprimé dans Van Lokeren, *Chartes et documents de St-Pierre,* t. I, p. 459.

(3) Archives de l'État à Gand (Fond Ste-Pharaïlde). Acte du mois d'octobre 1296 (*Magister Fulcro de Gandavo,* olim Tornacensis canonicus. — Die Jovis post festum beati Remigii in capite octobris). — Un *Foulques de Gand,* gardien des Frères-Mineurs en Flandre, fut en 1294, témoin au mariage d'Édouard, fils du roi d'Angleterre. Vredius, *Genealogia comitum,* preuves, II, 158. (Wauters, *Table chronologique,* t. VI, p. 465.)

7° Enfin, le frère même de l'évêque *Philippe Muus, Messire Guillaume de Gand,* qui fait, comme lui, des legs pour la célébration de son anniversaire (1).

Tous ces Gantois ne se rattachaient certes pas à la famille des comtes ou seigneurs de Gand; ils ont porté ce nom parce qu'ils étaient originaires de cette ville, fils de bourgeois ou de simples habitants.

Au surplus, à défaut de preuves positives que n'apporte point M. Wauters à l'appui de sa thèse, il existe des preuves négatives manifestes que Henri de Gand n'appartenait pas par sa naissance à l'aristocratie ou à la noblesse. Je ne parle pas de ce que Duchesne, dans sa « généa- » logie parfaitement établie des familles de Guines, de » Gand, etc. », ne produit aucun acte qui de loin ou de près puisse justifier cette parenté; je les tire des documents authentiques et des détails historiquement établis de la vie du Docteur solennel. D'abord, dans tous les actes où il comparaît, il reçoit simplement les titres et qualités de *vir discretus,* inhérent à ses fonctions, et non pas ceux de *nobilis* ou *nobilissimus dominus,* qu'on n'eût pas manqué de lui décerner s'il avait appartenu à l'une des premières familles du pays. Ensuite, lorsque son contemporain Gilles li Muisis, qui l'a bien connu, rend compte des débats qui ont accompagné l'élection de l'évêque Michel de Warenghien en 1282, il nous montre le Chapitre de Tournai

(1) Archives de l'Évêché de Tournai (Martyrologe du Réfectoire, f° 118 v°) : Eodem die (xvij kal. dec.) obijt *dominus Willelmus de Gandavo,* frater domini Philippi, Tornacensis episcopi, pro cujus animâ omnes participantes refectorio habere totum vini et duos panes in die anniversarii sui in vigiliis, si eisdem interfuerint, et tantundem in missâ.

divisé en trois camps : les nobles (*nobiles*), les hommes de lettres (*litterati*) et les autres (*alii*), qui avaient chacun leur candidat, et finirent par s'accorder (1). Or, ce même parti lettré et savant, qui s'opposa dix ans plus tard à l'élection du Français Jean de Vassogne (2), avait à sa tête *maître Henri de Gand* et son compatriote, *maître Jacques* (*à Cambâ*), dont M. Delehaye a, dans ses nouvelles recherches, établi l'origine plébéienne (3). C'est ce qui résulte de l'acte de protestation de 1286, signalé déjà par ce savant, et que nous publions en entier aux *Pièces justificatives*, grâce à la copie que M. le chanoine Vos, archiviste de l'Évêché de Tournai, a bien voulu nous communiquer.

Ces arguments *a contrario*, pour n'être pas d'une très grande force, viennent cependant confirmer l'origine modeste de notre archidiacre, qui ressortira mieux encore de l'état et de la provenance et situation de ses biens dans les actes que j'ai eu la chance de découvrir et dont je parlerai plus loin. Ils rendent, en tout cas, bien plus probable sa descendance d'humbles bourgeois de Gand que celle de la puissante famille des comtes et des châtelains de ce nom.

Ce qui semble avoir entraîné l'erreur de M. Wauters, c'est que cette illustre maison a donné, trois siècles plus tard, des titulaires à l'Évêché de Tournai. Au XVIIe siècle, *Maximilien, François* et *Michel de Gand* ou *Vilain*, occupèrent le siège épiscopal (4), et l'on peut voir encore dans la

---

(1) *Corpus chronicorum Flandriae*, t. II, p. 163.

(2) *Ibidem*, p. 165.

(3) *Messager des sciences*, 1889 (Brochure II, p. 22) : *Cartulaire MS.* 125, aux Archives du royaume.

(4) *Corpus chronicorum Flandriæ*, t. II, pp. 579-580.

cathédrale de Tournai les magnifiques mausolées et pierres sépulcrales consacrées à leur mémoire (1). Mais il ne faut pas confondre le XVIIe siècle, où les noms de famille étaient parfaitement définis et irrévocablement héréditaires, avec les XIIIe et XIVe siècles, où ces noms étaient encore en formation, souvent personnels, se déclinant comme des noms communs, différant souvent du père au fils et variant parfois pour le même individu. Comme curiosité, nous donnons aux *Pièces justificatives* une centaine de ces doubles noms puisés dans les cinquante mille actes des registres échevinaux de Gand. On conçoit fort bien que le fils du tailleur Jean de Gand ait pu s'appeler tantôt *Henri Formator* (*de Sceppere*), du nom ou de la profession de son père, tantôt *Henri de Gand*, du lieu de son origine. La précieuse ligne *Henricus filius Johannis Formatoris de Gandavo*, n'a rien de plus étrange que l'une quelconque des cinquante autres que je relève dans ces divers actes. Or, c'est là tout ce que j'avais à démontrer.

IV. — Mais il est un autre nom qui lui est donné par un de ses compatriotes presque contemporain (Gilles LI MUISIS était déjà moine dans l'abbaye de Saint-Martin, à Tournai, lorsque l'archidiacre Henri de Gand brillait de tout son éclat dans cette ville en 1289), et ce nouveau nom a donné lieu aux méprises les plus étranges de la part de ses interprètes. C'est le titre de *Henricus* AD PLAGAM *de Gandavo*, qu'il lui donne en rappelant sa nomina-

(1) BOZIÈRE, *Tournai ancien et moderne*, p. 384. *Épitaphes de la cathédrale de Tournai*, dans le *Bulletin de la Société historique et littéraire de Tournai.*

tion à une prébende canoniale par l'évêque Philippe de Gand, et ses débats avec les ordres mendiants (1).

Je vais tâcher d'en indiquer l'origine, la genèse et la véritable signification. Nous allons entrer en plein dans le domaine de la légende historique et philologique, à rendre jaloux les Schrieckius et Becanus, ou le fameux conseiller De Grave !

Voici le singulier détour historico-linguistique par lequel des savants, d'ailleurs très recommandables, sont arrivés à confondre des noms et des choses complètement différentes.

Le premier, le plus grand peut-être des historiens de la Flandre, le curé Meyerus (1567), est le plus ancien écrivain qui donna à l'archidiacre *Henri de Gand* le nom de *Mudanus* ou *à Mudâ*, à propos de sa nomination, en 1275, et de la translation des reliques de sainte Landrade à Aeltre, à laquelle il aurait assisté en 1278 avec l'évêque Philippe *Muus* et avec son collègue l'archidiacre Nicolas *Miso* (2). Meyer semble avoir tiré ce nom d'une charte,

---

(1) Cujus temporibus fuit præbendatus in ecclesiâ Tornacensi *Magister Henricus* ad Plagam *de Gandavo* et archidiaconus Tornacensis. doctor in theologiâ, egregius et nominatissimus, qui sustinuit opinionem prælatorum contrà opinionem ordinum mendicatium dicentium quod illi qui sibi confitebantur, non tenebantur suis curatis de hoc iterato confiteri. *Corpus chronicorum Flandriæ*, t. II, p. 164.

(2) *Philippus* cognomento *Mus*, Gandavo oriundus, fit episcopus Tornacensis, et *Henricus à Mudâ*, patriâ item Gandensis, insignis Theologus, creatur archidiaconus Gandavensis. Meyerus, *Annales Flandriæ, ad annum* 1275.

Eodem anno (1278), sub calendas julias, translatæ reliquiæ divæ Landradæ apud Halteram in agro Gandensi ab *Philippo*, episcopo

aujourd'hui perdue, et dont M. Delehaye et les auteurs de l'histoire des communes de Flandre, Broeckaert et De Potter, révoquent en doute jusqu'à l'existence, prétendant que le passage de Meyerus est extrait d'une note marginale sans valeur de Surius (1). Le fait n'est cependant pas sans vraisemblance, la commune d'Aeltre se trouvant entre Gand et Bruges, dont *Henri* et *Nicolas* étaient alors archidiacres (2). Mais la question est de savoir si Meyerus ou Surius ont trouvé ce nom dans la pièce authentique ou dans d'autres sources. Or, il est bon de faire remarquer que, déjà à cette époque, il y avait longtemps que, par suite d'une erreur de Trithème à Bâle (1494) et de Badius d'Assche (*Ascencius*, 1518), on avait confondu notre archidiacre *Henri de Gand* avec un autre chanoine de Tournai *Henri Goethals*, mort en 1433 et enterré dans la cathédrale de cette ville (3), et que les recherches des généalogistes de ce temps avaient établi que les Goethals avaient demeuré à la *Mude*, quartier de Gand, voire même qu'ils en avaient été seigneurs. Surius et Meyerus pouvaient donc parfaitement avoir puisé leur erreur dans cette

---

Tornacensi; cui interfuêre translationi *Henricus Mudanus* et *Nicolaus Miso* archidiaconi, *Aegidius*, abba divi Martini Tornacensis, unâ cum viris equestris dignitatis *Rodulpho Nivellensi*, *Johannique* et *Philippo Axpolanis*. Ibidem, *ad annum* 1278.

Eodem anno (1293) obiit memorabili vir doctrinâ *Henricus Gandavensis*, qui tam solerti floruit ingenio in gymnasio Parisiensi ut honorifico nomine *Doctor solennis* vocaretur. Ibidem, *ad annum* 1293.

(1) Delehaye, I, 24. De Potter et Broeckaert, *Geschiedenis der gemeenten Aalter*, t. I, p. 38.

(2) Delehaye, II, 22-24.

(3) Delehaye, I, 36-37 (*Messager*, 1888, pp. 443-444).

source suspecte. Lorsque, plus tard, on découvrit et publia le manuscrit du contemporain Gilles LI MUISIS, on ne trouva rien de plus simple que d'identifier les mots *Muda* et *Plaga,* puisqu'ils s'appliquaient à la même personne, et de s'appuyer sur DUCANGE et GRAMMAYE pour dire que ces mots signifiaient la même chose, à savoir ce quartier de Gand dont le Docteur solennel devait être originaire (1). Malheureusement cette proposition n'est vraie ni en histoire ni en philologie. *Henri de Gand*, je le démontrerai, n'avait rien de commun que l'erreur de ses biographes avec les *Goethals*, qui, d'ailleurs, ne demeuraient à la *Mude* qu'au XVe siècle. Et, en linguistique, comme je le disais déjà dans ma première note (p. 7), *la signification des mots* PLAGA *et* MUDA *n'est point la même* (2). Quel que soit mon respect pour ces bons historiens et lexicographes, la science moderne, disposant des matériaux immenses qu'ils ne connaissaient point, ne permet plus une assimilation aussi fantaisiste et superficielle (3). *Plaga* signifie tout bonnement *plage,* c'est-à-dire le rivage de la mer, ou même d'un fleuve ou d'une rivière, que les eaux laissent libre en se retirant par les marées; *Muda, Mude,* est un vieux mot flamand intraduisible, mais qui correspond à l'appellation franque *Mond,* anglo-saxonne *Mouth*, et qui est employé dans le sens d'*embouchure*, surtout pour les villes situées

---

(1) IDEM, I, 33 (*Ibidem*, p. 440).

(2) *Plaga* (ou *plagia*) signifie : *Ora, æstuarium, campus planus, locus vacuus ædificatione aptus, etc.* DUCANGE. — *Muda : Tumulus aquis emergens* GRAMMAYE.

(3) Le savant Dr VERDAM, mon collègue à l'Académie royale flamande, a bien voulu m'envoyer une note de son grand dictionnaire en cours de publication et qui confirme ma thèse.

au confluent des fleuves et rivières; d'après le dialecte de la race : *Muiden* (le séjour de Hooft, à l'embouchure de la Vecht), *Genemuiden, Ysselmuiden, Leimuiden, Arnemuiden*, etc., en Hollande; *Mude, Dixmude*, en Zélande et en Flandre occidentale; *Dendermonde, Rupelmonde*, en Flandre orientale; *Ruremonde*, au Limbourg; *Porthsmouth, Plymouth, Falmouth*, etc., en Angleterre (1).

M. Delehaye trouve un argument dans la similitude du sol du quartier de Gand, ainsi nommé parce que c'était une « terre basse et marécageuse, entrecoupée de canaux » et dont « on haussa le terrain au XIIIe siècle, probablement » en creusant le lit de la nouvelle Lys », pour justifier les significations du mot *plaga* d'après Ducange, et il prétend « montrer que ce mot pourrait très bien être pris pour la » traduction du flamand *Muyde* » (2). Il suffit de dire que ce mot, inexpliqué et non traduit dans la charte française de 1269, se comprend bien mieux par sa traduction ordinaire d'embouchure, puisque c'est dans ces prairies basses et marécageuses que la Lys se jetait autrefois en flaques dans l'Escaut à Gand.

Pour M. Wauters, qui avait d'abord très logiquement traduit *ad Plagam* par *à la Plage, aan den Strand* (3), il semble revenir sur cette explication en disant que « Henri

---

(1) Weiland, *Nederduitsch letterkundig Woordenboek* (1843), aux mots *Muiden* et *Mond*.

(2) Delehaye, I, 32 (*Messager*, 1888, p. 440), II, 36. — Diericx, *Mémoires sur la ville de Gand*, t. I, p. 366. Le P. Ehrle, qui dit « qu'il faut laisser la solution aux savants flamands », confond le mot *Mude* avec *Moder*, d'après Gailliard, *Glossaire*, p. 43.

(3) *Bulletin*, 1887, p. 187.

» de Gand a très bien pu habiter dans le quartier ou la » seigneurie de ce nom, près de Gand, *Mude* (1) ». Je reviendrai plus loin sur la signification plus qu'étrange de *Plaga*, *La Plaigne*, qu'il donne à ce même mot. Pour le moment, il me suffira de prouver que, aussi bien dans l'histoire que dans la langue, un *Henricus à Mudá*, s'il a existé, n'a jamais eu rien de commun avec notre *Henricus ad Plagam*.

Étant donné que *Mude* (*Muiden*) était, non seulement le nom d'un quartier de Gand, mais d'une ou plusieurs villes pays, il tombe sous le sens que beaucoup de gens, originaires de ces localités, en ont pris le nom quand ils les ont quittées. Je n'étonnerai personne en disant que le nombre des écrivains gantois désignés sous le nom de *à Mudâ* ou *Mudani* est considérable. Il se peut donc très bien que Meyer et ses successeurs aient confondu un *Henricus à Mudâ, de Mudá* ou *Mudanus* avec le célèbre Henri de Gand. Or, il résulte précisément de mes recherches dans les Archives de l'État à Gand, qu'il en existait au moins *deux à Gand*, contemporains ou à peu près du Docteur solennel, et, qui plus est, que l'un d'eux a déjà été confondu avec lui.

Huet, dans ses *Recherches sur Henri de Gand* (pp. 63 et 64), rapporte un testament de 1290 d'après lequel *Henri van der Mude*, l'archidiacre de Tournai, aurait, par devant notaire en cette ville, légué à l'hôpital de la Biloke, à Gand, une terre valant 500 livres, à l'hôpital Saint-Jacques trois maisonnettes au *Nieuwland*, à l'église Saint-Sauveur

---

(1) *Bulletin*, 1888, p. 14.

30 livres de rente en chapons, fondé un anniversaire à l'église Saint-Bavon, donné de l'argent aux pauvres et des rentes à la ville de Gand pour entretenir à Paris deux étudiants, dont un en théologie devait appartenir à sa famille, enfin des livres de théologie et de sciences à l'abbaye de Saint-Bavon et au couvent des Dominicains de Gand. Ces dispositions auraient été négligées et les livres mis en gage; l'abbé Gherem Borluut aurait ordonné de célébrer l'anniversaire à l'église Saint-Sauveur (dépendant de l'abbaye) endéans les six semaines et de dégager les livres, ce par acte du 16 décembre 1321.

Huet dit avoir puisé ces renseignements dans un « manuscrit contenant diverses recherches généalogiques » et autres sur l'ancienne histoire de Flandre, par feu » M. Jean-François van Hoorebeke, de Gand, antiquaire » distingué ». M. Delehaye, d'après les communications du savant détenteur des papiers de ce dernier, son neveu M. Gustave van Hoorebeke, s'inscrit en faux contre cet acte et va jusqu'à dire que le « manuscrit » n'a jamais existé. Je ne partage pas cet avis; je crois, non seulement que la note a été transmise à M. Huet, mais même qu'elle devait être extraite d'un document authentique aujourd'hui égaré. Ce qui me le fait croire, c'est la vraisemblance des détails accumulés dans l'acte, et surtout l'existence d'un *Henricus de Mudâ, moine de Saint-Bavon*, vers la fin du XIIIe siècle. Dans le but de retrouver les traces de ce testateur, j'ai recherché aux Archives de l'État à Gand l'*Obituaire* de cette célèbre abbaye; je l'ai compulsé en entier; j'y ai trouvé les noms de centaines d'habitants de la ville, de prêtres, de moines, d'abbés, de chanoines et d'archidiacres de Cologne, de Rheims, de Tournai, des deux

évêques de cette ville sous lesquels a vécu Henri de Gand; je n'y ai point trouvé le nom de ce dernier, mais, parmi les innombrables *Henri*, j'ai découvert, au folio 36 :

A) *Kal. oct.* : Henricus de Muda, *sacerdos et monachus, quondam puer* (1). Or, c'est à cet ancien novice (*puer*), mort prêtre et moine (*sacerdos et monachus*) de Saint-Bavon, que s'applique probablement le testament dont il s'agit, dépouillé naturellement de tout ce qui pourrait le rattacher à « l'archidiacre de Tournai, seigneur de Mude » ou du Nieuwland ».

Un peu plus tard, en 1337, le prieur de Saint-Bavon, qui procède avec les seigneurs Simon et Francon de Mirabelle ou de Halen, avec le prévôt Baudouin Borluut et avec les chanoines de Sainte-Pharaïlde, à la translation des reliques de cette sainte à Gand, est encore un homonyme; il s'appelle *dominus* Henricus de Muda (2).

Ces deux exemples suffiront pour prouver qu'il existait alors à Gand et ailleurs de nombreuses personnes portant les deux noms très répandus de *Henri* et *de Mude*, sans

---

(1) Manuscrit aux archives de l'État à Gand, de diverses mains : De la plus ancienne écriture, entre autres : f° 36 v° : *A. vj kal. (Jan.). Dominus Walterus, Tornacensis episcopus.* — F° 39 v° : *C. vij kal. (Jan.). Dominus Philippus, Tornacensis episcopus.* — F° 30 : *A. kal. (Oct.) obijt magister Henricus de Badelghem, canonicus Tornacensis.* — F° 36 v° : *C. iiij kal (Dec.), obijt dominus Johannes Piscator, abbas Sancti Petri.* — Etc.

(2) Acte du 7 octobre 1337, aux Archives de l'État à Gand (Fond St-Bavon) : *Dominis* Henrico de Muda, *priore monasterij Sancti Bavonis Gandensis, Balduino filio Gerelmi Borluut, prepositi ejusdem loci, etc.* Imprimé dans Hautcoeur, *Belgium dominicanum*, p. 46.

qu'elles eussent absolument aucune corrélation avec la personne ou le nom du Docteur solennel.

V. — Mais s'il ne faut pas chercher le berceau du Docteur solennel dans les bas-fonds situés au confluent primitif de la Lys et de l'Escaut, à Gand. et devenus plus tard le quartier de la *Mude,* où donc était située cette *Plage,* dont son contemporain Li Muisis seul lui donne le nom ?

J'ai déjà, dans ma première Note (page 7), fait remarquer que « ce n'est pas un *Gantois,* comme Thielrode, » mais un *Tournaisien,* qui donne ce nom local au Doc- » teur solennel », que « c'est donc *à Tournai* qu'il fau- » drait rechercher s'il n'existe pas une place ou rue portant » ce nom ». La logique commande, en effet, de se placer, pour ce nom exceptionnel, dans la situation de celui qui le donne.

M. Wauters semble avoir admis mon observation, car, après avoir rappelé que « l'abbé de Saint-Martin à Tournai » nomme Henri *Henricus* AD PLAGAM *de Gandavo,* Henri » *de la Plage*, de Gand », il estime que « j'aurais dû sup- » poser que l'on pourrait traduire ces mots par Henri *de* » *la Plaigne,* peut-être parce que le Docteur avait une » demeure dans le village de ce nom, voisin de Tournai », ce qui ne l'empêche pas de revenir peu après à la *Mude.*

Je regrette vivement de ne pouvoir partager cet avis et je suis heureux de m'être « éloigné de plus en plus de » l'objet en discussion » en ne faisant pas une supposition aussi contraire, selon moi, aux principes élémentaires de la linguistique qu'aux règles les plus simples de la critique historique. Dire, en effet, que *plaga,* plage, et *plaigne,*

plaine, sont la même chose, c'est, à mon humble avis, violer outrageusement les règles les plus simples de l'étymologie (1). Prétendre, d'autre part, qu'un archidiacre de Tournai, dont tous les actes publics et privés sont datés de Gand, Bruges, Tournai ou Paris, pourrait avoir été appelé ainsi d'un village distant de plus de *trois lieues* de sa résidence forcée dans la métropole, sans qu'il soit établi par une pièce quelconque qu'il a jamais mis le pied dans ce village, c'est avancer un fait historique qui se rapproche considérablement des inventions d'un roman. Si, d'un côté, les étymologistes du pays de Tournai nous mettent en garde de ne pas confondre une *plaine* ou *prairie*, même inondée, avec une *plage* (2), de l'autre, les historiens de cette ville nous apprennent que les chanoines, par plusieurs décrets de 1136 et 1247, étaient tenus à une *résidence effective* à Tournai (3). Le seigneur de ce village était, du reste, à cette époque, en guerre ouverte avec

---

(1) « *Laplaigne*, c'est-à-dire *plat village, plate campagne.* Ce village est, en effet, *bas* et *plat.* On n'y voit que *prairies*, toujours inondées en hiver par le débordement de l'Escaut; elles offrent alors l'image de la *plaine liquide* ». Chotin, *Études étymologiques sur les noms des villes, etc. de la province de Hainaut*, p. 224. — Cf. *Ibidem*, p. 135 : *Plays*, nom wallon qui signifie *prairies.*

(2) Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes, du IXe au XVe siècle* (Paris, 1888), *verbo* Plain : *Plein, plaing, plen*, adj. : plat, uni : « Le pays estoit trop plain » (*Histoire d'Artus*, etc.). — Plache, canal, ruisseau tiré d'une rivière (charte de 1364).

(3) Hoverlant de Bauwelaere, *Essai sur l'histoire de Tournai*, t. V, p. 199; t. VI, p. 10; t. IX, pp. 18-60; t. XV, p. 79.

l'évêque (1), et il résulte, enfin, des pièces nouvelles contenant tous les biens du Docteur solennel, situés dans diverses communes, qu'il n'en a jamais eus à *La Plaigne* (2).

Quelle est donc cette *plage*, ce *rivage* où demeurait *Henri de Gand* ? C'est dans la ville même de *Tournai* qu'il faut les chercher.

Que cette expression s'applique aussi bien aux bords des fleuves et rivières qu'à ceux de la mer, c'est ce qui résulte de divers textes : ce mot est employé dans divers actes du XIIIe siècle, à propos des polders le long de l'Escaut, au nord de la Flandre (3). Il fallait donc étudier le régime de ce fleuve à Tournai pour s'assurer si certaines parties de ses rives peuvent avoir été désignées au moyen âge sous le nom de *plage*. C'est dans le magnifique ouvrage de Bozière (4), que j'en ai trouvé en maint endroit l'éclatante confirmation, et c'est dans une excellente notice de M. Hoyois (5) que j'en trouve le résumé : « L'Escaut avait » à Tournai, au XIIIe siècle, une très grande largeur. La » berge, aux endroits où elle n'était pas couverte de » constructions, s'inclinait en pente douce, comme dans » la campagne. Aussi les débordements étaient-ils fré- » quents. »

---

(1) Chotin, *Histoire de Tournai*, t. I.

(2) *Pièces justificatives*, n° IX.

(3) Balduinus Bokel mensuram terræ in *Botersande* versùs *plagam* occidentalem. Archives de l'État à Gand (Fond St-Bavon). Acte de 1272.

(4) *Tournai ancien et moderne* (1864), pp. 91 et suiv.

(5) *Tournai au XIIIe siècle*, dans le *Magasin historique et littéraire* (Gand, 1887), p. 10.

Désireux de retrouver cette *plage* célèbre où a médité le célèbre Gantois du XIIIe siècle, je ne me suis pas seulement contenté d'étudier les cartes et plans exacts, les vues pittoresques de Bozière (1) ou du chanoine Voisin (2); pèlerin soucieux des gloires historiques et littéraires de ma ville natale, j'ai suivi le chemin que, dans un but religieux ou militaire, ont pris autrefois des milliers de mes compatriotes, et j'ai rapporté de cette visite, aujourd'hui si facile, des preuves et des pièces nouvelles, plus nombreuses que je n'aurais osé l'espérer.

Lorsque, en remontant le cours de l'Escaut de Gand par Audenarde à Tournai, l'on arrive en face de la « ville aux choncq clotiers » et que l'on se trouve devant le pittoresque « Pont des Trous », entre les plaines où les Gantois d'Artevelde établirent leur camp en 1340 et celles où le roi d'Angleterre Henri VIII construisit sa forteresse en 1513, on voit se profiler à gauche du fleuve, qui partage la cité en deux parties presque égales, les lourds clochers des églises du Château (Saint-Nicolas), du Bruile (Saint-Brice) et du Bourg (Saint-Jean); à sa droite, les

---

(1) Voir, outre le plan moderne, les vues à vol d'oiseau de l'Escaut en 1611, de la ville en 1581, d'après Strada, et en 1750, des paroisses de Ste-Catherine en 1582 et du château en 1517, d'après Guicciardin, de la Grand' Place en 1647, de la cathédrale et de la rue du Pont, au XVIe siècle, etc. Voir aussi *La Belgique illustrée* (1880), t. II, pp. 49 à 74.

(2) *Du cloître de la cathédrale de Tournai. — Son histoire*, par le vicaire général Voisin, avec *Notes et explications pour l'intelligence du plan de l'ancien cloître, avec toutes les rues environnantes*, dans les *Mémoires de la Société historique et littéraire de Tournai*, t. VI (1859), pp. 50 à 105.

élégantes flèches de la Madeleine, de Saint-Jacques, de Saint-Quentin, de Sainte-Marguerite et de Saint-Piat, dominées par l'imposant faisceau des cinq tours de la cathédrale et, plus loin, par les faîtes du Beffroi et de l'hôtel de ville, qui occupe sur la hauteur les bâtiments de l'ancienne abbaye de Saint-Martin. De ces deux moitiés, cette dernière (au nord-ouest) était la plus importante; c'était le cœur et le berceau de la cité. Là, sur toute la berge du fleuve, s'élevèrent les premières maisons sur une pente douce et autrefois insensible depuis le fil de l'eau jusqu'à la cathédrale bâtie sur une colline et, plus haut, jusqu'à l'abbaye, placée sur une terrasse d'où l'on domine encore la campagne. On conçoit aisément que la partie voisine du fleuve, depuis le Pont des Trous jusqu'à celui de l'Arche, aujourd'hui démoli, et limitée par la ligne parallèle formée par les églises de la Madeleine, Saint-Jacques, Notre-Dame, Saint-Pierre (maintenant disparue) et Saint-Piat, fut appelée le *rivage* ou la *plage*, surtout par ceux qui habitaient les hauteurs de la ville (1). Or, c'est précisément sur ces hauteurs, à l'abbaye de Saint-Martin, que résidait Li Muisis, le seul écrivain contemporain qui appelle l'archidiacre Henri de Gand *Henricus ad Plagam*. C'est donc sur cette rive qu'il y avait lieu de chercher la demeure du Docteur solennel, soit dans les

---

(1) La preuve de cette pente rapide et des exhaussements successifs réside, non seulement dans les anciens noms des rues du *Grand et du Petit Gué* (*Wez*), mais dans le fait que l'église des Frères Mineurs, paroisse Saint-Piat, a reçu trois pavements successifs, et que le niveau de la cathédrale se trouve encore plus élevé de plusieurs pieds au sud qu'au nord. Bozière. *Tournai ancien et moderne*, p. 430.

environs du Béguinage de la Madeleine, qu'il avait aidé à fonder, soit dans les alentours de la cathédrale, où l'appelaient les fonctions de son ministère.

J'avais d'abord pensé trouver dans la charte du 11 octobre 1289 la solution du problème. Henri de Gand avait, en effet, donné, à charge des anniversaires de ses parents, de sa sœur et de lui-même, une somme de 70 livres tournois, aux fins d'y construire un mur de clôture à côté de la rue située directement derrière ou tout contre la sacristie de l'église de Sainte-Madeleine et se dirigeant vers l'église du Béguinage, ainsi qu'une maison contre ce mur et à l'usage de cette institution (1). L'intéressante église de la Madeleine existant encore (2), bien que le Béguinage ait disparu pour faire place à une fondation de charité, et se trouvant sur cette *plage* (3), il n'était pas impossible que le bienfai-

---

(1) Publiée pour la première fois par M. Deleuaye, *Messager des Sciences*. J'en donne un texte soigneusement collationné par M. le chanoine Vos, archiviste de l'évêché de Tournai. Je le prie d'accepter ici mes remerciments pour la copie et la collation des pièces qu'il a bien voulu me fournir.

(2) Et intelligemment restaurée par M. Cloquet, voir *Notice sur l'église paroissiale de Sainte-Marie Madeleine* dans les *Mémoires de la Société historique*, etc. (1882), t. XVII, pp. 367, 410.

(3) Ce béguinage, fondé en 1241 par Jacques le Tondeur, était situé sur un *rejet* de l'Escaut. Bozière, *loc. cit.*, p. 444. Delannoy, *Notice historique des divers hospices de Tournai* (1880), p. 137. Poutrain, *Histoire de Tournai*, t. II, p. 713. *Mémoires historiques*, etc., t. I, p. 713; t. IV, p. 350.

L'*âtre* ou cimetière avait été agrandi en 1281 de la maison de Jean Restiaux. *Ibidem*, p. 368.

Voir sur les *rejets* de l'Escaut le *Mémoire de Philippe de Hurges* (1610), *Ibidem*, t. V, p. 172.

teur des béguines occupât la maison voisine de cette institution, où sa sœur Catherine pouvait avoir été religieuse. Ce qui me confirmait dans cette pensée, c'est que Henri de Gand avait eu de fréquents rapports avec ce Béguinage; car, ayant fait prendre copie du testament de *Gertrude la Moriscaude,* dont M. Delehaye n'avait publié qu'un fragment, je ne tardais pas à constater que cette dame n'était autre que la directrice dudit Béguinage et que ses libéralités, dont elle avait pris à témoin, outre *mestre Henri de Gant, archidiakène de Tournai*, le doyen de cette ville et le vicaire de l'église Notre-Dame, s'étendaient spécialement à toutes les habitantes de ce Béguinage, dont elle donne les noms et les statuts (1). D'autre part, au rapport du prolixe et moderne historien de Tournai, des débats entre les autorités civile et religieuse de Tournai avaient éclaté au sujet de la juridiction de ce Béguinage, l'année même de la mort de Henri de Gand, en 1293 (2).

---

(1) J'imprime cet intéréssant document aux *Pièces justificatives.* Cette conjecture semblait confirmée par un chirographe de mars 1277, que M. Maquest voulut bien me communiquer, intitulé : *C'est Jehan de le Bare, le fornier, et les porveresses des Béghines des Petis-Prés,* et qui fait mention d'un arrentement d'une maison sise « en le grande rue Saint-Jakème, entre la maison de Jakemon às Karious, ki fu, « fait à Jehan de le Bare, le fornier » par Théris de Ghistièle, li carpentiers, et *demisièle Ghiertrus li Marescaude, souveraine des béguines des Petis-Prés* et demisièle Oende de Maude et demisièle Jehane Escarbellons, porveresses de l'Ospital de cel liu ».

(2) Hoverlant de Bauwelaere, *Histoire de Tournai,* 1833, t. CIII, p. 162 (*tables*) :

« *Béguinage* fondé en 1240 par *Wautier de Marvis,* évêque de

Toutefois la lecture du beau mémoire de M. le chanoine Voisin, sur le cloître de la cathédrale de Tournai, et les plans et éclaircissements qui y sont joints (1) modifièrent bientôt ma manière de voir. Il en résultait que lorsque, au XIIIe siècle, les dignitaires du chapitre ne furent plus obligés d'habiter le cloître proprement dit, leurs demeures restèrent cependant éparses aux environs de la cathédrale et notamment dans cette partie du cimetière et des rues avoisinantes qui se dirigeaient en pente vers l'Escaut.

C'était donc dans cette partie de la ville, qui ne méritait pas moins le nom de *plage* que les environs du Béguinage, qu'il fallait trouver la maison de Henri de Gand.

C'est alors que je me rendis à Tournai pour étudier de plus près les lieux et les traces qu'elle pouvait avoir laissé

Tournai, par *Jacques le Tondeur,* riche bourgeois de Tournai, et par *Henri de Gand,* chanoine et grand archidiacre de Tournai. La juridiction en est contestée entre l'évêque et par le magistrat, l'an 1293. L'évêque y est maintenu dans celle spirituelle et le magistrat dans celle temporelle » (t. X, pp. 107, 108, 138 à 143; t. XI, pp. 39, 40).

« *Béguines* de Tournay, embrassèrent en 1501 la règle de Saint-Augustin. Louis Gaillard, évêque de Tournay, leur donne, le 2 avril 1519, un règlement en dix-sept articles. Maximilien Morillon, son successeur, leur en donne un autre en neuf articles, le 12 avril 1522 » (t. LXVI, pp. 91-92).

Ce règlement donna lieu à de longs débats qui n'étaient point terminés deux siècles après. Je publie aux *Pièces justificatives* un intéressant mémoire de 1520, que m'a communiqué M. le comte de Limbourg Stirum, et qui donne de curieux détails sur des dissensions du même genre. Par une singulière coïncidence, la béguine qui revendiquait les droits résultant du règlement de 1293 s'appelait *Jacqueline de Gand.*

(1) *Mémoires,* etc., t. VI (1859), pp. 51-106.

dans les archives, et je ne fis pas un voyage inutile pour la science historique, ainsi qu'on va le voir.

Accueilli avec une aménité charmante par M. l'archiviste Maquest et ses collaborateurs, ces messieurs ne tardèrent pas à mettre la main sur un dossier de copies prises autrefois par le président du Bus dans les cartulaires de l'évêché de Tournai (1). Entre autres pièces extrêmement précieuses, ce dossier ne contenait rien moins que l'indication de la maison que Henri de Gand occupait en 1267, alors qu'il était simple chanoine de Tournai, et celle de tous les biens qu'il délaissa à son décès, fixé définitivement par l'obituaire de la cathédrale au 29 juin 1293 (2), ce qui venait confirmer la note de l'obituaire de l'abbaye du Saulchois, qui avait déjà donné cette date comme la véritable (3).

Examinons ces deux pièces et voyons les inductions que l'on peut en tirer.

Par le premier acte, en date du mois d'octobre 1267, l'official de Tournai expose qu'un certain « *Jean Goedelens* ayant voulu bâtir sur les terrains, mur et préau de la manse ou maison de maître *Henri de Gand*, chanoine de Tournai (*super materiam seu murum, pratellum mansi seu domus magistri* Henrici *dicti* de Gandavo, *canonici Tornacensis*), qui le séparaient de sa propre maison, et Henri de Gand s'y étant opposé parce qu'il prétendait y

---

(1) C'est à M. A. de la Grange que revient l'honneur de la découverte; je lui en exprime ici mes sincères remerciements. M. le chanoine Vos a bien voulu collationner les copies sur les originaux.

(2) Imprimé aux Pièces justificatives.

(3) Deleuaye, II, d'après les *Mémoires de la Société historique*, etc.

avoir seul droit, les parties convinrent que ledit Jean pourrait y construire, à condition que ni lui, ni ses héritiers ou ayants cause ne pourraient jamais ouvrir, dans le mur ou la maison à bâtir, des fenêtres ni ouvertures créant des servitudes de vue sur le terrain dudit Henri; ce que ledit Jean jure solennellement, sous serment et sous les peines ecclésiastiques, promettant que, s'il fait des ouvertures dans le mur contigu d'un bout à l'autre, ce ne sera qu'à sept pieds au-dessus du sol, de manière qu'on ne puisse voir sur le terrain du chanoine; il renonce, en outre, à tous les droits qui pourraient compéter au chapitre de Tournai comme propriétaire et au chanoine Henri de Gand comme usufruitier dudit terrain. » D'après une note du titre, ce terrain était situé « sur le cimetière ».

Il s'agit donc ici d'une vulgaire contestation sur l'éternel et classique mur mitoyen, source de tant de milliers de procès; mais, dans l'espèce, elle a ceci de bon qu'elle nous met sur la voie de l'emplacement de cette maison voisine du cimetière Notre-Dame, où le Docteur voulait être laissé libre à ses profondes méditations.

En présence de ce texte précieux, je me dis que, s'il n'était pas probable que l'on trouverait parmi les actes de la juridiction civile d'autres pièces concernant la maison du dignitaire de l'Église, il n'en serait pas de même de son voisin *Jean Godelens;* ses transactions devaient avoir eu lieu devant les échevins de Tournai; il était donc presque certain que l'on trouverait aux Archives de la ville, beaucoup plus accessibles que celles de l'évêché, des pièces déterminant le lieu où il demeurait et, du même coup, l'endroit de la *plage* où habitait Henri de Gand, puisque leurs maisons étaient contiguës.

Je priai donc M. Maquest de rechercher ces actes parmi

les milliers de chirographes et, avec une persévérance et une obligeance qui ne s'est jamais lassée, il a bien voulu me transmettre successivement, dans un travail de trois mois et dans une longue et intéressante correspondance, le résultat de ses recherches, qui ont abouti à la solution désirée.

Son collaborateur M. Dubois a, en effet, mis la main sur un acte du mois d'août 1290, par lequel « *Jehans Godelens*, » con dist Hakike, a vendut, werpit et clamet quite à tous » jours, hiretavlement à *Jehans d'Estaimbourg*, une maison » et toutes les appendances de l'héritage, si comme il » s'estent devant et derrière en toutes costés en le *Lor-* » *merie* par *aval* entre l'héritage *Jehan d'Estaimbourg* et » l'*attre Nostre-Dame*, à tel cens et à tel rente que cius » hiretages doit » *etc.* (1).

D'autre part, au mois de juillet 1287, *Gossuins Godelens* » avait vendu, werpit et clamet quitte à toujours au mayeur » des eskièvins de Tournai, à oes les enfans *Gillion Bal-* » *liu* ki fu » etc., une rente de 60 sous tournois « sour le » *maison Jehan d'Estaimbourg* et sour toutes les appen- » dances de l'héritage si comme il siet devant et derrière » en toutes costés en le *Lormerie*, entre le maison *Wil-* » *laume Judas* et le *maison le frère Gossuin devant* » *dit* » (2).

---

(1) *Archives de Tournai.* Chirographe : *C'est Jehans d'Estaimbourg.*

(2) Ibidem. Idem : *C'est les enfans Gillion Balliu, le clerc, et Anniès, se femme.* Ce *Gossuin Godelens* était, m'écrit M. Maquest, « un Crésus du temps », qui comparaît dans une série d'actes, créant à son profit des rentes et obligations, entre autres, en avril 1283; mars, décembre et janvier 1286; février, avril, août et novembre 1287; avril et janvier 1290, etc.

La maison de Jehan Godelens, contiguë à celle de Henri de Gand, se trouvait donc à côté de celle sur laquelle son frère Gossuin Godelens avait une rente, au bas de la rue de la *Lormerie* et le long du cimetière (*attre* = *atrium*) Notre-Dame. Or, il suffit de jeter les yeux sur les plans de Bozière et de Voisin pour voir que cette rue, habitée autrefois par les *lormiers* (ouvriers cloutiers, éperonniers, selliers), ensuite par les *capelliers*, enfin par les *toiliers*, dont elle prit successivement les noms, avant de s'appeler de son nom moderne et officiel de rue des Chapeliers (1), est une des rues qui, parallèles à celles du vieux et du nouveau Gués, descendent en pente douce de l'ancien cimetière Notre-Dame vers l'Escaut. Et il se fait que, d'après les actes des XIIIe et XIVe siècles, il y avait précisément dans cette rue, joignant le cimetière, plusieurs maisons appartenant au Chapitre et occupées par des dignitaires de l'Église. Un acte de 1281, contenant un jugement arbitral entre la Ville et le Chapitre et donnant les renseignements les plus précieux sur cette partie de la ville, porte, entre autres, que « toute la terre qui est » entre le muretel abatu devant le *maison du Penancier*, » tout ainsi que comme le masière de le *maison qui fu* » *maistre Godefroi de Gant se porte*, jusques à le *maison* » *le Penancier se porte*, jusques à le portelette où on » entre derrière le coer, demeure à *atre* et à saint » lieu » (2).

Or, cette maison de *Gilles le Pénitencier*, qui n'est autre que le *Ægidius à Gandavo* que nous avons vu plus

---

(1) Bozière, *Tournai ancien et moderne*, pp. 170-171. — Voisin, dans les *Mémoires*, etc., t. VI, pp. 88-89.

(2) Ibidem, p. 82. Copie complète aux *Pièces justificatives*.

haut exercer ces fonctions en 1284, était, d'après un cartulaire du XIVe siècle, située au n° 19 de la rue des Chapeliers (autrefois la *Lormerie*) (1), et un cartulaire de l'hôpital Notre-Dame de 1456 fait mention « en la rue » de le *Lormerie*, ainsy qu'on *descend* du Belfroy pour » venir à Saint-Pierre, » de deux maisons, « au rencq de » l'église Notre-Dame », dont l'une s'appelle « le maison et » hiretage de messeigneurs du Chapitre, et assy haboutant » par derrière viers le Cappitre de l'église Notre-Dame, » appartenant aulx dis seigneurs » (2).

---

(1) Ibidem, pp. 101-103. Cartulaire C de l'évêché : *In atrio* seu terra quæ de *atrio* est, propè finem cancelli versùs orientem, est alia domus seu mansio satis magna et lata, quæ protenditur in directum versùs orientem ab introïtu portæ cujusdam quâ itur ad in terram quæ est retrò cancellum, quousque se extendit terra atrii versùs partes orientis; ita quod domùs et terræ quasi sit unus terminus et unus finis, et habet duo pinnacula sive frontes lapideas elevatas; et hæc mansio versùs meridiem extenditur usquè ad vicum per quem descenditur de *Lormeriâ* versùs *Sanctum Petrum*, ità quod pars ædificii hujus mansionis est constructa super ipsum vicum.

— Est et alia domus seu mansio de cellario, quæ domui immediatè præscriptæ est conjuncta sine medio, et protenditur à fronte prætactæ domùs versùs orientem usquè ad quædam ædificia quorum introïtus sunt in *Corduariâ*, et etiam usquè propè quemdam *puteum* quasi in quodam angulo propè introïtum vici de *Corduariâ* situm, et hæc eadem domus versùs septentrionem jungitur terræ atrii et se extendit versùs *plateam* in aliquantâ longitudine, ità quod frons ipsiùs domùs, quæ est ligneа, est super ipsam *plateam*, et hæc domus sive mansio et domus immediatè præscripta nunc sunt unitæ et tenet eas indivisas *Aegidius Paenitentiarius Tornacensis*.

(2) « En le *rue de le Lormerie*, ainsy qu'on descent du belfroy, pour venir à Saint-Pière : *Jehan de Làhors*, capelier, pour une maison à devanture de boys, et héritage ou rencq de l'église

L'acte de 1281 parle même d'une « maison ki fu maistre » *Jehan le Fèvre,* et du mur l'Évesque jusques à le maison

---

Nostre-Dame, descendant du belfroy en laditte Lormerie, et, illuecq séant, qui par avant fu à *Willemme et Olivier de le Masure,* frères, tenant, d'une part, venant de ladite église à le *maison et hirétage de messeigneurs de Chappitre,* et ossy haboutant par derrière viers le cappitre de l'église Nostre-Dame, appertenant aulx dis seigneurs, et, d'aultre costé, tenans à le maison et héritage de *Willemme de Melan,* armoyeur :

Au terme de le Saint-Remy, xxvj. s. artisiens;
Au jour du Noël, xxvj. s. artisiens;
Au jour de Pasques, xxvj. s. artisiens;
Au jour Saint-Jehan, xxvj. s. artisiens.

» Haquinet Lesage. Les hoirs de feu *Jehan Lesage,* pour une maison et héritage, séant en ladite *Lormerie* et oudit renecq, qui par avant fu à *Jehan de Berghes,* depuis audit *Jehan Lesage* en son vivant armoyeur, et adprésent à ses hoirs, dont *Jehan Tornemoelle,* revendeur de vieuwarre, a de présent le gouvernement, tenant, d'une part, à l'héritage dudit *Willemme de Melan,* armoyeur, et ossy haboutant par derrière aulx dis *messeigneurs de Cappitre,* et, d'autre costé, al héritage et maison le vesve de feu Gillard de Làhors, cordeuwanier :

Au terme de Saint-Remy, xxvj. s. artisiens;
Au jour du Noël, xxvj. s. artisiens;
Au jour de Pasques, xxvj. s. artisiens;
Au jour Saint-Jehan, xxvj. s. artisiens.

» Martine, vesve de feu Gillard de Làhors, cordeuwanier, pour sa maison à devanture de boys, et héritage séant en laditte *Lormerie,* et oudit renecq, qui par avant fu à *Oudard Maumonte,* et depuis à Guy de Latre, tenant, d'une part, à léritage desdis hoirs feu *Jehan Lesage,* et, d'aultre part, à léritage des hoirs feu *Jehan Vregeloys,* bourgoys de Tournay, haboutans par derrière aux murs

» *Juliane*, qui sièt au cor de le rue de le *Lormerie* de lès » les degrés, selonc que toute le *plache* s'estent » (1).

Il est impossible de ne pas reconnaître dans une de ces maisons du chapitre celle habitée, en 1267, par le chanoine Henri de Gand, et il est remarquable que le mot *plache* se trouve accolé à cette dénomination et que, plus tard, un autre Gantois, *Gilles le Pénitencier*, a habité la même maison, ou du moins la même rue (2).

Voilà donc retrouvée la *plaga* ou *plache* où demeurait

---

de l'église Nostre-Dame de Tournay, sen doit par an audit hospital :

Au terme de la Saint-Remy, xxvj. s. artisiens;
Au jour du Noël, xxvj. s. artisiens;
Au jour de Pasques, xxvj. s. artisiens;
Au jour Saint-Jehan, xxvj. s. artisiens.

Archives des hospices de Tournai. (Cartulaire de l'hôpital Notre-Dame, rentes foncières sur immeubles sis en la paroisse Notre-Dame, f°s 2, et 3 r°.)

(1) Voisin, *Mémoires*, etc., pp. 83-84.

(2) Ce *Gilles le Pénitentier* figure sous le nom de *der Gillis de Penitentijr van Dorneke*, dans une liste de donations faites à l'église Saint-Michel, à Gand, probablement lors de la translation des reliques de Sainte-Pharaïlde, en 1278, en compagnie de l'évêque de Tournai (*de biscop Philips van Dorneke*), des archidiacres de Tournai et de Gand (*Meester* Pieter van Harlebeke, *corbiscop van Dorneke*, et Clais de Muus, *corbiscop van Ghent*), des chanoines (*Meester* Arnoud de Vos, *canoenc van Dorneke; Meester* Wolcre Maes, id., *Meester* Jacob de Maerscalc, id.; *Meester* Dude, id.), d'un chapelain (*der* Jan van den Briele, *capellaen van Dorneke*), et d'autres chanoines de Sainte-Pharaïlde et curés de Gand. Il est remarquable que Henri de Gand n'y figure pas. *Cartulaire des Artevelde*, pp. 6 à 7, n°s 138, 139, 147, 152, 164, 256, 265, 266, 287, etc.

le Docteur solennel. Une dernière observation prouve que c'est bien à Tournai qu'il faut chercher l'origine de ce nom, employé seulement par un habitant de cette ville. Il a, en effet, une physionomie essentiellement tournaisienne. Il ne s'appelle pas, en effet, Henri DE *Plagà*, comme le dit par erreur M. Wauters, dans son Rapport annuel (1), mais bien Henri AD *Plagam;* or, c'est là une appellation propre au pays wallon, notamment à Tournai, où les noms *ad Labem* (*à le Take*), *à le Gambe*, *às Pois* (2), *às Clokettes*, et autres, étaient nombreux; les noms flamands, au contraire, prenaient toujours pour préfixes, quand il s'agissait de localités, les prépositions *van den*, *van der*, etc., bien rarement *aan den*.

La seconde pièce touchant Henri de Gand n'est pas moins intéressante. Elle fixe, en effet, définitivement le jour du décès de l'illustre archidiacre, et elle contient l'énumération des biens qu'il a consacrés à son propre anniversaire dans la cathédrale Notre-Dame, et vient ainsi compléter la liste de ceux qu'il avait donnés déjà au Béguinage pour le même objet et à la mémoire de ses parents et de sa sœur (3). Il avait dépensé : 1° 146 livres parisis pour l'achat des terres de *la Roche* et de *la Cokerie*, dans la paroisse de *Namaing* (sic), du seigneur Baudouin de Mortagne, chevalier, et dont le revenu de 9 livres devait être affecté à ceux qui assistent à son anniversaire; 2° 108 livres pour la

---

(1) *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1889.

(2) *Jean à la Take* (*ad Labem*) *Mémoires de la Société de Tournai*, IV, 178; *Mémoires*, etc., t. VI, p. 155. — Bon DE SAINT-GENOIS, *Inventaire des chartes de Rupelmonde*. — Bon KERVYN DE LETTENHOVE, *Histoire de Flandre* (1853), II, pp. 52, 64, 113.

(3) Voir aux *Pièces justificatives*.

rédemption d'une dîme à *Helesmes*, du seigneur Baudouin de Alennes, chevalier, et dont le revenu de 6 livres était destiné au réfectoire; 3° 19 livres 4 sous parisis, appliquées à la terre et au pré ayant appartenu à Guillaume Cardon, bourgeois de Tournai; enfin, 60 livres tournois pour l'achat d'autres terres appartenant au même et à Guillaume de Corbri, à *Lamaing*, et dont les revenus devaient être affectés au même usage, à 6 deniers parisis par tête.

Ces dispositions prouvent que toutes les possessions du Docteur solennel étaient situées dans les villages du midi de la Belgique ou du nord de la France, *Lamaing* et *Helesmes*, et que les donations et les propriétés qu'on lui attribue à Gand, à la *Mude* ou ailleurs, n'ont jamais existé que dans l'imagination des fabricateurs de chartes fausses, ou dans le défaut de critique des interprètes des véritables, qui l'en ont gratifié sans motif.

VI. — Il devient inutile, après tout ce qui vient d'être dit, d'insister encore sur l'attribution erronée faite de *Henri de Gand* à l'ancienne famille patricienne des Goethals. Mais il n'est pas sans intérêt de rappeler en peu de mots comment cette légende a pu s'accréditer, « croître et embellir, » enfin être démolie, ne fût-ce que pour mettre les familles en garde contre les erreurs d'historiens superficiels et les entreprises de généalogistes audacieux, qui ne font trop souvent que les exploiter et finissent par leur faire éprouver d'amères déceptions.

Ce n'est point, comme on l'a vu, l'orgueil de race ou une sotte vanité de la noble famille Goethals qui est la cause première des erreurs ou des faux sur lesquels reposait la biographie légendaire, aujourd'hui controuvée, du Docteur solennel. On ne l'en a jamais accusée; bien plus, on a

reconnu dès longtemps que les plus intelligents de ses membres ont, depuis plus d'un siècle, protesté contre ces assertions hasardées. C'est le zèle historique et religieux de nos premiers et meilleurs annalistes qui en est la cause involontaire : c'est *Badius*, d'Assche, en 1518, qui confondit d'abord Henri de Gand avec un *Henri Goethals*, mort en 1433, chanoine de Tournai, et avec un certain *Henricus Germanus*, qui semble n'avoir pas été étranger à l'ordre des Servites et qu'il appela *Goethals*; c'est Meyerus, le célèbre historien, qui, en 1569, l'identifia avec un *Henricus à Mudâ*, qui n'avait rien de commun avec lui, pas même le nom. Mais, vers le milieu du XVIIIe siècle, où florissaient chez nous les rois et hérauts d'armes, prompts et intéressés à délivrer à nos anciennes familles flamandes des lettres et certificats pompeux, établissant leur illustre et lointaine origine (faux qui conduisirent certains d'entre eux au bûcher), on se mit à fabriquer des chartes et bulles fausses, où les ancêtres du prétendu *Henri Goethals* et lui-même revêtaient les titres et qualifications les plus ronflantes. C'est ainsi qu'apparurent successivement des bulles papales des années 976, 1247, 1286 et 1505. Certaines de ces pièces étaient déjà suspectes en 1756, car, le 7 octobre de cette année, trois membres de la famille *Goethals* se présentèrent devant un notaire, à Gand, pour en contester la véracité, disant, entre autres choses, que l'une d'elles, « dont copie aux archives » de l'évêché de Tournai, est considérée par eux comme » suspecte, et ils déclarent tenir pour nécessaire de le faire » constater, pour que cela ne nuise pas à l'ancienneté de » leur famille, et prennent l'engagement de ne plus con- » fier de chartes, bulles, manuscrits, etc., à d'autres qu'à

» des membres de leur famille, et recommandent les » mêmes précautions à leurs successeurs, etc. (1) ».

Mais le zèle des hérauts d'armes du XVIIIe siècle devait être dépassé par celui des généalogistes de notre temps. Désireux et sans doute intéressés à plaire à de notables et riches membres de l'antique race des *Goethals*, comme le vicaire général de Gand, mort en 1836, et le comte romain *Goethals-Pecsteen*, mort en 1846, à Bruges, une nuée de thuriféraires en prose, en vers, en marbre, sur toile, sur parchemin, célébrèrent à l'envi la gloire de cette illustre maison « qui n'avait de comparable que les *Médicis* de » Florence, les *La Rochefoucault* de France, les *Grey* » d'Angleterre, les *Lannoy* et les *Lalaing* de Belgique (2) ». Toutes les anciennes pièces fausses furent rééditées, revues et augmentées de beaucoup d'autres, aussi ridiculement apocryphes, et, grâce aux largesses de gens trompés qui ne pensaient qu'à honorer la mémoire de leurs véritables ancêtres, leurs exploits passèrent du parchemin menteur dans le marbre et l'airain des églises, dans les armoriaux enluminés des albums généalogiques, dans les poèmes emphatiques des poètes, dans les écrits sérieux des philosophes (3). Il n'y eut plus d'église en Flandre, aux pays

---

(1) D'Hoop, *Notice sur quelques branches de l'ancienne famille* Goethals. Gand (1879), p. 41.

(2) Esquisses biographiques sur la maison Goethals, rédigées par M. le chevalier de la Basse-Mouturie, et extraites du deuxième volume de l'*Annuaire historique de l'ancienne noblesse de France*, par M. de Saint-Allais. Paris (1835), p. 15.

(3) Voici un résumé bien incomplet de cette audacieuse bibliographie : (Schellinck) *Bijvoegsel aen* Marcus van Vaernewyck, *Historie van Belgie* (1829), t. II, p. 35. Les articles du *Messager des sciences historiques de* 1837. — Taffard (Ph.), *Esquisses biogra-*

de Liège ou de Tournai, qui, renfermant le tombeau de l'un ou l'autre Goethals, ne reçût de magnifiques mausolées où s'étalaient en lettres d'or les titres pompeux et leurs portraits peints ou sculptés, d'une ressemblance assez suspecte, puisqu'ils remontaient à plusieurs siècles; il n'y eut plus de bibliothèque, de musée ou d'université qui ne reçût leurs bustes de marbre, leur effigie sur toile, des vitraux peints à leurs armoiries, et leurs parchemins déposés *in æternam memoriam* (1).

Entretemps, les membres sérieux et intelligents de la famille Goethals et leurs vrais historiens continuaient les loyales protestations de leurs ancêtres : « Nous devons à » nous-même de reconnaître, disait dès 1850 l'archiviste » de Bruxelles, Félix Goethals, dans son *Dictionnaire* » *généalogique*, que la prétention de la famille Goethals » (d'être originaire d'Italie) repose sur un titre équivoque ». La même année, M. Leglay, directeur de la Chambre des Comptes, de Lille, écrivait : « Quant aux documents qui » prouveraient que cette famille était déjà illustre en

---

phiques de la maison Goethals, mises en vers. — Le Mayeur, *la Gloire Belgique*, t. II, pp. 197, 243. — J. de Saint-Genois, *Miscellanées*, n° 5. — Prudens van Duyse, *Gerem Goethals*, *Vaderlandsche ballade in den Riddertyd*. — Huet, *Rôle de Henri de Gand dans l'histoire de la scolastique et de l'Université de Paris*, dans les *Nouvelles archives historiques et littéraires*, Gand (1837), t. I, pp. 321-340 et *Recherches historiques et critiques sur la vie, les ouvrages et la doctrine de Henri de Gand*. Gand, Bruxelles, Mons, Liège et Paris (1838), p. 212, in 8°.

(1) C'est de ce temps que datent les dalles tumulaires dans la cathédrale de Tournai, le dépôt des parchemins faux aux archives de cette ville; les bustes de Gand, Liège, Louvain, Tournai, Paris, etc.

» 950, ... je dois déclarer en âme et conscience qu'ils me » paraissent faux et que, par conséquent, ils n'ont aucune » valeur. Je suis tenté d'en dire autant du diplôme de » l'archiduc Philippe le Beau, daté, je crois, de l'année » 1505. Du reste, la famille Goethals n'a nul besoin, pour » établir son ancienneté et son illustration, de recourir à » ces titres mensongers. Elle en a de plus solides qui ne » lui sont pas contestés (1) ».

C'est sur la trace de ces premiers historiens que, quinze ans plus tard, en 1875, M. Wauters démontra la fausseté des dites bulles papales (2), c'est dans ces limites qu'il y a lieu de reconnaître « la priorité et l'antériorité » qu'il réclame aujourd'hui à diverses reprises, avec tant d'insistance (3). Cette « antériorité », cette « priorité », il l'a fait valoir à propos des recherches critiques faites à Rome en 1885 et publiées à Berlin par le P. Ehrle, chargé, comme on sait, par le pape Léon XIII, de l'étude et de la publication des œuvres de cet illustre émule de saint Thomas d'Aquin. Le savant allemand, écrivant en Italie, ignorant les travaux de M. Wauters, se fiant peut-être aux travaux officiels de ses collègues à l'Académie, dans une publication officielle, la Biographie nationale de 1883 (4) et le Mémoire de M. Schwartz, couronné par l'Académie royale de Bel-

---

(1) D'hoop, *loc. cit.*, p. 41. — Stein d'Altenstein, *Annuaire de noblesse*, t. VIII (1854), p. 99.

(2) *Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, 2e série, t. XI, p. 358. — *Table chronologique des chartes* (1885), t. VII, p. 797.

(3) *Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, 4e série, t. XIV, 180; t. XV, p. 15.

(4) *Biographie nationale*, t. VIII, p. 51-67. Article de M. Leroy.

gique (1), et contre lesquels M. Wauters n'a point protesté, le P. Ehrle est arrivé, sur de simples photographies des pièces suspectes et par d'autres voies et motifs, aux mêmes conclusions que le savant belge. Il a non seulement établi que ces chartes étaient fausses, il a prouvé que Henri de Gand n'appartenait ni à l'ordre des Servites, ni à la Sorbonne; il a relevé soigneusement toutes ses œuvres manuscrites ou imprimées, il a émis des doutes sur la parenté avec la noble famille des Goethals.

Ces doutes, que je partageais encore lors de ma première note en 1888, en invoquant les indices qui, en dehors des pièces fausses, pouvaient militer en faveur de cette parenté (fréquence du nom de *Henri* dans cette famille, existence de ses membres parmi les boursiers, élèves en théologie à Paris), ces doutes, que M. Wauters partage encore, car il écrit à deux reprises : « Aucune pièce authentique, aucune » mention ancienne ne prouve que Henri de Gand appar- » tenait à la famille Goethals; *la chose n'est pas impos- » sible*, mais jusqu'à présent elle ne constitue qu'une » allégation vague (2) »; ces doutes, il est impossible de ne pas reconnaître qu'ils soient entièrement levés aujourd'hui. Les recherches que j'ai faites pour les vérifier confirment cette manière de voir. D'une part, l'emploi du même prénom peut n'être qu'une coïncidence résultant de parrainages successifs et étrangers à Henri de Gand; d'autre part, le nom de Pierre *Goethals*, que l'on trouve dans les comptes de Gand du XIVe siècle comme jouissant

---

(1) *Mémoires couronnés*, etc., t. X. — N. Schwartz, professeur à l'Université de Liège, *Henri de Gand et ses derniers historiens*, mémoire présenté le 7 juin 1858, reproduit les mêmes erreurs de biographie (voir p. 32, n° 10).

(2) *Bulletin*, t. XIV, p. 187; t. XV, p. 14.

d'une des deux bourses de la ville de Gand à Paris pour la théologie, ne prouve rien, puisqu'il est isolé, et que, au lieu d'une série de membres de la même famille avantagés d'après le prétendu testament de 1290, on y rencontre au contraire plusieurs autres noms, qui n'ont rien de commun avec cette famille (1).

M. Wauters s'étonne que le P. Ehrle n'ait point connu ses travaux de 1875, mais lui-même avoue n'avoir pas connu ou du moins pas mentionné les judicieuses observations de ses devanciers Goethals et Dhoop dans sa note du tome V de la *Table chronologique*. On conçoit que le savant allemand ait pu ignorer à Rome des travaux faits en Belgique et que semblent même avoir ignorés les auteurs de la biographie officielle et controuvée de Henri de Gand.

Je ne crois pouvoir mieux faire, pour clôturer ces débats, que de reproduire une dernière fois cette biographie légendaire, telle qu'elle avait cours jusque dans ces tout derniers temps, et celle qui, grâce tant aux recherches des P. Ehrle et Delehaye qu'aux observations de M. Wauters et à mes propres découvertes, peut être considérée comme acquise aujourd'hui à la science historique.

Voici d'abord la *légende*, d'après M. le chevalier de la

---

(1) *Item, meester Lievine den Jonchere*, bacheler in theologien, tulpen te siere scolen (te Parijs), xl £. Comptes de Gand, 1526 et 1527 ; Ms. III, f° 54 v° et 124. L'année suivante (1528) le même, et « Item, *meester, W. van Sleidingen*, bacheler in thyologien tulpen siere scolen te Parijs, xl £. Les deux mêmes en 1529 (*Ibidem*, f°s 226, 257 v°). De 1538 à 1540 *meester Niclais van Dronghine* (Witbroeder), et *broeder Pieter Goethals*. (*Rekeningen*, t. I, p. 454; t. II, p. 69.) Plus tard, les comptes manuscrits n'en font plus mention.

Basse Mouturie, MM. Schellinck, Huet, Hennebert, Schwartz, Leroy, etc., etc :

« Henri Goethals, plus connu sous le nom de Henri de Gand, quelquefois appelé Henri de Mude, théologien et philosophe, naquit à Mude-lez-Gand (seigneurie appartenant aux Goethals), en 1217. Il était fils du chevalier Jérôme III *Goethals*, mort en 1230, qui s'était distingué aux croisades et avait combattu à Bouvines, et de dame Anne de Masmines, morte en 1271 ; petit-fils de Jérôme II *Bonicolli, Eutrachelleus* ou *Goethals*, dernier seigneur de la Mude, mort en 1206, qui avait aussi figuré, comme son père Jérôme I, parmi les preux et les héros croisés, et de dame Agnès Berthoud, qui était morte en 1189. Il fit ses études à l'Université de Cologne, où il suivit les leçons du célèbre Albert le Grand et eut comme condisciple saint Thomas d'Aquin, le *Docteur angélique.* A peine âgé de 26 ans, proclamé maître ès-arts et docteur dans les deux droits et en philosophie, il revint dans sa ville natale, où il ouvrit des cours publics de philosophie et de théologie, et enseigna notamment la métaphysique d'Aristote. Ses leçons lui acquirent l'estime et l'admiration de ses compatriotes et spécialement des Frères prêcheurs ou Dominicains, qui tâchèrent de l'attirer dans leur ordre; mais le jeune Henri résista, se rendit à l'Université de Paris, où il retrouva son ancien maître et son ancien ami, et où il obtint le titre de docteur en théologie. Lors de l'érection du Collège de Robert Sorbon, il devint un des premiers professeurs de cet établissement, plus tard célèbre sous le nom de la Sorbonne. C'est alors qu'il reçut le surnom de *Docteur solennel.* Sa précoce célébrité lui avait valu, dès 1247, la charge de protonotaire apostolique du Saint-Siège avec des pouvoirs qui s'étendaient à tous les évêchés de France, y compris celui de Tournai. Cela résulte d'un

bref du pape Innocent IV, déposé aux archives de cette ville, et où sont rappelés tous les titres de ses ancêtres. Lorsque, quelques années après, son compatriote Philippe *Maus* fut nommé évêque de Tournai, il reçut de lui, en 1275, une prébende dans la cathédrale et ensuite la charge d'archidiacre. Il assista au Concile œcuménique de Lyon, et à plusieurs synodes provinciaux, et s'y fit remarquer par sa sagesse et son éloquence. C'est à lui que saint Philippe Benizzi, fondateur de l'ordre des Servites, dut sa confirmation par le pape Honorius IV; les Franciscains et les Dominicains le reconnaissent aussi pour leur bienfaiteur. L'évêché de Tournai fut comblé de ses libéralités; il fonda la chapellenie de Sainte-Marie-Madeleine dans l'église Saint-Piat en cette ville, où ses grands-parents et son père étaient enterrés, la plus grande partie du béguinage de Tournai et l'hospice de Saint-Jacques dans sa seigneurie de Nieuwland, à Gand. Il passa son testament devant notaire à Tournai, en 1290, et y disposa de trois maisonnettes en faveur de cet établissement; de plus, il donna un fonds de terre valant 500 livres de Flandre à l'hôpital de la Biloke-lez-Gand, une rente de 30 livres en chapons à l'église paroissiale de Saint-Sauveur (à Saint-Bavon-lez-Gand), où il avait fondé son anniversaire, de l'argent aux pauvres et des rentes à la ville de Gand, pour entretenir perpétuellement deux étudiants (dont l'un en théologie devait nécessairement appartenir à sa famille) à l'Université de Paris, et fit don de ses livres et ouvrages de théologie et de science au cloître des Dominicains et à l'abbaye de Saint-Bavon, à Gand.

Il mourut le 29 juin 1293, à la suite d'une fièvre violente qui l'emporta au bout de onze jours. Il fut inhumé avec pompe dans l'église Notre-Dame, à Tournai. Son épitaphe, de la composition du célèbre Alain de Lille, le

Docteur universel, était telle qu'on la voit encore aujourd'hui, rétablie avec son inscription et ses armoiries, comme elle était avant sa destruction par les Gueux du XVIe siècle, par les soins pieux de la famille Goethals, au XIXe siècle. Son frère *Eustache van der Mude* ou Goethals, né à Tournai en 1222, l'un des XXXIX magistrats de la ville de Gand, homme lige du comte de Flandre Gui de Dampierre, familier du roi Philippe le Bel, s'était bâti un *Steen* dans la rue aux Draps, à Gand, en 1262, et avait épousé Anne *de Mol.* Il intervint avec lui dans une contestation entre Arnould, seigneur d'Audenarde, et le monastère d'Eename, pour l'administration de la justice dans quelques paroisses; il mourut en 1303 et fut enterré dans l'église de Sainte-Pharaïlde, à Gand. Sa sœur *Jutta van der Mude,* née en 1224, entra en religion et mourut abbesse de la Biloke, en 1329, âgée de 105 ans.

Voici maintenant l'*histoire*, d'après les découvertes des P. Ehrle et Delehaye et nos dernières investigations :

Henri de Gand est né au commencement du XIIIe siècle dans cette ville, dont il prit le nom à Tournai, lorsque lui-même, ou peut-être son père, eut quitté sa ville natale pour s'y établir. Son père s'appelait à Gand *Jean* de Sceppere, ou le Tailleur, d'après la profession exercée par lui ou ses ancêtres. Ce nom servit à distinguer son fils de tous les autres *Henri de Gand* établis à Tournai et appartenant à divers métiers (un valet de la famille A le Take, un maréchal, un échevin, etc.). Il reçut son éducation dans les écoles du chapitre de la cathédrale de Tournai et était l'un des *pueri*, enfants de chœur, de l'église. En 1267, il était chanoine à Tournai et habitait, sur le rivage de l'Escaut, une maison attenante au cimetière Notre-Dame appartenant au chapitre, et dont il avait l'usufruit, et à

propos de laquelle il eut une contestation avec son voisin Jean Goedelens, aux fins d'empêcher celui-ci d'avoir une servitude de vue sur son fonds. C'est à raison de cette demeure que son contemporain Gilles *li Muisis* l'appela Henri a la Plage. Nommé Archidiacre de Tournai par son compatriote Philippe Muus, évêque de ce diocèse, il fut préposé, en 1277, à l'archidiaconé de Bruges et à celui de Tournai en 1278. En la première qualité, il fut, entre autres, choisi comme arbitre du différend entre l'ordre des Frères mineurs et l'abbaye de Saint-Pierre, patronne des paroisses de Gand, au sujet de la sépulture ecclésiastique (mars 1277). Il était dès lors *Docteur en théologie sacrée* et en prenait le titre, avec la qualification de *maître*. Le 7 mars 1277, il assista à une réunion de théologiens à Paris; et il y commença, cette année, la série de ses quinze dissertations ou disputes, appelées les *Quodlibeta*, qu'il prononçait tous les ans, à Noël ou à Pâques.

Il paraît avoir eu à cette occasion des relations avec l'Université de Paris, bien qu'il ne soit pas prouvé qu'il y ait enseigné. Il rapporta un jour à la bibliothèque de la Sorbonne un livre qui avait été échangé par un de ses membres, maître Daniel, et qui ne se trouvait pas dans l'inventaire.

Le 24 octobre 1284, il fut chargé par le pape Martin V, avec les évêques d'Amiens et de Périgueux, de trancher un démêlé entre le chapitre et l'Université de Paris.

Au mois de mai 1286, il fut délégué par le chapitre de Tournai pour terminer un conflit entre le chapitre et la ville.

En 1287, il fit un nouveau sermon à Paris.

Le 21 mai 1287, il scella une charte d'appel au pape de Rome par le comte de Flandre Gui de Dampierre.

Le 11 octobre 1287, il scella avec l'évêque, l'official et

le curé de Comines une charte relative aux droits de ce dernier.

Le 16 septembre 1290, il prononça, avec Jacques, archidiacre de Gand, et Hugues d'Oostbourg, chanoine de Tournai, une sentence arbitrale entre l'église de Tournai et l'hôpital de Notre-Dame de Lille, d'une part, et l'abbaye de Saint-Bavon, de l'autre, concernant les dîmes des polders de Cadsant.

Le 14 avril 1290, il protesta avec le chapitre de Tournai contre les usurpations de l'évêque Michel de Warenghien (1283-91) et, en 1292, il s'opposa à l'élection de l'évêque Jean de Vassogne.

Il mourut peu après, le 29 juin 1293.

Dans les dernières années de sa vie, il avait pris en affection le Béguinage de la Madeleine, fondé à Tournai en 1240 par Jean le Tondeur. A la fin du mois de juin 1288, il était témoin, avec Messire Gérard de Grimberge, doyen de Tournai, et Jacques de Wazemmes, vicaire de l'église Notre-Dame, du testament de Gertrude la Moriscaude, béguine dans ce couvent et cette cour, et qui fait des donations et legs nombreux à cette institution, ainsi qu'aux abbayes des Prés, du Saulchois, aux paroisses et couvents de Tournai, de Lille et de Valenciennes, etc.

Lui-même y fonda, le 11 octobre 1289, deux chapellenies et légua 70 livres de gros au Béguinage de Tournai pour la construction d'un mur de clôture, à charge de fondation de quatre anniversaires de 40 sous tournois : un pour son père, la veille de Sainte-Catherine (le 24 novembre); un pour sa mère, la veille de Saint-Luc (le 17 octobre); le troisième pour sa sœur *Catherine*, la veille de la dédicace de l'église Notre-Dame, à Tournai (le 13 septembre), et le quatrième pour lui-même, le jour

de son décès et, avant celui-ci, une messe le cinquième jour après la Trinité. Le chapelain, *Jean Martin*, et la maîtresse du Béguinage, *Mathilde de Putheo*, reconnaissent ces legs par-devant l'évêque de Tournai.

Par son testament, il avait légué 146 livres pour l'achat de terres dans la paroisse de *Namaing*, 108 livres pour la rédemption d'une dîme à *Helesmes*, 79 livres pour l'achat d'autres terres à *Lamaing;* les revenus devaient servir à son anniversaire, qui fut célébré dans l'église cathédrale de Tournai. Il avait aussi un obit à l'abbaye de Saulchois. Il ne paraît avoir laissé aucune propriété dans sa ville natale, où sa présence est une seule fois signalée pendant sa longue et laborieuse existence.

Je crois devoir ici terminer ce débat; la cause est entendue. Je pense avoir fixé, par des documents nouveaux et leur interprétation au moyen des principes élémentaires de la critique historique et des dernières données de la linguistique, la véritable biographie du Docteur solennel. Je n'interviendrai plus dans la polémique, à moins que mes contradicteurs, se donnant la même peine que j'ai prise, n'apportent des pièces nouvelles dans la discussion. Au surplus, le débat a été parfaitement résumé par le seul journal de Gand qui, outre le *Messager des sciences historiques*, a rendu compte de cette intéressante dispute littéraire (1). Dans son numéro du 1er juin 1889, *Le Commerce et l'Industrie de Gand* s'exprime en ces termes, sous la signature de M. A. B. V. :

« Dans *Le Commerce et l'Industrie* du 10 novembre

---

(1) Espérons que les autres journaux locaux ne continueront plus à se désintéresser d'une question si éminemment gantoise, alors qu'il s'agit de la gloire et du nom de l'un des plus illustres enfants de la vieille cité d'Artevelde.

dernier, nous avons résumé, avec la brièveté à laquelle nous obligeait le caractère spécial de notre journal, les données de ce très intéressant problème d'histoire littéraire : *Quel était le nom patronymique du grand philosophe que ses contemporains appelaient* HENRI DE GAND?

» On sait que M. Napoléon DE PAUW, tout en faisant quelques réserves en faveur de la tradition qui rattache aux *Goethals* le célèbre docteur, a émis l'avis que ce dernier pourrait être identifié avec un *Henri Formator* mentionné par un trouvère flamand du XIVe siècle, et s'est cru autorisé à dire qu'il appartiendrait dans ce cas à la famille *de Sceppere,* le mot *formator* devant être l'équivalent du vieux mot flamand *sceppere* (tailleur), puisqu'un autre personnage appelé *de Sceppere*, dans un acte flamand de l'époque, se trouve désigné sous le nom de *Formator* dans le texte latin du même acte.

» Depuis notre premier article, cette conclusion a été, d'une part, combattue par M. Alphonse WAUTERS, le si érudit archiviste de la ville de Bruxelles, dans une courte note lue à la *Commission royale d'histoire ;* et, d'autre part, appuyée par le P. H. DELEHAYE dans les belles recherches sur *Henri de Gand* qu'il continue à donner au *Messager des sciences historiques.*

» Pour M. WAUTERS, qui invoque l'autorité de différents glossaires et cite des exemples empruntés à la bonne latinité, *formator* signifie tout simplement « façonneur d'intelligences », c'est-à-dire « professeur »; une mauvaise traduction faite dans un acte n'a pu lui enlever ce sens; et dans ses investigations sur le nom du grand docteur du moyen âge, M. DE PAUW s'éloigne de plus en plus du but. M. WAUTERS pense que le philosophe n'a point été appelé Henri de Gand du lieu de sa naissance, mais qu'il appartenait à la lignée connue des *de Gand.*

» Pour M. Delehaye, au contraire, l'opinion de M. de Pauw, si elle n'est point absolument démontrée, est au moins fort plausible. Et l'auteur l'étaye de la découverte qu'il a faite aux Archives du royaume, dans une liste de noms du commencement du XIVe siècle insérée dans un cartulaire de l'évêché de Tournai, d'un *Henri Formator, fils d'un Jean Formator, de Gand.* « Si le fils, dit-il, a vu le jour dans la même ville, voilà un *Henri de Gand* appelé aussi *Henri Formator.* La présence de son nom dans un cartulaire de Tournai ajoute un nouveau trait au signalement du personnage : il appartenait vraisemblablement au clergé de Tournai. » Or, le philosophe fut archidiacre de Tournai.

» Entre M. Wauters, devant la vaste science duquel nous sommes depuis longtemps habitué à nous incliner, et M. Delehaye, qui a étudié à fond et avec une admirable sagacité tout ce qui se rapporte à Henri de Gand, nous n'oserions certes prendre parti, bien que les trouvailles de M. de Pauw nous aient de prime abord paru extrêmement importantes; au reste, tout le monde est d'accord pour reconnaître que la question reste pendante et que de nouvelles découvertes pourront seules fournir la solution du problème. Malheureusement, les sources d'information sont fort dispersées et il n'est point possible à quiconque s'intéresse au débat de faire des recherches sérieuses ».

Ces « recherches sérieuses », j'ai cru ne devoir rien négliger pour les faire, et je crois pouvoir me flatter d'apporter aujourd'hui la solution du problème, en faisant disparaître les derniers doutes; les nouveaux documents que l'on pourra découvrir ne feront, j'en ai l'intime conviction, que venir la confirmer.

Mon unique ambition a été de restituer à l'histoire, en combinant les dissertations des savants et mes propres découvertes, le nom véritable d'un Gantois célèbre à divers titres, comme je l'ai fait déjà pour la femme d'Artevelde et le traducteur du *Roman du Renard* (1). J'ai pensé qu'il convenait surtout à un Gantois, épris des grandeurs de sa ville natale, à un membre de la Commission royale d'histoire, jaloux d'élucider les questions brûlantes de la science historique, de faire ce « nouvel examen plus approfondi », que le P. Ehrle considère comme « une dette » d'honneur que la Belgique savante doit avoir à cœur » d'acquitter envers la mémoire du plus profond de ses » penseurs au moyen âge. » J'ai suivi son conseil de » rechercher les éléments pour la solution du problème, » non pas dans les bibliothèques, mais bien dans les » archives (2). »

Si la noble famille Goethals perd définitivement un de ses membres les plus illustres, elle ne pourra qu'y gagner; car ces recherches donneront nécessairement naissance à la généalogie authentique et officielle, sur pièces et preuves, et pour un nom qui lui était depuis longtemps contesté, feront sortir des chartes des XIIIe et XIVe siècles, une série d'ancêtres, sans doute moins célèbres, mais tout aussi méritants dans les diverses branches de l'activité humaine. Et l'impartiale histoire, en fixant définitivement la place de *Henri de Gand* parmi les plébéiens, qui doivent tout à leur génie, lui rendra d'autant plus hommage que l'effort pour s'élever à ces hauteurs a dû être plus grand; car il

---

(1) *Biographie nationale.* De Coster (*Catherine*); de Jonghe (t. V) et Guillaume (t. VII).

(2) *Recherches critiques*, etc., trad. Rascop, p. 43.

ne faut pas oublier que l'évêque d'Anvers Miræus exaltait déjà son mérite dans ses vers (1) et que Bossuet, l'aigle de Meaux, disait des admirateurs d'un philosophe dont il prononçait l'oraison funèbre : « Ils révéraient ses réponses comme celles d'un Gerson, d'un Pierre d'Ailly ou d'un Henri de Gand (2). »

APPENDICE.

Le nom de *Le Tailleur*, nom de profession, comme celui de *Le Tondeur*, était devenu plus tard un nom de famille à Tournai, tout aussi bien que celui de *de Gand*, nom d'origine. Nous y trouvons en 1403 un *Jean le Tailleur*, procureur fiscal du bailliage de Tournai (3), et en 1527 un *François le Tailleur*, seigneur de la Motte, etc., qui portait d'argent au chevron de sable accompagné de trois merlettes de même, et dont la fille épousa Louis de Calonne, seigneur de Montifaux, etc., grand prévôt de Tournai (4)

Une famille tournaisienne *de Gand* portait, au XIVe siècle, trois maisons dans son écu chargé de huit barillets (5), et, par une étrange coïncidence, un *de Gand*, *fils d'un tailleur*, demeurant *rue Saint-Jacques*, à Tournai, fut couronné à l'athénée de cette ville, le 17 août 1815 (6).

---

(1) *Elogia Belg.*, p. 37 (cité dans les *Esquisses*, etc., p. 8).
(2) Hennebert, *Archives tournaisiennes*, p. 150.
(3) Hoverlant, t. XVIII, p. 93.
(4) Cte du Chastel, Notices généalogiques, p. 335.
(5) *Mémoires de la Société, etc.*, t. VI, 131.
(6) Hoverlant, t. XCIX, p. 75.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

Fabliau du XIVe siècle, où l'éloge de la Vierge Marie est mis au concours entre maître ALBERT LE GRAND, *de Cologne, maître* HENRI FORMATOR, *de Tournai, et* JACQUES DE MAERLANT *qui remporte le prix.*

DEN LOF VAN MARIA, GHEMAECT OP DRIE STAVEN, XXVj.

Hoert na mi, ic wille beghinnen
Den lof der weerder coninghinnen,
Maria, Onser sueter Vrouwen,
Die ons mach hulpen uut allen rouwen.
5 Hier te voren waren gheseten
In clergien hoghe vermeten,
Drie meesters, in wijsheiden vercoren.
Haer name willic u laten horen :
Dierste was een clerc sere gherecht,
10 *Van Colne meester Aelbrecht;*
Hij was der clergien bloeme;
Den anderen, die ic hier na noeme,
Was *meester Heynric Fromator* (sic),
Die van wijsheiden niet en was dor,
15 Ende was *van Dorneke* der stat;
Den derden noemic u na dat:
Dat was *Jacob van Merlant,*
Een edel clerc ende wide becant.
Dese drie saten ende dochten

20 Hoe si den lof van Marien mochten
Voertbringhen na hare werde.
Brueder Aelbrecht, die wijs was van arde,
Moesten Maria prisen voren,
Ende sprac, als ghi moghet horen;
25 Die edel meester sonder ghenoet,
Sprac: « Maria doghet es so groet
» Ende daertoe hare edelheit,
» Dat men wel in die scrifture seit:
» Al waren alle die bloemen tonghen,
30 » Die ut erden ye ghespronghen,
» Ende lovere ende gras ende alle cruut
» Ende alle bloemen, die worpen uut
» Bladeren, bloysel ende vrocht,
» Ende al dat rijpheit ontfeet van der locht;
35 » Ende ele haer, dat aen menschen wast
» Ende aen beesten, des sijt vast,
» Die hebben gheweest of wesen sullen
» Ofte in desen tijt die werelt vervullen;
» Ende daertoe alle die sterren scone,
40 » Die God sette aen den hoghen trone;
» Ende ele sijn vorsereven sake
» Sonderlinghe met tonghen sprake,
» Ende ele tonghe ware alsoe wijs
» Als ele meester es te *Parijs,*
45 » Ja tusschen hier ende der *Denouwen,*
» Sone mochten sise Onser sueten Vrouwen
» Niet voldancken noch volloven;
» Hare ghenade gaet altoes boven.
» Nu willen wi alle spreken hierna,
50 » Haer teren: *Ave Maria!* »
Nu hoert vort die waerheide,
Wat *meester Heynric Formator* seide;
Hi sprac aldus, die wise man:
« Ic prise Maria so ic best can,

55 » Want si es een reyne suver joecht;
» Ende oec soe overgroet es hare doecht,
» Dat al dat water van der zee
» Ende van allen rivieren, dats noch mee,
» Elc dropel een tonghe ware,
60 » Ende al dat sant, verstaet dit clare,
» Dat al die werelt hevet in,
» Ware ghetelt, mee no min,
» Ende daertoe, dits te wonderen mee,
» Alle die haghel ende die snee,
65 » Die viel van der werelt beghinne,
» Ende sal doen, als ic kinne,
» Tote God die werelt doemen sal,
» Ende elc van desen hadde gheval
» Dat elc met eenre tonghe sprake
70 » Ende elc voresien ware der sake,
» Alsoe wijs ende beseeden hier
» Alse enech meester te *Monpelier*
» Ofte te *Parijs*, in die stede,
» Sone souden si allen met haren wijshede
75 » Maria niet connen volloven.
» Hare ghenade gaet altoes boven.
» Nu spreken wi alle hier na
» *Pater noster* ende *Ave Maria.* »
Nu hoert wat *Jacob van Meerlant* sprac,
80 Een hoech clerc sonder lac,
Die in dietsche brachte die Scriftuere,
Dat hem sere wert te suere,
Daer hi ons ane dede grote vrame ;
Hi seide « dat Maria lichame
85 » In oetmoede was soe groet,
» Eer si op eertrike leet die doet,
» Ende daertoe in doegheden soe clare,
» Dat onghereet te vertellen ware
» Profeten ende astromine,

90 » Die nochtan weten van Gods geseiene.
» Ja, » sprac hi, « verstaet mi mee,
» Dat alle die vissche van der zee
» Ele met eenre tonghe spraken,
» Ende alle die worme die dorebreken
95 » Die erde, mids der natueren eracht
» Ende daer in leven dach ende nacht,
» Ende daertoe alle die beesten
» Die men hier vint ende in forcesten,
» Ende al dat coren, dat verstaet,
100 » Dat ye ghewies, ende al dat saet
» Dat noch wassen sal hiernare,
» Ende ele besonder een tonghe ware;
» Ende al die voghele, verstaet dit mede,
» Ende hare vedere, hoert die waerhede,
105 » Ware verscheden in alsoe vele sticken
» Als men met redene const ghemicken,
» Ende dat se God hadde daertoe vercoren
» Dat si spraken, als ic seide voren;
» Ende daertoe, wilt mi versinnen,
110 » Alle santen ende santinnen,
» Inghelen, apostelen, confessoren
» Ende alle die onder Gode behoren,
» Martelaren ende magheden puere,
» Ende al dat ye moeder wert te suere
115 » Ende daertoe noch werden sal,
» Ende ele wort di met daer binnen spreken sal
» Ene tonghe ware, wilt mi versinnen,
» Ende alsoe vele C. M. tonghen daer binnen
» Van wijsheden alle wel spreken connen,
120 » Ende hem God des wilde onnen,
» Dat de tonghe alsoe wijs ware
» Alse alle die werelt openbare;
» Sone mochtense, in goeder trouwen,
» Den lof van Onser sueter Vrouwen

125 » Niet voldanken noch volloven,
» Hare ghenade gaen altoes boven;
» Want si begorde de Trineteit,
» Dat al die werelt was onghereit.
» Nu spreken wi alle hierna
130 » Hare teere *Ave Maria!* »
Alse dese meesters dit hebben ghehort,
Hebben si *Jacob* gheantwort,
Ende spreken aldus: « *Meester Jacob,*
» Die meestrie gheven wi u op,
135 » Want ghi hebt den lof van Marien
» Boven ons ghesproken, dies wi lyen;
» Ende nu begheren wi vort van u
» Dat ghi ons enen staf maket nu
» In ons hant van Marien doecht
140 » Ghemaect, daer wi bi werden verhoecht
» Ende daer wi als ons sal lusten
» Bi nachte ende bi daghe moghen rusten,
» Ende oec leven sonder sorghe
» Van des avons tote des morghens.
145 » Wi willen hare teren spreken vore
» *Ave Maria,* de maghet vercoren
» Ende daertoe, wilt mi versinnen
» Alle santen ende santinnen. »
Doen sprac *Jacob van Merlant,*
150 Een edel meester ende wide becant:
« Uwen groten oetmoet wildi hier toghen
» Ende wilt mi boven u verhoghen,
» Dies ic seker niet en ben weert;
» Maer, nadien dat ghijt begheert,
155 » Enen staf van der doghet Marien,
» Soe willicker u maken drie.
» Den iersten willic aldus beghinnen:
» Op haer edelheit der coninghinnen,
» Der Moeder Gods, die Maghet scone,

160 » Van xij coninghen die droeghen crone
» Die edelste ende die sofisanste,
» Die ye waren ende die faelianste,
» Hieraf es die Vrouwe comen ende gheboren;
» Van dier rose sonder doren
165 » Es si comen bi haers Kints ghichte;
» Si es spieghel boven alle lichte,
» Blickende boven den planeten,
» Daer grote meesters ende propheten
» Vele af scriven ende doen ghewach.
170 » Ic segghe wel dat niemen en mach
» Marien edelheit volprisen.
» Op desen staf in elker wisen
» Soe rust die heyleghe Triniteit;
» Alsoe men in die scriftuere seit,
175 » Ende daer op moeten wi rusten mede
» Ende wi met u in Gods vrede
» Sone dorven wi ontsien neghenen morghen
» Moet altoe leven sonder sorghen.
» Des onne ons die Maghet Marie.
180 » Nu spreken wi haer teren : « *Ave Marie* ».
» Den anderen staf willic haer teren
» Bi hare suverheit ordeneren
» Ende bi hare goedertierenheit mede;
» Maria, vol van suverheden
185 » Dat si nie te gheender stonde
» Ende dede noch en peinsde sonde;
» Soe goedertieren was si daertoe
» Dat se noyt mensche, spade no vroe,
» En sach begripen in tornen moede;
190 » Soe goedertieren was die vrouwe goede
» Dat om hare themelsche lam
» In hare ruste ende menscheit nam,
» Ende alte male die hemelsche scare
» Die rust talder tijt op hare.

195 » Hare suverheit can ic niet volprisen,
» Want si mi soe hoghe dunct risen
» Dat se God neven hem ghelijct.
» Op desen staf, alsoe het bliet,
» So rust die Sone ende de Vader
200 » Ende die heyleghen Gheest algader,
» Alle drie in enen persone,
» Op desen staf die ic u tone
» So moghedi rusten sonder sorghe
» Van des avonts tote des morghens,
205 » Ende alle daghe ende alle tijt
» Moetti daermede sijn bevrijt.
» Des onne ons Jhesus die milde
» Ende bringhe ons in sire ghewilde,
» Ende ons vriende mede hierna
210 » Nu spreken wi : *Ave Maria.*
» Den derden staf willic beghinnen
» In dere der werder coninghinne,
» Der Moeder Gods van den trone.
» Bi den derden staf willic u tonen
215 » Betekent haer oetmoedicheit
» Die Lucifer was onghereit,
» Ende altemale sine ghesellen
» Die met hem vielen in der hellen,
» Ende in der erden ende ander lucht
220 » Ende den menschen doen meneghen ducht.
» Die hemel en mochte niet ghedraghen
» Die hoverde, als wi ghewaghen,
» Al draghense die werelt tot hare onneren.
» Des si duchtic gheplaecht wert sere,
225 » Des en hadde Maria neghenen noet,
» Want si was in oetmoede soe groet
» Dat God aen hare senden dede
» Bi rade der Drivoldichede
» Sine minne ende sine saluut

230 » Ende wilde breken den helschen tribuut
» Die ons ouders ontgonden dare,
» Namelijc om die minne van hare;
» Want hare grote volmaecthede
» Gods verbolgenheit sueten dede,
235 » Die hi op ons droech, lude ende stille,
» Om Adaems ende ver Yeven wille,
» Dat al die werelt niet beteren en mochte
» Sonder die Maghet soete ende sochte;
» Doen hi aen haer merete soe vele poentueren
240 » Ende al contrarie der natueren
» Dats edelheit, reynicheit ende oetmoet
» Diese van smetten hielt behoet.
» Daeromme wilde hem God ons Here
» Gheselen laten ende tormenteren sere
245 » Ende met sinen bloede die ghevane
» Lossen, soe dat hi hare sende ane
» Gabriël, sinen inghel goet,
» Die vore haer knielde op den voet
» Ende sprac oetmoedelike daerna :
250 » God gruete u, heileghe, *Ave Maria,*
» God wille van u sijn gheboren
» Om te quitene die sijn verloren;
» Die heileghen Gheest es met di. »
Doe sprac aldus die Maghet vri :
255 « In hebbe ghenen man ghemint
» Hoe mochtic dan ghedraghen Kint? »
Die inghel sprac : « Vercorne Maghet,
» Nu sijt blide ende onversaghet,
» Bloemenspieghel boven alle wiven,
260 » Gods moeder ende Maghet seldi bliven,
» Ondane Lucifer ende sire partien. »
Doen antworde die Maghet vrie,
Alsoe ons die Scriftuere leren :
« Siet hier die derne ons Heren ;

265 » Na dinen worden moet mi ghescien. »
» Den heileghen Gheest si met dien
» Ontfinc, dewelke ruste in hare,
» Op desen staf mach ele sondare
» Wel rusten alle dies hebben ghere,
270 » Want si en begheeften nemmermere;
» Tot onsen dienste blijft si gheret,
» Als wi haer claghen ons leet.
» Si bidt vore ons Onsen Here :
» Lieve meester, ic bidde u sere,
275 » Dat ghi dese drie stave wilt ontfaen
» Ende soe diep in u herte laten gaen
» Dat ghire op al sonder sorghen
» Van des avonts tote des morghens
» Rusten moeten, ende wi met u.
280 » Amen! spreken wi alle nu
» Enen *Pater Noster* ende enen *Ave Marie*
» Dat God ons allen ghebenedie! »

Amen.

Item desen sproke hoert na mi etc.

284 Houdt ij^c ende lxxxiiij verse.

Bibliothèque royale à Bruxelles.
(Manuscrit Van Hulthem, n° 26.)

II.

Liste des écoliers ou enfants de chœur de l'église Notre-Dame à Tournai, vers le milieu du XIIIe siècle.

—

Pueri :

Jacobus Ples.
Henricus filius Johannis formatoris de Gandavo.
Willermus dictus li Cousturiers.
Willermus et Balduinus dicti Catine.
Nicolaus filius Petri Commere.
Jacobus li Alemans de Orchies.
Johannes de Landenghem.
Jacobus dictus dou Croket.
Johannes Hiersiaus.
Willermus dictus li Potiers.
Alardus Goulence.
Johannes dictus de Montibus.
Jacobus dictus li Barbiières.
Johannes dictus de Wanes.
Johannes de Hiermes.
Philippus de Holain et frater ejus.
Johannes de Haudion.
Egidius Hanebote.
Johannes Ricouars.
Gossuinus li Goudaliers.
Stasekinus de Curtraco.
Egidius de Molendino.

Archives du royaume à Bruxelles. Cartulaire 52 (Évêché de Tournai.)

III.

Accord entre maître Henri de Gand, chanoine de Tournai, et son voisin Jean Godelens, d'après lequel celui-ci ne pourra élever le mur contigu de sa maison, située près du cimetière Notre-Dame à Tournai, que de manière à n'avoir pas vue sur le terrain de la maison habitée par le chanoine, dont il a l'usufruit, et dont la propriété appartient au chapitre de la cathédrale.

(Octobre 1267.)

Conventio quod de domo Johannis Godelens non possit haberi prospectus in domum Magistri Henrici de Gandavo, canonici Torn. (*Site in atrio*) (1).

Universis presentes litteras visuris, Officialis Tornacensis, salutem in Domino! Noveritis quod cum *Joannes dictus Godelens* vellet et proponeret edificare seu edificia construere super materiam seu murum, pratellum mansi seu domùs *Magistri Henrici* dicti *de Gandavo, Canonici Tornacensis,* ab hereditate dicti Johannis seu ejus mansum dividentem, dictusque magister edificationi seu constructioni predicte se opponeret, dicens se habere jus in muro seu materiâ antedictâ; tandem dictus magister Henricus edificationi consentit, tali modo quod idem Joannes, seu ejus heredes seu dominium in dicto muro habituri in posterum, edificare non potuerit super dictum murum seu edificium, seu structuram facere aperturas seu fenestras, per quas prospici possit in dictum pratellum, mansum vel domum dicti Magistri videri continentem vel habentem. Quare dictus Joannes, coràm nobis comparens, in

(1) Sic in titulo.

jure predicta recognoscens, promisit quod suprà dictum murum seu materiam, secundùm quod pretenditur, et dicto pratello ab uno fine usquè ad alium conjungitur, seu contiguus esse noscitur, non edificabit nec structuram vel machinationem faciet, nec facere poterit ipse vel ejus successores, dicti muri dominio que officiet vel officiare vel nocere seu gravare poterit dicto magistro, seu ejus pratello, domo vel manso, quantum ad visum vel prospectum; et, si quas fenestras vel aperturas in edificio vel structurâ suprà murum facienda fecerit vel facere voluerit, suprà septem pedes ab edificii areâ vel statione in altum computandos, necesse habebit facere vel construere Johannes antedictus, ità quod statura hominis ad videndum seu prospiciendum in dictis pratello, domo vel manso per ipsas fenestras vel aperturas non possit extendi : nec alio modo poterit facere aperturas vel fenestras in muro predicto vel edificio suprà eum construendo dictus Johannes, quin eas elevet vel altas faciat ultrà septem pedes. Ad hec prefatus Johannes, se et suos obligans ad prescripta, sacramento corporaliter prestita, promisit quod contrà predicta non veniet nec faciet nec quicquam fieri procurabit, volens et concedens quod, si contrà venerit, vel fecerit vel fieri procuraverit, quod nos ipsum ad predicta, que promisit bonâ fide, et sub sacramento prestito servare abservande, per censuram ecclesiasticam possimus compellere, ubicumque commoratur, obligans se specialiter ad hoc et suos heredes sive successores, renuntians expressè omnibus et singulis, que ipsi quoad hec possint valere et obesse magistro Henrico predicto, seu Ecclesie Tornacensi, cujus hereditas est mansi quem tenet dictus magister, et in quo noscitur habere usumfructum. In quorum robur et memoriam, ad dicti Joannis instantiam, has litteras sigillo curie Tornacensis fecimus consignari. Actum et datum anno Domini M. cc. lx° septimo, die Jovis post festum beate Kalixti pape.

Archives de la ville de Tournai, registres et liasses : *Copies de chartes et documents historiques*, n° 67B de l'Inventaire.

IV.

Débat entre le couvent des Frères mineurs ou Franciscains de Gand, représenté par le frère Foulques Borluut, avec l'abbaye de Saint-Pierre, comme patronne des paroisses de cette ville, au sujet de la sépulture religieuse, sur les points qui n'ont pas été soumis à l'arbitrage de MAITRE HENRI DE GAND, *docteur en théologie sacrée, archidiacre de l'église de Tournai, à Bruges.*

(Mars 1277.)

Universis presentes litteras inspecturis, Gardianus et conventus Fratrum Minorum Gandensium, Tornacensis dyocesis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod cum inter nos, ex unâ parte, et viros religiosos abbatem et conventum monasterij Sancti Petri, patronos Sancte Marie, Sancti Johannis, Sancti Nicholaï, Sancti Jacobi, parrochialium ecclesiarum ejus loci, ac Henricum, rectorem predicte ecclesie Sancti Jacobi, ex alterâ parte, orta esset materia questionis et controversia suscitata super eo, quod nos dicebamus nobis jus esse passim corpora omnium parrochianorum predictarum ecclesiarum, qui apud nos eligunt sepeliri, in nostro cimiterio cum decedunt sepeliendi, dictis abbate et conventu ac Heinrico nobis hoc jus esse negantibus; tandem nos, partes predicte, super promissis et ea tangentibus ac pertinentibus ad eadem pro bono pacis compromisimus et compromittimus in serenissimum patrem nostrum sacrosancte Romane ecclesie summum pontificem; nos autem promisimus atque promittimus sub juramento per fratrem *Fulconem* dictum *Bourlut*, procuratorem nostrum à nobis propter hoc specialiter constitutum, et speciale mandatum super hoc habentem in animas nostras prestito, firmiter obser-

vare quicquid dictus summus Pontifex, auditis sermonibus partium facti et juris, inspectisque privilegiis, instrumentis ac munimentis earum, componenda, ordinando seu statuendo de alto et basso, dicendum duxerit aut pronunciandum, excepto eo de quo à nobis partibus predictis in *magistrum* HEINRICUM, *doctorem sacre theologie, archidiaconi Tornacensis ecclesie in Brugis,* initum et compromissum, videlicet de quo possessione sepeliendi corpora parrochianorum ecclesiarum predictarum, qui apud nos eligent sepeliri, decendentium à tempore initi compromissi usquè ad tempus terminationis ejusdem. Et ne hujusmodi tamen diutiùs protelari contingat, promittimus sub juramento à predicto procuratore speciale etiam mandatum super hoc habito in animas nostras prestito, quod per procuratorem ydoneum, sufficientem, instructum, sedem apostolicam infrà Pentecosten proximò venturum adibimus, bonâ fide in eam processuri nisi hujusmodi terminus de consensu partium fuerit prolongatus; ut autem promissa firmissimè procedant, rataque et inconvulsa permaneant, omnis quo que contraveniendi cesset occasio, requirimus et supplicamus humiliter et devotè serenissimum patrem nostrum et dominum summum pontificem quatinùs defendat, si quis sit in presenti compromisso suâ auctoritate supplere dignetur. In quorum testimonium presenter litteras dictis abbati et conventui et Henrico tradidimus sigillorum nostrorum appensione munitas. Datum Anno Domini M°cc°lxx° septimo, feriâ terciâ post dominicam quo cantatur « Invocavit me ».

Au dos : (Écrit. XVIIe siècle) : *Littera promissionis servando arbitrio Papa, H, ij.*

Archives de l'État à Gand, carton de St-Pierre, n° 885.

V.

Arbitrage du chanoine de Laon, Albert de Marle, et du bailli de Vermandois, Gautier Bardin, sur un débat de propriété et de juridiction entre la ville et le chapitre de Tournai touchant les rues et travaux aux environs de la cathédrale et du cimetière de Notre-Dame.

(Octobre 1281.)

A tous cheaus, qui ces présentes lettres verront et oront, mestre Aubiers de Marle, canonnes de Laon, et Gautiers Bardins, baillius de Vermendois, salut! Et sachent tout que, comme débas fust entre le Doyen et le capitle de Tournay, d'une part; les Prevosts, les juréz, les gouverneurs, et le communité de le cité de Tournay, d'autre part, sour chou que li doyens et li capitles disoient que li Prévos de Saint-Quentin, sans le commandement de le court le Roy, avoit, contre droit et ou grief de l'église, ostéz les degréz, qui estoient dehors le muret de l'attre, deviers les viès Hostèlerie, et si avoit fait le muret à creste, et avoit abatut un petit murtiel traviersain, qui estoit deviers le maison au penanchier, et ke il avoit mises bonnes entour l'atre de l'église, autrement ke me sires li Evesques et li Ballius de Viermendois l'avoient signet et ordenet; et sour chou ke li doyens et li capitles disoient ke li Provost, li jurét, li gouverneur et li communités de la cité de Tournai avoient contre droit, contre raison et ou grief de l'église, fait apentis entour le Bierfroi, et eslevée le cauchie, par quoi leur hostel, ki sont devant le Bierfroi, estoient empiriet; li Provost, li jurét, li gouverneur pour aus et pour le communité disoient le contraire; et ke li Provos de Saint-Quentin, dou commandement de Court, avoit les degrés dou muret fait oster, et le

muret fait à ceste, et les bonnes assises ès lius ke li Evesques et li Ballius devant dis l'avoient signé de commun acort; et disoient, de rechief, ke l'apentie entour le bierfroi, il le pooient bien faire, et à leur droit, et le cauchie ausi, es quès lius il ont toute justice et toute segneric, si com il disoient, et méesmement les cauchies et les voies de le vile sont à refaire et à garder à aus, ensi com il disoient, et sont en bone saisine de chou faire, si comme il disoient. Apriès mout de débas sour les choses devant dites, les parties devant nommées, de leur bone volenté, pour bien de pais, se misent de tous ches débas en nous de haut et de bas. Et nous, dou consentement des parties, prononchaumes nostre arbitre en tèle fourme : ke toute li tière, ki est entre le muret devant dit, et le église, deviers l'ostelerie, ki fu, tout ensi comme li mures se porte, et toute l'autre tière, ki est entre le muretiel abatu devant le maison au penanchier, tout ensi comme li masière de le maison, ki fu *mestre Godefroit de Gant*, se porte de chi à le maison le penanchier, et tout ensi comme li masière de le maison au penanchier devant se porte dechi à le portelette, ù on entre derière le cuer, demeure à atre et à saint liu; et dehors les mures, n'est atres ne sains lius. Et li mures, si comme il est fais à creste, doit demorer à l'église avoec l'atre de devant dit, et le muret abatut cil de l'église le referont à creste, en le manière ke li autres est fais et ke il se porte. Et li tière, ki est entre le moustier deviers le porte de le grange Nostre-Dame, dechi à le bonne, ki est mise à l'areste de cele porte plus lontainne dou moustier, et de celi bonne à ligne dechi à une autre bonne, ki est à une archière, ki est ou mur de le maison l'Evesque, laquèle archière est plus prochainne dou moustier, et en laquèle il a une pièche de fier endentée, et de celi bonne jusques à le tornièle l'Evesque, et de celi tournièle tout selonc le mur à l'Evesque, contremont dechi à une bonne, ki siet deviers le maison ki fu mestre Jehan le Fèvre, et de celi

bonne à ligne jusques à une autre bonne, ki siet entre le kevech de le crois dou moustier et le maison Aurillette à celui lès, et de celui bonne à ligne jusques à une autre bonne, ki siet à l'entrée de le porte par quoi on va a cel lès par derière le moustier, laquèle porte est derière le revestiare; et li tière, ki est derière le moustier, dedens les bonnes, à ligne de bonne à autre, très le porte ki siet derière le revestiare dechi à l'autre porte, ki siet à costé le maison le Penanchier, si comme eles s'estendent deviers le moustier, demeure à atre et à saint liu. Et dehors les bonnes devant dites n'est à atres ne sains luis. Et est a savoir, ke, en le tière sainte u non sainte, ki n'est nient édefiiée, et est fors des bonnes de le maison ki fu mestre Jehan le Fèvre et dou mur l'Evesque, dusques à le maison Juliane, ki siet ou cor de le rue de le Lormerie, dalès les degrés, selonc chou ke toute li place s'estent, il ne loira mie à cheaus de le vile faire noviel empéechement de mur u d'autre édefisse, ne ne loira à nule des parties faire empéechement, par quoi on ne puist aler u venir à piet, à cheval, à char et à carette desous le porte de le capiele l'Evesque, si com on a fait anchiennement. Et parmi ceste pais demeure paisivvlement à le vile li apentis fais entour le Bierfroi, et li cauchie ausi. Et nous, el tesmognage de ceste pais et de ceste ordenance, avons mis nos seaus a ces présentes lettres; et, nous, Doïens et Capitles de l'Eglise Nostre Dame de Tournai. Et nous, Provos, Jurét, et Gouverneur, pour nous et le communitée de le Cité de Tournai, nous consentons en ceste pais et en ceste ordenance, et le loons et approuvons. Du tiesmognage de laquèle chose nous avons mis nos seaus, avoec les seaus des vénérables homes, mestre Aubiert, et le Balliu devant dis, l'an de l'incarnation Nostre Segneur, Mil cc quatrevins et un, el mois de Octembre.

Archives de la ville de Tournai. Original sur parchemin, chartrier.

VI.

Testament de Gertrude la Moricaude, Béguine en la paroisse de la Madeleine à Tournai.

(Fin juin 1255.)

El non dou Père, dou Fil et dou St-Espir, amen! Sacent tout que jou, Ghiertrus li Mariscaude, en me plaine vie, de boin sens et de boin entendement, por le pourfit et le salut de m'âme, por l'âme de me père, de me mère et de tous chiaus et de toutes celles, par qui li bien, ke jou ai eus et ke encore ai, me sunt venut, donne, por Dieu et en aumosne : Premièrement, à no couvent xx. s.; et à tous les autres de le court, iij s. à cescun couvent; et à cescun couvent de Tournai, ù il a prieuse, xij. d.; à le pitance des nonnains des Prés, xx. s ; à le pitance des nonains dou Sauçoit, xx. s.; às Frères meneurs, xxx. s., moitiet à pitance, et moitiet à l'euvre; às Boins enfans v, s.; às frères des Sas, v. s.; au priestre de le Maselaine, xv. s., por acater i. souplie; às ij. capelains de le court, cescun v. s.; as povres de le Mazelaine, x. s.; au luminaire de le Maselaine, v. s.; à l'uevre de la Maselaine, x. s.; às povres de cescune pairosse de Tournai, de ça l'Escaut v. s.; às Préeceurs de Lille, xx. s.; às Frères meneurs de Lille, xv. s.; et si quite Maryen dou Solier, de xxx. s., des xl. s., ke elle me doit, et les autres x. s., ki demeurent, je voel c'on les doinst au kemun des couvens de le court de Lille, et si doins encore x. s., en ce meisme liu; à l'abbie de Groninghes, xx. s., et à celes de Wevlengien x. s.; à pitance, à l'abie de Los, xx. s.; à pitance, à l'abbie de Markette, xx. s.; à pitance, à dame Aëlis de Hem, nonain de Markette, x. s.; à dame Hautwit Dierme de Markette x. s.; au Béghinage d'Orchies, v. s., au kemun; às Préeceurs de Valenchienes, xv. s.; às Frères meneurs de

Valenchienes, x. s.; à monsegneur Martin de Cassiel, xx. s.; às Béghines de le court de Valenchienes, xx s., au kemun; às Frères croisiés, x. s ; à l'abie de Castiel, xx. s.; à pitance, às povres de ce liu meismes, x. s., et c. s., pour acater rente, à ocs, le clerc de le court dou Béghinage de Tournai; à l'ospital dou Bruille, x. s.; à l'ospital de Marvis, x. s.; à Katherine, le fille Gossiel, v. s.; à Anniès le Grande ij. s.; à Gillote de Rume, ij. s.; à Amelot le Cuvelière, iij. s.; à Helain de Rume, ij s.; à Ysabiel de Wasmes, ij. s.; à Biertain de Maude, ij. s.; à Maryen de Biekeriel, ij. s.; à Maryen de Guiegnies, v. s.; à nos autres compagnes, cescune, ij. s.; à le mirelière, v. s.; à Ysabiel de le Clycle, v. s.; à Anniès le Barrée, v. s.; à Evrart Escarbellon, x. s.; à Hanekin, se frère, v. s.; à Jehanette de Blaheries, xx. s. et i. escring; à frère Trikot, x. s.; às mesiaus des Froides parois et de Warchin, x. s., et si doins les deniers de l. rasière de blet pour acater drap pour donner às povres Béghines de no court, sauf çou ke me suer en ait le drap de ij. cotes, por donner là il le vera k'il sera employet; et si doins encore lx. s., por acater toile et cauciers, por doner às povres Béghines de no court; à Emmelot de Saint-Jakème, v. s.; à Marijen Maupetite, ij. s.; à Marijen de Cantinpret, ij. s.; à Pièrenain de Willem, ij. s.; à Anniès le Carlière, ij. s.; à Fressent, xij. d.; à Mehaut de Saint-Légier, et se sereur, iij. s.; à Margritain de Leusse, xij. d.: à demisielle Tiéfane, v. s.; à Margot Mouton, ij. s.; à Biétris le Pontenière, xij. d.; à Biertris de Frasne, xij. d.; à no clerc, xij. d.; et xx. s., pour faire i. aube et i. amit à no moustier de no court ocs; à Anniès Godescaut, une kieute de plume, le milleur de ij, et à le petite capèlerie de no court, une; et si doins encore Anniès Godescaut mes dras de drap et i. mantiel; à Anneçon, mes dras de tirctainne; et si doins teus lignes dras ke j'ai, às povres de le court, là ù Jehane de S'-Martin et Anniès Godescaus les departiront, et ij cousins por sir en no canciel, les milleurs ke j'ai; et Anniès Godescaut vj. cousins; à Sébile l'Escrivende, v. s.; à Sébile de Hiermes, ij. s.; et à no couvent i. bacin, i. orcuel et i. tavle, et

le sorplus de ces l. rasière de blet deseure dittes, donne jou Anniès Godescaut et Anneçon se nièce. Et s'il avenoit c'on ne peuist ces aumosnes acomplir, je voel c'on les parface de ces l. rasière de blet devant dittes; et si doins à nos hospital une vake, et Anniès Godescal une vake et me sautier, toute se vie, et, apriès se déchiès, je le doins à l'église de no court. Tout cil denier devant dit sunt tournois. Et prent à testamenteurs, por toutes ces besongnes faire, monsegneur Grart de Grimbierges, doyen de Tournai; *mestre Henri de Gant*, archediakène de Tournai; monsegneur Jakemon de Wasemmes, vichare en l'église Nostre Dame de Tournai. Et lor assenne ce testament à prendre à tous mes plus apparans meules et cateus, ke jou ai et arai au jour de men trespas, ù kil soient. Et s'il i avoit nient de remanant paijet et acomplit, toutes les ordenances devant dittes, je voel ke tout çou, k'il i demoroit de mes biens, que mi testamenteur en facent le porfit de m'âme, et k'il les doinsent et départent en le veskiet de Tornai, ensi k'il veront ke boin sera. Et voel, ke à cose ke j'aie de meules, de cateus, ù k'il soient, ne des hiretages dedens le justice de Tournai, ke frère ne suer ne proïsmes de me partie n'i aient nulle riens, se ce non ke je lor ai donnet; et, s'il le prendent, ci ert sor le mort de lor âmes. Et des c. s. de tournois de rente, par an, ke jou ai sor le maison mestre Jakemon le Mie, à le vigne, jou, Ghiertrus li Mariscaude, devant noumée, reconnois que li l. s. sunt dou propre hiretage de l'ospital des Prés, ne ke jou n'i ai nient, et li autre l. s, sunt de men hiretage propre. Et ces l. s, ki sunt de men hiretage, qe je les raporte en le main dou maïeur des eskièvins, et voel k'il soient vendut en laie main, le plus tost c'om pora apriès men dechiès, et ke des deniers dou vendage, mi testamenteur en acatent rente à oes l'ospital de le court des Prés. Et ont Colars de le Bauleskière et dame Méhaus de Mierlaing, se suer, gréet et otryet toute l'ordenance de le rente devant ditte, et voelent ke li sorplus de l'ordenance de le vile soit en le main des testamenteurs devant dis, por faire le pourfit de m'âme. Et si retiene

jou, Ghiertrus devant ditte, plain pooir de ces ordenances et ces devises devant dittes muer, cangier et rapieler à me volentet, en me plaine vie, et, se jou ne le mue u rapièle, je voel k'il demeure tout ferme et estavle. Et si sunt toutes ces coses faites, sauve le droiture et les carsement de le vile en toutes manières. Et por çou ke ce soit ferme cose et estavle, si en est cis escris fais par le volentet celi Ghiertrut, et livrés en le main et en le warde des eskièvins de Tournai, dont li nom sunt tel : Jehans d'Orke, Colars de Corbers, Nicholes Vilains au poc, Jehans Pantins, Jehans Payens, Gilles de Blaheries et Mahius às Charious. Ce fu fait, l'an de grasse M. cc. iiii^{xx} et viii, en le daeraine semaine de Ghieskerec.

[Au dos.] *C'est Ghiertrut le Mariscaude.*

Archives de la ville de Tournai.

VII.

Donation par l'archidiacre Henri de Gand de 70 *livres pour construire un mur de clôture au Béguinage de Tournai, qui devra payer 50 sols par an pour augmentation du bénéfice y fondé, à condition que le chapelain célébrera chaque année quatre obits avec vigiles pour ses parents, sa sœur Catherine et lui-même; le tout sous approbation de l'évêque Michel de Warenghien.*

(11 octobre 1289.)

Forma anniversariorum que magister Henricus de Gandavo, *archidiaconus Tornacensis, emit in curiâ Beghinarum Tornacensium.*

Universis presentes literas inspecturis M(ichaël), Dei gratiâ episcopus Tornacensis, salutem in Domino. Noverint universi quod vir discretus, *magister Henricus de Gandavo,* noster Archidiaconus Tornacensis, septuaginta libras turonensium numerate pecunie, tradite et deliberate beghinabus commo-

rantibus in curte beghinarum Tornacensium, impendit in constructionem muri claudentis curtim beghinarum predictarum juxtà vicum jacentem in directum retrò sivè juxtà cancellum prochialis ecclesie beate Marie Magdalene, et se extendentem versùs ecclesiam in eâdem curte constructam, necnon et in edificatione domûs suprà eumdem murum de novo edificate ad utilitatem dicte curtis et usum beghinarum in eâdem commorantium, sub tali conditione quod dicta curtis et beghine commorantes et commorature in eâdem perpetuò singulis annis solvent quinquaginta solidos turonenses, videlicet viginti solidos turonenses in augmentum majoris capellanie, et similiter viginti solidos turonenses in augmentum minoris capellanie institutarum in eâdem ecclesiâ dictarum beghinarum, et decem solidos turonenses in retentionem prefate ecclesie. Hoc salvo quod capellani annuatìm dictos quadraginta solidos turonenses tenebuntur in perpetuum singulis annis celebrare quatuor anniversaria pro defunctis : Unum, pro animâ matris dicti Archidiaconi, per missam de Requiem in vigiliâ beati Luce evangeliste et per vigilias novem lectionum in vesperis precedentibus; alterum, pro animâ patris ejusdem archidiaconi, per missam de Requiem in vigilia beate Katherine Virginis et per vigilias novem lectionum in vesperis precedentibus; tercium autem, pro animâ *Katherine*, quondàm sororis memorati archidiaconi, per missam de Requiem in vigiliâ dedicationis ecclesie beate Marie Tornacensis et per vigilias novem lectionum in vesperis precedentibus; quartum verò, pro animâ dicti .. archidiaconi, per missam de Requiem in die obitûs ipsius et per vigilias novem lectionum in vesperis precedentibus, et quousquè vixerit idem... archidiaconus per missam de sancto spiritu, pro ipso ferià quintâ post Trinitatem singulis annis celebrandam. Tenebuntur etiam capellani de dictis quadraginta solidis turonensibus, quos sunt recepturi prout dictum est, in quâlibet dictarum quatuor missarum quolibet anno offerre viginti beghinabus ad offe-

rendas viginti candelas cereas, quâlibet earum valente unum denarium turonense, infixis in eisdem viginti obolis turonensibus. Tenebitur verò Ecclesia predicta, vel ejus pinsor, de dictis decem solidis turonensibus, quos est receptura, ut dictum est, conferre in quâlibet dictarum missarum clerico servienti tres denarios turonenses. Nos igitur, consentientes prefatam ordinationem... archidiaconi sepedicti piam esse de devotam, cognoscentesque testimonio domini *Johannis* dicti *Martin*, dilecti et fidelis capellani nostri, à nobis specialiter ad hoc missi, dictam pecunie summam in dictos usus fore conversam, et hoc in magnum profectum et evidentem utilitatem dicte curtis, prout *Mathildis de Putheo*, magistra, cetereque majores dicti curtis vice communitatis ejusdem curtis recognoverunt, seque ac succedentes sibi ac earum et curtis predicte bona presentia et futura ad premissa observanda et implenda sub fide et juramento, dicta magistra pro se et succedentibus sibi et communitate dicte curtis corporaliter in manu dicti capellani prestitis obligarunt, supponentes se et succedentes sibi quoad hoc nostre jurisdictioni et coercitioni coràm dicto capellano nostro, cui hec nobis vivâ voce referenti in his omnibus et singulis fidem adhibemus, eamdem ordinationem, prout superiûs per dictum... archidiaconum est expressa, necnon dictas recognitiones et obligationes ratas habemus et pontificali auctoritate nostrâ approbamus et confirmamus, obligantes dictam curtim et commorantes in eâdem presentes et futuras ac omnia bona presentia et futura, ad eamdem curtim et commorantes et commoraturas in eâdem, pertinentia et quecunque pertinere continget in futurum ad prefate ordinationis observantiam. Insuper hoc quod Mathildis, predicta magistra dicte curtis, necnon et cetere commorantes in eâdem coràm prefato capellano nostro, pro se et beghinabus succedentibus, sibi concesserunt et promiserunt dicto... Archidiacono perpetuò in die obitûs sui et cujuslibet anniversarii ejusdem se et beghinas sibi succedentes quinque solidos pari-

siensesad pitanciam de bonis hospitalis ministraturas infirmis in eâdem decumbentibus, ratum habemus et similiter auctoritate nostrâ pontificali approbamus et confirmamus sub consimili obligatione quâ priùs, censentes negotium dicte curtis beghinarum Tornacensium in omnibus et singulis premissis utiliter esse gestum. Actum Tornaci, testimonio presentium litterarum sigillo nostro communitarum anno Domini Millesimo CC. octogesimo nono, feriâ secundâ post festum beati Dyonisii.

Archives de la cathédrale de Tournai. Cartulaire D, f° 229*a*. — Copie du XVe siècle.

VIII.

Acte de non-préjudice par l'évêque de Tournai pour la célébration du synode, en présence des protestations du chapitre composé du doyen Gérard, de l'archidiacre de Tournai, Henri de Gand, *de celui de Gand, maître Jacques, de H. d'Oostbourg, du chantre Gautier de Manso, des chanoines Jean de Muro, Ange de Urbe et Étienne de Suziaco.*

(14 avril 1290.)

Littera pro sanctâ Synodo.

Cum reverendus pater dominus Michaël, Tornacensis episcopus, anno Domini M. CC. nonagesimo, feriâ secundâ post dominicam quâ cantatur « Misericordia Domini », celebraturus esset suam synodum ex parte decani et capituli ecclesie Tornacensis, fuit propositum coràm eo quod dictum capitulum, de antiquâ et approbatâ consuetudine, in singulos canonicos et clericos sibi subjectos habebat juridictionem ordinariam immediatam, et non ipse episcopus, et petitum fuit ab eo, ex parte ejusdem capituli, ut declararet et diceret intentionis sue non

esse ligare subjectos capituli per statuta sua et constitutiones synodales, ne forsan per statuta vel constitutiones generaliter editas aut edendas videretur, velle comprehendere subjectos capituli predicti, quod in prejudicium dicti capituli de facto redundare posset; dictus autem episcopus, deliberatione habitâ, dixit et declaravit quod intentionis sue non erat ligare subjectos capituli per sua statuta vel constitutiones synodales, salvis juribus et consuetudinibus episcopi Tornacensis, salvis etiam juribus et consuetudinibus decani et capituli ecclesie Tornacensis Actum predicto anno Domini nonagesimo, feriâ sextâ post dominicam quâ cantabatur « Quasimodo », in die beatorum martyrum Tiburtii et Valeriani, presentibus ad hec : domino G. decano; *magistro H. archidiacono Tornacense;* magistro Jacobo, Gandense in ecclesiâ Tornacense archidiacono; H. de Oestebourc, Waltero de Manso, cantore; Johanne de Muro, Angelo de Urbe et Stephano de Suziaco, canonicis Tornacensibus, à capitulo propter hoc specialiter destinatis.

Protestatio facienda in sanctâ Synodo.

Quum venerabiles viri domini decanus et capitulum hujus ecclesie Tornacensis, de antiquâ et approbatâ consuetudine, in singulos canonicos, vicarios, capellanos, curatos et capellanos ecclesiarum parrochialium civitatis Tornacensis et alios de choro dicte ecclesie Tornacensis existentes vicariotos, clericos, servientes et ministros hujus ecclesie et singularium personarum de capitulo Tornacense, tanquâm sibi subjectos et penitùs à jurisdictione domini episcopi Tornacensis exemptos, juxtà consuetudinem provincialem ecclesiarum cathedralium, habuerant et habeant soli et in solidum jurisdictionem ordinariam immediatam, et eâ usi fuerint pacificè usquè nunc et à tanto tempore de cujus contrario memoria non existit; ego, *talis,* procurator in hâc parte dictorum venerabilium virorum dominorum meorum, dominorum decani et capituli ecclesie Tornacensis predicte, specialiter constitutus nomine.... ipsorum

dominorum meorum et pro ipsis prestor coràm vobis, reverende pater, seu coràm vobis *talibus,* qui vos geritis pro viceagentibus seu commissariis reverendi patris domini, Dei gratiâ episcopi Tornacensis pro presenti sanctâ synodo in hâc ecclesiâ, hodiernâ die, loco sui celebranda quod per statuta domini et consuetudines synodales generaliter à vobis quo suprà nomine editas aut edendas dicti singulares canonici, vicarii, capellani, curati, vicarioti, clerici, servientes, ministri et alii de jurisdictione eorum existentes et subjecti non comprehendantur seu ligentur in aliquo, nec aliquid fiat in hâc synodo per vos in dictis statutis et constitutionibus synodalibus quod in prejudicium dictorum dominorum meorum et jurisdictionis eorum de facto possit redundare. Et super hoc petito à te tabellione hìc presente mihi pro dictis dominis meis fieri et dari sub testimonio hìc astantium quos in testes invoco.

Archives de l'évêché de Tournai. Cartulaire D, f° 257*a*, 259, 1*a*.

IX.

Anniversaire, donations et legs de Henri de Gand (le 29 juin 1293) IIIe *kal, Julii.*

Eodem die (scilicet anno Domini, M°. cc° nonagesimo tertio) (1), obiit Magister *Henricus de Gandavo,* archidyaconus Tornacensis, qui impendit centum et quadraginta sex libras parisienses, in emptionem terrarum de Rupi et de le Cokerie, in parrochiâ de *Namaing,* venditarum à domino Balduino de Mauritaniâ, milite, quoad valorem novem librarum parisiensium annui redditûs, quem in communes usus refectorii convertendum ordinavit in hunc modum : quod, singulis annis, in anniversario ejusdem Archidyaconi distribuentur, de eodem

(1) Ces mots sont ajoutés en interligne, d'une autre écriture.

redditu, novem libras parisienses omnibus in sacris ordinibus constitutis, chorum de more frequentantibus, qui presentes fuerint, lotum vini et duos panes duorum denariorum, in vigiliis, et totidem in missâ; et revestiti, si denarii fuerint, duplici portione gaudebunt; si quid autem de dictis redditibus superfuerit, convertatur in ferias panis et vini, prout se extendere poterit ad opus participantiam refectorio. Item, idem Archidyaconus impendit centum et octo libras parisienses, in redemptione decime cujusdam, consistentis in territorio de *Helesmes*, que à domino Balduino de Alennes, milite, redempta fuit, quoad valorem sex librarum parisiensium annui redditûs, quem in ferias panis et vini, prout se poterit extendere, ad opus participantium refectorio, qui presentes fuerint, ordinavit convertendum; revestiti etiam in feriis, si denarii fuerint, duplici gaudebunt portione. Item, idem dominus Archidyaconus dedit novemdecim libras et quatuor solidos parisienses, que implicate fuerunt in terrâ et prato jacentibus apud *Lamaing*, que fuerunt Willelmi Cardon, civis Tornacensis; de quorum proventibus fiet una feria participantibus refectorio de tribus denariis parisiensibus in vigiliis, si interfuerint, et totidem in missâ. Impense sunt etiam sexagenta libre turonenses in emptionem aliarum terrarum, apud *Lamaing* jacentium à Willelmo Cardon predicto et Willemo de Corbri comparatarum, de quorum proventibus fiet una feria participantibus refectorio, ità quod quilibet eorum percipiet sex denarios parisienses in vigiliis, si interfuerit, et totidem in missâ.

Obituarum, fol. LXVIII, r° et v°.

Archives de Tournai (liasse : *Copies de Chartes et Documents historiques*, n° 76B de l'Inventaire des registres et liasses).

N. B. — Cette pièce est donnée dans les copies DU BUS comme extraite du registre *Obituaire du chapitre de Tournay*, vieux manuscrit sur parchemin.

X.

Les de Gant *à Tournai.*

1217. Aernous de Gant.
1258 (fév.). Felippron de Gant
1266 (15 avril). Symons de Gant.
1270 (oct.). *Jehans de Gant*, capelier.
1270 (oct., nov.). *Henri de Gant*, 1271 (janv).
1271 (2 mars). *Henri de Ghant*, vallet de dame Odile A le Take, 1272 (2 avril).
1271 (1 sept.). Willaumes de Gant.
1272 (oct.). Jakemon de Gant.
1272 (oct.). *Henris de Gant.*
1274 (mars). *Henris de Gant.*
1274 (nov.). Phelippron ou Felipres de Gant.
1275 (janv.). *Henri de Gant*, échevin du Bruile.
1275 (mars). Willaume de Gant.
1275 (nov.). Watier de Gant.
1277 (3 nov.). Ernoul de Gant, official.
1279 (mars), Arnouls de Ghant, canonnes et officiaux de Tournai.
1280 (oct.). *Jehan de Gant*, le couletier.
1281 (janv.). *Henris de Gant.*
1282 (juin). Watier de Gant.
1282 (déc.). Monnars de Gant.
1283 (juillet). Ernoul de Gant, borgois de Saint-Quentin.
1284 (fév). Isabiel, mère *Henri de Gant.*
1286 (mars). *Jehan de Gant*, li mariscal, loue une maison de *Jehane la Maresceaude.*
1287 (16 août). *Jehan de Gant*, li marischal, baron (mari) Mehaut de Torcoing.
1287 (sept.). Jakèmes de Gant, li clers.

1287 (avril). Willaume de Gant, en le triperie devant *le Wes.*
1287 (5 mai). Simon de Gant, borgois de St-Quentin.
1287. Brisses de Gant.
1290 (janv.). *Jehans de Gant,* fius Jehan Sarticl, baron *Mehaut de Gant.*
1291 (janv.). *Jehans de Gant* et demisiele Jehane, c'on dist li Borgne, se femme.
1291 (mai). Segneur *Jehan de Gant,* capelain de l'église de Nostre Dame.
1292 (juillet). *Henris de Gant,* ki se fille a (*Isabeaus,* ki feme fu Bertoul l'Escuelier).
1292 (janv.). *Simon de Gant.*
1295 (nov.). *Simon de Gant* (enfans de).
1296 (sept.). *Henris de Gant,* li marissaus.
1296 (oct.). *Mehaus de Gant,* femme jadis Jehan Sarc.
1306. *Jehans de Gant,* ki fu fius Jehan Sarticl.
1314. *Jehan de Gant.*
1329 (nov.). Jakemès de Gant, li tondères.
1330. Jakemon de Gant.
1331. Willemet de Gant.
1336. Jakemon de Gant.
1339-46. Marguerite de Gant.
1348. Colart de Gant.
1350. *Jehan de Gant,* Sainte de Gand.
1353. Maigne de Gant.
1355. Colart de Gant.
1356. *Jehan de Gant,* mari de Catherine Bleharies.
1360. Marguerite de Gant.
1371. Colart de Gant, mari d'Aurillette Isabiel.
1373. Bauduin de Gant.
1436. Micquiel de Gant. (Cartᵉ Hospice.)
1456. Benard de Gant, receveur de l'hospice Notre-Dame (id. fᵒ 9).

A ajouter les familles gantoises :

1255 (avril). Lyone *de Sclote*, de Gant.
1257 (mai). Anthonie *de le Lys*, frère Willaume *le Pappe*, de Gant.
1263 (sept.). Willaume *Riu*, de Gant.
1272 (2 avril). Rasse *li Blèkres* de Gant.
1275 (mars). Watiers *Vidoke*, de Gant.
1288 (2 oct.). Gillon *Weric*, de Gant.

Archives de Tournai. Notes communiquées par M. P. Maquest.

XI.

Les échevins de Tournai donnent à cens à Piéron Trauwet, pour 70 sous tournois de rente, les terres que Henri de Gand, valet de dame Odile A le Take, *a léguées à la chapellenie de St-Piat à Tournai, à savoir sur le rejet de Warchin avec une rente à payer à la cour d'Alaing, à charge d'une messe perpétuelle à célébrer dans cette église.*

(Mars 1277.)

Sacent tout cil, ki cest escrit veront et oront, ke il fust cose ke *Henris de Gant, ki fu vallés dame Odile a le Take*, en se darraine volentet donast à le capelrie St-Piat, en Tornai, iij. quartiers de tière à le verge d'Alaing, xx. verges mains, et les trois pars d'une mains, ki ne doit ke disme Dieu, ki gisent sor le reghiet de Warchin, en l'anglait dechà le maison Rogier Warison; se tient à le tière, ki fu Jehan le Tuilier, et à le tière de le cort d'Alaing; s'en devoit xxij. sous de parisis de rente, par an, et iiij. parisis de cens iretavlement à tous jors, à Dame Odile et à ses hoirs, d'une part; et si dona encore à le devant dite capelrie iij. quartiers, et xlviij. verges et

demie de tière, pau plus pau mains, si tient au pire Gauregnois et à le tière le prièstre de St-Jehan, si est li une moitié à disme Dieu, et li autre à tièrage; et cele ki est à disme Dieu doit à le cort d'Alaing viij. louesiens de cens, et i. quartruel d'avaine de rente au Noël. S'est asavoir ke toute le tière devant nomée, *Henris* devant dist mist et raporta en le main des eskievins des Cauffors, en qui justice èle gist, pour faire le preut de le capelrie, et ke li capelains, ki i seroit résidens, en presist à tous jors les preus, pour dire à tous jors messe pour lui. Et li eskiévin por le miex, et pour çou ke le capelain il ne pooient de le tière aïreter, car deffendu leur estoit de leur souvrain, et k'il convenoit le tière mètre en main de lai home, l'ont donée à rente, à tosjors, iretavlement, par le gré et le volenté des testamenteurs et à le requeste dou capelain, à Piéron Trauwet et à ses hoirs, liquels Pières et si hoir doivent païer le rente, ki devant est nomée, ensi ke devant est dit, et lxx. sous de tornois, cascun an de rente, à païer au capelain, à ij paiemens, le moitiét au Noël, et l'autre moitiét à le St-Jehan-Baptiste. Et, s'il défaloit des paiemens devant dis, fust en partie u en tout, tenir s'en doit on às preus c'on trouveroit sor le tière. Et si doit Pières faire amendement sor le tières de c. s., devens vj. ans, à iretage. De çou a il assené à lui et au sien, à quant qu'il a et ara par tout, tant k'il ara fait loiaument l'amendement de le tière en veue d'eskevins. Et se cose avenoit ke à le tière, ki Dame Odile fu, trovast on plus u mains, par mesure u par chierkemanage, païer devroit Pières devant dis à Dame Odile u à ses hoirs, dou plus plus, dou mains mains, sans amenrir le rente de le capelrie. Et, pour toute le convenence devant dite, ne demeure mie ke toute litière, ensi k' èle gist et devant et derière, ne soit el dis des eskiévins. Et pour çou ke ce soit ferme cose et estavle, si en est cyrografies fais en trois parties; s'en wardent l'une partie li eskiévin, l'autre partie li capelains, et le tierche partie Pières Trauwes. A ceste conissance furent comme eskiévin des Cauffors : Jehan li Blons, Alars de le Mote, Libiers li Toiliers, Colars li Aviers, Jehans

Moitrius, Robiers de Velaine, Jehans d'Audenarde; et, comme justice, Jehans Hamons de Vaus. Ce fu fait, en l'an de l'Incarnation Nostre Segneur, Mil cc et lxxvij, el mois de march.

Archives de la ville de Tournai.

XII.

Henri de Gand, le maréchal, *vend à Marguerite, fille de Jean Platoul, de Pesc, sa maison située à Tournai, à la Poterie, moyennant 2 deniers de cens et 30 sous tournois de rente héritable par an.*

(Fin septembre 1296.)

Sacent tout cil ki cest escrit veront et oront, que *Henris de Gant, li marissaus*, a vendut, werpit et clamet quite à tousjors yretavlement à *Magritain, fille Jehan Platoul, de Pesc*, une maison séant à le Poterie, et tout l'irétage, si comme il s'estent devant et derière en tous costés, tenant à l'irétage Jehan Platoul, de Pesc, à l'un lès, et à l'iretage ki fu Willaume Pestiel, à l'autre lès, parmi i. d. de cens, à le S.-Rémi, et xxv s. de tornois de rente yrétavle par an, c'on doit à Jakemon A l'Iaume, l'une moitiet au Noël, et l'autre moitiet à le S.-Jehan, et parmi encore i. d. de cens, à le S.-Rémi, et v. s. de tornois de rente yrétavle par an, c'on devoit à Simon d'Alues, ki est aujourd'ui Magritain devant dite. Et, parmi les cens et les rentes devant noumées doit et a enconvent *Henris de Gant* l'iretage devant dit, qu'il a werpit à conduire paisivlement à Magritain devant noumée jusques à l'assens des eskièvins. S'en a cius *Henris* pour le conduire assenet à lui et au sien, à quant qu'il a et ara partout, et si se tuint *Henris de Gant* bien à sols et à paiiet en ses deniers contans de tout le vendage de l'yretage devant dit, et si en a quitet Magritain devant noumée de tout le paiement. Et si fu cès yretages demenés par Loi à l'assens des eskièvins, et li vendages criés par iij. diemences en plainnes glises, de ça Eskaut et de là, si ne

vuint nus avant devens les xxj^e^ jour par devant les eskièvins ki dénient en paiecast le vendage devant dit; par quoi cès yrétages demeure paisivlement à Magritain devant dite à tousjors yrétavlement, parmi les cens et les rentes devant noumées. A cest werp, ki fais est sauve les drois de le vile, furent li eskièvin de St-Brisse, dont li non sont tel : Gilles Colemers, Jehans de Melle, Colars dou Puc, Gilles Espousars, Pières de St-Amant, Jakèmes le Pius et Jehans dou Rivel; cist vij. y furent comme eskiévin. Et, pour çou que ce soit cose bien tenue, si en est cis escris fais, par le volentet des parties, ki présentes furent au délivrer, en le warde des eskiévins, pour souvenance de ces coses. — Ce fu fait, en l'an de l'Incarnation M. cc. iiij^xx^. et xvj, en le darainne semaine du mois de Septembre.

C'est Magritain, fille Jehan Platoul, de Pesc. Si a werp.

Archives communales de Tournai. (Original sur parchemin, chirographe, Layette de 1296, échevinage de St-Brice.)

XIII.

Mémoire et instructions pour défendre en la cause JACQUES DE GAND, *Beghinne appellante de Monseigneur le Prévost de Tournay contre ledit Prévost Monseigneur, maistre Jacques Morenghem, penanchier, commis au gouvernement du Béghinage, en tant que touche le spirituel, par Monseigneur l'Evesque de Tournay, inthiméz, jour assigné en Parlement au lendemain de la Sainct Martin en cest an* XVe *et* XX.

(10 novembre 1520.)

Premier, est à supposer comme chose toute clère et notoire qu'il y a en la ville et cité de Tournay ung très beau lieu nommé le grand Béghinage, qui est clos et fermé tant de portes que de murailles come ung cloistre de chanoines;

auquel lieu y a une très belle église, où se chantent les heures canonialles et le service divin par chapellains fondez de grande anchiènneté; et sy y a ou dict pourpris ung bel hospital et honeste, pour y recepvoir les Béghines povres, débiles, impotentes et malades.

Item, oudict Béghinage y a plusieurs Béghines, bonnes filles et honnestes, vivans léans en toute honnesteté, portans habit de Béghinnes, assavoir sur la tête ung grant coeuverchief blanc, pendant par devant jusques sur le ventre, et par darière jusques aulx rains, dont se poelt très bien couvrir et partant aller en simplicité; ou, quant elles ne portent ledit cœuverchief blanc, portent chaperons de bonne largeur et longheur, quasy comme ledit cœuverchief blanc.

Item, oudit clostre y a des maisons particulières, où ont les dites Béghinnes leurs demeures et habitations avec de petis jardinetz pour leur recréation.

Item, oudit Béghinage y a une maitresse, qui est eslute par toutes les dites Béghines, quant vocation y eschiet ou la plus grande saine partie devant elles, et puis se conferme par Monseigneur l'Evesque de Tournay, qui est leur souverain et leur superintendent, mêmes en tant que touche la spiritualité.

Item, à ladite maistresse, ainsi eslute et confermée, doibvent toutes lesdites Béghinnes honneur et obéissance, et ne doit sortir ne vuider la closture dudit Beghinage sans le congié de ladite maistresse, ne sans compaigne que lui ordonne prendre ladite maistresse.

Item, audit Béghinage n'ont lesdites Béghinnes aucuns veux ni promesse de religion, sinon de autant et si longement qu'elles voellent demourer audit Béghinage et y prendre les proufis ordonnés par leurs fondations, de garder ceste closture, honnesteté de vie et d'abit et obédience à ladite maistresse.

Or, est advenus que *depuis an les Anglois sont sortiz hors de Tournay et que mondit seigneur l'Evèque dudit Tournay*

que a present est (1), *y est peu entrer,* a esté adverti que audit Béghinage, qui pardevant avoit esté une maison tant honeste et décorée de tant de bonnes filles que rien plus, où on vivoit tant grâcieusement et paisiblement que chacun désiroit y mettre sa fille en jeusne eage pour y être bien aprise et endoctrinée, à présent n'y avoit ni règle ny décence, que chacune sœr sortoit et vuidoit hors de ladite maison sans congié, sans porter ny révérence ni obéissance à la maistresse, allant où elles voilloient, et que hommes et gens mal conditionés hantoyent ou avoient hanté en ladite maison, dont des gros esclandes s'en estoient ensuivis, et que léens entre elles vivoyent en toutes ryotes, partialités et murmures comme veaux, chiens et chats.

A ceste cause mondit seigneur l'Evesque de Tournay, de ce adverti, envoye de ces officiers audit lieu, pour plus amplement entendre du gouvernement de léens.

Luy est rapporté qu'il y a léens une maistresse, bonne et honneste femme et d'honneur, de bonne vie et conversation, et anchienne de 56 à 60 ans, mais que pour l'eur de adonc l'audace estoit si grande entre ses seurs qu'elles ne tenoient riens de elle, ne lui voulloient obéir en fachon quelconque et se conduisoient pour la plus part tout ainsi qu'elles voulloient.

Et avoit duré cest manière de vivre assez longement et à son très grand regret, et mesmes *depuis que les Englès avoient occupé ladite ville de Tournay*, qui alloient et venoient léens comme ils voulloient, comme pareillement alloient ses dites sœrs dehors seulles et où elles vouloient; dont s'en estoit esmus du gros esclande et à son très grand regret, disant outre que, si par mondit seigneur de Tournay, qui estoit le souverain, n'y étoit pourvu et tost, de l'honnesteté de de léans

---

(1) Jean Guillian, qui a fait son entrée à Tournay le 13 février 1519. Ainsy l'appellation cy-après est de 1520.

ne y failloit plus parler; partant requerroit et désirroit être démise et déportée dudit office de maistresse.

Ces choses entendues, mondit seigneur l'Evêque de Tournay, *ex debito suis officij*, et pour acquitter sa conscience, alla certain tamps après faire, *et in propriâ*, visitation léans; où il entendit que la principalle cause du désordre de ladite maison procédoit parce que lesdites Béghinnes n'avoient en fachon quelconque révérense ny obédience à ladite maîtresse, et qu'elles estoient touttes bendées les unes comme les autres; et que cest partialité et division procédoit parce que *une sœur, Jacques de Gand, ne fut point élue maîtresse à la dernière vocation et que, par despit de ce, ne voulloit porter à la présente maistresse ny obéissance ni honneur, et à ceste fachon avoit tiré à sa cordelle une bonne partie desdites Béghinnes.*

A ceste cause, et pour mectre à tout provision et par bons moyens, après leur avoir remontré en leur église, touttes elles assamblées, le bien qu'elles toutes pouvoient avoir, de porter honneur, révérense et obéissance à leur maîtresse, laquelle en che cas représentoit sa personne, et estraire le mal et le scandale qui étoit venu en leur compaigne et à la maison pour avoir usé de leur propre volonté et avoir allé et erré par champs et par buissons comme brebis sans pasteur;

Les admonestoit et ordonnoit de délaissier leur anchienne vie, et doresenvant de vivre selonc les anchiens status par ordonnance de la maison, et portassent touttes honneur, révérense et obéissance à leur maîtresse, et que sur touttes choses ne présumassent plus aller hors de ladicte maison et en la ville sans congé et sans une autre Béghine pour compaigne telle que ladite maîtresse luy ordonneroit, leur donnant outre à entendre qu'elles ne estoient point obligées à aucuns veuz de religion, si non à garder révérence et obédiense à ladite maistresse, comme dict est, tant et si longement qu'elles vouldront être Béghines et demourer léens. Par quoy, au cas qu'elles ne seroient délibérées de vivre selon les ordonnances

de ladite maison, povoient sans reproce sortir de léens, et, audit cas, mondit seigneur de Tournay leur doneroit vollentiers le congé trop et plus vollentiers que de les voulloir retenir en telle désordre, ryotes et dissention, comme avoient esté le tamps passés.

Item, après ladite collation et lesdites remontrances, mondit seigneur l'Évesque de Tournay demanda particulièrement à une chacune desdites religieuses Béghinnes, se elles ne se voulloient point amender, de laissier leur anchiennes ryotes, et vouloir vivre pour le tamps advenir en amour et en amitié les unes avecque les aultres, et garder les anchiens status et ordonnances de léans, garder aussi la closture et obédience à leur souveraine.

A quoy chacune particulièrement respondit et cathécoriequement que ouy, requérans pardon et merchi de toutes leurs fautes du tamps passez, requerrans que mondit seigneur de Tournay voulust visiter leurs anchiens status et les mitigher de plusieurs choses qu'elles disoient estre un petis rigoreuz; ce que leur accorda mondit seigneur, et pardonna toutes les faultes du temps passé, porveu que doresenvant vesquissent selonc leurs status.

Toutteffois, en y eult d'eulx qui firent difficulté de respondre comme les autres, assavoir seur *Jehanne de Gand* (*sic*) et seur *Jehanne le Hucteur,* disans ne vouloir estre subjectes de demander congé quand elles vouldroient aller dehors, ny pareillement de aller avec une autre Béghinne compaigne, *disant ladite seur Jacques* (*sic*), quant à ladite compaigne, qu'elle avoit en sa maison *une chamberière ou meschinne à ses gaiges,* qui estoit pour aller avec elle quand elle vouldroit aller dehors.

Sur ce, mondit seigneur leur dit qu'elles y pensassent encore bien, et, que s'elles avoient bonne voulenté, qu'il n'y avoit en leur manière de vivre riens de rigoreux, ains toutte chose douche et honeste; touttesfois, où elle ne vouldroient demou-

rer, que elle ou les autres estoient tousjours en leurs francises et libertés pour sortir et s'en aller comme devant.

Ausdites remontrances et collation furent présens et assistens à mondit seigneur de Tournay, les prévost et mayeur des eschevins, les coseilleurs, procureurs et graffiers de la ville et la plus part de tous les officiers de mondit seigneur de Tournay, nostre maistre Clitone et monseigneur le penanchier.

Item, mondit seigneur de Tournay fist depuis fort allévier leurs status et règlement et anchiène manière de vivre, en y laissant seullement cest révérense et obéissance à la maîtresse, et de point aller avant la ville sans le congé de ladite maistresse et sans compaigne telle que ordonneroit ladite maistresse, car en ces deulx points gist principallement toutte l'honestété de léens.

Item, et certain temps après, alla derechief mondit seigneur léens, désirans encore les confermer de mieulx en mieulx, et leur publia leurs status, ainsi abergés et réformés comme dit est, leur ordonnance que son voulloir estoit qu'elles les gardassent de point en point, demandant encore particulièrement à une chacune se elles les voulloient garder, ou sinon, si elle s'en voulloient vuider; touttes respondirent particulièrement que ouy, excepté les deux dessusdites. Depuis, touttesfois, ladite seur *Jehane Hucteur*, mieulx consultée, se volut conformer aus aultres, *mais ladite seur* Jacques de Gand *répondi qu'elle aymoit mieulx s'en aller*, disant sur ce, qu'elle avoit donné et apporté à ladite maison xl. sols tournois de rente, et que, s'elle s'en alloit, les voulloit ravoir.

A quoy fut respondu par mondit seigneur de Tournay que, quand à ce, on luy feroit ce que seroit de raison.

Lors déclara mondit seigneur de Tournay qu'il avoit ordonné et institué pour le maistre de léens et le représentant ledit mons^r penanchier, pour à luy avoir leurs recours en tant qu'il touchoit la spiritualité de leur manière de vivre,

leur ordonnant que à iceluy eussent à obéir comme à luy-mêmes.

Item, tost après se partist mondit seigneur de ladite ville et cité de Tournay, pour s'en retourner à Paris solliciter auts les affaires de son evesché.

Item, certain temps après ledit seigneur penanchier, désirant accomplir, si avant que en luy étoit, la charge à luy baillée par mondit seigneur de Tournay, accompagné de mons^r le premier prévost et de mons^r le mayeur des eschevins de ladite ville de Tournay, se trouva audit Béghinage, *leur fit une belle et douche collacion*, les exhortant vouloir vivre en charité les unes avecques les autres et en délaissant touttes rancunes du temps passé, et pardonner touttes offenses les unes aus autres, et le tout selon les ordonnances à présent réformées et confermées par monsieur de Tournay; à quoy s'acordèrent touttes, réservé ladite *seur Jacques*, à laquelle doncques fut dit par ledit Penanchier qu'elle se retirât de la maison, lui ordonnant jour pour se retirer dedans la Penthecouste ens^t, qui estoit dune de iij sepmaines ou environ, ou encore cependant se conseilleroit s'elle vouldroit redemourer et vivre comme les autres.

Et pourtant qu'elle ne volut che faire, nonobstant diverses amonitions, ains continuant de pis en pis demorroit à ladite maison, inobédiente et rebelle, portant habit de Béghinne, allant et vuidant à son plaisir à toutes heures sans compaignes et sans congié, au contempt dudit s^r Evesque, des souverains et souveraine de ladite maison. Pour obvier à sa témérité et présumption, ledit Prevost, à l'instance dudit Penanchier, par cung sergent bastonnier, fit faire commandement à ladite *seur Jacques* de vuider ladite maison, selon le commandement à elle fait, puisqu'elle ne se voulloit conformer aus aultres seurs.

Item, aucuns briefs jours après, ung nommé maistre Pasquier Froitmont, advocat, ayant espousé la niepce de ladite

seur Jacques de Gand, vint en la halle desdits Prevost et jurés, où les quatre consaulx de ladite ville estoient assamblés, où fist une grosse exclamation contre ledit premier Prévost et mayeur des eschevins, dissans que à eulx ny pareillement à mons^r de Tournay *ne appartenoit poinct de mettre sa belle ante hors dudit Béghinage,* ne de luy ordonner manière de vivre, et que lesdites Béghinnes estoient femmes pur layes, vivans en toutes liberté pour aller partout. ainsi qu'elles vouldroient, et partant requerroit ledit consaulx qu'il fût ordonné audit *premier prevost et mayeur des eschevins de révocquier che que avoit été ordonné à sadite belle ante de vuider ledit Béghinage* et de eulx plus se meller du fait d'elle, et, au cas que plus s'en voulsissent mesler, s'en pourtoit pour appellant; et fist *ledit maistre Pasquier* illec tant de crieries et tumulte de ladite matière qu'il empescha toute ta la mattynée de sadite crieryc.

Item, certain tamps après, le dessusdit Penanchier estant adverti *que, au moyen des crieryes dudit Me Pasquier faites en halle,* comme dit est, nos Béghinnes, qui n'étoient encore bien confirmées, commenchant à se eslever comme devant et retournoient à leur première manière de vivre, disans qu'elles estoient en toute liberté et que mons^r de Tournay n'avoit qu'à regarder sur elles, requist lesdits s^rs premier Prouvot et mayeur des eschevins, qu'ils sont tousjours les superintendens de ladite maison en tant que touche le temporel, de encore une fois le vouloir accompaigner audit Béghinage, pour les réduire à milleure voie; ce que firent.

Et lors, illec venus, firent assambler toutes lesdites sœurs, lesquelles vinrent et comparurent, *excepté ladite seur Jacques,* qu'on findoit être absente et qui soy celant ne dangna comparoir avecques les aultres; et adonc ledit Penanchier, presens lesdits prevost et mayeur, après certaines remontrances et avoir ramener à fet tout le demène de la matière, considéré et veu la pertinacité et inobédience de *seur Jacques de Gand, de*

l'authorité de mondit s^r l'Evesque, dont il avoit commission en ceste partie, touchant leur estat spirituel, et par l'advis et consentement desdits prevost et mayeur, qui ont superintendence quant au temporel, dict et déclara qu'elle soit privée, et de fait la priva de l'abit, émolumens et habitation de ladite maison; et tost après *ladite seur Jacques sourvint en ladite assemblée sans béghin et habillement de Béghine,* donnant par ce à entendre qu'elle y avoit renonchié, demandant à ceste cause à ravoir *les lettres desdits xl sols tournois de rente,* qu'elle avoit apporté à ladite maison.

Et ainsi que lesdits Penanchier, prévost et mayeur, étoient au ferme de ladite maison aveeque la Souveraine et plusieurs sœurs pour quérir ladite lettre, survint et arriva audit lieu *le dessudit maistre Pasquier, qui fit une bien grosse crierie et tumulte, rencontra sa belle ante, la contrainc de reprendre son abit de Béghinne que jà avoit laissée, se porte pour appellante* et faict parses crieryes telle turbullente, que partie de nos Béghinnes, qui desjà estoient toutes reconsillées et retournées, s'en retournèrent *de la bende dudit m^e Pasquier,* que toujours cryoit qu'il appelloit *et esquumoit comme un singler,* disant tant à *sadite belle ante* comme à pluseurs autres de ceste querelle : « *Ne vous soussiés, je vous porteray quite!* » et autre, et que Monsr de Tournay n'avoit que regarder sur elles.

Item, lesdits penanchier, provost et mayeur, pour révérence dudit appel surcheirent de plus avant procéder à la matière, au moyen de quoi s'en sont de rechief continuées les desrisions, crieryes et tenceries les unes contre les autres plus fort que devant.

Soit sur chez faits conclut pertinament en la matière selonc l'advis et déliberation du conseil de Monsr, qui doibt prendre l'aduens et garant desdit penanchier son commis et provost et mayeur les assistens. Lesquel touttefois envoient par de là leur procuration.

Si ledit maistre Pasquier avoit une bonne réprimende, à cause de tant de tumultes et desrisions qu'il en fait, seroit une belle exemples pour ces présumptueus appellans.

Item, en cas de délay soit obtenu provision pour obvier aux esclandres apparans.

Conforme à la minute reposante aux *Archives de l'Évêché de Tournay, ce que je soussigné secrétaire dudit Évêché atteste :*
JACQUART, *secrétaire.*

XIV.

Doubles noms de familles gantoises aux XIVe et XVIe siècles.

Heinric *van Ghent,* Heinrix sone *van Sleydinghen.* Weezenboek 1355-56, f° 28 v°.

Willem *Jans zone,* die men heet *Rike Willem.* Rekeningen 1355-56 (VIII, f° 80 v°).

Jacob *Borluut* of *Wittebroot.* Weezenboek 1359-60, f° 27.

Jan *Lusifer* ofte *de Scoemakere.* Zoendineboek 1360-61, f° 1.

Jan *Borluut,* die men eedt *de Vos.* Jaarboek der Keure 1360-61, f° 1.

Willem *Eckard* of *van der Ecke.* Ibidem, f° 12 v°.

Lievin *van Sente Baefs,* die men oec eed *de Pelsnaiere,* de blaeuwere. Ibidem, f° 20 v°.

Jan *van der Wostine,* die men eedt *de Maerscalc.* Ibidem, f° 39.

Boudin *van Larne,* die men eet *de Grutere.* Ibidem, f° 32 v°.

Jan *uten Hove,* die men iet *Palrijt.* Ibidem, f° 49 v°.

Jan *Rike Willems* sone ende *Jan Tollin,* ghebroedere. Jaarboek der Keure 1365-66, f° 32 v°.

Jan *Tollin,* Willem Jans sons sone, die men eedt *Rike Willem.* Ibidem, f° 4.

Jacob *Wittebroot* of *Borluut.* Zoendineboeck 1366-67, f° 11.

Jan *de Sceppere,* die men eedt Jan *van Groeninghen.* Jaarboek der Keure 1368-69, f° 19.

Arnoud *van Ghend,* ofte *Veleven.* Rekeningen 1368-69 (IX, f° 323).

Zoetin *ver Rose* of *van Maelte.* Ibidem, f° 321 v°.

Jan *van Buten,* die men heet *Paerdedief.* Ibidem 1369-70 (X, f° 6).

Willem van Nevele, die men het *Gawein.* Ibidem 1372-73 (X, f° 41).

Kateline *Goetcoops,* die men eedt *Quaetcoops.* Jaarboek der Keure 1373-74, f° 22 v°.

Jan *van Belle,* die men eedt *van Torhout.* Ibidem 1375-76, f° 43 v°.

Symoen *van Merlebeke,* die men eedt *van Dendermonde.* Ibidem 1375-76, f° 44.

Jan *de Smet,* Pieters sone, die men eedt *van den Waterganghe,* van Synay. Ibidem, f° 38.

Jan *van den Spieghele,* die men eedt *de Spieghellerre.* Ibidem 1376-77, f° 7 v°.

Michiel *van der Meerhaghen,* die men eedt *In laets niet.* Ibidem 1378-79, f° 15.

Jan *de Moenc,* die men heet *Bettesone.* Ibidem 1383-84, f° 49.

Heinric *uten Hove,* muelneere, die men heet *Hovelinc.* Zoendineboek 1391-92, f° 13.

II

Quelques lettres inédites du duc d'Anjou et du prince d'Orange.

(Par Pierre Génard, membre suppléant de la Commission.)

Dans nos recherches aux archives communales d'Anvers, nous avons découvert un certain nombre de lettres de François, duc d'Anjou, et du prince d'Orange Guillaume le Taciturne. Ces documents étant inédits, nous nous faisons un devoir de les communiquer à la *Commission royale d'histoire*. En voici la nomenclature :

I.

Documents émanant du duc d'Alençon.

1	1580	1er décembre .	Lettre datée de Courtrai informant le magistrat d'Anvers de la mission de Marnix de Ste-Aldegonde (française).
2	1582	28 juin . . .	Lettre datée d'Anvers, au magistrat de la ville, concernant la défense de la ville (flamande).
	1582	13 juillet. . .	Lettre datée d'Anvers au magistrat de la ville, relative à l'exercice de la religion catholique (française).
4	1582	19 juillet. . .	Lettre datée de Bruges au magistrat d'Anvers, remerciant les maronniers et les bourgeois des confréries d'Anvers qui ont accompagné le duc pendant son voyage (française).

5	1582	19 juillet. . .	Lettre datée de Bruges concernant les projets de l'ennemi contre Bergen-op-Zoom (flamande).
6	1582	23 juillet. . .	Lettre datée de Bruges ayant rapport à l'administration de la religion catholique, au magistrat d'Anvers (française).
7	1582	29 juillet. . .	Lettre datée de Bruges au magistrat d'Anvers, relative aux secours à donner au roi de Portugal (flamande).
8	1582	3 août . . .	Lettre datée de Bruges, au magistrat d'Anvers, concernant la prise de Lierre (française).
9	1582	6 août . . .	Lettre datée de Bruges, au sujet de la même prise de Lierre et l'envoi, de la part du duc, des sieurs d'Evre et de Ste-Aldegonde (française).
10	1582	17 août . . .	Lettre datée de Bruges, au magistrat d'Anvers, dans laquelle le prince combat le projet de ruiner et d'abattre l'abbaye de St-Bernard (française).
11	1582	29 août . . .	Lettre des États généraux, datée de Gand, informant ceux du magistrat d'Anvers qu'ils suivent le duc dans son voyage à Anvers, et invitant ces derniers à préparer les logements nécessaires (flamande).

II.

Documents émanant du prince d'Orange.

a	1578	5 mars . . .	Lettre datée d'Anvers invitant le magistrat de cette ville à faire rendre à Ursule Lopez (de Villanova), veuve de Marc Perez, la fille de ce dernier, retenue par son oncle Louis Perez (flamande).
b	1578	12 août . . .	Autorisation datée d'Anvers de payer à Mgr d'Estrumel (française).
c	1579	11 juin . . .	Ordre de payement daté d'Anvers en faveur de Thierry van der Beken (français).
d	1579	2 juillet. . .	Ordonnance de payement en faveur de Philippe van Asseliers, commissaire au camp (française).

e	1579	5 juillet. . .	Lettre datée d'Anvers ordonnant au secrétaire de la ville de Deventer de payer une somme de 2,500 florins en faveur de la ville d'Herenthals (flamande).
f	1580	5 septembre .	Lettre du prince aux États de Brabant (datée de Gand), envoyant l'édit de proscription.
g	1580	10 novembre .	Lettre datée de Dordrecht transmettant la copie d'une lettre du prince d'Espinoy en date du 2 novembre.
h	1580	6 décembre .	Décision des États de Brabant concernant la dotation de la fille du prince, Charlotte Brabantine.
i	1582	5 janvier . .	Lettre datée de Middelbourg informant le magistrat d'Anvers de l'arrivée du prince d'Espinoy et de sa femme (française).
j	1582	9 février . .	Lettre datée de Flessingue concernant l'arrivée du duc d'Alençon (française).
k	1582	14 février . .	Lettre datée de Middelbourg au magistrat d'Anvers, relative à l'arrivée du duc d'Alençon (flamande).
l	1582	19 juillet. . .	Lettre datée de Bruges au magistrat d'Anvers concernant les voyages du duc d'Alençon (flamande).
m	1582	3 août . . .	Lettre au magistrat d'Anvers au sujet de la prise de Lierre; datée de Bruges (flamande).
n	1582	4 août . . .	Lettre datée de Bruges au magistrat d'Anvers concernant la prise de Lierre et l'envoi, de la part du duc, des sieurs d'Evre et de Ste-Aldegonde (française).

La plupart des lettres se rapportent à des faits historiques et à des personnages connus; par conséquent leur importance n'échappera à personne. Quelques-unes des épitres du Taciturne et du duc d'Anjou concernent un seul et même événement.

P. Génard.

DOCUMENTS.

I.

LETTRES CONCERNANT LE DUC D'ANJOU ET D'ALENÇON.

1.

A Messieurs les Bourgmestres, Échevins et Conseil d'Anvers (1).

(1er décembre 1580.)

. . . . . .

et dont consentit estre faict et dressé ung . . . . . sera advisé pour vostre seuretté.

J'atendz icy, Messieurs, voz Commissaires, pour résouldre avecq eulx ce qui reste de leur négotiation pour . . . . et après sera envoyé par ung gentilhomme des miens, bien . . . . nouvelles, remettant aussi le reste de ce que je vous pourrois mander à ce que vous en escrira le dit Seigneur de Ste Aldegonde : qui me gardera de vous en adjouster icy davantage que pour prier Dieu, Messieurs, qu'il vous ayt en sa très saincte et digne garde. A Courtrai, le premier jour de décembre 1580.

Vostre bon amy,

FRANÇOYS.

---

(1) Cette lettre a beaucoup souffert. En marge: *Recepta* xxx *december* 1580.

2.

Onsen Lieven ende Getrouwen die Marckgrave, Burgemeesteren, Schepenen ende Raedt onser stadt van Antwerpen (1).

(28 juin 1582.)

BYDEN HERTOGHE.

Lieve ende Getrouwe, Alsoe wy in dese tegenwoirdige occurentie des tyts begeren by alle goede mogelycke middelen daenslagen die de vyanden op eenige van onse goede steden soude pretenderen te doene te voircommen, ende besundere toe te siene dat die sufficientelyck genoech versien mochte wesen van buspoeder ende ander munitien van oirlogen, daerom nootelyck is te weten wat provisie endè quantiteyt van buscruyt, lonten ende scherp ghylieden tot bescherminge van uwer stadt moecht hebben liggen gereet, opdat wy, terwylen ons den tyt daertoe bequaemheyt is gevende, behoorlycken daervan mogen doen versien, naer gelegentheyt vanden plaetsen, soe eest dat wy dese tegenwoirdige aen ulieden zenden, versueckende ende ordonnerende by desen metten iersten ende in alder spoet ons over te zeynden, by goede declaratie ende specificatie, de quantiteyt, nomber ende gewicht van alsulken buscruyt, lonten ende soorten van scherp als ghylieden tot bescherminge ende defentie van onse stadt, ende om te wederstaene den vyandt zyt hebbende, opdat by ons tselve

(1) En marge : *Recepta* x^en^ *julii* 1582.

geweten, voirder ordre gestelt mach worden inde nootelycke provisie die wy sullen bevinden te behooren tot bescherminge van onse gôede ondersaeten, ende wederstaene van onse gemeyne vyanden. Hiermede, Lieve ende Getrouwe, blyft God bevolen. Geschreven in onser stadt van Antwerpen, den xxviii^en junii 1582.

FRANÇOYS.

J. VAN ASSELIERS.

3.

A noz Très Chers et Bien-Aymez ceux du Magistrat, Bourgmaistres, Eschevins et Collonels de la ville d'Anvers (1).

(13 juillet 1582.)

De par Monseigneur Filz de France, Frère unique du Roy, Duc de Braban, Gueldres, Anjou, etc., Comte de Flandres, etc.

Très Chers et Bien-Aymez, Ayans esté, par une légitime élection et consentement général d'un peuple, appellez de Dieu pour maintenir un chascun de vous contre toute la violence et oppression de ceux qui, par leurs tyranniques comportemens, vous ont contrainctz de Nous choisir entre tant de grans princes, pour estre, par nostre authorité, support et faveur retirez hors d'une si injuste domination, qui vous menaçoit de vostre entière ruine et perte totalle, Nous avons sur tout délibéré de ne laisser aulcune chose en arrière que Nous penserons pouvoir apporter quelque advancement à vostre repos et seureté, ne voulans frustrer de leur espérance ceux

(1) En marge : *Recepta* xiiii^en *julii* 1582.

qui, jettans leurs yeux sur Moy, ont attendu, avec l'expectation que Nous leur avons donnée, tout le bon succèz qu'ilz se peuvent promettre par un heureux changement. C'est pourquoy, Très Chers et Bien-Aymez, encore que Nous tenons pour tout asseuré que durant nostre absence, qui n'est que pour vous délivrer du tout de l'oppression de noz ennemis, vous ne permettrez en sorte quelconque que les articles qui ont esté ordonnez pour l'exercice de la Religion Catholique soyent enfrainctz, toutesfois, pour le grand et singulier désir que Nous avons à la conservation de la bonne pollice de ceste ville, laquelle en partie despend de l'estroicte observation desditz articles, Nous vous avons voulu prier avec toute affection de tenir la main, par vostre bonne et sage conduicte, qu'il ne soit changé ny innové aulcune chose qui puisse apporter confusion au maniment des affaires, laissans jouir les Catholiques du fruit qu'ilz ont espéré, afin qu'un chascun, par une bonne correspondance et mutuelle amitié, estimans que le faict touche aultant au particulier qu'au général, s'employe allègrement avec une ferme constance et résolution à ce qui est du salut commun, pour lequel Nous n'espargnerons ny noz moyens ny nostre propre vie, ne pouvans recevoir plus de contentement que lorsque nous verrons réussir le fruict par Nous tant désiré : vous prians en ceste considération avoir pour singulièrement recommandez ceux qui par mon commandement et suivant lesditz articles demeurent icy pour l'exercice de ladicte Religion Romaine, les noms desquelz sont attachez avec la présente, leur baillans toutes les lettres qui seront requises et nécessaires pour leur seureté, sans souffrir qu'ilz y soyent aulcunement empeschez ny molestez, les favorisans au contraire de tout ce qui vous sera possible avec l'assistance de vostre authorité. L'espérance que Nous avons que, pour la grande démonstration d'amitié que vous Nous avez tousjours voulu porter, vous ne deffauldrez jamais de la

juste obéissance que vous Nous avez promise, nomplus que Nous à la manutention et augmentation de vostre estat, qui Nous sera avec l'establissement de vostre repos et seureté plus chèrement recommandé que la conservation de nostre propre vie, Nous fera croire que, suivant ceste nostre tant raisonnable prière, vous aurez l'œil ouvert à ce que toutes choses soyent faictes et conduictes selon nostre désir pour vostre bien, proffit et utilité commune. Qui Nous gardera de vous en dire davantage que pour prier Dieu, Très Chers et Bien-Aymez, qu'il vous conserve et maintienne en toute prospérité. A Anvers, le XIIIe jour de juillet mil V^c^ quatre-vingz-deux.

LE PIN. FRANÇOYS.

S'ensuivent les prestres qui demeurent en ceste ville.

ANNEXE.

(*Noms cités dans la lettre qui précède.*)

Adrian Schrenhoman.
Josse Steellant.
Adrian Vuillin.
Nicolas de Loos.
Charles de Fosse.
Michel Bringart.
Gilles Godendich.
Guillaume Hetsen.
Estienne Panon.
Jacques vander Mere.
Jehan Jorion, clerc.

4.

A noz Très Chers et Féaulx les Bourguemaistre, Eschevins et Conseil de nostre ville d'Anvers (1).

(19 juillet 1582.)

PAR LE DUC.

Très Chers et Féaulx, Comme sommes arrivez avec bon succez et fortune, grâces à Dieu, à Bruges, vous avons bien voulu de ce advertir, ensemble du bon devoir qu'en ce Nostre voiage ont faict les Maronniers et les Bourgeoys des Confréries de Nostre ville d'Anvers qui Nous ont accompaigné, vous asseurans que ce service Nous a esté très agréable. Et en sçavons tant à vous que à eux très bon gré, et ne fauldrons d'avoir ce en favorable souvenance, à toutes occasions qui se représenteront pour le recongnoistre. Et ne servant ceste à aultre, finirons par prières à Dieu de vous, Très Chers et Féaulx, conserver en prospérité et longue vye. De Bruges, le XIXe de juillet 1582.

FRANÇOYS.

J. VAN ASSELIERS.

5.

Onsen Lieven ende Beminden den Borgmeesteren, Scepenen ende Rade onser stadt van Antwerpen (2).

(19 juillet 1582.)

BYDEN HERTOGE.

Seer Lieve ende Getrouwe, Alzoo wy gewaerschout zyn hoe dat den vyant zynen aenslach zouden willen nemen op onse stadt van Bergen-opten-Zoom, die welcke ten tyde van onsen

(1) En marge : *Recepta* 20 *julii* 1582.

(2) En marge : *Recepta den* XXI^en *julii* 1582.

vertrecke vuyt Antwerpen noch qualyck versien was van munitie van oorloge ende anderen nootelyckheden tot beschermnisse vande zelve stadt dienende, ende want ulieden wel kennelyck is hoevele dat aen die stadt, insunderheyt voer onsen lande van Brabant, is gelegen, soo is ons ernstich versueck ende begeren dat ghylieden terstont doet visiteren de provisien van poeder ende andere munitie van oorloge, mitsgaders de victuaillie die inde voors. stadt is, ende tgene dat ghy bevinden sult daer tot versekerheyt ende beschermnisse derzelver te gebreken, in alder diligentie derwarts seiet ende de stadt doet met alder neersticheyt fortificeren, opdatze te beter de aenslagen ende het gewelt vande vyanden, dat zy op de zelve stadt zouden mogen doen kunnen, wederstaen, dwelck wy nyet en twyffelen oft en sult te gewilliger ende neerstiger doen, overmits ulieden eygen ende des gemeynen landts welvaren daerane hangt, ende street grootelyck tot onsen dienste tgene ulieder insunderheyt ter herten gaet. Hiermede, zeer Lieve ende Getrouwe, u Godt Almachtich bevelende. Geschreven in onser stadt Brugge den XIX^en^ julii 1582.

FRANCOYS.

J. VAN ASSELIERS.

6.

A noz Très Chers et Bien-Amez les Magistratz et Bourgzmaistres de Nostre bonne ville d'Anvers (1).

(23 juillet 1582.)

PAR LE DUC.

Très Chers et Bien-Amez, Durant nostre demeure et résidence en nostre bonne ville d'Anvers, Nous avons, de noz propres deniers, donné moyen aux presbytres et ecclésiasticques

(1) En marge : *Recepta* 26 *julii* 1582.

qu'y avons retenuz pour l'administration de la Religion catholique, de vivre et s'entretenir, mais d'aultant que nostre absence leur pourroit estre trop longue, Nous avons advisé de vous prier, par ceste lettre, de prouvoir à leur entretènement sur les biens ecclésiastiques, comme il Nous a semblé estre raisonnable, et que vous le debvez faire si compétemment qu'ilz puissent continuer leur debvoir ainsi que le désirons, et que Nous sommes promis que vous le ferez très voluntiers pour nostre contentement. Priant sur ce le Créateur, Très Chers et Bien-Amez, qu'il vous ayt en sa très saincte garde. Escript à Bruges, ce XXIIIe de juillet 1582.

FRANÇOYS.

CHARRETIER.

7.

Onsen zeer Lieven ende Getrouwen den Borgemeesteren, Scepenen ende Rade, midsgaders den Dekens ende Oudermans vande scippersambachte onser stadt van Antwerpen (1).

(29 juillet 1582.)

BYDEN HERTOGHE.

Seer Lieve ende Getrouwe, Alzoe ghy wel weet zoe deur de verthooninghe ulieden tot diversche reysen gedaen, als deur uwe eygen discretie ende voersinnicheyt, hoevele ulieden ende den ganschen lande daeraen gelegen is dat de scepen die

(1) En marge : *Recepta den* 1^en *augusti* 1582.

men den Coninck van Portugael tot zyne assistentie toegeseeght heeft veerdich gehouden wordden, opdat den tyt denweleken men tot groot affbruyck vanden vianden zoude moegen gebruycken nyet over en stryeke ende alzoe den aenslach die men metten selven hoopt te doene ende tgene men daerom moet beeostigen nyet onvruchtbaer ende te vergheefs en comme te zyne, hadden wel gehoopt dat ghyluyden daeromme deselve toerustinghe met meerder vliet ende neersticheyt zoudt aengeleeght hebben dan wy berecht zyn dat geschiet is, soe en hebben wy nyet cunnen gelaten u hier mede anderwerff te belasten ende vermanen dat alleenlyck aenschouw nemende op het gemeyn beste, wilt zonder eenich vuytstel, met alder spoet, tgene aende toerustinghe vande voers. schepen noch mach gebreeken veerdich maken, opdatse metten iersten bequamen windt moegen tseyl gaen, ende den voers. Coninck Don Anthonio daermede gedient ende onsen gemeynen viandt affbruyck gedaen wordde, dwelck wy nyet en twyfelen oft en zal geschieden tot groot voordeel van dese landen : ingevalle ghy nyet in gebreeke en zyt deselve toerustinge zoe te voorderen als de saken ende den bequamen tyt dat vuytheyscht, gelyck wy der goede genegentheyt die ghy tot u eygen des gemeynen lants welvaren ende tot onsen dienste zyt toedragende dat toebetrouwen dat ghy doen zult, ende oyck ernstelyck aen u versueeken, dat ghyluyden des in gheenen gebreke wilt wesen. Hiermede, zeer Lieve ende Getrouwe, onse Heer God zy met u. Gescreven in onser stadt van Brugge, den negenentwintichsten julii XVe tweentachentich.

FRANÇOYS.

J. VAN ASSELIERS.

8.

A Nos très Chers et Bien-Amez les Bourgemaistres et Magistratz de nostre bonne ville d'Anvers (1).

(3 août 1582.)

PAR LE DUC.

Très Chers et Bien-Amez, Nous ne pourrions vous expliquer le regret et déplaisir qu'avons receu de la surprise de Lière par les ennemis, mais considérant la façon et le moyen par lesquelz ils y sont entrez, il se fault résouldre que telles traisons ne peuvent estre évitées que par la prévoyance qu'on doibt avoir de ne laisser les Gouverneurs et Cappitaines des garnisons et places mescontens et sans payement; aultrement le désespoir conduit le plus souvent et communément par la nécessité, les ploingera ordinairement en ce malheur pour nous et pour la patrie. Nous en escrivons amplement aux Estatz généraulx et à ceux de Braban, afin que chacun d'eulx y advise pour l'advenir. Si vous prions de vostre part y tenir la main en ce que vous pourrez. Cependant donnez si bon ordre en vostre ville et entre le peuple que cecy ne soit cause d'aucune altération, tenant chacun en estat et bonne espérance que nous recouvrerons ceste perte, comme nous nous résolvons de le faire le plus tost qu'il sera possible, tant pour la liberté d'Anvers que des aultres villes circonvoisines, moyennant l'ayde de Dieu, auquel nous prions, très Chers et Bien-Amez, qu'il vous conserve en sa sainte grâce. Escript à Bruges, ce IIIe d'aoust 1582.

FRANÇOYS.

---

(1) En marge : *Recepta 5 augusti* 1582.

9.

A noz Très Chers et Féaulx les Bourgmaistres, Eschevins de nostre ville d'Anvers (1).

(6 août 1582.)

Par le Duc.

Très Chiers et Féaulx, Il Nous a esté très agréable d'entendre par le rapport que nous a fait, par vostre charge et commission, l'eschevin de nostre ville d'Anvers, Jacques Zuerius, après la perte (à nostre très grand regret), survenue de nostre ville de Lyere, le soing et constance qu'avez démonstré de porter au bien et conservation de nostre ville d'Anvers et de tout le pays de Brabant pour précaver aux ultérieures invasions, forces et entreprises de l'ennemy, dont vous sçavons bon gré, combien qu'avons oncques de ce doubté, comme ne doubtons aussy qu'en ce continuerez ainsi que pour vostre asseurance, liberté et salvation, ensemble nostre service, est très requis : ce que vous prions de vouloir faire, vous asseurantz que de nostre part ne fauldrons de vous prester toute ayde et assistence en cas de besoing, sans rien des moyens que Dieu nous a donné à ce espargner, ny meismes nostre personne propre. Et puisque desjà devant la venue du dict eschevin avons envoyé vers vous les sieurs d'Evre et de St-Aldegonde avecque ample instruction pour, par l'advis de noz Estatz de Brabant et le vostre, donner ordre sur tout comme estant illecq sur le lieu, sçauriez mieulz adviser ce que convient que Nous estant eslongez de là, avons remis à eulx de résouldre particulière-

(1) En marge : *Recepta* IX *augusti* 1582.

ment sur ce que nous a par le dict eschevin esté de vostre part proposé, pour l'asseurance de nostre ville d'Anvers et de tout nostre pays de Brabant : à quoy leur avons par la dicte instruction donné plain pouvoir et authorité. A tant, Très Chiers et Féaulx, Nostre-Seigneur vous ait en saincte garde. De nostre ville de Bruge, le vi^e d'Aoust 1582.

FRANÇOYS.

J. VAN ASSELIERS.

10.

A noz Très chers et Bien-Amez les Bourguemestres et Eschevins de la ville d'Anvers (1).

(17 août 1582.)

Par Monseigneur Filz de France, Frère unique du Roy, Duc de Braban, Gueldres, Anjou, etc., Comte de Flandres, etc.

Très Chers et Bien-Aymez, Ayant esté adverty que quelques-uns mettent en avant, soubz prétexte et coulleur qui me semble fort légère, de ruyner et abbatre l'abbaye de St Bernard, j'ai bien voullu vous escripre la présente, bien informé que c'est un lieu dont les ennemys ne se peuvent prévaloir par fortiffication ny aultrement, pour vous prier ne permettre que la dicte abbaye soit ruynée. Et quant je penserois qu'il importast au public de quelque chose, croyez que je serois le premier d'avis ou de s'en assurer ou de l'abatre. Mais de le faire sans occasion, il me semble que c'est chose à quoy Vous ne debvez consentir. Vous priant avec toute affection que l'abbé qui s'est monstré très fidelle à la patrye et la dicte

(1) En marge : *Recepta* XVIII *augusti hora* 5^a *ante prandium.*

abbaye soient conservez et maintenuz comme par le passé, et vous ferez chose que j'auray pour très agréable. Priant Dieu, Très Chers et Bien-Aymez, Vous avoir en sa très saincte et digne garde. A Bruges, le xviie aoust 1582.

FRANÇOYS.

LE PIN.

11.

Den Edelen, Erentfesten, Wysen ende zeer Voorsinighe Heeren myne Heeren Burgmeesteren, Schepenen ende Raedt der stadt van Antwerpen.

(29 août 1582.)

Edele, Erentfeste, Wyse ende Zeer Voorsienighe Heeren, Alsoo deur tvertreck van Zyne Hoocheyt naer de stadt van Antwerpen, wy geresolveert hebben deselve te volghen, om opde ghemeyne saken aldaer te besoigneren ende deselve te voorderen naer Ons beste vermoeghen, versoecken daeromme aen Uwe Eerweerde dat haer gelieve ons te doen accommoderen van behoorlick logis, ghelick wy elders allomme ghefouriert zyn geweest. Tot welcken eynde wy voorseynden den brengher van desen, onsen agent, om tselve aen Uwe Eerweerde breeder mondelinghe in persoone te kennen te gheven. Hiermede, Edele, Erentfeste, Wyse ende Zeer Voorsinighe Heeren, ons seer jonstelick in Uwe Eerweerde goede gratie ghebiedende, bidden wy den Almoghende Heere deselve te verleenen in ghesontheit alle voerspoet. Vuyt Ghent, den xxix^en augusty 1582.

Uwe Eerweerde goetgunstighe vrienden de Gedeputeerde van de Generale Staeten alhier versamelt.

Ter ordonnancie vande voors. Heeren.

M. HENNIN.

II.

DOCUMENTS ÉMANANT DU PRINCE D'ORANGE.

a.

Den Edelen, Eerentfesten, Wysen, Discreten, onsen Lieven Besunderen Goeden Vrienden, Burchmeesteren, Schepenen ende Raden der stede van Antwerpen.

(5 mars 1578.)

Edele, Eersame, Wyse, Discrete, Lieve, Besundere Goede Vrienden, Alsoo Jouffrouwe Ursula Lopes, weduwe wylent Marcus Peres (1), ons verclaert heeft als dat Loys Peres, tegens haeren wille, een haerder dochteren is onthoudende, sonder deselve te laeten by haer comen ofte converseren, ende bevindende tselve seer tongelycke te geschieden, hebben nyet kunnen laeten, by desen, ulieden te schryven ende wel vriendtlycken te versoecken te willen den voirs. Loys Peres verbieden sulckx langer te doen, ende strackx bevelen des voirs. Jouffrouwe Lopes dochter te stellen in handen ende bewaernisse van haere moeder, daertoe gebruyckende alle middelen noodich synde, ende sult wel doen. Tkenne Godt, die ulieden,

---

(1) Marc Perez avait été en 1566 un des chefs des Calvinistes; banni par le duc d'Albe, il mourut en Suisse. Son frère Louis Perez, fervent catholique, était l'agent comptable ou banquier du roi Philippe II. Ils appartenaient à la famille du célèbre Antonio Perez, secrétaire de ce monarque.

Edele, Eersame, Wyse, Discrete, Lieve Besundere Goede Vrienden, in lange gesontheyt gespare. Geschreven tAntwerpen opten v^en^ dach martii 1578.

Die prince van Oraengien, Grave van Nassau, etc. Here ende Baron van Breda, van Diest, Erffborchgrave van Antwerpen ende van Besanchon.

Ulieden zeer goede vrint,

Guille de Nassau.

b.

(12 août 1578.)

Monsieur le Prince d'Orange est content que l'ordonnance dépeschée par Messieurs les Estatz Généraulx sur leur trésorier général Thiery vander Beken, afin qu'il eust à payer et délivrer à Monsieur d'Estrumel la somme de trois cens livres de quarante gros monnoye de Flandres la livre, pour furnir aux despens qu'il luy convient porter, sorte son effect, et qu'en conformité de la dicte ordonnance le payement se face par le susdict Trésorier. Faict en Anvers, le xiie jour d'aoust l'an XV^c^ LXXVIII.

Guille de Nassau.

c.

(11 juin 1579.)

Titre : Ordonnancie van Syn Excellence ende vande Magistraet deser stadt met oick descharge van Mathias Laurin van p. 30000 artois betaelt aenden tresorier vande oirloghe Thiery vander Beken.

Le Prince d'Aurange, Comte de Nassau, Lieutenant-Général de Son Altèze.

Commis de la récepte du centième denier, Aert Boermans et Jehan van Roode, vous délivrerez au sieur Tiry vander Beeken, trésorier général des guerres, la somme de trente mille livres arthois, pour estre employée au payement d'un demy mois des gaiges qui se doibt aux dicts reittres estant présentement au service de mes dicts sieurs les Estas, en tant moins de l'obligation que les dits reittres ont sur la ville d'Anvers, et en rapportant ceste avecq lettres de décharge du trésorier général Mathias Laurin, vous sera la dicte somme passée en voz comptes. Faict en Anvers, le xie de juing 1579.

Guille de Nassau.

d.

(2 juillet 1579.)

Titre : Ordonnance et quictance de Mathias Laurin, recepveur général de Messieurs les Estatz Généraulx, de la somme de £ 200 deniers artois pour pareille somme paier à Philippe Asseliers, commissaire, en déduction de ses gaiges.

A Monsieur de Stralen, Bourgemaistre de la ville d'Anvers.

Monsieur de Stralen, D'aultant qu'il convient nécessairement pour le service du pays que le commissaire Philippe van Asseliers se parte en toutte diligence vers le camp, je vous prie tenir la main qu'il puisse avoir promptement la somme de deulx cent livres carolus pour son voiage, et à tant vous diray le bonsoir. Ce iie de juillet 1579.

Vostre bien bon amy à vous faire service,

Guille de Nassau.

Signeur Aert Bourmans, Wilt terstont tellen aenden commissaris Asseliers de somme van twee hondert guldens tot twintich stuyvers stuck, ende zal u daeraf doen hebben behoirlyke acte. Desen II^{en} julii 1579, ten thien uren tsavontz.

JAN VAN STRALEN.

Op heden, den III^{en} dach julii 1579, is by myne heeren Borgermeesteren ende Schepenen der stadt van Antwerpen geordonneert ende ordonneren, mits desen, Aert Borremans vuyt te reycken aenden commissaris Asseliers de somme van twee hondert guldens ten eynde hiervoren verhaelt. *Actum ut supra.*

J. VAN UFFELLE.

e.

(5 juillet 1579.)

Syne Excellencie ordonneert den Secretaris der stadt van Deventer, teghenwoirdelych ghedeputeert opde vergaederinghe vanden Staten Generael van weghen der voors. stadt te stellen in handen van Adriaen van Breen, ghecommitteerde totter fortificatien deser stadt van Antwerpen, alsulcken twee duysent vyf hondert guldens tot twintich stuyvers tstuck, als hy als reste is onder hebbende, ende dat om byden voirs. van Breen gedistribueert te wordene tot behoeve vander stadt van Herentals, ende mits overbrenghende byden voirs. Secretaris dese tegenwoirdighe, met behoirlyck acquit daertoe dienende, zal hem de bovengenoemde somme van II^{m} V^{c} guldens in rekeninghe ghepasseert worden daer ende alsoot behoiren sal. Aldus ghedaen tot Antwerpen den V^{en} julii anno XV^{c} negen ende tseventich.

GUILLE DE NASSAU.

f (1).

Den Welgheboren, Edelen, Erntfesten, Eersamen, Hoochgeleerden, Wysen, Voirsienighen, onsen Besunderen Goeden Vrienden, Staeten slants ende hertochdoms van Brabant (2).

(5 septembre 1580.)

Welgheboren, Edele, Erntfeste, Eersame, Hoochgeleerde, Discrete, Besundere Goede Vrienden, Wy seynden ulieden, mits desen, zekere publicatie byden vyandt teghens Ons ghedaen, by maniere van proscriptie, van dewelcke Wy te voren onderricht waeren door afgeworpen brieven des Cardinaels van Granvelle gescreven aen Morillon. Ghylieden sult by toverlesen derzelver connen mercken dat, hoewel deselve publicatie schynt int besundere teghens Ons te streken, nochtans in veel deelen te keeren tot achterdeel der generaliteyt. Ende belangende tghene dat Ons raeckt, Wy verhopen, deur Gods hulpe, sulcken redenen van als te gheven, dat niemant rechtveerdighe oorsaecke en sal hebben om Ons eenichsins te beschuldighen. Want voor sooveel de contributien, impositien ende schattinghen aengaet, daerop sy grootelyck hun fondament willen macken, ulieden is niet onbekent dat Wy daeraf noynt eenighe handelinghe ghehadt en hebben, ende veel min dat Wy daermede ons eyghen nut souden hebben weeten te doen. Maer haer voornemen ende meyninghe openbaert haer ghenoech, te

---

(1) Note à l'extérieur de la lettre : Originelen brieff vanden Prince van Nassau aende Staten van Brabant nopende de vervoorderinge des oorloghs, etc. Anno 1580.

(2) En marge : *Recepta 7 septembris* 1580.

weeten, bemerckende dat met egheen vervolch, noch oock groote ende menichfuldighe beloeften die zy ons te meer reysen ende sunderlinghe int tracteren vanden lesten vredehandel tot Colen ghedaen hebben, in haere macht niet en is gheweest Ons vande generaliteyt te scheyden, zy nu andere middelen daertoe voorde handt nemen, ende soecken Ons te beschuldighen, als oft Wy waeren alleene doorsaecke vande tegenwoirdighe beroerte ende oirloghe, om Ons daerdoor te maeken odieux ende te brenghen inde indignatie van eeneniegelycken; welcken aengaende niemant beter vande waerheyt ende gheleghentheyt der saecken en kan oordeelen dan ghylieden. Wy hebben voor Ons ghenomen, om onse schuldighe plicht ende eere te voldoen, een verantwoordinghe te maeken op soodanighe valssprekinghe ende beschuldinghe. Maer aenghemerckt dese saecke oock gheheelyck ghemeyn is met ulieden, en hebben Wy dyenaengaende nyet willen laeten int openbaer comen, sonder eerst ulieder goetduncken te verstaen, te weeten, oft ghy beter gheraden vindt dat, voor soeveel Ons belanght, Wy daerop int besundere antwoorden, oft dat tselve gheschiede int ghemeyn tsamenderhandt met ulieden, oft wel dat ghylieden, voor soeveel u raeckt, daerop insgelycx int besundere antwoort. Waerop Wy ulieder verclaeren sullen verwachten, hebbende nyet willen laeten ulieden te bidden in dese saecke egheen ghemerck te willen nemen noch op onsen persoon, noch op iemanden ter werelt, dan alleenlyck op tghene dat tot tghemeyn welvaeren soude moghen strecken. Want ghelyck Wy ons leven ende goeden gheheelyck den dienst des vaderlants, tot behoudenisse desselfs, ende der waere religie hebben toegheeyghent, soo souden Wy oock sunderlinghe ende bovenal bedroeft wesen dat, ter oorsaecke van Ons, de landen in eenighe swaricheyt oft onghemack souden vallen. Ende soude oock ulieden tot gheene eere wesen, dat men hem soude laten duncken ende meynen om onsentwille het vaderlant inde tegenwoirdighe oirloghe ghebracht te

wesen oft onderhouden te worden. ghelyck Wy alreede langhen tyt gheleden Ulieden, soo mondelinghe als by verscheyden scryven, verclaert hebben dat, soeverre ghylieden soudt achten te behooren dat een ander dan Wy den last aenneme, Wy altyt zeer bereet sullen wesen nyet alleenlyk om Ons daeraf te ontslaen, maer oock eenen anderen allen dienst te bewysen int ghene eenichsins in onse macht soude moghen syn, soo Wy ter andere zyden tevreden sullen wesen in onsen dienst te volherden, sooverre ulieden sal ghelieven Ons zulex te ordonneren : wesende gheheelyck van meyninghe te volghen tghene ghylieden tot welvaeren ende voorderinghe van des lants saeken het best ende oirbaerlycst sult bevinden. Nyettemin hebben Wy ulieden wel willen bidden, sooverre ghylieden sult oordeelen onsen dienst den landen oorbaerlyck te wesen, eerst, aenghemerckt sulcken last niet en kan volbracht worden sonder behoorlycke middelen, dat ghylieden sulcken ordre wilt schicken datter egheen swaricheyt en zy int opbrenghen vanden penninghen van noode wesende om sulcke ghewichtighe saecke te volvueren, ende ten tweeden, nademael oock tot het vuytrichten van ons ampt nootelyck is dickwylen van deen landt in dander te verreysen, dat ghylieden oock behoorlyck wilt voorsien, soo opde betaelinghe van onse wacht die Wy teghenwoirdelyck hebben, dewelcke haer is vindende in vuyterlicken noot, als om Ons toe te voeghen eenighe wacht te peerde om Ons te vergheselschappen. Want overmits de vyandt sulcken moyte ende neersticheyt aengrypt om Ons van het leven te berooven, is de redene oock vereysschende dat Wy dencken om tselve voor haer ghewelt ende listicheyt te beschermen, nyet dat Wy onwetende zyn dat ons leven ende doot staen inde handen des Heeren, maer dat Wy oock achten dat, sooveel den Heere ghelieft Ons met wettighe middelen te versien, Wy deselve nyet en behooren te versmaden. Biddende hierop te willen letten ende van uwe antwoorde ende resolutie Ons metten eersten, soehaest moghelyck wordt, te verwittighen.

Hiermede Ons ghebiedende zeer vrientlyck aen ulieden, bidden Wy den Almoghenden Godt, Welgheboren, Edele, Erntfeste, Eersame, Hoochgeleerde, Discrete, Besundere Goede Vrienden, ulieden te hebben in zyne bewaeringhe. Ghescreven tot Ghendt, den V^en^ dach van septembri 1580.

Die Prince van Oraengien, Grave van Nassau, etc. Lieutenant generael van Syne Hoocheyt,

Ulieder zeer goede vrient tot uwen dienst,

GUILLE DE NASSAU.

g.

A Messieurs Messieurs les Estatz de Brabant assemblez en Anvers (1).

(10 novembre 1580.)

Messieurs, J'ai receu vostre lettre, et quant à ce que m'en mandez touchant ma compaingnie soubz monsieur de Famas, je trouve bon ce qu'avecq luy vous avez conclu et accordé. Et touchant ce que m'escrivez des villaiges qui debvroient contribuer, je me remetz à ce que par vostre bonne discrétion et advis vous trouverez estre convenable. Au reste, je vous envoye copie de la lettre de Monsieur le Prince d'Espinoy que j'ay receue hier, par laquelle vous pourrez estre plus confermé et asseuré de sa bonne affection et fidélité envers la patrie qu'il continue tousjours constamment. Et sur ce, aprez m'estre très affectueusement recommandé en voz bonnes grâces, je prieray Dieu, Messieurs, vous ottroyer la sainte sienne.

De Dordrecht, ce x^e^ de novembre 1580.

Vostre bien bon amy à vous faire service,

GUILLE DE NASSAU.

---

(1) En marge : *Recepta* XI *novembris* 1580.

ANNEXE.

A Monsieur Monsieur le Prince d'Orenges.

Monsieur, Retournant le sieur de la Moullerie, vous ay bien voulu remercier humblement de la congratulation que m'avez faict, qu'il a pleu à Dieu me donner ung filz en ma plus grande adversité et temps tant turbulent. J'espère qu'il croistra en toute vertu, pour avecq le temps tenir la mesme partie de son père et revenger sa patrie. L'ennemy est logé auprès de ceste ville avecq XL compaingnies de chevaulx et environ XV^{c} hommes de pied, entre Wercoing et ceste ville du costé de Flandres. Nous leur donnons des belles escarmouches pour les réveiller. Devant-hier, nous perdasmes par malheur ung capitaine anglois tué nommé Bouccelet et le capitaine de ma garde, le sieur de Touart, blessé et prisonnier; son cheval fust tué dessoubz luy. J'espère que Dieu nous en donnera la revenge. De l'intention de l'ennemy ne vous sçauroy riens dire. Ilz sont en ce lieu passé six jours, bon pied, bon œil. C'est une honte de laisser si peu des gens piller le pays. Si vous avez ou recepvez quelques bonnes nouvelles de la France, je vous prie me faire la faveur de me les mander ensemble de Portugal, vu que j'entens que les affaires vont assez bien pour nous. Entre tous mes malheurs et adversitez j'ay eu la tentation de St-Anthoine cruellement. Madame ma mère m'a faict cest honneur de lever mon filz du fond de baptesme et maina en sa compaignie Madame de Lallaing et Mesdames mes sœurs. Ilz n'ont riens oublié à me bien prescher et ramentenoir mon salut Monsieur, je les ay payé de si bonne monnoye, qu'ilz ont plus asseurées intentions que jamais, et moy je voy plus les tromperies de l'ennemy qu'auparavant. Asseurez-vous que chose du monde ne me pourra altérer, ains demoureray à jamais fidèle à ma

patrie. Vous suppliant bien humblement me vouloir mander bien souvent de voz nouvelles et ne vous mettre en oubly en ces quartiers où nous sommes si esloignez. En cest endroit finiray, priant Dieu etc. A Tournay, le IIe de novembre 1580. Soubsignée. PIERRE DE MELUN.

h.

(6 décembre 1580.)

Alzoe myne heeren vande Staten tshertoichdoms ende tslants van Brabant hadden der Excellencie van mynen heere den Prince van Oraengien, etc. by henne gedeputeerde doen presenteren gewillich te wesen die handt te houden tot dadministratie van theylich doopsel van Zyn Excellencie jonghe dochtere die hem God die Heere nu lestmael heeft verleent gehadt, soe verre sy souden moghen verstaen dat hunne voirs. onderdanighe presentatie Zyne Excellencie soude aengenaem weesen, soe eest dat Zyn Excellencie den voirs. gedeputeerde grootelycx heeft bedanckt vande voirs. presentatie ende goede affectie die myne heeren vande Staten van Brabant tot Zyn Excellencie altyt hadden gedraeghen ende alnoch waren dragende ende die voirs. presentatie hoochdanckelyck geaccepteert ende aengenomen, ende synen dienst met goede ende lichaeme gepresenteert temployeren tot voirdeel van die van Brabant, ende dyenvolgende hebben myne heeren vande voirs. Staten van Brabant, om teffectueren die voirs. presentatie tot behoeve vande voirs. nyeuwe geboren dochtere genaempt Charlotte Brabantine, over de vonte gegeven ende beghyft met twee duysent gulden erffelyck, tot twintich stuyvers den gulden gerekent, te quytene den penninck XVI, die men met consent vande leden vande steden van Brabant loffelyck soude hypothiceren ende bepanden op eenighe goede, vaste ende sufficiente panden ende jaerlycx zeer wel doen betalen. Ende om

die voirs. ghifte van twee duysent guldens erffelyck der voirs. dochtere van Zyn Excellencie te versekeren, soe hebben myne heeren die Edelen tslants van Brabant geadviseert ende geconsenteert dat men vande voirs. twee duysent guldens tsjaers die tweelff hondert guldens tsjaers soude assigneren ende bewysen opde stadt ende quartier van Antwerpen, te weetene zesse hondert guldens opde voirs. stadt ende dandere sesse hondert guldens op tquartier aldaer, ende die resterende acht hondert guldens men soude bewysen opde stadt ende quartier van Bruessel, te weeten die vier hondert guldens opde stadt van Bruessel ende dandere vier hondert guldens op tquartier aldaer, te betaelene jaerliex by alsulcken middelen als die leden vande voirs. steden van Antwerpen ende Bruessel sullen adviseren ende accorderen. Aldus gedaen, geadviseert, geconsenteert ende gearresteert byden voirs. Edelen van Brabant den VI^en decembris XVe tachtentich.

Ter ordonnancie van myne voirs. heeren Staten, in absentie van hunnen greffier geauctoriseert.

i.

A Messieurs les Bourgmaistres et Eschevins de la ville d'Anvers (1).

(5 janvier 1582.)

Messieurs, Monsieur le Prince d'Espinoy m'a icy faict entendre que, venant ceste fois en Anvers aveeq Madame sa compaigne, il n'a seeu estre accommodé de logis, nonobstant le debvoir qu'il a faict vers vous pour cest effect, et ce mesmes au regard de ma dicte Dame, sa femme estant grosse, laquelle j'entens estre à présent en ung logis où elle doibt monter une

(1) En marge : *Recepta* VI^a *januarii anno* 1582.

haulte montée, pour aller en sa chambre. Je suis asseuré que vous cognoissez assez les services que mon dict Sieur le Prince a tousjours faicts au bien publicq, et l'obligation que pour ce regard le pais luy a. Parquoy je vous prie vouloir adviser par tous bons moiens à ce que luy et Madame sa femme puissent estre accommodez d'ung tel logis, que pour leur qualité et le train qu'ils mènent est requis, affin qu'ils puissent avoir tout bon contentement et s'appercevoir qu'on faict compte du bon debvoir et services du dict Sieur Prince. Or m'asseurant que vous n'obmectrez point de vous y emploier, je prierai l'Éternel vous avoir, Messieurs, en sa saincte et digne guarde. De Middelborch, le ve de janvier 1582.

Vostre bien bon amy à vous faire service.

GUILLE DE NASSAU.

j.

A Messieurs les Bourgemestres, Eschevins et Conseil de la ville d'Anvers.

(9 février 1582).

Messieurs, Celluy qui vous présente ceste, est le mareschal-des-logis de Son Altèze, qui apporte et vous monstrera le rolle contenant les noms des seigneurs gentilshommes et d'aultres estants de la suyte de Son Altèze. Je n'ay peu laisser de l'accompaigner de ce mot, par lequel vous serez priez que luy veullez donner toute adresse et assistence à ce qu'il puisse trouver les logis le plus commodément et au moindre grief des habitantz qu'il sera possible. Et sur ce, après m'estre affectueusement recommandé à vos bonnes grâces, je prieray Dieu, Messieurs, vous avoir en sa saincte garde. De Flissinges, ce IXe de febvrier 1582.

Vostre bien bon amy à vous faire service,

GUILLE DE NASSAU.

k.

Den Edelen, Eerentfesten, Eersamen, Wysen, Discreten Borgermeesteren ende Schepenen der stadt van Antwerpen, onse besundere goede Vrienden.

(14 février 1582.)

Edele, Eerentfeste, Eersame, Wyse, Discrete, Besundere Goede Vrienden, By ulieder schryven vanden XI^en^ dach der jeghenwoirdiger maent, hebben Wy seer ghaerne vernomen dat de gheluckighe aencompste van Zyne Hoocheyt ulieden aenghenaem is gheweest, verhopende dat Godt Almachtich zynen seghen daertoe sal gheven, dat alles tot welvaren, versekertheyt ende voorspoet vanden lande sal strecken. Voor soeveele ghylieden syt begherende dat de reyse van Syne Hoocheyt naer Antwerpen noch eenighe daghen vuytghestelt ende verlenght mochte worden, ten eynde des te ghevuechelycker alle saecken by ulieden gheprepareert synde, Zyne Hoocheyt des te meer ulieder goede ghenegentheyt mochte spueren, hopen Wy dat ghylieden byden heere van Stralen ende anderen uwen ghedeputeerden, voorghisteren van hier vertrocken synde, zult hebben verstaen tghene dies aengaende alhier is gheresolveeert, willende daerby vueghen dat Syne Hoocheyt ende Wy souden in dese, als in anderen saecken, wel gheneycht syn ulieden te believen. Maer alsoe naer den eysch des tyts ende des ghemeyne lants saecken, Zyne Hoocheyt met allen moghelycken vlyt in besoingne vande ghemeyne saecken voors. begheert te treden, heeft Zyne Hoocheyt besloten morghen, met Gods hulpe, tschepe te gaen omme naer Antwerpen te varen. Wordt daerom noodich dat van ulieder

weghen yemandt ghedeputeert ende by Ons onderweghen gheschickt worde, om Ons van alle saecken ende sunderlinghen vande prestatie vanden eedt, soewel denghenen die Zyne Hoocheyt, den lande ende hertochdomme van Brabant, als der stadt van Antwerpen sal doen, te onderrichten, ten eynde Zyne Hoocheyt mach weeten hoe Zy haer int innecomen sal hebben te reguleren. Hiermede, Edele, Eerenfeste, Eersame, Wyse, Discrete, besundere goede Vrienden, zyt Gode bevolen. Vuyt Middelburch, den XIIII^en^ februarii 1582.

Die Prince van Oraengien, Grave van Nassau, etc., Marquis vander Vere ende van Vlissinghen.

Ulieder goede vriendt bereet tot uwen dienst,

GUILLE DE NASSAU.

l.

Den Edelen, Eerentfesten, Eersamen, Hoochgheleerden, Discreten Burgermeesteren, Schepenen ende Raedt der stadt van Antwerpen, onse besundere goede Vrienden (1).

(19 juillet 1582.)

DIE PRINCE VAN ORAENGIEN, GRAVE VAN NASSAU, etc.
MARQUIS VANDER VERE, etc.

EDELE, Eerenfeste, Eersame, Hooch Gheleerde, Discrete, besundere goede Vrienden, Overmits Zyne Hoocheyt, tot directie ende beleydt van des ghemeyne lants saecken, voirtane

(1) En marge : *Recepta den* 20 *julii* 1582.

tot verscheyden plaetssen sich zal moeten transporteren ende van deene naer dandere provincie reysen, soo als de ghelegentheyt ende ghesteltenisse vander saecken tselve sal ghedraghen, ende dat veele tyts alsulcke reysen te watere sullen moeten gheschieden, waertoe wel van noode waere zeker bequaem schip te hebben, alleenlycken ghedestineert omme op Zyne Hoocheyt te passen ende te wachten, Soo zoude ons nyet onraedtsaem duncken dat by ulieden een goet bequaem schip om opden rivieren ende oock lancx dese coste van Vlaenderen te moghen ghebruycken, tot behoef van Zyne Hoocheyt ghetimmert ende gheequippeert worde. Wy hebben metten brengher deser particulierlyck daervan ghecommuniceert, ende oock ons goet beduncken vande forme ende groote vanden selven schepe hem verclaert, ulieden ghenadichlyck biddende hem daerop te ghelooven als ons selven.

Belanghende de costen vanden selven schepe, dunckt ons dat deselve nyet en sullen de somme van dry duysent guldens excederen, dewelcke by ulieden verschoten synde, sal meer als redene syn dat deselve byde generaliteyt ofte ten minsten by den Staten van Brabant ghelyckelycken met ulieden worden ghedraghen, willende van onsen weghen in tyden ende wylen die handt daeraene houden, Ons gheheelycken betrouwende dat sulcx Syne Hoocheyt zeer lief ende aenghenaem sal syn, ende dezelve des te meer om zyne goethertieheyt teghens der stadt Antwerpen te bethoonen sal veroorsaecken.

Hiermede, Edele, Eerentfeste, Eersame, Hoochgheleerde, Discrete, Besundere Goede Vrienden, zyt Gode bevolen. Ghescreven tot Brugghe, den xix^en^ dach julii 1582.

Ulieder zeer goede vrient bereet tot uwen dienste,

Guille de Nassau.

m.

Den Edelen, Eerentfesten, Eersamen, Discreten, onsen besunderen goede Vrienden Burgermeesteren, Schepenen ende Raedt der stadt van Antwerpen (1).

(3 août 1582.)

DIE PRINCE VAN ORAENGIEN, GRAVE VAN NASSAU, ETC.
MARQUIS VANDER VERE, etc.

Edele, Eerentfeste, Eersame, Discrete, Besundere Goede Vrienden, Wy achten noodeloos ulieden alhier eenich verhael te doen oft te verclaeren hoe leet ons gheweest is ghisteren avont by brieven vanden griffier Martini het verlies der stadt Liere te vernemen, aenghesien ulieden ghenoech kennelyck is wat vlyt, ernst ende sorchfuldicheyt wy van allen tyden tot welvaert ende conservatie vanden steden ende lande van Brabant ghedaen ende voirghewendt hebben, ende nochtans aenghesien tselve alsoe is ghebeurt, ende aenmerckende de fortune vander oirloghe den eenen dach ghewin ende den anderen verlies is medebringhende, soo moeten wy tghene ons in desen wedervaert oock des te gheduldigher draghen, ons daerom ghansselyck aen ulieder cloeckheyt ende vrymoedicheyt sooveele betrouwende dat de goede inwoonderen der stadt Antwerpen over dit verlies den moet nyet en sullen verliesen, maer in heure ghewoonlycke stantafticheyt volherdende, des te meer ghedelibereert syn den vyandt cloeckelyck te wederstaen, hopende dat Zyne Hoocheyt synde alhier met allen vlyt ende

(1) En marge : *Recepta* III *oost* 1582.

ernst arbeydende om zynen legher (die daghelycx lancx soo meer met ruyteren ende knechten wordt versterckt) te formeren, daermede te velde comende, dit verlies lichtelyck wederom, met Gods hulpe, gherepareert sal moghen worden, ende omme middelertyt inder zaecke te versien ende allen voorderen inbreeck vanden vyandt voor te commen, dunckt ons gheheel noodich het fort van Tongxken met een goet deel volcx te besetten, doende oock dezelve sterckte, sooveel moghelyck wordt, voorts in goede defensie stellen, omme daerby te verhoeden dat de riviere byden vyandt nyet onveyl ghemaeckt en worde, legghende voorts eenich goet garnisoen tot Ranst ende andere sloten, huysen ende sterckten daerontrent gheleghen; ende alsoo onghetwyffelt Diest, Herentals ende Westerloo nu des te meer souden moghen pericliteren, wordt daerom oock goet ende raedtsaem de garnisoenen aldaer insghelycx te verstercken, hopende dat daermede de saecken van dien quartieren in versekerheyt souden moghen gestelt worden ter tyt ende wylen dat generalycken op alles ordre ghegheven ende gheremedieert zy, willende van onsen weghen nyet nalaeten alle goede offitien tot voorderinghe van dien te doene; hebbende ulieden tghene voirs. is metter haest ende overmits Syne Hoocheyt een weynich swack van lichaem is wel willen schryven Ende hiermede, Edele, Eerentfeste, Eersame, Discrete, Besundere Goede Vrienden, zyt Gode bevolen. Ghescreven tot Brugghe, den m^en^ dach Augusti 1582.

Tsal oock gheheel noodich syn alle goet regard te nemen op de lantweringhe buyten der stadt van Antwerpen aenghevanghen.

Ulieden zeer goede vrint tot uwen dinst,

Guille de Nassau.

n.

A Messieurs les Bourgmaistres, Eschevins et Conseil de la ville d'Anvers (1).

(4 août 1582.)

Messieurs, Ayant depuis mes lettres d'hier pensé de plus prez à la perte de la ville de Lière, et ne doubtant que vous serez en peyne pour l'inconvénient survenu, j'eusse fort bien désiré de me trouver incontinent en Anvers pour, suyvant l'entière affection que j'ay de tout temps porté au bien de ladicte ville, avec vous donner l'ordre requiz et convenable à tout ce qui se pourra présenter pour la seureté et conservation d'icelle et aultres places en Brabant; mais ayant Son Altèze désiré que je demeurasse encoir quelque temps icy pour l'assister en ce qui se présente journellement aux affaires communes et donner ordre à ce qui concerne son camp, et vueillant cependant démonstrer le bon soing qu'elle porte de vous, Sa dicte Altèze vous a bien voulu envoyer les sieurs d'Evre et de Ste Aldegonde, pour vous faire entendre l'estat des affaires de par-deçà, et vous assister de leur bon advis et conseil en ce qui se pourra illec offrir concernant la direction et conduycte des affaires de delà, jusques à ce que Son Altèze ou moy aurons moien de vous aller retrouver, vous priant à ce regard de croire tout ce que les dictz sieurs vous diront de la part de Son Altèze et la mienne, et vous asseurer que ne se perdra icy aucune occasion, ny une seule heure de temps pour advancer le bien de vostre ville et de tous les bons habitans d'icelle. Sur quoy me recommandant affectueusement en voz bonnes grâces, je supplieray Dieu vous avoir, Messieurs, en sa saincte garde et protection. De Bruges, le IVe jour d'aoust 1582.

Vostre bien affectioné amy à vous faire service.

GUILLE DE NASSAU.

---

(1) En marge : *Recepta* VI *augusti* 1582.

COMPTE RENDU DES SÉANCES

DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

QUATRIÈME SÉRIE.

TOME SEIZIÈME. — IIIe BULLETIN.

Séance du 1er Juillet 1889.

Présents : MM. le baron Kervyn de Lettenhove, président; Alphonse Wauters, secrétaire-trésorier; Stan. Bormans, Charles Piot, L. Devillers, Gilliodts-van Severen, Léon Vanderkindere, membres effectifs; Napoléon de Pauw, Génard, membres suppléants.

Le procès-verbal de la séance du mois d'avril est lu et approuvé.

OUVRAGES OFFERTS A LA COMMISSION.

La Commission a reçu :

Du Ministère de l'Instruction publique de France :

Lettres du cardinal Mazarin pendant son ministère, recueillies et publiées par A. Chéruel, t. V. Paris, 1889, in-4°.

Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny, formé par Auguste Bernard, completé, revisé et publié par Alexandre Bruel, t. IV. Paris, 1888, in-4°.

Diehl, *Études sur l'administration byzantine dans l'exarchat de Ravenne* (568-751). Paris, 1888, in-8° (53e fascicule de la Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome).

Noiret, *Lettres inédites de Michel Apostolis*. Paris, 1889, in-8° (54e fascicule de la même collection).

Diehl, *L'église et les mosaïques du couvent de Saint-Luc en Phocide*. Paris, 1889, in-8° (55e fascicule de la même collection).

Du Cercle archéologique de Mons :

Ses *Bulletins*, 5e série, n° 4. Mons, 1889, in-8°.

De la Société des sciences, arts et lettres du Hainaut :

Ses *Mémoires et publications*, 5e série, t. Ier. Mons, 1889, in-8°.

De l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg :

Le 40e volume de ses *Publications*. Luxembourg, 1889, in-8°.

De la Société des antiquaires de la Morinie :

Son *Bulletin historique*, 38e année, nouvelle série, 149e livraison. Saint-Omer, 1889, in-8°.

De la Commission départementale des monuments historiques du Pas-de-Calais :

Son *Bulletin*, t. III, n° 3 et t. VI, nos 1 à 5. Arras, 1877 et 1888, in-8°.

De la *Società Romana di storia Patria :*

Il regesto di Farfa, di Gregorio di Catino, publié par I. Giorgi et H. Balzani, t. IV. Rome, 1888, in-f°.

De la *Smithsonian Institution :*

Joseph Henri and the magnetic telegraph, etc., address delivered at Princeton college, june 16th, 1885, by Edward Dickerson, L. L. D. New-York, 1885, in-8°.

De M. Pirenne, professeur à l'Université de Gand :

Histoire de la constitution de la ville de Dinant au moyen âge. Gand, 1889, in-8°.

M. Génard, au nom de M. E. Mast, échevin de la ville de Lierre, offre à la Commission un exemplaire de l'ouvrage intitulé : *Geschiedkundig Liersch dagbericht*, 1e deel, *met talryke aanteekeninghen.*

Remerciements et dépôt dans la bibliothèque de l'Académie royale de Belgique.

CORRESPONDANCE.

M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, par une dépêche en date du 13 juin, demande quelques renseignements sur la marche que la Commis-

sion royale suivra pour préparer la publication du *Cartulaire de l'église de Liége*. M. le secrétaire donne lecture de la réponse qui a été faite à cette dépêche de M. le Ministre.

La Commission avait émis un avis favorable sur l'envoi à M. Ernest Mathieu de quelques-unes de ses publications. M. le Ministre, par une dépêche du 18 avril, annonce qu'il a ordonné d'adresser ces publications à M. Mathieu.

Par lettre datée du 11 juin, M. le Ministre envoie à la Commission son projet de budget pour l'année 1889, revêtu de son approbation.

En réponse à une demande de la Société d'histoire et de géographie de Liége, en date du 14 avril, la Commission décide que ses *Bulletins* seront envoyés à titre d'échange à cette Société, dès qu'elle aura fait paraître le Bulletin qu'elle compte publier.

Elle accueille favorablement une autre proposition d'échange formulée, à la date du 10 mai, par la Société historique de la Lombardie, qui publie une revue trimestrielle, sous le titre de : *Archivio storico Lombardo*.

M. le secrétaire communique à la Commission un grand nombre de lettres, par lesquelles il est accusé réception de l'envoi de l'introduction au tome VII de la Table chronologique des chartes et diplômes imprimés.

PUBLICATIONS.

M. le président dépose sur le bureau un exemplaire des deux ouvrages suivants, dont l'impression est terminée :

1° Renon de France, *Histoire des troubles des Pays-Bas*, tome II, éditeur M. Charles Piot;

2° *Cartulaire des comtes de Hainaut*, tome IV, éditeur M. Léopold Devillers.

Le tome VIII des *Relations politiques entre les Pays-Bas et l'Angleterre*, que publie M. le président, et le tome VII de la *Correspondance du cardinal de Granvelle*, éditeur M. Piot, seront distribués sous peu.

COMMUNICATIONS ET LECTURES.

M. Devillers remet à la Commission un manuscrit intitulé : *Le Hainaut sous le régime de Maximilien d'Autriche*, et faisant suite à ses travaux antérieurs sur le même sujet.

M. Gilliodts-van Severen donne communication de deux notices intitulées :

1° *La croisade de 1530 ordonnée par l'empereur Charles-Quint;*

2° *L'obituaire de Saint-Donatien, à Bruges.*

M. Vanderkindere lit une note portant pour titre : *Quelques observations sur l'époque où ont été détruites les villas romaines en Belgique.*

M. de Pauw informe ses collègues qu'il a recueilli de

nouvelles données sur Henri de Gand pour les joindre à son dernier travail.

M. Génard entretient ses collègues de quelques documents curieux sur l'attaque tentée par les troupes des États Généraux contre la ville de Lierre en 1596.

M. le secrétaire, au nom de M. Bergmans, de Gand, dépose un mémoire intitulé : *Sur un historien de la maison de Ligne.*

La Commission décide que ces différentes communications seront insérées dans le compte rendu de ses séances.

I.

Le Hainaut sous la régence de Maximilien d'Autriche. Quatrième et dernière partie : 1490 à 1494.

(Par Léopold Devillers, membre de la Commission.)

I.

Mettant à profit les jours de paix qui succédèrent enfin à des années de lutte et de misère, les états de Hainaut s'occupèrent de leur administration financière. Ils obtinrent, le 6 janvier 1490, des lettres patentes de Maximilien et de son fils qui agréaient ce qu'ils avaient fait pour trouver les fonds nécessaires à la garde du pays (1), et ils acquittèrent la somme de 6,000 livres qu'ils avaient décidé de donner à l'archiduc (2).

Le 20 février suivant, Marguerite d'York passa par Mons, en se rendant à Namur auprès du jeune prince (3).

Le Gouvernement, désireux de s'occuper sérieusement de la refonte des monnaies, fit proposer à la ville de Mons de procurer un hôtel pour la fabrication des nouvelles pièces. Dans son assemblée du 20 mars 1490, le

---

(1) Voyez l'annexe I.
(2) Voyez l'annexe II.
(3) Voyez l'annexe III.

conseil de cette ville vota une somme destinée à cet objet. Le prix élevé du pain et de la viande préoccupait vivement ce conseil, et il fit appel à la concurrence, tout en déclarant que la viande apportée par les bouchers étrangers serait soumise au regard des experts (1). Des lettres patentes du roi des Romains et de l'archiduc Philippe, délivrées en avril 1490, autorisèrent la ville de Mons à établir une seconde boucherie (2).

Malheureusement le commerce et l'agriculture étaient en souffrance, à cause des bandes de soudards qui infestaient fréquemment le pays. Ces misérables molestaient les paysans, dévalisaient et rançonnaient les voyageurs jour et nuit. Non seulement ils empêchaient le négoce, mais ils ôtaient le courage au cultivateur. Le fameux bâtard de Berlaimont était désigné par la rumeur publique comme leur chef; il faisait la terreur du pays.

Jean, sire de Ligne, capitaine général, et Antoine Rolin, grand bailli de Hainaut, allèrent avec une armée de quatre cents hommes mettre le siège devant le château de Berlaimont. La forteresse fut prise d'assaut et toute la garnison faite prisonnière. Ramenés à Mons, le bâtard et ses complices furent condamnés à mort et décapités (3).

Au mois de juillet, les gens d'armes de la garde, de retour de la Lorraine, vinrent loger dans des villages du Hainaut; ils étaient au nombre de 1,400 cavaliers et

---

(1) Voyez l'annexe IV.

(2) Ces lettres ont été imprimées dans le *Cartulaire des rentes et cens dus au comte de Hainaut*, t. II, pp. 369-373. — Voyez l'annexe V.

(3) Vinchant, *Annales du Hainaut*, édit. des Bibl., t. V, p. 118. — Voyez l'annexe VI.

300 piétons. Mathieu de Landas, chargé de les déloger, les mena jusqu'à la frontière du Tournaisis (1).

Une expédition fut entreprise, à la même époque, contre le sire de Montfort, dont les hommes d'armes commettaient journellement des actes de pillerie et des meurtres dans les pays d'Utrecht et de Hollande. La ville de Mons fournit des canonniers pour cette expédition. Celle-ci fut dirigée par le duc de Saxe, qui se rendit maître de la ville et du château de Montfort, vers la mi-août (2).

II.

Bruges et Gand continuaient à protester contre la répartition de l'amende imposée à la Flandre. Ces villes y étaient encouragées par Philippe de Clèves, qui se tenait à l'Écluse d'où il leur envoyait des vivres.

Une assemblée des états de Hainaut eut lieu à Mons, du 16 au 21 août. Des lettres de créance, du 3 de ce mois, énonçaient que Jean de Lannoy, seigneur de Maingoval, et Claude de Carondelet devaient faire connaître aux états les besoins du roi des Romains et de l'archiduc Philippe (3). Ces commissaires communiquèrent que la situation des affaires en Flandre exigeait la levée d'une armée et qu'une aide triennale était nécessaire; ils remirent à l'assemblée des requêtes de Marguerite d'York et du comte de Nassau. Les états accordèrent la somme de 40,000 livres, monnaie

---

(1) Voyez l'annexe VII.
(2) Voyez l'annexe VIII.
(3) Voyez l'annexe IX.

de Hainaut, à la condition que l'on n'allouerait aucune autre aide durant trois ans. Ils reconnurent que les réclamations de la duchesse Marguerite et du comte de Nassau, au sujet des frais qu'ils avaient supportés, étaient fondées, mais remirent à plus tard leur décision (1). La ville de Valenciennes ayant entendu l'exposé des mêmes commissaires, vota une aide particulière de 2,400 livres et de plus une somme de 600 livres (2).

Au commencement du mois de septembre, les gens de guerre qui avaient fait la campagne de Hollande venaient se loger en Hainaut, vers Hal et Rebecq. Mathieu de Landas leur fit prendre la direction du Tournaisis. En octobre, on sut que Robert de la Marche arrivait avec sept à huit mille Français, pour entrer dans le pays de Liège (3).

Le gouvernement n'ayant pas trouvé suffisante l'aide votée par les états, ordonna à ceux-ci de se rassembler le 27 novembre (4). Les commissaires du roi des Romains et de l'archiduc Philippe firent valoir la nécessité d'élever cette aide à la somme de 14,000 écus par an. Il s'agissait de permettre aux princes de soutenir leur état et de pourvoir au payement des gens de guerre qui assiégeaient Bruges. Les trois ordres se mirent d'accord pour une somme annuelle de 12,000 livres ou 6,000 livres de quarante gros (5).

On apprit peu de temps après que la ville de Bruges

---

(1) Voyez l'annexe X.
(2) Voyez l'annexe XI.
(3) Voyez l'annexe XII.
(4) Voyez l'annexe XIII.
(5) Voyez l'annexe XIV.

s'était soumise et avait souscrit un traité, le 29 du même mois (1).

Le 7 décembre, la duchesse Marguerite d'York arriva à Mons avec l'intention d'y séjourner. Il lui fut fait un présent de vin (2).

III.

L'hiver de 1490-1491 fut des plus rigoureux. La neige couvrit la terre pendant de longs mois (3).

Le paupérisme grandissait. Plusieurs villages avaient à supporter les exigences des gens de guerre de la garde qui revenaient de Flandre et qu'on ne parvenait à déloger qu'avec peine (4).

---

(1) Ce traité, signé à Damme, portait « que ceux de Bruges payeraient, » dans l'amende fixée par le traité de Tours, une part de quatre-vingt » mille couronnes d'or; qu'ils feraient amende honorable au comte de » Nassau; qu'ils lui remettraient soixante personnes dont il pourrait dis- » poser à son bon plaisir. Mais cette convention ne suffit pas pour préser- » ver les Brugeois des horreurs de la guerre... Toute la ville fut livrée » au pillage sous les yeux du comte de Nassau qui s'en réserva une part » importante, et ce fut dans ces scènes de désordres et de dévastations » que disparurent, selon une rumeur répétée dans la plupart des pays de » l'Europe, les derniers débris de ces richesses et de cette opulence qui » avaient rendu la ville de Bruges si célèbre pendant plusieurs siècles. » Baron Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre*, t. IV, p. 253. — L. Gilliodts-van Severen, *Inventaire des chartes de la ville de Bruges*, 1re série, t. VI, pp. 340 et suiv., produit de curieux souvenirs sur l'exécution du traité.

(2) Voyez l'annexe XV.

(3) Vinchant, t. V, p. 120. — Voyez l'annexe XVI.

(4) Voyez l'annexe XVII.

L'aide votée à la fin de novembre 1490 n'avait pas été agréée par le duc de Saxe. Les états furent donc rassemblés du 3 au 8 février 1491, pour délibérer sur une nouvelle proposition et sur d'autres affaires qui intéressaient le Hainaut. Ils ne se séparèrent qu'après avoir alloué une subvention de 16,000 livres (1). La ville de Valenciennes en accorda 3,000 (2).

On avait reçu, dès le commencement de l'année, des nouvelles favorables de Maximilien. Il s'était rendu maître de la Hongrie, de la Dalmatie et de la Croatie, et désormais il prenait les titres de roi des Romains, roi de Hongrie, de Dalmatie, de Croatie, etc. En considération des victoires qu'il avait obtenues, on avait adressé à Dieu des actions de grâces qui avaient été suivies de réjouissances publiques (3). Son retour aux Pays-Bas était annoncé et la ville de Mons, suivant l'exemple d'autres bonnes villes, lui envoya une députation pour lui souhaiter la bienvenue (4).

Les états de Hainaut furent réunis, au mois de mars, pour régler la situation financière du pays. Ils fixèrent à 36,000 livres de vingt gros le montant de la répartition

---

(1) Voyez l'annexe XVIII.

(2) Compte, rendu par Olivier du Buisson, receveur des aides de Hainaut, *a.* de l'aide de 6,000 livres et de celle de 1,600 livres accordées respectivement par les états et par la ville de Valenciennes, en décembre 1489; *b.* de l'aide de 16,000 livres et de celle de 3,000 livres accordées respectivement par les états et par la ville de Valenciennes, en février 1491, n. st., payables en dix-huit mois. — Archives départementales du Nord, à Lille.

(3) Voyez l'annexe XIX.

(4) Voyez l'annexe XX.

à faire et dont le produit devait être affecté au payement de :

1° 16,000 livres, aide votée en février;
2° 10,000 — total des rentes dues;
3° 3,000 — somme à rembourser à Jeanne Le Fort, veuve de Jean de la Croix (1);
4° 1,600 — don fait au comte de Nassau, à cause de sa longue détention en France et de la part qu'il avait prise à la conclusion de la paix;
5° 800 — gratification accordée au prince de Chimay, lieutenant et capitaine général de Hainaut;
6° 3,050 — dues à des officiers de ce pays;
7° 2,350 — en acquit de diverses dépenses.

Le compte de cette allocation est fort intéressant. J'en ai extrait plusieurs articles, parmi lesquels on remarque un payement fait à Isembart Piétin, à cause de son emprisonnement à Gand (2).

Le 12 du même mois, le conseil de la ville de Mons prit la résolution de satisfaire à une demande d'anticipation du versement de la quote-part de cette ville (3).

Les relations politiques de Maximilien avec le roi de France prirent une tournure fort peu rassurante pour le maintien de la paix, à l'occasion du mariage que le roi des Romains avait, par la voie diplomatique, contracté avec la duchesse de Bretagne. Charles VIII avait résolu d'épouser

---

(1) Jean de la Croix, conseiller et receveur général des aides du pays et comté de Hainaut, de 1484 à 1490.

(2) Voyez l'annexe XXI.

(3) Voyez l'annexe XXII.

lui-même cette riche héritière et de répudier la princesse Marguerite, qui lui était fiancée depuis huit ans et qui résidait à la cour de France. Les effets de cette situation tendue se firent bientôt sentir, témoin l'acte de la cession faite par le roi Charles à Gilles de Bouzanton, dit le Veau, des terres et seigneuries que Charles de Croy, prince de Chimay, possédait dans le royaume (1).

Cependant la noblesse du Hainaut ne se laissa pas intimider; elle demeura fidèle aux princes du pays. On la vit figurer au chapitre de la Toison d'or que Philippe le Beau tint à Malines (2).

Des mesures avaient été prises pour la garde des frontières, vers la Flandre française. Philippe de Boussu commandait la place de Mortagne. Des lettres du roi des Romains et de l'archiduc, son fils, avaient réclamé pour lui des secours en argent et en artillerie. Mais le grand bailli de Hainaut en fit exempter la ville de Mons, qui l'en récompensa par un présent de 300 livres (3).

Le 26 août, on lut au conseil de la ville de Mons une lettre missive qui annonçait le retour prochain de Maximilien. Son but était, d'après cette pièce, de faire sortir le pays des misères et tribulations qu'il avait endurées et de mettre ses sujets en bonne paix et union (4).

La guerre contre les troupes du roi des Romains, dirigée par Philippe de Clèves et soutenue par une flotte

---

(1) Voyez l'annexe XXIII.

(2) Voyez l'annexe XXIV. — De Reiffenberg, *Histoire de l'ordre de la Toison d'or*, p. 189.

(3) Voyez l'annexe XXV.

(4) Cette lettre a été publiée par Gachard, *Lettres de Maximilien, duc d'Autriche, roi des Romains, etc.*, 2e partie, p. 58, n° CI. — *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e série, t. III, p. 248. — Voyez l'annexe XXVI.

française, prenait de l'extension et semblait devoir être avantageuse aux Gantois. Mais le comte de Nassau et Hugues de Melun parvinrent à les battre près de Termonde (1).

Des feuillards (2) profitèrent de la situation agitée de la Flandre pour commettre des dégâts dans la châtellenie d'Ath; ils furent arrêtés et mis à la disposition du capitaine général et du grand bailli de Hainaut (3). Le pays avait suffisamment de charges à supporter, à cause de la guerre, et cependant les gens du prince de Chimay percevaient une contribution exagérée (4).

Une assemblée des états fut ouverte à Mons le 31 décembre. Claude de Toulonjon, seigneur de la Bastich, portant les insignes de la Toison d'or, et maître Édouard de Persses, secrétaire du roi et de l'archiduc, y firent la proposition d'imposer sur chaque feu un florin d'or de quarante sols. Cette imposition exorbitante devait servir à « mettre les gens de gherre en garnison, pour » destourner les grans foulles, larchins et roberies qui se » faisoient journellement. » Les commissaires faisaient entendre que les états de Brabant avaient accordé semblable contribution. Toutefois ils ne parvinrent pas à mettre les trois ordres d'accord et, après de longs pourparlers, une députation de la ville de Mons se rendit à Malines, pour y faire valoir les raisons qui s'opposaient à la levée de l'impôt proposé (5).

---

(1) Baron Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre*, t. IV, p. 255. — Voyez l'annexe XXVII.

(2) Brigands qui vivaient dans les bois.

(3) Voyez l'annexe XXVIII.

(4) Voyez l'annexe XXIX.

(5) Voyez l'annexe XXX.

IV.

Les États généraux furent convoqués à Malines pour le 8 février 1492, à l'effet de délibérer : d'abord, sur la recouvrance de l'archiduchesse Marguerite et des pays, terres et seigneuries qui lui avaient été donnés en dot; puis, sur la pension à accorder au duc de Saxe; enfin, sur l'apaisement du différend avec Philippe de Clèves et ceux de la ville de Gand (1). Les états de Hainaut députèrent à cette assemblée : les abbés de Saint-Ghislain et d'Hautmont, le grand bailli, les seigneurs de Maingoval et de Trélon, Jean Fourneau, conseiller et clerc du grand bailliage, André Martin, Jean Barbet, échevins, Colard Crohin et Philippe de le Val, membres du conseil, et Jean du Fosset, conseiller pensionnaire de la ville de Mons. Louis de Buren et Guillaume, bâtard de Ham, furent commis par la ville d'Enghien.

Ces députés eurent plein pouvoir de traiter des affaires soumises aux États Généraux, sans en référer à leurs commettants. Dans la même réunion des états, la ville de Mons se plaignit du nouveau subside que le prince de Chimay percevait; elle exhorta le grand bailli à solliciter le retrait de l'impôt sur les foyers, mais cet officier souverain s'y refusa (2).

La session des États Généraux se prolongea jusque dans le mois de mars.

---

(1) Lettres patentes du 14 janvier 1492, n. st. — Gachard. *Lettres inédites de Maximilien*, 2e partie, p. 66, n° CIV. — *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e série, t. III, p. 256.

(2) Voyez l'annexe XXXI.

Les députés de la ville de Mons exposèrent à l'archiduc et à son conseil les raisons qui s'opposaient à l'établissement de l'impôt sur les foyers : ces raisons ne furent pas admises. Néanmoins le conseil général et les connétablies de cette ville persistèrent dans leur refus (1).

Des lettres de Marguerite d'York, datées du 8 février, firent connaître que des Français s'étaient logés au Câteau et menaçaient le Quesnoy dont la garnison lui paraissait insuffisante (2).

Les discussions ouvertes au sujet du projet d'impôt traînèrent en longueur (3). Une ambassade de Philippe de Clèves et des villes de l'Écluse et de Gand se rendit à Malines et fit aux États Généraux un exposé à la suite duquel elle reçut la proposition à présenter à ses commettants. Mais Gand était en proie à des dissensions interminables.

Les états de Hainaut s'assemblèrent le 6 avril, pour entendre une nouvelle proposition qui consistait à imposer deux oboles à la croix sur chaque feu ; ils n'y donnèrent point leur consentement (4). Mais s'étant réunis du 17 au 21 mai, ils se mirent d'accord pour offrir une somme de 30,000 livres, au lieu de l'impôt demandé (5).

Cependant les gens d'armes français faisaient de fréquentes incursions ; d'autre part, les garnisons des villes de Bouchain et du Quesnoy, et des compagnies d'Allemands ne cessaient de désoler le plat pays. Il avait bien fallu

---

(1) Voyez l'annexe XXXII.
(2) Voyez l'annexe XXXIII.
(3) Voyez l'annexe XXXIV.
(4) Voyez l'annexe XXXV.
(5) Voyez l'annexe XXXVI.

trouver les moyens de faire des avances de fonds pour porter remède à ces maux sans cesse renaissants (1).

Les 9 et 10 juillet, les députés des bonnes villes se réunirent en l'hôtel du grand bailli, à Mons. Lecture leur fut faite de lettres missives apportées par le secrétaire Édouard de Perches, qui les exhortaient à entretenir, pendant trois mois, les garnisons de Bouchain, du Quesnoy et de Mortagne. Le commissaire du Gouvernement fit connaître que le duc de Saxe avait mis le siège devant l'Écluse. Les députés s'occupèrent de la répartition de la somme à accorder en prêt, suivant la résolution prise par les états, au commencement de mars. Les villes d'Avesnes et du Quesnoy ne purent y participer, à cause de leur situation périlleuse; au contraire, elles implorèrent des secours, et le commandant du Quesnoy avertit qu'il se verrait obligé d'abandonner cette place si on ne lui envoyait de l'argent. Depuis longtemps, d'ailleurs, les garnisons du Quesnoy et de Bouchain faisaient de grands dommages dans les villages voisins et même jusque dans le quartier de Mons. Un mois de solde fut accordé aux compagnies qui gardaient le pays (2).

Les gens d'armes qui s'étaient emparés de Câteau-Cambrésis faisaient des courses sur le territoire du Hainaut. Il s'agit d'aider l'évêque de Cambrai à reprendre le Câteau. Mais les affaires de Flandre ne permettaient guère de donner suite à ce projet. La ville de Gand s'était soumise; toutefois Philippe de Clèves persistait à soutenir

---

(1) Voyez l'annexe XXXVII.

(2) Voyez l'annexe XXXVIII.

les communes contre Maximilien, pour remplir le serment qu'il avait prêté à Bruges comme otage (1).

Le duc de Saxe ne cessait de réclamer de l'artillerie pour subjuguer l'Écluse. Dans un conseil qu'il tint à Malines, au mois de septembre, il promit aux nobles du Hainaut de mettre ordre aux dégâts qui se faisaient journellement dans ce pays, et il fut décidé que quatre cents chevaux seraient répartis en plusieurs lieux. Une lettre du roi des Romains à la ville de Mons, en date du 22 août, avait donné l'assurance « que à toute dilligence il avoit » intention d'exploitier allencontre de ses ennemis, à leur » confusion, au bien de tous ses pays (2) ».

La prise de l'Écluse mit un terme à la guerre qui, pendant de si longues années, avait ensanglanté la Flandre. La paix avec Philippe de Clèves, seigneur de Ravestein, fut signée le 12 octobre.

Mais une guerre avec la France allait exciter les efforts de l'armée de Maximilien, qui s'était ligué avec Henri VII.

Dans une assemblée tenue à Mons, les 27 et 28 octobre, les états de Hainaut entendirent une proposition faite par le seigneur de Trélon et maître Hugues Oderne, d'accorder le payement pendant deux mois de 2,000 cavaliers et de 4,000 piétons qui devaient être envoyés en France, pour se joindre à l'armée que le roi d'Angleterre dirigeait contre Boulogne. C'était par ce moyen que Maximilien entendait venger l'affront qu'il avait reçu de Charles VIII,

---

(1) Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre*, t. IV, p. 258. — Voyez l'annexe XXXIX.

(2) Voyez l'annexe XL.

par son alliance avec l'héritière de Bretagne. Les états votèrent une aide de 12,000 écus. Le 2 novembre, la ville d'Arras était reprise par les troupes de Maximilien et de l'archiduc, et le sire de Forest réclamait de prompts secours pour garder cette place (1).

Aussitôt la guerre déclarée au roi de France, on dut s'attendre à voir attaquer les places frontières du Hainaut. La ville d'Avesnes fut particulièrement menacée. On reconnut bientôt la nécessité de mettre la ville de Mons en état de défense (2). Une lettre écrite de la part du roi des Romains informa cette ville des succès que son armée avait remportés en Bourgogne (3).

V.

Le 3 février 1493, le duc de Saxe vint à Mons, dans le but de faire évacuer les gens d'armes qui dévastaient le pays. Le maïeur, les échevins, des membres du conseil et d'autres notables se portèrent à sa rencontre. La ville lui fit présent de deux poinçons de vin (4).

Le 5 du même mois, les états de Hainaut s'assemblèrent à Mons. Le grand bailli leur exposa, de la part du roi et de son fils, la nécessité où l'on se trouvait de pourvoir à l'entretien de la garnison d'Arras, et il leur proposa d'accorder la somme de 3,000 écus en déduction de l'aide à payer à la Saint-Remi. Mais les états s'en excu-

---

(1) Voyez l'annexe XLI.
(2) Voyez l'annexe XLII.
(3) Voyez l'annexe XLIII.
(4) Voyez l'annexe XLIV.

sèrent, en faisant valoir que cette aide était destinée « à la recouvrance de la princesse Marguerite (1). »

Il s'ensuivit que le duc de Saxe s'adressa directement aux villes de Mons et de Valenciennes, pour les exhorter à constituer des rentes avec assignation sur les domaines du prince, afin de trouver les capitaux dont il avait besoin. Dans une lettre datée du 21 février, le duc requit le conseil de la ville de Mons d'ajouter créance à ce que lui communiqueraient Étienne du Cret, maître de la Chambre des comptes, et Simon Longin, receveur général des finances du roi et de l'archiduc. Ces commissaires exposèrent qu'il était de plus en plus urgent de payer la garnison d'Arras, qui se livrait au pillage dans les quartiers de Lille, de Douai et de Valenciennes, prenait des otages et menaçait de livrer Arras à l'ennemi. Néanmoins, le conseil s'excusa de ne pouvoir se rendre au désir qui lui était exprimé. Après avoir insisté, les commissaires se virent forcés de laisser la ville présenter elle-même ses excuses au duc de Saxe (2).

Cependant on apprit que la garnison de Mortagne levait des subsides sur le pays, et le conseil de Valenciennes proposa à la ville de Mons de se joindre à lui pour présenter leur réclamation au grand conseil (3). Le prince de Chimay avait reçu l'information que 1,300 piétons allemands et 200 chevaux de la garnison d'Arras devaient aller s'établir dans Saint-Ghislain, et le bailli de cette ville implorait des secours (4).

En effet, les gens d'armes d'Arras firent des incursions

---

(1) Voyez l'annexe XLV.
(2) Voyez l'annexe XLVI.
(3) Voyez l'annexe XLVII.
(4) Voyez l'annexe XLVIII.

dans le Hainaut et arrêtèrent des marchands qui avaient osé se mettre en route (1).

Le duc de Saxe convoqua les États Généraux, à Malines, pour le samedi après les fêtes de Pâques (2), « pour illec, » par ensemble et unanimement, pourveoir sur l'estat et » entretènement de l'archiduc, communiquier sur le fait » de la paix de France, et pourveoir aux frontières des » pays d'Artois, Haynnau et ailleurs où il appartiendra ; » aussi pour communiquier sur le fait du paiement des » gens de guerre, et autres matières concernant l'hon- » neur, utilité et prouffit de nosdits seigneurs et tous » leurs pays, seignouries et subgectz (3). » Le 25 mars, il écrivit aux députés des états de Hainaut qu'il envoyait le prévôt des maréchaux vers les gens de guerre d'Arras, pour les requérir de se contenter du prêt fait par les villes de Flandre jusqu'à l'assemblée de Malines (4).

Les états de Hainaut déléguèrent à cette assemblée : les abbés de Saint-Ghislain (5) et d'Hautmont (6), les seigneurs de Fresin (7) et de Trélon (8), Jean le Povre, échevin de Mons, Isembart Piétin, membre du conseil, et Jean du Fosset, pensionnaire de la même ville (9).

---

(1) Voyez l'annexe XLIX.

(2) Samedi 13 avril 1493.

(3) Lettre du duc de Saxe au seigneur d'Aymeries, grand bailli de Hainaut, du 20 mars 1493, n. st. — Gachard, *Lettres inédites de Maximilien*, 2e partie, p. 70; *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e série, t. III, p. 260.

(4) Voyez l'annexe L.

(5) Jean le Febvre.

(6) Guillaume Bouillet.

(7) Godefroid de Gavre.

(8) Jean de Chastillon, dit de Blois.

(9) Voyez les annexes LI et LII.

VI.

Les États Généraux se réunirent à Malines, au jour indiqué. Cependant ce ne fut que le 20 avril matin qu'on leur fit la proposition d'accorder 200,000 écus, durant trois ans, pour l'entretien de la cour de l'archiduc, 100,000 écus pour les gens de guerre d'Arras, et une certaine somme pour le voyage du comte de Nassau, chef de l'ambassade chargée d'aller reprendre l'archiduchesse Marguerite à la cour de France (1). Les députés purent ensuite se retirer pour exposer à leurs commettants les motifs de la proposition (2).

Des lettres du duc de Saxe, datées du 2 mai, invitèrent les états de Hainaut à renvoyer leurs députés à Malines, le 20 de ce mois, « pour, avec les députez des estaz des » autres pays, conférer et par ensemble baillier bonne » responce sur lesdites requestes et demandes (3) ».

Le 12, les états de Hainaut s'assemblèrent à Mons. Ils entendirent le rapport de ce qui avait eu lieu à Malines. Une somme de 6,000 florins avait été allouée au comte de Nassau; mais les députés n'avaient pas le pouvoir d'accorder les autres demandes. Le prince de Chimay montra aux états un mandement relatif aux gens de guerre, dont la publication devait se faire. Après avoir délibéré, les

---

(1) Déjà le 12 avril 1492, le comte de Nassau était passé à Mons, se rendant en France. Voyez l'annexe LIII.

(2) Voyez l'annexe LIV et les lettres du duc de Saxe ci-après mentionnées.

(3) Gachard, *Lettres inédites de Maximilien*, 2e partie, pp. 72-73. — *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e série, t. III, p. 262.

trois ordres se mirent d'accord pour autoriser leurs députés à suivre ceux des autres provinces, en tâchant de faire traîner l'affaire jusqu'à la conclusion de la paix (1).

On avait, en effet, reçu des nouvelles rassurantes de France, et l'on s'attendait à la prochaine publication de la paix (2). Mais l'archiduc Philippe, en communiquant aux états de Hainaut une lettre de l'ambassade près la cour de France, leur fit remarquer que ceux d'Arras ne voulaient de paix ni de trêve, si l'on ne pourvoyait au payement de la garnison de cette ville, et qu'ils mettaient ainsi obstacle à la conclusion du traité (3).

Le 24 mai, le conseil de la ville de Mons entendit la lecture des lettres des ambassadeurs, écrites à Senlis le 22, annonçant que la paix avait été résolue ce jour, à quatre heures de l'après-midi, et qu'elle devait être signée le lendemain (4). Par ce traité, Charles VIII renonçait à la main de Marguerite d'Autriche et la restituait à Maximilien et à l'archiduc Philippe, avec les comtés de Bourgogne, d'Artois, de Charolais et Noyon, sous la réserve que les villes de Hesdin, d'Aire et de Béthune devaient être occupées par les Français jusqu'à ce que l'archiduc Philippe, devenu majeur, rendît hommage au roi de France pour le comté de Flandre (5).

---

(1) Voyez l'annexe LV.

(2) Voyez l'annexe LVI.

(3) Voyez l'annexe LVII.

(4) Voyez l'annexe LVIII.

(5) La paix fut publiée à Mons, le 25 mai, vers cinq heures du soir, en présence de Lottart le Hérault, vêtu de sa robe d'armes, auquel la ville fit délivrer un écu d'or de 70 sols. (Compte du massard de Mons, de 1492-1493, fol. xlv.) Elle le fut, à Valenciennes, le 26 du même mois, jour de la Pentecôte, vers dix heures du matin. (Vinchant, *Annales du Hainaut*, t. V, p. 138.)

Le 5 juin, on apprit, par une lettre du bailli de Hainaut, que l'archiduchesse Marguerite devait partir de Meaux, le 11, et qu'il était nécessaire de prendre des dispositions pour son passage à Valenciennes et à Mons. Des préparatifs nombreux furent faits dans ces deux villes (1).

Arrivée à Cambrai le 14, l'archiduchesse Marguerite fut reçue à Valenciennes, le lendemain, vers dix heures du soir. Cette ville avait tenu à la recevoir le plus honorablement que possible. Ses corps de métiers représentèrent, sur des hourds, le sacre de l'Empereur, l'histoire de sainte Marguerite, Pégase volant, Daniel, les Dix Vierges, le Pays retournant à convalescence. Dix arcs de triomphe s'élevaient près du beffroi et à l'angle de la rue des Toiliers (2).

L'archiduchesse fit son entrée joyeuse à Mons, le dimanche 16, vers huit heures du soir. Elle était escortée par les jeunes gens de la ville à cheval. Le magistrat lui présenta deux pièces de vin et deux cannes d'argent aux armes de la ville. Les rues avaient été ornées de draperies et de feuillages. Des hourds avaient été élevés en plusieurs quartiers ; on y représenta des scènes édifiantes dont l'explication était donnée par des rhétoriciens, tels que Bauduin Chamart, Godefroid de Bertaymont et autres, dans des ditiers et ballades. Le premier hourd se trouvait en face de l'église de Saint-Nicolas, au faubourg de Bertaimont, et représentait « l'exemple de saint Nicolay. » Le deuxième et le troisième étaient près de la porte de Bertaimont et de l'église des Frères Mineurs, « contenant l'istoire de l'*Agnus Dei* ». Les drapiers en avaient érigé un

(1) Voyez l'annexe LIX.
(2) Voyez l'annexe LX.

contre l'hôpital Saint-Julien. Les bouchers et les boulangers s'étaient associés pour en faire un autre. Les merciers avaient représenté le Calvaire, et à proximité était une licorne « qui jectoit yauwe ». Les sayetteurs avaient élevé un arc triomphal. Au carrefour de la rue Samson, près des Deux-Visages, les taverniers avaient un hourd très élégant, orné de fleurs. A l'angle de la rue de Naast était un verger « aourné de pluiseurs pucelles et autres personnes faisant figure et ramembrance du gardin de Haynnau. » Un trône était érigé vis-à-vis de l'hôtel de Naast. Des chants furent exécutés par les enfants d'école et par les chantres de Saint-Nicolas en Havré. Le lendemain, le bruit courut que la princesse désirait « voir encore une fois les mystères des exemples des hours. » Une procession générale parcourut toute la ville (1).

Vinchant rapporte que la princesse demeura quelques jours chez les chanoinesses de Sainte-Waudru, et qu'elle partit ensuite pour Bruxelles (2).

Le 11 juin, le duc de Saxe avait chargé le grand bailli de Hainaut de convoquer les états de ce pays, pour qu'ils envoient des députés à Anvers, le 25 de ce mois, à l'assemblée des États Généraux dans laquelle ceux-ci devaient donner une réponse définitive sur la demande, faite à Malines, de 200,000 florins pour l'entretien de la maison de l'archiduc (3). Les états de Hainaut se réunirent le 19. Le clergé et les bonnes villes nommèrent les mêmes députés que précédemment, pour se rendre à la nouvelle

---

(1) Voyez l'annexe LXI.

(2) *Annales du Hainaut*, éd. des Bibl., t. V, p. 138.

(3) Gachard, *Lettres de Maximilien d'Autriche*, 2e partie, p. 74. — *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e série, t. III, p. 264.

assemblée des États Généraux; les députés de la noblesse furent le grand bailli et le seigneur de Fresin. Le 24, un échevin de Mons, Jean Musteau, fut adjoint à cette députation (1).

Les États Généraux ne prirent pas de conclusion (2). Indépendamment de la provision réclamée pour l'entretien de l'archiduc, des prétentions du duc de Saxe et de la somme de 80,000 écus à payer promptement pour la garnison d'Arras, deux autres demandes leur furent faites : l'une de 22,000 écus pour les ambassadeurs ayant été en France, et l'autre de 20,000 écus pour l'archiduchesse Marguerite. Les États Généraux furent ajournés au 8 août, pour s'occuper de toutes ces demandes et du fait des monnaies. Le 3, les états de Hainaut élurent leurs députés pour se rendre à Malines (3).

Le 19 août, l'archiduc Philippe chargea le grand bailli de Hainaut d'adresser au seigneur de Champvans et de Solre, chancelier de Bourgogne, des lettres munies de son sceau, touchant l'entretien de la paix de Senlis, attendu qu'avant le premier septembre 1493, les actes de même teneur, scellés par les princes du sang, par les chevaliers de l'Ordre, par les officiers, par les nobles et par les villes des Pays-Bas, devaient être expédiés par le chancelier en exécution du traité (4). La ville de Mons reçut une sem-

---

(1) Voyez l'annexe LXII.

(2) Voyez l'annexe LXIII.

(3) Voyez l'annexe LXIV.

(4) Gachard, *Lettres inédites de Maximilien*, 2e partie, p. 76. — *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e série, t. III, p. 266. — Le grand bailli mit une certaine lenteur dans l'exécution de l'ordre dont il s'agit, qui lui fut renouvelé le 16 janvier 1494, n. st. Gachard, volume précité, p. 81, n° CXII; *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e série, t. III, p. 271.

blable invitation (1), à laquelle elle satisfit (2). Par lettres patentes du 23 août, cette ville fut autorisée à lever un impôt extraordinaire sur le vin, pour faire face aux dépenses des travaux à effectuer à ses fortifications et lui permettre d'acquitter sa quotité d'aide (3).

La tranquillité publique commençait à renaître en Hainaut, grâce aux mesures de prudence qui avaient été prises, tant aux frontières qu'à l'intérieur du pays. Satisfaisant à une réclamation de la ville de Mons, le prince de Chimay fit cesser la taxe sur les marchandises venant de Mons, que ses agents avaient perçue jusqu'en juillet, malgré le traité de paix (4).

VII.

Le 31 août 1493, les députés de Mons qui avaient assisté à l'assemblée des États Généraux, à Malines, firent rapport à leurs commettants des résolutions importantes de cette assemblée. Après de longues délibérations, les États avaient conclu d'envoyer une députation au roi des Romains, afin de l'exhorter à donner son consentement à ce que l'archiduc fût reçu « à prince de tous ses pays », et qu'il lui plût de le faire accompagner à cette solennité par un personnage notable. Il avait été convenu que l'archiduc nommerait les députés qui lui conviendraient, et que les chefs-villes enverraient à Malines, le 15 septembre, un de

(1) Voyez l'annexe LXV.
(2) Voyez l'annexe LXVI.
(3) N° 457 des chartes communales de Mons.
(4) Voyez l'annexe LXVII.

leurs pensionnaires pour s'adjoindre à la députation. La demande de 200,000 écus pour l'entretien de l'archiduc et de l'archiduchesse, sa sœur, avait été examinée, et la résolution en avait été ajournée jusqu'après la réception du prince; mais une somme de 40,000 écus avait été offerte provisionnellement. Quant à la réclamation du duc de Saxe, les États avaient déclaré qu'elle ne les concernait pas (1).

Les états de Hainaut s'assemblèrent le 10 septembre, et le lendemain ils décidèrent d'envoyer à Malines certains députés avec Jean du Fosset, avocat et pensionnaire de la ville de Mons, et Georges Lengueran (2). Mathieu de Landas fut chargé de se rendre là où il était nécessaire pour empêcher les gens d'armes logés dans l'Artois et le Cambrésis de se répandre dans le Hainaut (3).

Le 21 septembre, on reçut à Mons des lettres de Maximilien, datées d'Inspruck le 26 août, par lesquelles il informait les états de Hainaut qu'il s'était mis en route pour les Pays-Bas lorsque la mort de l'empereur son père, survenue le 19, l'obligea à retourner à Vienne, pour assister aux funérailles et « besoingner sur le fait de l'Empire (4). »

A la fin d'octobre, le conseil de la ville de Mons prit quelques dispositions pour la fête de la Toussaint (5).

---

(1) Voyez l'annexe LXVIII.

(2) Voyez l'annexe LXIX.

(3) Voyez l'annexe LXX.

(4) Gachard, *Lettres inédites de Maximilien*, 2e partie, p. 78; *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e série, t. III, p. 268. — Voyez l'annexe LXXI.

(5) Voyez l'annexe LXXII

L'évêque diocésain ayant fait annoncer par les curés des paroisses qu'il était défendu d'aller aux prédications de frère Jean Pickart, le peuple en témoigna son mécontentement. De son côté, frère Nicole Ghonor, prieur du couvent de Saint-Paul de Valenciennes, consentit à ne point prêcher, pour se rendre au désir des échevins. Il vint à la connaissance du grand bailli et du conseil de Hainaut que frère Jean Pickart n'avait pas su résister au désir de se faire entendre de ceux qui lui témoignaient de la sympathie. Les échevins firent une enquête, qui demeura secrète (1). Quelle était la portée des sermons de frère Jean Pickart, que combattait le prieur des frères prêcheurs de Valenciennes? Les documents sont muets à cet égard. Mais la politique pourrait bien n'y avoir pas été étrangère. Il y avait dans le peuple un mécontentement sourd contre les Allemands, et l'on aspirait à voir le pays débarrassé de leur domination. L'émancipation de l'archiduc Philippe, ardemment désirée, devait y mettre fin.

Le 8 novembre, l'archiduc remit à Georges Lengueran, à Malines, une lettre en réponse à celle que les députés des états de Hainaut lui avaient écrite, le 5, pour lui faire connaître l'accord de la quote-part de ce pays dans l'aide de 22,000 écus d'or, à l'occasion de la paix de Senlis, et de 40,000 livres de quarante gros pour l'entretien de la cour jusqu'à la Noël. En les remerciant au sujet de ces allocations, il les priait d'en anticiper le payement, pour les motifs que Georges Lengueran était chargé de leur exposer (2).

---

(1) Voyez l'annexe LXXIII.

(2) Gachard, *Lettres inédites de Maximilien*, 2e partie, p. 80; *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e série, t. III, p. 270.

VIII.

Du 15 au 20 mars 1494, les états de Hainaut furent assemblés à Mons. Durant cette session, ils délibérèrent sur la proposition que Guillaume de Croy, seigneur de Chièvres, et Pierre Puissant, secrétaire et contrôleur des finances de l'archiduc, leur avaient faite en son nom. Cette proposition consistait à voter la continuation, jusqu'à la Saint-Jean, de l'aide qui avait été accordée, pour l'entretien du prince et de l'archiduchesse, sa sœur. Les états apprirent que Maximilien avait fait bon accueil aux seigneurs qui s'étaient rendus auprès de lui et qu'il avait promis de se mettre en route pour les Pays-Bas ou d'y envoyer des personnages de haute distinction pour accompagner l'archiduc Philippe à sa réception comme prince souverain. Malgré cela, le clergé et les bonnes villes n'étaient pas favorables à la demande de l'archiduc; ils se ravisèrent ensuite, à cause du mécontentement qu'en ressentait la noblesse, et les trois ordres se mirent d'accord pour allouer une somme de mille écus, payable à la Saint-Remi, par anticipation sur l'aide qui serait accordée vers cette époque (1).

A la fin du même mois, la ville d'Avesnes obtint du roi des Romains et de l'archiduc Philippe des lettres patentes pour l'établissement d'une foire franche (2).

---

(1) Voyez l'annexe LXXIV. — Au mois de septembre 1494, les états votèrent une somme de 13,200 livres pour être employée au payement des 1,000 écus accordés à l'archiduc, au mois de mars, et d'une année des rentes constituées sur le corps du pays. (Compte de ladite aide, rendu le 6 juin 1497 par Olivier du Buisson.)

(2) Ces lettres ont été publiées par Lebeau, *Précis de l'histoire d'Avesnes*, p. 106.

L'archiduc adressa au grand bailli de Hainaut des lettres relatives à la prochaine arrivée de son père. Il requit la ville de Mons de lui fournir un cheval noir à longue crinière et à longue queue, et de lui prêter mille florins. Il demanda aussi une avance à la ville de Valenciennes (1).

L'empereur, qui s'était récemment remarié à Blanche-Marie, fille du duc de Milan, vint avec elle aux Pays-Bas, au mois de juillet. L'archiduc et l'archiduchesse allèrent à leur rencontre avec les députés de toutes les provinces, vêtus de deuil à cause de la mort de l'empereur (2). Avant de se séparer des députés du Hainaut, l'archiduc leur fit part de son intention de se rendre bientôt en Hainaut pour y faire hommage (3).

La ville de Mons prit immédiatement des mesures pour recevoir le prince d'une façon convenable (4).

Cependant l'inauguration de l'archiduc dans les diverses provinces se fit avec lenteur. Elle eut lieu le 9 septembre dans le Brabant et le 26 décembre en Flandre.

Les états de Hainaut furent réunis le 29 décembre, à l'effet de prendre des dispositions pour la venue du prince souverain.

Le prince de Chimay leur fit remontrer par maître Thomas de Plaine que l'archiduc avait l'intention de prêter le même serment que les ducs Philippe et Charles de Bourgogne, sans vouloir entretenir les privilèges qui auraient été obtenus par les villes de Mons et de Valenciennes

---

(1) Voyez l'annexe LXXV.
(2) Voyez l'annexe LXXVI.
(3) Voyez l'annexe LXXVII.
(4) Voyez l'annexe LXXVIII.

depuis la mort du duc Charles. Ces villes résolurent de faire des présents au prince (1).

L'archiduc fit sa joyeuse entrée à Mons le 31. Étant monté sur l'estrade qui avait été élevée en face de la maison de la paix, il prêta serment sur les évangiles et sur la châsse de sainte Waudru, en présence de l'évêque de Cambrai, chef de son conseil, des abbés, des délégués des chapitres, de la noblesse du pays et des échevins de la ville de Mons. Les lettres patentes de confirmation de ce serment ne furent délivrées que le 20 novembre 1497. L'archiduc y promit, « comme vray héritier et propriétaire du pays », de garder et maintenir la ville de Mons et le comté de Hainaut dans leurs libertés, franchises et bons usages, ainsi que l'union perpétuelle de ce comté avec ceux de Hollande et de Zélande (2).

A peine les cérémonies inaugurales étaient-elles accomplies que le prince réunit les états pour leur demander une aide qu'ils s'empressèrent de lui accorder (3). Le trésor du prince était, en effet, dans le plus fâcheux état, lorsque Philippe le Beau parvint à la souveraineté des Pays-Bas.

Le 3 janvier 1495, le jeune prince fut reçu à Valenciennes. Après avoir prêté le serment de garder les privilèges de cette ville et reçu celui de ses habitants, il fit demander une aide spéciale que le conseil ne lui refusa point (4).

L'avènement de Philippe le Beau fut salué avec allé-

---

(1) Voyez les annexes LXXIX et LXXXII.
(2) Voyez l'annexe LXXX.
(3) Voyez l'annexe LXXXI.
(4) Voyez l'annexe LXXXII.

gresse dans toutes les provinces des Pays-Bas, à l'exception de la Gueldre, qui devait être la cause d'une guerre longue et désastreuse.

Du côté de la France, on pouvait espérer que la paix serait durable. A l'intérieur, la guerre civile qui avait ruiné la Flandre, avait pris fin. Le commerce et l'industrie allaient faire renaître la prospérité publique.

Maximilien n'abandonna point complètement la direction des affaires de son fils. Il agit même officiellement, en 1498 et en 1499, et sollicita, en récompense des services qu'il avait rendus, un don gratuit de cent mille florins afin de l'aider à aller faire la guerre aux Turcs. Il exhortait ainsi les États Généraux : « Et vous requérons, comme bons, » loyaulx et obéissans subjects de nous et de nostredit fils, » vostre prince naturel, . . . que nous veuillez conseiller, » ayder et assister, comme vostre prince et seigneur natu- » rel, tant envers les François et Gueldrois, pour le recou- » vrement des pays de nostredit fils, et pour parvenir à » une bonne et seure paix finalle et perpétuelle, selon que » la nécessité le requiert, comme aussi à nostredit voyage » de Turquie (1). » Ses remontrances ne furent guère écoutées. L'archiduc avait ratifié le traité de Paris, le 16 août 1498, et les États Généraux persistèrent dans leur avis que les peuples des Pays-Bas ne pouvaient supporter les frais de la guerre que l'empereur méditait pour obliger le nouveau roi de France (2) à remettre à son fils les pays

---

(1) Gachard, *Lettres inédites de Maximilien*, 2e partie, p. 100; *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e série, t. III, p. 290.

(2) Louis XII avait succédé, le 7 avril 1498, à Charles VIII.

qu'il détenait injustement (1). En février 1503, pendant que l'archiduc était en Espagne, Maximilien renouvela sa demande de subside, sans obtenir une réponse plus favorable.

Cependant, à la mort de Philippe le Beau, arrivée à Burgos le 25 septembre 1506, les États Généraux offrirent à l'empereur de reprendre la régence des Pays-Bas. Maximilien, l'ayant acceptée, mit à la tête du gouvernement sa fille l'archiduchesse Marguerite, qui ne tarda pas à se faire remarquer par de grandes qualités et par les plus louables efforts pour assurer la tranquillité des Pays-Bas. L'éducation de Charles, son petit-fils, fut confiée au prince de Chimay, puis à Guillaume de Croy, seigneur de Chièvres, et à Adrien d'Utrecht, doyen de Saint-Pierre, à Louvain (2).

Le cadre que je me suis tracé ne me permet pas de m'arrêter davantage sur la seconde régence de Maximilien. En mettant au jour des documents authentiques sur la période qui commence à la mort de Marie de Bourgogne et s'arrête à la majorité de Philippe le Beau, j'ai cherché à jeter quelques lumières sur des faits importants de notre histoire nationale et à donner une idée plus exacte de la situation du Hainaut dans ces temps déplorables.

---

(1) Le duché de Bourgogne, le Maconnais et l'Auxerrois. Après la mort de Charles le Téméraire, le roi Louis XI avait réuni ces pays à la couronne de France.

(2) *Biographie nationale*, t. II, p. 397 (*Adrien Boeyens*, par M. Reusens); t. III, pp. 325-326 (*Charles-Quint*, par Gachard); t. IV, p. 330 (*Guillaume de Croy*, par le général Guillaume).

ANNEXES.

I.

Lettres de Maximilien, roi des Romains, et de l'archiduc Philippe, par lesquelles ils agréent la levée faite par les états de Hainaut, pour le payement des chevaux et des piétons envoyés en Brabant pour réduire plusieurs places-fortes.

(6 janvier 1490, n. st., à Malines.)

Maximilian, par la grâce de Dieu, roy des Romains, tousiours auguste, et Philippe, par la meisme grâce, archiducz d'Austrice, ducz de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Lucembourg et de Gheldres, comtes de Flandres, de Thirol, d'Artois, de Bourgoingne, palatins, de Haynnau, de Hollande, de Zéellande, de Namur et de Zuytphen, marquis du Saint-Empire, seigneurs de Frise, de Salins et de Malines, à tous ceux qui ces présentes lettres verront ou orront, salut. Comme, ou mois de janvier derrain passé, noz amez et féaux les personnes des troix estas de nostre pays et conté de Haynnau, lors assemblez en nostre ville de Mons, sachans eulx estre avironnez de noz ennemis de toutes pars, tant du quartier de France comme de Liège, et de noz rebelles et désobéissans subgetz de pluiseurs noz villes de nostre pays de Brabant et de Flandres, qui s'efforchoient de tout leur povoir distraire de nostre obéissance lesdis de nostredit pays de Haynnau; aussi que ceux de noz villes de Lille, Douay et Orchies avoient prins apoinctement avec le seigneur d'Esquerdes pour le

quartier de France et nosdis rebelles subgetz; lesdis des estas de nostredit pays de Haynnau, désirans demourer en nostre obéissance et eulx acquiter de leurs léaultez envers nous, comme ilz ont tousiours acoustumé faire avec feuz noz prédicesseurs, que Dieu absoille, advisèrent de paier pour quinze jours le nombre de six cens chevaulx à la charge général de nostredit pays de Haynnau, pour, avec pluiseurs nobles d'iceluy pays et les gens qu'ilz avoient soubz eulx, entendre à la garde et deffence de nostredit pays et rebouttement de nosdis ennemis et désobéissans subgetz; et pour faire la recepte et despence à ce nécessaire, dénommèrent nostre amé et féal conseillier Olivier du Buisson receveur des aydes de nostredit pays de Haynnau, ou lieu de feu Jehan de la Croix, auparavant receveur desdites aydes : lequel Jehan de la Croix, à ladite assemblée, se descharga de l'office de receveur desdites aydes, obstant son anchien eage. Et depuis, lesdis des estas, pour adez continuer en leurs léaultez envers nous, aient mis sus le nombre de six cens chevaulz et six cens piétons, desquelz les monstres et reveues se sont passées par-devant les commis et députtez de nostredit pays, non pas pour la garde d'iceluy nostre pays seullement, mais aussi pour nous servir à la réduction de nosdis rebelles et désobéissans subgetz, et pour ce faire, la pluspart desdis gens de guerre de nostredit pays et comté de Haynnau sont pluiseurs fois venus à la compaignie de nostre amé et féal cousin et capitaine général d'icelluy nostre pays, le prince de Chimay, en nostredit pays de Brabant, soubz hault et puissant prince nostre très chier et très amé cousin et lieutenant général le duc de Saxen; et iceux v^{c} chevaulz et v^{c} piétons paiez et sauldoyez le terme et espace de quatre mois et demy à la charge de nostredit pays; et avec ce, ont fourny certaine quantité de quakes de pouldre et autres choses suyans artillerie, pour réduire en nostredite obéissance les places de Heetfelde, de Borgneval,

Genappes et autres. Savoir faisons que nous, deuement avertis des choses dessus dites et icelles avoir esté furnies par lesdis de nostredit pays de Haynnau, oultre et par-dessus autres grans charges qu'ilz ont pour le temps passé euz et soustenuz, considérant icelles avoir tourné au grant bien, proffit et utilité de nous et de noz bons et loyaulx subgetz de nostredit pays, avons agréé et agréons, par ces présentes, tout ce que par lesdis des estas de nostredit pays de Haynnau a esté fait en ceste partie, tant à faire lever les deniers dessusdis comme à iceux distribuer en la manière dessus déclarée, pourveu que ledit Olivier, receveur, qui en a heu l'entremise, sera tenu de rendre compte et relicqua de l'entremise qu'il a heu desdis deniers tant en recepte comme en despence, quant requis en sera, là où et ainsi qu'il est acoustumé de faire par ci-devant en pareil cas. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre séel à ces présentes. Donné en nostre ville de Malines, le vj^e^ jour de janvier l'an de grâce mil cccc quatre-vings et nœf, et du règne de nous Roy le quatresme. *Ainsi signé :* Par le Roy, à la relation du conseil, et de secrétaire, NUMAN.

Transcrit en tête du compte de l'aide de 5,800 livres accordée par les états de Hainaut, en janvier 1489. — Archives de l'État, à Mons.

II.

« A mons^gr^ l'archiduc, la somme de vj^m^ livres du pris de xx gros la livre, pour ung don à lui fait par mesdis s^grs^. vj^m^ l. »

Compte de l'aide de 6,141 livres de vingt gros, accordée en décembre 1489, fol. ij v°. — Archives de l'État, à Mons.

III.

« A madamme Margheritte d'Engleterre, ducesse de Bourgongne, fu fait présent, le xxe febvrier xiiij^e^ iiij^xx^ ix (1), que lors elle arriva à Mons, retournant à Namur où elle avoit délaissié monseigneur l'archiduc, de xxxij kannes de vin eues au Toison, montant à . . . . . xxv l. j s. iiij d. »

Compte du massard de Mons, de la Toussaint 1489 à la Toussaint 1490.

IV.

« A Jacob Cornet, messagier à la ville, pour ij jours par lui employés en avoir, au command de mess^grs^ eschevins, porté lettres à mess^grs^ prévost, jurez et eschevins de Vallenchiennes, à tel fin qu'ilz volzissent envoyer en ceste ville aulcuns boullenghiers pour communickier avecques eulx touchant la réduction du pain, comme ilz firent, etc., iceulx ij jours acomplis le lundi xj^e^ jenvier iiij^xx^ ix (1), a esté payet, au pris de viij s. par jour, la somme de . . . . . xvj s.

» Audit Jacob Cornet, messagier, derechief pour ij jours par lui employés en avoir, au command de mess^grs^ eschevins, porté lettres à mess^grs^ prévost, jurez et eschevins de la ville de Vallenchiennes, touchant la réduction du pain que ilz avoient intention faire en laditte ville, et affin que mesdis s^grs^ de Vallenchiennes volzissent renvoyer aulcuns boullenghiers pour faire l'essaye, comme ilz firent; iceulx ij jours acomplis au samedi xvj^e^ jenvier iiij^xx^ nœf (1), a esté payet . . xvj s.

---

(1) 1490, n. st.

» A Jehan de le Fosse, pour pluiseurs dilligences par lui faictes, à l'ordonnance de mess^grs^ eschevins, pour le bien de la chose publicque, touchant la criée et publication de chacun pooir vendre char à le despêche en lieu pour ce ordonné, attendu que les bouchiers ne se volloient conduire selon et enssuivant la réduction des monnoies, a esté payet, y compris le tableau de bois ouquel estoit laditte publication insérée, ung francq de . . . . . xxviij s.

» A Estiévène de Brissy, orphèvre, pour pluiseurs pois de ploncq par lui fait et livret, à l'ordonnance de mess^grs^ eschevins, servans à le visitation du pain par pois et selon la value du grain, a esté payet. . . . . XL s. »

Compte de Jean Estoret, fils, massard de Mons, de la Toussaint 1489 à la Toussaint 1490, fol. lxviij.

Conseil de la ville de Mons, du samedi 2 janvier 1490, n. st :

« Il fu parlet de savoir se on anulleroit les ghaits dez portes, veu la paix. Conclu de le ainsi faire.

» Et se fu leu une lettre venant de nostre sire le Roy et de mons^gr^ son filz, adrechant à mess^grs^ mayeur, eschevins et conseil, contenant que, le lendemain du jour des Roix prochain, lez fermes de le nouvelle monnoie ordonnée à forgier se passeront à recours, ordonnant que lesdittes lettres se publient adfin que on en soit averty. Conclut de faire publier laditte lettre. »

4e registre des consaux de Mons, fol. cxxxvj.

Conseil du samedi 30 janvier 1490, n. st. :

« Oudit conseil fu leu une lettre venant du Roy, nostre sire, et de mons^gr^ l'arciduc d'Austrice, par laquelle est déclaré que, par le mandement des monnoies, il y doit avoir ung contregarde de le part de ceulx de ce pays, pour le seeurté de la

monnoie, aussi que on devoit ordonner gens pour peser les florins d'or et le blancque monnoie, meisme d'ordonner changeurs pour secourir as povres gens; *item*, que on prende le serment de ceulx qui s'entremetteront desdittes monnoies; *item*, que il soit ordonné ung assayeur pour cedit pays, et que touttes marchandises soient réduites selon le contenu dudit mandement; et pour ce que ilz entendent que le tout ne conduit ne acomply, ilz mandent et commandent que la chose se mèthe à exécution, leditte lettre en datte du xxve jour jenvier iiij^xx^ix (1). Après laquelle lettre licute, fu remonstré que leditte lettre avoit esté communikie avecq mons^gr^ le bailli de Haynnau par mesdis seigneurs eschevins, qui pour cas semblable les avoit assemblet; et se fu par mondit seigneur le bailli de Haynnau averty que il avoit charge de prendre les obligations des bonnes villes, et avoit à ce pourpolz mandet les bonnes villes de ce pays, et après que Anthone Erbault eult aporté laditte lettre, il dist que il avoit cherge de dire que la chose seroit bien servant que la forge dez monnoies fuist en ceste ville, et se on vouloit livrer maison pour ce faire après que il aueroit pour ceste cause esté à Vallenchiennes, laquelle devoit avoir l'option, à sen retour il diroit ce qu'il aueroit trouvet. »

4e registre des consaux de Mons, fol. cxxxix v°.

Conseil du samedi 6 février 1490, n. st. :

« Oudit conseil a esté leu une lettre venant de mons^gr^ le bailli de Haynnau, adrechant à mess^grs^ eschevins, jurez et conseil de la ville, par laquelle il mande que, en enssuivant le contenu ou mandement des monnoies, la ville face son debvoir de lui envoyer l'obligation d'icelle ville dedens xv jours pro-

(1) 1490, n. st.

chains; et pour ce, ou nom du Roy, nostre (sire), il en fait l'advertence et mandement, sur enquéir en son indignation, et que elle face entretenir les devises contenues audit mandement, en datte le darain jour jenvier IIIJ^xx IX (1), et demande mondit s^gr avoir la response par escript, pour sa descharge. Conclut de prétendre à escuse le plus courtoisement que faire se polra et, se contempter ne se vuelt, dire que le conseil n'en puelt riens faire sans le conseil général. S'areste depuis d'assembler ledit conseil général de ceulx du conseil du Roy, dez LX hommes et connestablies.

» Il fu aussi averty comment Anthonne Erbault comme garde de la monnoie estoit venu par-devers mess^grs eschevins, pour le forge de la monnoie en ceste ville de Mons, mais il devoit aller à Vallenchiennes pour savoir l'intention d'icelle ville, qui en devoient avoir l'option, et pour ce que despuis il avoit esté veu en ceste ville, il fu par mesdis seigneurs eschevins mandé pour savoir qu'il avoit trouvet audit lieu de Vallenchiennes; lequel, sur ce, respondi qu'il n'entendoit avoir dit que laditte ville de Vallenchiennes aucroit l'option, mais atendoit la conclusion du conseil de ceste ville. Conclut, se il plaist au Roy de mettre la forge en ceste ville, des forgeurs recevoir le plus courtoisement que faire se polra et pour les adrescher sans les despens de la ville.

» Il fu aussi averty comment mesdis seigneurs eschevins s'estoient trouvet avecq mess^grs du conseil du Roy, pour le réduction de la boucherie, où fut porté d'acort que on polra faire une nouvelle boucherie et prétendre par-devers mons^gr l'arciducq d'icelle boucherie pooir obtenir, et que durant ce temps on devoit faire publier que tous bouchiers estrangiers polroient vendre chars à le dépesche pourveu qu'elle fuist passée au rewart. Conclut de publier que ung chacun bouchier puist vendre char envers le mur de Ste-Ysabeau, pourveu

(1) 1490, n. st.

qu'elle soit passée au rewart, et en ce temps pendant, on polra poursuir d'avoir J^e nouvelle boucherie pour baillier le moitiet des proffis d'icelle au Roy et l'autre à la ville, et laditte boucherie nouvelle en le ruelle Lucquet; et lors furent esleus du conseil dechéens, pour estre avecq les rewars de laditte boucherie, Colart Martin et Jehan de Solre.

» *Item*, fu parlet d'un chambgeur en la ville, et après avoir parlet au receveur de Mons (1), pour constraindre Philippe de Trouille à cuy le ferme est demouré, a averty que, selon le contenu de la criée du ferme, il ne le pooit à ce constraindre, car par icelle il estoit dit que ledit Philippe pooit ledit office excerser se bon lui sembloit. Conclut de persister par-devers mons^gr le bailli et le receveur de Mons que le fremier du chambge soit constraint de faire son office.

» Et se fu parlet de la modération sur le fait du pain par poix; néantmoins les choses cy-devant besongnées sur ledit fait, le lieutenant du prévost avoit averty que, sans le congiet de mons^gr le prévost, il ne se oseroit consentir à laditte modération se il n'y avoit autres loix que les anchiennes. Conclut que, pourveu que mons^gr le bailli y baille son consentement, que de mettre ledit édit sus sans le publier, et y leissier les loix acoustumées, à tel estat que lez mayeur et eschevins ne polront rendre le cuisaige jusques les XL jours passés. »

4e registre des consaux de Mons, fol. cxl v°-cxlj.

Conseil général du mercredi 10 février 1490, n. st. :

« En enssuivant la conclusion du conseil précédent, sur le fait dez lettres de mons^gr le bailly de Haynnau, icelles lettres ont esté lieutes oudit conseil, et qui contiennent que mondit s^gr le bailli ordonne à mess^grs mayeur, eschevins et conseil que,

(1) Colard Oedon, dit Lyot, receveur des domaines de Mons.

en enssuivant les lettres par lui rechuptes de mons^gr le duc de Sassen et ce que le mandement des monnoies le contient, ilz facent debvoir de lui raporter l'obligation sur le séel de la ville, à tel fin que il s'en puist deschergier et le renvoyer par-devers mondit s^gr le ducq de Sassen; et sy fu leu le coppie de la criée du ferme du chambge de ceste ville: requérant par mesdis seigneurs eschevins avoir conseil sur le tout.

» Sur le tout délibéré, veu le petit nombre de gens qu'il y avoit eu oudit conseil, de rassembler ung autre grant conseil où les gens dudit conseil du Roy et autres acoustumés se trouver oudit conseil on devera segnefier. »

4e registre des consaux de Mons, fol. cxlj.

Conseil général du samedi 13 février 1490:

« Il fu oudit conseil remis avant par Macquefosse la cause pour laquelle cedit conseil estoit assemblé, comme le conseil précédent l'avoit porté, en faisant la lecture des lettres du Roy et de mons^gr le bailli de Haynnau, et qui est pour par mondit s^gr le bailli obtenir de la ville de Mons les lettres obligatoires, ainsi que les lettres du mandement dudit Roy sur le fait dez monnoies le contient, et ce dedens xv jours lesquels se commenchent à espirer. Conclut de prétendre à escuse par-devers mondit s^gr le bailli le plus courtoisement que faire se polra, en baillant leditte escuse par escript.

» Et sy fu parlet d'un chambgeur, en remonstrant que icelui avoit par le receveur de Mons esté mis à ferme. Conclut, veu que on ne trœve personne pour l'excerser, que on doit la chose remettre sur le recepveur de Mons qui l'a bailliée à ferme. »

4e registre des consaux de Mons, fol. cxlj v^o.

Conseil du samedi 20 mars 1490, n. st.:

« Il fu oudit conseil remonstré par mess^grs^ eschevins comment eulx en nombre de IIIJ avoient esté par-devers mons^gr^ le bailli de Haynnau, à son ordonnance et commandement, le jour endevant, lequel mondit seigneur, qui est conservateur du mandement des monnoies, leur remonstra comment il avoit tousiours cy-devant esté bon pour la ville et se y conduit pour le bien et proffit d'icelle le mieulx que possible lui a esté, et a espoir encores de y continuer le sourplus de sa vie; et pour ce que ceste ville s'estoit tousiours cy-devant bien conduite selon le bonne intention du Roy, il avoit espoir que ledit Roy se contenteroit bien que la forge des monnoies se feist et asseist en cesteditte ville, et lui semble que ce seroit grandement le prouffit de laditte ville; se seroit besoing d'avoir place pour laditte forge faire édefier. Sur laquelle remonstrance mess^grs^ eschevins avoient dit à mondit seigneur le bailli que voulentiers ilz le metteroient ou conseil de la ville, comme ils font à présent, remonstrant par mesdis seigneurs eschevins que, se ainsi estoit que on fuist délibéré de recevoir laditte forge, il seroit besoing d'acheter ou lewer une maison et seroit besoing d'avoir argent pour estoffer et furnir pluiseurs choses nécessaires à ce, et savoir où argent se polroit recouvrer, car le massart n'avoit nuls deniers en main et de tant pau qu'il en avoit il avoit grande charge de payer tant les parchons qui eschiellent journelment à rendre comme autres parties.

» Conclut et porté d'acort que on doit merchier mons^gr^ le bailly du plaisir, amour et proffit qu'il a par cy-devant démonstré et démonstre journelment à la ville, et que, en tant que puelt touchier à laditte forge des monnoies, on est délibéré et se content-on bien de laditte forge recepvoir, et pour le suport des despens, tant de une maison et forge d'icelle édefier, comme en autres despens, la ville fera ayde de c florins à la

croix de IJ^c l.; et au fait des affaires du massart et de la ville et des deniers qu'il est besoing recouvrer, il fu averty que Masselot, massart précédent, rendera ses comptes lundi prochain, et après que on auera veu l'estat de la ville, l'on auera en après sur le tout tel regart que de raison. »

4e registre des consaux de Mons, fol. ij^c xliij v^o.

V.

Conseil de la ville de Mons, du mardi 6 avril 1490, n. st. :

« Il fu averty que une seconde boucherie avoit esté acordée par le Roy en ceste ville ; s'estoit à présent de savoir se on lèveroit le mandement sur le séel en lacs de soye ou à kewe de parchemin pendant Conclut de le faire séeler en chire verte et à kewe de soye pendant. »

4e registre des consaux de Mons, fol. cxliij v^o.

» A maistre Hughes Oderne, prévost de Songnies, secrétaire du Roy, nostre sire, et de mons^gr l'archiduc son filz, et contrôleur de ses despens, pour son sollaire de avoir composet et lettriiet le mandement du don et ottroy de la seconde boucherie faire et érigier en laditte ville, icelui séellé en chire verde et à keue de soye pendant, a esté payet, y compris le droit du séel et le vin du clercq, en enssuant l'ordonnance du conseil, et meismes aussi le sollaire du massart, pour XIJ jours par lui employés au command de mess^grs eschevins, en avoir esté quérir en la ville de Malines, à la sollicitude et paye dudit mandement, y compris l'aller et rethour, la somme de . . . . . IIIJ^xx XIJ l. »

Compte de Jean Estoret, fils, massard de Mons, de la Toussaint 1489 à la Toussaint 1490, fol. lxix.

VI.

Conseil général de la ville de Mons, du mercredi 19 mai 1490:

« Il fu oudit conseil leu une lettre venant de mons^gr^ de Ligne et de mons^gr^ d'Aymeries, bailly de Haynnau, par laquelle ils avertissent qu'ilz sont envers le casteau de Berlaimont, pour réduire la place que tient le bastart de Berlaimont, lequel tient là-endroit pluiseurs prisonniers qu'il ne vuelt rendre et mettre en délivre ; requièrent que on leur vueil envoyer IIII cacques de pouldre dont les IIII appertiennent au pays, prommettant d'ent deschergier la ville desdittes IIII cacques et d'icelle faire contenter de la IIIIe par ledit pays. Conclut de lui envoyer les dittes IIII cacques. »

4e registre des consaux de Mons, fol. cxlv.

« A monseigneur le grant bailli de Haynnau et à monseigneur de Ligne fu fait présent, le XXIIIe may XIIII^c^XC, que lors ilz arrivèrent audit Mons retournant de devant le forteresse de Berlaimont où estoit le bastard dudit Berlaymont et aultres ses compaignons en nombre de VII à VIII pillars et robans marchands et aultres, au mesprisement du Roy, nostre sire, en enfraindant la pais par lui jurée, de XII kannes de vin, montant à . . . . . IX l. XV s. »

« A Ghillaume Semeth, kareton, a esté donnet, au command de mess^grs^ eschevins, oultre et par-dessus son sallaire que receu avoit à mons^gr^ le bailli de Haynnau, attendu sa grande dilligence en avoir ramenet III tonnes de pouldre de kanon du casteau de Berlaimont en ceste ville de Mons, apriès que ledit casteau, lequel avoit par forche le bastart dudit Berlaymont contre le voulenté du Roy, nostre sire, fu remis ès mains

de mons^gr le bailli de Haynnau, pour et ou nom du Roy, nostre sire : laquelle pouldre avoit, par l'acord et seu du conseil général de laditte ville, esté envoyée audit Berlaimont pour la réduction de laditte place, la somme de . . . . xl s. »

Compte précité du massard de Mons,
fol. xl et lxxj.

VII.

« A Anthoine Quareau, pour, le xvij^e jour de jullet iiij^xx x, avoir porté lettres, de par mesdis s^grs les députez, à mons^gr de Nassou et à mons^gr de Walhain, contenans que les gens d'armes de la garde qui estoient rethournez de Loraine estoient logez sur les villaiges du pays de Haynnau et illec faisoient de grans desroix : par quoy mesdis s^grs leur requéroient que leur plaisir fuist de les faire thirer à toutte dilligence hors dudit pays, au mains de foulle et dommaige pour ledit pays. Ouquel voiaige ledit Anthoine mist et emploia x jours enthiers; a esté paiez au pris de xxv s. par jour. . . . . xij l. x s.

» A Jehan Musteau, pour ledit jour avoir porté semblables lettres à mons^gr le prince de Chimay estant audit Chimay, paiez pour troix jours . . . . . xlviij s.

» Audit Jehan, pour, ensuivant son rethour, avoir esté envers les capitaines desdis gens de guerre leur porter lettres de par mondit s^gr le prince pour les faire desloger, paiez pour ij jours . . . . . xxxij s.

A Mahieu de Landas, escuyer, seigneur de Rupilly, pour, au commandement de mesdis s^grs, avoir esté, oudit mois de jullet, conduire lesdis gens de guerre qui estoient logez oudit pays en pluiseurs lieux en nombre de xiiij^c chevaulz et iij^c piétons, et les faire thirer à toutte dilligence hors dudit pays, lequel les mena jusques ou Tournésis : en quoy il emploia xij jours; a esté paiez xxxviij l. viij s., et se lui a esté rendu lxxij s. qu'il

avoit desboursé à pluiseurs messagiers qu'il lui avoit convenu envoier en pluiseurs villes et villaiges affin de abrégier le widenghe desdis gens de guerre. Font ensemble. . . xlij l.

» A Piérart de Langlure, sergant du bailliaige de Haynnau, pour, au commandement de mesdis s^grs^, avoir esté avec ledit Mahieu conduire hors dudit pays lesdis gens de guerre, où il emploia IIIJ jours . . . . . iiij l. »

Compte de l'aide de 6,141 livres de vingt gros la livre, accordée en décembre 1489, fol. ix.

VIII.

Conseil général de la ville de Mons, du lundi 17 mai 1490 :

« Il a esté oudit conseil leu une lettre venant du ducq de Sassen, en datte du XVJ^e^ de may IIIJ^xx^ et x, adrechant as mayeur et eschevins de Mons, par laquelle il ordonne que on lui envoye à Malines VJ canoniers par-devers le recepveur de l'artillerie, pour recevoir paiement et par eulx thirer où on les ordonnera.

» Conclut d'ent communikier avecq mons^gr^ le bailli et ent faire par son conseil; et s'il est d'advis de y envoyer aucuns desdis coullevriniers, on en face le debvoir. »

4e registre des consaux de Mons, fol. cxlv.

« Audit Jacob Cornet, messagier à la ville, a esté payet pour IJ jours par lui employés en avoir, au command de mess^grs^ eschevins, porter lettres à mons^gr^ le bailli de Haynnau, estant à Aymeries, sur lettres escriptes par mons^gr^ le duc de Zassen à mesdis s^grs^ eschevins, pour VJ kanonniers, sur quoy mesdis s^grs^ ensamble ceulx du général conseil de la ville, pour ce assemblez, désirent avoir son bon advis, iceulx acomplis le XVIIJ^e^ may IIIJ^xx^ x . . . . . XVj sols. »

« Pour satisfaire aux lettres envoiies par mons^gr le duc de Zassen, le xvj^e de may iiij^xx x, adreschant à mess^grs eschevins de Mons, requérant à iceulx lui volloir envoyer vj kanonniers de serment pour les employer là où et ainsi que leur ordonneroit, fu, par délibération du grant conseil pour ce tenu le lendemain xvij^e may, conclud le ainsi faire : à ce moyen, avoient esté envoyés Jehan Doureau, Fourdriant, Petit Gillet et Petit Jehan, à chacun desquelz avoit esté délivré, au command de mesdis s^grs, la somme de lx s., montent ensamble xij l.

» A Toussains Dervilers, marchant de draps, a esté payet pour viij aulnes de drap rouge à lui eut pour faire robes ausdis compaignons, atendu que ceulx de Vallenchiennes en avoient, au pris de xxxvj s. l'ausne, la somme de xiiij l. viij s.

» A Grart Portoes, parmentier, pour le fachon desdittes robbes à la mode d'Alemaigne, a esté payet à viij s. de le pièce . . . . . xxxij s.

» A Gabriel Pouletier, broudeur, pour le fachon de viij blans escuches de petis casteaux sur casée (1) par lui fais et livrez, mis et atachiez sour lesdittes robes, à ij s. de le pièce, la somme de. . . . . xvj s. »

Compte de Jean Estoret, fils, massard de Mons, de la Toussaint 1489 à la Toussaint 1490, fol. lvj et lxx.

Conseil de la ville de Mons, du samedi 14 août 1490 :

« Il fu parlet des femmes des canoniers qui sont devant Monfort avecq le duc de Sassen, pour leur faire secours durant l'absence de leur mary pour l'entretènement de leur maisnaige. Conclut de délivrer à chacune des femmes desdis canoniers ung vaisseau de bled le mois et pour chacun de leurs enffans le moitié, des bleds de la ville. »

4e registre des consaux de Mons, fol. cxlviij v^o.

(1 *Casée, cazée,* sorte d'étoffe en laine grossière.

IX.

Lettres adressées aux états de Hainaut, afin qu'ils ajoutent foi à ce que leur diront le seigneur de Maingoval et Claude de Carondelet, de la part du roi des Romains et de son fils.

(3 août 1490, à Berg-op-Zoom.)

De par le Roy et son filz, archiducs d'Ostrice, ducs de Bourgoingne, de Brabant, de Lembourg, de Lucembourg et de Ghelres, contes de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, de Haynnau, etc.

Chiers et bien amez, Nous avons donné charge à noz amez et féaulx le s^gr de Maingoval, nostre grant maistre d'ostel, et messire Claude Carondelet, nostre président de Lucembourg, d'aler devers vous pour vous dire et exposer aucunes choses de par nous. Si vous requérons que iceulx veullez oyr et croire comme nous-mesmes, en vous emploiant au bien de la matière dont ilz vous avertiront, comme en avons nostre confidence. Chiers et bien amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript en le ville de Berghes sur le Zom, le IIJ^e jour d'aoust IIIJ^xx X.

Pluchemant.

(*Suscription :*) A nos chiers et bien amez les gens des trois estaz de nostre païs et conté de Haynnau.

Original, sur papier, avec traces de sceau, en cire rouge. — *Recueil de mandements du prince, de 1469 à 1573*, fol. 164. — Archives de l'État, à Mons.

X.

« Les xvij, xix, xx et xxj^e jours du mois d'aoust oudit an iiij^xx dyx, que lors les personnes des iij estas de ce pays de Haynnau furent assemblez en ceste ville de Mons et où messire Glaude Carondelet, président de Luxembourg, exposa la cherge et crédence de par le Roy, nostre sire, et mons^gr l'archiduc, son filz, contenant que les personnes desdis estas volzissent acorder à mondit seigneur l'archiduc, pour son entretènement, iij ans durans, le paye de mil chevaulx, aussi le moittiet de l'ayde des v^c mil escus jadis acordés à feu de bonne mémore, que Dieu absoille, le duc Charles, à quoy ledit pays avoit esté tauxé, et laquelle moittiet porteroit environ xiiij mil escus; fu lors aussi requis ayde par madamme la Grande et mons^gr de Nassou, etc. Où fu conclut, après raport fait ou conseil de ceste ville, par pluiseurs fois, pour ceste cause assemblé, en enssuant pluiseurs remonstrances faictes auxdis commis de la povreté du pays, etc., et de fait acordé ayde au proffit et pour l'entretènement de mondit seigneur l'archiduc de x mil livres iij ans durans, que lors cependant nulles aultres impositions ne se deveroient faire, et pour ent devoir faire le premier payement pour la demie-année à le Candeller prochain et l'autre payement pour l'année enthière à le Saint-Remi enssuant, etc. Après lesquelz besongnemens, mesdis seigneurs eschevins, aussi les députez du conseil, pentionnaires, clers et sergans frayèrent èsdis quattre jours en le maison de le pais, que ledit massart, à leur command, a payet : lxvij l. xv s. j d. »

« A messire Glaude Karondelet, filz aisnet de mons^gr le canchillier et président de Luxembourg, fu fait présent, au command de mess^grs eschevins, le xiiij^e aoust iiij^xx x, que lors il ariva audit Mons, pour communicquier certaines matères de par mons^gr l'archiduc, avec mons^gr le bailli de Haynnau, de

VIIJ kannes de vin, les IIIJ de vin de Beaune, à VIJ s. le lot, et les aultres IIIJ de vin Franchois à VJ s. le lot, le tout eu à l'Arbe d'or, montent ensemble . . . . . CIIIJ s.

« A mons^er de Meinghoval, grant maistre d'ostel du Roy, et à mons^er le président de Luxembourg, fu fait présent, au command de mess^rs eschevins, le XVIJ^e aoust enssuant, après la cherge et exposition par eulx fais ou nom et de par le Roy, nostre sire, et de mons^er l'archiducq, son filz, aux personnes des IIJ estas de ce pays de Haynnau, lors assemblez en ceste ville, de IIIJ kannes de vin de Beaune à VIJ s. le lot, eues à l'Arbe d'or, montent . . . . . LVJ s. »

Compte de Jean Estoret, fils, massard de Mons, de la Toussaint 1489 à la Toussaint 1490, fol. xlij et liij.

Lettres de Marguerite d'York, duchesse douairière de Bourgogne, priant les états de Hainaut d'accorder foi à ce que leur dira, de sa part, Claude de Carondelet, président du conseil de Luxembourg.

(9 août 1490, à Malines.)

De par la duchesse de Bourgoingne.

Révérendz pères en Dieu et très chiers et bons amis, Nous avons prié le président de Luxembourcq, présent porteur, de vous dire, prier et requérir d'aucunes choses de par nous. Nous vous prions le croyre comme nous-mesmes et en la matière faire pour nous comme en vous gist nostre confidence. Et quant d'aucune chose nous requerrez que pour vous faire puissons, en le nous signiffiant, le ferons de bien bon cuer.

Saichant Dieu qui, révérendz pères en Dieu et très chiers et bons amis, vous ait en sa sainte garde. Escript à Malines, le IXe d'aoust IIII^xx^ dix.

MARGARETE.

CONROY.

(*Suscription :*) A révérendz pères en Dieu et noz très chiers et bons amis les prélatz et autres gens des trois estas du païs et conté de Haynnau assamblez en la ville de Mons.

Original, sur papier, avec traces de sceau en cire rouge. — *Recueil* précité *de mandements du prince*, fol. 164bis.

Conseil du mercredi 18 août 1490 :

« Oudit conseil fu par les commis aux estas et par le bouche de Macquefosse, conseillier, fait raport comment il avoit esté leu deux lettres venans du Roy, nostre sire, et de mons^gr^ l'arciducq, l'une venant de mons^gr^ le bailli de Haynnau, qui contenoient charge d'assembler les estas de ce pays, et l'autre venant de mons^gr^ de Maingoval, grant maistre d'ostel dudit Roy, et de mons^gr^ Glaude Carondelet, président de Lucenbourcq, contenant crédence sur eulx, lesquelx par leur exposition avertirent que, pour le bien et entretènement de la paix et pour le garde dez pays, le Roy, nostre sire, et mons^gr^ l'arciducq, son filz, avoient intention de mettre sus certaine cantité de gens de ghuerre, pour lesquelx entretenir convenoit avoir argent : pourquoy ilz requéroient avoir sur tout le pays de Haynnau, pour le terme de III ans routiers, une ayde montant la moitiet d'autant que ledit pays avoit acoustumé de payer durant l'ayde courant dez V^c^ mil escus cy-devant acordé à mons^gr^ le ducq Charle.

» *Item*, monstra encores mondit s^gr^ Glaude Carondelé deux autres lettres, l'une venant de madamme la Grande et l'autre

de mons^gr de Nassau, portans crédence sur luy, et pour l'exposition d'icelles dist comment maditte dame avoit par cy-devant eu espousé le ducq Charle, aussi que pour le garde des pays elle avoit payet et sauldoyet pluiseurs gens d'armes, où elle avoit employet beaucolp de ses biens, et mondit s^gr de Nassau, pour le garde desdis pays, avoit esté prisonnier en France où il avoit dissipet grans deniers, et sy avoit esté cause de la paix, requérans par ces deux que on en veulzist avoir la congnissance.

. . . . . .

» Et après pluiseurs advis de la povreté du pays tant par les ghuerres comme pour le raval dez monnoies, conclut fu que on ne se devoit desjoindre des prélats, ausquels on devoit premiers demander advis et que ilz avoient tousiours esté les premiers parlans, et se par leur advis et responce ilz n'acordoient riens, la ville ne deveroit aussi riens accorder, mais se ilz accordoient quelque chose en cas que ce fuist pour le Roy et mons^gr son filz seulement, il fu conclut que, pourveu que leur accort n'excédaist x mil livres et pour lesdis III ans ou de mains, laditte ville les devoit enssuyr, et de plus non : à condition que, durant les III ans desdis aydes, on ne demanderoit autre ayde à ce pays.

» *Item*, au regart de madame et mons^gr de Nassau, néantmains que la chose fuist bien deue à mondit s^gr de Nassau, veu la povreté de la ville et du pays, il convenoit que ilz euissent la patience pour ceste fois. »

4e registre des consaux de Mons, fol. cxlix.

Conseil du samedi 21 août 1490 :

« Oudit conseil les députez et commis aux estas, par la bouche dudit Macquefosse, firent leur relation de ce qui s'estoit besongnié auxdis estas le merquedi en-devant à l'après-disner, qui fu en effect que mess^grs les prélats, veu la demande

qui estoit moult grande et qui grandement touchoit au pays, s'escusèrent de besongnier par l'absence des autres prélats et coleiges de ce pays, et eulx lesdis députez, après que on eult parlet à eulx, s'escusèrent aussi de besongnier à la deffaulte desdis prélats qui avoient tousiours acoustumé de faire l'ouvreture, et fu conclud de mander les autres prélats absens pour se retrouver le venredi enssuivant à l'après-disner et pour sur le tout prendre arest et conclusion. Auquel jour il fu rafreschy l'exposition de la crédence cy-devant escripte, et néantmains remonstrances par mesdis seigneurs les prélats de la povreté de ce pays par la fortune des ghuerres et perte des monnoies, se avoient les seigneurs tendu à la fin pour tousiours bien faire et amour entretenir par-devers nostre prince, on pooit bien acorder XVIIJ^m florins de XL gros, disans quant ou restat deu à la vesve Jehan de le Croix (1) et du fait du paiement du prévost d'Estroen (2), on y aueroit regart quant l'assieulte des tailles se feroit pour laditte vesve rembourser à deux ou IIJ fois; et pour le paiement des arréraiges, on prenroit sur ledit pays une année seulement : à quoy lesdis prélas ne s'estoient volu consentir, ne meismes eulx lesdis commis, et avoient demandé encores à penser sus jusques le lendemain, qui est ce samedi environ X heures du matin, requérant par lesdis commis comment ilz se avoient à conduire.

» Ouquel conseil, porté d'acort, veu le petit nombre qu'ilz estoient oudit conseil, que on ne devoit excéder ce que ou conseil précédent avoit esté conclu et délibéré.

» Ledit jour, à l'après-disner, lesdis commis par le bouche dudit Macquefosse, firent raport que de l'ayde du prince on s'estoit contempté pour X mil livres de XX gros et pour ung an seulement, à payer à deux termes, si comme à le Candeller

---

(1) Jean de la Croix, qui avait été receveur des aides de Hainaut.

(2) Michault le Bailly, prévôt d'Étrœungt, réclamait une somme de 600 florins pour un mois de la garde de la ville du Rœulx, lorsque Philippe de Clèves était à Nivelles.

et à le Saint-Remy enssuivant, et pour subvenir aux grans affaires de nostre prince, le premier paiement se feroit de vj mil livres et le ij^e de iiij^m l.; et du fait du paiement des pentions dudit pays, etc., on avoit acordet de prendre sur ledit pays x mil livres; *item*, de le vesve dudit de le Croix, on y aueroit le regart à la sieulte que se fera pour le contenter à deux ou iij fois, et du fait dudit prévost d'Estroen (1)... »

4e registre des consaux de Mons, fol. cxlix v^o.

XI.

« Le xxviie d'aoust, le s^gr de Maingoval, premier maistre d'hostel du Roy, et Claude de Carondelet, président de Luxembourg, avec crédence, ont déclaré que, pour l'entretènement de l'estat de l'archiduc, veu la diminution de sa demaine et aussy pour résister au reboutement de pluisieurs rebelles, il requéroit ayde semblable que l'on avoit accordé à feu le duc Charles, pour trois années, assavoir : de v^e mil escus : ce quy avoit esté représenté aux estas de Haynnau où Vallenchiennes avoit ses députez; mais pour ce qu'ilz ne font conclusion avec les aultres, selon la coustume en tel cas, estoient venus en icelle pour faire semblable requeste. Sur quoy accordé ij^m iiij^c livres et encorre vj^c livres. »

Jean Cocqueau, *Deuxiesme volume des Mémoires de Vallenciennes*, p. 397.

XII.

« Audit Mahieu de Landas, pour, environ l'entrée du mois de septembre a^e iiij^xx dix, au commandement de mesdis s^grs, estre allé en la ville de Hal et à Rebecque, par-devers Baudechon de Cuvilers, Jacques Frete et autres capitaines de gens

(1) Sans plus.

de guerre, lesquelz rethournoient de Hollande, après la rendition de la ville de Monfort, et estoient désià logez en Haynnau, affin de trouver moien à eulx de les thirer hors dudit pays le plus brief que possible estoit, au mains de dommaige pour ledit pays et les mannans d'icelui que faire se polroit, et les conduisy jusques ou Tournésis ; et depuis, sur ce que ledit Mahieu fu averti que le compagnie Jannot de le Salle, en nombre de IJ^c arbalestriers, se thiroit en Haynnau, rethourna arière à Hal et tellement fist envers eulx qu'il le fist thirer envers Grantmont, sans entrer en Haynnau. Ouquel voiaige ledit Mahieu emploia XIX jours à LXIIIJ s. par jour, font : lx l. xvj s.

» A mons^gr de Trélon, pour ung voiaige par lui fait, ou mois de septembre IIIJ^xx dix, à la requeste de mesdis s^grs, pardevers les gens de guerre estans lors oudit pays, pour les faire thirer outre d'iceluy en la plus grant dilligence que possible lui seroit; où il emploia VJ jours qui, au pris de c s. par jour, font xxx l. t., et pour chincq journées de deux compaignons qu'il mena avec lui, à la requeste desdis députez, au pris de xx s. par jour chacun, la somme de x l. Font ensemble : xl l. »

Compte de l'aide de 6,141 livres de vingt gros accordée en décembre 1489, fol. ix et x.

« A Jehan le Mire, messagier de piet à mons^gr le bailli de Haynnau, et à Piérart Nicaise, a esté payet pour par eulx et chacun d'eulx avoir porté lettres, au command de mess^grs eschevins, sy comme ledit Jehan ès villes de Maubœge, Avesnes, le Quesnoy, à Berlaymont et Aymeries, et pour iiij jours, et ledit Piérart en la ville de Binch, pour ung jour, pour les advertir des nouvelles hastivement sourvenues que messire Robert de la March, acompaigniez de pluiseurs gens de gherre Franchois, lesquelz tiroient en Liège, comme on disoit, et que passer devoient parmy ce pays de Haynnau, affin de sur ce estre

prémunis, iceulx iiij jours acomplis le xxviij^e octobre an iiij^xx x, à viij sols par jour, la somme de . . . . . xl s.

» A Jacquemart Cornet, messagier à la ville, pour son sollaire de avoir, par ij fois, porté lettres, au command de mess^grs eschevins, vers mons^gr le bailli de Haynnau, sur les nouvelles que messire Robert de la March, acompaigniés de viij à viij mil Franchois, pour aller en Liège, devoient passer parmy ce pays de Haynnau, mondit s^gr le bailli estant lors à Vilvorde, a esté payet, y compris le bon devoir que icelui Jacquemart fait avoit en portant lesdittes lettres, la somme de . . . . . lxiiij s.

« A Jehan Musteau, messagier à mons^gr le bailli de Haynnau, pour son sollaire de avoir porté lettres, de par eulx, à mondit s^gr le bailli, lors estant à Vilvorde, sur les nouvelles que pluiseurs Franchois et en grant nombre tirant en Liège devoient passer parmy ce pays, a esté payet la somme de . . xl s. »

Compte de Jean Estoret, fils, massard de Mons, de la Toussaint 1489 à la Toussaint 1490, fol. lvij.

XIII.

Lettres adressées aux états de Hainaut, afin qu'ils ajoutent foi et créance à ce que leur diront les commissaires du roi des Romains et de Philippe son fils.

(25 novembre 1490, à Malines.)

De par le Roy et Philippe, archiducz d'Austrice, ducz de Bourgoingne, de Brabant, etc., contes de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, etc.

Révérends pères, chiers et bien amez, Nous avons chargié noz amez et féaulx messire Bauduin, bastard de Bourgoingne, nostre cousin, sire Jehan de Lannoy, s^gr de Maingoval, grant

et premier maistre d'ostel de nous Roy, et sire Claude Carondelet, nostre président de Luxembourg, vous dire et déclairer aucunes choses de par nous. Sy vous requerrons et néantmains mandons que les dessus nommez ou les deux d'eulx vous oyez et adioustez foy et crédence à ce qu'ilz vous diront et déclaireront ceste foiz, de nostre part, et vous emploiez en la matière dont ilz vous parleront, comme y avons la confidence. Révérends pères, chiers et bien amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Donné en nostre ville de Malines, le xxve jour de novembre IIII^xx^ X.

NUMAN.

(Suscription :) A révérends pères, noz amez et féaulx prélatz, nobles et autres gens des trois estaz de nostre pays et conté de Haynnau.

Original, sur papier; traces de sceau en cire rouge. — *Recueil* précité *de mandements du prince*, fol. 165.

XIV.

« A mons^gr^ de Mainghoval, grant maistre d'ostel du Roy, nostre sire, et à mons^gr^ le président de Luxembourg, fu fait présent, au command de mess^grs^ eschevins, le XXVIIe novembre IIII^xx^ dyx, après la charge et exposition par eulx faite ou nom et de par le Roy, nostre sire, et mons^gr^ l'archiduc, son filz, aux personnes des trois estas de ce pays de Haynnau, lors assemblez en ceste ville, de IIII kannes de vin de Beaune, à VI s. le lot, eu au Haubregon. . . . . XLVIII s. »

Compte de Jean Estoret, fils, massard de Mons, de la Toussaint 1490 à la nuit de Pâques 1491, fol. xix.

Conseil de la ville de Mons, du dimanche 28 novembre 1490 :

« Il fu par lesdis députez (1) monstret deux lettres, l'une adrechant à mons^gr^ le bailli de Haynnau, contenant le commandement de l'assemblée des estas, servant au jour d'hier, et l'autre adrechant à mons^gr^ Bauduin le bastart de Lille, mons^gr^ de Maingoval et messire Glaude Carondelet, président de Lucembourcq, contenant crédence sur eulx de par le Roy et mons^gr^ l'archiducq, lequel mondit s^gr^ Bauduin ne s'estoit peu trouver à ceste assemblée, et par quoy mesdis seigneurs de Maingoval et Carondelet, pour leur exposition, avertirent et donnèrent à congnoistre que, néantmains que ou mois d'aoust darain passet on euist acordet à nostredit sire le Roy et mons^gr^ l'arciducq sur le général du pays x mil livres, veu les grans affaires, ilz ne polroient entretenir leur estat ne payer les gens de ghuerre estans devant Bruges où ilz estoient pour le réduction des manans d'icelle : pourquoy ilz prétendoient avoir, comme ilz firent, oudit mois d'aoust, avoir sur le général dudit pays la moitié d'autant que par cy-devant ce pays avoit acoustumet de payer du vivant du ducq Charle, montant laditte moitié xiiij mil escus pour ung terme de ung an. Conclut d'ensuir les prélats, pourveu que leur acort n'excède xij mil livres. »

4e registre des consaux de Mons, fol. clxx.

Conseil du lundi 29 novembre 1490 :

« Ouquel conseil, néantmains que les députez euissent besongniet en enssuivant le conclusion du conseil précédent, parce que les prélats n'avoient volu excéder ce que acordé

(1) Deux échevins et deux membres du conseil, qui avaient été députés à l'assemblée des états.

avoit esté ou mois d'aoust, que lesdis députez ne se devoient desjoindre desdis prélats, comme ilz n'avoient volu faire, parce que les nobles ne s'estoient volu contempter desdis x mil livres et qu'ilz prétendoient que on veulzist acorder x mil frans, lesdis députez avoient requis retraitte pour ent faire raport oudit conseil.

« Sur quoy, après pluiseurs advis, fu porté d'acort que on devoit ensuir lesdis prélats jusques à la somme de xij mil livres et non plus, à tel estat que se lesdis prélats ne vouloient acorder laditte somme, que la ville, pour autant que touchier pooit pour j tierch en la portion des bonnes villes, acorderoit sur le général de tout le pays lesdittes xij mil livres, pourveu et moyennant que le jour de paiement se puist faire la moitié à le Saint-Jehan prochain iiij^xx xj et l'autre moitié ou Noël enssuivant.

« Le lendemain, lesdis députez firent raport que ou général desdis des estas, après pluiseurs oppinions tant desdits prélats comme des nobles et des bonnes villes et où lesdits nobles persistoient adez que on veulzist acorder x mil frans, la conclusion avoit porté, par l'acort desdits troix membres, que on acorderoit xij mil livres dont le premier paiement se feroit la moitié à le Candeller prochain et l'autre moitié à le Saint-Remy enssuivant. »

4e registre des consaux de Mons, fol. clxxj.

« Les xxvij, pénultisme et darains jours de novembre xiiij^c xc, que lors les personnes des iij estas de ce pays de Haynnau furent assamblez en ceste ville de Mons et où monseigneur de Mainghoval, premier et grand maistre d'ostel du roy des Rommains, nostre sire, et messire Claude Carondelet, président de Luxembourg, exposèrent la charge et crédence de par le Roy et monseigneur l'archiduc, son filz, contenant que, combien que les iij estas dudit pays euissent acordé, ou

mois d'aoust en-devant, pour subvenir aux grans affaires du Roy et pour l'entretènement de monseigneur l'archiduc, la somme de xl^m livres de Haynnau, se ne avoit iceluy acord esté accepté, attendu leurs grans affaires, et que la somme estoit trop petitte; à ceste cause, avoient derechief esté renvoyez, faisant de ces choses advertence, et dont par eulx la remonstrance avoit plus amplement esté faicte aux estas de l'aoust en-devant, tenus pour ceste cause, et ce requérant samblablement à leur demande, ou nom que dessus vouloir acquiesser; où fu conclud, après rapport fait au conseil de ceste ville, accorder xij^m livres. Après lesquelz besongnemens, les eschevins, les députez et aultres frayèrent èsdis iij jours en iiij mengiers en le maison de le paix . lvj l. xiij s. iiij d. »

Compte de Jean Estoret, fils, massard de Mons, de la Toussaint 1490 à la nuit de Pâques 1491.

XV.

« A madame Margherite d'Engleterre, ducesse de Bourgoingne, fu fait présens, au command de mess^rs eschevins, le mardy nuit Nostre-Dame, vij^e décembre iiij^xx dix, que lors elle arriva à Mons, retournant de la court, à intention de résider certain temps audit Mons, de xxxij kannes de vin, montant . . . . . xix l. xij s. »

Compte précité du massard de Mons, de 1490-1491, fol. xix v°.

XVI.

Conseil de la ville de Mons, du lundi 24 janvier 1491, n. st. :

« Il fu oudit conseil averty comment la gellée continue de plus en plus, et néantmains le commandement de la roupture dez glaces sur les prochains fossez dez murs de la ville, on en

continue journelment; veu le continuation, mess^grs^ eschevins ordonnèrent la nuitie passée ung gait volant : se requièrent mesdis seigneurs eschevins savoir se on continuera ledit gait volant et à quelz despens, aussi se on continuera laditte roupture des glaces, se on fera le gait as portes par nuit et ghait en la maison de la ville. Ordonné que la roupture des glaces s'entretenra as despens des connestablies, aussi de faire le guet as portes par nuit comme par jour, meisme de faire ung gait volant de VIIJ hommes et J conducteur as despens de la ville, et de faire le gait par nuit en le maison de la ville de J eschevin chacune nuit en le manière acoustumée. »

4e registre des consaux de Mons, fol. clxxij.

XVII.

« Audit Mahieu de Landas, pour, au commandement de mesdis s^grs^, avoir esté, environ le xve jour de janvier IIIJ^xx^ dix (1), par-devers aucuns capitaines de la garde, sur ce que l'on fu adverti que les capitaines et gens de guerre de la garde, si comme : Loys de Vauldre, messire Ferry de Nouvelles, Jehan le Vis, le bastart Cardon, Denis de Mourbecque, messire Robert, Rodicq de Lalaing et autres gens de guerre soubz leur charge, en nombre de XIIIJ^c^ chevaulz, rethournoient de Flandres par Haynnau, à Renaix, Helchin et à Ath et autres lieux du pays de Haynnau, par-devers eulx, afin de les faire thirer à toutte dilligence hors dudit pays, au solagement du povre peuple dudit pays, dont les IIIJ^c^ chevaulz s'en rethournèrent en Flandres et les autres passèrent par ledit pays eulx thirant en Liège. En quoy il emploia xx jours enthiers, au pris de LXIIIJ s. par jour, font . . . . . lxiiij l.

(1) 1491, n. st.

» Audit Mahieu a esté rendu qu'il avoit desboursé pour la despense de pluiseurs messagiers qu'il envoia par-devers lesdis capitaines, pour les faire thirer et marchier avant, la somme de . . . . . lxxij s.

» A Jacquechon de Hoves, pour avoir esté avec ledit Mahieu envers lesdis capitaines, affin de donner adresche à conduire hors lesdis gens de guerre, où il emploia xviij jours enthiers, au pris de xx s. par jour . . . . . xviij l.

» A Noël d'Erpion, pour avoir esté, au commandement de mesdis s^grs^, envers lesdis capitaines, avec ledit Mahieu de Landas, affin de conduire lesdis capitaines hors dudit pays, où il a séjourné xx jours à deux chevaulz, au pris de xl sols par jour . . . . . xl l.

» A Martin de Bognies, pour aussi avoir esté avec ledit Mahieu conduire lesdis gens de guerre et donner adresche à ceste fin qu'ilz thirassent en Liège par Brabant, sans entrer en Haynnau, où il séjourna xxv jours, au pris de xx sols par jour, car il parti le samedi devant Mahieu de Landas, font . xxv l.

» Audit Mahieu de Landas, pour, le iij^e^ jour de mars iiij^xx^ dix (1), au commandement de mesdis s^grs^, avoir esté en la ville de Merbes envers aucuns capitaines de la garde y logez, si comme : Angoule, le s^gr^ Sausse et Philippot le Ghait, en nombre de iij^c^ chevaulz et iij^c^ à iij^c^ piétons, lesquelz estoient rethournez de Liège, affin de trouver moyen à eulx de les thirer et desloger hors dudit pays, et besongna tellement qu'il les mena en la terre de Saint-Amand : en quoy faisant, il emploia xiiij jours, au pris de lxiiij s. par jour, font. xliiij l. xvj s.

» Audit Mahieu a esté rendu, qu'il avoit desboursé tant pour messageries comme pour les paines d'aucuns pionniers qui firent troix pons sur l'Escault pour passer lesdis gens de guerre, la somme de. . . . . iiij l.

---

(1) 1491, n. st.

» A Noël d'Erpion, pour avoir esté avec ledit Mahieu pour donner adresche de faire thirer lesdis gens de guerre hors dudit pays, a esté paiez pour xj jours par lui emploiez, au pris de xl s. par jour pour lui ij^e et ij chevaulz, font. . . xxij l.

» A maistre Pierre Midi, la somme de xx l. de xl gros, pour emploier, assavoir : xij l. dudit pris pour délivrer aux deux commissaires, et le rest portant viij l. pour emploier aux mises de la cause du procez de Haynnau contre Brabant, qui vallent à la monnoie de ce compte . . . . . xl l. »

Compte de l'aide de 6,141 livres de vingt gros accordée en décembre 1489, fol. ix et x.

« A messire Michiel de Sars, chevalier, seigneur de Clerfayt, pour don aussi que mesdis seigneurs lui ont fait en considération de la despence qu'il a soustenu par pluiseurs fois pour le deslogement d'aucuns gens de guerre, aussi que par pluiseurs fois il a esté, au commandement de mesdis s^grs, passer les reveues des gens de guerre de Haynnau, a esté paiez. c l.

« A Loys de Vauldrey, Jehan de l'Estaple et Gratien Albarado, capitaines de certains nombres de gens de guerre des ordonnances du Roy, nostre sire, et monseigneur l'archiduc, pour don à culx fait par mesdis s^grs affin qu'ilz thirassent hors de ce pays les gens de guerre de leurs charges, lesquelz estoient logiez oudit pays enthour Ath, comme ilz firent . . . . . v^c xl l.

« A Andrieu Martin, maistre de l'artillerie de la ville de Mons, pour une kake de pouldre que le pays emprunta à ladite ville, pour envoier aux gens de guerre estans à Grantmont, paié c l.; pour avoir armé ledit cake d'une keuwe de France et l'avoir remis à point, x s., et pour la voiture depuis Mons jusques audit Grantmont, lx s. Tout ensemble. ciij l. x s.

« A Philippe de Belleforière, escuyer, prévost de la ville du

Quesnoy, pour pluiseurs vacations par lui faictes pour ledit pays, au commandement de mesdis s^grs^, premièrement pour faire partir dudit pays les gens de guerre du capitaine Angoule, aussi d'avoir esté au devant de pluiseurs autres capitaines de la garde, si comme Loys de Vauldrey, Jehan de l'Estaple et Alberado, qui vouloient entrer en Ostrevant, a esté paiez . . . . . viij^xx^ l.

« A Laurens, bastart de Cordon, capitaine de certain nombre de gens de guerre de la garde du Roy et monseigneur l'archiduc, pour don à lui fait par mesdis s^grs^ en considération des paines et dilligences qu'il a faictes pour boutter hors dudit pays les gens de guerre estans lors logiez entre Mons et Valenciennes, a esté paiez. . . . . iiij^xx^ l. »

Compte de l'aide de 36,000 livres de vingt gros assise en mars 1491, n. st., fol. iij-v. — Archives de l'État, à Mons.

XVIII.

Mandement du duc de Saxe au grand bailli de Hainaut, le requérant de rassembler les états de ce pays, pour qu'ils accordent l'aide proposée.

(31 décembre 1490, à Malines.)

AELBRECHT, DUC DE SAXEN, ETC., LIEUTENANT GÉNÉRAL.

Très chier et bon ami, Nous sommes adverti que entendez l'ayde de vj^m^ l. de xl gros nagaires accordée à mons^gr^ le Roy et nostre cousin l'archiduc par les estas de leur pays de Haynnau soit acceptée et que l'on commence à procéder à l'assiette d'icelle : pourquoy et que nostre intention ne aussi celle de ceulx du conseil n'a point esté, n'est d'accepter laditte ayde, actendu que mondit s^gr^ le Roy l'a ordonné demander plus

grande, aussi de l'accepter pourroit estre et tourner à mondit s^gr le Roy et nostredit cousin à grant préiudice, en tant que ceulx des autres pays, à l'exemple desdis de Haynnau, vouldroient ainsi faire; nous vous ordonnons et commandons que ne souffrez faire laditte assiette dudit ayde, mais que mandez et faictes rassembler ceulx des estas dudit pays de Haynnau à certain brief jour duquel voulons que nous advertissez pour envoyer gens par-delà pour induire iceulx des estas à accorder ayde telle qu'on a jà requis, car de moindre ne se porroit l'on contenter. Et en ce ne vuelliez faire faulte. Très chier et bon ami, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript à Malines, le derrenier jour de décembre, l'an iiij^xx x.

NUMAN.

(Suscription :) A nostre très chier et bon ami le s^gr d'Aymeries, grant bailli de Haynnau.

Original, sur papier. — *Recueil* précité *de mandements*, fol. 166.

« A mons^gr le grant bailly de Haynnau, et maistre Hughes Oderne, secrétaire et greffier du grant conseil du roy des Rommains, nostre sire, et mons^gr l'archiduc, son filz, fu fait présent, le vij^e février iiij^xx dix (1), après la charge et exposition par eux faite, ou nom et de par le Roy, nostre sire, et mons^gr l'archiduc, aux personnes des trois estas de ce pays lors assamblez en ceste ville, de iiij kannes de vin de Beaune à vj sols le lot, eues en la maison Jehan Barbet, montant . . . . . xlviij s. »

Compte de Jean Estoret, fils, massard de Mons, de la Toussaint 1490 à la nuit de Pâques 1491, fol. xx v°.

---

(1) 1491, n. st.

Conseil de la ville de Mons, du lundi 7 février 1491, n. st. :

« Il fu par Pacques et Rogier, eschevins, Solre et Piétin, du conseil, fait raport comment, en attendant Hughes Oderne, greffe (1) du conseil du Roy et prévost de Songnies, commis de par le Roy et mons^gr^ l'arciducq, fu par Jaquemart Druart et autres laboureurs de ce pays, mis avant ou conseil des estas une requeste remonstrant le poursieutte qu'ilz ont du prévost d'Estroen, l'emprisonnement et les despens par eulx suportez, tendant adfin d'estre acquittez de laditte poursieulte et remboursez de laditte despence; fu aussi mis j^e^ autre requeste par madame de Boussu, remonstrant comment en vertu de mandement, elle se trouvoit constrainte par ung huissier d'arme, ledit mandement obtenu par mons^gr^ de Wetegrave, requérant, veu qu'elle est noble femme et que on ne le pooit poursuir autre part que en la court à Mons, on ly veulzist faire confort et ayde. Et se fu remonstré comment une religieuse, pour parvenir à une succession et pour avoir paiement d'une pention deue par Hal à aucuns jones clers de Louvain, on avoit envoyet à ceulx dudit Hal par les escoliers de Louvain une chitation ou excommunication, requérans par ceulx dudit Hal avoir provision. Au surplus, fu remonstré que ceulx de Braibant, pour la difficulté qu'ilz metoient de payer et contribuer as tailles de ce pays, ilz estoient en procet contre ce pays et avoient conclu en monstrances. Et en faisant lesdittes remonstrances, ledit maistre Hughe aporta lettres adrechant asdis des estas, portans crédence sur lui et sur mons^gr^ le bailly de Haynnau, commis avecq ledit maistre Hughe, et pour l'exposition de saditte crédence, fu remonstré les affaires du Roy et de mons^gr^ l'arciducq, tant pour la ghuerre contre ceulx de Flandres et autrement comme pour l'entretènement de leur estat, et que possible n'estoit de tout furnir se on ne

(1) Greffier.

leur faisoit confort et ayde, disant que, néantmains que cy-devant et puis nagaires on leur euist acordé xij mil livres, monnoie de Haynnau, se ne sembloit-il point que la chose peuist sortir son effect, obstant que cedit pays euist, par laditte ghuerre, soustenu pluiseurs grans despens et que ledit pays pooit bien audit Roy et à mondit sgr son fil faire ayde de xx mil livres, monnoie de cedit pays. Sur laquelle demande lesdis députez de la ville avoient requis retraitte, requérans audit conseil savoir leur bon plaisir. Conclut d'acorder xm frans de Haynnau à payer moitié à le Saint-Jehan prochain et l'autre au Noël enssuivant l'an mjxx xj. »

4e registre des consaux de Mons, fol clxxiij.

Conseil du mardi 8 février 1491, n. st. :

« Il fu par les députez oudit conseil fait rapport par les députez que, néantmains que ou conseil précédent il euist esté conclut et porté d'acort d'acorder pour le général de laditte ayde xiiij mil livres, s'estoit-il que, après qu'ilz se furent retrouvez aveeq lesdis des estas, en le maison de le ville, les nobles avertirent qu'il ne leur sembloit point que on se acquiteroit bien se on n'acordoit les xx mil livres prétendues, et à coy les prélats, en disant leur advis, s'en condescendirent asdittes xiiij mil livres, comme aussi firent les députez de la ville; de laquelle offre on ne s'est volu contenter, et par quoy lesdits prélats se retirèrent enssemble, et eulx arière revenus, acordèrent x mil frans de xvj mil livres, et lesdis députez de la ville ont requis retraite, qui est la cause pour coy le conseil s'estoit rassemblé, requérant par mesdis seigneurs eschevins avoir conseil, avertissant que le paiement dudit acort a esté fait pour le payer à le Saint-Jehan prochain et au Noël enssuivant. Conclut d'acorder lesdittes xvj mil

livres à condition de les payer as dessusdis termes et qu'on sera exems des gens de ghuerre.

» Et se fu porté oudit conseil une lettre de mons^gr l'arciducq, par laquelle il requiert à mess^grs eschevins et conseil que on vueil accorder le pain à Houden (1) à une appellée Perronne Aunon, laditte lettre en datte le xxve jenvier iiij^xx x (2). A penser sus. »

4e registre des consaux de Mons, fol. clxxiij.

XIX.

Conseil de la ville de Mons, du lundi 3 janvier 1491, n. st. :

« Oudit conseil fu leu une lettre venant du ducq des Zassen, en datte du xxviij^e jour de décembre iiij^xx et x, signée de Numan, contenant comment il envoye à mons^gr d'Aymeries, bailly de Haynnau, deux coppies de lettres venans du roy des Rommains, qui sont en datte du xviij^e novembre iiij^xx x, par lesquelles il escript que, en le faisant des lettres il estoit devant sa chité d'Awiegalle, qui est la principalle chité où les roix de Hongrye ont tousjours cy-devant esté couronnez et enterrez, laquelle il avoit gaignie et estoit entrez ens et est encores intentionné d'aller plus avant : pourquoy ledit Roy mande que, de ce jour en avant, as lettres que on fera de par lui il soit escript : *Maximilian, par la grâce de Dieu, roy des Rommains, tousjours auguste, roy de Hongrye, d'Alemarce, de Croachie, etc.* Pour lesquelles nouvelles, a esté conclut faire pourcession généralle joesdi prochain, qui sera le jour des Roix. Et semble à mondit seigneur le bailli que on s'en deveroit resjoyr et faire aucune feste aval la ville. Conclut que mess^grs eschevins feront segnefier les gens du conseil de la ville et les connesta-

(1) Cest-à-dire accorder une prébende de la bonne maison de Houdain, actuellement l'hospice des Kanquennes, à front de la rue de Houdain.

(2) 1491, n. st.

blies pour eulx acompaigner durant le pourcession, que à chacune connestablie on donne ung estier de vin et que on face ou Marchiet ung feu où il y ait IJ^e de faisseaux, et que on face jeux as carfours de la ville. »

4e registre des consaux de Mons, fol. clxxj.

« A luy (Vinchien de Flines, grant clercq de l'église Sainte-Wauldrut), pour une procession généralle, sonnée du grant sonnaige de ladite église, faite le jour des Roix, vj^e jour de jenvier, laquelle alla le thour du Saint-Sacrement, où fu porté le chief de madite damme sainte Wauldrut, en priant Dieu pour la paix et rendre loenge du roy des Rommains, nostre sire, estre entré en la maistresse ville du royaulme de Hongrie, a esté payé . . . . . xxxvj s. »

Compte de Jehan Masselot, receveur général du chapitre de Sainte-Waudru, de Saint-Jean-B^te 1490 à pareil jour 1491, fol. lij v^e.

« As viij connestablies de la ville, les iij sermens et messire Jehan de Milcamp, vice-gérent de Saint-Germain, pape des folz, fu fait présent le jour des Rois vj^e janvier, après la procession généralle faite pour la victoire du roy des Rommains, nostre sire, en avoir conquis iij royaulmes, sicomme : Hongherie, Dalmachie et Croachie, ensamble la cité d'Albregalle, etc., pour eux récréer ensamble, à chacune d'icelles connestablies, sermens et pape, eu regard que iceluy pape estoit cedit jour venu mettre le table au disner au devant de le maison de le paix, de ung estier de vin de xx s., sauf pour la revenue de Petit-Jehan et autres compaignons kanonniers retournant de l'armée de Bruges, lesquelz ne avoient eu quelque saudée à la ville, fu donnet ij stiers de vin, montant ensamble xxxiij estiers, ... xxiij l. »

« A pluiseurs compaignons de le Cloye ayant fait jeux par

la ville pour récréer le peuple, le jour des Rois, vj^e jenvier IIII^xx x (1), après la procession généralle faite de la victoire du roy des Romains, nostre sire, en avoir conquis les royaulmes du Hongherie, Dalmachie et de Croachie, meismement la cité d'Albregalle, et pour iiij karées, sicomme de Jacquemin Boset et ses compaignons; *item,* Rogerie et ses compaignons; *item,* au bastard Hourdet et ses adhérens, et à Colart de le Val, clerc de Saint-Germain, et ses assistans, à chacun xx s., a esté payet, y compris x s. donnez à ung innocent appellé Hottin juant d'un gros tambourin . . . . . iiij l. x s. »

« A Jehan Mahuart, marchant de le taille et bois de Havrech, pour IJ^cLIX faisseaux de laigne de quesne à lui heue, le nuit des Rois v^e jenvier IIII^xx dix (2), pour le lendemain faire ung grant feu sur le Marchié au devant de la maison de le pais, en enssuant la conclusion du conseil tenu le IIIIe jenvier en-devant oudit an, pour la victoire du Roy, nostre sire, en avoir concquis les royalmes de Hongherie, Dalmachie et de Croachie, ensamble la cité d'Albregalle, a esté payet au pris de VII l. v s. le cent, la somme de. . . xviij l. xv s. iij d. »

Compte de Jean Estoret, fils, massard de Mons, pour le terme de la Toussaint 1490 à la nuit de Pâques 1491, fol. xviij, xix v°, xxx v°.

XX.

Conseil de la ville de Mons, du samedi 19 février 1491, n. st.:

« Pour tant que le Roy revient par-dechà, savoir se on envoyera aucuns députez par-devers lui pour le bienvignier, comme font aucunes bonnes villes de ce pays. Nient conclut. »

4e registre des consaux de Mons, fol. clxxiiij.

---

(1) 1491, n. st.
(2) 1491, n. st.

Conseil du lundi 21 février 1491, n. st. :

« En enssuivant le conclusion du conseil précédent, a esté remis avant que le Roy raprochoit et revenoit par-dechà, par quoy, attendu qu'il a esté grande espace hors des pays et qu'il a reconquis pluiseurs pays, royalmes et seignouries, et que tamps et heure seroit de demander aucunes choses audit Roy pour le bien de la ville : se requièrent mesdits seigneurs eschevins quel chose il sera de faire. Couclut que mieulx vaulroit d'envoyer une ambassade de par le pays et que bon seroit de communiquier pour ce faire avecq mons^gr^ le bailli de Haynnau, pour sur laditte communication avoir bon advis. »

4e registre des consaux de Mons, fol. clxxv.

XXI.

« A mons^gr^ le conte de Nassou, la somme de xvj^c^ l. pour don à lui fait par iceux s^grs^ en considération des services qu'il a fais pour ledit pays, aussi de sa longtaine prison aux Franchois et qu'il s'est emploié au bien de paix et à la réduction des rebelles, et affin d'avoir ledit pays pour recommandé : xvj^c^ l.

» A mons^gr^ le prince de Chimay, lieutenant et capitaine général de Haynnau, la somme de viij^c^ l. pour don que mesdis s^grs^ lui ont aussi fait en considération des services qu'il a fais pour ledit pays et de la grande et excessive despence par lui soustenue à ceste cause . . . . . viij^c^ l.

» A Jehan de Hun, escuyer, prévost de Mons, pour don à lui fait par iceulx seigneurs (les députez des estas), en considération des services que, par pluiseurs fois, il a fait au pays, meismement quant il se boutta dedens la ville de Hal le siège y estant, la somme de . . . . . iij^c^ l.

» A Michault le Bailly, prévost d'Estroen, pour don aussi à lui fait par iceulx s^grs^, en récompense de la despence qu'il a

soustenue à entretenir pluiseurs compaignons de guerre en la ville du Rœlx, au temps que mons^gr^ Philippe de Clèves estoit à Nivelle, aussi en deschargeant Jacquemart Druart et autres laboureurs de la terre dudit Rœlx sur la prommesse desquelz il avoit entretenu lesdis gens de guerre en ladite ville, a esté paiez la somme de. . . . . ij^c^ xl l.

» A Ysembart Piétin, pour don à lui fait par mesdis s^grs^, pour considération de la perte qu'il a heue sur la monnoie, par sa détention en la ville de Gand où il avoit esté envoié par le pays . . . . . xlviij l.

» A mons^gr^ l'audiencier, maistre Gérart Numan, la somme de c livres, pour don aussi que mesdis s^grs^ lui ont fait en considération des services qu'il a fais pour ledit pays et affin d'avoir tousiours ledit pays pour recommandé . . . c l. »

Compte, rendu par Olivier du Buisson, le 1er août 1492, de l'aide de 36,000 livres de vingt gros assise en mars 1491, n. st., fol. iij et iiij. — Archives de l'Etat, à Mons.

XXII.

Conseil de la ville de Mons, du samedi 12 mars 1491, n. st. :

Fu averty que mess^grs^ eschevins ont esté mandés par mons^gr^ le bailly de Haynnau qui leur a déclaré avoir receu lettres de par le Roy et mons^gr^ l'arciducq qui tendoient adfin d'avoir anticipation sur l'ayde, acordée à mondit s^gr^ l'arciducq, de IJ mil florins sur Mons et Vallenchiennes, et mondit s^gr^ le bailli prometoit que, se le tax de ceste ville ne porte autant que le prest montera, de le faire bon et restituer à laditte ville, Conclu, sur l'advertence que on ne demandoit pour la portion de la ville que v^c^ florins de mil livres, que, pourveu que le massart puist recouvrer argent as maltôteurs du vin, que on face prest de IIJ^c^ florins. »

4e registre des consaux de Mons, fol. clxxvj.

XXIII.

Lettres par lesquelles Charles VIII, roi de France, cède et transporte à Gilles de Bouzanton, dit le Veau, les terres et seigneuries de la Boue, Maurny, Boutonville, et une maison en la ville de Laon, qui avaient appartenu à Charles de Croy, prince de Chimay.

3 mai 1491, au Plessis du parc lez-Tours.

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme nous ayons esté et soyons chacun jour advertiz que le roy des Rommains et autres ses complices, en enfraingnant la paix et venant contre le bien d'icelle, se disposent et préparent d'entrer à puissance d'armes sur les païs de nostre obéissance, pour grever et opprimer nostre peuple, et par toutes autres voyes hostiles à eulx possibles nous faire et porter nuysance, et que, néantmoins, aucuns de nos subgectz ou qui ont des biens et choses devers nous dont ilz nous doivent fidélité ou obéissance se tiennent en leur party, sans faire disposition de s'en retirer, et entre autres Charles de Croy, prince de Cymay; par quoy et qu'il est à présumer qu'il y veult demourer et aider et conforter noz ennemis à l'encontre de nous, soit requis pourveoir et disposer desdis biens ainsi que par raison faire povons. Savoir faisons que, pour considération et recongnoissance des bons, loyaulx, continuelz et très agréables services que nostre amé et féal conseiller et maistre d'ostel, Gilles de Bouzanton dit le Veau, nous a par cy-devant faiz, fait et continue chacun jour en pluseurs manières, et espérons que encore face cy-après, pour ces causes et à ce qu'il ait de tant mieulx de quoy entretenir son estat et supporter les fraiz que

faire lui a convenu et conviendra pour nostredit service, et autres considéracions à ce nous mouvans, avons donné, cédé, transporté et délaissé, et par la teneur de ces présentes, de nostre plaine puissance et auctorité royale, donnons, cédons, transportons et délaissons pour lui, ses hoirs, successeurs et ayans cause, les terres et seignouries de la Boue, Maurny, Boutonville et les appartenances, appendences et dépendences d'icelles, avecque une maison assise en nostre ville de Laon, qui furent et appartindrent audit Charles de Croy, lequel a, par cy-devant, vendu sur icelles terres, seignouries et maison audit de Bouzanton la somme de trois cens trente-trois livres six solz huit deniers tournois de rente perpétuelle, sauf de les plus à plain spécifier et confronter en temps et lieu, comme à nous appartenans, advenues et escheues par droit de confiscation et forfaiture, s'il advient que ledit de Croy tiengne le party dudit roy des Rommains ou autres faisans la guerre à l'encontre de nous. Pour lesdittes terres, seignouries et maison à quelque valleur et estimacion qu'elles puissent estre et monter, oudit cas avoir, tenir, posséder et exploitter, en prendre et percevoir les fruiz, prouffiz, revenues et émolumens par ledit Gilles de Bouzanton, sesdis hoirs, successeurs et ayans cause, et en faire et disposer à leur plaisir et voulenté, sans riens y retenir pour nous ne les nostres, fors seullement les foy et hommaiges, s'aucuns y en a avecques le ressort et souveraineté, en faisant et paiant par ledit Gilles, sesdis hoirs et ayans cause les droiz, devoirs et charges deues et estans sur lesdittes choses où et ainsi qu'il appartiendra. Si donnons en mandement par cesdittes présentes à noz amez et féaulx gens de noz comptes et trésoriers à Paris, au bailly de Vermandoys, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans présens et à venir, et à chacun d'eulx sicomme à lui appartiendra, que de noz présens don, cession, transport et délaiz, déclaracion judiciaire préallablement faitte de laditte confiscation et forfaicture, appellez ceulx qui pour

ce seront à appeller, les sollennitez de justice en tel cas requises gardées et observées, ilz facent, seuffrent et laissent ledit Gilles de Bouzanton, sesdis hoirs, successeurs et aians cause, joyr et user plainement, paisiblement, perpétuellement et à tousiours, en leur baillant, livrant et entretenant l'investiture, possession, joissance réelle et actuelle desdittes terres, seignouries et maison, fruiz, prouffiz, revenues et émolumens d'icelles, sans leur faire ne souffrir estre fait aucun contredict, destourbier ou empeschement, au contraire; lequel, se fait, mis ou donné leur estoit, facent lever, oster et mettre incontinent et sans délay au premier estat et deu. Et par rapportant cesdittes présentes, signées de nostre main, ou vidimus d'icelles fait soubz séel royal, pour une foiz, et recongnoissance dudit Gilles de Bozanton ou autre sur ce souffissant seullement, nous voulons et mandons tous nos receveurs à qui ce pourra toucher en estre tenuz quittes et deschargez par nos dittes gens des comptes, sans aucune difficulté. Car tel est nostre plaisir, nonobstant que la valleur desdittes choses ne soit cy-autrement déclairée, que descharge n'en soit levée selon l'ordre de noz finances et quelxconques ordonnances, restrinctions, mandemens ou défenses à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à cesdittes présentes. Donné au Plessis du parc lez-Tours, le tiers jour de may, l'an de grâce mil cccc quatre-vings et unze, et de nostre règne le huitiesme.

CHARLES.

Par le Roy, le conte de Montpensier, le signeur de Lisle et autres présens;

MOLINIEAU.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons. (Principauté de Chimay.)

XXIV.

« A monseigneur de Moulembaix, chevalier de l'ordre de la Toison d'Or, fu fait présent, le iiij^e de juing, que lors il retournoit de Malines, où s'estoit tenue le feste du Toison d'Or, de viij kannes de vin, montent ici. . . . . iiij l. viij s. »

Compte de Nicolas Seuwin, massard de Mons, de Pâques à la Toussaint 1491.

XXV.

Conseil de la ville de Mons, du samedi 20 août 1491 :

« Il fu leu une lettre envoiie par le Roy, nostre sire, et mons^gr l'arciducq à mess^grs prévost et eschevins de Mons, portans crédence sur mons^gr le bailly de Haynnau, et après icelles communiquies avecq mondit s^gr le bailly de Haynnau, lequel, pour l'exposition de sa crédence, dist avoir receu lettres dudit Roy et de mondit s^gr l'arciducq, par lesquelles il avoit charge de faire avoir à Philippe de Boussu, qui à présent avoit en garde la place de Mortaigne, argent et artillerie pour le garde de ladicte place de Mortaigne, et que pour ce recouvrer il avoit cherge d'ent parler à mess^grs de la ville de Mons; toutefois congnissant les grans affaires de la ville, a tellement besongnié mondit s^gr que ceste ville est demourée exente de contribuer asdis argent et artillerie; se seroit besoing de recongnoistre envers mondit seigneur le plaisir qu'il a fait à laditte ville et que encores par cy-devant il a fait. Conclut de donner à mondit s^gr le bailli, pour récompence des bons plaisirs qu'il a fait à la ville, la somme de iij^c livres. »

4e registre des consaux de Mons, fol. ciiij^xx vj v^o.

XXVI.

Conseil de la ville de Mons, du samedi 27 août 1491 :

« Il fu leu oudit conseil, venant du Roy, nostre sire, une lettre en datte du xvij^e d'aoust iiij^xx xj, qui contient qu'il s'est disposet de venir par-dechà pour le soulagement du peuple. »

4e registre des consaux de Mons, fol. ciiij^xx vij.

XXVII.

« A ung nommet Marbry, pelletier de Vallenchiennes, fu fait présent, le ixe d'octobre, à cause d'une lettre qu'il avoit aportée as escevins de par Jehan Barbet, lors estans à Malines, contenant les nouvelles de la journée que les gens d'armes de la garde avoient ruet jus de xj à xij^e hommes de guerre de Flandres qui avoient cuidiet prendre Tenremonde, ossi de l'estat monseigneur l'arciducq, de une kanne de vin clarot de France, à v s. vj d. le lot . . . . . xj s. »

Compte de Nicolas Seuwin, massard de Mons, de Pâques à la Toussaint 1491.

XXVIII.

« A Sausse le Fort dit Arsson, pour, le premier jour de novembre iiij^xx onze, avoir porté lettres, au commandement de mesdis s^grs, à mons^gr le prince de Chimay et mons^gr le bailly de Haynnau, pour le fait d'aucuns prisonniers foellars estans à Ath, entre lesquelz il y avoit ung appellé le Borgne, dont il raporta responce; paiez pour vj jours par lui emploiez, au pris de viij s. par jour. . . . . xlviij s. »

Compte de l'aide de 36,000 livres de vingt gros assise en mars 1491, n. st., fol. xlix.

XXIX.

Conseil de la ville de Mons, du mercredi 21 décembre 1491 :

« Jaquemart Estévène, eschevin, qui avoit esté envers mons^er^ le bailli estant à Malines, pour le fait de le subside que levoit mons^er^ le prince de Chimay en ce pays, fist relation que, après la chose mise ou conseil du Roy, mons^er^ le prince devoit escripre à ses gens qu'ilz ne se conduisissent autrement que ne faisoit mons^er^ Philippe de Clèves. »

4e registre des consaux de Mons, fol. ciiij^xx^ xij v^o^.

XXX.

Mandement adressé aux états de Hainaut, pour qu'ils ajoutent foi à ce que leur exposeront le s^r^ de Toulonjon et de la Bastye et maître Édouard de Perches, de la part du roi des Romains et de l'archiduc Philippe.

(27 décembre 1491.)

De par le Roy et Philippe, archiducz d'Austrice, ducz de Bourgoingne, de Brabant, contes de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, de Haynnau, etc.

Chiers et bien amez, Nous avons chargié noz amez et féaulx le s^er^ de Thoulonjon et de la Bastye, chevalier de nostre ordre, nostre conseillier et chambellan, et maistre Édouart de Perches, nostre secrétaire, vous dire et déclairer aucunes choses de par nous. Sy les veullez croire et adiouster foy et crédence à ce qu'ilz vous diront et déclaireront ceste foiz, de

nostre part, en vous emploiant en la matière dont ilz vous parleront, ainsi que y avons la confidence. Chiers et bien amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Donné en nostre ville de Malines, le xxvij^e jour de décembre l'an iiij^xxxj.

NUMAN.

(Suscription :) A noz chiers et bien amez les prélatz, nobles et autres représentans les trois estaz de nostre pays et conté de Haynnau.

Original, sur papier, avec traces de sceau. — *Recueil* précité *de mandements*, fol. 178.

« Le sabmedi darain jour de décembre xiiij^c xcj, que lors les personnes des iij estas de Haynnau furent assamblez à Mons, et là où messire Glaude de Thoulongon, seigneur de la Bastie, chevalier et conseillier du Roy et de monseigneur l'archiduc son fil, portant l'ordre de la Toison d'Or, avec maistre Édouart de Persses, leur secrétaire, exposèrent la cherge et crédence à eulx ordonnée faire aux personnes desdis estas, requérant que on leur veulsist acorder promptement lever et recevoir sur chacun feu des mannans oudit pays de Haynnau ung florin d'or de xl sols la pièce, ou le valleur, pour subvenir aux grans affaires de nosdis très redoubtez seigneurs, affin de mettre ordre et provision partout en leursdis pays et seignouries, et mettre les gens de gherre en garnison pour destourner les grans foulles, larchins et roberies qui se faisoient journellement, laquelle chose ne se pouvoit faire sans ayde d'argent, selon et ainsi que cheux de Braibant avoient acordé faire. Sur quoy fu demandé retraite par les députez des bonnes villes, qui leur fu acordé; après lequel besongnement, les eschevins, aussi les députez du conseil et autres disnèrent et frayèrent; xij l. »

Compte de Nicolas Seuwin, massard de Mons, de la Toussaint 1491 à la Saint-Remi 1492.

Conseil de la ville de Mons, du 2 janvier 1492, n. st. :

« Oudit conseil fu fait rapport par Piétin et Martin, eschevins, avecq Musteau et Mathieu, commis par le conseil, par la bouche Macquefosse, oudit conseil, que ou général des estas avoit esté leu unes lettres venans du Roy, notre sire, et monsgr l'arciducq, contenant crédence sur monsgr de la Batich et maistre Éduart de Persches, secrétaire, lesquelz, pour leur exposition, ont remonstret les affaires de nostredit sire le Roy et mondit seigneur l'arciducq et leurs pays et seignouries, meisme la conduite du roy de France en Bretaigne, et que on ne puelt entretenir lez gens de ghuerre en leur garnison sans paiement, et pourquoy ilz requièrent avoir sur chacun feu de ce pays en général ung florin ou XL sols pour le florin à payer IIIJ fois en l'an, pour ung an seulement. Sur laquelle demande lesdis députez avoient requis retraitte pour le remettre ou conseil de la ville. Ouquel conseil, après pluiseurs advis, fu porté d'acort, néantmains l'acort par les nobles et la response des prélats qui avoient respondu que la chose ne leur touchoit, que il n'avoit jamais esté veu que lesdits prélats se desjoindesissent dez bonnes villes et que à faire ledit accort lesdis prélats ne payeroient de l'ayde, et par quoy on devoit prétendre à escuse. »

4e registre des consaux de Mons, fol. ciiijxx xiij.

Conseil général du 3 du même mois :

« Oudit conseil, après avertissement par ledit Macquefosse de l'exposition de la crédence, comme fait avoit esté ou conseil précédent, fu fait raport, après que les nobles et prélats ayans congnissance des grans affaires desdis Roy et arciducq, eulrent

acordé l'ayde comme elle estoit requise, il fu par lesdis députez de la ville remonstré ou général desdis des estas les grans affaires de la ville, du pays, et que, veu que de tous temps cy-devant on n'avoit veu que lesdis prélats fuissent exens de contribuer à laditte ayde, et avoient prétendu à toute escuse en enssuivant la conclusion du conseil précédent, en remonstrant les grans subsides que nouvellement on avoit mis et metoit journelment en ce pays. De laquelle exposition on ne s'estoit contemptet.

» Ouqueldit conseil, après pluiseurs advis et oppinions, fu porté d'acort que on devoit derechief remonstrer les affaires de ce pays, aussi que on avoit bien le regart aux affaires du prince et que, comme bons subgects, on seroit bien comptent de ou suport des affaires de nostredit prince et de ses pays contribuer, ainsi que tousjours cy-devant a esté acoustumé, aucune ayde aveeq les IJ autres membres des estas; mais, par le manière que ledit ayde estoit demandé, la chose ne se pooit ainsi consentir ne acorder, pour l'inconvénient et dangier qui s'en polroit enssuir, et sy devoit-on tendre adfin que à l'acort faire, se aucun s'en faisoit, comme cy-devant est dit, que le subcide nouvellement mis sus par mons^gr le prince fuist du tout aboly. »

4e registre des consaux de Mons, fol. ciiij^ix xiij v^o.

Conseil du mardi 10 janvier 1492, n. st. :

« En enssuivant la conclusion ou conseil précédent, Macquefosse avoit mis par escript leditte conclusion pour le mettre outre par-devers mess^grs des estas, pour ce qu'il ne vouloit laditte conclusion proposer aus personnes desdis des estas, lequel escript fu leu oudit conseil pour savoir se il estoit selon que la conclusion dudit conseil précédent l'avoit porté. Conclut de la response bailler de bouche, et se Macquefosse faire

ne le vuelt, il convient rassembler le conseil général ouquel ledit escript devera estre leu.

» Ledit Macquefosse, veu son accident et fortune de maladie, renoncha aux gaiges et service de le ville, en remerchiant de ce que si long terme il avoit esté entretenu : de quoy le conseil ne se contenta et lui fu offert de avoir ung nouveau pentionnaire pour le suport de sa personne, et meisme lui fu offert de le suporter si avant que faire se polra. »

4e registre des consaux de Mons, fol. ciiijxx xiiij vo.

Conseil du 14 du même mois :

« Fu par Macquefosse fait relation comment les députez avoient fait leur exposition à monsgr de la Baty et maistre Éduart, secrétaire, monsgr le bailli présent, de la conclusion qui s'estoit prinse sur le conseil général de la ville, qui avoit respondu qu'il avoit oy l'escuse et que voulentiers il en feroit le raport, sauf des escuses prétendues, desquelles il ne se vouloit charger et bien convenist la ville d'envoyer les escuses par-devers monsgr l'arciducq. Conclut de communikier la matère avec monsgr le bailli et lui requérir que son plaisir soit de y baillier son advis. »

Même registre, fol. ciiijxx xiiij vo-ciiijxx xv.

Conseil du samedi 21 du même mois :

« En enssuivant la conclusion du conseil précédent, fu averty par messgrs eschevins ilz avoient convenu avecq monsgr le bailli de Haynnau touchant le fait de l'ayde prétendue, qui estoit de ung florin de Rin sur chacun maisnaige : auquel a esté trouvé qu'il ne lui semble point que on se puist acquiter de tendre à totalle escuse, qu'il convient congnoistre les affaires du prince; néantmains il n'entent point que ledit

florin se deuist prendre à povres gens mécaniques, et se ledit ayde ne se pooit lever par connestablie ou que mess^grs^ eschevins ne le veulzissent d'eulx-meismes lever, on le polroit prenre sur les maltôtes de vin, et lui semble que, pour ung expédient, se la ville pooit estre quite pour IJ mil florins à prenre de IIJ mois à autre. Conclut d'assembler le conseil général à lundi prochain du matin. »

4e registre des consaux de Mons, fol. ciiij^xx^ xv.

Conseil général du lundi 23 janvier 1492, n. st. :

« Oudit conseil, en enssuivant le conclusion ou conseil précédent, fu fait raport de le communication que mess^grs^ eschevins avoient eu avecq mons^gr^ le bailli de Haynnau sur le fait de la demande de XL sols sur chacun feu, pour savoir comment on en polroit yssir à l'onneur et bénivolence du Roy, nostre sire, et de mons^gr^ l'arciducq, et sy fu parlet que besoing seroit de commettre aucuns pour aller par-devers mondit seigneur l'arciducq, pour faire les remonstrances nécessaires tant de la povreté du pays, des mengeries, nouvelles subcides, et pour le fait de laditte demande communiquier et ent faire pour le mieulx selon que possible seroit. Conclut de remonstrer les affaires dudit pays, de la ville, les subcides nouvellement mises et tendre adfin de les abolir, aussi tendre adfin de tendre à escuse, atendu la manière de la demande et que jamais on ne véy desjoindre les IIJ menbres; et s'il convient aucune chose promettre, les députez deveront escripre par-dechà pour laditte somme communiquier, en faisant lesdittes remonstranches en toute humilité et obéyssance; et y commis du conseil : Musteau, des LX hommes Comte, avecq ung de mess^grs^ eschevins. »

Même registre, fol. ciiij^xx^ xv.

Conseil du mardi 31 janvier 1492, n. st. :

« Jehan Musteau (1) et Jehan Barbet (2), par le bouche du lit du Fosset (3), firent relation de ce qu'ilz avoient besongniet à Malines, en enssuivant le conclusion du conseil précédent, en remonstrant la povreté du pays, lez grans despens que on avoit suporté pour l'entretènement du pays, le mengerie dez gens d'armes; fu remonstret que l'ayde, par le manière qu'elle est demandée, estoit plus grande que celle que le ducq Charle avoit cy-devant demandé, qui montoit pour le pays LXVIIJ mil escus; fu remonstret les gardes particulers qu'il y avoit sur pluiseurs vilaiges, au moyen desquelles en widoient grandes tailles, requérant que lesdites gardes fuissent abolies; et sy fu remonstré la nouvelle invention et deu que levoit mons^gr le prince de Chimay en ce pays, et ce néantmains quant le plaisir, ayde ou assistence par manière acoustumée, et que à faire autrement les IIJ membres, que de tout temps avoient esté joins, seroient séparez à acorder l'ayde par le manière que on le demandoit. Après lesquelles requestes, fu baillié la response asdis commis que de laditte escuse on ne s'estoit volu contenter, et fu baillié jour asdis commis de revenir par-dechà et qu'ilz venissent faire autre requeste à venredi prochain; avertissant au sourplus qu'il leur avoit esté dit que les autres villes de ce pays s'estoient acordez à la demande que on leur avoit faite, et que on se donnoit mer-

(1) Membre du conseil.

(2) Échevin.

(3) Jean du Fosset. Au conseil du même jour, « il fu par mess^rs esche-
» vins et conseil requis à Jehan du Fosset d'estre du conseil de la ville,
» en entretenant Macquefosse : lequel l'a accepté et en a fait le serment. »

veilles comment la ville de Mons vouloit faire son fait par soy; et sur le fait de mondit s^gr le prince, qui levoit le deu cy-dessus, fu dit que, se la ville de Mons en vouloit faire poursuite en tant que la chose partie, voulentiers on ly admenistroit justice. Conclut d'assembler le conseil général à demain. »

4e registre des consaux de Mons, fol. ciiij^xx xvj.

Conseil du mercredi 1er février 1492, n. st. :

« Oudit conseil ledit Jehan du Fosset, en enssuivant la conclusion ou conseil précédent, a derechief exposet comment, en enssuivant la charge que asdis Barbet et Musteau avoit esté bailliée, ilz avoient laditte charge exposée par-devant le grant conseil du Roy, nostre sire, et mons^gr l'arciducq : sur laquelle on ne s'estoit volu contenter. Sur le tout conclut et à intention de tousjours entretenir l'union dez pays de Haynnau, Hollande et Zélande, des III menbres de ce pays et par conséquent dez bonnes villes, de requérir à mons^gr le bailli, pour satisfaire à la journée qui doit servir à venredi prochain, d'escripre pardevers mons^gr l'arciducq, mons^gr le ducq dez Zassen et leur grant conseil, pour ledit jour avoir ralongiet jusquez que le journée dez estas de ce pays sera tenue, qui eschéra samedi prochain, et se mondit seigneur le bailli de Haynnau s'en escuse, la ville y devera envoyer là des députez et escripre par lui pour tendre à laditte fin. »

4e registre des consaux de Mons, fol. ciiij^xx xvj v^o.

(*A continuer.*)

II.

La croisade de 1530 ordonnée par Charles-Quint.

(Par L. Gilliodts-van Severen, membre de la Commission.)

Quoique le projet de croisade de 1530 ait fait le sujet de nombreuses relations, il n'est pas sans intérêt de recueillir toutes les pièces officielles qui apportent des détails complémentaires ou nouveaux sur ce grand événement.

Parmi celles que nous citons, quelques-unes sont connues; d'autres sont inédites; comme elles forment un seul enchaînement, nous n'avons pas cru pouvoir les séparer.

Nous lisons dans le *Journal des voyages de Charles-Quint,* par Jean de Vandenesse, à la date de septembre 1529 : — « 6e à Plaisance jusques le 24e, où il feit son entrée et fut receu de ceulx de la cité, et feit là le premier serment, entrant ès terres de l'Église. En ce temps fut prins Pavie pour Sa Majesté. Auquel lieu vint l'admiral de France pour requérir la ratiffication de la paix traictée à Cambray. Vindrent aussy nouvelles que, le 16e dudict moys, le Grand Turcq avec deux cens cinquante mil hommes avoit assiégé Vienne en Austriche. A cause de quoy, Sa Majesté, pour aller secourir le roy d'Hongrie son frère, et deffendre la chrestienté, détermina d'envoier supplier Sa Saincteté vouloir venir jusques à Boulongne, afin qu'ilz se puissent veoir et communicquer ensemble pour les affaires et remyde de ladicte chrestienté, restaurer

nostre saincte foy et extirper les sectes luthériennes et aultres iniques et énormes opinions. A quoy Sa Saincteté, cognoissant la nécessité estre si grande, voulut obtempérer et condescendre à la requeste tant juste et raisonnable de Sadicte Majesté, et se mist en chemin pour venir à Boulongne, et Sa Majesté se partist semblablement de Plaisance. »

Le 24 octobre, le Pape arriva à Bologne, accompagné de vingt-cinq cardinaux et de toute la cour ecclésiastique; et le 5 novembre, Charles-Quint fit son entrée dans cette ville, où le 24 février suivant, il allait au milieu des fêtes splendides d'un double couronnement, inaugurer la restauration de l'empire de Charlemagne.

Parmi les mesures qui furent concertées à cette entrevue de Boulogne figurait celle d'une croisade, sous la forme d'une levée de boucliers et d'un appel de fonds en faveur du roi de Hongrie.

La publication s'en fit aussitôt aux Pays-Bas.

La régente Marguerite d'Autriche, par circulaire du 1er décembre 1529, l'annonça en ces termes :

Marguerite, archiducesse Daustrice, ducesse et contesse de Bourgoingne, regente et gouvernante, etc. Tres chiers et bien amez. Vous avez assez entendu la descente du Turck au royaume de Hongrie et que pour la plupart il lait concquis, le dommaige qu'il a faict au duchie Daustrice et meisme les effors quil a fait sur la cite de Vyenne; et povez considerer le dangie et la perplexite en laquelle le Roy monseigneur et nepveu se trouve, et combien laffaire touche a lEmpereur et a luy et leurs subgectz, et consequamment a toute la Crestiennete. Vous entenderez par les commis et deputez de nostre Sainct Pere la cruciate que pour resistance au dict Turck il a accorde. Nous vous requerons que pour lhonneur de Dieu et

le soustenement et deffense de nostre foy, aussy en contemplacion de nostre dicte seigneurie et a vostre propre bien et seurete en lavenir, vous assistez lesdicts commis a la publication dicelle cruciate, que vous vous trouviez aux predications et processions, et que y veullez literallement jmpartir de voz biens, et jnduire le peuple de vostre jurisdiction a faire le semblable, et plus meritoirement ne les pourriez vous ne sauryez employer. Et atant tres chiers et bien amez Nostre Seigneur vous ait en garde. Escript à Bruxelles le premier jour de decembre lan XXIX. Soubz signe : MARGUERITE et DUBLIOUL.

Arch. de Bruges. *Hallegeboden*, 1513-30, fol. 626.

Dans une seconde lettre du 31 mars 1530, adressée au magistrat de Bruges, la régente expliqua davantage les motifs et la portée de la « cruciate », et le mode d'exécution.

Marguerite, archiducesse Daustrice, ducesse et contesse de Bourgoingne, regente, etc. Tres chiers et bien amez. Vous scavez et tenons vous estre du tout notoire comment puis trois ou quatre ans ença le Turcq ennemy de nostre saincte foy catholicque a de toute sa force et puissance, et par guerre assailli et envahy le Roy de Hongrie, archiduc Daustrice, mon seigneur et neveu, et ses royaumes pays et subgectz a intention de les totalement destruire ruyner et anichiller au moyen des guerres qui estoient lors entre les princes chrestiens. Et comment sur espoir quil avoit que la paix depuis survenue ne se feroit, ains que ladicte guerre continueroit, aprez avoir conequis la pluspart du royaulme de Hongrie par faulte de prompte assistence et resistence, a assiege par terre et par caue la cite de Vyenne, et fait tout son effort pour la mectre en sa subgection et extaindre nostre dicte foy catholicque. A quoy ledict

seigneur Roy de Hongrie, par le secours et adresse de Lempereur, monseigneur et neveu, et leurs bons et leaulx subgetz et serviteurs, a tellement pourveu, que ladicte cite de Vyenne a victorieusement et vertueusement resiste contre ledict Turcq, de sorte que nonobstant sa puissance par lui amenee devant jcelle cite, ou il sest mesmes trouve en propre personne, il a este constrainct, par la grace de Dieu et le bon devoir dudict seigneur Roy, sen departir honteusement et rethirer en ses pays a grant perte, esclandre et confusion, qui a este le plus grant honneur qui sceut avenir a jcellui seigneur Roy; lequel a par ses capitaines et gens de guerre fait poursuyr ledict Turcq et ses gens tellement que a leur retraitte plusieurs diceulx ont este occiz, ruez jus et desconfitz. Et qui plus est, a recouvre et remis en son obeissance certaines grosses places concquises par icelluy Turcq; lequel par ce moyen a peu clerement congnoistre que nostre benoit Createur est le principal empereur, roy, seigneur et prince qui permet rebouter ses ennemis et pugnir les desvoyez.

Mais ce nonobstant le Turcq sans avoir regart a la grant perte ainsi a lui advenue, et non content des execrables maulx, murdres et autres inhumains oultraiges, forces et violences faictes et perpetrez par lui et ses gens sur les creatures chrestiennes, et meu dung felon couraige; aussi sachans les grans fraictz et despens que ledict seigneur Roy a soustenus pour la garde et deffence de ladicte cite de Vyenne et le recouvrement de plusieurs villes et places dudict royaume de Hongrie, a la conservacion de la chrestiennete; et esperant que ledict seigneur Roy naura si tost la puissance de lui povoir nuyre, se prepare de rechief mettre sus une grande et puissante armee de trois ou quatre cens mil hommes de guerre avec artillerie et municions en grande quantite, pour de rechief et a force les faire descendre a cest prochain este en ladicte chrestiennete, et mesmement au dict royaume de Hongrie, lequel est a present du tout depopule par les descentes prece-

dentes, par ou il pourra facillement retourner devant ladicte cite de Vyenne, laquelle comme faict a doubter, veu le grant nombre de gens quil peut avoir, il fera assieger, et en laissant le siege devant icelle, passera oultre a grosse puissance pour destruire bien avant la chrestiennete, et jusques aupres de Coulongne, si provision ny est mise.

A laquelle cause nostre Sainct pere le Pape a consenti et accorde audit seigneur Roy certaines nouvelles graces et indulgences pour les faire publier par toute la Chrestienneté. Et par dessus ce faict furnir certaine grosse somme de deniers en ladvancement de larmee quil convient mettre sus. Comme a aussi faict Lempereur mon seigneur et neveu, et practicque lon le semblable devers les autres princes qui sont delibere dy assister. Et si nous a ledict seigneur Empereur escript en faire le debvoir en ses pays dembas.

Et jasoit que puis nagaires sur certaine bulle octroyee par nostre dict Sainct Pere, aucuns pardons et indulgences de cruciate aient este publie en cesdicts pays qui ont eu cours quinze jours ou trois sepmaines, neantmoins petit fruit en est advenu; par quoy attendu et considere ce que dessus et quil est besoing et necessaire que tous les princes chrestiens baillent secours, ayde et assistence, non seullement pour resister et rebouter ledict Turcq, mais aussi pour semployer a le destruire et lui livrer la bataille, et a ceste fin se faire si puissant quil ne puist vaincre larmee des Chrestiens.

Nous, pour ces raisons et par lordonnance de Lempereur mon seigneur et neveu, avons advise et ordonne de faire de rechief publier lesdicts nouveaulx pardons et indulgences en tous les pays de par deca; si vous requerons, et neantmoins en tant que mestier est, ordonnons que quant les commissaires a ce ordonnez et deputez se trouveront vers vous, vous leur faictes a l'intronisacion et mise sus desdictes indulgences toute la faveur, honneur, adresse et assistence que pourrez, en les accompaignant aux processions et predicacions qui se feront

le jour de ladicte intronisacion et le temps que lesdictes indulgences auront cours. Et avec ce faictes induire les doyens chiefz des mestiers, et tous les autres mannans et habitans de la ville de Bruges, affin quilz et chacun deulx se veullent acquitter et faire leur debvoir d'assister de leurs biens, chacun selon sa puissance, pour la deffence de leurs frères chrestiens et de la Chrestienneté, ainsi que chacun peult penser en son cueur que la necessite le requiert, et affin deviter lyre de nostre benoit Createur si lon navoit pitie et compassion des execrables maulx soustenuz par lesdicts chrestiens, comme dict est. En faisant au surplus avertir ung chacun que tous les deniers que l'on donnera et contribuera pour la presente affaire seront bien gardez et ne seront delivrez a autre personne quelconque que a celluy ayant plain povoir a ce, de par ledict seigneur Roy de Hongrie, dont les pourrez asseurer par serment ou autrement deuement. Si ny veullez faire faulte. A tant tres chiers et bien amez Nostre Seigneur soit garde de vous.

Escript a Malines le dernier jour de mars xv^c^ xxix. (Ainsi signe) : Marguerite et Verderue.

Et sur le dobz fut escript : A nos tres chiers et bien amez, les bailly, escoutette, bourgmestres, eschevins et conseil de la ville de Bruges.

Hallegeboden, 1513-30, fol. 643.

De son côté, Charles-Quint, ou plutôt le conseil en son nom, avait ordonné, par le placard du 30 avril 1530, à tous officiers et justiciers de prêter assistance et protection aux délégués de la croisade; et aux magistrats des villes de détacher de leur collège deux membres les plus experts en fait de comptabilité. Il annonçait clairement la portée politique de la « cruciate », arborait l'étendard chrétien contre le croissant musulman, montrait à l'hori-

zon de l'Europe orientale le padischah des Turcs, Soliman le Conquérant, qui avait tué dans les plaines de Mohacz le dernier des Jagellons et qui, pour appuyer les prétentions au trône de Hongrie du waiwode Zapoli, venait de menacer l'Autriche jusque sous les murs de sa capitale.

By den Keyser.

Onse beminden burchmeesters scepenen raeden regierders ende anderen officieren van onsen steden dorpen ende andere plaetsen over al in onse landen van Brabant, Vlaenderen, Hollandt, Zeelandt, Vrieslandt, Uytrecht ende Overyssel, saluut. Alzo de commissarissen ende ghedeputeerde van onsen heighen vader den Paus op stic van der cruciate verleent onsen zeere lieven ende beminden broeder, den conine van Hongrie, ende totten ontfanc vanden penninghen daerof commende ende procederende omme die te employeren ter assistencie vanden voorseiden coninck jeghens den Turc, ons jeghenwoordelyck verthoont hebben, hoe dat grootelic van noode zy haestelick te hebben ende heffen de penninghen die bevonden zullen worden inden kisten ende blocken ghegheven totter voorseide cruciate, omme die te zendene en de daermede betalinghe te doene den luyden van oorloghen wesende jnden dienst van onsen voorseiden broeder jeghens den voorseiden Turck, die weder af compt omme de landen van Kerstenheyt te invaderen beschadighen ende bederven zo verre alst hem moghelic es, werdt ons ernstelick verzouckende by den voorseiden thoonderen hemluyden hierjnne assistencie te doen doene.

Waeromme wy desen anghezien, begheerende te voorderen tgoet propos ende intentie van onsen voorseiden broeder, die Conine van Hongrie, u ontbieden ende bevelen, ende een yegelic van uluyden, zo hem dat angaet ende toebehooren zal, dat ghy tot verzoucke van den ghedeputeerden van onsen

voorseiden heyliesten vader den Paus ende des Coninex van Hongrie, of vanden ghenen die by hemluyden daertoe gheordonneert zyn, of vanden bringher van desen, ghy deputeert ende ordonneert jnden voorseiden steden ende dorpen, ele jn zyne jurisdictie, twee van uluyden, hemluyden best verstaende jn materie van ghelde ende rekeninghe, ende die best daertoe vaceren zullen moghen, midsgaders uwen greffier oft secretaris met hem, omme te heffen ende ontfanghen de voorseide penninghen, jnde voughen ende manieren nae dat ghy bevinden zult te gheschien volghende die ordonnancie ende instructie ghegheven den voorseiden commissarissen; ende u daer jnne quyt, ende doet quyten u voorseide ghedeputeerde, zulex dat by uwe negligentie oft die huere, de dienst Gods, dintentie van den Paus ende dassistentie vanden voorseiden Conine hier by niet verachtert en werden : Des te doene met diesser aencleeft, wy uluyden ende ele van u gheven macht ende commissie by desen. Ontbieden ende bevelen allen anderen onsen justicieren, officieren ende ondersaten dat zy u ende uwe ghedeputeerden ernstelicke verstaen ende obedieren ende hemlieden doen assistentie eyst noot. Want ons alzo belieft. Ende want men van desen jeghenwoordighen brief te doen zal moghen hebben jn vele ende diverssche plaetsen, wy willen dat totten vidimus ofte copie dier ghecollationneert ende gheteykent by een van onsen secretarissen vulcomen ghelove ghegheven zy ghelyck ter desen originelen brief. Ghegheven jn onse stede van Mechelen onder onzen contrezeghel hier up ghedruct jn placcate den lesten dach van april int jaer duust vyf hondert ende dertich.

By den Keyser jn zynen Rade,
(signé) : L. DE ZOETE.

Jean de Carondelet, archevêque de Palerme, fut nommé protonotaire de la croisade, et Gabriel Xanthus, trésorier

général. Ils déléguèrent, comme commissaire pour la Flandre, Me Jacques van Tielt, vicaire du diocèse de Tournai, qui envoya copie des instructions à Me Paul van der Hofstat, sous-délégué pour les villes de Gand, l'Écluse, Ostende, Oudenbourg, Hulst, Saint-Nicolas et Bruges.

Instructio eorum que vos domine Paule van der Hoffstadt vel procurator vester ad id per vos legittime constitutus, mandato et nomine nostro debetis facere in Gandavo, Slusa, Oudenburgo, Ostenda, Ulst et Sancto Nicolao partium Wasie, Brugis, Tornacensis et Traiectensis respective diocesium.

Primo, adibitis senatum civitatis aut loci cuiuscumque supradictorum et ostendetis ei mandata nostra et istam instructionem, requiretis eum ut deputet unam vel duas personas ac suum greffarium vel aliquem notarium, qui una cum aliis personis per nos deputatis visitent et aperiant capsam vel capsas ac capsulas sancte cruciate in ipso loco erectas et collocatas.

Secundo, inquiretis diligentissime quando ibidem publicate et executioni demandate fuerint indulgencie, et in quot ecclesiis capse erecte fuerint, et quot capse ac capsule in qualibet ecclesiarum collocate, et quis habeat claves ipsarum capsularum, et an ipsomet executionis die vel quando burgimagister loci secundam clavem principalis capse habuerit.

Tertio, requiretis ipsum burgimagistrum ac commissarium cruciate eiusdem civitatis aut loci, ut quilibet eorum veniat unacum supradictis personis et apportent claves suas quas habent ejusdem capse ad visitationem ipsius, et in presentia omnium eorum aspicietis bene an ipsa capsa integra sit et bene clausa, sine suspicione, tribus differentibus clavibus, ita quod una non aperiat seram alterius.

Quarto, in presentia omnium dictarum personarum et non alias aperietis ipsam capsam et denariorum ibidem reperiendorum omnes sortes separabitis, ac omnes pecunias aureas et argenteas valuatas ibidem repertas integre et fideliter dinumerabitis, nigras vero solummodo per pondus accipietis; et illas sic numeratas per inventarium ab ipso notario factum et manu ipsius ac etiam omnium aliarum personarum signatum declaratas et expressatas unacum predicti inventarii copia signata in vestra potestate accipietis.

Quinto, dabitis ipsi senatui unam cedulam manu vestra signatam in qua fateamini vos recipere illam talem summam ut ipsam nobis consignetis.

Sexto, diligentissime inquiretis an intra prefatam diocesim in aliquo alio ultra predicta loca iste indulgentie posite fuerint et cujus commissione id factum erit, et quis illic fuerit commissarius, et procurabitis fideliter exigere talis loci contributiones per inventarium et coram deputandis a senatu, ut supradictum est, afferendo nobis plenam informationem de omnibus supradictis in quolibet talium locorum.

Septimo, illam prefatam summam unacum tali inventario signato cito et tuto ad nos vel portabitis, vel mittetis.

Octavo et ultimo, quoniam equum est et nos etiam promisimus solvere expensas debite factas ab ipsis commissariis locorum, salva tamen taxatione ac moderatione nostra, damus etiam vobis ac eiusmodi vestro procuratori licentiam et facultatem expensas ab ipsis commissariis necessario factis et aliquod salarium seu pretium pro laboribus suis, unacum predictis omnibus personis, quarum conscientiam desuper oneramus, secluso ipso commissario, taxandi, atque illas sic juste taxatas de pecunia in capsis eiusdem loci nigra vel argentea, et nullatenus de aurea solvendi, dum tamen computum et taxam talium expensarum per ipsos factarum manu etiam eorum omnium signatorum ad nos portetis. Si vero aliquc aut superflue aut immoderate (quod non speramus) expense ab aliquo

commissariorum petite fuerint, jubemus in tali casu quod apud burgimagistrum loci estimationem talium expensarum deponatis, accepta illius scedula, in qua cognoscat se tenere sequestro illam talem summam, ut de ipsa prefate expense solvantur secundum mandatum et taxationem nostram, ac portabitis relationem talium expensarum ut eas nos juste taxare et moderare valeamus.

(Signé) : Ita est, dominus PAULUS VAN DER HOFFSTADT, commissarius deputatus per Reverendissimum Archiepiscopum Panormitanum.

Le 7 avril 1530, on avait publié à la bretèque de Bruges, la seconde lettre de la gouvernante, et un *halle gebod* avisait la population que le magistrat, d'accord avec le clergé, avait arrêté de faire « l'intronisation » le lendemain, par une procession « générale, dévote et solennelle », dans laquelle on porterait la bulle pontificale. Selon la coutume ancienne, la réunion aurait lieu au Bourg, pour se diriger par le marché et la rue du *Steen*, jusqu'à l'église de Saint-Sauveur, où se feraient les sermons et exercices spirituels du jubilé, le tout pour la prospérité de l'Empereur, de ses parents du sang et de ses alliés, afin qu'ils « puissent, avec l'aide de Dieu, délivrer le roi de Hongrie, disperser et anéantir les Turcs infidèles et assurer le triomphe de la foi chrétienne et de notre mère la sainte Église ». Il fut enjoint à tous les doyens, membres du serment et suppôts des corporations de métiers, gildes et confréries, d'accompagner la dite procession et de s'y comporter avec tant de piété qu'ils puissent fléchir la miséricorde divine. Chacun, dès le matin, devra s'abstenir de travaux serviles, comme aux jours fériés; les tavernes

et autres lieux publics resteront fermés jusqu'après la clôture de la procession, sous peine de correction arbitraire.

Trois pièces viennent compléter ces données; la première est le compte des frais de « l'intronisation » de la croisade; les deux autres présentent le produit des levées des troncs à Saint-Sauveur, opérées le 25 mai 1530 et le 31 janvier 1531. Ces pièces sont intéressantes à plus d'un titre; les dernières surtout, en donnant une évaluation précise des diverses monnaies qui avaient cours à cette époque, fournissent d'utiles renseignements pour la numismatique.

Onera supportata Brugis in facto sancte cruciate in mense decembris anno domini XV^{c} XXX.

Et primo soluta per dominum sigilliferum domini Tornacensis Brugis residentem.

Pro impressione quingentorum transsumptorum prime bulle et totidem bulle extensionis.

Item totidem exhortatoriarum Regis Ferdinandi et totidem armorum papalium pro usu totius episcopatus Tornacensis . . . . . iij lb. ij s. j d. gr.

Solutum nuncio misso cum diversis munimentis ad magistrum Anthonium Coevelt commissarium deputatum in Oudenburch. . . . . x g.

Solutum cuidam nuncio per dominum officialem commissarium misso (cum) magna sarcina munimentorum versus Curtracum, unacum clave magne capse Brugis . . xxiiij gr.

Solutum alio nuncio misso versus Oudenburch et Ostendam etiam onusto diversis munimentis. . . . . xvj gr.

Solutum nuncio misso per dominum officialem versus Eerdenburch ad decanum deputatum in Slusa commissarium . . . . . viij gr.

Solutum Huberto de Croock impressori pro diversis summariis per eum impressis . . . . . xxiiij gr.

Item solutum pro cera rubra causa sigillandorum transsumptorum . . . . . vj gr.

Item pro rubris cordulis eisdem transsumptis appensis. iiij gr.

Item pro tribus quartiriis taftaf quo transsumptum predicti opidi Brugensis ornabatur . . . . . xxxvj gr.

Item solutum pro albis virgis quas de more manu tenent confessores deputati . . . . . iiij gr.

Item pro quatuor cereis quodlibet unius libre et duabus thedis quelibet quatuor libris, simul . . . . vj s. xj d. gr.

Item solutum portitori litterarum decanatus Brugensis bina vice misso ad singulas parochias eiusdem decanatus, que ascendunt ad numerum quadragesimum tertium, pro qualibet parochia j gr., veniunt simul . . . . . vij s. ij d. gr.

Solutum portitori litterarum Oudenburgensis decanatus, etiam bina vice misso ad singulas parochias que ascendunt ad numerum quadragesimum secundum, pro qualibet parochia j gr., faciunt simul . . . . . vij s. gr.

Item pro salario eorum qui noctes et dies scripserunt copias instructionis, que in principio negocii mittebantur per predictos portitores ad singulas parochias. . . . . xl gr.

Item pro salario eorum qui durantibus gratiis in ecclesia S^ti^ Salvatoris cecinerunt laudes de cruce. . . . . x s. gr.

Item pro affixione transsumptorum ad singula loca pia et publica opidi predicti in bina vice, quia prius lacerabantur . . . . . xxiiij gr.

Pro salario domini scribe magistri Jacobi Regis qui quinquaginta transsumpta litterarum cruciate, deinde totidem extensionis correxit et auctenticavit. Item, pro signatura v^e^ litterarum regis Hungarie, simul. . . . . iij lb. gr.

Item pro salario domini decani Christianitatis Brugensis . . . . . xx s. gr.

Item pro salario Simonis de Capella secretarii capituli Sancti Salvatoris, qui fuit principalis sollicitator negotii in hiis Brugensi, Aerdenburgensi et Oudenburgensi decanatibus, expediendo, in dies diversos nuncios (cum) diversis missivis, mittendo omnibus quod in episcopatu pro bono successu negotii necessarium erat. Item, pro dietis ejusdem quibus sedit durante gratiis de mane usque vesperum apud magnam capsam predicte ecclesie distribuendo contribuentibus ymagines, simul . . . . . xxv s. gr.

Pro salario predicatorum extraordinarium faciendo collationem in intronisatione et aliis diebus . . . . . v s. gr.

Pro salario quatuor mendicantium, simul . . . ij lb. gr.

Pro salario vigilique custodia custodis et virgiferi ecclesie . . . . . iiij s. gr

Pro fabrica ecclesie sancti Salvatoris ratione damni et interesse, ac pulsu . . . . . iiij lb. gr.

Item pro expositis per matricularios ejusdem ecclesie in magna capsa, capsulis et cruce ac vexillis aliisque necessariis . . . . . iij lb. gr.

Item pro servitoribus domus domini commissarü, in cujus domo fuerunt habita computa et relique rationes. . x s. gr.

Item pro salario, labore et interesse domini commissarii . . . . . x lb. gr.

Item pro sex dietis domini Pauli de Hofstadt commissarii cum suo familiari in opido Brugensi vacati, ratione quinque sol. pro qualibet dieta, in totum . . . . . xxx s. gr.

Item pro diligentiis factis per tres clericos seu familiares domini scribe supranominati, occupatos duobus diebus et noctibus in conglutinandis et paginandis sepedictis transsumptis . . . . . xxx s. gr.

Suprascripte expense fuerunt taxate et moderate per dominum Paulum van der Hofstat et dominos Burgimagistros et alios deputatos a senatu Brugensi insequenter instructionem dominorum commissariorum ad summas prescriptas

reddendo singula singulis ascendentia simul ad summam xxxiij lb. xiij s. vj d. gr. monete Flandrie. Actum Brugis xxix^a julij XV^c XXX.

Computus expensarum factarum Brugis in facto sancte cruciate Anno XV^c XXX.

Specificatie vanden gouden ende zelveren ghelde ghevonden jnde blocken ende coferen vanden cruciate vutghetrocken vuten den zelven blocken ende coferen present mynen heeren den vicaris officiael, Fransoys Petit burchmeestere vanden courpse, Me Jehan Clayssone scepene, Adam van Riebeke tresorier, meester Matheus van Vive pensionaris vander stede van Brugghe ende my, Jacob Regis, greffier vanden hove van Doornycke, desen xxv^en jn meye a° xv^c xxx.

Angeloten xiiij	vj lb. xiij s. gr.
Eenen ghehelmde leeu gheestimeert	ix s.
Een gouden leeu	vij s. iiij d.
Eenen halven henricus nobele . .	vj s. iij^s d.
Een double ende drie jnckel ducaten	xxxij s. vj d.
vij jnckel ende twee double ducaten van Italie	iij lb. ix s. viij d.
Eenen ridre van Alphonsus gheestimeert	ix s.
iiij^xx iiij gouden croonen metter zunne daer af de drie zeere blaeu zyn.	xxv lb. iiij s.
Drie halfve gouden croonen metter zunne	ix s.
Twee houden croonen ende een scutkin	xvii s. ix d.

Drie croonen metter harendt . .	xv s.
Halve realen xxij	v lb. x s.
Carolus ghuldens lxvij	xj lb. iij s. iiij d.
Philippus ghuldens xlvj	ix lb. xj s. viij d.
Halve Philippus ghuldens x. . .	xx s. x d.
Twee derdendeelen van eenen leeu	iiij s. x d. ij est.
Rynsche ghuldens xx.	iiij lb. xiij s. iiij d.
Gheldersche clemmers iiij gheestimeert	xiij s. viij d.
Twee halve ducaten ende een vierendeel	viij s.
Postulaten van Ludyck iiij . . .	viij s.
Een ludicxschen Erardus ende een sint Jans ghulden	viij s.
Een zelveren rynghesk yn.	
Somme van den goude. . .	lxxiiij lb. xiij s. xj d. gr. iiij miten.

Specificatie van den zelveren ghelde ende munte.

Eerst in penninghen van vj gr. .	iiij lb. viij s. vj d.
In penninghen van iij gr. . . .	xij lb. iiij s. iij d.
In dobbel stuvers	xij lb. vij s. iiij d.
In jnckele ende dobbel vierysers.	ij lb. xij s. viij d.
In grootkins.	xx lb. xj s viij d.
Fransche stuvers grootkins ende k	x lb.
In zassenaers	ij lb. iij s. ix d. vj est.
In twaelfaerts	v lb. xiij s. x d.
In vyf zeskins	v lb.
In stuvers	xxxv lb. x. s.
In zeskins	v lb. iiij s. x d.
In stoeters ende halve te vj gr. tstyck	iiij lb. vj s.
In penninghen van Lucembourg.	v s. x d.

In zwerdekens van Loreyne tgroote de zesse ende dandere naer advenante	j lb xviij s.
In corten ende vierkins ende myten	vj lb.
xviij snaphanen te xij gr. tstyck.	xviij s.
xj strickburgers te viij gr. tstyck.	vij s. iiij d.
xxxvij spaensche realen ende drie halve	xx s. x d. vj est.
Item noch twee spaensche realen.	xiij gr.
lxxij cruusaden.	v s.
v testons ende vier halve . . .	ix s.
In diversche sorte van billonne per estime	x s.
Somme van der munte.	cxxxj lb. xvij s. xj d gr.
Ende tgoudt hier boven draecht .	lxxiiij lb. xiij s xj d. gr. iiij miten.
Somme totale. . .	ij^{c} vj lb. xj s x d. gr. iiij miten.

Van dese voornoende somme es betaelt gheweest :

Eerst elcken vanden vier ordenen xv s., compt.	iij lb. gr.
Betaelt den predicant in St-Salvators Kercke over zyn recomandacie	v s.
Item betaelt den zanghers voor tlof ende luminaris.	xv s.
Item der kercke voor haren jnterest ende dit al op goeder rekeninghe.	ij lb.
Somme. . .	vj lb. gr.
Dus blyfter goedt. . .	ij^{c} lb. xj s. x d. gr. iiij miten.

Dese voornoemde somme van twee hondert lib. ellef seellinghen tien penninghen groten ende vier myten vlaemsch hebbic Jacob van Tielt pbre vicaris van den biscopdomme van Doornicke als commissaris van den heleghen cruciate ontfaen uter coeffer ende coefferkins van der kerke van Ste-Salvators in Brugghe open ghedaen ende ghevisiteert byden heeren ende personen als boven den xxv^ten^ in meye a° XV^c^ ende dertich, ende belove die ghetraughelic te beweghene te Mechelen inden handen vanden principalen commissaris aldaer. Actum ten daghe maende ende jaer als boven.

Signé : TIELT.

Inventaris van ghelde bevonden jn de kerke van St-Salvators in Brugghe aengaende de laeste pardoenen, gheynventoriert by burchmeester mydts ghedeputeerde der voornoemde stadt ende commissarissen a° xv^c^ xxx den laesten jn Januarius.

Eerst in gouden stycken.

Dobbel realen v	ij lb. x s. gr.
Halve realen lxvij	xvj lb. xv s.
Karolus gulden clxxix	xxix lb. xvj s. viij d.
Toysoenen ij	xvj s. x d.
Philippus gulden ij^c^ xlvij Halve Philippus xxvj . . .	liiij lb. iij s. iiij d.
Reael van Oostenricke, een . . .	xxviij s. vj d.
Gouden croonen metter zonne, ix ende een half	xlvij lb. xvij s.
Angeloten xl; halve zesse . . .	xx lb. viij s. vj d.
Andries ix Halve Andries vij	iij lb. v d.
Dobbel ducaeten van Spaegnen iij.	xxxix s.
Goude guldenen xxvij	vj lb. vj s.
Hongersche ducaeten v	xxxij s. vj d.

Spaenschen ducaet een ende half.	ix s. ix d.
Ducaet van Portugael eenen . .	vj s. vj d.
Gouden Riders ij ende half . . .	xvj s. iij d.
Castiliaen een	viij s. vj d.
Italiaensche ducaeten iiij ende half	xxviij s. vj d.
Salmiten iij ende een tweede deel van dien	xxiij s. ij d. viij corten.
Gouden leuwen vyfve, waerof een zeere ghescaert ende dander zeer licht es	xxxvj s. viij d.
Lucvins pieter een.	iiij s. iiij d.
Guillelmus iiij ende half	xxj s. ix d.
Derde deel van dien vij	xj s. iij d. viij corten.
Philippus clinckaert ij, ende halve xiij	xxix s. ix d.
Halve goude guldens drie . . .	vij s.
Oude croonen ij ende half . . .	xiiij s. ix d. Ø gr.
Een Ciciliaen van vier greynen gheestimeert.	x s.
Scutkin een.	v s. xj d.
Roose nobels viere.	lvij s.
Henric noblen ij ende een half, waerof den eenen ende halven zeere gheseroot zyn	xxxj s. vd. Ø gr.
Utrechs gulden v	xx s.
Johannes van Ghendt een . . .	iiij s.
Guilix gulden een	iiij s.
Bremes gulden een	iiij s.
Arnoldus gulden iij	viij s iij d.
Hoorins gulden xiiij billon gheestimeert	xxviij s.
Een ghelders Ryder gheestimeert.	iiij s.
Een Emdens gulden	iiij s.
Schotsche gulden of ryder . . .	iiij s.

Cleyne goude pennyncxkens van Ludovicus van Male gheestimeert	xij s. vj d.
Een gouden Kethenkin gheestimeert weghende viij jnghelschen een fierline ende drie grennen.	xxij s. viij d.

Zelveren pennynghen.

Realen	xiij lb. iiij s. gr.
Halve realen.	xxx lb. x s. iij d.
Stuvers	lxviij lb. xj s. vj d.
Zassenaers	v lb. xiij s. viij d.
Vierysers.	xj lb. vj s iiij d. ix corten.
Philippus ende braspenninghen .	ix lb. xiiij s. iiij d. Ø.
Grootkins	xl lb. vij s. x d.
Twaelvaerts.	viij lb. vj s. xj d.
Zeskins	vj lb. xv s. x d.
Fransche stuvers te oude placken.	xviij lb. xviij s. ix d.
In corten.	viij lb. ij s. j d.
Lutzenbursche penninghen . . .	ix s. viij d.
Spaensche realen xxxvij^{s}. . . .	xx s. iij d. ix corten.
Maximiliaensche penninghen iiij, daer of deen dobbel is, maect ontrent	v s.
Crusaerts ij^{c} lxxiij.	xxj s. xj d.
Snaphanen xxj	xx s.
Ingelsche stooters ij^{c} lxv.	v lb. xviij s.
Vranche testons ij	iij s.
Milaensche slapers iiij^{s}	vij s. vj d.
Venetsche mossenegi ij	ij s.
Zetelaerts vij	viij s
Slapaers de Monserart v	vj s. viij d.
Slapaerts metten arent x. . . .	xj s viij d.
Strickerburghers xx	xiij s. iiij d.

Een zelveren pennync van Bremen weghende een onze	v s.
Floretten xiiij	v s.
Carlinen van Boulongne ij . . .	vij s.
Oude penninghen met twee andries crucen viij	xj s.
Twee zelveren ghehelmde leuwen.	ij s.
Een zacxkin met diverschen billoene van diversche sorten gheestimeert ontrent	ij^{s} lb.
Somma.	iiij^{c} lxxvj lb. vij s. iij d. gr.

Ego Paulus van der Hoffstadt fateor me recepisse omnes denarios supra tactos quod affirmo meo signo manuali et manu mea propria. Actum XV^{c} XXX ultima Januarii.

(Signé) : Ita est dominus Paul van der Hoffstadt, commissarius deputatus.

Arch. de Bruges, *Lettres et actes*, 1529-30.
Cfr. Cartul. *Tweeden nieuwen Groenenbouc* B, fol. 259.

Nous n'avons pas à insister sur la portée politique de ces mesures : il suffira de rappeler la situation pleine de périls qui se dressait à la suite de l'invasion de l'islamisme triomphant. La chute de Rhodes, après l'héroïque défense des chevaliers de Saint-Jean, ouvrait la voie de mer, tandis que celle de terre jusqu'au centre de l'Europe n'offrait pour dernier boulevard que les murs de Vienne. Dans son désir d'enrayer la prédominance ascendante de l'Autriche, François Ier avait cherché à nouer des relations avec Soliman, au risque de sacrifier l'Allemagne, déjà bouleversée par les premières agitations de la Réforme, à

l'intérêt de son aveugle rivalité. Quel que soit le mobile que l'on suppose à leur diplomatie et le sentiment secret que l'on veuille leur prêter, à trois siècles et demi de distance, il n'est pas moins certain que le pape et l'empereur servaient en cette circonstance la cause de la civilisation. L'histoire leur doit cette justice, si elle veut s'en tenir à la rigueur des faits, c'est-à-dire à la vérité, malgré les brillantes épithètes de Conquérant, de Législateur, de Magnifique, dont s'affublait le champion du cimeterre et l'ennemi de la chrétienté.

III.

L'obituaire de Saint-Donatien de Bruges.

(Par L. Gilliodts-van Severen, membre de la Commission.)

Il existe aux archives de la ville de Bruges un registre, pet. in-fol., sur vélin, de 108 ff., de l'ancienne église de Saint-Donatien, sans date ni titre, qui contient : 1° un règlement des *distributions quotidiennes ;* 2° un *obituaire* ou *planarius ;* 3° un rôle de *pitances et réfections extraordinaires.*

I. — Le règlement des distributions quotidiennes fut renouvelé en 1515 et amendé en 1530, 1538 et 1578. Cette partie du registre est la plus récente et l'écriture dénote qu'elle a été ajoutée après coup, sur les six premiers feuillets restés en blanc.

II. — L'obituaire présente un calendrier liturgique complet et, sous chaque jour de l'année, la mention des anniversaires et fondations institués dans cette église, d'après deux planaires antérieurs, dont l'un est désigné sous le nom d'*antiquus liber* et l'autre sous celui de *novus liber.*

III. — Le rôle des pitances et réfections extraordinaires, qui fait suite à l'obituaire et qui est de la même écriture, fut complété également en 1541.

Comme à plusieurs points de vue ce codex a une grande valeur historique, tant par les personnages qui y figurent, que par les détails liturgiques qu'il énumère, nous avons cru que sa publication offrirait de l'intérêt; et les notes préliminaires qui suivent, le feront ressortir davantage.

Deux registres de ce genre se trouvent aux archives de l'évêché : le premier est intitulé : *Liber obituum; anno domini 1649, rescripti fuerunt hi obitus ex duobus vetustis libris, priore anno domini 1284, posteriore anno domini 1553 scriptis.* Le second : *Planarius seu liber continens summarias notulas fundationum ecclesie S. Donatiani Brugensis, distributas ad modum kalendarii in dies, festa et menses totius anni; item continens plurimas extensas actas diversarum fundationum particularium* (au crayon, 1344).

M. le professeur de Schrevel qui en a bien voulu faire la collation avec le nôtre, nous écrit : « Le premier registre ne ressemble pas au vôtre; c'est un simple recueil, assez moderne, d'anniversaires. Le deuxième registre me paraît être un *double* du vôtre.

« Remarques : 1° le planarius de l'évêché et celui de la ville d'*ordinaire* sont d'accord pour le *nombre* des anniversaires et le *montant* des distributions, pitances, etc.; 2° le planarius de l'évêché donne souvent plus au long les *fondations*.

» Vous pouvez en juger par les extraits pris au hasard :

» 1. Jan. Basilii episcopi... retro chorum ad altare S. Basilii 20 s. quos dedit m^gr^ Iudocus de Pala.

» Ex augmento 4 horis...

» Octava SS. Innocentium... Van den Berghe... Poncel... Joh. Loupes mercat. hispan.

» Epiphania. Ex antiquo libro, ad matutin. pro cantore Lamberto, 20 s.

(Autre écriture). Ex obedientia et fundatione Joh. Loupes mercatoris nationis hispanicæ in die Regum... 4 horis, 4 lb. perseverantibus. — Ex fundatione relicte Silv. Pardo.

» 7 Jan. Ex antiquo libro, obitus Joannis pbri de Zuenkerke, ad pitantiam 25 s.

» Obitus domicelle Magdalene vidue Jois de Bets, ad pitantiam, 30 s. p.

» (Autre écriture.) Ex obedientia. Obitus Jois Loupez (très long).

» Pro obitu Petri Boullengier clerici installati, 30 s.

» Pro obitu Luce Arends capellani de gremio chori, 20 s.

» Pro obitu Rolandi Bogaert...

» 10 Febr. Scolastica virg.

» Ex novo libro, an. 1333 obiit Joannes de Oestburch alias dictus de Brugis.

» Item ex eodem libro 4 lb. ad pitantiam pro anniversario D. Balduini de Hallejo sacerdotis scolastici et can.

» Obitus Jois Coolbrant.

» — Silv. Pardo (très développé). »

D'après ces données, le premier planaire, désigné par *antiquo libro,* aurait été écrit en 1284; le second, désigné par *novo libro,* en 1344; et le troisième, qui est le nôtre et qui ne serait qu'un double de celui de l'évêché, en 1553.

Ces dates sont-elles bien exactes? Nous nous permettons d'en douter.

En effet, au 16 octobre est inscrit l'*Obitus Joannis episcopi Leodiensis,* copié de l'*antiquo libro.* Or, Jean de Flandre, évêque de Liège, décéda le *14 octobre 1292,* et il

ne peut être question de son prédécesseur, Jean d'Enghien, qui fût tué le *24 août 1281*.

D'autre part, on voit inscrits dans le *novo libro :* Au 28 mars, Marie de Broucke (ou d'Oubranc), qui décéda le 23 mars 1358, et son époux Jean Le Delft, chevalier, mort le 5 octobre 1359.

Au 18 mai, Claire épouse de Georges Bradericx, qui décéda le 18 mai 1362.

Au 19 septembre, le clerc Jean de Brune, qui fût secrétaire du comte de Flandre et mourut, suivant l'inscription de sa pierre tombale, le 15 septembre 1380.

D'après les vérifications que nous avons pu faire, la plus récente des insertions dans l'*antiquo libro*, est celle de l'évêque de Liège précité, 16 octobre 1292, et la plus récente dans le *novo libro* serait du 10 mars 1509, celle de Me Adrien van den Berghe.

Voici notre conclusion. L'ancien planaire est un manuscrit du commencement du XIVe siècle, ou tout au plus tard de la fin du XIIIe siècle; et le nouveau, du milieu du XVe, sauf les ajoutes qui furent continuées jusqu'à la fin du XVIe. La liste des *pitancie* est de la première époque, et le *modus frequentandi* de la dernière.

Le *planarius* comprend, dans un même ensemble, trois parties distinctes, savoir : 1° le calendrier; 2° l'obituaire proprement dit; 3° les réfections et distributions d'anniversaires. Nous examinerons brièvement ces trois points.

A. Calendrier. — Nous le publions à part, et il présente le propre de l'église collégiale de Saint Donatien. Les fêtes sont divisées en cinq classes, sans compter les fêtes mobiles naturellement : 1° les *solenne*, sous-divisées en majeures ou rouges, parce qu'elles sont écrites à l'encre rouge, au

nombre de dix-huit, et en mineures ou noires, parce qu'elles sont écrites à l'encre noire, au nombre de huit; 2° les *magnum duplex*, sous-divisées également en majeures ou rouges, au nombre de sept, et en une mineure ou noire, qui était celle de Sainte Barbe au 4 décembre; 3° les *duplex*, sous-divisées aussi en rouges au nombre de vingt-six et en noires au nombre de trente-huit; 4° les *novem lectiones*, dont trois rouges et cinq noires; 5° les *novem antiphonae*, au nombre de six.

Le rouge est marqué par petites capitales dans notre texte.

Il faut observer : au 20 février, S. Éleuthère est noté fête solennelle, noire ou mineure, parce que Bruges faisait alors partie du diocèse de Tournai qui avait ce saint pour patron. Au 29 septembre S. Michel et au 28 décembre les SS. Innocents sont inscrits en rouge, mais sans désignation de classe.

Le chapitre de Saint Donatien fit imprimer, en 1520, le bréviaire à son usage, sous ce titre : *Breviarium ad usum insignis ecclesie sancti Donatiani Brugensis, dyocesis Tornacensis.* L'explicit de la partie hivernale porte ceci :

« Impressum Parisius expensis dominorum Canonicorum sancti Donatiani Brugensis per Anthonium Bonnemere, artis impressorie expertum, commorantem ibidem in vico Belvacensi ex opposito schole decretorum et intersignio sancti Martini, anno domini millesimo quigentesimo vicesimo, XIX kalendas septembris. Laus Deo. »

En collationnant le calendrier de ce bréviaire avec celui de notre *planarius* nous avons relevé le tableau suivant des variantes :

Januarius.

1. — ... solenne.
3. — ... semi duplex.
4. — ... id.
14. S. Felicis presbyteri. 3 lect.
16. — ... 3 lect.
18. — ... id.
24. — ... 9 ant.
26. — ... 3 lect.
28. Agnetis secundo. 9 ant.
29. Oct S. Vincentii. 9 ant.
30. — ... 3 lect.
31. — ... 9 ant.

Februarius.

1. — ... 3 lect.
3. — ... 9 ant.
8. — ... 3 lect.
9. — ... id.
10. — ... id.
14. — ... id.
16. — ... Duplex.

Aprilis.

14. — ... 3 lect.
28. — ... id.
29. — ... (blanc).

Maius.

9. — ... 9 lect.
13. — ... 3 lect.
25. — ... id.

Junius.

5. — ... 3 lect.
6. — ... id.
8. — ... id.
9. — ... id.
25. — Johis et Pauli martyrum. 9 ant.
26. — ... (blanc).
28. — ... 3 lect.
30. — ... (blanc).

Julius.

9. — ... 3 lect.
10. — ... id.
17. — ... id.
21. — ... id.
29. — ... 9 ant.
30. — ... 3 lect.
31. — ... id.

Augustus.

2 — ... 3 lect.
4. — ... id.
7. — ... id.
11. — ... id.
13. — ... 9 ant.
14. — ... 3 lect.
30. — ... magnum duplex.

September.

5. — ... 3 lect.
7. — ... id.
17. — ... 9 ant.
20. — ... (blanc).
23. — ... 3 lect.
27. — ... 9 ant.
29. — ... magnum duplex.

October.

2. — ... 3 lect.
12. — ... id.
13. — ... id.
23. — ... id.
24. — ... id.
25. — ... 9 lect
26. — ... 3 lect.

November.

2. — ... magnum duplex.
3. — ... 3 lect.
5. — ... id.
8. — ... id.
13. — ... 9 ant.
18. — ... id.
24. — ... id.
26. — ... id.

December.

2. — ... 9 ant.
11. — ... (blanc).
28. — ... solenne.

B. Obituaire. — Les deux planaires antérieurs étant recopiés ici, à première vue il semblait facile de les séparer; mais la difficulté se montre dans les cas nombreux où l'indication de source est omise et pour les ajoutes. Il a fallu pour la résoudre, recueillir d'une part les dates du décès des personnes inscrites, et de l'autre se guider sur la différence des écritures.

Ainsi, au 23 décembre se trouve inscrit, sans autre mention, « Obitus Willermi Casletensis; » or, Guillaume de Calais étant décédé en 1283, devait être porté dans l'*antiquo libro*. De même pour Me Gilles Bonin, doyen, inscrit au 9 décembre et mort en 1290.

Le rang des inscriptions ne suit pas toujours l'ordre chronologique. Ainsi au 2 décembre, on voit d'abord inscrit l' « obitus Sigeri prepositi, » sans indication; puis l' « obitus Joannis de Foro, » avec le renvoi « *in antiquo libro.* » Or, le prévôt Soyer de Béka étant décédé en 1393, doit évidemment être porté dans le *novo libro.*

Sont inscrits par la même raison dans le *novo libro :* Au 28 mars, Marie du Broucke, décédée en 1358; au 18 mai, Claire, épouse de Georges Bradericx décédée en 1362; au 19 septembre, le clerc Jean de Brune, mort en 1380, comme on l'a vu plus haut.

L'obituaire ne marque pas toujours la date exacte du

décès; il existe parfois un écart de deux ou trois jours, Ainsi Cornelie Croquet inscrite le 20 mars, mourut le 19 mars 1559; Diego Peris inscrit le 23 février, mourut le 21 février 1515; Jean Rauledere inscrit le 20 mai, mourut le 18 mai 1456.

D'autres fois, on porte la date de l'anniversaire de la fondation, et non celle du décès. Ainsi Baudouin de Niepa inscrit au 16 mars, mourut le 11 mai 1410; Me Nicolas Breydel inscrit le 7 juillet, mourut le 13 janvier 1526.

D'autres sont marqués deux fois, parce qu'ils avaient deux services anniversaires. Jean Lopes au 8 janvier et au 12 juillet; Radulphe prévôt au 22 juin et au 22 décembre; etc.

La nomenclature des personnages, parmi lesquels on rencontre des rois, des reines, des comtes, des évêques, etc., forme tout un sujet d'études. Nous y avons relevé les séries suivantes :

Prénoms. Achille, Ade, Adelise, Aelis, Alard, Auxilia, Aventura, Avezoete, Alianus; Bele; Beatrix; Cristine; Dycoens; Eggebert, Elie, Elise, Estrante; Fulco; Galien, Gervais, Gherwin, Gibert, Gildolf, Goswin ou Gosuin; Herman, Hertoghe, Heylwilde, Hildeburch, Hoston, Hugo; Lebbert, Leodegaria, Lupus; Mabelia, Majolus, Marcel; Ogone, Omer; Paschasie, Percheval; Romold; Sapiencia, Siger, Silvestre, Sophie; Theobald, Tristram; Ulderic; Walter; Ymesoete; Ziarde.

Noms latins. De Agro, Angulo, Ante diem, Argenteus Avunculus; Bonivicini; (de) Campis, Candelarius, Capella Carpentarius, Civis, Claustro; Custos; Egidius; Faber, Fovea, (de) Fossa; Gardino, Gratiosus; Juvenis; (de) Lacu, Lapide, Ligno; Major, Miles; Nigri militis, (de) Novo

templo; Oculus; (de) Pala, Platea, Pavo, Post hallam, (de) Prato, Pudius; Regis, Rosa, Romanus; Scapulis, Scriptor, Stabulo; Teutonicus, Tonsor.

Localités. Abbeville, Aerlebeke, Aire, Alost, Ardenbourg, Artrike; Beauvais, Biervliet, Blankenberghe; Calais, Cambrai, Cassel, Cappel, Cleyhem, Commines, Courtrai, Coolkerke; Casekinskerke; Damme, Delft, Dixmude, Dudzeele; Furnes; Groeninghe; Gand; Kilhem; Leffinghe, Leke, Lille, Lisseweghe, Lophem, Louvain; Menin, Merendré, Messines, Monkerede, Monpelier, Muelebeke; Nivelles, Noyon; Oedelem, Oostbourg, Oudenbourg; Pollinchove; Saint-Omer, Saint-Quentin, Salerne, Scornaco, Sluis, Snelleghem; Terracine, Thourout, Tournai; Utkerke; Veere; Waescapelle; Ypres, Ysemberghe; Zomerghem, Zuwenkerke.

Étrangers. Ambianis; Begar, Berry (écossais), Begar, Bollanchi, Burgos; Castille; Dagueris; Lageere, Librono, Lopes; Matanza, Matena, Nagera, Novermila; Pardo, Pedralbis, Perez, Ponchelli; Raponde; Salviato, Santa Gadea, Sorie, Sorona, Sotringhame; Valdaura, Valencia, Verello, Vermella, Vives.

Nobles. Van Aertrycke; de Baenst, Barradot, Beer, Blaesvelt, Breydel, Bourbon, Bussy; Delft; Goethals, Gruthuise; Hedebault; La Coste, Laurin; Maldeghem, Matinée, Metteneye; Oorscamp; Pamele, Pinnoc; Ravenscote; Tobbins; de Vaudry.

Professions. Argentier (24 juillet); chandellier (24 janvier); monnayeur (29 janv., 23 fév.); orfèvre (20 avril); peintre (9 juillet).

C. Fondations. — Elles ne figurent ici que par rappel, pour établir le compte des pitances, distributions, etc.

A l'origine elles s'acquittaient fréquemment en nature; tel fut longtemps le caractère distinctif des réfections. Cet usage dégénéra bientôt, par suite de l'émission et de la circulation active du numéraire et de l'abolition de la vie claustrale du chapitre. On lit encore au 13 janvier : « Ista refectio non est de mense sed de mensa, quia non commeditur in refectorio, tunc dividitur communitati, et valet xii lb. »

La liste de ces distributions, quoique très sommaire, nous fait connaître celle des titulaires et des officiers subalternes de l'église, ainsi que les prescriptions de leur charge. On y remarque entre autres, le *celebrans*, ou prêtre officiant à l'autel, avec ses assistants ou *ministris altaris*, le *capellanus ebdomadarius*, dont le nom indique suffisamment la fonction; le *tabularius chori*, marqueur ou pointeur, qui rédigeait le directoire ou *chartabella* et notait le tableau des présences journalières, *tabula dietarum* (1); le *major custos* (2) et son auxiliaire, nommé par opposition *minor custos* ou *clericus sanctuarii* (3); le *custos navis* (4)

---

(1) Ut hec rite fieri sollicitet (25 jul.) — Ut intimet celebrantem ut habeat memoriam fundatoris (14 août).

(2) Majori custodi pro reliquiis portandis et referendis (31 déc.). — Majori custodi reliquias ad altare deferenti et tabulam ejusdem altaris aperienti (25 sept.).

(3) Clerico sanctuarii commendationem simul legenti ac dicta missa servienti (13 août).

(4) Custodi navis pro decoratione altaris (25 jul.). — Pro pane et vino (10 nov.).

et le portier ou bedeau du chapitre, *ostiarius*, appelé encore *virgifer capituli* (1), avec ses deux collègues, *virgiferi chori* (2), qui portaient de longues verges blanches; le clerc chantre ou *cantor* (3) et le sous-chantre ou *succentor* (4); les musiciens ou *socii de musica* (5) et les enfants ou *pueri* (6) chantant les proses; l'*organista* et le *sufflator* (7), qui était encore chargé d'accorder les orgues; les choraux (8) et les réfectionaux (9), dont l'institution remonte à l'origine même du collège chapitral (10); la desservante du luminaire (11); enfin le *signator* (12), le *clericus turris* (13),

---

(1) Ostiario capituli pro mensa pauperum sollicitanda (2 août). — Pro erectione mense pauperum (14 août). — Pro intimatione heredum (29 août). — Pro distributione prebendarum (24 déc.).

(2) Virgiferis chori lapidem tumuli lavantibus (30 jul.). — Pro herbis (21 déc.).

(3) Cantori cum socio; clerico cantoriam tenenti (9 mars). — Capellano ad cantoriam (8 mars). — Coadjutori domini cantoris (29 sept.).

(4) Succentori cum quatuor symphoniacis (13 août).

(5) Sociis de musica missam discantantibus (25 oct.). — Pro moteto (11 nov.) — Pro decantatione faulx bourdon in primis vesperis et laudibus matutinarum (29 sept.).

(6) Pueris in matutinis prosam cantantibus (6 déc.).

(7) Est et sufflator organum, cujus est officium concordare organa, et habere illorum curam... Chiflet, *Aula sacra*, p. 140.

(8) M. de Schrevel, *Hist. du séminaire de Bruges*, t. I, p. 30.

(9) Illuminatrici (15 mars et 3 juin).

(10) Signatori pro pelvibus et cathena argenteis parendis (29 oct.). — Signatori pulsus (29 sept.).

(11) Chorales cantantes versus et vestiti (10 nov.).

(12) Refectionales ad tumulum legentes (3 nov.). — Pro vestibus talaribus (5 jul.). — In pane albo (16 sept.).

(13) Clerico turris pro pulsu campane (26 oct.).

le *pulsator* (1) et le *clocmanmus* (2), qui étaient attachés au service des cloches et de la sonnerie.

Au nombre des *lucrationes* il faut encore ranger les sept grandes antiennes en O, outre celle à S. Thomas, qui étaient taxées à vingt escalins, quoique suivant plusieurs liturgistes l'usage de la collation en argent ne daterait que de 1545.

Nous avons joint à ces pièces du registre, le règlement sur la tenue du chapitre de l'église cathédrale de Notre Dame de Tournai, dont celle de S. Donatien a relevé jusqu'à l'érection de l'évêché de Bruges en 1559.

Dans nos recherches sur la coutume de la Prévôté, nous avions découvert ce document, annexé au dossier (3) de la contestation du doyen Eugène de Vicq contre l'évêque de Baillencourt, relativement au droit de semonce et de présidence du chapitre, qui était revendiqué par le doyen et disputé par l'évêque.

Il se divise en 34 articles, dont voici les sommaires :

1. Interdiction temporaire du chœur. — 2. Convocation du chapitre. — 3. Clercs de l'église. — 4. Absence de l'office. — 5. Autorité du doyen. — 6. Première voix au chapitre. — 7. Droit de vote. — 8. Plaids (*placita*). — 9. Inquisition. — 10. Monition. — 11. Suspension. —

---

(1) Pulsatori pro pulsu vespertino et aliis (14 août). — Pro magno pulsu (24 sept.)

(2) Clocmanno pro pulsu vespertino pridie et missa durante cum campana Naes (29 août). — Dicta Donaes et triplicatione (29 oct.). — Pro pulsu solenni in tribus horis, necnon campane Naes in crepusculo noctis diei precedentis simul (29 sept.).

(3) Arch. de l'État, à Bruges, n° 5722, nouv. n° 171.

12. Délits. — 13. Expulsion. — 14. Châsse de Notre Dame. — 15. Clef du trésor. — 16. Clef des archives. — 17. Registres des privilèges. — 18. Prédicateurs et phylactères. — 19. Rang des stalles. — 20. Installation. — 21. Inventaire. — 22. Confessions et pénitencier. — 23. Fréquentation du chœur. — 24. Offices du chœur. — 25 et 26. Décision des conflits. — 27 à 29. Grands offices. — 30. Surveillance des chapelains. — 31. Distribution des chapelains. — 32. Serment du doyen. — 33. Grands offices. — 34. Port de la chappe.

Cette pièce que nous croyons inédite, doit dater de 1290-1300; puisque Gaufrid de Placentia, chanoine de Tournai, est mentionné dans notre Inventaire des chartes en 1296 (t. I, p. 46), et Jean Bouchet on Bouchiel, dit de Bouchetiel, figure dans le célèbre procès sur la juridiction synodale de 1306, mais qui remontait à quinze ans, soit donc à 1291 (t. I, pp. 229 à 236).

I.

MODUS FREQUENTANDI CHORUM ECCLESIE DIVI DONACIANI BRUGENSIS AD LUCRANDAS DISTRIBUTIONES QUOTIDIANAS.

Primo, pro intellectu et noticia distributionum habenda, sciendum est quod in distributionibus chori triplex est lucrum; videlicet *refectionale, pitantiale* et *equale.*

In lucro *refectionali* decanus lucratur triplum, ubi canonici, capellani et clerici lucrantur in eodem equaliter. Verum decanus et canonici lucrantur unica comparitione, veluti ubi fuerit refectio unius obitus, lucrantur eam comparendo vel jn vigiliis, vel in commendationibus, aut in missa.

Similiter si fuerit refectio alicuius festi duplicis aut cuiuscumque alterius, lucrantur cam comparendo unis quatuor horarum dumtaxat, videlicet vel in primis vesperis, vel in matutinis, vel in summa missa, aut in secundis vesperis Et capellani et clerici ad omnes horas comparere sunt astricti.

Capellani vero sancti Basilii in refectionibus obituum tenentur comparere sicut et alii capellani. Sed lucrantur eas diversimode; nam capellani sancti Basilii jn vigiliis lucrantur unam medietatem lucri refectionalis; et in commendationibus aut in missa aliam medietatem.

Alii vero capellani et clerici jn vigiliis solummodo lucrantur tertiam partem; et jn commendationibus aut in missa reliquas duas partes.

In refectionibus autem alicuius festi dicti capellani sancti Basilii solum astringuntur comparere jn primis vesperis et in summa missa; quia comparendo jn primis vesperis lucrantur una matutinas, ac jn summa missa lucrantur una secundas vesperas

In lucro *pitantiali*, decanus lucratur duplum a canonicis et capellanis. Canonici et capellani duplum a clericis. Et in huiusmodi lucro omnis equalis est comparitio.

Capellani vero sancti Basilii huius lucri pitantialis non sunt participes, demptis fundationibus Comitum, Comitissarum, Prepositorum ex villa Brugensi; ac nonnullis pitantijs obituum aut alias in quibus fundatores eos capaces esse voluerunt.

Et jn aliis pitantiis ubi expresse comprehenduntur, sicut jn vi lb. par. ad processionem pro palmis; in iiij lb. par. ad quamlibet processionem generalem; et in fundationibus ubi habetur cuilibet xij d., vj d.; vel vj d., iij d., etc.

In lucro *equali*, decanus lucratur duplum, preterquam in festis Nativitatis Christi, et divi Donaciani; quia tunc in lucro de xxiiij lb. par. equa portione quatuor horis in promptis dividendum, habet triplum prout in lucro refectionali.

Neque capellani sancti Basilij in hoc lucro equali sunt capa-

ces, nisi in aliquibus fundationibus, puta in processionibus dominicalibus jn dictis xxiiij lb. par., jn festis Nativitatis Christi et divi Donaciani; necnon in lucro ubi habetur *cuilibet ut supra.* Et jn alijs ubi secundum tenorem fundationis eque lucrantur, atque ceteri prout jn obitu domini Christiani Haryne, et alibi.

Ac jn huiusmodi lucro etiam una atque eadem est omnis comparitio, salvo quod jn lucro equali ad horas ex fondatione Zwantvaerde, Coutere et Booghaert canonici dumtaxat astringuntur comparere ad unam quatuor parvarum horarum, videlicet ad primam, vel ad tertiam, vel ad sextam, vel ad completorium. Et ad alteram magnarum horarum, scilicet vel in summa missa, vel in vesperis subsequentibus perseverando. Sed secus de capellanis et clericis qui comparere habent ad singulas horas cuiuscumque fuerint fundationis: jn mensibus vero per magistrum Johannem Bonivicinum decanum fundatis, nullus ad lucrum horarum admittitur, nisi ad singulas perseveraverit.

Item nemo habituatorum chorum ingredi presumat sub divino officio, nisi cum habitu ad hoc requisito, quisque juxta vocationem suam et temporis exigentiam Et rasus diebus quibus requiritur rasura, uti habetur in tabula pendente in sacristia.

Item quisque caveat sibi ne peccet aut delinquat quicquam contra ordinationes factas juxta tabulam in sanctuario pendentem, ceremoniasque ecclesie continentem, scilicet quando standum, quando sedendum, quando flectendum, etc. saltem post admonitionem eis per tabularium factam.

Item laborantes adversa valetudine, seu occupati jn negocijs ecclesie seu beneficii, gaudent distributionibus in omnibus et per omnia atque presentes; et hoc cum jntimatione prima tabulario facta, salvo tamen quod in duabus processionibus circum villam et in matitunis decem solidorum parisiensium equa portione dividentur; ac in lucro ad nonum responsorium, *Te Deum, Inviolata,* ad *Benedictus* aut super Antipho-

nam ejusdem infra matutinas, necnon ad antiphonam *O virum, Alma redemptoris, Regina celi* aut aliud quodvis simile suffragium post matutinas, ubi lucrum non concernit totas matutinas, excluduntur, jn huiusmodi cum lucro soli presentes sunt capaces; non obstante quod advenientes ad primam missam in gallicantu noctis Nativitatis Xpi (que etsi jnfra matutinas decantetur) ad lucrum illius admittuntur, ne per admotionem aut non admissionem eorem detur occasio aut materia perturbandi divina in tanta solennitate. Et licet hujusmodi missa inter matutinas decantetur, proprie tamen non censetur pars matutinarum, quia lucrum quod ad hanc missam comparentibus consignatum est, non cum lucris matutinarum sed pitantiarum computatur; et maxime quia hec jnstitutio in omnibus ecclesijs fidelium observatur. De secunda vero missa que jn aurora cantatur, nichil dubietatis, quia non nisi post matutinas celebratur; ergo cuivis liber patet ingressus.

Item quamvis sacra facientes, confessiones jnvicem audientes, aliud exonerantes, lotium reddentes cum jntimatione prima juste excusantur, nequaquam tamen sub processionibus hoc facientes capaces esse censentur lucri scilicet processionum.

Item honestantes sacerdotem primitias celebrantem et contrahentes matrimonium in facie ecclesie, necnon levantes proles ex sacro fonte baptismatis, et jn luctu funeris existens scilicet exequiarum et primorum anniversariorum jn lucro sunt admittendi verum jnfra muros oppidi Brugensis.

Item volentes gaudere lucro matutinarum ut debitum jngressum ante finem *Gloria patri,* primi psalmi faciant oportet, et hoc per totum annum, demptis tribus diebus ante festum Pasche, jn quibus *Gloria patri* non cantatur, quia tunc venientes infra tertiam lectionem censentur esse lucri capaces, et ut Antiphonas sorte eis obvenientes aut eisdem intimatas, necnon et lectiones et responsoria secundum turnum canterit, necessum est, ac rursus interesse *Benedictus,* jmmo utrique *Benedictus,* modo duplices hore cantentur. Et si quis negle-

xerit comparere ad *Benedictus* amittit lucrum principale matutinarum, neque habilis est ultra comparere ad *Alma redemptoris, Regina celi, O virum, Beata dei,* vel quid simile post matutinas decantandum (jn quibus perseverandum est usque in finem collecte) quia non potest lucrari accessorium amisso principali.

Item volentes lucrari matutinas de x s. par. equa portione dividendis, ut continuo perseverent et cantent oportet et ad summum ut tres psalmos continuos non absint requiritur. Celebraturo tamen primam missam post debitum ingressum licebit egredi ad persolvendas horas; ac celebraturo secundam missam post debitum ingressum in primo psalmo Laudum exire conceditur. Et post celebrationem absque mora uterque ad chorum redire (modo matutine non fuerunt terminate) tenetur; jn alijs vero matutinis identidem faciendum erit, sed non tam stricte perseverandum, nisi ex fundatione perseverantia requiratur. Et tunc pro majori parte ab omnibus perseverandum.

Item volentes gaudere lucro ad horas statuto ante finem *Gloria patri* Primarum primi psalmi comparendum erit ac perseverandum jn finem psalmorum usque jtidem fiet ad Tertiam, Sextam et Completorium; jngressus tamen et egressus chori per totum annum ab hora Primarum usque ad vesperas non prohibetur, nisi sub Evangelio, necnon in xl^{ma} sub septem psalmis; quia nemo potest lucrari in septem psalmis penitentialibus, nisi comparuerit ante finem *Gloria patri* primi psalmi et perseveraverit usque jn finem, ac deinde redierit ante finem ultime collecte letanarium.

Item in omnibus processionibus ordinarijs sive extraordinarijs ante prandium sive post prandium, exeundum semper erit ab omnibus ex choro, licet aliquot ex canonicis sepius quam rectum et honestum est jmmediate a choro in consuetudinem duxerunt exire; et revertendum ab omnibus jn chorum et jn stallum; jn exitu vero processionis que fit jn festo Sacri

Sanguinis comparentes citra aquas in vico frenorum ac jn reditu ultra pontem antiqui fori de gracia ac consuetudine jn lucro admittuntur. Et pariformiter jn duabus processionibus circum villam comparendum erit citra aquas in vico frenorum, ac perseverandum et redeundum ad chorum. Celebraturus vero primam missam jn exitu dictarum duarum processionum ab hospitali sancti Juliani revertetur ad templum; ac rursus peracto sacro, conferet se illuc unde regressus est, reversurus cum dictis processionibus in templum; alioqui a lucro excluditur. Insuper volentes gaudere lucro processionum dominicalium tenebuntur ex fundatione jnteresse processioni, offertorio et Sanctus permanendo usque post Elevationem. In processione autem que fit Jovis sancta a prandio ad Mandatum, omnes tenentur exire chorum, perseverare jn refectorio et redire ad chorum prout expresse cavet fundatio.

Item, jn omnibus vigilijs mortuorum, tam trium quam novem lectionum, si ex fundatione non fuerit perseverandum, comparendum erit ante vel saltem infra tertiam lectionem. Sed si ex fundatione jn eisdem fuerit perseverandum, tunc omnes tenentur comparere ante vel saltem infra *Magnificat*, et rursus in fine ad *Benedictus*. Et hoc extra quadragesimam, quia tempore x l^me^ *Placebo* cum *Magnificat* semper cantatur ante prandium, ad quod est statutum certum lucrum non ex parte fundationis obitus, sed aliunde perveniens. Et tunc jn quadragesima si novem lectionibus fuerit comparendum, erit ante vel jnfra septimam lectionem. Sed si fuerit perseverandum ad *Benedictus*, etiam comparendum erit. Et si tantum trium lectionum fuerit comparendum ante vel infra tertiam lectionem; et ad *Benedictus* modo ex fundatione perseverandum fuerit.

Item volentes gaudere lucro commendationum et missarum de *Requiem*, tenebuntur comparere ante vel jnfra elevationem corporis et sanguinis Domini. Si vero ex fundatione fuerit perseverandum, tunc comparendum ante vel infra *Miserere*

mei Deus. Et rursus necessario redeundum ad *Agnus dei* jn missa. Et jn aliquibus offerendum. Et hoc juxta exigentiam fundationis.

Item volentes gaudere distributionibus missarum de Domina, De Cruce et similiter aliarum per totum annum jn quibus aliquod lucrum contingit, tenebuntur comparere ante aut infra elevationem corporis Christi. Si ex fundatione fuerit perseverandum, tunc comparendum ante finem Epistole et rursus in fine misse ad *Agnus dei*. In missis fundationum ad horas comparendum semper erit ad *Kyrie* et *Gloria* si cantetur, et ad Offertorium et *Agnus*. In missis vero de tempore omnium festorum duplicium, solennium aut novem lectionum in quadragesima occurrentium ex fundatione magistri Johannis Bonivicini decani, comparendum ad *Kyrie*, Offertorium, *Sanctus* et *Agnus;* jn aliquot autem missis de patrono, de Sancto Spiritu aut de Sancta Trinitate, etc.; ad missas jn vigilijs Pasche et Penthecostes comparendum et perseverandum prout docent fundationes.

Item volentes gaudere lucro distributionum ad Sequentias sive Prosas, Antiphonas, Hymnos, Responsoria, etc. ubi ex fundatione requiritur perseverantia, quivis jn finem usque perseverare cogitur; jta quod si quispiam ab initio perseveraverit et paulo ante finem exierit neque redierit, talis non censetur perseverasse; ergo a lucro excludendus.

Item volentes comparere ad Vesperas per totum annum, sive ante prandium sive post prandium, ut ante finem *Gloria patri* primi psalmi vesperarum (etiam si nullum adsit lucrum) ingressum faciant oportet; nam quicumque non fecerit debitum jngressum in vesperis, non potest esse capax lucri obitus subsequentis aut alicuius alterius. Nec cuique licebit ulterius comparere, etiam si gratis aut ex devotione comparere eidem liberet. Verum jn processionibus funerum et in gratuitatibus exequiarum et anniversariorum hoc non observatur, quia in huiusmodi (vesperis et completorio absolutis) cuivis

patet liber accessus. Et sic comparentes nequaquam ad lucrum fundationis alicuius obitus aut alterius admittuntur, sed dumtaxat ad lucrum gratuitatis contingentis. Secus in xl^{ma} ubi vespere cantantur ante prandium, quia tunc bene omnes ad lucrum fundationum aut obituum aut ceterorum admittuntur, nulla prius facta comparitione jn vesperis. Nam pro comparentibus jn vesperis expectatur aliud certum lucrum quod non concernit obitum a prandio celebrandum. A predicta comparitione vesperarum excipiuntur Capellani Sancti Basilij, qui tenentur eodem modo ut ceteri comparere jn vesperis vel ante dimissum pulsum vesperarum esse jn choro Sancti Basilij, et comparere jn choro Sancti Donatiani ad *Magnificat*, modo pro eis fuerit aliquod lucrum, et jn obitibus conformare se alijs. Sunt tamen aliquot festa solennia jn quorum primis vesperis tenentur ante finem *Gloria patri* primi psalmi comparere, videlicet Epyphanie domini, Purificationis Marie, Annunciationis, Pasche, Dedicationis ecclesie, Ascensionis domini, Trinitatis, Penthecostes, Sacramenti, Nativitatis beati Johannis, Inventionis Crucis, Visitationis, Assumptionis, Nativitatis Marie, Donaciani, Omnium Sanctorum, Conceptionis Marie et Nativitatis Christi. Et clerico turris ex eo quod jnterdum sub pulsu vesperarum sit superius in turri alijs adiumento, sub 2° aut 3° psalmo jngressum facere licebit, et hoc quando jn vesperis aut jn obitibus sit lucrum refectionale. Secus vero si dumtaxat fuerit lucrum pitantiale aut equale, quia tunc ad comparendum non obligatur, modo fuerit occupatus in suo officio. In Vesperis igitur post debitum jngressum si fuerit perseverandum. ad *Magnificat* comparere quivis obligatur.

In omnibus festis solempnibus, duplicibus aut novem lectionum in xl^{ma} occurrentibus, jn primis vesperis singulorum a principio usque in finem perseverandum erit, omni excusatione cessante, juxta tenorem fundationis per magistrum Johannem Bonivicini decanum facte. Et similiter sex sabba-

tinis xl^mo ex fundatione eiusdem ad utrasque vesperas, a principio usque in finem perseverandum erit.

Item sex sabbatinis xlme et omnibus festis tam solennibus, duplicibus quam novem lectionum jn quadragesima occurrentibus post primas vesperas, ex eo quod vigilie mortuorum a prandio non dicuntur, comparendum erit ad primum capitulum Biblie, et rursum ad primum psalmum completorij tanquam ad principales horas; et hoc necessario requiritur, ut videlicet fiant capaces lucri presentis et subsequentis, puta completorij, processionis de *Salve*, aut alicuius alterius occurrentis, quod sicut vespere extra quadragesimam censentur a prandio principales hore, sic jn quadragesima de horis completorij judicandum est, et hoc ubi vigilie mortuorum cessant.

Secretarius Capituli tenetur comparere ad levandas distributiones sicut et ceteri omnes. Si vero fuerit occupatus jn negocijs ecclesie aut capituli reddat tabularium de hoc certiorem; et veritate comperta per tabularium ad lucrum admittitur.

Succentor vero ad causam officij sui excusatur si quando juvenes suos sub completorio duxerit domum versus docturus eosdem. Secus si alibi moram fecerit dimittendo juvenes solos vagare per plateas, quia tunc non venit ad lucrum dicti completorij admittendus. In omnibus alijs lucris tenetur adesse et perseverare ut alij.

Rector schole dominicis diebus et omnibus festis que a populo observantur refectionalibus jn choro existentibus tenetur comparere jn omnibus et perseverare ut ceteri jnstallati. Secus jn feriatis diebus, qui tunc si solempne festum, duplex aut novem lectionum comparere habet jn primo psalmo utrorumque vesperorum, et in summa missa; et licet ex fundatione perseverantia requiratur, ad perseverandum tamen non obligatur, modo revertetur ad ludum et occupetur circa juvenum instructionem. Si tantum fuerit festum trium lectionum, jngressus faciendus jn vesperis, et rursum ad vigilias mortuo-

rum. ante finem tertie lectionis aut septime jn xl^{ma}, ut cantatis lectionibus et responsorijs unacum juvenibus pergat ad scholas; jn crastino comparere habet, jn commendationibus aut jn missa animarum, ante tamen elevationem corporis et sanguinis domini. Ad lucrum horarum non obligatur comparere si curam gerat juvenum ut proficiant; quia si secus jn nullo excusatur.

Clericus Sanctuarij occupatus jn suo officio excusatur, nec ad comparendum ut ceteri astringitur. Verum jn lucris pitantialibus et equalibus quia si adsit lucrum refectionale ad comparendum obligatur, ut ceteri.

Clericus dormitorij occupatus jn suo officio excusatur; preterquam jn lucro refectionalium, qui jn illo ut ceteri ad comparendum obligatur.

Clericus turris occupatus jn suo officio excusatur jn alijs lucris a lucro refectionalium, qui jn huiusmodi lucro ad comparendum obligatur atque ceteri. Et ne omnes alij jn lucro distributionum plenum seu limitatum jus habentes per predictos officiarios fraudentur (qui fortassis interdum sui ipsius obliti et postposito dei timore et proximi lesione sub velamine occupationis in suo officio alio se conferunt), tabularij erit diligenter inquirere de veritate.

Die duodecima mensis septembris pro anno millesimo quingentesimo decimo quinto fuit ordinatum per dominos de capitulo, quod clerici jnstallati admodo deberent jn omnibus missis et horis divinis perseverare, vel a lucro contigenti excludendi, etiam si ex fundatione non fuerit perseverandum.

Que quidem ordinatio fuit jntimata domino Johanni de Heghes pro tunc tabulario et ab eodem observata. Deinde per me, Theodoricum Roels, presbiterum ejus successorem jn dicto officio, cum omnibus et singulis articulis supra conscriptis, continentibus de modo frequentandi chorum quoad lucrandas distributiones quotidianas.

Teste meo signo manuali hic apposito.

ROELS.

II.

Calendarium ecclesie sancti Donaciani Brugensis.

N. B. Les féries rouges sont imprimées en italiques; les noires en caractères ordinaires.

Januarius *habet dies XXXI.*

1 *a.* Circumcisio domini. *Magnum duplex.* R.
2 *b.* Oct. Sancti Stephani.
3 *c.* Oct. Sancti Johannis.
4 *d.* Oct. Sanctorum Innocentium.
5 *e.*
6 *f.* Epyphania domini. *Solenne.* R.
7 *g.*
8 *a.*
9 *b.*
10 *c.* . . . . . R.
11 *d.* . . . . . r. de viij lb.
12 *e.*
13 *f.* Oct. Epyphanie. Duplex. r. de xij lb.
14 *g.* Felicis in pincis.
15 *a.* Festivitas nominis Jhesu. Solenne.
16 *b.* Marcellini pape et martiris.
17 *c.* Antonii abbatis. Solenne R.
18 *d.* Prisce virginis.
19 *e.* . . . . . R.
20 *f.* Fabiani et Sebastiani martirum. IX lect.
21 *g.* Agnetis virginis. IX lect.
22 *a.* Vincentii martiris. *Magnum duplex.* R.
23 *b.* . . . . . r. de vj lb.
24 *c.* Thymothei apostoli. R.
25 *d.* Conversio Pauli. *Duplex.*
26 *e.* Paule vidue.
27 *f.* Johannis Crisostomi episcopi. Duplex.
28 *g.*
29 *a.* . . . . . r. de x lb.
30 *b.* Aldegundis virginis. R.
31 *c.* Ignacij episcopi et martiris.

Februarius *habet dies XXVIII.*

1 *d.* Brigide virginis. IX lect.
2 *e.* Purificationis Marie virginis. *Solenne.* R.
3 *f.* Blasii episcopi et martiris.
4 *g.* . . . . . R. et r. de xvj lb.
5 *a,* Agathe virginis. Duplex.
6 *b.* Amandi episcopi et confessoris. *Duplex.*
7 *c.* Crisolij episcopi et martiris. IX lect.
8 *d.* Apollonie virginis et martiris. R.
9 *e.* Ansberti episcopi.
10 *f.* Scolastice virginis. R.
11 *g.* . . . . . R.
12 *a.*
13 *b.*
14 *c.* Valentini episcopi et confessoris.
15 *d.*
16 *e.* Juliane virginis. r. de x lb.
17 *f.*
18 *g.* . . . . . r. de viij lb.
19 *a.*
20 *b.* Eleutherij episcopi. Solenne. r. de xij lb.
21 *c.* . . . . . r. de vj lb.
22 *d.* Cathedra Petri apostoli. *Duplex.* R.
23 *e.*
24 *f.* Mathie apostoli. *Duplex.* R.
25 *g.*
26 *a.*
27 *b.* . . . . . r. de x lb.
28 *c.*

Martius *habet dies XXXI.*

1 *d.*
2 *e.*
3 *f.*
4 *g.* Adriani martiris. Duplex.
5 *a.*
6 *b.*
7 *c.*
8 *d.* . . . . . r. de viij lb.
9 *e.*
10 *f.*
11 *g.* . . . . . R. R.
12 *a.* Gregorij pape. Duplex. R.
13 *b.* . . . . . R.
14 *c.* . . . . . R.
15 *d.*
16 *e.* . . . . . r. de xvj lb.
17 *f.* Gertrudis virginus. r. de xij lb.
18 *g.* . . . . . R.
19 *a.* Joseph sponsi Marie. Duplex. r. de vj lb.
20 *b.*
21 *c.* Benedicti abbatis. IX lect.
22 *d.* . . . . . R.
23 *e.*
24 *f.*
25 *g.* Annunciationis Marie virginis. *Solenne.* R.
26 *a.*
27 *b.*
28 *c.*
29 *d.*
30 *e.* . . . . . R.
31 *f.*

Aprilis *habet dies XXX.*

1 *g.*
2 *a.*
3 *b.*
4 *c.* Ambrosii episcopi. Duplex. R.
5 *d.*
6 *e.*
7 *f.*
8 *g.*
9 *a.*
10 *b.*
11 *c.*
12 *d.*
13 *e.*
14 *f.* Tyburtij et Valeriani martirum.
15 *g.* . . . . . r. de xij lb.
16 *a.* . . . . . R.
17 *b.*
18 *c.* . . . . . R.
19 *d.* . . . . . r. de viij lb.
20 *e.*
21 *f.*
22 *g.*
23 *a.* Georgij martiris. *Duplex.* R.
24 *b.*
25 *c.* Marci ewangeliste. *Duplex.* R.
26 *d.*
27 *e.*
28 *f.* Vitalis martiris. R.
29 *g.* Petri martiris.
30 *a.*

Mayus *habet dies XXXI.*

1 *b.* Philippi et Jacobi apostolorum. *Duplex.* R.
2 *c.*
3 *d.* Inventionis sancte Crucis. *Solenne.* R.
4 *e.* . . . . . R.
5 *f.*
6 *g.* Johannis ante portam Latinam. Duplex. R.
7 *a.*
8 *b.* Apparitio sancti Michaelis. Duplex. r. de vj lb.
9 *c.* Macharij episcopi et confessoris.
10 *d.*
11 *e.*
12 *f.*
13 *g.* Servatij episcopi et confessoris. r. de xij lb.
14 *a.* . . . . . r. de x lb.
15 *b.*
16 *c.* . . . . . r. de xij lb.
17 *d.*
18 *e.*
19 *f.* Petri pape et confessoris de terra laboris. IX lect.
20 *g.*
21 *a.*
22 *b.*
23 *c.*
24 *d.*
25 *e.* Urbani pape.
26 *f.*
27 *g.*
28 *a.*
29 *b.*
30 *c.*
31 *d.*

Junius *habet dies XXX.*

1 *e.*
2 *f.* Marcelli et Petri martirum. IX anc.
3 *g.*
4 *a.* . . . . . r. de xvj lb.
5 *b.* Bonifacij sociorumque eius. R.
6 *c.* Gudubali episcopi et confessoris. r. de x lb.
7 *d.*
8 *e.* Medardi et Gildardi episcoporum.
9 *f.* Primi et Feliciani martirum.
10 *g.*
11 *a.* Barnabe apostoli. *Duplex.*
12 *b.*
13 *c.*
14 *d.* Magni Basilij Archiepiscopi. *Solenne.* R.
15 *e.*
16 *f.*
17 *g.*
18 *a.*
19 *b.* Gervasij et Prothasij martirum. Duplex. R.
20 *c.*
21 *d.* Oct. sancti Basilij. IX anc.
22 *e.* . . . . . r. de viij lb.
23 *f.*

Hic jncipiunt distributiones anni.

24 *g* Nativitas Johannis Baptiste. *Solenne.* R.
25 *a.* Translatio sancti Eligij. *IX lect.*
26 *b.* Johannis et Pauli. IX anc.
27 *c.*
28 *d.* Leonis pape.
29 *e.* Passio Petri et Pauli Apostolorum. *Solenne.* R.
30 *f.* Commemoratio sancti Pauli apostoli. IX lect.

Julius *habet dies XXXI.*

1 *g.* Oct. sancti Johannis Baptiste. Duplex. R.
2 *a.* Visitationis Marie virginis. *Solenne.* r. de xij lb.
3 *b.* Translatio sancti Thome apostoli. *IX lect.*
4 *c.* Translatio sancti Martini. Duplex. R.
5 *d.*
6 *e.* Oct. apostolorum Petri et Pauli. Duplex. R.
7 *f.*
8 *g.* . . . . . r. de vj lb.
9 *a.* Effrem abbatis.
10 *b.* Septem fratrum. R. R.
11 *c.* Translatio Benedicti. *Duplex.*
12 *d.* Cleti pape et martiris. IX ane.
13 *e.*
14 *f.* Vincentij confessoris. Duplex. R.
15 *g.* Divisio apostolorum. Duplex. R.
16 *a.* . . . . . r. de x lb.
17 *b.* Alexij confessoris. R.
18 *c.* Festum reliquiarum. Duplex.
19 *d.*
20 *e.* Margarete virginis. Duplex.
21 *f.* Praxedis virginis. R.
22 *g.* Marie Magdalene. *Magnum duplex.* R.
23 *a.*
24 *b.* . . . . . R.
25 *c.* Jacobi et Cristofori. *Duplex.* R.
26 *d.* Transfiguratio domini. Duplex. R.
27 *e.* Anne matris Marie virginis. Solenne. r. de vj lb.
28 *f.* . . . . . r. de xij lb.
29 *g.* Oct. Marie Magdalene. R.
30 *a.* Abdon et Sennes martirum.
31 *b.* Germani episcopi et confessoris.

Augustus *habet dies XXXI.*

1 *c.* Petri ad vincula. *Duplex.* R.
2 *d.* Stephani pape. R.
3 *e.* Inventio sancti Stephani. Duplex. R.
4 *f.* Walburgis virginis. R.
5 *g.* Dominici confessoris. Duplex. R.
6 *a.* Sixti Felicissimi et Agapiti martirum. IX ane.
7 *b.* Donati episcopi. r. de xij lb.
8 *c.* . . . . . r. de ix lb.
9 *d.*
10 *e.* Laurentij martiris. *Magnum duplex.* R.
11 *f.* Tyburtij martiris.
12 *g.*
13 *a.* Ypoliti sociorumque eius martirum.
14 *b.* Eusebij confessoris.
15 *c.* Assumptionis Marie virginis. *Solenne.* R.
16 *d.*
17 *e.* Oct. Laurentij.
18 *f.* Agapiti martiris. R.
19 *g.* . . . . . r. de viij lb.
20 *a.* . . . . . r. de xij lb.
21 *b.*
22 *c.* Oct. assumptionis. Duplex. R.
23 *d.* . . . . . R. R.
24 *e.* Bartholomei apostoli. *Duplex.* R.
25 *f.* Ludovici confessoris. Duplex. R.
26 *g.* . . . . . R.
27 *a.* . . . . . R.
28 *b.* Augustini episcopi et confessoris. Duplex. R.
29 *c.* Decollatio Johannis Baptiste. *Duplex.* R.
30 *d.* Translatio Donaciani. Duplex. R.
31 *e.* . . . . . R.

September *habet dies XXX.*

1 *f.* Egidij abbatis. *Duplex.* R.
2 *g.* . . . . . R.
3 *a.*
4 *b.* . . . . . r. de xij lb.
5 *c.* Depositio sancti Bertini abbatis.
6 *d.*
7 *e.* Adriani martiris. r de vj lb.
8 *f.* Nativitatis Marie virginis. *Solenne.* R.
9 *g.* Audomari episcopi et confessoris. Duplex.
10 *a.*
11 *b.*
12 *c.*
13 *d.*
14 *e.* Exaltationis Crucis. *Solenne.* R.
15 *f.* Oct. nativitatis Marie. Duplex. R.
16 *g.*
17 *a.* Lamberti episcopi et martiris.
18 *b.*
19 *c.*
20 *d.* Fauste virginis. Vigilia. r. de xx lb.
21 *e.* Mathei apostoli. *Duplex.* R.
22 *f.* Mauritij sociorumque eius. Duplex. R.
23 *g.* Tecle virginis. r. de viij lb.
24 *a.* . . . . . R.
25 *b.* Firmini martiris. Duplex.
26 *c.* . . . . . R.
27 *d.* Cosme et Damiani martirum.
28 *e.*
29 *f.* Michaelis Archangeli. R.
30 *g.* Jheronimi confessoris. Solenne. R.

October *habet dies XXXI.*

1 *a.* Remigij et Bavonis. *Duplex.*
2 *b.* Leodegarij episcopi et martiris. R. et r. de xvj lb.
3 *c.* . . . . . R.
4 *d.* Francisci confessoris. Duplex. R.
5 *e.*
6 *f.* . . . . . R et r. de xvj lb.
7 *g.*
8 *a.*
9 *b.* Dyonisii sociorumque eius. *Duplex.* R.
10 *c.*
11 *d.*
12 *e.* Gengulphi martiris.
13 *f.* Kalixti pape.
In depositione ac repositione corporis sancti Donaciani patroni nostri.
14 *g.* Donaciani Archiepiscopi. *Solenne.*
15 *a.*
16 *b.*
17 *c.*
18 *d.* Luce ewangeliste. *Duplex.* R.
19 *e.* . . . . . R.
20 *f.* . . . . . R.
21 *g.* Undecim millia virginum. Solenne. r. de xij lb.
22 *a.* Oct. Donaciani. Duplex. R.
23 *b.* Severi episcopi et confessoris.
24 *c.* Severini episcopi et confessoris. r. de xiiij lb.
25 *d.* Crispini et Crispiniani martirum.
26 *e.* Translatio sancti Amandi.
27 *f.*
28 *g.* Symonis et Jude. *Magnum duplex.* R.
29 *a.*
30 *b.* . . . . . R.
31 *c.* Quintini martiris. Duplex.

November *habet dies XXX.*

1 *d.* Omnium Sanctorum. *Solenne.* R.
2 *e.* *Commemoratio animarum.* R.
3 *f.* Innumerabilium martirum.
4 *g.*
5 *a.* Winnoci abbatis.
6 *b.* Leonardi confessoris. Magnum duplex. r. de xij lb.
7 *c.* Willebrordi. Duplex.
8 *d.* Quatuor Coronatorum martirum. r. de xij lb.
9 *e.* Theodori martiris. Duplex.
10 *f.* . . . . . R et r. de viij lb.
11 *g.* Martini episcopi. *Magnum duplex.* R.
12 *a.* Livini episcopi et martiris. Duplex. R.
13 *b.* Brictij episcopi et confessoris.
14 *c.* . . . . . R.
15 *d.* Machuti episcopi. Magnum duplex. r. de xij lb.
16 *e.* . . . . . R.
17 *f.*
18 *g.* Oct. Martini. R.
19 *a.* Elyzabeth vidue. Duplex. R.
20 *b.* . . . . . R.
21 *c.* *Presentationis Marie virginis.* Solenne.
22 *d.* Cecilie virginis. IX lect.
23 *e.* Clementis pape et Martiris. *Duplex.* R.
24 *f.* Crisogoni martiris. r. de viij lb.
25 *g.* Catherine virginis et martiris. *Solenne.* R.
26 *a.* Lini pape et martiris. R.
27 *b.* Maximi episcopi et confessoris. Solenne. r. de x lb.
28 *c.* . . . . . R.
29 *d.* . . . . . R.
30 *e.* Andree apostoli. *Magnum duplex.* R.

December *habet dies XXXI.*

1 *f.* Eligij episcopi et confessoris. *Duplex.*
2 *g.* . . . . . r. de xvj lb.
3 *a.*
4 *b.* Barbare virginis. Magnum duplex. R.
5 *c.* . . . . . R.
6 *d.* Nicholay episcopi. *Magnum duplex.* R.
7 *e.* Oct. sancti Andree. R.
8 *f.* Conceptionis Marie virginis. *Solenne.* R.
9 *g.* . . . . . R.
10 *a.* . . . . . R.
11 *b.* Damasi pape et confessoris.
12 *c.*
13 *d.* Lucie virginis. Judoci confessoris. Duplex. R.
14 *e.* Nichasij sociorumque eius. *Duplex.* R.
15 *f.*
16 *g.* . . . . . O Sapientia. xx s. O.
17 *a.* . . . . . O Adonay. xx s. O.
18 *b.* . . . . . O Radix Yesse. xx s. O.
19 *c.* . . . . . O Clavis David. xx s. O.
20 *d.* . . . . . O Oriens. xx s. O.
21 *e.* Thome apostoli. *Duplex.* R.
O Thoma didime. xx s. O.
22 *f.* . . . . . O Emanuel. r. de viij lb. et xx s. O.
23 *g.* . . . . . O Virgo virginum. R. et xx s. O.
24 *a.* . . . . . R.
25 *b.* Nativitas Christi. *Solenne.*
26 *c.* Stephani prothomartiris. *Solenne.* R.
27 *d.* Johannis apostoli et ewangeliste. *Solenne.* R.
28 *e.* *Sanctorum Jnnocentium.* R.
29 *f.* *Thome cantuariensis episcopi. IX lect.*
30 *g.*
31 *a.* Silvestri pape et confessoris. IX anc.

III.

Planarium ecclesie sancti Donatiani ex antiquo libro.

N. B. Les fondations sont imprimées en italiques.

Januarius.

7. Obitus Johannis presbyteri de Zuwenkerke.
8. Ob. Robini, cantoris. Domini Petri, capellani sancti Johannis.
9. Domini Willermi de *Steelandt*, sacerdotis et canonici.
10. Petri de *Lobus*. Jacobi presbyteri de Casekinskerke.
11. Dom. Johannis Frereminuer, capellani.
14. Roberti, decani.
16. Hugonis de Walle.
19. Nicolai *Hostkins*. Gervasii Tobbins. Hermanni, teutonici.
23. Marie Gilteri, ave Willermi, argentei. Johannis Stampis. Ymezoete matris Willelmi de Lisseweghe.
24. *Gerardi, prepositi*. Willelmi, patris Johannis dicti Weldoen, cantoris, Eggeberti, candelarij, dicti Voetkin.
29. Johannis *Goedbeter* et Clare eius uxoris. Roberti Monetarii, clerici
30. Hugonis *Ursi*. Beatricis sororis *Franconis* prepositi.
31. *Roberti Vermella*. Johannis capellani sancti Basilij.

Februarius.

4. Obitus magistri Balduini van *Messem*. Walteri scriptoris. Marie, eius relicte. Walteri pastoris, capellani. Roberti Caudelaers.
8. *Ymberti* canonici subdyaconi. Marie matris magistri Jacobi Futselaerts.

10. Domini Johannis de *Oostburch.*
11. Lamberti *Culins* sacerdotis et canonici. Gildolphi, clerici.
13. Johannis Lodemaers sacerdotis et canonici.
15. *Willermi, episcopi Tornacensis.* Gherwini Junioris filii Gherwini Boonins.
21. Marie filie Willelmi scriptoris.
25. Magistri Nycolai de Montherry.
26. Domicelle *Margarete de Baenst* uxoris *Petri Mattinee,* suppretoris Brugensis, militis.
27. Johannis de Dixmuda, capellani.
28. Johannis de Carseye, canonici.

Martius.

1. Obitus magistri Hugonis.
2. *Caroli comitis boni,* XX s.
   (Ex obedientia pro obitu Caroli Boni Comitis, iiij lb pitantie. Basilienses lucrantur.)
5. Walteri fratris Rogeri et eius uxoris.
6. Aelidis matris Magistri Petri Cancellarii,
7. *Regine Machtildis uxoris Philippi, comitis Flandrie,* XX s.
8. Sophie matris Robini.
10. Bele uxoris Johannis Kerstkini. Johannis de Post hallam. Johannis de Meesine et Johannis eius filij.
11. *Willermi* decani. Elyse matris *Franconis* prepositi. Lebberti avi Willermi decani. Magistri G. de Ouxi cantoris. Ane sororis Willermi decani.
13. *Ulderici.* canonici et dyaconi. Nicolai dicti Coopmans. Ulderici de Verello, canonici et dyaconi.
14. Christiani filij Christiani Winnoci de Dam.
15. Willermi de Meenine. Magistri Petri Pudins.
16. Domini Johannis Judicis canonici.

18. Willermi de *Sorona* subdyaconi et canonici. Sophie uxoris Alardi Lams. Ane relicte Johannis Coopmans.
20. Jacobi Feus. Jacobi fratris Magistri G. de Ouxi. Magistri Michaelis de Insula. Petri de Vermella.
22. Magistri Bernardi de *Romains* subdyaconi et canonici. Walteri Porrewaghen.
23. Sigeri patris Willelmi decani.
24. Johannis *de Lophem*, sacerdotis et canonici qui dedit duas refectiones. Laurentij Busere. Mabelie matris Willelmi van Rollegheem. Eustacij patris *R. de Vermella.*
26. R. de Salerno.
27. *Arnulphi comitis Magni.*
28. Roberti de Ambianis sacerdotis.
29. Jacobi Futselare, sacerdotis.
30. Walteri de *Merendra.*
31. Magistri Gervasij Rufi de Thoralto. Willermi de Rollengheem militis.

Aprilis

1. Mathei filij Roberti. Michaelis sancti Simphoriani.
2. Domini Michaelis Tonsoris. Magistri Ludovici Kilwaert canonici. Magistri Johannis Weyts curati.
3. *Salomonis* capellani sancti Basilij, qui dedit refectionem jn nativitate sancti Johannis Baptiste. Nycholai de novo templo sacerdotis. Willermi de Rollengheem sacerdotis. Eustatij de Vermella.
5. Domini Nycholai Bradimondt.
6. *Roberti de Vermella* sacerdotis.
8. Theodorici de sancto Salvatore.
10. Michaelis de Waverans presbyteri.
11. *Bertulphi prepositi*, qui dedit refectionem jn nativitate beate Marie. Willermi Alverdoen. Margarete uxoris Georgij Hennynex.

12. Magistri Johannis canonici. Magistri Petri de Aerlebeke archidyaconi. Domini Lamberti Pudins.
13. Magistri Petri de Aerlebeke.
14. Magistri Petri de Aerlebeke.
15. Magistri Petri de Aerlebeke. Hostonis de Vermella.
16. Magistri Hugonis de *Librono*. Magistri Petri de Aerlebeke. Ane matris Nycholai de novo templo.
18. Magistri Nycholai de *Terracena*. Domini Willermi Cnac. Domini Thome de Beka. Domini Johannis Clite sacellarii.
21. Marie filie Lamberti Berteline.
22. Nycholai de Kumble sacerdotis.
24. Beatricis sororis Willelmi decani. Nycholai fratris Willermi, argentei. Johannis filij Johannis Coopmans. Margarete relicte Willelmi Garencoopers.
27. Roberti clerici.
28. Magistri Petri *Morestilli* subdyaconi.
29. Nycholai de Biervliet, sacerdotis et canonici.
30. Magistri Johannis canonici. Willelmi Corenbitre, capellani sancti Basilii. Danielis nigri militis, capellani. Magistri H. de Steenes, canonici.

Mayus.

2. Lamberti filii Robini sacerdotis et canonici qui dedit refectionem jn die sancti Bartholomei. Ane matris Willermi decani.
3. *Inventionis sancte Crucis.* Solenne. R
In primis vesperis ad antiphonam O crux, xx s.
Ad missam et Sequentiam, xxx s.
Ex oppido Brugense. In primis vesperis, iiij lb. equa.
In matutinis, iij lb. eq.
In summa missa, vj lb. eq.
In secundis vesperis, iiij lb. eq.

Ministris altaris, xij s. Cantoribus, xij s. Curato, iiij s. Clerico sanctuarij, vj s.

Ostiario, iij s. Virgiferis chori, iiij s. Organiste, vj s. Sufflatori, iiij s. Succentori, ij s. Duobus choralibus jn matutinis, xij d. Tabulario, ij s. Pulsatori, xl s. Fabrice pro luminari et alijs oneribus, vj lb. iiij s.

Adhuc pro duabus processionibus circum villam, pitantia, iiij lb.

Dicentibus collectas, ij s. Cantori, ij s. Dicentibus letanias, iiij s.

Inde solvit obedientia, iiij lb.

Summa ex oppido Brugense recipienda per quitanciam capituli, valet xxviij lb. viij s. par.

4. Johannis de *Speya*, clerici. Magistri Thome de Aerlebeke. Magistri Willermi de Tornaco canonici.
5. Symonis Boonins. Lamberti Bartholomei.
7. Egidij filij Lamberti. Ogene uxoris Johannis Coopmans.
9. Magistri Lamberti sacerdotis et canonici.
10. Ane uxoris Lamberti Berteline.
11. Adelise matris R. decani. Christiani decani Morinensis.
12. *Willelmi Broorschaert prepositi Insulensis.*
13. Johannis *Waghenaers* et eius uxoris. Auxilie uxoris Petri.
14. Clare filie Petri Lamberti. Lamberti filij domini Petri. Willermi de *Monpelier.*
15. Voregondis matris Nycholai.
17. Magistri Willermi de Commines. Catherine Weytini de Huutkerke.
20. David presbyteri de Waescapella.
21. Willelmi de sancto Johanne, sacerdotis et canonici. Balduini de Vermella.
22. Heilwildis matris magistri Nycholai.
26. Avezoete matris Magistri Jacobi Lodemars. Remigij de Ardemburch curati, filij Michaelis.

29. Roberti de Ouxi patris Guillelmi.
31. Mathei de *Orchies* sacerdotis et canonici qui dedit refectionem feria secunda Penthecostes et hoc die. Petri filij Lamberti. Magistri Petri de Bacio.

Junius.

1. Obitus Riquardi de post hallam. Lamberti Coorenbiters curatoris. Domicelle uxoris Martini *Lem.*
3. Constantie sororis magistri Hugonis Ursi.
4. Magistri Nycholai de Groenendycke.
5. Johannis de *Helemmes.*
6. Domini Ludovici de *Oosterzeele.*
7. Willermi clerici turris.
8. Johannis dicti Gheertvins.
10. Heilwildis matris *Willelmi* prepositi. Hugonis dicti Stiermans.
12. Johannis de Stabulo.
13. Balduini de Marckem.
16. Magistri Thome.
17. Domini Petri Gerardi sacerdotis et canonici.
18. Michaelis de sancto Johanne. Catherine de post hallam uxoris Johannis. Willelmi patris magistri Petri, cancellarii Tornacensis.
23. Johannis patris magistri Symonis Willebaert.
26. Henrici *Avunculi.*
28. Johannis Weldoen cantoris. Henri de Eesen sacerdotis et canonici. Marcelli presbyteri capellani sancti Laurentii.

Julius.

5. Theodorici de Pelchem. Angeli Romani canonici. Lamberti clerici de Thoralto. Johannis filij Johannis de Groenendycke.

9. Adeberte matris Walteri.
10. *Franconis prepositi.* Ziardis matris eiusdem *Franconis.* Petri, sacerdotis. Magistri Petri dicti militis, capellani. Hertoghe Zelverin, oppidani Brugensis.
17. Alardi dicti *Lem,* oppidani, Gerardi Wevels, sac et can.
21. Willelmi *Ghizelin* decani. Gervasii Tobbins. Arnulphi de Roeugi presbyteri.
23. Walteri Carpentarij, sacerdotis.
24. Magistri Willermi *Wasconis.* Arnulfi patris Willelmi argentei. Fratris et sororis dicti Willelmi. Jacobi de Zweveezeele presbyteri.
28. Rogeri de *Vermella,* subdyaconi.
29. *Fernandi, Comitis Flandrie.* Willelmi Gheerwyn. Hertoghes filij Nicholai Zelverins. Magistri Johannis de Huutkerke.
30. Stephani sacerdotis, fratris magistri Jacobi Futselare.
31. Walteri de Merendra, sacerdotis et canonici. Gheerwini Boonin.

Augustus.

4. Obitus Willermi de *Comines,* capellani sancti Basilij. Raymundi hyspaniensis.
7. Domini Willelmi *Beelman,* capellani sancti Basilij. Fratris Nicholai de Novermila.
9. Matris Nicholai presbyteri de Kemble. Lamberti Corenbiters cantoris.
11. Magistri Johannis Noviomensis. Berthildis matris magistri Henrici de Steenes. Willermi patris Magistri Jacobi Futselare.
13. Surlernis.
18. Gomfridi de *Monte.*
19. Domini Johannis de *Hertsberghe,* sacerdotis et canonici et cantoris.
20. Magistri Jacobi *Bussaerdt,* sac. et can.

23. *Domini Philippi de Sabaudia prepositi.* Adelise matris Egidij *Boonins.* Estraute matris Willermi decani. Adelise Candelaers. Domini Willermi de Ravenscote.
26. Johannis de *Praet* subdyaconi et canonici. Amelrici cantoris Insulensis.
27. Magistri Balduini de *Meessines* canonici. Agnetis de Scot. Vasekin fratris Nicholai de novo templo.
31. Dierkini *de Maldeghem* militis. Gerardi *de Oorscamp.* Nicholai custodis.

September.

2. Obitus Willermi Gay de *Burgundia.* Magistri Walteri presbyteri sancti Salvatoris. Magistri Michaelis Fenyn canonici. Nicholai Pudins clerici.
3. Johannis Coopman senioris.
5. Johannis de Seeepstale.
6. Matris Walteri de Velseke. Gertrudis relicte N. Coopmans.
7. Hugonis Ursi sacerdotis. Roelini, notarij. Agathe relicte Henrici Rams.
11. Hellini de Vermella.
13. Willermi cancellarii canonici.
16. Jacobi Alverdoen. Radulphi de Roya.
17. Jacobi de Oudemburch.
18. Martini Goedentin. Eggeberti filij Macharij.
19. Godeberti Goudbetels brugensis.
20. Jacobi Alardins. Weytini Garencoopers. Vane matris Johannis de sancto Johanne. Elyse Walkins. Roberti de Oedelem. Magistri Gerardi de Ouxi cantoris.
23. Honorij de *Hoedyc* subdyaconi et canonici.
24. Margarete filie Johannis Vos, uxoris Johannis de *Rooden.*
26. Willermi *Stoppels.* Mendale uxoris Petri. Willermi patris Willermi Sciets. Duranti dyaconi et canonici.
27. Aventure matris magistri Hugo Ursi. Hugonis capellani. Magistri Petri de *Abbatis villa.*

28. Magistri Johannis de Insulis. *Willermi quondam prepositi,* qui dedit jn die sancti Michaelis refectionem. Willermi de sancto Johanne. Magistri Gerardi de Insula. Johannis presbyteri, fratris N. de novo templo.

October.

2. Obitus Willermi de *Sauchiers,* sacerdotis et canonici. Johannis de sancto Johanne. Matris Walteri de Ravenscote. Hildeburch avie Willermi decani. Jacobi Stevins curati de Dudseele.
3. *Magistri Brictij prepositi beate Marie.* Arnulphi de Truannia.
5. *Roberti prepositi Brugensis et Ariensis. Roberti, comitis Flandrie, Junioris.* Henrici Baestaerdt.
6. Magistri Nicholai de *Stratis,* sac. et can.
8. Magarete filie Lamberti. Rogeri, capellani sancte Walburgis. *Philippi, comitis Namurcensis.*
15. Domini Petri Lobus, canonici. Willermi Sciet, canonici.
16. *Johannis episcopi Leodiensis.*
17. Uxoris Gervasij Tobbins. Lamberti dicti de Witte, capellani sancti Basilij.
19. Willermi de *Lisseweeghe* subdyaconi et canonici. Roberti Rufi. Willermi Calandt.
20. Nicholai de *Bochout* cantoris.
25. Egidij Fromaldi. Marie filie Johannis Coopmans. Matris Hertoghes Zelverins.
26. Rogeri clerici dicti monetarij.
27. Rachildis matris Lamberti. Walteri Bernaerdts.
30. Arnulphi de *Snelleghem* canonici. Gervasii dicti Macharij. Magistri Lamberti de Dixmuda canonici. Magistri Willermi sacerdotis et canonici. Volkildis et magistri Johannis Weldoen. Egidij de Wernu, sac. et can.

November.

5. Matris Willermi argentei.
8. Clare de Curtraco. Marie matris Willelmi Sciets. Magistri Nicholai *Stercolf*, canonici. Theobaldi patris *Willelmi* prepositi.
10. Magistri Willermi de *Folcke*, sacerdotis et canonici. Marie Uxoris Johannis de Dudscele. Gerardi Baerdt.
13. Desiderij castellani. Remfardi patris Willelmi de Merendra.
14. *Margarete comitisse Flandrie.* Willermi de sancto Johanne. Agathe matris Lamberti Coorenbyters.
16. Gervasii *Tobbins* militis jnsignis. Patris magistri Johannis Lodemaers. Theodorici Gommaerts.
18. Lamberti patris Henri *Avunculi.* Willermi argentei, sacerdotis et canonici. Lamberti filij Berthelmey. Henrici filij Lamberti Berthelmey. Domicelle Cappaerts.
20. Magistri Willermi *Scynckele.* Lamberti *de Gruuthuuse.* Marie filie Henrici. Balduini templarij.
26. Francisci Cupere. *Willelmi de Mandra episcopi Tornacensis.* Balduini de Furnis. Gregorij Heimyne.
28. Petri *Boonin* oppidani Brugensis.
29. Andree *Romani* huius ecclesie canonici. Domini Jacobi de sancto Audomaro. Parentum magistri Brictij.

December

2. Obitus Johannis de Foro.
3. Eggeberti huius ecclesie custodis, qui dedit refectionem jn circumcisione domini. Berthildis de veteri urbe.
5. *Egidij prepositi Duacensis, canonici.* Willermi Coopman. Conrardi sacerdotis et canonici. Rasonis capellani. *Johanne comitisse Flandrie.*

7. *Josephi decani.* Conversani sacerdotis et canonici. Theobaldi canonici.
9. Thome patris Willelmi de Lysweeghe.
10. Magistri Arnulphi de *Groenendycke.* Sophie uxoris Willermi de Meenine. Magistri Ghisedoni de Commines. Roberti decani. Adelise matris Nicholai Pudins.
11. Magistri Philippi de Querceto, subdyaconi et canonici, qui dedit refectionem jn festo Lucie et hoc die pitantiam xxx s.
12. Adelise de Steelandt. Lamberti de Gandavo sacerdotis et canonici. Balduini Hostkins. Boni Christiani.
15. Ogeri de Steenes. *Willermi prepositi Insulensis.*
18. Johannis dicti Ruese. Willermi Sleyhondt. Jacobi Sclerex.
19. Willermi clerici.
20. Symonis de Steenes. Fulconis Salomonis canonici. Domini cardinalis et pueri vestientis ut clerici. Balduini van Heldinghe. Magistri Petri Vinelo succentoris. Johannis Lammins cantoris.
22. Margarete uxoris Johannis post hallam.
23. *Willermi Casletensis prepositi, canonici.* Gerardi filij Fulconis.
24. Johannis *Avennes.* Willermi Ruwe canonici. Gervasii Cupere canonici Stephani Hispaniensis sacerdotis. Lamberti Pudins. Johannis post hallam. Margarete uxoris Symonis. Patris Johannis de sancto Johanne.

IV.

Planarium ecclesie sancti Donatiani ex novo libro.

N. B. L'écriture intermédiaire est marquée par des simples et l'écriture postérieure par des doubles guillemets.

Januarius.

2. Pro domino Cornelio Gheyliaert.
3. Pro domino Johanne Ondanc sacerdotis et canonici.
4. Pro domino Jacobo van den Berghe.
5. Pro domino Johanne Ponchelli.
7. ‘Obitus domini Petri Bolengier clerici installati. Luce Arendts presbyteri capellani de gremio chori. Rolandi Bogaert presbyteri capellani sancti Basilii.
   “Ludovici van Doorne.
8. Johannis Wevels, clerici installati. Johannis de Vaudry, scutiferi. ‘Johannis de *Loupes,* mercatoris hyspaniensis.
9. Symonis van der Banc. Domini Jacobi de St *Raagon,* sacerdotis et canonici. Nicolai Ebbrecht, ratiocinatoris prepositure. Petri *Westfornei,* canonici.
10. Johannis Moens et eius uxoris. *Pauli Hanneton, servitoris regis.* ‘Willelmi van Male capellani.
11. Thome de Castello capellani. Christiani *Moezyn* sacerdotis et canonici. ‘Cornelii Coolbrant capellani. Domini Engelberti van Zeebrouc capellani extra chorum. Francisci van den *Rade.*
12. Willermi de Geeseem. Petri *Dhondt* et eius uxoris. Adriani *Carvoet* et uxoris.

14. Johannis van der Tenne. Magistri Johannis Lederniderе. Magistri Winnoci Magistri.
' Johannis de *Langhele.*
15. Simonis de *Slusa.*
16. Lamsin Lambrechts. Magistri Johannis Danwilt. Johannis *Dhondt* et Natalie eius uxoris.
' Domini *Lupi Hellinc,* capellani honoris et succentoris hujus ecclesie longe excellentissimi.
17. *Magistri Anthonii Hanneron.*
18. Marie Rycken. Johannis Everaerts. Johannis Braderiex oppidani. Catherine *Despaers* uxoris Petri van Aertrycke.
' Romoldi Dhamere.
19. Johannis de Hoghelande. Beatricis uxoris eius.
Magistri Petri van den *Vagheviere.* Balduini *Heyndricx.*
23. Adriani van Straten. Balduini Spoet, sacerdotis et canonici. Magistri Ludovici Roegiers. Magistri *Maioli Fabri,* sacerdotis et canonici.
Ymezoete matris Willelmi de Lisseweghe. Magistri Petri *Boghaert,* subdyaconi et canonici.
" Domicelle Margarete relicte Johannis de Visschere.
24. Margarete relicte Johannis Casset. Uxoris Johannis de Bets. Uxoris Theobaldi *Barradot* militis.
26. Domini Petri *Basyns* capellani. Agnetis Zeghaerts. Domicelle Christine de *Rossem* matris domini Bernardini Salviati.
' Domicelle Ysabellis Bourgos uxoris Johannis Le cat.
27. Johanis *Lammins.*
28. *Domini de Raponde.*
29. Domini Stephani de Mulnare capellani.
' Francisci van *Pamele.*
30. Magistri Rolandi de Scrivere. *Adriani Drabbe, baillivi prepositure.* Petri de *Castille* hyspaniensis.
31. Johannis Slabbaerts. Petri *Reyphins* oppidani.
' Magistri Jacobi van *Themseke* civis Brugensis.

Februarius.

2. Pro Magistro Nicholao *Scoorkin*. Pro Magistro Willermo de Fossa. Pro magistro Johanne Civis, canonico.
3. Obitus domini Jacobi de Zagorolo canonici. Domini Rolandi de Wreedt capellani. Magistri Laurentii de Ligno canonici.
   ‘ Matris Johannis Tollenare.
   “ Magistri Jacobi de Meyere capellani de gremio chori.
4. Domini Balduini Rode et sororis eius. Johannis Boonin filij Jacobi. *Magistri Anthonij Hanneron, prepositi.*
8. Domini Michaelis de Claerhoudt. Domini Eligij de Bray canonici. Magistri Francisci van *Muelenbeke,* canonici.
   ‘ Reverendissimi domini archiepiscopi Panormitani, magistri *Joannis Carondelet,* quondam hujus ecclesie prepositi.
9. Dominorum Hugonis de Haghe et Johannis de Haghe.
   ‘ Lamsini Coene clerici thesaurarie Brugensis. Magistri Eustatii van Parys canonici.
10. Domini Balduini de Halleyo.
   ‘ Magistri Johannis Coolbrant, greffarii prepositure.
   “ Silvestri *Pardo* hispani.
11. Johannis Seynkels. Domini Johannis *Egidij,* sac. et can.
   ‘ Domini Antonii Perez capellani de gremio chori.
12. Mathei Kanekin canonici. Domini Petri *Pavonis,* sac. et can.
   ‘ Bertrandi *Beverlync.*
13. Domini Johannis de Lovanio. Uxoris Colardi Goosselin. Magistri Danielis van der Werde subdyaconi et canonici. Magistri Anthonii Aloudt capellani sancti Basilii.
14. Parentum Willelmi de Ypris. Johannis Vos oppidani ville Brugensis. Domicelle Margarete uxoris Ludovici Themseke. Domini Egidii *Joye,* sac. et can.

15. *Johannis de Ghistella militis.* Magistri Johannis Abecl. Domini Pauli Leenknecht canonici.

' Magistri Petri de *Carellis* qui dedit refectionem in dominica Letare et hoc die.

" Johannis *Malanche.*

17. Domini Egidij Wyts capellani. Magistri Audomari Civis capellani. Domicelle Elyzabeth van der *Banc* uxoris Balduini Bollaerts. Jacobi Heyns.

' Judoci de *Brune.*

18. Magistri Willermi Tobbins capellani. Magistri Egidij de Stornaco, canonici.

Magistri *Johannis van den Coutere.*

' Thome Pirot et eius uxoris.

19. Domini Johannis Oculi, sacerdotis et canonici. Willermi de Rosa, sac. et can.

Uxoris Diego *Peres* hyspaniensis.

20. Domini Vincentii *Lammins.*

21. *Magistri Johannis de Huesdin prepositi beate Marie.*

23. Domini Johannis de Prato et parentum eius. *Arnulphi de Witte,* ostiarii domini ducis Caroli. Domini Jacobi de Gouy, clerici installati. Johannis Caen, monetarii.

' Magistri Donatiani Heyndricx.

' Christiani Dhamere, clerici turris. Diego *Peris,* hyspani.

25. Magistri Judoci de *Pala,* sac et can.

' Johannis Domsdale, quondam curati huius ecclesie.

26. Dominorum Dyonisii de Helle et magistri Ricquardi post hallam. Domini Cornelii Heyns capellani et matris ejus.

27. Henrici *Hoste* ostiarij et eius uxoris.

' Albini van *Vyven.*

28. Domini Petri *Matinee* militis.

Martius

1. Obitus magistri Johannis de *Barsalia*, sacerdotis et canonici. Catherine van der Banc uxoris Marci Houtemaere.
2. Johannis de Leyackere oppidani. Magistri Martini de Mol, canonici. Nycolai de Claustro, capellani.
3. Symonis van der *Banc* et ejus uxoris. Johannis Blyman, capellani S. Johannis.
   ' Domini Cornelii Lotin.
5. Margarete uxoris Petri Beyts. Walteri Ryquaerdts, sacerdotis et canonici. Parentum domini Egidi Quaedjonex. Magistri Balduini *Goedhals*, sacerdotis.
   ' Domicelle Caterine Papegay uxoris Noe Carron.
6. Anthonii van der *Banck*.
   ' Matris magistri *Jocobi de Molendino*, cantoris.
7. Magistri Willermi *Juvenis*.
   ' *Petri Erembout*, receptoris principis.
8 Michaelis curati de Dudseele. Domini Arnulphi van *Maerke*.
9. Magistri Egidij de Fovea dicti Mey. Domini *Caroli* filij Johannis, qui dedit refectionem in die Anne.
   ' *Caroli Orzyn*, controlarii seu autographiarii.
   " Magistri Adriani *Clayssins* et uxoris.
10. Domini Walteri Zeghaerts et sororis ejus. Magistri Adriani van den Berghe.
   ' Thome *Pedralbis*, lombardi.
11. Johannis Potshooft, cappellani s. Basilii.
   ' Domini Johannis Slinghere. Magistri Elie de *Vos*, capellani animarum. Domini et magistri Jacobi de *Molendino*, sacerdotis, cantoris et canonici.
13. Beatricis uxoris Johannis Christiaens.
   ' Joannis de *Boot*.

14. Johannis *Voet* de Ypris.
' Domini Georgii Ghiessins, capellani.
15. Parentum domini Petri *Coppelare*, capellani.
16. Domini Matthei Prys, quondam vicarii. *Balduini de Niepa, sacerdotis et prepositi.*
17. Christiani de Dam. Franconis *Rape*, et matris et sororis ejusdem.
18 Petri Hoste. Henrici de Brune, sac. et can.
' Magistri Walteri *Gheerbode*, subdyaconi et canonici.
20. Johannis Maerscalx, capellani. Barbare uxoris Johannis de Aertrycke.
' Domicelle Cornelie *Croquet*, uxoris Joannis *Beaufremez.*
22. Henrici filii Henrici Maerscalx. Bartholomei Voocht et Anne ejus uxoris.
' Magistri Rycquardi de *Capella*, cantoris et canonici.
23. Johannis Vos, oppidani Brugensis. *Martini Lem*, oppidani Brugensis.
24. Beatricis uxoris Willelmi van Portingheem. Relicte quondam Nicolai Boonins.
' Domini Johannis de Scapere, capellani.
26. Judoci de Ruede.
27. Domini Johannis de Bollenchi. Magistri Johannis Abeel. Merardi de Goetheem.
28. Marie de Broucke uxoris. Johannis *de Delft* militis. Domicelle Elyse uxoris Johannis de Brune. Magistri Petri *Boghaert*, decani.
29. Cornelii f. Laurentii f. Johannis Domini Symonis *Coene* capellani.
30. Barbare Mesdach.
' Domini Henrici van Greveninghe.
31. Domini Johannis Weyteman, capellani.

Aprilis.

1. Obitus Domini Francisci *de Aefskerke* et ejus uxoris.
3. *Gildulphi de Gruuthuuse.*
   ' Gosini de Zuwenkerke.
5. Adriani de Beauvais, capitanei.
6. Domini Ludovici de Rooden.
7. Domini Vincentii decani Arianensis. Magistri Johannis Vettynex.
8. Matris domini Johannis de Hertsberghe.
   ' *Domicelle Caterine Breydels uxoris Francisci van Pamele pretoris prepositure.*
9. Magistri Balduini de *Lacu*, cantoris et canonici. Adriane uxoris Cornelii Mettèneye.
10. Magistri Michaelis *Lootins*, canonici.
11. Domicelle Catherine Lams uxoris Johannis Vos. Uxoris Petri van Aertrycke.
12. Johannis de Rossem.
13. Michaelis de Hondt.
14. Johannis de West, capellani. Magistri Willermi Maioris, canonici. Marie uxoris Georgii Gremme.
15. Petri *Dammaerdts.*
16. Domini Symonis de Brunepeere. Domini Johannis Maerscalx.
   ' Domini Johannis Maryn, capellani sancti Johannis.
17. *Domine nobilis Margarete Regis Francie comitisse Flandrie.*
19. Domini Johannis Wevels capellani. Domini Petri *Metteneye* militis. Johannis Suus scolaris.
20. Ade de sancto Quintino, aurifabri. Domini Nycholai Weyteman, capellani.
   ' Uxoris Michaelis de Maech.
21. Magistri Johannis *Candeel*, canonici.

22. Domini Willermi Inghelram. Marcilii de *Platea*, capellani.
23. " Georgii van der *Donct*.
24. ' Hermanni van Volden hospitis jn Blancberga.
26. Johannis de Monfoorde. Cornelii Joseph. Domini Danielis Pavonis.
    ' Michaelis de Maech.
    " Domicelle Jaqueline de *Matena* relicte Georgii Verdonct.
27. Alardi Gheerbout. Domini Balduini *Steelandt*.
28. Jacobi Dop oppidani. Johannis Dop filii Egidii. Anthonii Ghyselin.
29. Barbare filie Balduini Vos. Uxoris Johannis de Hert. Johannis Pollaert. Aliani de Groote, senioris.
    ' Uxoris Alonchii de *Sancta Gadea*.
    " Domicelle Judoce uxoris Thome van Eede.
30. ' Magistri Michaelis de Kilhem. Uxoris Johannis van *Themseke*.
    " Domini Arnulphi Absoloms, capellani.

Mayus.

2. Obitus Walteri Maes. Willermi militis. Theodorici de Coutere. Relicte Anthonii Ghyselin.
   ' Caterine van der Muelne relicte Jacobi Honof.
4. Sigeri de Cassele, clerici.
   ' Johannis Briex ejusque uxoris.
5. Johannis Willermi de Zomerghen. Henrici Maerscalx.
   ' Ghisleni *Puessins*, prepositure receptoris.
6. Dyno *Raponde*.
7. Willermi filii Petri, clerici installati. Patris domini Johannis de Hertsberghe.
   Magistri Victoris de *Zwanevaerde*, sac. et can.
9. Petri de Coolkerke. Catherine uxoris Symonis van der *Banc*.
   ' Honeste virgunculc Judoce filie Caroli Ourssin.

10. Matris Petri Boudins. Judoci van Wilsberghe.
11. Domini Hugonis Gheyte, capellani. Domini Johannis Huughs, canonici.
" Joannis *Vives*.
12. Sigeri filii Sigeri de Langhemersch.
' Johannis Coc alias Mab.
13. Susanne relicte Balduini *Bollaerts*.
14. Domini Egidii de *Muntere*, sac. et can.
15. Christine de Coolkerke. Domini Johannis *Cuffaert*, sac. et can.
' Judoci de Raet senioris.
16. Domini Johannis Scotelare canonici. Domini Jacobi *Baderau*, sac. et can.
17. Alexandri de Pract. Roberti Brune et ejus uxoris. Domini Johannis Rommere presbyteri et capellani.
' Magistri Caroli de *Campis*, decani.
18. Clare uxoris Georgii Braderiex. Egidii *Labbe*. Johannis de Ackere.
20. Domini Johannis Gratiosi, capellani. Johannis Rauleder. Uxoris Balduini Heindriex.
' Magistri Jacobi *Hellin*, sac. et can.
21. Oliveri van der Banc et ejus uxoris.
22. *Ex oppido Brugense.* Obitus domini *Lilleadam* et aliorum cum eo in conflictu succumbentium.

Ministris altaris, xvj s. Cantoribus, xij s. Virgiferis chori, viij s. Ostiario, iiij s. Octodecim pueris legentibus et cantantibus jn vigiliis, xviijs. Choristis jn missa vestitis, viij s. Clerico cere, ij s. Tabulario, ij s. Pulsatori, xx s. Vinginti quatuor pauperibus ad torchias, cuilibet iiij s. Fabrice pro xxiiij^{or} torchiis et candelis cum mitis ad offerendam, xxx lb. x s

Summa dicti obitus per quitanciam capituli recipienda ex oppido Brugense, valet lxiij lb. xij s. par.

23. Domini Petri Naeyere. *Domini Jacobi Bourbon, militis insignis.*

24. Parentum domini Petri Nayere. Danielis Heyet.
' Magistri Johannis *Urbaen.*
25. Bartholomei de Steene. Catherine Pycx. Domini Edmundi *Boodt,* sacerdotis.
26. Parentum et benefactorum Edmundi Boodt. Domicelle Adriane *Coolbrant.*
27. Walteri de Meswale. Catherine relicte Johannis Vos. Magistri Rycquardi de *Ysemberghe,* curati.
28. Elyse matris Bernardi de *Aertrycke.*
29. Magistri Henrici de Clapdorp, canonici.
' Uxoris Johannis de Rimeres.
" Magistri Johannis Dhamere, canonici.
30. *Johannis Bortoen* et ejus uxoris.

Junius.

2. Obitus domini Nycholai Sturgion, sacerdotis et canonici.
3. Relicte Willermi van Hilten. Magistri Petri *Diedolf,* sac. et capellani.
4. *Magistri Anthonij Haneron prepositi.*
5. Johannis de Moere. Magistri Achilles *Hannezoen.*
6. Domini Ludovici de *Oosterzeele.*
7. Domini Petri Helle, capellani. Guydonis de *Blaesvelt,* militis.
' Cornelie uxoris Anthonii de Tollenaere.
8. Magistri Johannis dicti de Aelst canonici. Gommari de *Sorie.*
9. Patris Johannis Vostert. Domicelle Elyse van der Banc. *Domini Philippi de Sasa, baillivi oppidi Brugensis.*
' Melchioris *Daguieris,* hyspani.
10. Magistri Jacobi *Haverbout,* capellani.
12. Domini Petri de Duaco. Margarete relicte Ade de S. Quintino.
' Dom. Aliani de Groote, capellani. Judoci Everbout et ejus uxoris.
" Judoci de Hoyere.

13. Domini Johannis Paus canonici. Uxoris domini de *Blasvelt.*

15. Michaelis de Kerke. Uxoris Petri Ruecls. Uxoris Johannis *Sachiseur.* Tristran Janesone.

16. Johannis Christiaens. Relicte Johannis Rauleders.
" Uxoris Ludovici van Doorne.

17. Domini Willermi Bloc, capellani. Sygeri de Heilet, sac. et can. Johannis de *Gardino,* sac. et can.

18. Uxoris Petri *Reyphins.*

20. Magistri Willelmi Bourgois, can. Domini Walteri *Diedolf,* sac. et can.

21. Henrici de Steelandt, clerici. Johannis Scoorkin, capellani.
' Magistri Anthonii *Achtenryt,* cantoris et canonici.

22. Dominorum Jacobi Antediem, curati de Dudseele et Johannis Postins, clerici installati. *Domini Radulphi, prepositi hujus ecclesie.*

23. Magistri Johannis Paridaen. Domini Gervasii Cupere.
" Relicte Francisci Elho.

26. Franscisci Calkere. Domini Eligii *Beck,* capellani.

27. Magistri Willermi *Juvenis,* cantoris. Jacobi filii Jacobi de Aertrycke.
' Georgii Paeu.

28. Domini Walteri Wyckele, capellani. Johannis Alverdoen. Magistri Judoci de Pala, sac. et can. Domini Johannis Custodis, quondam curati. Jacobi Raepzaet. Hominis dei. Nicholai Trude, capellani. Christiani *de Stratis.* Johannis Alverdoen.
' Lamberti clerici.
" Magistri *Gerardi Bacchuus,* capellani choro.

Julius.

5. Obitus domini Petri *Brackman,* sac. et can.
' Magistri Johannis Lecat, ratiocinatoris prepositure.

7. Domini Judoci de Ligno, capellani. Johanne uxoris Judoci Canyn.

' Magistri Nicholai *Breydel*, canonici.

8. Magistri Judoci *Hugonis*.

9. Johannis *Heict*, pictoris. Domini Gilberti Overal, sac. et can.

Gommari de Guttere. Petri *Hansman*, oppidani Brugensis.

10. Dominici curati de Raveltro.

' Domini *Petri de Corte*, canonici.

12. Henrici Coorens, et uxoris et filii ejus. Magistri Henrici Carpentini, canonici.

' Johannis *Loupes*, mercatoris hyspaniensis.

13. Johannis Casset. Magistri Willelmi de Ardemburch. Uxoris Arnulphi van der Baerse.

' Magistri Johannis *Mosschroon*.

16. Willelmi de *Cleyhem*. Johannis van der *Banc*.

17. Magistri Hugonis de Marla, sacerdotis.

18. ' Cornelii *Clayssuene*, canonici.

19. Domini Jacobi de Ypris, canonici. Henrici de Gandavo, presbyteri. *Uxoris Johannis de Slyp sculteti Brugensis*. Domini Lamberti *Bloc*.

' Margarete uxoris Egidii Goethals, a° 1551.

21. Domini Johannis de Leke canonici. Thome de Scapulis. Eustacii Wert. Matris Judoci Everbout.

' Domicelle Margarete de Hommes.

" Joachimi *Christiaens*, ratiocinatoris.

23. Nicholai de Monkercede virgiferi. Nicholai Gerardi Fureti, sac. et can.

Domini Jacobi Meyere. Johannis de Rooden, oppidani Brugensis. Domini Huberti de Molendino.

" Rolandi van Homme. Relicte Willelmi *Veels*.

24. Arnulphi patris Willelmi Argentei. Jacobi de Zwevezeele presbyteri. Johannis Slyp et ejus uxoris. Magistri

Yvonis de Monte relaxo canonici. Domini Johannis Hildebrandts curati. Uxoris Johannis de Leyackere.

28. Domini Philippi de *Arbosio*, episcopi tornacensis.

29. Augustini de Loochuuse clerici. Beatricis matris domini Johannis de *Zwinemersch*.

30. Catherine relicte Jacobi bachter halle. Domini Laurentii de *Groote*.

' Johannis *Beaufremez*, civis Brugensis, virgiferi prepositi.

31. Jacobi bachter halle. Domini Jacobi Monachi, majoris custodis. Domicelle Dycoens uxoris. Johannis de Leyackere.

' Domini Johannis *Pinnoc* militis.

Augustus.

2. Obitus Willermi de Hagha, capellani. Johannis de *Hondt* et ejus uxoris.

4. Lamberti Nagere. Egidii *Dops* oppidani Brugensis. Petri de Taye.

' Magistri Johannis *Pinnoc* canonici.

6. Henrici, decani et dyaconi. *Robini*, nepotis decani, subdyaconi, qui dedit refectionem jn Annunciatione beate Marie et hoc die. Johannis bachter halle.

' Domini Hugonis *Maes*, curati. Stephani Michiels, servitoris ducis.

7. Magistri Johannis de Nivella, clerici. Gooswini *de Lapide*.

8. Johannis de Bochout. Magistri Willermi de *Fossa*, sacerdotis.

9. Magistri Symonis Willebaerdts. Johannis Robezoets.

' Magistri Johannis *Tayspil*, sac. et can.

11. Symonis de Dam, clerici installati. Domini Quintini f. Nicholai f. Hugonis.

' Egidii Thoor, clerici installati. Domini Johannis Sauvaige, capellani S. Johannis.

12. Domini Johannis *Ondanc*, canonici.

13. Catherine matris magistri Nicholai Stercolfs. Relicte Egidii de Beversluus. Magistri Martini Christiaens, canonici.

' Joannis de *Tollenaere*, civis Brugensis.

" Domini et magistri Joannis *Brants*, canonici.

14. Domini Clementis de Wye. Uxoris Johannis bachter halle Domini Georgii *Martini*, sac. et can.

' *Domini Claudii Carondelet, quondam prepositi.*

16. Henrici de Erresten. Domini Petri *Coppelare*, capellani.

17. Symonis Scapere. Domini Willelmi *Weeghe*, canonici.

' Jacobi Scateraers, virgiferi chori. Margarete uxoris Johannis Smits.

18 Domini Willermi Brouckere. Magistris Jacobi Destrye, capellani extra chorum. Domini Johannis Coolbrant, capellani sancti Basilii. Magistri Johannis van den *Coutere*, capellani extra chorum.

19. *Domini Francisci de Busleyden prepositi.*

20. Johannis Stochelin, clerici. Roberti Weevel, oppidani Brugensis Margarete filie Johannis de *Coeyeghem*.

21. *Domine Guinildis filie regis Anglie.* Domini Cornelii van Cleyhem. Domini Victoris Brunyne, canonici.

' Jacobi Snaggaert.

23. Johannis Witkins, clerici. Magistri Egidii Huusman, sac. et can.

' *Nichasii Hannerons, receptoris Flandrie.*

26. *Domini Ludovici comitis Flandrie.* Mauritii Haec, oppidani.

27. Domini Johannis Lodemaers, cantoris. Willermi filii Verpotighen. Johannis van Stuutvelde. Petri de Cameraco. Neptis magistri Petri *Diedolf*. Willermi de *Veere*.

31. Uxoris Danielis Heict. Petri van der Brugghe. Gooswini van der Muelne.

' Magistri Johannis *Hanneton*, oppidani Brugensis.

September.

2. Obitus Nicholai Bye, ostiarii. Domini Nicholai Beeldame, canonici.
   ' *Magistri Anthonii Sucket C. M. consiliarii.*
   " Anthonii Willaert, capellani.
3. Domini Johannis Grave, capellani. Domini Johannis de Biervliet. Henrici de *Capple*. Magistri Johannis van der Moere, custodis S. Basilii.
   ' Domicelle Elisabeth uxoris magistri Gualteri Monachi.
4. Domini Jacobi Batemans, presbyteri. Dom. Johannis Campioens. Magistri Georgii de *Pala*, subdyaconi et canonici. Paschase relicte Johannis Hedebrandt.
   ' Catherine uxoris Philippi van den *Berghe*.
5. Petri Bustyns. Oliveri van der *Banc* et ejus uxoris.
   ' Magistri Alexandri Sotringhame, sac. et can. Scotie nationis.
   " Catherine uxoris Johannis *Pardo*, hispani.
6. Rolandi de *Spiera*, canonici. Balduini *Petyt*, oppidani Brugensis.
7. Johannis Vostert, clerici. Dom. Theodorici Batezien, sac. et can. Andree van der Lippe. Uxoris Johannis van *Riebeke*.
10. Elysabet uxoris Egidii *Dops* oppidani Brugensis. Dom. Symonis Fabri capellani. Nicholai de Hooghelande.
   ' Magistri Petri Haverbout, capellani de gremio chori.
11. Patris domini Lamberti Nayers. Johannis Everlyne. Agnetis uxoris Johannis de Monte. Gertrudis van der *Hauwe*.
   ' Johannis f. Johannis Papegay oppidani. Marie uxoris Adriani Drabbe.
12. Beatricis sororis Bernardi de *Aertryke*.
   ' Symonis Commandere. Joannis *Beyts*, monetarii Ces. Ma. Magistri Mathei *Cortewile*, canonici.

13. Catherine uxoris Egidii *Labbe*, oppidani. Andree de Busco, clerici. Magistri Johannis de Boogaerde. Willermi Eenhode.

' Domini Vincentii Lammins capellani.

16. Elyse uxoris Jacobi Sclerex. Willermi van Hilten. Magistri Bernardini de *Salviatis*, canonici.

17. Pauli de Mota. Domini Johannis *Cordier*, sac. et can.

18. Domini Martini Fabri. Catherine filie Willermi de Molendino.

' Arnulphi van der Banck.

" Domini Remigii *Louf*, canonici hujus ecclesie.

19 Leodegarie uxoris Johannis de Medele. Johannis de Breedene. *Judoci de Meenine, decani Curtracensis.* Johannis de Brune. Anthonii Bierman.

20. Domini Willermi *Vernachten*, prepositi.

24. Joannis de Belle, capellani. Johannis de Medele. Rycquardi Heyns.

' Domicelle Dyonisie reliete Nicholai *Hanneron.*

" Magistri Jacobi *Regis*, subdiaconi et canonici.

26. Uxoris Georgii Bunes.

27. Magistri Griffonis de *Capple*, canonici.

28. Jacobi de Monkereede. Domini Johannis *de Delft*, militis. Domini Petri Dops, capellani.

October

2. Obitus Petri Moor. Johannis Moor, canonici et ejus matris.

3. *Domini Jacobi Scotelare prepositi.* Catherine uxoris Johannis Slabbaerts. Nycolai Steermaer.

" Georgii Van der Donct mercatoris.

5. Johannis filii Johannis de Agro. Domicelle Sapiencie Guidouche. Johannis Hoste. Uxoris Rycquardi Heyns. Magistri Francisci de *Gandavo*, canonici.

6. Magistri Jacobi Busschere. Symonis de Wallemeis. *Magistri Anthonii Hanneron prepositi.*
‘ Martini Snoucart et N. uxoris Bennins.
7. Johannis de Aldenardo, sac. et can. Egidii de Rossem Domini Amandi de *brevi monte*, decani quondam.
‘ Rauleti de Bussy, scutiferi.
“ Johannis van *Theemseke.*
8. Nicholai Boonins. Magistri Johannis *Dyonisii*, canonici.
10. Egidii Quaetjonex. Magistri Petri *Bazyn*, sac. et can.
11. Johannis de Galeyda, canonici.
‘ Johannis van Cattenbrouc. Magistri Jeronimi Marchant, capellani.
“ *Domicelle Margarete Valdaura relicte domini Joannis Ludovici Vivis, hyspani, viri doctissimi.*
12. Matris Johannis Vosteert. Magistri Johannis *Baers*, sac. et can. Elyse uxoris Andree van der Lippe.
‘ Clare Sempitoris uxoris Petri de *Valencia.*
13. Magistri Henrici Bardekin. Domini Petri Maeck, capellani. Bernardi de *Aertrycke.*
‘ Anthonine filie Johannis de Steenburch. Domini Petri Zouburch, capellani.
“ Domicelle Barbare *Pardo* uxoris Johannis de *Matanza*, hispani.
15. Domini Petri Lobus, canonici. Willermi Sciet, can. Magistri Johannis Germani, can.
16. Petri Boudins.
‘ Philippi van den *Berghe.*
17. Domini Michaelis de Angulo. Magistri Roberti de Homme. Theobaldi *Baradot*, militis.
19. Parentum Johannis de Leeke. Johannis Hoonins. Uxoris Jacobi Pools.
‘ Marie Scareels.
20. ‘ Magistri Johannis *Berry*, natione Scotorum. Domini Johannis Turpyn, capellani.

23. Domini Johannis de *Blanckenberghe.*
' Balduini *Heindricx* jnnioris.
24. Magistri Nicholai Scoorkin. Laurentii Raetloos Walteri de Sancta Cruce.
' Magistri Joannis *Bonivicini*, decani hujus ecclesie.
25. Johannis Roelandt, capellani S. Basilii. Livini de Tollenare, oppidani. Domini Philippi *Hedebault*, militis insignis.
' Domicelle Judoce *Loupes* relicte Silvestri *Pardo.*
26. Marie Stunden. Magistri Eduardi Trotyn canonici.
' Magistri Johannis Verdonct.
" Domini et magistri Gualteri *de Lacu*, sacerdotis, canonici et in utroque jure licentiati.
27. Petri dicti Gryse, virgiferi. Domini Egidii Michaelis, capellani. Petronille uxoris Johannis *Coolbrant.*
' Johannis de Visschere Alostani.
29. Theodorici de Capryke, clerici. Johannis de *Baenst* et ejus uxoris.
' Arnoldi Bramaert, clerici installati.
" Domini Symonis Scaephooft. Magistri Symonis *Moenins*, alias Cnock.
30. Domicelle dicte de Waes.

November.

3. Obitus Avezoete Boonins. Domini Johannis Wils, capellani. Domini Perchevaldi de Pollinchove. Magistri Petri de *Peckere*, canonici.
4. Johannis Magistri, capellani S. Christofori.
' Venerabilis et circumspecti viri domini et magistri *Marci Lauryn*, decani. Magistri Petri Buuc, ratiocinatoris prepositure.
5. Magistri Johannis de Prato, capellani. Adriani *Lem*, oppidani.
' Domini Christiani *Harync*, capellani hujus ecclesie.

8. Johannis de Liza, capellani. Symonis Folmeri van der Banc.
' Domini Jacobi de *Capella*, militis.
10. Johannis de Oostkerke, clerici. Johannis de Astrabona, sac. et can. *Domini Radulphi prepositi hujus ecclesie.*
' Martini *Nagera*, hispani.
13. Magistri Livini *Joncheere*, canonici.
' Willermi van der Gheynste.
14. Willelmi de Gravelia, canonici. Domini Laurentii Caetloos. Johannis Gheerkins et ejus uxoris
' Domini Judoci Arendts.
16. Johannis de Voocht. *Reverendissimi patris Domini Nicholai Episcopi Attrebatensis.*
17. Johanne relicte Johannis *Dreelincx.*
' Johannis filii Jacobi van *Aertrycke.*
18. Johannis *Heindricx* et ejus uxoris.
20. Johannis Berdt. Magistri Gerardi de Alosto, cantoris. Domini Theodorici de Braey, sac. et can. Magistri Jacobi de *Lovelde*, sac. et can.
' Magistri Johannis de Sancto Quintino, capellani. Domini Petri de *Steelandt*, capellani. Uxoris Judoci de Raedt, monetarii.
" Domini et magistri Joannis *Fevini*, sacerdotis, canonici et scholastici, necnon utriusque juris doctoris.
24. Uxoris Gomari de Witte. *Radulphi*, prepositi.
28. ' Johannis Chys.
29. *Philippi regis Francie.* Johannis Toens.
' Andree de la *Coste.*

December.

2. Obitus domini *Sigeri*, huius ecclesie prepositi et sacerdotis.
" Obitus domicelle Barbare *Nagera* uxoris Martini Lageere.

3. Egidii curati de Sluus. *Benefactorum domini Sigeri prepositi.* Magistri Audomari Regis. Jacobi Juvenis, capellani.

' Domicelle Denys uxoris Nichasii *Hanneron.* Magistri Petri *Diedolf,* capellani.

5. Domini Jacobi Bradericx, canonici. Cornelii van *Doorne,* oppidani Brugensis.

7. Domicelle de *Capple.*

' Uxoris Galieni Almare.

9. Magistri Egidii Bonins decani.

' Petri Noirot.

10. Magistri Judoci de Beka, sac. et can. Domini *Cardinalis.*

' Johannis du Preys. Johannis Sarchiseur, oppidani Brugensis.

11. Magistri Lamberti Naeyere, capellani. Magistri Symonis Willebaert, sac. et can. Domini Gooswini Derps, capellani. Domini Willermi Parelli, sac. et can. Barbare uxoris Egidii *Dops.* Domini Judoci de *Varssenaere* et ejus uxoris.

' Paschasii de Corte capellani.

12. Jacobi Metteneye. Domicelle Marie uxoris Johannis Hoste. Magistri Willermi de *Niepa.*

' Willermi de Clerc.

15. Willermi de Ypris, clerici. Magistri Henrici *Goedthals.* Egidii *Dops,* oppidani Brugensis.

16. Magistri Petri Certumputeis, canonici. Magistri Petri *Militis.*

17. Magistri Gerardi, cantoris. Bartholomei *Scavere,* capellani.

' Uxoris Blasii de *Begar.*

18. Domini Johannis Maes, sac. et can. Magistri Johannis *Rogiers* et ejus uxoris.

' Uxoris Johannis de Maech.

19. Domicelle Margarete Cortrisienes. Ludovici van Rooden. Johannis van Hecke. Domini Arnoldi de *Fine*, capellani S. Johannis.

22. Uxoris Alardi Gheerbouts. Nicholai Fabri. *Radulphi Majoris hujus ecclesie prepositi.*

23. Henrici de Beka.
‘ Margarete uxoris N. de Hooghelande.
“ Domicelle Judoce filie Silvestri *Pardo.*

24. Johannis de Jnchout. Johannis *Lem*, oppidani Brugensis.

V.

Pitantie et Refectiones extraordinarie.

Primo. Omnibus processionibus dominicalibus per totum annum jnteressenti processioni, offertorio et sanctus ac post elevationem . . . . . xl s. eq.

Omnibus processionibus sabbatinis ab exitu chori ad salve regina . . . . . xl s

Dicenti collectam qualibet vice, iiij d

Sabbatis diebus vel aliqua alia feria minus impedita jn omni ebdomada ad missam de beata virgine . . . . . xx s.

Pueris cantantibus Spiritus et Alme qualibet vice, iiij d.

Dominica prima Adventus, pro Willermo Ghyselin . . . . Lr.

Jn novo libro ad Responsorium Aspiciens jn matutinis . . . x s.

Ad sermonem pro magistro Willermo de Niepa . . . . . x s. perseverantibus

Singulis diebus dominicis Adventus jn antiquo Libro ad matutinas . . . . . xvj s.

Jnde quatuor choralibus officiantibus jn matutinas, cuilibet ij d.

Et sic fit de omnibus matutinis ubi pitantie concernunt totas matutinas preterquam in Refectionibus et matutinis de xx s. equa.

Singulis diebus Adventus jn novo Libro ad Alma. . . . . v s.

Jn eodem Libro pro augmentatione eiusdem. . . . . iij lb.

Jn eodem Libro pro augmentatione eiusdem . . . . . xl s.

Dominicis secunda, tertia et quarta Adventus, jn novo Libro ad missam et sequentiam . . x s.

Nota quod matutine de xx s. equa. ex nunc habent locum in Adventu.

Ex fundatione magistri Victoris Zwanevaerde canonici singulis diebus Adventus ad pitantiam horarum . . . . . xxiiij s. eq.

(Quatuor dominicis Adventus jnteressentibus et discooperto capite, genua flectentibus jnfra decantationem horum verbo-

rum : Et jncarnatus est de spiritu sancto ex Maria virgine; pro qualibet vice, x s. gr.; sim. xl s. Ministris altaris itidem facientibus pro qualibet vice ij s. gr., simul viij s.).

Feria quarta quatuor temporum, jn novo Libro.

Pro missis in matutinis pitantia. vj lb.

Jn eodem Libro, ad summam missam . . . . . vj lb. viij s.

Jn eodem Libro, et ad eandem missam equa portione . . . xx s. eq.

Jn exemitiis legenti primam lectionem, iiij s. Duobus alijs legentibus et tribus cantantibus responsoria, cuilibet ij s. Celebranti, ij s. Ministris, cuilibet ij s. Clerico sanctuarij, iiij s. Virgiferis chori, cuilibet ij s. Pueris jn matutinis et jn missa vestitis, ix s. Tabulario, ij s. Cloemanno pro pulsu solenni, xxv s.

Sabbato quatuor temporum, jn antiquo Libro, Ad missam . . xx s.

Feria quinta ante lxx[a], Pro missa de sancto spiritu, ex fundatione Magistri Johannis Muerin, ministris altaris, xij s. Domino Cantori, vj s. Socijs de musica, xx s. Curato clerico sanctuarij et organiste, cuilibet iiij s. Sufflatori, ij s. Virgiferis chori, x s. Lr. de xlb. perseverantibus [et offeren tibus.

Ostiario, xij d. Pueris vestitis, iiij s. Signatori, xij d. Tabulario, vj s. Tredecim refectionalibus, cuilibet ij s. Duobus sacerdotibus jncepta missa celebrantibus per tabularium promonitum, puta unus ad altare Danielis de requiem et alter ad altare Philippi et Jacobi de beate virgine, et ad sepulchrum dicti Muerin euntibus, cuilibet v s. Pulsori, xviij s. Fabrice pro oneribus, viij lb. xij s. Summa ex equalitate jn promptis distribuenda, xxv lb. par.

Dominica Circumdederunt jn lxx^a^. Ad matutinas . . . . xx s.

Jn novo Libro, ad Jntroitum et Kyrie. . . . . x. s.

Jn eodem Libro, ad Sermonem . x s. perseverant.

Dominica Exurge jn lx^a^. In antiquo Libro, ad matutinas . . xx s.

Jn novo Libro, ad Jntroitum et Kyrie . . . . . x s.

Dominica Esto mihi jn l^a^. In antiquo Libro, ad matutinas . xx s.

Feria prima. Jn novo Libro, ad missam de . . . . . xxv s.

Feria tertia. Ex fundatione magistri Leonis de sancto Vedasto, ad missam : ministris altaris, xij s. Clerico cantori, xij d. Pueris cantantibus ad Marie gloriam, xij d. iij lb. vj s. persever.

Ex obedientia. A feria quarta cinerum jnclusive usque ad cenam domini exclusive post matutinas ad alma, pro qualibet die . . . . . x s.

Jn novo Libro, per totam quadragesimam, ad quodlibet Placebo ante prandium jnteressentibus ad Antiphonam super Magnificat . . . . . x s.

Jn novo Libro, jnteressentibus ad primum capitulum biblie ad nunc Deus, et ad antiphonam eiusdem, pro qualibet vice . . . . . vj s.

A feria quinta post cineres, jn novo Libro usque ad feriam quartam post dominicam palmarum jnclusive, ad vij psalmos . . . . . xxij lb.

Inde habebit Capellaneus ebdomadarius pro qualibet Litania, vj d. Virgifer, vj d. Choriste, xij d. Et ostiarius, vj d.

Ex fundatione magistri Johannis Bonivicini hujus ecclesie decani, sex sabbatinis quadragesime presentibus, tam jn vesperis de tempore quam de beata virgine, pro qualibet die . . . . . xx s. persever.

Tabulario pro labore suo, xij d.

Ex fundatione eiusdem magistri Johannis Bonivicini, singulis diebus quadragesime jn quibus

contigerit evenire aliquod festum solemne, duplex aut novem lectionum, jn primis vesperis jllius festi a principio usque in finem perseverantibus et ad secundam missam que erit de tempore perseverantibus, sicut de missis infra octavam sancti Donaciani fundatis dictum est, hoc est pro qualibet . . . . xx s. persever.

Dominica Invocavit prima jn xl^a^ Lr.

In antiquo Libro, ad matutinas . xx s.

In eodem Libro, jn secundis vesperis . . . . . vj s. iij d.

Sabbato quatuor temporum. In antiquo Libro, ad missam . . xx s.

Dominica Reminiscere secunda jn xl^a^. . . . . Lr.

In antiquo Libro, ad matutinas . xx s.

In eodem Libro, jn secundis vesperis cuilibet . . . . . vj d. equa.

Dominica Oculi tertia in xl^a^ . . Lr.

In antiquo Libro, ad matutinas . xx s.

In novo Libro, jn matutinis, ad Responsum Lamentabatur . . x s.

In antiquo Libro, ad processionem, ad versum Joseph non est . . x s.

In eodem Libro, jn secundis vesperis, cuilibet . . . . . vj d. equa.

In eodem Libro, jn recitatis vesperis ad Responsum Videns Jacob. . . . . x s.

Feria quarta vel qua contigerit cantari Responsum Lamenta-

batur. Tunc ad idem Responsum in matutinis . . . . . x s.

Nota. Quod illa feria non sunt matutine de x s. equa.

Dominica Letare quarta in xl^a . Lr.

In antiquo Libro, ad matutinas . xx s.

In eodem Libro, jn secundis vesperis cuilibet . . . . . vj s. iij d.

Dominica Judica jn passione sancta in xl^a . . . . . Lr.

In novo Libro, jn primo completorio ad Antiphonam O rex. . xx s.

Succentori vj d. Cantantibus versus, xviij d.

In antiquo Libro, ad matutinas . xx s.

In eodem Libro, jn secundis vesperis equa portione cuilibet . vj d. equa.

Feriis 2^a 3^a 4^a 5^a et 6^a et sabbato, jn matutinis, ad hymnum Pange lingua, pro quolibet die. . . . . xvj s.

Et nota. Quod jllis diebus non sunt matutine de x s. equa.

Feria sexta. Jn novo Libro, ad processionem pro palmis, finitis vesperis. . . . . iiij lb.

Dicenti collectam, ij d. Choralibus cantantibus Gloria laus, vj d.

Succentori, d. Tabulario, d.

(Ex Obedientia adhuc ad eandem processionem pro palmis, vj lb.

Fundationem misse solennis de septem doloribus beate Marie virginis per dominum Fran-

ciscum Dommessent canonicum feria sexta ante dominicam jn palmis celebrande, habes jn jnitio Libri.

Ex fundatione domini Adriani van Pollinchove, sacellani sancti Basilij feria quinta ante Palmarum post collectas de tempore, jn primis vesperis, ad Antiphonam de vij doloribus : Adjuro vos, etc., pitantia xx s. Feria sexta jn matutinis, ad Antiphonam : Cum vidisset, etc., pit. xx s. Jn ij^is^ vesperis ad Antiphonam : Aspexit Maria, post collectam de tempore, pit. xx s.).

Dominica jn palmis sexta jn xl^a^. Lr.

In antiquo Libro, ad matutinas. xx s.

In codem Libro, jn secundis vesperis, culibet . . . . . vj d. equa.

In novo Libro, ad sermonem ante missam . . . . . x s. persever.

(Ad quatuor passiones, iiij lb. Pro quibuslibet in principio usque ante genuflexionem existentibus, xx s. presentibus).

Feriis 2^a^, 3^a^ et 4^a^, jn matutinis ad ymnum Pange. . . . . xvj s.

Feria quarta Ad utrasque vesperas perseverantibus . . . xx s. persever.

Jn cena domini . . . . . Lr.

In antiquo Libro, ad matutinas venientibus jnfra tertiam lectionem . . . . . xx s.

(Jtem quatuor horarum pitantia a° 1541, iiij lb.).

Post prandium. Jn novo Libro, ad ablutionem altarium, venientibus ante ablutionem quinti altaris et perseverantibus jbidem . . . . . xvj s. persever.

(Adhuc ex obedientia ad eandem pitantiam, xxiiij s. presentibus; a° 1541).

Ad mandatum. Ex antiquo libro. xl s.

Quatuor canonicis de senioribus nudis pedibus ministrandis, cuilibet iij s. vj d. Dyacono vicario Ewangelium legenti, iiij s. Subdyacono viij d.

Quatuor choralibus vestitis, cuilibet iiij d., videlicet xvj d.

(Adhuc ex obedientia ad idem mandatum, xl s.; a° 1541).

In novo Libro ex fundatione magistri Johannis Bonivicini huius ecclesie decani, ad idem mandatum exeuntibus chorum et processionaliter redeuntibus jn chorum et perseverantibus pitantia . . . . . xlviij s. persever.

Jn eodem Libro et fundatione executorum magistri Johannis Bonivicini jn descensu refectorij ad psalmum Miserere mei Deus. . . . . xxiiij s. persever.

Capellano ebdomadario dicenti collectas pro defunctis, xij d.

Tabulario sollicitanti ut hoc debite persolvatur, ij s.

Feria sexta parasceves. Jn antiquo Libro, ad matutinas hijs qui venerint infra tertiam lectionem . . . . . xx s.

Jtem quatuor horis pitantia . . iiij lb.

Jn vigilia pasche . . . . . Lr.

Jn antiquo Libro, hijs qui venerint ad matutinas, ut supra. xx s.

Jn eodem Libro, a consecratione cerei paschalis usque ad finem misse perseverantibus . . . xxv s. persever.

Capellano dicenti tertiam Letaniam, xij d.

Jtem quatuor horis pitantia . . iiij lb.

Jn festo Pasche. Ex obedientia. Lr.

Jn matutinis, ad Antiphonam Regina celi. . . . . x s.

Jn novo Libro, jn recitatis vesperis, ad processionem cum Regina celi. . . . . xx s.

Jtem quatuor horis pitantia . . viij lb. persever.

Feria secunda. Pro Johanne custodis canonico. ex obedientia. Lr.

Ab hinc utque Trinitatis singulis diebus finitis matutinis, ad Regina celi, pro quolibet die. x s.

Jn novo Libro, ad processionem fontis . . . . . xx s.

Jtem quatuor horis pitantia . . iiij lb.

Feria tertia. Jn antiquo Libro, missa et vesperis. . . . . xxv s.

Jn novo Libro, ad processionem fontis . . . . . xx s.

Jtem quatuor horis pitantia . . iiij lb.

Feria quarta. Jn antiquo Libro, missa et vesperis. . . . . xxv s.

Sex choralibus jn vesperis cantantibus : O quam pia, xij d.

Jn novo Libro, ad processionem fontis . . . . . xx s

Jtem quatuor horis pitantia . . iiij lb.

Feria quinta. Jn novo Libro, ad missam . . . . . xx s.

Jn eodem Libro, ad vesperas . . xv s.

Jn eodem Libro, ad processionem fontis . . . . . xx s.

Jtem quatuor horis pitantia . . iiij lb.

Feria sexta. Jn novo Libro, ad missam . . . . . xx s.

Jn eodem Libro, ad vesperas. . xv s.

Jn eodem Libro, ad processionem fontis . . . . . xx s.

Jtem quatuor horis pitantia . . iiij lb.

Sabbato. Jn novo Libro, ad missam . . . . . xij s.

Jtem quatuor horis pitantia . . iiij lb.

Dominica Quasimodo . . . . Lr.

Jtem quatuor horis pitantia . . iiij lb.

Singulis ferijs sextis usque Penthecostes.

Ad processionem finitis vesperis cum Regina celi . . . . . xx s.

Feria secunda, vel qua primo cantabitur Requiem post Quasimodo . . . . . x s

Hac eadem feria semper celebratur obitus domini Caroli de

Roochefort militis, pro quo choro perseverantibus . . . Lr. de xvj lb.

Ministris altaris, xij s. Cantori ix s. Clerico sanctuarij, Tabulario, Ostiario et duobus virgiferis chori, cuilibet ij s. Pueris in missa vestitis, ij s. Legenti et cantanti jn vigilijs, ij s. Clocmanno pro pulsu, xxiiij s.

Ab hinc usque Penthecostes celebrantur quinque misse de sancta Cruce ferijs sextis, pro qualibet. . . . . x s.

Jn dedicatione huius ecclesie.

Prepositus solvit refectionem jn refectorio.

Jtem quatuor horis pitantia . . viij lb. persever.

Jn octava dedicationis. Pro domino Jacobo Futchelare sacerdote et canonico huius ecclesie. Lr.

Jtem quatuor horis pitantia . . iiij lb.

Feria secunda et tertia jn Rogationibus. Ad quamlibet processionem perseverantibus equa portione . . . . . xx s.

Eisdem feriis secunda et tertia. Ad quamlibet processionem pro euntibus et redeuntibus xl s.; sic simul. . . . . iiij lb.

Jn vigilia Ascensionis. Ad processionem . . . . . xl s. persever.

Jtem, jn sancta Cruce perseverantibus et offerentibus, vel loco horum sermonem tempore misse audientibus . . . xl s.

Ministris altaris, xvj s. Virgiferis chori, ij s. Tabulario et receptori obedientie, cuilibet xij d. Socijs de musica jbidem missam cantantibus, xx s.

(Jtem jn tribus diebus Rogationum ad processiones, pro qualibet, inclusis Basilianis, xl s. presentibus; videlicet simul vj lb.).

Jn festo Ascensionis domini. . Lr.

Ad sermonem pro magistro Willelmo de Niepa presentibus . x s.

Jn novo Libro, quatuor horis. . viij s.

Jn eodem Libro, ad processionem et sermonem . . . . . xl s.

Jn octava Ascensionis. Pro magistro Jacobo Futchelare . . Lr.

Jtem quatuor horis, ex obedientia . . . . . xl s.

Feria quarta ante Penthecostes fit semper obitus domini Johannis de Capella militis, pro quo choro perseverantibus . . . Lr. de xij lb.

Ministris altaris, viij s. Tredecim refectionalibus ad tumulum in capella Anthonij prope fontes legentibus, cuilibet iij s. Clocmanno pro magno pulsu, x s.

Feria sexta ante Penthecostes. In novo Libro, ad hymnun Eterne rex altissime . . . . . xx s.

In vigilia Penthecostes.

In antiquo Libro, a prima lectione

ad consecrationes fontis usque ad finem misse perseverantibus . . . . . xxv s.

Capellano dicenti Tertiam Letaniam, xij d.

In festo Penthecostes. Ex obedientia . . . . . Lr.

(Ex obedientia quatuor horis pitantia, viij lb. presentibus).

Feria secunda. Pro magistro Matheo de Orchies . . . . Lr.

(Quatuor horis pitantia, iiij lb.)

Feria tercia. In antiquo Libro, missa et vesperis . . . . . xxv s.

(Quatuor horis pitantia, iiij lb)

Feria quarta In antiquo Libro, missa et vesperis. . . . . xxv s.

(Quatuor horis pitantia, iiij lb. Item ad processiones in burgo ex obedientia, xx s.)

Feria quinta. In novo Libro, ad missam . . . . . xx s.

In eodem Libro, ad secundas vesperas. . . . . xv s.

(Quatuor horis pitantia, iiij lb.)

Feria sexta. In novo Libro, ad missam . . . . . xx s.

In eodem Libro, ad vesperas . . xv s.

(Quatuor horis pitantia, iiij lb.)

Sabbato quatuor temporum. In antiquo Libro, ad missam . . xx s.

(Quatuor horis pitantia, iiij lb.)

In festo sancte Trinitatis . . . Lr.

Ex confraternitate Trinitatis sanctissime . . . . . Ref. videlicet viij lb.

Ministris altaris, xij s. Cantatoribus, vj s. Curato, iij s. Clerico sanctuarij et ostiario et vergiferis chori, cuilibet horum ij s. Organiste, vj s. Sufflatori pro labore, iiij s.

(Pro una missa cantata ad altare... jn sacello metallino. Socijs de musica, xiiij s. Celebranti, ij s. Tubulario, xij d. Custodi navis, xij d. Organiste, ij s. Pulsatori, iiij s.)

Feria qua primo contigerit cantari Requiem post Trinitatem. x s.

In festo sacramenti. Pro domino Salomone capellano Sancti Basilij . . . . . Lr.

In prima. De latore sacramenti ex sacristia ad turrim gremio chori. . . . . xij s.

Decano vel locum tenenti dicenti collectam, xij d.

In novo Libro, jn primis . . . xv s.

In eodem Libro, ad matutinas . xx s.

In eodem Libro, ad missam . . xx s.

In eodem Libro, ad secundas vesperas. . . . . xv s.

Qualibet die per octavam sacramenti ad pitantiam horarum. xxiiij s.

Infra octavas Sacramenti. Ex fundatione magistri Willelmi Juvenis, Judoci de Ruede et domini Petri Diedolf, pro prima reportatione jn sacristiam fini-

tis matutinis, ad O salutaris hostia; et sic singulis diebus jnfra octavas Sacramenti ante jnchoationem Primarum et Vesperarum, et post decantationem Sexte et Completorij ad quamlibet horarum predictarum v s., videlicet pro quolibet die xx s. Hoc est simul per totas octavas, ex obedientia . . . . . viij lb.

In octavis sacramenti. In novo Libro, jn primis vesperis . . xl s.

In eodem Libro, ad matutinas . xl s.

In eodem Libro, jn missa ad sequentia perseverantibus . . xxxvj s.

Celebranti bis cantanti : Ecce panis angelorum, ij s. Ministris, cuilibet xij d. Socijs cantantibus contrapunctum, viij s.

In eodem Libro, in secundis vesperis. . . . . x s.

In collocatione sacramenti.

In novo Libro, choro equa portione. . . . . xl s

In eodem Libro ex fundatione Magistri Donaciani de Beer. . xxx s.

Curato portanti venerabile sacramentum, v s. Clerico sanctuarij, iij s. Tabulario, ij s. Tenenti cantoriam, xij d. Succentori, ij s. Duobus junioribus capellanis curato assistentibus et sex vicarijs vestitis, cuilibet, xij d. Ostiario, iij s. Clerico cere xij d.

Virgiferis chori, cuilibet xij d. Choralibus portantibus tedas et cantantibus O salutaris; Et eisdem vestitis portantibus cruces funerum, vj s. Clocmanno pro pulsu, xvj s. Fabrice xviij s. Eidem curato portanti et reportanti venerabile sacramentum per dictas octavas, x s.

Inde in huius modi exeuntibus ex fabrica, xvij s.

Et sic in mensis.

Singulis ferijs sextis post octavas Trinitatis, jn novo Libro usque Augustum pro qualibet processione ad vicinas ecclesias . . xx s. equa.

(Ex obedientia a° 1551 ad quamlibet processionem, xx s.)

Singulis ferijs sextis post octavas Trinitatis usque Adventum domini, ad processionem in navi, cum Magnificat et Antiphona de primis vesperis, quolibet die . . . . . x s.

A festo sancti Johannis Baptiste usque Adventum domini celebrantur decem misse de sancta Cruce ferijs sextis minus impeditis, pro qualibet missa . . x s.

Sabbato quatuor temporum post Exaltationis sancte Crucis ad missam . . . . . xx s.

Pro qualibet processione generali iiij lb. persever.

Singulis ferij sextis quando fit

processio circum chorum ante capellam sancte Crucis . . . xx s.
(Adhuc ex obedientia 1551 pro qualibet processione, x s.)
(Ad quemlibet sermonem numero xj, xx s. presentibus. Et xj lb. presentibus ex augmento per obedientiam).

VI.

Juramentum sive potestas domini decani *tam per se quam per capitulum unacum, quo jurat etiam statutum Walteri, et alia juramenta que tenetur facere canonicus in sua primeva receptione.*

Cum de potestate et jurisdictione ac officiis tam decani per se, quam decani et capituli simul sepe dubitatio emersisset, tandem placuit ut magistri N. scolasticus, G. de Marege, W. de Cirma, canonici Tornacenses hujusmodi officiis ordinarent; et decanus et capitulum se observaturos illorum ordinationem sacramento interposito promiserunt.

Est autem talis ordinatio.

1. Propter tonsuram non congruam, vel habitum inhonestum, vel chori ingressum hora indebita, vel quodlibet aliud manifestum delictum in choro perpetratum unde scandalum oriatur, potest decanus injungere canonicis vel quibuscumque aliis chorum frequentantibus exire a choro. Quod si quis exire noluerit, potest decanus choro silentium indicere, et tunc de assensu capituli contumax punietur. Debet autem decanus exprimere causam incontinenti propter quam chorum cano-

nico interdicet. Canonicus vero postquam exierit, amota competenter causa interdicti, poterit redire in chorum, sed prius debet ostendere decano de causa illa qualiter sit amota.

2. Quod si canonicus rogaverit decanum ut convocet capitulum, vel quia vult querimoniam deponere adversus decanum de ejus interdicto, vel quia vult quodlibet aliud negocium suum vel ecclesie exponere in (capitulo, decanus debet) capitulum convocare.

Si vero decanus hoc facere recusaverit, vel non potuerit commode inveniri, uterlibet cellariorum ad petitionem canonici debet capitulum convocare.

3. Item, nullus clericorum ecclesie potest legere Epistolam vel Evangelium, vel tenere chorum, nisi prius licenciatus fuerit a decano.

4. Item, si quis canonicorum in vesperis vel matutinis vel missa ab initio fuerit in choro, et postea exiens non revertatur nisi circa finem misse vel hore, decanus poterit ejusdem hore denarios arrestare, dummodo canonicus talia consueverit attemptare.

5. Item, decanus quotiescumque vult, potest causa cognita choro silentium ad tempus indicere, et etiam capitulum convocare, et debet unam de sigilli clavibus custodire.

6. In capitulo decanus cum primam vocem habeat, nullam tamen in quemquam canonicorum potest (ferre) sentenciam, sine assensu capituli vel majoris partis capituli.

7. Et in ordinandis vel curandis vel promovendis ipsius ecclesie majoribus negociis, requirendus est singulorum consensus, nisi manifestum sit majorem et saniorem partem capituli consensisse.

8. Decanus etiam solicitus debet esse circa negocia ecclesie et placita procuranda. Et dies placitis prefixos debet sicut et ministeriales ecclesie retinere, ut tractatu prehabito per competentes nuncios procurentur.

9. Inquisitionem sine assensu majoris et sanioris partis

capituli adversus quempiam canonicorum decanus facere non potest. Quod si contingat de assensu capituli inquisitionem fieri, secundum jura vel secundum approbatam ecclesie consuetudinem procedatur. Caritativa etiam denunciatio, cum expediens fuerit, minime omittatur.

10 Decanus autem per se movere et corripere potest et debet quoscumque canonicos quotiescumque voluerit, ex officio suo, super excessibus vel negligenciis eorumdem. Verumtamen hujusmodi monitis non sufficit; sed precedere debet alia solennis monitio de capituli assensu ad hoc, ut contra canonicum exerceri valeat ecclesie severitas discipline.

11. Tenetur etiam canonicus exire de capitulo ad mandatum decani, si in hoc consentiant aliqui majores de capitulo, qui deliberatione habita cum decano, dicant bona fide et probabilibus rationibus inducti, illum canonicum debere exire ad tempus, ut interim tractetur de secretis que non expedit ad aures omnium pervenire.

12 Si vero de delicto canonici sit tractandum, antequam exeat exprimi debet illud delictum; nec solummodo ille tunc tenetur exire, sed etiam consanguinei ejus vel magna familiaritate astricti, si hoc major et sanior pars capituli dixerit expedire.

13. Item, decanus non potest aliquem per se reponere in chorum, qui per capitulum est amotus.

14. Item, decanus non potest per se commodare archam beate Marie, sed de assensu aliquorum canonicorum quos poterit commode convocare. Cumque archam concesserit ad locum alium deferendum, istud est nunciandum in vesperis, vel saltem in matutinis illis canonicis quos ibi contigerit interesse.

15. Decanus debet habere mediam clavem de traillia que est in therauraria ubi reliquie reponuntur.

16. Item, decanus debet custodire unam de clavibus privilegiorum.

17. Item, debet habere librum in quo est transcriptio privilegiorum penes se et caute custodire; et legere et relegere, ut cum tractatur de aliquo negocio ecclesie, sciat quid secundum tenorem privilegiorum sit faciendum.

18. Item, ad decanum pertinet per se sermocinatores cum philateriis admittere et dies competentes assignare, et tales dies ut non graventur ecclesie civitatis, precipue ecclesia cathedralis, quando videlicet jn quadragesima archa defertur ad ecclesias parochiales, et quando est in foro tempore penthecostes, et etiam quindecim diebus post processionem quando homines consueverunt oblationes suas offerre ad ecclesiam cathedralem.

19. Item, decanus per se noviter ordinatis debet stallum assignare, ita quod canonicis stallum assignet in eadem parte in qua fuerunt sui predecessores, nisi ex causa rationabili videatur aliter esse faciendum.

20. Item, presente capitulo et consentiente, debet novos canonicos investire et installare.

21. Item, inventarium debet habere penes se, in quo sunt conscripta ornamenta ecclesie, et libri, et majora vasa vel reliquie thesaurarie; et capitulum tenere in choro continue tribus (horis) post synodum, quo convocato et congregato debent ibidem predicta secundum inventarium demonstrari, ut appareat si salva sint universa.

22. Item, quilibet canonicus et etiam clericus de choro in forma subdiaconorum vel supra existens debet decano confiteri, nec ad alium confessorem ire, nisi licentia decani primitus impetrata.

23. Decanus debet chorum frequentare, ut ipsius exemplo chorus ab aliis frequentetur. Et videat qualiter canonici et sacerdotes majoris altaris et capellani officium suum adimpleant, ut negligentes arguat. Et ne qua ibi dissolutio in chativis vel nugis vel inordinato gestu habeatur, ubi in conspectu angelorum psalli debet.

24. Pertinet enim ad curam et sollicitudinem decani ut transeuntes per chorum dum psallitur vel missa celebratur, humiliantes capita sua Deo, deponant tam capitium quam capellum. Et ne quis audeat transire ultra illum qui ibi propior est in choro, ut cum alio loquatur ibidem, nisi sit de ministerialibus ecclesie quos pro negotiis ecclesie necesse est plerumque colloqui diversis.

25. Item, si quis conqueratur de quoquam canonicorum, si canonicus illa velit stare juri coram eo, vel processerit in causa coram eo litem contestando, decanus solus potest causam terminare.

26. Quod si canonicus dicat quod super hoc paratus est juri stare in capitulo, decanus potest partibus diem prefigere in capitulo. Et causa debet per capitulum terminari, nisi fuerit modica; et tunc per decanum terminanda, nisi a gravamine ad capitulum appelletur.

27. Si episcopus defuerit vel celebrare noluerit quindecim diebus in anno, decanus habebit officium in die Natalis, Apparitionis, Purificationis, sancti Eleutherii, Annunciationis sancte Marie, Pasche, Ascensionis, Penthecostes, Assumptioni, Nativitatis ejusdem, Omnium Sanctorum, Dedicationis, sancti Joannis Baptiste, apostolorum Petri et Pauli, sancti Piati. Et vesperas in vigiliis, et etiam matutinas in propria persona, si commode potuerit et voluerit, decantet, nisi hoc accidat in sua propria septimana.

28. Insuper habebit officium in aliis quinque diebus, scilicet Palmarum, Cene, in Paraceve, in vigilia Pasche et in vigilia Penthecostes.

29. Preterea decanus habebit officium in anniversario Hilperici regis, tam in vigiliis quam in missa.

30. Pertinet etiam ad officium decani considerare qui capellanorum in locis sibi deputatis celebrant, quando debent et qui eorum de negligentia officii sui vel defectu merito debeant reprehendi.

31. Si vero aliqui capellanorum non habeant certa loca ad celebrandum deputata ac per hoc incertum sit an officium suum modo debito exequantur, ad decanum pertinet eis locum congruum assignare.

Per hec autem que predicta sunt non fit prejudicium decano super articulis non expressis, quinimo solito more suam potest exercere in ceteris libere potestatem.

32. Item, tenetur jurare decanus, qui pro tempore fuerit, se observaturum ordinationem predictam et continuam residentiam corporalem facere in ecclesia Tornacensi; nec se absentare poterit ab ecclesia Tornacensi predicta in anno, nisi viginti octo diebus, sine licentia capituli; quibus diebus poterit se absentare continue vel per intervalla dierum; diebus quibus recedit et quibus revertitur ad ecclesiam Tornacensem in predictis viginti octo diebus minime computatis; quoque contra hujusmodi residentiam corporalem nullum privilegium per se vel per alium impetrabit, et impetrato seu concesso non utetur.

33. Si vero in precipuis solemnitatibus, videlicet in Nativitate Domini, in Pasche et tribus diebus ante, in die Ascensionis, in vigilia Penthecostes et in die, in Dedicatione, in festo Omnium Sanctorum, in Epiphania Domini, in benedictione palmarum, in quatuor festivitatibus beate Marie virginis, decanus celebrare noluerit vel non potuerit, major persona post ipsum decanum que presens fuerit vel ebdomadarius presbiter canonicus, aut antiquior presbiter canonicus, prefato decano et personis absentibus, vel non valentibus aut nolentibus celebrare, in prefatis solemnitatibus celebrabit. Et officium faciet tam in vesperis quam etiam in matutinis; nec aliquis predictorum poterit alio committere officium faciendum.

Si illud exequi non poterit vel non velit; sed sicut predictum est, presenti et valenti incumbit illud officium faciendum.

Si vero in aliis prescriptis festivitatibus, scilicet beati Eleutherii, beati Joannis Baptiste, apostolorum Petri et Pauli et beati Piati, decanus officium facere non potuerit, vel non

velit, vel absens fuerit, ebdomadarius presbiter canonicus illud faciet; et si ebdomadarius presbiter canonicus non fuerit, major persona post decanum, si presens et voluerit, officium exequetur. Quod si persona absens fuerit, vel officium facere noluerit, antiquior presbiter canonicus qui presens fuerit dictum officium exequetur.

34. A die Pasche usque ad Ascensionem Domini quilibet de choro Tornacensi in sacris ordinibus constitutus potest deferre capam preterquam in primis quatuor diebus et in die Dedicationis.

Ab Ascensione vero Domini usque ad festum beati Piati cappe non possunt deferri in festis duplicibus, nec in festis novem lectionum neque in die neque de nocte. Et ex tunc possunt indifferenter deferri.

Et nos C. cancellarius, Johannes de Bouchetiel et Gaufridus de Placentia, canonici Tornacenses et Reverendi in Christo patris domini G., Dei gratia episcopi Tornacensis in spiritualibus vicarii generales, ad requisitionem capituli Tornacensis, premissa omnia et singula auctoritate nobis commissa a dicto Reverendo patre, confirmamus et approbamus.

IV.

Quelques observations sur l'époque où ont été détruites les villas romaines en Belgique.

(Par M. Vanderkindere, membre de la Commission.)

A quelle époque les villas romaines de la Belgique ont-elles été détruites? L'opinion la plus accréditée est qu'elles n'ont pas survécu aux invasions germaniques. On invoque surtout en ce sens l'autorité des monnaies impériales découvertes dans les fouilles, et l'on conclut de leur âge à la ruine des établissements qui les contenaient. M. Schuermans pense que dans la Hesbaye les villas ne se sont pas conservées au delà de la période des Antonins (1). Dans

---

(1) M. Schuermans (*Bull. de la Commission d'art et d'archéologie*, V, p. 513), attribue ce désastre à une invasion des Chauques, qui sous Marc Aurèle, en 168, arrivant de Cologne, auraient suivi la grande route de Bavai. Mais le texte de Spartien (*Didius Julianus*, I) ne me paraît pas très favorable à cette hypothèse : *Inde Belgicam sancte ac diu rexit. Ibi Cauchis, Germaniæ populis qui Albim fluvium accolebant, erumpentibus restitit, tumultuariis auxiliis provincialium.* On voit que les Chauques avaient envahi, non la province de Germanie inférieure dans laquelle était comprise la Hesbaye, mais la *Belgica*. Il faudrait donc admettre que leurs bandes pillardes avaient brisé la forte ligne de défense de la Gaule romaine le long du Rhin et avaient mis en déroute les forces militaires considérables qui protégeaient de ce côté l'empire. Un pareil événement eût laissé plus de traces dans l'histoire. Ce qui est vraisemblable, c'est que les Chauques, peuple maritime, étaient arrivés de l'embouchure de l'Elbe sur leurs

la province de Namur, on accorde qu'elles existaient encore au IIIe siècle, voire même au IVe. Mais il semble admis qu'à l'époque franque, toute trace de ces constructions luxueuses, que de riches propriétaires avaient élevées sur notre territoire, avait certainement disparu.

Cette thèse me paraît fort discutable. L'enfouissement d'un trésor ne peut être considéré comme la preuve de la destruction de l'édifice où on le retrouve. Quand les Gallo-Romains redoutaient une invasion, ils s'empressaient naturellement de cacher leurs objets précieux; si ces objets sont restés confiés à la terre, il est permis de supposer que les habitants de la villa ont été massacrés, mais nullement que la villa même a été réduite en cendres.

Les Germains n'étaient pas des barbares résolus à ne pas laisser pierre sur pierre. On sait qu'en Italie les Ostrogoths et les Lombards ont montré plus de respect pour les monuments de l'antiquité que ne l'ont fait les seigneurs et les papes du moyen âge.

Les Francs, eux aussi, étaient tout disposés à adopter

---

légers vaisseaux de pirates et qu'ils avaient fait une descente sur la côte et par conséquent *en Belgique*, ainsi que le dit Spartien. Il n'y avait pas ici de légion romaine et le gouverneur Didius Julianus dut recourir à une levée tumultuaire des provinciaux. Déjà Tacite rapporte que sous le règne de Claude, les Chauques parcouraient les mers et ravageaient les rivages : *Chauci... inferiorem Germaniam* (en Hollande) *incursavere, duce Gannasco, qui.. levibus navigiis prædabundus Gallorum maxime oram investigabat* (*Ann.*, XI, 18).

Je conclus qu'il est téméraire d'établir une relation entre l'invasion des Chauques de l'année 168 et l'enfouissement des trésors dans les villas de la Hesbaye, à moins d'admettre que les habitants de la Germanie inférieure, effrayés des nouvelles qu'ils recevaient de Belgique, aient pris alors des précautions fort heureusement inutiles.

le genre de vie des vaincus; ils se livraient sans doute à des violences contre les anciens habitants qui tentaient de leur résister. Mais pourquoi auraient-ils juré la perte des édifices, témoins innocents de ces luttes? Nous savons par Grégoire de Tours et les autres documents de l'époque que Tournai continua à exister et qu'il s'y trouvait une population assez importante; les maisons n'avaient donc pas été rasées.

La loi salique, d'ailleurs, ne nous montre-t-elle pas les Francs en possession de toutes les choses qui supposent un état social régulier : des habitations avec des appartements particuliers pour les femmes, des champs et des jardins enclos de haies, des moulins, des ustensiles de toute espèce?

C'est donc gratuitement, je pense, qu'on leur prête cette fureur aveugle qui se serait attaquée aux murailles et n'aurait rien laissé subsister de tout ce qu'avaient bâti les Romains. L'interruption des relations avec l'empire suffit pour expliquer l'absence de monnaies d'un âge plus récent, surtout si l'on songe que la situation économique du peuple franc rendait très rare l'usage du métal dans les échanges. Au surplus, un grand nombre de fouilles ont mis au jour, dans les villas romaines, des objets incontestablement francs, qui n'ont pas laissé que d'embarrasser les explorateurs.

Voici, par exemple, la superbe villa d'Anthée : d'après M. del Marmol, elle a été détruite vers la fin du IIIe siècle; mais comme des objets francs y ont été découverts, il est obligé de supposer que « des membres de cette tribu sont venus chercher un refuge momentané dans les ruines (1). »

---

(1) *Annales de la Soc. arch. de Namur*, XV, p. 38.

Je crois qu'il n'est pas nécessaire d'imaginer pareille hypothèse. Il y a en effet un témoignage intéressant qui, si je ne me trompe, a passé inaperçu, et dont il résulte précisément que la villa d'Anthée a eu une existence bien plus longue que celle qu'on lui a attribuée jusqu'ici.

C'est dans la vie de S. Hadelin qu'il se rencontre. Hadelin, disciple et compagnon de Remacle, vivait au VIIe siècle; il fonda le monastère de Celles-sur-Lesse; on fixe sa mort à l'année 690. Sa biographie fut rédigée au Xe siècle par Notger ou tout au moins sur les ordres de ce prélat. Or, voici ce qu'on y lit (*Acta Sanctorum*. Ed. Bruxelles, *3 Febr.*, I, p. 386) :... « *potens matrona, nomine Aquila, cujus tunc erat Anthegia villa notissima, dedit Deo ad sancti sustentaculum Rustina quod dicitur mansum.* »

Le passage est très digne d'attention. La *villa Anthegia notissima* ne peut être, à mon sens, que la grandiose villa romaine dont les substructions ont été récemment mises au jour.

On peut se demander toutefois si c'est le rédacteur du Xe siècle qui par cette expression fait allusion à la notoriété d'un établissement dont il atteste ainsi l'existence, ou s'il s'est borné à emprunter cette phrase à un document plus ancien. Quelle est la source de son travail biographique? A-t-il vu l'acte de donation? A-t-il eu entre les mains un cartulaire de Celles? Existait-il déjà une rédaction plus ancienne de la vie de S. Hadelin?

Quoi qu'il en soit, les mots : *cujus* tunc *erat Anthegia villa notissima* prouvent que cette relation ou cette tradition date d'une époque où la villa était encore bien connue, mais qui était déjà assez éloignée de celle de la donation, c'est-à-dire de la fin du VIIe siècle, et, sans vouloir préciser davantage, on peut affirmer que ce n'est pas la période mérovingienne qui a consommé sa destruction.

Ce qui n'est pas moins curieux, c'est que le propriétaire était une femme (*potens matrona*) et qu'elle s'appelait *Aquila*. Le nom paraît bien romain, et comme, d'après le droit germanique, tel qu'il était encore appliqué au VIIe siècle, les femmes n'héritaient qu'exceptionnellement de la terre, une conclusion qui ne sera peut-être pas trop hardie, c'est que le domaine d'Anthée était resté entre les mains de ses anciens maîtres gallo-romains.

Tout indique d'ailleurs que la population romane s'était conservée très dense dans la région wallonne, puisque la langue a survécu aux invasions germaniques, et comme nous savons que dans le reste de la Gaule l'ancienne aristocratie avait maintenu sa haute situation, rien n'empêche de croire qu'il en a été de même chez nous.

Une question plus difficile est celle de déterminer à quelle époque et dans quelles circonstances les anciens établissements romains qui avaient survécu à la chute de l'empire, ont cessé d'exister. Je n'hésite pas à croire que d'une façon générale leur ruine est due aux agitations que provoquèrent l'affaiblissement de la dynastie carolingienne et la constitution laborieuse du régime féodal.

V.

Lettres inédites concernant la surprise de Lierre en 1582.

(Par Pierre Génard, membre suppléant de la Commission.)

Le 2 août 1582, la ville de Lierre, qui tenait du côté des États généraux et avait une garnison composée en grande partie d'Écossais, fut trahie par ces derniers et livrée aux Espagnols. Il parut à ce sujet une relation intitulée : *Brief discours de la trahison advenue en la ville de Liere, en Braband, par un capitaine escossais nommé Guillaume Semple, qui estant illec en garnison, l'a livrée ès mains de l'ennemy en l'an 1582, 2e jour d'Aougst. Servant d'exemple et advertissement à tous ceux qui veulent résister à la tyrannie Espaignolle. L'an MD. LXXXII.*

Cet opuscule est devenu rare.

Feu A. Bergmann eut la bonne fortune d'en acquérir un exemplaire dans une vente publique à Bruxelles. Il l'utilisa pour la description du terrible événement qui, dans son intéressante histoire de Lierre (p. 269), porte le nom de *furie espagnole.*

A son tour M. Ernest Mast, dans les riches notes contenues dans son ouvrage : *Geschiedkundig Liersch dagebericht* (p. 164), décrit les cruautés inouïes exercées en cette circonstance sur les habitants de Lierre.

Nous avons trouvé dans les archives d'Anvers, au sujet de la surprise de Lierre en 1582, plusieurs lettres inédites

émanant des magistrats des villes de Malines, de Bruxelles, de Berg-op-Zoom, des États généraux (1); il importe que ces documents soient livrés à la presse, et nous sommes heureux de pouvoir les communiquer à cette fin à la *Commission royale d'histoire.*

I.

12 février 1582. — Lettre du conseil d'État informant le magistrat de la ville d'Anvers des projets du duc de Parme.

Edele, Wyse, Voorsienige, besundere Goede Vrienden die Borgmeesteren, Schepenen ende Raedt der stadt van Antwerpen.

EDELE, WYSE, VOORSIENIGE, BESUNDERE GOEDE VRIENDEN,

Alzoo wy, deur schryven alsoock deur mondelinge advertencie van diverssche persoonen van qualiteyt wel geaffectionneert tot deser landen welvaren, vuyten lande van Luyck ende elders gewaerschouwt zyn dat den Prince van Parma sekeren aenslach voerhanden heeft op eenige vande principale steden met ons geunieert, zonder te kunnen verstaen op

---

(1) Dans leurs lettres du 3 août 1582, le duc d'Alençon et le prince d'Orange parlent également de la surprise de Lierre. Voir les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, t. XVI, 4e série, p. 151, 1889.

dewelcke, ende dat hy van meyninge is denselven aenslach volcken te wercke te stellen, ende laet hem vastelycken duncken dat hy, tzy deur intelligentie die hy in eenige steden hebben mach, met surprinse oft andersints, zal comen tot synen vermete, dwelck Godt verhueden wille, ende dient daeromme met alder vliet ende neersticheyt 'tselffde te voercomen ende beletten, hebben daeromme Uwe E. daeraff wel willen adverteren, ten eynde zy goede wacht houden ende scherpe toesicht nemen opde bewaernisse ende beschermnisse van hare stadt, zoo tegens alle surprinsen vanden vyant als d'intelligentie die hy aldaer zoude mogen hebben, opdat Uwe E. nyet onversiens overvallen en worden, goede ooge ende regardt op als nemende ende egeenen arbeyt oft moyete daerinne sparende, gemeret Uwe E. selffs wel kunnen gemercken ende bepeysen wat en groot jammer ende naedeel dat zy, zoo int particulier als generael, daerdeur zouden comen te lyden, ende wat een groote schade ende verlies zoude wesen dat een sulcke stadt van importantie zoude vallen in handen vande vyanden.

Edele, Wyse, Voorsienige, besundere Goede Vrienden,

Uwe E. inde hoede vanden Almogenden Heere bevelende. tAntwerpen, den XII^ten Februarii 1582.

A. v. Meetkerke.

Uwe zeer goede vrienden,

Die vanden Rade van State geordonneert byde Generale Staten.

Ter ordonnantie van myne voergenoemde Heeren vanden Rade,

J. van Asseliers.

II.

3 août 1582. — Lettre du Magistrat de Malines à celui d'Anvers.

Edele, Weerde, Wyse ende zeer Voirsinige Heeren, myne Heeren Borgermeesteren, Scepenen ende Raidt vander stadt van Antwerpen.

EDELE, WEERDE, WYSE, DISCRETE ENDE SEER VOIRSIENIGHE HEEREN,

Wy bedancken Uwe E. vande goede advertencien ende waerschouwinge ons gedaen by hunne brieven op ghisteren, den II^eu Augusti, aen ons gesonden, hoewel wy vande verraderlycke surprinse der stadt van Liere, tot onse onsprekelycke droeffheyt, ten vollen wairen geinformeert by diversche borgeren vuyter selver stadt ende sviants handen ontvloden, ende besundere duer het rapport vande Heere van Heetvelde, Gouverneur derselver stadt, hem jegenwoirdelyck houdende opt Doncxken, alwair wy oick gesonden hebben provisie van broot, bier ende kaese ende andere nootzaeckelycheyt, hebbende insgelycx wacht gesonden opt huys in Battenbroeck. Mair want deser stadt onmogelyck is doncosten dairtoe te connen vervallen, sal Uwe E. voirtaene dairinne gelieven ordre te stellene, ende besundere de goede hant aenhouden dat de garnisoenen van deser stadt, die in veel tyts egheene betaelinge dan alleenlyck by leeninge onderhouden syn geweest, mochten ten mintsten een maent solz ontfangen. Dwelck doende, selen de soldaeten gecouraigieert wesen met ons een accord te draegene ende den vyandt alle listen ende aenslagen beletten, dairtoe wy bereet syn lyff ende goet, huysvrouwen ende kinderen temployeren tot onser gemeynder ruste ende welvaert. Voirts sal Uwe E. gelieven gelove ende

credencie te gevene den Heere van Orsmaele in allen tgene hy van onsen twegen Uwe E. representeren sal, dienende tot versekertheyt ende conservatie van deser stadt. Ende nyet twyfelende Uwe E. en sullen op alles doen versien, sulex de noot vereysschende is, besundere ende voeral opde betaelinge vande soldaten deser stede van Mechelen garnisoene, die hun dagelycx meer ende meer syn beclagende, zullen den Almogenden Heere God bidden Ul.,

Edele, Weerde, Wyse ende seer Voirsienighe Heeren,

te gesparen in gesontheyt ende verleenen dat salich is, ons gedienstelyck gebiedende inde goede gracie van Uwe E. Vuyt Mechelen, den III^en Augusti 1582.

Die alle Uwe E. goede ende getrouwe naebueren,

Gouverneur, Schouteth, Commoingmeesters,
Scepenen ende Raidt vander stadt van Mechelen.

J. v(an) Hornez.

III.

3 août 1582. — Lettre du magistrat de Bruxelles à celui d'Anvers.

Edelen, Eerweerden, Wysen ende zeer Voirsienigen Heeren, myne Heeren Borgermeesteren, Scepenen, Tresorier ende Raidt der stadt van Antwerpen.

Edele, Eerweerde, Wyse, ende zeer Voersienighe Heeren,

Het es ons leet geweest te verstane, soe vuyte brieven van Uwe E. als voergaende advertentien, het verlies vande stadt van Liere, maer moeten tselve den Heere opgeven ende ver-

hoopen een betere, bedanckende Uwe E. vande goede waerschouwingen die zy ons doen, ende en sullen nyet laten allen ons vuyterste beste te doene om ons van gelycke verraerdische aenslagen te bevryen, ende den Almoegenden bidden dat Hy ons daervoere oyck wille behoeden. Maer het principaelste daervoere wy ons bevreesen, is dat dese stadt geschapen is geheelycken verloren te gane, ja, dat deselve gelevert sal wordden in handen vanden vyant, soeverre dat ten bestempden dage onsen garnisoene nyet en wordde getelt die maent gaigen die wy hen hebben moeten geloven te geven in heure leste alteratie, den thiensten deser maent, mits dat sulex de soldaten hen dagelycx genoech beroemen daertoe alhier nyet eenen stuvere gereet en is noch oyck en weten te vinden, hebbende nochtans sulex moeten geloven op het vast betrouwen dat wy byde Staten van Brabant ende Uwe E. souden wordden geholpen, emmers in desen onsen vuytersten noot. Ende alsoe Uwe E. wel weten wat het lant ende der stadt van Antwerpen aen deser stadt is gelegen, ende dat het een jammerlyck stuck soude wesen dat deselve in heuren vuytersten noot soude wordden verlaten, besundere vande ghene die zy soe lange heeft gedient als frontiere ende daervoere zy hen hebben geworpen inde vuysterste armoede, hebben wy Uwe E. op het alderhoochste wel willen bidden ende soe lieff zy het lant ende dese stadt hebben, dat zy de hant daerane willen houden dat de voirs. maent gaigen aldaer promptelyck wordde gefurneert ende opgebrocht, opdat zy ons daermede moegen verlossen vuyte bloedige handen vande vyanden, diewelcke naer ons goet ende bloet haecken gelyck den visch naer het watere, opdat zy dese stadt souden setten ten exemple allen anderen steden. Ende sullen Uwe E. dese stadt ten eeuwigen thenweerts verobligeren, dwelck alle onse goede ingesetenen nyet laten en sullen te herkinnen. Ende tselve Uwe E. toebetrouwende, bidden den Almoegende,

Edele, Weerde, Wyse ende zeer Voersienighe Heeren,

Uwe E. te gesparen in gesonden. Gescreven met haesten vuyt Bruessele, den IIIen Augusti XVe LXXXII, tsavonts ten acht uren.

Uwe E. goede vrienden ende dieneren, Borgermeesteren, Scepenen, Rentmeesteren ende Raedt der stadt van Bruessele,

J. Aerssens.
1582.

(*En post-scriptum*:) Die Heere Borgermeestere Bloyere sal Uwen E. naerdere vande saken verwettigen, denwelcken Uwen E. sal gelieven te geven credentie.

Recepta 4 Augusti 1582.

IV.

3 août 1582. — Lettre du magistrat de Berg-op-Zoom aux États de Brabant.

Eedele, Erentfeste, Wyse ende Discrete Heeren, myne Heeren de Staeten shertogdoms van Brabant.

Myne Eedele Heeren,

Alzoo ic desen morghent (tot mynen grooten leetwesene) verstaen hebbe van tinnemen der stadt van Lyere, hoe ende in wat mannieren tzelve geschiet is, dwelck is eenen spieghel voor andere, ende alzo ic, duer tbevel van Zynder Excellencie, als ghisteren gesonden hebbe bet dan twee hondert soldaeten, met Monsieur de Bergnastre omme te commanderen ende dezelve temployeren daert noodich bevonden zal worden,

zoodat wy hier qualick van garnisoene gefurniet zyn, bidde daeromme myne Eedele Heeren (indient eenichsins moghelick waere) alhier te zendene ettelycke peerden, met ontrent twee hondert voetknechten, ofte indien daar gheen soldaeten te cryghen en waeren, inde plaetse te zendene zooveele borghers van Antwerpen, opdat de stadt te beter in verzekerynge gehauden mach wesen; beduchtende oick van eenige intelligencie, gelyck als daer geschiet is, waerduere wy voor ons zullen zien, ende op als regard nemen, ende ons debvoir doen zoveele tzelve moghelyck zy, ende oick alzooder oick vanden Inghelschen alhier in garnisoene ettelycke medegetrocken zyn, ende alhier by hun niet hebben eenen officier, ende vande reste zeer veele crancken zyn, zoodat wel noodich is dit garnisoen te versterckene totter tyt toe de vuytgetrocken soldaten wederomme in huerlieder garnisoen gecommen zyn ende op als anders in voorsien ende ordre gestelt is. Hiermede,

Eedele, Erentfeste, Wyse ende Discrete Heeren,

Bidde den Almoghenden myne Eedele Heere te verleenen zyne gracie, ende spaere in gesontheyt. Vuyt Berghen-op-Zoom, desen III^en^ Augusty 1582.

Van myne Eedele Heeren,

Getrauwen ende onderdaenighen dienaer,

Roeloff Berwouts.

(*En post-scriptum :*) Myne Eedele Heeren, naer tscriven deses, zyn geresolveert den bringher deses, Burghermeestere deser stadt, naer myne Eedele Heeren te zendene, die myne Eedele Heeren van als onderrechten, biddende hem te willen gelove te gheven, ende te depescheren zoohaest moghelyck zynde, want hy hier oick noodich is.

Recepta IIII^a^ Augusti 1582.

V.

22 août 1582. — Lettre des députés au conseil des États relative à la joyeuse entrée du duc d'Alençon et la surprise de Lierre.

Eerweerden, Wysen ende zeer Voersinnighen Heere, myn Heere den Bourghmeester Alostanus, Antwerpen.

Eerwerdige, Voersinnige Heere,

Ick gebiede my vuyt goeder herten tot Uwer E. Soo myn Heere de Amptman es tegenwordichlyck schryvende aende Weth, hebben myne Heeren de Gecommitteerde alhier my belast desen int particulier aen Uwer E. aff te verdigen, om tyt te winnen. Wy hebben desen morgenstont ons gevonden neffens Syne Excellentie ende deselve int corte verhaelt den last ons by Uwer E. ende dandere Wethouderen gegeven, die ons daernaer terstont heeft innegeleyt by Syne Hoocheyt, derwelcker wy (naer alle voergaende eerbiedinge ende presentatie van onderdanighen dinst van wegen der Weth) hebben verhaelt dat wy aldaer waren affgeverdicht neffens Hare Hoocheyt om derselver te congratuleren van wegen syner stadt van Antwerpen, in dese syne Blyde Incompste tot Gendt ende dauguratie vanden graefschap van Vlaenderen dwelck corts daernaer soude volgen; derselver verclarende ons egeene saecke te mogen aengenamer voercommen dan de vermeederinge van synen staet, biddende den Heere dat Hem gelieve Syne Hoocheyt daerinne ende oock in allen anderen synen lande te houdene ende continueren in een lange, goede ende voerspoedige regeringe, ende synen handel soo beleyden dat nyet alleene deselve haer en worde geconserveert, maer ooc vermeedert; verhopende vorts dat deselve Syne Hoocheyt, soo sy eerst es inde stadt van Antwerpen als Hertoge van

Brabant ontfangen, deselve oock haer sal gunnen de preeminencie ende het voerdeel in hare goede affectie ende genegentheyt, ende hoewel deselve stadt alsdoen haer nyet en heeft bethoont sulcken eere als hare verdinsten wel waren verheyschende, dat nochtans de voers. stadt verhopt dat sy sulcken bewysinghe heeft gedaen van goede wille dat Syne Hoocheyt des heeft gehadt goet genoughen ende genouchsaemheyt; bedanckende vorts Syne Hoocheyt vande sorchfuildicheyt die deselve heeft genomen int besorgen van synen legere ende armee tot defensie vanden gemeenen lande ende tegens doppressie vanden vyant; verhopende dat deselve nyet alleene genouchsame en sal wesen om den vyant het hooft te bieden, maer mede om denselven te verjagen ende den landen te lossen vande tegenwordighe calamiteyt, insunderheyt vande particuliere affectie die deselve syne stadt van Antwerpen was bewysende, soo deur het seynden vande Heeren van Evere ende Sint-Dallegonde ende voernementlyck deur syne brieven vanden XVIe deser; ende hoewel de stadt nyet en twyfelende Syne Hoocheyt en soude genouch besorgen tghene tot welvaren ende conservatie vande selve stadt was dienende, nocthans, want haer hadde gelieft byde voers. hare brieven derselver te geven goede hope van haerder compste binnen Antwerpen voerseyt, dat myne Heeren de Wethouderen derselver Syne Hoocheyt instantelyck waren versueckende dat, zoohaest het eenichsints soude doenelyck wesen, sy hare reyse derwaerts geliefde te bespoedigen, waerdeure de coopman, die deur het verlies vande stadt van Liere was beruert, hem soude mogen versekeren, ende die in meyninge waren om te vertrecken een andere resolutie nemen, ende die alreet hen vuyt de stadt hadden begeven, wederkeeren, dat binnen middelen tyt myne Heeren souden doen ende in alles versien naer hen vermogen, hoewel nyet sulcx als wel soude mogen geschieden Syne Hoocheyt aldaer synde, verhopende dat deur de aencompste van Syne Hoocheyt nyet alleene de

stadt van Liere en soude mogen worden gerecouvreert tot meedere eere van Syne Hoocheyt ende betere goet vande generaliteyt, maer oock van andere plaetsen in Brabant. Syne Hoocheyt, met zeer groote affectie, heeft op elex met een zeer goede gedachticheyt geantwoert, dat sy de stadt bedancte vande goede affectie die sy haer was bethoonende, waerane hy nooyt en hadde getwyfelt als deselve by experientie in meer deelen bevonden hebbende; ende dat sy wel blyde was te siene eene soo eerlycke geselschap dwelck de stadt hadde gelieft aen haer aff te verdighen; dat sy de stadt voer alle andere soude houden voer aengeboden ende gerecommandeert, ende nyet en soude vergeten deere die sy haer hadde aengedaen ende de vrintschap haer bewesen; dat sy daeromme deselve nyet en hiele als hare goede vrinden, maer beminde als een vadere syn kint; dat daeromme deselve nyet en soude naerlaten om hare reyse te spoeden ende beneersten, om nyet alleene te recouvreren dat in Brabant verloren was, maer oock voornemelyck om te becommen de stadt van Liere, voer dewelcke alleene ende te becommen, gemeret die de stadt van Antwerpen sulex importeerde, zy nyet haer goet maer haer leven bereet was temployeren; verclarende, met een zeer groote genegentheyt, dat doen sy het verlies derselver stadt verstont, sulex haer bevont bedroeft dat sy meynt egeene quadere tydinge ende tot syn meeder leetwesen te mogen ontfangen, nyet dat sy nyet sekerlycx en verhopt die weder inne te krygene, maer om dincommoditeyt die dlant van Brabant daerdeure es lydende, ende voernemelyck de stadt van Antwerpen, dewelcke Haer Hoocheyt, soo sy seyde, sulex heeft verobligert dat sy egeene dinge soo lieff en heeft als deselve stadt, met meer andere diversche bewysinge van groote affectie ende genegentheyt.

Syne Excellentie, naerdyen hy de stadt hadde bedanct vande goede genegentheyt die sy haer es toedragende, heeft haer grootelycx beclaeght van onse negligentie ende lyentheyt dat

wy het stuck van ons gemeen welvaren anders nyet en beheerten, dat, ingevalle daer anders nyet en worde inne versien, dat wy ons ende Syne Hoocheyt in merckelycke ruine ende nederganck sullen brengen, soo ons saecke volgende dit beleyt ende tegenwordige onordeninge nyet langer en mogen staen, hebbende ten selven tyde ons gemaect particulier discours ende bewys van onse faulten, seggende dat Syne Hoocheyt daerinne een groot ongenoegen ende bedroeffheyt es nemende, hoewel deselve, deur haren ingeboren goedertierentheyt, alle saecken int beste verdult haer mogelyck synde es verdragende; badt daeromme dat wy in ons particulier ende een andere int syne alle debvoir souden doen opdat gelycken inconvenienten ende allen desordre worde gekeert ende voergecommen. Syne Hoocheyt heeft ons insgelycx gevraecht oft myne Heeren de Wethouderen henne Gedeputeerde opden Staten hadden gesonden, haer oock genouch beclagende van onse lancksaemheyt. Ende soo de Staten van Hollant hebben geresolvert, mits dabsentie van die van Brabant, van hier te vertrecken ende de dachvaert te verlaten, soo hebben myne Heeren alhier wesende geresolvert dat myn Heer dAmptman ende monsieur Lefdale hen op morgen opden Staten sullen vinden vuyt dese henne *telle quelle* commissie om hetselve vertreck te beletten; maer soo sy de resolutie nyet en hebben noch vanden Edelen van Brabant (die oock alhier nyet en syn) noch vande Leden van Antwerpen opde poincten van dleste reces vande Staten-Generael, en weten nyet wat sy sullen konnen gedoen dan alleene voerden dach van morgen de resterende Staten by hare comparitie alhier houden. Is daeromme ende dat Syne Hoocheyt voer vier vyf oft VI dagen alhier noch moet blyven (soo om hare inauguratie van het graefschap dwelck op morgen, wilt God, sal geschieden, als om het versetten vande Weth, ende dat sy nyet en verstaet een ure allene in dese saecke te verliesen soo deselve soo grootelycx es aentreffende) gansgelyck van noode, sonder eenich vertogh oft vuytstel, dat

herwarts in alle diligentie op morgen worde afgeverdicht de Pensionaris Meester Willem Evrarts met de resolutie vande Leden opt voers. reces ende de stucken daertoe dienende, mitsgaders de greffier Meganck, ten minsten voer een weynich tyts, met dopinien vande Eedelen opt selve ende andere handelingen opde Staten van Brabant gebeurt, hebbende Syne Hoocheyt ende Excellentie ons belast terstont eenen *post expresse* tot denselven eynde aff te verdigen, dwelck es oorsaecke dat wy in alle vliet derwarts hebben doen spoeden den brenger deser, Moyses, der stadt bode, Uwer E. int particulier biddende ende hertelycke versueckende alle debvoir daerinne te doene ende de saecke sulcx te beneersten ende behertigen dat desaengaende egeen voerdere vertreck oft delay en valle. Syne Excellentie heeft my mede belast dat men soude doen adverteren Meester Hyeronimus vanden Eynde, van wegen van die van Bruessele, insgelycx syne reyse herwarts alhier te beneersten sonder vertreck ende in diligentie als boven, waervan van wegen als boven Uwer E. hen sal gelieven de wete te doene. Uwer Eer. mits desen den Almogende bevelende ende ons vuyt goeder herten tuwer goede gedachte recommanderende. Desen XXII Augusti 1582, ten elff uren.

Uyt last vande voers. Gedeputeerde,
Uwer Eer. goede dienaer ende neve,

WILLEM MARTINIJ.

(*En post-scriptum*:) Quæso ut hæc res tibi sit cordi. Longum esset enarrare quæ nobis optimus Princeps Auriacus exposuit; rediens favente Deo narrabo. Nec etiam facile est narratu quanta benevolentia Dux nostram civitatem complectitur. Dignus est qui juvetur, ac etiam necesse, nisi nos et illum perditum velimus. Vale.

VI.

Sur un historien de la maison de Ligne.

(Par M. Paul Bergmans.)

J'ai devant moi une brochure intitulée : *Notice historique sur la maison de Ligne.* Extrait de la Revue générale biographique, politique et littéraire (livraison de mars 1844), publiée sous la direction de M. E. Pascallet. Deuxième édition. Paris, 1844, sans nom d'éditeur (1) (imp. Mme Lacombe) ; in-8°, 59 pages. Elle est signée, à la dernière page, d'un nom que j'ai vainement cherché dans les dictionnaires : H. de Lestrées. Cette omission est d'autant plus regrettable que l'ouvrage renferme une quantité de particularités intéressantes sur les membres de la famille de Ligne. Je suis heureusement parvenu à découvrir son origine et à me convaincre que l'on pouvait avoir confiance en ses indications. C'est, en effet, pour la meilleure partie, une copie textuelle d'un manuscrit du littérateur Sauveur Le Gros, né à Versailles le 27 avril 1754, mort à Enghien le 15 mars 1834, ancien secrétaire du célèbre prince Charles de Ligne. Ce manuscrit porte pour titre : *Notes Historiques*

---

(1) La couverture porte : Paris. Au Bureau Central de la *Revue générale biographique, politique et littéraire,* rue Louis-le-Grand, 9. Et chez Amiot, libraire-éditeur, rue de la Paix, 6. 1844.

Sur la Maison de Ligne Et sur ses Membres qui se sont illustrés dans la carrière des Armes.

L'exemplaire que j'ai consulté, et dont j'ignore la provenance, appartient à la bibliothèque de l'Université de Gand ; il forme un cahier de papier blanc propatria, dont les *Notes historiques* occupent douze feuillets non paginés, et porte, écrite d'une autre main que le texte, la mention suivante : *Par Mr Legros, ancien secrétaire et archiviste de S. A. le Maréchal Prince de Ligne.*

La bibliothèque de l'Académie royale de Belgique possède une copie, en neuf cahiers petit in-4°, des œuvres inédites de Sauveur Le Gros; cette copie, préparée pour l'impression par un instituteur d'Enghien, Ch. De Grave-Gantois, fut offerte à l'Académie de la part de ce dernier, par l'intermédiaire de baron de Stassart (1), mais les *Notes historiques* n'y figurent pas. Dans l'*Essai sur la vie et les ouvrages de Sauveur Legros*, que De Grave-Gantois a mis en tête de cette collection, il n'est pas fait allusion aux *Notes*, non plus que dans la notice que N. Loumyer a consacrée à notre auteur, dans son édition de ses œuvres choisies (2). Or, De Grave-Gantois et Loumyer avaient eu tous deux d'étroites relations avec Le Gros; il faut donc que le manuscrit des *Notes* se soit égaré de bonne heure, et, notamment, avant 1819, c'est-à-dire avant que De

---

(1) *Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, t. XIV, 1re partie (1847), p. 327. — *Bulletin du Bibliophile belge*, t. XII (2e série, t. III, 1862), p. 276.

(2) *Poésies choisies de Sauveur Le Gros.* Bruxelles, J. Vanbuggenhoudt, 1857 ; in-12, 126 pages; avec portrait. Ce volume, tiré à petit nombre, n'a pas été mis dans le commerce.

Grave-Gantois ait fait la connaissance de Le Gros, lors de l'arrivée de ce dernier à Enghien.

Quoi qu'il en soit, il résulte de la comparaison de la *Notice historique* de H. de Lestrées avec notre manuscrit que l'auteur de la *Notice* a littéralement copié sur le manuscrit de Le Gros, pages [4]-[15], sauf quelques changements de rédaction et quelques intercalations (1), les biographies des membres suivants de la maison de Ligne (2) : Wauthier, Fastré, Mathieu, Michel, Fastré II, Michel II,

---

(1) Voici la plus notable de ces intercalations; elle fera juger de l'importance des autres : « *Gauthier* de Ligne prit part, en 1218, au siège de Damiette et s'y couvrit de gloire » (p. 8).

(2) H. de Lestrées a supprimé l'exorde de Le Gros et l'a remplacé par quelques phrases pompeuses. Voici le commencement de notre manuscrit; je conserve scrupuleusement l'orthographe de l'auteur :

« *Branche aînée* de la Maison *d'Aremberg,* issue de Jean De Ligne, seigneur de Barbançon, par son mariage avec Margueritte de La Marck, héritière du Comté d'Aremberg, en 1547. Les preuves généalogiques les plus authentiques font descendre la Maison de Ligne d'Herbrand d'Alsace, qui, par suite de différens entre ses frères, fut obligé de se transporter en Hainaut vers l'an 1090, où il épousa Hermengarde, sœur de Thierri, Sire de Leuze; un des principaux seigneurs de ce pays. Il bâtit un château sur les terres qui lui furent données en mariage. Et comme il était de naissance souveraine (au rapport de Radulphe, abbé de Vaucelles en Cambrésis, historien du temps) et par sa mère, proche parente (*sic*) du Comte de Hainaut, ce Prince lui donna droit de lever bannière dans son comté, laquelle était d'or à une ligne rouge (que les blasonnistes nommèrent depuis bandes de Gueulles) d'où ce château fut appelé *Ligne.* Son fils aîné, Wauthier, le premier qualifié de Sire de Ligne, dans une charte de l'an 1125, avec Herbrand, son père, mourut sans avoir été marié, et le second, Théodoric, son frère, continua la filiation de la maison de

Nicolas, Jean II, Michel III, Jean III, Michel IV, Jean IV, Michel V, Jean V, Antoine, Jacques, Georges, Philippe, Lamoral, Albert-Henri, Claude-Lamoral, Hyacinthe-Procope, Claude-Lamoral II, Ferdinand-Lamoral (pp. 8-26). La notice sur le prince Charles-Joseph-Lamoral de Ligne, (pp. 26-49) est basée sur celle de Le Gros (pp. [15]-[20]); mais de Lestrées l'a considérablement augmentée, en y ajoutant une appréciation du talent littéraire du célèbre écrivain (1). Les biographies de Charles-Joseph-Emmanuel-

---

Ligne, sans aucune interruption, de mâle en mâle et légitime, jusqu'au Prince actuel.

« Son origine est donc la même que la maison de Lorraine, aujourd'hui Impériale et régnante en Autriche, et qui descend de Gérard, comte d'Alsace, créé Duc de la haute-Loraine, lequel eut pour frère Ulric ou Valderic, père d'Herbrand d'Alsace, tige de la maison de Ligne.

« Barons depuis l'An 1130, créés Comtes l'An 1544, puis Princes de l'Empire, en 1604, les Ligne servirent avec gloire les ducs de Bourgogne, les Rois d'Espagne et les Empereurs d'Allemagne. L'ordre de la Toison d'Or, dont ils furent tous revêtus, les titres Héréditaires de Grands d'Espagne de 1re Classe, de Magnats des Royaumes de Hongrie et de Pologne, la voix et séance au Collège des Princes Souverains de l'Empire, lorsque l'Empire Germanique existait, ses richesses territoriales en Belgique, en France et en Allemagne, ses alliances avec plusieurs maisons souveraines font de la maison de Ligne, non seulement une des premières de la Belgique, mais de l'Europe. »

(1) Le Gros met, en tête de sa notice sur le prince Charles, cette mention intéressante : *extraite des Journaux de Vienne, au Commencement de l'Année* 1815. Cela nous permet de fixer à peu près l'âge des *Notes* qui, d'autre part, ne peuvent avoir été écrites après 1819, comme on l'a vu plus haut.

Lamoral et de Louis (pp. 49-54) sont encore empruntées à l'ancien secrétaire du prince de Ligne (pp. [20]-[23]); enfin, les pages 54-59 de la *Notice historique* appartiennent en propre à H. de Lestrées, le manuscrit de Le Gros se terminant par la notice sur Louis de Ligne.

Pour donner une idée de la manière dont Le Gros a été dépouillé, il suffira de reproduire en regard les deux textes de la notice sur Wauthier de Ligne :

Texte de Le Gros, page [4].	Texte de H. de Lestrées, page 8.
Wauthier, Baron De Ligne, accompagna Baudouin, Comte du Hainaut & de Flandre, dans la Terre-Sainte, pour y faire la guerre aux Infidels (*sic*) ; il s'y distingua, selon les annales de cette expédition, avec Gilles de Trazignies, connétable de France, qui fut tué en 1205, avec quatre-vingt (*sic*) chevaliers, sur le chemin d'Antioche. Wauthier de Ligne signa la charte de la Croisade, avec plusieurs des Chevaliers du Hainaut.	Si nous remontons au treizième siècle, nous trouvons d'abord *Wauthier*, baron de Ligne, qui accompagna Baudouin, comte de Hainaut et de Flandre, dans la Terre-Sainte, pour y faire la guerre aux Infidèles. Il s'y distingua, selon les annales de cette expédition, avec Gilles de Trazegnies, connétable de France.— Wauthier de Ligne signa la charte de la Croisade avec plusieurs chevaliers du Hainaut.

Notons, en terminant, quelques divergences entre les deux textes, dues, sans doute, à des fautes d'impression ou à la fantaisie de H. de Lestrées :

Lestrées, p. 13, note 1, *Belwarde* pour *Delwarde* ; — p. 23, l. 19, *1618* pour *1648* ; — p. 25, l. 2, *membre*, Le Gros dit *président* ; — p. 49, l. 11, *28* octobre, Le Gros indique la date du *25* ; — p. 50, l. 12, les paroles adressées par Joseph II à Charles de Ligne sont modifiées, de même que les termes de la lettre du général Ribas, p. 51.

COMPTE RENDU DES SÉANCES

DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

QUATRIÈME SÉRIE.

TOME SEIZIÈME. — IVe BULLETIN.

Séance du 4 novembre 1889.

Présents : MM. le baron Kervyn de Lettenhove, président; Alphonse Wauters, secrétaire-trésorier; Stan. Bormans, Charles Piot, L. Devillers, Gilliodts-van Severen, Léon Vanderkindere, membres effectifs; Pierre Génard, Godefroid Kurth, membres suppléants.

Le procès-verbal de la séance du mois de juillet est lu et approuvé.

OUVRAGES OFFERTS A LA COMMISSION.

La Commission a reçu :

Du Cercle archéologique du pays de Waes, la deuxième livraison du tome XII de ses *Annales ;*

De la Société archéologique de Namur, la deuxième livraison du tome XVIII de ses *Annales ;*

De la Société liégeoise de littérature wallonne, les tomes XI et XII de la deuxième série de son *Bulletin ;*

De la Société des antiquaires de la Morinie, le tome XXI de ses *Mémoires* et la cent cinquantième livraison de la nouvelle série de son *Bulletin* (38e année);

De la Société d'agriculture, sciences et arts de l'arrondissement de Valenciennes, la livraison de sa *Revue agricole* pour les mois de novembre 1888 à mars 1889 ;

De la Commission historique du pays de Bade, les livraisons 2, 3 et 4 du tome IV de la nouvelle série du *Zeitschrift fur die Geschichte des Oberrheins* (Fribourg, 1889, in-8°);

De la Société historique de la Basse-Saxe, le *Zeitschrift des Historischen Vereins* pour l'année 1889 (Hanovre, in-8°);

Du *Vogesenclub,* le *Jahrbuch für Geschichte, Sprache und Litteratur Elsass-Lothringens,* Strasbourg, 5e année, 1889, in-8° ;

De la Société historique de la Lombardie, son *Bulletin* (*Jiornale*), 2e série, 6e volume. Milan, 1889, in-8°.

De la *Smithsonian Institution, l'Annual report of the board of regents for the year ending june 30 1886,* 1re partie, 1889, in-8°.

De MM. Reusens et Barbier, la quatrième livraison du

tome XXI des *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique.*

Remerciements et envoi à la bibliothèque de l'Académie royale de Belgique.

CORRESPONDANCE.

Par une lettre en date du 4 septembre, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique donne son approbation au projet présenté par MM. Stanislas Bormans et Schoolmeesters pour la publication d'un *Cartulaire de l'église Saint-Lambert de Liège.*

Une autre dépêche de M. le Ministre transmet un exemplaire du programme d'un concours qui va s'ouvrir à Madrid. Une Commission a été instituée en vue de faire célébrer avec solennité le quatre centième anniversaire de la découverte de l'Amérique. Un prix de 20,000 pesetas et un accessit de 10,000 pesetas seront alloués aux auteurs des deux meilleurs ouvrages qui exposeront la grandeur et les résultats de cette découverte. Les ouvrages, qui doivent être inédits et en prose et peuvent être rédigés en français, doivent être remis avant le 1er janvier 1892 au secrétariat de l'Académie royale d'histoire, à Madrid.

M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique communique à la Commission une lettre de M. Bacha, qui sollicite du Gouvernement l'octroi d'un subside afin d'explorer les archives du Vatican au point de vue des documents qui peuvent concerner l'histoire de la Belgique. La Commission émet l'avis que cette demande, répondant à un vœu déjà formulé par elle, peut être accueillie et décide que deux travaux de M. Bacha intitulés : le premier, *les Collections historiques du Vatican,* et le second, *les Archives farnésiennes de Naples,* qui lui ont été

présentés par M. Bormans, seront insérés dans son *Bulletin*.

M. le secrétaire donne connaissance de la correspondance échangée avec le département de l'intérieur au sujet d'exemplaires des publications à fournir à la Commission des échanges internationaux.

M. C.-W. Darling, membre de la Société historique d'Oneida, annonce la publication d'un travail critique sur quelques-unes des principales versions de la Bible. Il prie les membres de la Commission de lui envoyer la liste des anciennes éditions du Nouveau-Testament dont ils auraient connaissance. — Pris pour notification.

La Commission émet un avis favorable sur la demande de M. Pirenne, professeur à l'Université de Gand, d'obtenir un exemplaire du *Cartulaire des comtes de Hainaut* et de la continuation de la *Table chronologique des chartes et diplômes imprimés*.

La Société d'histoire et de géographie de Liège remercie la Commission de la décision qu'elle a prise dans la dernière séance.

M. le marquis de Salisbury, Son Excellence le chevalier d'Arneth, MM. Cartwright, secrétaire au *Public Records office;* J.-H. Jeayes, Alexandre Thomson, Jefe, lord Calthorpe, MM. Van Riemsdyk, archiviste de l'État, à La Haye; Siméon Luce, chef de section aux archives nationales de France; Merry del Val, ambassadeur d'Espagne, à Vienne, remercient de l'envoi du tome VII des *Relations politiques entre l'Angleterre et les Pays-Bas pendant le règne de Philippe II*, et MM. le surintendant des archives de Toscane; Max. Rooses, Castan et Rahlenbeek, de l'envoi du tome VII de la *Correspondance du cardinal de Granvelle*. MM. Hubert, professeur à l'Univer-

sité de Liège; Malfait, de Roulers; le bibliothécaire de l'abbaye de Maredsous et le secrétaire du Cercle hutois des sciences et des beaux-arts remercieut également pour l'envoi de divers ouvrages.

PUBLICATIONS.

M. le président dépose sur le bureau un exemplaire de plusieurs volumes dont l'impression a été terminée depuis la dernière séance : le tome VIII des *Relations politiques entre l'Angleterre et les Pays-Bas sous le règne de Philippe II*, le tome VII de la *Correspondance du cardinal de Granvelle*, éditeur, M. Piot, et l'*Obituaire de l'église Saint-Jean, aujourd'hui Saint-Bavon, à Gand*, éditeur M. de Pauw, ainsi que le n° 2 du *Bulletin* pour l'année 1889.

M. le secrétaire donne communication d'une lettre de M. l'imprimeur Hayez, faisant connaître la situation des travaux à la date du 4 novembre.

COMPTABILITÉ.

La Commission arrête un projet de budget pour l'année 1890, projet qui sera soumis à l'approbation de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

COMMUNICATIONS ET LECTURES.

M. Wauters lit un travail sur la signification donnée au mot *formator* pendant le moyen âge.

Ce travail sera inséré au *Bulletin*, ainsi que la suite des documents communiqués par M. Devillers à l'appui de son travail sur l'histoire du comté de Hainaut du temps de Maximilien d'Autriche.

I.

Le mot latin Formator, *au moyen âge, avait la signification de* Professeur.

(Par Alphonse Wauters, secrétaire de la Commission.)

Je ne saurais m'exempter de répondre au travail que l'un de mes collègues a fait insérer dans le compte rendu de la séance du mois d'avril dernier et qui vient d'être distribué. Je m'efforcerai d'être aussi bref et aussi concluant que possible, sans me perdre dans des digressions qui n'ont rien de commun avec la question à débattre.

Est-on autorisé à dire que Henri de Gand s'appelait Henri le Tailleur ? Je persiste à le nier, et je me permettrai d'ajouter que l'on n'a apporté aucune preuve à l'appui de ce fait. Tous les auteurs, tous les documents donnent au célèbre professeur le nom sous lequel il est connu depuis six siècles, et jusqu'à présent on ne saurait avec certitude lui en attribuer un autre.

On produit deux documents où Henri est ou serait mentionné sous le nom de *Formator*, mais la signification de ce mot est parfaitement établie, tant pour l'antiquité que pour l'époque de la renaissance. Aux témoignages que j'avais présentés (1) et à ceux que l'on est venu y

---

(1) *Sur la signification du mot latin* Formator *à propos de Henri de Gand,* dans le Bulletin de la Commission royale d'histoire, 4e série, t. XVI, p. 12.

joindre depuis (1) j'ajouterai le dictionnaire de Trévoux (*Grand dictionnaire latin-français*, 1re partie, p. 238), qui s'exprime à cet égard en termes formels : « *Formator*, y est-il dit, est celui qui instruit ». Au moyen âge aurait-on détourné le sens de cette locution pour lui en donner un autre ? Cela n'est pas probable, et le mot *formator* ne figure pas dans le grand lexique de Ducange. Si ce savant écrivain n'en a pas parlé, c'est qu'il ne l'avait jamais rencontré avec une autre acception que sa signification ordinaire. Cependant, comme l'a dit M. de Pauw, on a quelquefois appelé ainsi les tailleurs et, comme l'a soutenu M. Gilliodts, les tailleurs de pierres ou sculpteurs; mais il est évident que ce sont là des exceptions, des usages locaux n'infirmant pas la règle générale.

L'autorité d'un simple greffier du XIVe siècle n'est pas suffisante pour balancer celle de plusieurs auteurs de la bonne latinité et de tous les érudits de l'époque de la Renaissance. La signification sur laquelle tout le travail de notre collègue se base doit paraître douteuse, s'appliquant à un *professeur* d'une réputation exceptionnelle. D'ailleurs, si Henri de Gand s'appelait en réalité De Sceppere (ou en français Le Tailleur), pourquoi le poète flamand, son compatriote, l'a-t-il affublé d'une dénomination latine? Il me semble que tout l'engageait à écrire :

Wat meester Heynric De Schepper seide

ou

Wat meester Heynric Le Tailleur seide,

et non :

Wat meester Heynric Formator seide.

---

(1) *Dernières découvertes concernant le docteur solennel Henri de Gand, fils de Jean le Tailleur*, dans le même Bulletin, *loc. cit.*, p. 35.

Le versificateur, il est vrai, aimait à entremêler l'un à l'autre les idiomes : c'est ainsi que pour donner une idée des opinions de Henri de Gand, il ajoute :

« Hi sprac aldus, die wise man :
» *Je prise Maria so ic best can,* »

c'est-à-dire : « Il parlait de cette manière, ce sage homme : « *je prise* Marie le mieux possible ». Toutefois, en fait de mots latins, on ne rencontre dans son poème que : *Pater noster* et *Ave maria*, à part le fameux *fromator* ou *formator*. Il aura recueilli cette dernière dénomination et, sans trop la comprendre, il l'aura jetée dans ses vers, mais à titre de surnom et non comme désignation patronymique. Est-il nécessaire de répéter que ce prétendu nom patronymique de Henri de Gand ne figure dans aucun des nombreux auteurs qui parlent du célèbre professeur et que les archives de Tournai, fouillées avec tant de soin pour le service de M. de Pauw, n'en ont pas procuré la plus légère mention ? On a trouvé des de Gand de tout genre, mais pas une pièce où figurerait un archidiacre du XIIIe siècle appelé De Sceppere ou Le Tailleur.

On m'a mis au défi de produire une pièce de l'époque où le mot *formator* devrait être traduit par professeur. Je pourrais ne pas répondre à une interrogation aussi singulière. On ne défend pas une opinion qui n'est pas contestable. Mais, pour montrer à mes collègues de la Commission que je ne suis pas en peine de répondre, je rappellerai une charte du 11 juin 1297, dont il a déjà été dit quelques mots il y a quarante-cinq ans dans l'*Histoire de Bruxelles* (1) et

(1) T. III, p. 234.

dont voici le texte entier : Henri, *formator*, c'est-à-dire précepteur de sire Godefroid de Brabant, frère du duc Jean Ier, y assigne à une chapellenie de l'église Sainte-Gudule une rente pour la célébration de son anniversaire. L'acte est parfaitement authentique et le texte en est emprunté à un cartulaire du XIVe siècle, le Cartulaire bleu, *Registrum ceruleum.*

De quatuor libris pagamenti super domum in Potria, de quibus tres libre cedunt capellanie quondam Cesaris et viginti solidi anniversario H. Formatoris.

(14 juin 1297.)

Notum sit universis presentes litteras visuris quod Henricus, formator domini Godefridi de Brabantia, promisit dare hereditarie ac perpetuo, annuatim semper ad Natale Domini, Johanni dicto Cesari, capellano in ecclesia Beate Gudile Bruxellensis, ad opus capellanie ipsius Johannis, tres libras Bruxellensium denariorum, monete usualis communiter in bursa currentes. Item promisit dare eidem Johanni capellano hereditarie ac perpetuo annuatim, tempore ad hoc statuendo, viginti solidos dicte monete, retento tamen sibi usufructu suo penes dictos viginti solidos, ita quidem quod majores canonici in ecclesia Beate Gudile predicti et minores canonici in ipsa ecclesia existentibus (sic) *annuatim anniversarium ipsius Henrici post obitum suum cum solempnitate facere debent ut tenentur, et de dictis viginti solidis majores canonici predicti, qui vigiliis, commendationibus et misse interfuerint, decem solidi annuatim recipient et levabunt. Minores vero canonici, cum capellanis qui etiam vigiliis, commendationibus et misse interfuerint, alios decem solidos equali portione et simili inter se partificabunt. Et pro dictis quatuor libris annuatim solvendis, prout dictum est,*

obligavit idem Henricus, titulo justi pignoris, presente Johanne dicto Biscop et ipse ex parte domini ducis consentiente, domistadium suum in Poteria eidem Johanni capellano nec non et domum suum supra dictum domistadium, promittendo exinde warandiam. Indè sunt testes Willelmus Pipenpoy et Willelmus de Platea dictus Rex, scabini Bruxellenses, quorum sigilla in testimonium presentibus litteris est appensum.

Datum anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo septimo, feria sexta ante festum Trinitatis.

Registrum ceruleum, cartulaire du XVe siècle, f° 152, aux Archives de l'église Sainte-Gudule.

Je ne crois pas qu'il entre dans la pensée de qui que ce soit de traduire ici le mot *formator* par tailleur. On n'avait pas et l'on n'a pas encore, je pense, l'habitude de passer des actes publics en se qualifiant de tailleur d'un prince ou d'un grand seigneur; il est, au contraire, naturel de rappeler que l'on a été chargé de l'éducation d'un personnage de haut rang. Vous me permettrez d'ajouter qu'une expérience de cinquante années m'autorise à avancer qu'à Bruxelles on ne faisait, pour ainsi dire, jamais mention de sa profession dans les actes, quand c'était une profession manuelle; cela est si vrai que cet usage vous place souvent dans une incertitude pénible; et il vous est parfois impossible de discerner si le personnage mentionné est un architecte, un peintre ou quelque autre artiste, ou un homonyme n'ayant d'autre mérite que d'avoir hérité de ses aïeux un patrimoine considérable. La cause probable de cet usage c'est qu'il existait dans notre ville des lignages patriciens, dont les membres jouissaient d'avantages

notables et où le grand nombre s'efforçait d'entrer; avouer l'état que l'on exerçait, attester que l'on était plébéien, c'était fournir une arme qui, au besoin, aurait pu contribuer à vous en fermer l'accès.

On a cité, comme venant à l'appui de la thèse de mon contradicteur, une liste des écoliers ou enfants de chœur de l'église de Tournai où figure : *Henricus filius Johannis formatoris de Gandavo.* Ce texte ne prouve absolument rien, le sens du mot *formator* étant contesté. S'agit-il ici du célèbre Henri de Gand, qui mourut en 1293 et naquit sans doute dans le premier quart du treizième siècle? Cette liste date, dit-on, du milieu du XIIIe siècle. Mais rien ne prouve cette allégation. Elle se trouve dans un registre où l'on ne rencontre que des actes des années 1287 à 1296, plus un document de l'année 1390 et un de 1307 (1). Il est impossible de faire remonter avec certitude la liste en question plus haut que l'année 1289 environ, et par conséquent elle n'a aucun rapport avec Henri de Gand.

Celui-ci garde donc le nom sous lequel il est connu depuis six siècles. Lui vient-il de la famille des comtes et des châtelains de sa ville natale? Ce détail n'a aucune importance; c'est une simple hypothèse, contre laquelle il n'était nullement nécessaire de prodiguer les arguments. Mais elle n'a rien d'invraisemblable. Qu'il ait existé, oui ou non, une ou de nombreuses familles du nom de Gand, à Gand, à Tournai ou ailleurs, fait absolument oiseux, il ne serait pas étonnant que Henri de Gand ait été un fils cadet

---

(1) *Loc. cit.*, p. 39.

ou un fils naturel d'un des nombreux rejetons de la famille comtale ou vice-comtale. Les ducs de Bourgogne, au XVe siècle, n'ont-ils pas été, de cette manière, la souche de quantité de familles belges? Quant au surnom de : *Ad plagam*, je persiste à croire qu'il provient, soit du village de La Plaigne, soit d'une habitation dite *la Plage* ou *la Plaie;* mais c'est là une question de synonymie locale, qu'un Tournaisien serait mieux à même que moi d'élucider. Je ne crois pas, toutefois, qu'il y ait jamais eu une ou des plages à Tournai. On n'applique ce mot qu'aux rives de la mer (1). Quant au vocable *place*, avec la signification de « cour d'une habitation, » il se traduirait plutôt, en latin, par *planities*. Mais laissons ces questions secondaires, elles sont à peine dignes de nous arrêter.

La reproduction du sceau de Henri de Gand aurait pu

---

(1) Voici ce que dit à ce propos le *Dictionnaire de Trévoux*, t. IV, p. 675 : « Plage. Rivage de mer sans ports et sans rades, qui » n'a aucuns promontoires pour se mettre à l'abri, qui n'a pas assez » d'eau pour tenir les vaisseaux à flot. *Ora importuosa, vadosa.* » Les *plages* sont dangereuses pendant l'orage. On dit poétiquement » qu'un homme a vu diverses *plages* et régions, pour dire qu'il » a beaucoup voyagé par mer et par terre. Le mot de *plage* s'est dit » des plates campagnes par quelques auteurs, qui ont donné ce nom » aux déserts d'Égypte, qu'ils ont appelez *plages*. En ce sens il ne » se dit qu'en poésie :

» Est-il dans l'Univers de *plage* si lointaine,
» Où ta valeur, Grand Roi, ne te puisse porter?

» BOILEAU. »

Le Dictionnaire de l'Académie française et Larousse s'expriment dans le même sens.

fournir des renseignements utiles sur la filiation du docteur solennel, si ce sceau n'était d'un caractère absolument mystique. On y voit le Christ debout, nimbé, vêtu d'un manteau, appuyé sur une croix, bénissant. Il est appendu à l'acte d'appel à la cour de Rome adressé au pape par le comte Guy de Dampierre, le 21 mai 1287, lorsque le roi des Romains, Rodolphe de Habsbourg, adjugea à Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, le pays de Waes, la terre d'Alost, Grammont, les Quatre-Métiers, etc. La légende porte + *si(g.) (hen)rici a(rc)hid Tornacen.* Dans le beau recueil où je puise ces détails (De May, *Inventaire des sceaux de la Flandre*, t. II, n° 6141), la pièce est indiquée comme émanant de « Henri de Gand. »

Mon adversaire est si empressé à me combattre que, sans se donner la peine de vérifier par lui-même les critiques que, de droite et de gauche, on adresse à mes travaux, il dit (1) : « Faisons remarquer avec M. Delehaye » (*Messager des sciences historiques*, année 1887, p. 76; » brochure I, p. 71), que cette charte a été inexactement » analysée par M. Wauters, dans sa *Table chronologique*, » t. VI, p. 220; l'archidiacre et l'official sont deux person- » nages distincts. *Errare humanum est.* » Observons de notre côté que l'erreur (fort grave, assurément) est évidemment le fait des directeurs des *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique* (t. II, p. 178), qui commencent la pièce dont l'analyse est incriminée par ces mots : *J., Deo Gratia, Tornacensis episcopus, Henricus, archidiaconus et officialis Tornacensis,* ... en

(1) Page 39, note.

plaçant une virgule après ce mot *Tornacensis,* sans en placer une (faute énorme) après le mot *archidiaconus.* En lisant ce texte on a pu croire que l'archidiacre et l'official n'étaient qu'un seul personnage.

Je ne relèverai pas le reproche de ne pas citer tous les auteurs s'occupant du même sujet, ni celui de ne pas avoir repris ceux de mes contemporains qui n'ont pas accueilli mes rectifications au sujet des *Bonicolli ;* il me semble que chacun reste juge des sources qu'il mentionne et des critiques auxquelles il donne place dans ses propres travaux. Il y a des écrivains qui, par système, ne prononcent jamais mon nom que pour m'attaquer, et des collègues et amis auxquels je ne chercherai pas à adresser des observations; dans l'un comme dans l'autre cas, je persisterai, je le déclare, à ne prendre à ce sujet que mon jugement pour guide.

Pour terminer, concluons donc :

Henri de Gand n'a pas porté, aucune preuve ne l'atteste, le nom patronymique de : Le Tailleur ou plutôt *De Sceppere*, et a toujours été connu sous le nom de sa ville natale, tant dans sa jeunesse que dans l'âge mûr.

On peut supposer, mais c'est une simple supposition, qu'il a appartenu, d'une manière quelconque, à la célèbre famille des *de Gand,* l'usage de la noblesse étant de faire entrer dans le clergé les fils cadets ou illégitimes de ses membres.

L'origine du surnom de : *Le Plage* ou *De la Plage* (*ad Plagam*) est douteuse. Quant au surnom de : de Mude, la responsabilité en incombe à l'historien De Meyere ; s'il est erroné, ce dernier a eu tort de l'accepter.

Tout le monde, c'est fort heureux, est d'accord aujour-

d'hui pour condamner avec moi les prétentions des Goethals, je dis avec moi parce que si d'autres ont jugé inacceptables les fameuses bulles accordées par les papes aux *Bonicolli*, personne avant moi n'avait donné des raisons pour condamner les erreurs dont on entourait les commencements de la vie de Henri de Gand, comme je l'ai incontestablement fait le premier dans les *Bulletins de l'Académie royale de Bruxelles*, de l'année 1875 (1).

---

(1) Bien que l'opinion soit faite à cet égard, il ne sera pas inutile de rappeler quelques audacieuses mystifications introduites dans le domaine de l'histoire au profit des Goethals. On ne peut les attribuer aux auteurs qui en ont tiré parti dans leurs ouvrages; on ne peut que regretter leur crédulité.

Dans un *Historique de la commune et de l'église de Vosselaere*, signé A.-L. Van Hoorebeke (*Messager des sciences historiques*, année 1845, p. 140), on reproduit la traduction flamande d'une prétendue bulle du pape Innocent VIII, du 7 décembre 1484, où le souverain pontife envoie des reliques à Baudouin Goethals, de Gand, en rappelant les services que ses ancêtres avaient rendus au Saint-Siège, surtout lorsque le capitaine Honorius Bonicolli délivra le domaine de saint Pierre des ravages des Sarrasins, vers l'année 880. Tout ce travail est remarquable par des excentricités; on y mentionne :

Page 128, une charte rédigée en flamand et datée de 1230, d'une époque où très certainement l'usage de la langue du pays ne s'était pas encore introduit dans les actes.

Page 116. Le sac de l'église de Vosselaere par des iconoclastes le 4 octobre 1575, alors qu'à cette époque les Pays-Bas étaient gouvernés par le commandeur de Requesens et les campagnes de la Flandre ravagées uniquement par les troupes indisciplinées du roi Philippe II.

Page 142. La description d'une pierre sépulcrale, de style ogival, érigée ou renouvelée en 1606 à des personnages vêtus d'après la mode

Aujourd'hui, tout le monde est du même avis, mais ce n'est pas une raison pour chercher à me donner tort ou pour contester au mot *formator* la signification principale qu'il a toujours eue.

---

en usage au commencement du XVIIe siècle, avec douze écussons indiquant les alliances des Goethals dans le même temps. Près de là se trouvaient, dit-on, deux inscriptions commémoratives, datées de 1606, et dont l'une rapportait ce fait controuvé, du pillage de l'église par les gueux en 1575, erreur qu'alors on n'aurait pas commise.

Dans l'église Saint-Piat, de Tournai, le chevalier de la Basse-Mouterie fit placer, vers l'an 1847, une inscription lapidaire où l'on attribuait au docteur solennel, qualifié de fils de Gerelme III Goethals, et de Marguerite de Masmines, la fondation, en 1275, d'une chapellenie de Sainte-Marguerite; sur la pierre fermant le caveau d'une chapelle il fit graver les mots : SEPULCRUM FAMILIAE GOETHALS. Cette fourberie a été dévoilée par M. Dumortier fils (*Étude sur les principaux monuments de Tournai*, pp. 119-121, Tournai, 1862; in-8°), qui restitua l'honneur de la fondation du bénéfice à Henri de Gand, « valet de dame Odile A le Take ». Cet auteur a toutefois accepté sans observation l'authenticité d'une lampe de cuivre à huit becs, surmontée d'une couronne portant ces mots : *exortum est in tenebris lumen rectis.* MCCLXXV. « Il a surgi dans les ténèbres une lumière » du droit, 1275. Trois boucliers suspendus au haut de la lampe » portent les blasons de Masmines, de Berthoult et de Sarchainville, » mère, aïeule et bisaïeule maternelles de Henri de Gand ».

Tout cet édifice d'impostures, que le chevalier de la Basse-Mouterie a participé à élever, tombe aujourd'hui en ruine.

II.

Le Hainaut sous la régence de Maximilien d'Autriche. Quatrième et dernière partie : 1490 à 1494. — Suite des Annexes.

(Par Léopold Devillers, membre de la Commission.)

XXXI.

Conseil de la ville de Mons, du lundi 6 février 1492, n. st. :

« Fu fait raport par mess^grs^ eschevins, commis avecq Crohin et de le Val par le conseil de la ville, de ce que on avoit besongniet aux estas de ce pays, qui estoit, en effect, que mons^gr^ le bailli de Haynnau avoit rechupt lettres du Roy et de mons^gr^ l'arciducq portans crédence sur lui, et meisme une autre lettre par laquelle aparoit l'exposition de laditte crédence, qui estoit telle que c'estoit pour aviser au fait de mademoiselle de Bourgoingne et dez pays dont on s'estoit déporté à cause du traitiet de mariaige fait d'elle au roy de France en l'an IIII^xx^ IJ, parce que ledit roy avoit prins autre alliance ; le second, pour aviser à l'estat de mons^gr^ le ducq dez Zassen qui estoit retourné par-dechà, et le IIJ^e^, pour entendre au traitiet de mons^gr^ Philippe de Clèves et de la ville de Ghand, et pour ce faire, mandèrent ledit Roy, nostre sire, et mons^gr^ l'arciducq à mondit s^gr^ le bailli que il feist assembler lez estas de ce pays pour commettre les aucuns d'eulx pour eulx trouver avecq les députez des autres pays à Malines, au VIIJ^e^ jour de ce mois de febvrier. Ouqueldit conseil des estas fu commis pour les prélats, mess^grs^ de Saint-Ghillain et Omont, des nobles, mondit s^gr^ le bailli, mess^grs^ de Maingoval et Trélon, dez IIJ les IJ et avecq ung des conseillers du Roy, par quoy estoit besoing de y commettre par la ville. Et se fu averty comment lesdits commis

de la ville remonstrèrent le nouvelle subcide que levoit mons^gr le prince de Chimay, requérant à mess^grs les prélats et nobles que provision y fuist mise, et meisme que ilz ne veulzissent permettre ne souffrir que ilz ne fuissent desjoins dez bonnes villes comme de tout temps cy-devant a esté acoustumé. A coy ne fu riens besongniet et n'en fu riens relevet par lesdits prélats et nobles. Et se fu fait raport que ausdis députez de la ville il soit baillié puissance toute entière, sans quelque retraitte, de pooir besongnier avecq les deux autres menbres des estas.

» Conclut et y commis du conseil Crohin et de le Val, avecq IJ de mess^grs eschevins et leur conseillier. »

4e registre des consaux de Mons, fol. ciiij^xx xvij.

Conseil général du mardi 7 février 1492, n. st. :

« Oudit conseil a esté déclaré comment, en enssuivant le conclusion du général conseil précédent, mess^grs les eschevins s'estoient trouvez par-devers mons^gr le bailly de Haynnau et lui avoient requis qu'il veulzist avoir la ville en toute bonne recommendation et lui requérir qu'il veulzist aidier à widier et yssir de la demande faicte par fewaige, et ent escripre par-devers le Roy, mons^gr l'arciduc et leur conseil ; lequel mondit seigneur le bailly a sur ce répondu qu'il estoit conseiller du Roy, et combien qu'il désiroit de tout son ceur favorisier et conforter la ville et les manans, attendu que on n'offre riens, il ne se volroit avanchier d'escripre allencontre de la demande faicte. Aussi fu par mesdis seigneurs eschevins averty que ilz avoient escript par Barbet au conseil du Roy, pour le surcéance du jour et pour ent baillier totalle responce à la journée servante au VIIJ^e jour de ce mois de febvrier. *Item*, fu remonstré comment au IIJ^e dudit febvrier, mons^gr le bailli avoit fait assembler les estas de ce pays, et de la cause pourquoy

laditte assemblée a esté faicte, et se ont mesdis seigneurs eschevins averty en ce conseil dez avertissemens qu'ilz ont fait ou conseil dez estas, tant de la nouvelle subcide que lièvе mons^gr le prince de Chimay et que asdis prélats et nobles ilz ont requis d'estre tousjours unis ensemble sans desjoindre les IIJ menbres. Sur ce conclu et délibéré de prétendre à escuse par la manière que la demande est faicte, offrant de faire tout ce que on doit à son prince, pourveu que la demande se face en le manière anchiennement acoustumée. »

4e registre des consaux de Mons, fol. ciiij^xx xviij.

« A mess^grs de Saint-Ghislain et d'Omont, pour, le VIJ^e jour de février a°IIIJ ^xx xJ (1), à la requeste de mess^grs des estas, estre allé en la ville de Malines avec autres à l'assemblée généralle de tous les estas des pays de par-dechà, tant pour besongnier à la réduction de mons^gr Philippe de Clèves et de la ville de Gand comme autres affaires concernans le bien et commodité desdis pays, où ilz emploièrent chacun LV jours, qui, au pris de C sols chacun par jour, font. . . . . v^c l l.

» A mons^gr le baron de Barbenchon, pour ottel terme que, à ladite requeste, il emploia avec les dessusdis, à VIIJ l. par jour . . . . . iiij^c xl l.

» A mons^gr de Trélon, pour semblable, à C s. par jour. ij^c lxxv l.

» A Jehan Fourneau, conseiller du Roy et clerc de son bailliaige de Haynnau, pour ottel terme par lui emploié avec les dessusdis, au pris de LXXV s. par jour . . . ij^c v l. xv s. »

Compte de l'aide de 36,000 livres de vingt gros assise en mars 1491, n. st., fol. xlvij v°.

---

(1) 1492, n st.

« Le sabmedi iiij^e jour de febvrier, que lors mess^grs des estas furent assamblez en la maison de le paix, où fu fait par la bouce de mons^gr le bailli de Haynnau l'exposition, ou nom du Roi et de mons^gr l'archiducq, son fil, pour députer aucuns nobles personnes, aussi gens d'Église et autres commis de par les bonnes villes, pour eulx trouver au v IJ^e jour dudit mois en la ville de Mallines, pour besongnier avec les estas des autres pays, pour avoir délibération et advis sur trois points : le premier, à la réception de madamme Margherite d'Autrice, que le roy de France voulloit renvoyer; le second, quel provision l'on pourroit baillier à monseigneur le duc de Saxem, et le iij^e, pour adviser au traitiet monseigneur Philippes de Clèves. Après lequel besongnement, les eschevins et autres disnèrent à la maison de ce massart et frayèrent . . . . . xij l. »

« A l'ordonnance du conseil général de laditte ville tenu le lundi vJ^e jour du mois de febvrier IIIJ^xx onze (1), sur la requeste faite, de par nostre sire le Roy et monseigneur l'archiduc, son fil, aux députez des trois estas de ce pays affin qu'ilz veulsissent acompagner de une bonne compagnie desdis des estas en la ville de Malines, pour eulx trouver avec les autres députez des estaz de leurs autres pays, à intention de communicquier le traitié de paix avec monseigneur Philippe de Clèves et cheux de Ghand et leurs allyés, furent esleuz, commis et députez de par laditte ville : Andrieu Martin et Jehan Barbet, comme eschevins, Colart Crohin et Phelippe de le Val, comme du conseil, et Jehan du Fosset, conseillier pentionnaire à laditte ville, et avecq eulx Andrieu d'Assonleville, sergant, ausquelz et à chacun d'eulx a esté paié les parties ci-après déclarées, assavoir : audit Jehan Barbet, lequel, avant les autres, party hastivement porter lettres d'excuse à mons^gr le chancellier, que, obstant cherge baillie sur l'excuse déclairée par la bouce Jehan

(1) 1492, n. st.

du Fosset, le xxvj^e jour de jenvier audit Mallines, touchant le florin demandé sur chacun fouaige, il retournaist audit Mons vers le conseil de la ville, et que dedens le venredi enssuiant responce fuist faitte, laquelle chose ne se peult si hastivement délibérer, pour v jours à deux chevaux et à L sols par jour, xij l. x s.; *item*, audit Andrieu d'Assonleville, pour ottel terme avec ledit Barbet à ung cheval, à xxv s. par jour, vj l. v s.; *item*, encores audit Barbet, pour le second voiaige avec cheux desdis des estas, pour Lij jours qu'il y séjourna, commenchant le xxve jour du mois de febvrier, au pris de L s. par jour, cxxx l.; *item*, pour ottel audit Andrieu, pour xlvj jours à xxv s. par jour qu'il y séjourna, lvij l. x s.; *item*, auxdis Andrieu Martin et Phelippe de le Val, pour chacun xxxiiij jours et à chacun deux chevaux, audit pris de L s. chacun par jour, clxx l.; *item*, audit Jehan du Fosset, pour xx jours par lui y emploiez, aussi à deux chevaux, à L s. par jour, L l; *item*, audit Colart Crohin, à deux fois, pour xliiij jours par luy emploiez oudit voiaige à deux chevaux, audit pris de L s. par jour, cx l. t.; et pour le sallaire de ung compagnon clerc, de avoir coppyé les besongnemens fais à la congrégation des estaz et les articles des demandes et responses bailliées du costé desdis mons^gr Philippe de Clèves et ceulx de Gand, pour les raporter au pays, xxxvj s. Ensamble que montent ces parties paiies par ledit massart, la somme de. . v^c xxxviij l. xij d. »

Compte de Nicolas Seuwin, massard de Mons, de la Toussaint 1491 à la Saint-Remi 1492, fol. xliiij, xlvij v°-xlviij.

« A maistre Loys de Buren et Guillaume, bastart de Ham, commissaires de la ville d'Enghien, pour le remboursement d'un voiaige par eulx fais à Malines, à l'ordonnance de mesdis s^grs les députez, ou mois de février mj^xx xj (1), à l'assemblée géné-

(1) 1492, n. st.

rale de tous les estas des païs de par-dechà, tant pour besongnier à la réduction de mons^gr Philippe de Clèves et de la ville de Gand comme autres affaires concernans le bien et commodité desdis pays, où ilz emploièrent XLVJ jours chacun, qui à L s. par jour chacun font. . . . . ij^cXXX l. »

Compte de l'aide de 63,000 livres de vingt gros, assise en juillet 1493, fol. iij.

« A messeigneurs les ambassadeurs de France fu fait présent, au commandement de mess^grs eschevins, cuy regard que mons^gr le duc de Saxem avoit rescript que on les festiaist le lundi XXe jour dudit mois de febvrier, que lors ilz retournoient d'envers mons^gr l'arciduc, pour lors estans à Malines, de XIJ kannes de vin de France . . . . . IX l.

» A maistre Thomas de Plaines, président de Bourgoingne, fu fait présent ledit lundi XXe jour de febvrier, que lors il ariva en ceste ville, retournant de la court du roy de France et thirant à Malines, vers mons^gr l'archiduc, de VI kannes d'otel vin de France eues à le maison Andrieu Malapiert. iiij l. X s. »

Compte précité du massard de Mons, fol. XXXVj.

XXXII.

Conseil de la ville de Mons, du mardi 14 février 1492, n. st.:

« Fu leu deux lettres venans de Andrieu Martin, Barbet, eschevins, Crohin, de le Val et Fosset, du conseil, qui contenoient, entre autres choses, qu'ilz avoient exposet par-devers mons^gr l'arciducq et son conseil, le conclusion du conseil général de la ville sur la demande par mondit seigneur en ceste ville par fewaige et avoient prétendu à escuse, après

pluiseurs avertences par eulx faictes pour le bien du pays : de laquelle response on ne s'estoit tenu comptent, et avoit ledit Barbet à ceste cause esté renvoyé en ceste ville, auquel on a rendu jour à VIIJ jours enssuivans. Conclut d'assembler le grant conseil. »

4e registre des consaux de Mons, fol. ciiij^{xx} xviij v°.

Conseil général du mercredi 15 février 1492, n. st. :

« Oudit conseil fu remis avant le contenu dez lettres dez députez de la ville estans à Malines comme ou conseil précédent de la ville le contient, et fu la lettre servante lieulte oudit conseil. Conclut, néantmains que le pluspart dez gens dudit conseil et des LX hommes euissent porté d'accort de requérir mons^{gr} le bailli de Haynnau ou autre bienvueillant à la ville pour commuer la demande par fewaige et d'ent payer à IIIJ termes mil frans ou mil florins, se s'estoient les connestablies demouré en tel estat qu'elles avoient prétendu d'avoir retraitte, que on leur a accordé, pour eulx assembler à l'après-disner. »

Même registre, fol. ciiij^{xx} xix.

Conseil général du lendemain 16 :

« En enssuivant la conclusion du conseil précédent, les connestables des connestablies, sauf ceulx dez sermens, ont fait leur raport unicquement de vouloir estre et demourer bons et léaulx subgetz au Roy, nostre sire, et à mons^{gr} l'arciducq, acordant de faire acorder et contribuer en toutes aydes qu'il plaira audit Roy et mons^{gr} l'arciducq demander, comme anchiènement a esté acoustumé, et non en riens acorder la demande par le manière que faicte elle estoit, ne de faire

quelque propine (1) en commutation de laditte demande. Après lequel raport, a esté conclut et délibéré de enssuir l'advis desdittes congnestablies et d'escripre as députez de la ville ceste conclusion. »

Même registre, fol. ciiij^{xx} xix.

XXXIII.

Conseil de la ville de Mons, du samedi 18 février 1492, n. st. :

« Parlet des lettres Madamme la Grande, en lisant icelles de date le xe febvrier iiij^{xx} xj (2), requérant sur les nouvelles des Franchois qui s'estoient boutez en la ville du Chastel em Cambrésis (3) et bruyt couroit de thirer au Quesnoy, que l'on volsist ledit Quesnoy pourvéir de gens, y envoyer dou serment de la ville au autres, prians le prévost dudit Quesnoy en faire bonne garde et les aidier et secourir de pouldre. Et conclud de prétendre à escuse, veu le provision de iiij canoniers y envoyez, entretenuz aux despens de ce pays jusquez que madicte dame y aroit autrement pourveu, comme faire doit, atendu qu'elle en joy et rechoit les pourfis. »

4e registre des consaux de Mons, fol. ciiij^{xx} xix v^{o}.

XXXIV.

Conseil de la ville de Mons, du lundi 5 mars 1492, n. st. :

« Adont licultes les lettres du Roy et mons^{gr} l'archidue Philippe, son filz, nos souverains seigneurs, non contens de l'excuse prétendue sur leur requeste dou fouage (4), persistant

---

(1) *Propine,* don.
(2) 1492, n. st.
(3) Le Cateau-Cambrésis.
(4) *Fouage, fewaige,* tribut imposé sur chaque feu ou ménage.

de l'obtenir, ensemble la relation de Jehan du Fosset, pentionnaire à la ville, samedi darrain, que sans besongnement l'on se parti par le feu lors pris en le maison Gille Tittoul. Et le tout oy, conclud de rassambler ceux de premiers et pluiseurs fois qui en avoient esté mandez.

» Parlet et conclud de renvoyer Collart Crohin et Andrieu d'Assonleville, sergant, avec Jehan Barbet, et s'il y poet aller Jehan du Fosset à Malines, et de remander Andriu Martin et Philippes de le Val. »

4e registre des consaux de Mons, fol. ijc.

Conseil général du samedi 10 mars 1492, n. st. :

« Oudit conseil furent lieutes derechief les lettres du Roy et de monsgr l'arciducq d'Austrice comme ou conseil précédent, par lesquelles est prétendu de avoir le florin de fewaige.

» Oudit conseil fu lieulte une autre lettre de monsgr le bailli de Haynnau que receu avoit doudit Roy et de mondit seigneur l'arciducq, contenans que ilz se contentent de recevoir par chacun feu 1 florin de Rin et pour icelle taxer et portionner au plaisir de ceulx de la ville, et que mondit seigneur le bailli fasse rédiger le nombre des feux.

» Conclut de rassembler le général conseil en plus grant nombre qu'il n'est à présent ce jour, à l'après-disner.

» Ledit samedi, à l'après-disner, s'est tenu ledit général conseil de la ville où ont esté comme eschevins Piétin, Loge, Binette, Terne, Estévène, Bricquenaix et Velut; du conseil du Roy Colrosti, Druelin, Mahieu, recepveur de Mons (1), recepveur de Braine, et Francq; du conseil de le ville Pacques, Rogier, Martin, Solre, Voilier, Francq, Cauroy, Musteau, Masnuy, Mathieu, Trouille, Resteau, Ponceau, Jonne, Espiennes, Masselo, Poure, Engherant, Corbault, Catel, Pillette, Chevalier, Four,

(1) Colard Œdon, dit Lyot, receveur des domaines de Mons.

Vinchant, Peissant, Dessus le Moustier, Néelle, Estoret et Thieri, avœcq les LX hommes et connestablies.

» Oudit conseil a derechief esté lieult les lettres ou conseil précédent, pour le fait dudit fewaige. Par quoy a esté porté d'acort de remonstrer en toute humilité comment les manants de la ville vuellent estre et demourer bons et léaulx, et requérir que il plaise à mons^gr^ entretenir les iij membres en tel estat que anchiènement a esté acoustumé. »

Même registre, fol. ij^c^ v^o^.

Conseil du lundi 12 mars 1492 :

« Oudit conseil Andrieu Martin et Philippe de le Val, retournez de Malines selon le conclusion du conseil, ont relaté que, merquedi darain, les ambassades de mons^gr^ Philippe de Clèves, de l'Escluse et de Ghand arivèrent à Malines, asquelz on a baillié audience et ont fait leur exposition en thiois et, selon que on aperchoit, la chose, comme l'on dist, est en assez bon trayn, et y devoit-on besongnier le jour qu'ilz se partirent dudit Malines.

» Ouquel conseil mess^grs^ eschevins ont averty que, au mandement de mons^gr^ le bailli, ilz s'estoient trouvez avecq les députez des estaz du pays, où il fu parlet et donnet à congnoistre que mons^gr^ le bailli de Haynnau avoit envoyet envers lez gens de ghuerre estans à Trasignies ad fin qu'ilz ne se trouvaissent ne venissent en ce pays : auquel lieu ledit Mahieu n'avoit trouvet que l'un desdits capitaines, lequel lui avoit dit qu'ilz avoient assignation de leur paiement de ung mois sur Haynnau et se ledit paiement ne se faisoit, ilz ne se polroient escuser de eulx bouter oudit pays. Se fu demandé à mesdits seigneurs eschevins quelle estoit le conclusion du conseil de la ville, et après leur relation de laditte conclusion, fu demandé advis quelle chose il seroit de faire, et en disant advis, fu dit que ledit paiement monteroit x mil livres, et que

lesdis gens de ghuerre se contenteroient leur paiement de xv jours et l'autre paiement de xv jours ilz le prenroient en Braibant. Néantmains il fu porté d'acort que mess^{grs} eschevins assembleroient sur ce le conseil de la ville, et sur le mis avant par lesdits députez que à la dite journée des estas avoit esté conclut de faire une assieulte sur le pays pour le paiement des ariéraiges des pentions que ledit pays devoit, fu demandé à mesdis seigneurs eschevins se ilz se y voulroient trouver et commettre aucuns de par la ville. Conclut que mess^{grs} eschevins se truevent par-devers mess^{grs} les députez, tendant ad fin en toute humilité et révérence que le fewaige soit aboly, et se il plaist à mons^{gr} le bailli d'assembler les estas du pays et ouquel lieu, se il plaist, demander aucune ayde, en entretenant les membres des III estas, lors la ville y fera tout son debvoir. »

Même registre, fol. ij^{c} j.

Conseil du samedi 17 mars 1492 :

« Oudit conseil fu leu une lettre de Jehan Barbet et Colart Crohin estant à Malines, par laquelle apert que les Gantois ne se sont volu contenter des offres que leur a faittes mons^{gr} l'arciducq, requérant ravoir I pentionnaire pour estre assisté, avertissant que mess^{gr} eschevins ont différé, attendu le retour audit Malines par Fourneau qui polra secourir la ville.

» Et se fu leu une autre lettre venant de mons^{gr} le bailli de Haynnau, remonstrant que mons^{gr} le bailli a recheu lettres de mons^{gr} le ducq des Saxen et de ceulx des finances du Roy, pour le paiement du mois des capitaines des gens de ghuerre, avertissant que, pour lesdis gens de ghuerre yssir de ce pays, promesse a esté faitte par mess^{grs} de Sempy, Fresin, etc., de les payer sur l'adveu de mess^{grs} des estas de ce pays, requérans que, pour aidier à furnir laditte somme, la ville envoye ès mains du recepveur des aydes la somme de mil livres, pour icelle rabattre sur la portion qu'elle devoit de l'ayde que se

polra accorder. Conclut de obtempérer as lettres de mons^gr le bailli de Haynnau, pourveu et moyennant que le paiement se face à deux fois; requérant à mondit seigneur le bailli qu'il vueil faire conclusion pour les deniers achopez (1) par Colrosti, Druelin et ses complices, qu'ils doivent pour le maltôte. »

Même registre, fol. ij^c j v^o.

Conseil du samedi 24 mars 1492, n. st. :

« Oudit conseil fu leu une lettre venant du ducq dez Zassen, responsives à celles que on lui avoit envoyet pour escuses sur l'ayde demandée sur chacun maisnaige de la ville, portant x l. pour chacun d'iceulx : lesdittes lettres responsives contenant qu'il ne se contente desdittes escuses et qu'il avoit intention d'envoyer aucuns députez pour déclarer de son intention, en date du xxe mars iiij^xx xj (2). »

Même registre, fol. ij^c ij.

XXXV.

Conseil de la ville de Mons, du jeudi 12 avril 1492, n. st. :

« Oudit conseil les députez des estas, par la bouche de Jehan du Fosset, firent raport de ce que besongniet ilz avoient avecq les estas de ce pays (3), qui estoit en effect que, après que les prélats et les nobles, obstant la demande dez IJ ob. à la croix sur chacun feu, que veu l'acort par eulx fait d'un florin, ilz ne polroient aller arière de ce que cy-devant ilz ont accordet, mais de plus avant acorder ilz ne s'en volroient advanchier, lesdis députez exposèrent le conclusion du conseil précédent, dont on ne se contenta, et après que seigneurs eulrent parlet

(1) *Achopez,* surpris, arrêtés, saisis.
(2) 1492, n. st.
(3) Les états s'étaient réunis le vendredi 6.

ensemble et que sembloit que plus avant on ne devoit besongnier, mons^gr le prince mist avant asdis députez de la ville, en manière de demande, se il trouvoit la fachon de commuer ledit fewaige, pour autant qu'il touchoit à la ville, à une somme d'argent correspondant audit fewaige, en reportant le foible au fort, il se faisoit assez fort de y besongnier, et ce percevant par culx lesdis commis et sour laditte commutation, dirent que ilz verroient voulentiers que la ville se contenteroit de assez bien payer une somme gracieuse pour ledit fewaige anuller, et à quoy mondit seigneur le prince avoit respondu qu'il ne se pooit faire fort de mons^gr le ducq dez Zassen, mais il en feroit son mieulx pour le bien de la ville. Et despuis, mondit seigneur le prince avoit mandet par-devers lui mess^grs eschevins ausquelz il avoit dit qu'il avoit parlet aux commissaires du Roy pour laditte commutation, lesquelx avoient respondu qu'ilz n'en avoient la charge, mais, se la ville vouloit commettre aucuns pour en raller à Malines par-devers mondit seigneur le ducq dez Zassen et pour laditte commutation faire, pourveu que la ville veulzist payer autant que la demande de IJ florins de IJ ob. à le croix pour chacun feu polroit porter en suportant le foible au fort, il en escriproit voulentiers par-devers ledit ducq dez Sassen; s'estoit besoing de savoir se on y vuelt commettre ou non. Conclut de non excéder le conclusion du conseil précédent et des autres consaux auparavant, qui est de non entrer en quelques ouvretures pour laditte commutation, et que, quant le plaisir du Roy et de mons^gr l'arciducq sera de demander ayde en le manière acoustumée, en entretenant les IIJ menbres des estas emsemble, comme de tout temps cy-devant a esté acoustumé (1), et que on ne se devoit retrouver par-devers les commis du Roy pour ceste cause. »

4e registre des consaux de Mons, fol. ij^c iiij v^o-ij^c v.

---

(1) Il y a en cet endroit une omission, qui peut être comblée par ces mots : *la ville y fera tout son debvoir, ...*

Conseil du mardi 17 avril 1492, n. st. :

« Et se fu parlet et fait raport oudit conseil par les deputez de la ville comment sur le conclusion du conseil précédent ilz avoient esté mandez par mons^er^ le prince, où estoient maistre Hughe Oderne et (1), commissaires, pour leur avertir de la conclusion de la ville, comme ilz ont fait : de laquelle conclusion ilz ne se sont volu chargier de porter ne avertir de laditte conclusion, et que l'on y vuelt commettre, faire le polra-on. Remis le fait de laditte commission jusquez à l'après les festes (2). »

Même registre, fol. ij^c^ v.

Conseil du samedi 28 avril 1492 :

« Fu leu une lettre missive par ceulx de la ville d'Anvers, adrechant à mons^er^ le prévost et eschevins de Mons, en datte du xe avril avant Paskes a° nonante-ung (3), contenant en effect comment par cy-devant ilz avoient escript à ceste ville, et se avoient leurs députez ent parlet à ceulx de par ceste ville envoyez à Malines, de la prinse faite ou temps de la foire par Philippe de Boussut et ses complices ou pays de Haynnau, des biens d'aucuns marchans de Tournay : de laquelle prinse ilz se truevent journelment poursuis. Pourquoy ilz requièrent que la ville procure la restitution des pertes et dommaiges desdis marchans, adfin qu'ils n'aient cause d'exécuter leurs previleiges sur les manans de Haynnau. Et fu oudit conseil leu l'advertence de laditte prinse aparant ung escript délivret par

(1) Laissé en blanc dans le manuscrit.
(2) Les fêtes de Pâques.
(3) 1492, n. st. En cette année, Pâques tombait le 22 avril.

les députez dudit Anvers aux députez de cesteditte ville. Conclut d'escripre à Anvers, par le moyen de mons^gr le bailly.

» *Item,* fu demandet se on envoyera à Malines par-devers mons^gr l'arciducq aucuns députez pour porter la response sur le demande des deux florins sur chacun feu du pays. Conclut que on ne doit envoyer nulx députez pour laditte response faire, et qu'il n'y a par nulx dez menbres des estas de ce pays nul acort. »

Même registre, fol. ij^c v v°-ij^c vj.

XXXVI.

Conseil de la ville de Mons, du jeudi 17 mai 1492 :

« Oudit conseil lesdis Conrart et Musteau, dudit conseil, et Piétin et Martin, eschevins (1), par la bouche Fosset, conseillier, firent raport comment mons^gr le bailli de Haynnau monstra une lettre à lui envoiie par mons^gr l'arciducq et son conseil, par laquelle aparoit qu'il avoit chargé d'assembler les estas de ce pays, et Christoffe de Barouse, bailli de Fleru (2), et maistre Éduart de Perses, secrétaire, monstrèrent une autre lettre à eulx baillie, venant de mondit seigneur l'arciducq, pour eulx trouver à l'assemblée desdis des estas, portant crédence sur eulx, pour laquelle crédence, ilz ont exposet de avertir la grande léalté et bonté que ceulx du Haynnau avoient adez euv envers leur prince et veu laquelle, néantmoins que cy-devant demande euist esté faicte de sur chacun maisnaige de ce pays, vouloir avoir ung florin à le croix, mondit seigneur se contentoit de laditte demande et de l'escuse qui faitte s'en estoit,

(1) Ils avaient assisté à l'assemblée des états, tenue le même jour.

(2) Fleurus. Dans le compte précité du massard, fol. xxxvj, on lit : « Christoffe de Barouze, escuyer, maistre d'ostel du Roy et de mons^gr l'arciduc. »

mais veu les grans affaires de luy et de ses pays, avoient charge de requérir sur les iij menbres dudit pays, et qui est en ce cas sur le général d'icelui, le valeur et équipolent que ledit fewaige pooit monter : sur laquelle demande lesdis députez requirent retraitte, pour leditte demande communikier en ce conseil. Ouquel a esté conclut et porté d'acort de soy retrouver avecq lesdis des estas, de oyr les advis dez prélatz et nobles pour savoir combien on entend à demander sur lesdis iij menbres, en ramentevant les affaires du pays et la povreté de la ville, et tendre à escuse, se mestiers est. »

4e registre des consaux de Mons, fol. ijc vj vo.

Conseil du samedi 19 mai 1492:

« Ouqueldit conseil les dessusdis commis firent raport que auxdis estas le besongnement avoit esté tel que les prélats remonstrèrent la povreté du pays et que, du temps que ledit pays estoit en son entier et en la plus grant richesse qu'il avoit esté par cy-devant, oncques on n'avoit fait telle ne si grande demande que le présente, requérant à messrs les nobles qu'ilz veulzissent faire une ouvreture pour le garde du pays, et à quoy lesdis nobles n'avoient riens volu respondre, mais avoient demandet advis as députez dez villes, lesquelz, après remonstrance de la povreté dudit pays, attendu la demande telle qu'elle estoit, avoient requis que mesdis seigneurs les nobles veulzissent besongnier et communikier avecq les députez de mondit seigneur l'arciducq et tendre adfin que laditte demande fuist commuée et qu'ilz veulzissent déclarer une somme arestée et que le tout fuist à l'utilitet, proffit et honneur du pays et tendre adfin que les gardes des villaiges et les nouvelles impositions fuissent abolies et que les gens de ghuerre on feist yssir de ce pays et que laditte somme arestée fuist gracieuse, ayant regart à la povreté du pays, lesquelx messrs les nobles dirent qu'ilz ne savoient se lesdis députez de mondit

seigneur l'arciducq avoient charge de ce faire, et se retirèrent et parlèrent ensemble et despuis firent avertir que, pour ouvrcture, il leur sembloit que les troix membres des estas polroient offrir xx mil escus, et ilz avoient espoir que le Roy et mons^gr l'arciducq se contenteroient et que les deniers que rechups en prest sur le pays seroit premiers rabatus sur laditte somme. A laquelle offre lesdis prélats n'avoient volu faire quelque response, et ceulx de la ville avoient requis retraitte. »

Même registre, fol. ij^c vij.

Conseil du dimanche 20 mai 1492 :

« Oudit conseil fu fait raport du besongniet asdis estas, qui a esté tel que, après escuse par les prélats de baillier responce et de faire offre, lesdis prélats, à condition que on prenra une année d'ariéraiges dez pentions que le pays doit, aussi que ce que rechupt a esté darainement d'ayde, se rabatera premiers et devant meismes que les subcides et impositions nouvellement mises sus et les gardes sur les villaiges seront abolies, et ou sourplus que le pays soit exent et porté paisible et qu'il ne soit plus traveillié dez gens de ghuerre, ilz ont acordet x mil escus de xxiiij mil livres à condition d'en avoir asseurance et que on aviseroit quant les paiemens se feroient, dont on ne s'est contempté, disant que le rechupt montoit xviij mil livres, se demandoit-on x mil livres pour le paye des pentions, ainsi dudit acort il y aroit court ij mil livres, néantmains ilz n'avoient plus avant volu offrir et les députez de la ville ont requis retraitte. Conclut d'ensuir les advis des prélats, sans excéder, que premiers on ne rassemble le conseil général de la ville. »

Même registre, fol. ccvij.

Conseil général du lundi 21 mai 1492 :

« Oudit conseil fu derechief parlet comment les députez de la ville s'estoient retrouvez aveeq le général dez estas, ouquel néantmains que lesdits députez euissent enssuy les prélats sur l'offre par eulx faicte de x mil escus dont on ne s'estoit mescontenté, et par quoy lesdits prélats s'estoient condeschendus, ou lieu desdits x mil escus avoient acordé xxx mil livres as conditions par eulx dittes, et lesdits députez de la ville non comptens de laditte offre, ont requis retraitte. Conclut que les connestables en feront raport en leur connestablie et leur advis se raportera par eulx le lendemain ou conseil général de la ville.

» Le mardi enssuivant se tint derechief le conseil général de laditte ville, où furent comme eschevins : Piétin, Desrobet, Loge, Binette, Terne, Estévène, Briequenaix et Velut; du conseil de la ville : Rogier, Solre, Gautier, Voilier, Musteau, Saige, Couriers, Mathieu, Trouille, Poncelet, Crohin, Jonne, Goret, Masselo, Chevalier, Canart, Néelle, Macquefosse, Fosset, Massart, Fosse et Wibiert; sourvint Corbault et Malapert; des LX hommes le pluspart aveeq les connestablies.

» Oudit conseil les connestables des connestablies firent raport des advis concheus en leurs connestablies, qui fu par chacun d'eulx unicquement conclut d'ensuir l'ouvreture seconde de messgrs les prélats, qui estoit d'acorder xxx mil livres, veu l'abolissement de la demande de fewaige, as conditions que lesdits prélats ont mis avant pour laditte ayde prendre sur les III menbres dez estas comme il est anchiennement acoustumet et aussi que laditte ayde se puist payer à III termes se faire se puelt, et que se les conditions par mesdits seigneurs les prélats ne sortissoient leur effect, il fu dit que ledit accort n'aroit lieu, et que se il escheoit que on euist commenchiet aprez et que despuis ledit commenchement on y percheuist

aucune faulte, que, leditte faulte veue et trouvée, on ne parfeist le paiement dudit ayde qui seroit demouret à payer : lequeldit advis fu par les autres dudit conseil enssuy, et se y fu parlet que, de ce jour en avant, on ne deveroit acorder nulles semblables, vendre pention, ne donner dez deniers de la ville, que ce ne fuist du sceu et acort du général conseil; néantmains il n'y eult quelque conclusion. »

Même registre, fol. ij^c vij v^o-ij^c viij.

XXXVII.

« A Anthoine Quarcau, pour, le iiij^e jour de janvier ensuivant, avoir esté à Malines porter lettres à mons^gr l'archiduc, à mons^gr de Walhain, à mess^grs du grant conseil estans à Malines, les avertissans par icelles des foulles et mengeries que faisoient en cedit pays les gendarmes de la garde, à faulte de paiement : pourquoy mesdis s^grs requerroient par icelles que provision y feust mise au solaigement du povre peuple; a esté paiez pour ix jours, au pris de xxv s. par jour . . . . . xj l. v s.

» Audit Sausse le Fort, pour, le iiij^e jour de mars ensuivant, avoir porté lettres, au commandement de mesdis s^grs, à Loys de Vauldrey, à Bouchain, par lesquelles mesdis s^grs l'avertissoient que l'on feroit paiement à ses gens pour ung mois, affin qu'ilz ne feissent aucun foulle sur les mannans dudit pays; paiez pour iij jours à cheval . . . . . xlviij s.

» A mess^grs de Fresin et de Trélon, pour deux jours par eulx emploiez, ou mois de may a^o iiij^xx xij, en avoir esté par-devers mons^gr le prince de Chimay, à Enghien, affin qu'il meyst remède aux mengeries que ceux du Quesnoy commenchoient à faire sur le pays en baillant billet sur le plat-pays, a esté paiez, au pris de c sols par jour . . . . . xx l. »

Compte précité de l'aide de 36,000 livres, fol. xlix.

« A Julyen Lamy, messagier à cheval de mons^gr^ le grant bailly de Haynnau, pour vj jours par lui emploiez ou mois de mars iiij^xx^ douze (1), au commandement de mesdis s^grs^, en avoir porté lettres à mons^gr^ le duc de Saxen à Lille, l'avertissant du desroy que faisoient les gendarmes de la garnison d'Arras ou pays de Haynnau, afin qu'il lui pleust y mectre provision au solaigement du povre peuple, payé au pris de xx s. par jour . . . . . vj l. »

« Audit Mahieu de Landas, pour, le xixe jour de mars, estre party de la ville de Mons au vespre, à l'ordonnance de mesdis s^grs^ les députez, sur ce qu'ilz furent advertis que les gendarmes de la garnison d'Arras estoient logez à Cambron et là-enthour, pour à toutte dilligence poursuyr le deslogement, et diligenta tèlement ledit Mahieu qu'ilz deslogèrent le lendemain, et thirer hors dudit pays enthour Nivelle : ouquel voyaige ledit Mahieu emploia ij jours, payé au pris de lxiiij sols par jour . . . . . vj l. viij s. »

« Pour le paiement d'un an et troix mois de quatre chanonniers ordonnez en la ville du Quesnoy, pour la garde d'icelle ville et le bien dudit pays, iceulx an et troix mois finiz le darnier jour d'avril iiij^xx^ trèze, a esté payé, au pris de xij l. pour chacun chanonnier pour chacun mois, aparant par quittance cy-rendue . . . . . vii^c^ xx l. »

« A mons^gr^ d'Aymeries, grant bailly de Haynnau, pour ung voiaige par lui fait à la court, à la requeste de mesdis s^grs^ les députez, ès mois de juing et jullet a° iiij^xx^ douze, pour donner adresche que provision fust mise aux foulles et mengeries qui se faisoient par les gendarmes ou pays de Haynnau, et autres affaires dudit pays, a esté payé, au commandement de mesdis s^grs^, la somme de . . . . . iij^c^ l. »

« A Mahieu de Landas, escuyer, seigneur de Rupilly, la

---

(1) 1493, n. st.

somme de ij^c iiij^xx viij l. qu'il a receu par ordonnance de mesdis s^grs, pour donner tant à ung capitaine des allemans, lequel estoit logié entre Ath et Cambron, atout iij^m allemans, affin qu'il feist desloger lesdis allemans, comme il fist, et aussi au fourier d'iceulx allemans, comme il appert par ordonnance de mesdis s^grs . . . . . ij^c iiij^xx viij l. »

» Et pour que le capitaine des allemans ne veult point desloger s'il n'avoit escus d'or, a esté rendu audit Mahieu, pour c escus au pris de lxvj s. chacun escu . . iiij^xx x l. »

Compte de l'aide de 30,000 livres de vingt gros assise en août 1492 par les députés des états de Hainaut.

XXXVIII.

Mandement adressé aux états de Hainaut par le grand conseil, au sujet de l'urgence de payer les garnisons du Quesnoy et de Bouchain.

9 juin 1492, à Malines.

« Très chiers et espéciaulx seigneurs et amis, Nous nous recommandons à vous. Nous avons par le porteur de cestes receu voz lettres du vij^e de ce mois, faisans mention des desroy et oultraiges que font les gens de guerre des garnisons de Quesnoy et Bouchain, ou pays de Haynnau, mesmement ou quartier de Mons, et oy ce que ledit porteur nous a voulu dire de par vous, touchant ceste matière; sur quoy, très chiers et espéciaulx seigneurs et amis, il nous desplaist des foules et manières de faire que tiennent lesdis gens de guerre, et pour y remédier, avons fait despescher lettres de par le Roy et monsigneur l'archiduc, par lesquelles leur est mandé bien expressément qu'ilz s'en déportent et se retirent en leurs garnisons. Et pour ce qu'il est grant besoing et nécessaire de

pourveoir au paiement et entretènement desdites gens de guerre, sans lequel n'est bonnement possible les faire demourer en leurs garnisons, et que de par-deçà ne savons moien de recouvrer aucuns deniers pour leur paiement, nous vous prions bien acertes vouloir adviser moyen de furnir le paiement desdis gens de guerre, et tant faire qu'ilz n'aient cause de plus tenir les champs et logier sur les povres subgetz du plat-pays, adjoustant foy et crédence à ce que ledit porteur vous dira de par nous touchant leditte matière. Et s'il est chose que pour vous faire puissons, en le nous signifiant, nous y emploierons de bon cuer, aydant Nostre-Seigneur qui, très chiers et espéciaulx seigneurs et amis, vous doint ce que désirez. Escript à Malines, le ixe jour de juing, l'an iiij^xx^ xij.

» Les chancelier et gens du grant conseil du Roy et de mondit seigneur, estans à Malines, tous vostres,

NUMAN.

(*Suscription :*) « A noz très chiers et espéciaulx seigneurs et amis, les députez des trois estaz du pays de Haynnau, assemblez en la ville de Mons. »

Original, sur papier. — Recueil précité de mandements du prince, fol. 172.

Conseil de la ville de Mons, du samedi 7 juillet 1492 :

« Oudit conseil a esté leu une lettre venant de mons^gr^ le bailli, par laquelle il dist avoir charge de assembler les députez des bonnes villes, pour à eulx exposer le cherge qu'il a du Roy et de mons^gr^ l'arciducq, et pour à ce obéyr, à assigner jour à lundi prochain et du matin. Commis : Pacques, Martin et Corbault, de nj les deux. »

4e registre des consaux de Mons, fol. ij^c^ x v^o^.

Conseil du mardi 10 juillet 1492 :

« Il fu leu une lettre missive venant du Roy et de mons^gr l'arciducq d'Austrice, en datte du VIIIe juillet a^o IIIJ^xx et XII, remonstrant comment il est nécessité d'entretenir les garnisons dez frontières de ce pays, qui faire ne se puelt sans ayde, veu leurs grans affaires, et affin que les autres villes de ce pays puissent enssuir la ville de Mons, qui est le chiefve ville, elle se vueille rendre facille à l'acord dudit entretènement : laditte lettre adrechant as eschevins et conseil de la ville et présentée par maistre Éduart de Perches, secrétaire.

» Et se fu leu unes autres lettres adrechant aux députez des bonnes villes de ce pays, venant dudit Roy, nostre sire, et de mondit s^gr l'archiducq, présentée par ledit maistre Éduart, portant crédence sur lui, et fu l'assemblée à l'ostel mons^gr le bailli de Haynnau, lequel maistre Éduart, pour l'exposition de sa crédence, remonstra comment il estoit icy envoyet par le Roy, nostre sire, et mondit s^gr l'archiducq, et de avertir de leurs grans affaires, que mons^gr le ducq dez Zasses avoit assigiet l'Escluse par mers et par terre, aussi il y avoit pluiseurs gens de ghuerre à Dunse (1) en Flandres pour l'entretènement du pays, lesquelz se payoient et s'entretenoient par ceulx de Flandres, Brabant, Namur et Hollande, et pour ce que ilz sont averty que à Casteau en Cambrésis sont arivez pluiseurs dez gens de ghuerre qui sont sur les frontières de ce pays et ne seet-on de leur intention, par quoy mestier estoit d'entretenir lez garnisons de Bouchain et Quesnoy et Mortaigne; s'estoit besoing pour ce faire de faire ayde et de recouvrer argent pour leur paiement, et seroit nécessaire de les entretenir pour ung terme de III mois, requérant que les bonnes villes de ce pays se vueillent en ceste

(1) Deynze.

partie eulx acquiter, et sur laquelle demande, Pierre Rogier et Voilier, eschevins, et Andrieu Martin et Corbault, du conseil, avecq Fosset, conseillier, requirent retraitte, qui leur fu acordé. Après lequel acort, lesdits commis se retirèrent ensemble, avecq lesquelx se bouta mondit seigneur le bailli, auquel ilz demandèrent se l'ayde darainement acordée estoit acceptée ou non et quelle somme portoit la demande. Sour quoy ledit maistre Éduart avoit esté rapellé, qui avoit dit que premiers que les commissaires dudit Roy et de mondit s^gr^ l'arciducq ausquelx ledit acort avoit esté fait furent retournez à Malines, mons^gr^ le ducq des Zassen s'estoit party dudit Malines, et par quoy le conseil dudit Roy et de mondit s^gr^ l'arciducq n'avoit ledit ayde volu accepter ne refuser, et pour la somme de ceste demande, il ne savoit de l'intention de mondit seigneur le ducq dez Zassen ne de la provision qu'il avoit de mettre ès lieux dessusdis, disant que la chose se devoit mettre en sa disposition, tendant adfin par ledit maistre Éduart que sur leditte ayde acordée ou sur ce que cy-après se polroit besongnier sur demande et ayde qui se feroit, lesdittes bonnes villes se y veulzissent employer. Et fu acordé asdis députez dez bonnes villes de, pour ceste cause, communikier ensemble. Conclut de communikier avecq les villes à l'après-disner et de lendemain rassembler le conseil de le ville en plus grant nombre que faire se polra. »

4e registre des consaux de Mons, fol. ij^c^ xj v^o^.

Conseil du mercredi 11 juillet 1492, auquel assistèrent tous les échevins et tous les membres du conseil.

« Oudit conseil fu fait otel raport que au jour précédent, et en enssuivant la conclusion du conseil précédent, fu fait rapport comment lez députez de ceste ville avoient communikiet avecq les autres bonnes villes de ce pays, sauf Hal,

Binch, Roelx et Beaumont qui point ne se sont (1) à l'assemblée avecq lesdis députez : lesquelles villes qui présentes ont esté à leditte assemblée, furent comptentes d'ensuir la ville de Mons, conclurent d'ensuir la ville de Mons, sauf Quesnoy et Avesnes qui ont remonstret leur povreté, le dangier où ilz sont, veu qu'ilz sont sur frontiers, requérans provision pour le garde de leur ville, avertissant par les députez de la ville avoir despuis communikiet avecq mons^gr le bailly, pour oyr de son intention touchant la demande présente, qui sur ce a respondu que cesteditte demande s'entent à lever pour le portion que les villes puellent debvoir de l'ayde darainement acordée en prest, combien que ledit ayde ne soit acceptée ne refusée, et s'elle n'est acceptée, se seroit cesteditte demande sur le premier accort qui se feroit. Conclut, à condition que les plats vilaiges seront gardez tellement que paisiblement on puist missonner et remettre sus et que les povres gens puissent estre porté paisibles, et que les devises mises avant à l'acord de l'ayde darainement acordée soient entretenues de subcides et autrement, que la ville sera contempte de faire son debvoir et de payer la portion ou tierch ès xx mil livres ès termes dez iij mois, comme on le demande, pourveu que les mil livres prestées sur ledit ayde se rabatera sur se portion, sur espoir que ledit ayde acordée sortira son effect en entretenant les iij menbres ensemble. »

4e registre des consaux de Mons, fol. ij^c xij.

Conseil du jeudi 12 juillet 1492 :

« Oudit conseil fu fait raport par les députez de ceste ville comment, sur la relation par eulx faicte de la conclusion du conseil précédent, de laquelle conclusion ledit maistre

(1) Ajoutez : *trouvés.*

Éduart (1) ne s'estoit volu contenter, disant qu'il en feroit raport à mons^gr^ l'arciducq et à son conseil; en ce temps pendant sourvinrent une lettre venant de mons^gr^ le prince de Chimay où estoit enclose une lettre venant de Belleforière (2), capitaine du Quesnoy, contenant, si comme : la lettre dudit Belleforière, que lui ne ses gens ne se puellent plus entretenir en laditte ville du Quesnoy sans avoir leur paiement et que besoing leur sera de tout habandonner et de eulx tenir aux champs, et celles de mondit seigneur le prince : qu'il prie que, sur les lettres dudit Belleforière on vueille avoir regart et advis et que on en vueille faire au contentement du Roy et de mondit s^gr^ l'arciducq; et despuis mondit seigneur le bailli s'aborda des bonnes villes, leur remonstra le besoing qui estoit de présentement payer les gens de ghuerre, et néantmains que on se contentoit assez de la somme, veu le grant affaire, mondit s^gr^ le bailli dist que les mil livres prestées ne se pooient à présent rabattre et qu'il convenoit payer laditte somme à deux paiemens, si comme la moitié au preme (3) jour d'aoust et le second au preme jour de septembre, sur lequel second paiement mondit s^gr^ baille assez espoir de rabattre lesdittes mil livres. Conclut de le ainsi faire. »

4e registre des consaux de Mons, fol. ij^c^ xij v^o^.

Extraits du *Compte et renseignement que à révérends pères en Dieu, vénérables et discretz, ses très grans et redoubtez, et*

---

(1) Édouard de Perche ou de Perse. On lit dans le compte du mass^ard de Mons, de la Toussaint 1491 à la Saint-Remi 1492, fol. xxxvij : « A maistre Éduart de Perse, secrétaire de nostre sire le Roy et mons^gr^ » l'archiduc son fil, fu fait présent le xxiiij^e^ jour dudit mois de juillet, » et ce à l'ordonnance de mess^grs^ eschevins, de deux kannes de vin, » l'une de clarot et l'autre de vin blanc, le tout eu au Mouton. . xxix s. »

(2) Philippe de Belleforière.

(3) *Preme*, prochain, premier.

ses très honnourés seigneurs, messgrs les prélatz et autres gens d'Église, nobles et députez des bonnes villes du pays et conté de Haynnau représentans les troix estas d'icelluy, et aussi à messgrs leurs commis et députez, fait et rend leur très humble serviteur Olivier du Buisson, receveur des aydes dudit pays, de tout ce enthièrement que icelluy Olivier, comme receveur si que dit est et ou nom de sesdis seigneurs, a levé et receu d'un prest ordonné faire par mesdis seigneurs les députez dudit pays, ou commenchement du mois de mars a° IIIJxx unze (1), *sur et en tant moins de l'acord fait par messgrs de l'Église et les nobles d'icellui pays, d'un florin sur chacun feu des mannans ès villaiges dudit pays, en l'assemblée des estas auparavant tenue oudit pays : ledit prest eschéant à payer prestement, pour iceulx deniers estre emploiez ou paiement d'un mois des gendarmes de la garde assignez par monsgr le duc de Saxen et ceulx des finances sur icellui pays, aussy d'un acord fait ou mois de jullet ensuiant au Roy, nostre sire, et monseigneur l'archiduc, son filz, par les députez des bonnes villes d'icellui pays, par forme de prest, pour emploier ou paiement des gendarmes estans en garnison ès villes et places du Quesnoy, de Bouchain et de Mortaigne, à payer aux premiers jours d'aoust et de septembre ensuiant après.*

» Despence pour deniers payez pour le paiement desdis gendarmes, comme pour descharges de monsgr de Saxen et messgrs des finances.

» A Loys de Vauldrez, escuyer, capitaine de IIJc chevaulz et CVJ piétons des ordonnances du Roy, nostre sire, et de monseigneur l'archiduc, son filz, la somme de IIJm CXXIIIJ l. de XL gros la livre, pour le paiement d'un mois des gens de sa charge, lequel estoit assigné par monsgr le duc de Saxen et messgrs des finances de mesdis sgrs sur ce pays, pourquoy yci en despense . . . . . IIIJm IJc XLVIIJ l.

---

(1) 1492, n. st.

» A messire Robert de Landehec, chevalier, capitaine de IIIJ^{xx} chevaulz des ordonnances de mesdis s^{grs}, la somme de VJ^{c} IIIJ^{xx} l. dudit pris de XL gros, pour le paiement d'un mois de lui et des gens de sa charge. . . . . xiij^{c} lx l.

» A Laurens, bastart de Cordon, capitaine de IIIJ^{xx} combatans à cheval des ordonnances de mesdis s^{grs}, pour le paiement d'un mois de lui et des gens de sa charge. . . . xiij^{c} lx l.

» A Simon Franchois, escuyer, capitaine de cent combatans à cheval et xx combatans à piet des ordonnances de mesdis s^{grs}, pour le paiement aussy d'un mois de lui et des gendarmes de sa charge. . . . . xviij^{c} lx l.

» A petit Jehan de Strasbourg, escuyer, capitaine de iiij^{xx} combatans à cheval et xx combatans à piet, pour le paiement d'un mois de lui et des gens de sa charge. . . . xv^{c} xx l.

» A petit Jehan de Piémont dit le *Capitaine des piètres*, capitaine de L chevaulz des ordonnances de mesdis s^{grs}, pour le paiement d'un mois de lui et des gens de sa charge. . viij^{c}l l.

» A Pière de Villers, prévost des mareschaulx de mesdis s^{grs}, pour le paiement d'un mois de XIJ combatans à cheval et vj combatans à piet qu'il a de descharge pour la conduite de son office et dont il a esté assigné comme les dessusdis. ij^{c} xl l.

» A Philippe de Morbecque, escuyer, capitaine de (1) chevaulz des ordonnances de mesdis s^{grs}, pour le paiement d'un mois de luy et des gens de sa charge. . . . . xiij^{c} lx l.

» A Gratyen Alverado, escuyer, capitaine de cent combatans à cheval des ordonnances de mesdis s^{grs}, pour le paiement d'un mois de lui et des gendarmes de sa charge. . . xvij^{c} l.

» A Philippe de Belleforière, capitaine du Quesnoy, pour le paiement d'un mois de lui et de ses gendarmes tenant garnison audit Quesnoy. . . . . mil livres.

» Audit capitaine Loys de Vauldrez, pour le paiement d'un

---

(1) Laissé en blanc dans le manuscrit.

mois de IJ^c chevaulz estans en garnison à Bouchain, lequel estoit assigné par mons^gr le duc de Saxen et mesdis s^grs des finances sur le prest fait par les bonnes villes dudict pays . iij^m iiij^c l.

» Audit Philippe de Belleforière, capitaine du Quesnoy, pour le paiement d'un mois de iiij^xx combatans à chevalz et XL combatans à pietz estans en garnison audit Quesnoy, lequel aussy estoit assigné comme dessus sur lesdis deniers du prest. . . . . xvj^c l.

» A Claude de Sucre, capitaine de Mortaigne, pour le paiement d'un mois de lui et xxx compaignons estant en garnison audit Mortaigne, a esté payé la somme de . . . ij^c xxij l. »

Archives de l'État, à Mons.

XXXIX.

Conseil général de la ville de Mons, du lundi 6 août 1492, auquel assistèrent 20 des Soixante hommes et « des connestablyes tous les connestables, sauf des cambiers » :

« Oudit général conseil assemblé par lettres de mons^gr le prince de Chimay, pour y exposer et avertir certains affaires concernant le bien publicque de ce pays, escriptes à Vallenchiennes le second de ce présent mois, par lui signées, vint mondit seigneur le prince, lieutenant et cappitaine général de ce pays, exposant que, pour donner provision à la grant foulle que avoient fait et encores se parforchoient faire en ce pays les gens de gherre du Chastel em Cambrésis, il avoit fait assambler les nobles et requis les prélats de ce pays pour y avoir leur aydde à l'expultion desdis ennemis, à quoy chacun d'eulx s'estoit déclaré vouloir adhérer selon son estat et puissance, pareillement requis la ville de Vallenchiennes dont il avoit heu toutte bonne response de y baillier aydde, et si avoit-il rescript aux aultres bonnes villes de ce pays pour, de

leur part, furnir de gens, de chevaulx, d'artillerie et de pouldre, et desquelx de Vallenchiennes il avoit certaine offre et espérance, s'elle n'estoit à souffissance, que encores feroit mieux, et pour lequel esploit exécuter, polroit-il requérir mons^er de Lens ayans gens de gherre, mais à ce faire convenoit bon nombre et tel que l'on ne fuist rebout, par quoy feissent lesdis ennemis plus grans maulx, requérant pour laditte cause avoir de ceste ville de Mons gens de cheval ou argent pour s'en pourvéir et les payer, car de piétons seroit assez recouvré sur les villaiges, aussi de avoir artillerie et pouldre, sans en atendre d'assembler les estas de ce pays, qui n'estoit en lui ce faire et la chose trop loingtaine, requérant de ce que l'en seroit conclud avoir bonne et briefve response, car la chose le désiroit bien, ayant regard aux nouvelles à ce matin desdis ennemis à la conduite de Henro le Comte courir ce pays à l'environ Vallenchiennes et Quiévraing, si que l'on avoit entendu par le son des clocques de par-là, et que iceux ennemis avoient comme le piet levez et leurs biens dudit Chastel transportez.

» Sour ce conclud que, quant mondit seigneur le prince de Chimay, lieutenant et cappitaine général de ce pays, sera conclud et qu'il auera ses gens pour thirer audit Castel et néantmains les grans affaires de la ville, que on lui fera voulentiers aydde, pour laditte répultion, de troix serpentines volans, aussi de troix compaignons en sachans juer, de deux varletz pour les conduire et de une kacque de pouldre, et encores plus, la chose sortissant effect, et que besoing fuist qu'il aueroit aucun nombre de gens de piet aidables pour viij ou xv jours. En laquelle exposition et requeste faisant où vint et qui s'en rethira avec mondit seigneur le prince, mons^er d'Aymeries, grant bailli de ce pays de Haynnau, dist mondit seigneur le prince que se l'on n'estoit fort assez, que l'on polroit requérir mons^er le duc de Zassen. »

4e registre des consaux de Mons, fol. ij^c xiij v^o.

Conseil du samedi 11 août 1492 :

« Et se fu parlet d'envoyer par-devers le Roy, pour savoir de sa santté et prospérité.

» Conclut de y envoyer ung homme à cheval, à la discrétion de mess^rs^ eschevins, pour savoir où il est, et pour après y envoyer ambassade. »

Même registre, fol. ij^c^ xiiij.

Conseil du 24 août 1492 :

« Sire Pière Godemart, scelleur de mons^r^ de Cambray (1), aporta une lettre venant de mons^r^ de Cambray, portant crédence sur luy, lequel, pour son exposition, remonstra les grans inconvéniens qui journelment sourvenoient ou pays et meisme ou Cambrésis, meisme les debvoirs que mondit seigneur de Cambray a fais pour ravoir la ville du Casteau en Cambrésis, toutesfois mondit seigneur, tousjours contendant de ravoir laditte ville et de soulager le povre pays qui à ce moyen en est fort traveillié, a envoyet maistre Jehan Boullenghier par-devers mons^r^ des Cordes pour savoir se il polroit faire par-devers dom Jan, capitaine dudit Casteau, que leditte place fuist remise

(1) « A monseigneur le scelleur de Cambray, fu fait présent, le xxiiij^c^ d'aoust, que lors il vint en ceste ville, ou nom de monseigneur de Cambray, remonstrer les grans dommaiges que faisoient cheux du Chasteau en Cambrésiz, et que ung expédient estoit trouvet envers monseigneur des Cordes, moyennant iiij^m^ escus il feroit widier les gens d'armes hors dudit Chastel, requérant par lui à la ville, ou nom de mondit seigneur, avoir ayde de mil livres, de deux kannes de vin . . . . . xxix s. »

Compte du massard de Mons, de la Toussaint 1491 à la Saint-Remi 1492, fol. xxxvij.

ès mains de mondit seigneur de Cambray, et finablement a tellement besongnié mondit s^gr^ des Cordes par-devers ledit dom Jan qu'il estoit content de le remettre ès mains de mondit seigneur de Cambray pourveu IIIJ^m^ escus, et de tant que mondit seigneur de Cambray a entendu que à mons^gr^ le prince, qui a intention de résister à recouvrer ledit Casteau, la ville a offert de lui faire ayde de gens, de pouldre et d'autres choses, mondit seigneur de Cambray requiert que, se on pooit ravoir laditte place pour lesdis IIIJ^m^ escus, la ville y vueille contribuer de mil livres en dom, et se ainsi faire on ne le vouloit, que on le veulzist faire en prest et mondit seigneur offroit de faire baillier le séellet de la ville dudit Casteau de laditte somme rendre à certains termes, offrant par mondit seigneur de Cambray de faire constraindre les manans affait que les paiemens eschéront à certains gracieux termes.

» Conclut de assembler le conseil général de la ville. »

Même registre, fol. ij^c^ xiiij v^o^-ij^c^ xv.

Conseil général du samedi 25 août 1492, où furent présents des « gens du conseil du Roy, du conseil de la ville, des LX *hommes et dez connestablies, avecq le mayeur de Mons. »*

« Oudit conseil fu remis avant le requeste de mons^gr^ de Cambray, pour le place du Casteau en Cambrésis.

» Conclut que on doit rescripre à mons^gr^ de Cambray, en toute humilité, comment mons^gr^ le prince ne s'est désisté de son intention et que on ne scet point qu'il n'ait bonne intention de l'exécuter, et quant ainsi en seroit, on lui doit escripre que la chose touche au général du pays, et quant son bon plaisir d'ent escripre au général du pays, lors la ville y fera son mieulx. »

Même registre, fol. ij^c^ xv.

XL.

Conseil de la ville de Mons, du samedi 1er septembre 1492 :

« *Item,* fu leu une lettre venant de monsgr l'arciducq, en datte le xxve d'aoust IIIJxxXIJ, qui contiennent que la ville envoye par-devers monsgr le ducq dez Zassen en son ost devant l'Escluse jusques au nombre de XIJ canoniers.

» Conclut, veu que il y a IJ canonniers en l'ost et IIIJ au Quesnoy, et que la ville est de grant garde, que on doit rescripre par-devers monsgr l'arciducq, prétendant à escuse. »

4e registre des consaux de Mons, fol. ijc xv vo.

Conseil du lundi 3 septembre 1492 :

« Oudit conseil fu leu le minue dez lettres que on avoit intention d'envoyer à monsgr l'arciducq d'Austrice, pour les canoniers qu'il demandoit avoir pour envoyer à l'Escluse, par lesquelles on devoit prétendre à escuse; aprez laquelle minue lieute, il fu averty que monsgr le bailly qui a sceu le conclusion du conseil, s'en est donné merveilles, et lui semble, veu la nécessité et le grant bien qui s'en pooit enssuir, qu'il valloit mieulx de rassembler le conseil et avertir de son advis pour y prendre une conclusion. Conclud d'enssuir le conclusion du conseil précédent. »

Même registre, fol. ijc xvj.

Conseil du mercredi 5 septembre 1492 :

« Oudit conseil fu leu une lettre du Roy, nostre sire, responsive à celle que lui avoit esté envoiie par la ville, en date du XXIJe aoust IIIJxxXIJ, qui contient que le Roy a despeschiet pluiseurs grans affaires qu'il avoit par-delà et que à toute

dilligence il avoit intention d'esploitier allencontre de ses ennemis, à leur confusion, au bien de tous ses pays.

» Il fu parlet comment on avoit envoyet lettres pour escuses as xij canoniers que mons^gr l'arciducq prétendoit avoir pour le place de l'Escluse réduire, avertissant que la ville de Vallenchiennes en a envoyet viij. »

Même registre, fol. ij^e xvj.

« Le mardi iiij^e jour de septembre, que alors Andrieu d'Assonleville, sergant à la ville, retourna de envers le Roy, où il avoit esté envoyé, rapporta lettres du Roy, par lesquelles il remerchioit les eschevins, ses bons mannans et subgez de la ville, de leur bonne amour et vollenté, leur mandant eulx entretenir en leur bonne fidélité, leur advertissant de sa bonne disposition et sanité de corps, et que bien brief les venroit visiter et consoler, et les metteroit hors de servaige de cheux qui luy estoient désobéissans et ennemis. Pour lesquelles bonnes nouvelles les eschevins disnèrent ensemble avec aultres, et frayèrent. . . . . vj l. x s. »

2e compte de Nicolas Seuwin, massard de Mons, pour le terme de la Toussaint 1491 à la Saint-Remi 1492.

Conseil de la ville de Mons, du vendredi 7 septembre 1492 :

« Oudit conseil fu leu une lettre de mons^gr l'arciducq, responssive à celles que la ville lui avoit envoyet pour l'escuse des canoniers que il demandoit pour envoyer à l'Escluse, qui contiennent que il requiert que se tout le nombre desdits canonniers ne se vuelt envoyer, que on en vueil envoyer aucun nombre si avant que faire se puelt pour subvenir à la nécessité du ducq dez Zassen, et est de datte le ve jour de septembre

IIIJ^XX^XIJ. Conclut de y envoyer IIJ canoniers et deux varlez, en baillant à chacun ung palleto et le casteau de Mons, avecq à chacun d'eulx deux florins. »

4e registre des consaux de Mons, fol. ij^e^ xvj v^o^.

Conseil du jeudi 20 septembre 1492 :

« Il fu par mess^grs^ eschevins averty comment, le jour endevant, mons^gr^ le prince les avoit mandet en son hostel où estoient mess^grs^ le bailli de Haynnau, de Maingoval et autres, ausquelx fu remonstré, par le bouche mons^gr^ de Maingoval, comment les seigneurs de ce pays avoient esté mandez à Malines, à ung conseil que mons^gr^ le ducq dez Zassen avoit là-endroit fait tenir, pour mettre provision à pluiseurs choses, pour le bien dez pays, en espécial pour mettre provision as foulles qui journelment se font oudit pays, et a esté adviset, pour à ce mettre provision, que en ce pays, pour le garde d'icelui, on mettera sus des gens de l'ordonnance du Roy IIIJ^c^ chevaulx, en pluiseurs lieux de ce pays, et pour ce faire, besoing est de les faire payer pour ung mois, donnant à congnoistre que, pour le furnissement dudit payement, mondit s^gr^ le prince se faisoit fort dez seigneurs et des prélats, pour les IIJ quars, et pour l'autre quart, sour les bonnes villes, pourveu que ceste ville vueil faire son debvoir, il entend que les autres bonnes villes de ce pays volront faire leur debvoir : avertissant que, audit lieu de Malines, il a esté porté d'acort que sur les pays en général on avoit intention de mettre sus XIJ^c^ chevaulx, et seroit besoing d'avoir le paiement pour ung mois ou du mains prommesse de payer. Conclut de rassembler le conseil de la ville en plus grant nombre. »

Même registre, fol. ij^e^ xvij.

Conseil du samedi 22 septembre 1492 :

« Oudit conseil fu derechief mis avant le fait de mons^gr le prince dont, ou conseil précédent, on ne s'estoit peu trouver d'acort. Conclut de prétendre à escuse, atendu que la demande est particulère et que telles demandes se doient faire par assemblées d'estas que on doit entretenir en bonne union, sans nulle desjonction. »

Même registre, fol. ij^e xvij.

XLI.

Conseil de la ville de Mons, du 27 octobre 1492 :

« Oudit conseil Pierre Rogier et Grart le Voilier, eschevins, avecq Pacques et Dessus le Moustier, députez par le conseil de la ville, par le bouche dudit du Fosset, firent raport de ce que on avoit besongnié ou conseil général dez députez dez estas de ce pays, ouquel conseil vinrent mons^gr de Trélon et maistre Hughe Oderne, prévost de Songnies, secrétaire, députez et commis ou nom et de par le Roy, nostre sire, et de mons^gr l'arciducq d'Austrice, lesquelx, pour l'exposition de leur charge, remonstrèrent que le roy d'Engleterre, en enssuiant l'aliance qu'il avoit au Roy, nostre sire, et à mondit seigneur l'arciducq, désirant et contendant de remettre nostre princesse Marguerite, sœrre de mondit seigneur l'arciducq, ès pays pardechà, et de réduire les pays de Picardie, de Boullenois et des autres pays et villes commarchissans et les remettre en l'obéyssance dudit Roy, nostre sire, et de mondit seigneur l'arciducq, et lesquelx ocupoit et empeschoit à tort le roy de France, atendu que, néantmains l'aliance de mariaige cy-devant faicte dudit roy de France à laditte dame Margueritte d'Austrice, à cause de laquelle aliance et traitiet de mariaige le dit roy tenoit et possessoit les dessusdis pays, ledit roy de France

s'estoit alié à la fille de Bretaigne, s'estoit, à grant compaignie de gens d'armes et artillerie, party de son royalme et deschendu envers Boulloigne, où il avoit encommenchié pluiseurs esploix de ghuerre, et par quoy, ce veu, mondit seigneur l'arciducq avoit intention de soy trouver en la ville de Saint-Omer et de soy acompaigner pour faire ledit voyaige, de ij mil hommes à cheval et vj mil hommes de piet, pour lesquelx entretenir pour ung terme de deux mois, convenoit avoir et recouvrer lxij mil escus, et pour l'entretènement de son artillerie et autres choses nécessaires en convenoit encores autant avoir, qui montent emsemble vj^xx vj mil : pour laquelle somme furnir, Flandres s'estoit taxet à la somme de xxxvj mil livres, Brabant à xxx mil, Hollande à xxviij mil, Zélande à xiiij mil, Haynnau à xij mil, Lisle, Douay et Orchies à iiij mil et Namur à ij mil escus. Et pourquoy, veu le grant bien qui polroit procéder de laditte armée, ilz avoient charge de requérir as iij estas de ce pays que, pour ceste fois, ilz se veulzissent consentir à laditte somme de xij mil escus consentir et icelle prestement furnir, et eulx en ce tellement faire et besongner que ledit Roy, nostre sire, et mondit seigneur l'arciducq euissent cause d'ent estre comptens et que, à leur deffaulte, il n'y ait quelque rupture, et que se aucun refus ou contredit y advenoit, l'escuse s'en feist à mondit seigneur l'arciducq, en laditte ville de Saint-Omer, dedens le iij^e jour du mois de décembre prochain. Sur laquelle demande lez députez de ceste ville demandèrent retraitte pour en avertir le conseil de le ville. Ouqueldit conseil a esté porté d'acort de assembler le conseil général de la ville, pour illecq communikier laditte demande. »

4e registre des consaux de Mons, fol. ij^e xix.

« Le sabmedi xxvij^e jour du mois d'octobre (xiiij^e xcij), que lors les estas de ce pays furent assamblez à le maison de le paix, où fu faite exposition par monseigneur de Trélon et maistre Hugues Oderne, secrétaire, commis de par nostre sire

le Roy et l'archiduc son fil, affin que le pays de Haynnau volzist accorder le paye de ij^{m} hommes de guerre à cheval et iiij^{m} hommes à pied pour le terme de deux mois entiers, pour acompagnier monseigneur le duc de Sassen, pour les mener avec l'armée du roy d'Engleterre, lors estant envers Boullongne, fu fait présent auxdis commis de iiij kannes de vin, montant à . . . . . lxxvj s. »

3e compte de Nicolas Seuwin, massard de Mons, de la Saint-Remi 1492 à la Saint-Remi 1493, fol. xlvj.

« Les sabmedy et dimence xxvij et xxviij^{es} jours dudit mois d'octobre, que lors les députez de par les estas de ce pays furent assamblés en ceste ville, à le maison de le paix, pour oyr l'exposition de mons^{gr} de Trélon, chevalier, et de maistre Hughes Oderne, secrétaire, commis de par nostre sire le Roy et mons^{gr} l'arciduc, son fil, affin que ledit pays volzist acorder avec les autres pays le paye de ij^{m} hommes de guerre à cheval et iiij^{m} hommes de piet, pour le terme et espasse de deux mois enthiers, comprenant à le somme de lxiij^{m} escus, pour le remfort de la compaignie de mons^{gr} le duc de Saxem, lieutenant général desdis pays, pour les mener se joindre avoec les gens d'armes d'Engletère, lors estans envers Boullongne sur la mer, avec autres lxiij^{m} escus, pour le paye de l'artillerie et autres fraix qu'il convenoit pour emploier à la recouvrance de madamme Marguerritte d'Austrice, fille de nostredit s^{gr} le Roy et sœre de mondit s^{gr} l'arciduc, que le Roy Charle de France tenoit par force en son réalme avec les pays et seignouries à lui acordés au traitié de mariaige par lui prommis à laditte dame d'Austrice, obstant qu'il euist fait autre alliance à la ducesse de Bretaigne, se ne se voulloit-il déporter et rendre lesdis fille, pays et seignouries : pour laquelle somme, portant ensemble vj^{xx} vj^{m} escus, estoient tauxés chacun desdis pays à cantittet. Sour laquelle demande fu requis retraite par lesdis

des estas, qui leur fu acordé, et à lendemain, qui fu ledit dimence, fu la response baillie, que l'on s'y employeroit à la possibilité. Après lesquelz besongnemens, mesdis s^rs^ eschevins, acompaigniez des commis de par le conseil de la ville, les pentionnaires, clers et sergans, disnèrent, ledit sabmedy et dimence, à le maison dudit massart, et frayèrent èsdis deux jours. . . . . xxxj^c^ l. v s. »

Même compte, fol. lvj.

Conseil général de la ville de Mons, du 28 octobre 1492 :

« Oudit conseil fu derechief fait raport de ce que besongniet avoit esté ou général conseil dez estas de ce pays, en otelle manière que fait avoit esté ou conseil précédent, et conclut et porté d'acort, néantmains la povreté du pays, veu la cause de la demande tant raisonnable et le bon droit du Roy, nostre sire, et de mondit seigneur l'arciducq, nostre prince naturel, d'ensuir les prélats se ilz entroient en aucuns offres, et pour autant que faire le voldront selon la demande, pourveu que la ville et le pays fuist quite de paiement et entretènement dez iij^c^ gens de ghuerre que on avoit intention de mettre en ce pays et meisme de la despense soustenue pour la réduction de la place, fortresse et ville de l'Escluse, et se devoit prétendre que les fiefvez de ceste ville fuissent par tant exens de servir pour leurs fiefs. »

4e registre des consaux de Mons, fol. ij^c^ xix v^o^.

« A quattre compaignons culvriniers de serment à la ville, lesquelz retournèrent, le pénultisme jour du mois d'octobre, du siège de devant l'Escluse, où ilz avoient esté envoyez en l'aydde de l'armée monseigneur le duc de Sassen, lesquelz raportèrent lettres de congié de leur cappitaine, fu donné . . xxviij s. »

3e compte de Nicolas Seuwin, massard de Mons, de la Saint-Remi 1492 à la Saint-Remi 1493, fol. lxxiiij v^o^.

Conseil général de la ville de Mons, du 30 octobre 1492 :

« Ouquel conseil les dessusdis députez de la ville firent raport que néantmains la conclusion du conseil précédent qui avoit porté que on devoit enssuir ou général conseil des estas les advis de mess^grs^ les prélats de ce pays, il estoit que lesdis prélats, après pluiseurs devises, à condition que le pays demoure quitte dez IIJ^c^ chevaulx que on avoit intention de mettre sus en ce pays et qu'elle ne contribueroit en riens à la despense qui s'estoit faicte au siège de l'Escluse, avoient acordé de contribuer à toute ladite somme de XIJ mil escus, pourveu que on leur baillaist jour de payer jusques à le Saint-Remy prochain, auquel accort, eulx lesdis députez de ceste ville ne s'estoient volu condescendre sans retraitte : sur laquelle offre, mess^grs^ les nobles se retrayrent et le communiquèrent enssemble, et despuis prestement en firent le raport as députez du Roy, nostre sire, et de mondit seigneur l'archiducq, lesquelx acceptèrent ledit offre, et quant estoit du jour du paiement, ilz dirent que on envoyeroit de par le pays aucuns députez pour le jour dudit paiement apointier; à quoy fu respondu par lesdis prélats et nobles que, veu la povreté du pays, on ne pooit autrement faire que ce qu'ilz avoient acordé, et que l'acort ilz l'entendoient nul, se ilz ne le vouloient accepter as conditions susdittes, et par quoy l'acort desdis XIJ mil escus as conditions cy-dessus fait par lesdis prélats et nobles fu accepté, et ne restoit que à la ville de Mons, qui demouroit seulle. Sur quoy a esté conclut et porté d'acort que, veu le besongnié par les deux menbres dez estas, on se devoit adjoindre avecq eulx, en metant en terme que par tant les fiefvez de ceste ville demoroient quittes du service de leurs fiefs. »

4e registre des consaux de Mons, fol. ij^c^ xx.

« Au chevaucheur de l'escuyrie de monsigneur le prince de Chimay, lequel aportoit lettres de messeigneurs de la loy de Vallenchiennes, le second jour de novembre .... contenant que la ville d'Arras estoit prinse et mise ès mains des gens d'armes de nostre sire le Roy et mons^gr^ l'arciduc son fil, et que monseigneur de Forest mandoit que à toute dilligence on feist haster gens de guerre à l'environ, pour lui baillier secours et confort. . . . . xxxij s. »

3e compte de Nicolas Seuwin, massard de Mons, pour le terme de la Saint-Remi 1492 à la Saint-Remi 1493, fol. xlij v^o^.

Conseil du jeudi 8 novembre 1492 :

« Oudit conseil fu leu une lettre adrechant à mess^grs^ eschevins, venant du ducq de Zassen, portant crédence sur mons^gr^ le prince, lequel, pour son exposition, a demandé anticipation de l'ayde dez xij mil escus darainement acordés pour subvenir aux affaires de mons^gr^ l'arciducq, ou du mains de la moitié, et est laditte lettre en datte du mj^e^ novembre mj^xx^ xij. Conclut que l'anticipation n'est affaire à la ville et que la ville ne doit contribuer plus avant que à sa cotte et portion; aussi l'acort n'est fait que à debvoir payer au jour déclaré. »

4e registre des consaux de Mons, fol. ij^c^ xx v^o^.

XLII.

Conseil de la ville de Mons, du samedi 24 novembre 1492 :

« Il fu dit que, pour la ville d'Avesnes, attendu que les Franchois avoient puis aucuns jours esté audit lieu pour prenre la ville et que la renommée estoit que lesdis Franchois devoient encores revenir, on leur avoit donnet xij livres de pouldre. »

4e registre des consaux de Mons, fol. ij^c^ xx v^o^.

Conseil général du samedi 1er décembre 1492 :

« Il fu derechief parlet dez ghaits des portes de la ville et se les gens du conseil du Roy feront leur debvoir asdittes portes, et de quel nombre ledit gait se fera. Conclut de faire le gait as portes de VII hommes parmy le chief, et de faire le gait en le maison de le ville; *item*, que on tiègne les portes du Rivaige et Garitte closes et frumées; *item*, que on frume chacune nuit les caisnes des portes et que les clefs desdittes caisnes avecq les clefs dez blocqs où les clefs des portes seront enfrumées, deveront par ceulx qui clôront lesdittes portes, les clefs desdittes caisnes et blocqs mettre en la bourse des clefs desdittes portes et touttes lesdittes clefs raporter en la maison de la ville; *item*, que chacun jour, durant le disner, on tenra lez barières frumées et les ponts levez. *Item*, a esté conclut que le maistre de l'artillerie se tiègne prest et qu'il ait ses engiens, serpentines et weuglaires prests avecq le pouldre. Et se a esté conclut que ceulx faisans le gait par nuit asdittes portes deveront estre au deseure de leur gait, sans ce que les portiers en soient les maistres. »

Même registre, fol. ijc xxj vo.

XLIII.

Conseil de la ville de Mons, du samedi 3 janvier 1493, n. st. :

« Oudit conseil furent lieutes une lettre venant du Roy, nostre sire, escriptes à Leure, en datte du XVIIJe décembre endevant, qui contiennent que il est en bonne santé et prospérité et que il avoit conquis aucunes villes en Bourgoingne. »

4e registre des consaux de Mons, fol. ijc xxij vo.

XLIV.

Conseil de la ville de Mons, du samedi jour de la Chandeleur 2 février 1493, n. st., *après-midi :*

« Et se fu averty que mons^gr le ducq dez Zassen, comme mondit s^gr le bailly entendoit, devoit estre au giste à Songnies, et pour le lendemain venir en ceste ville; s'est besoing (savoir) comment on bienveignera et quel présent on lui fera, et se on yra au devant de lui à piet ou à cheval.

» Conclu d'avoir au devant de mons^gr le ducq dez Zazzen à cheval aucuns de mess^grs eschevins et du conseil avecq aucuns bourgois, en assez bon nombre et le plus honnestement que faire se puelt, mettre IIIJ archiers bien en point à chacune porte, aussi que le gait dechéens s'entretiègne chacune nuicte comme il se fait à présent et que avecq eulx ilz aient VJ hommes de serment, et que par jour, durant le temps que mondit s^gr le ducq sera en ceste ville, mess^grs eschevins soient acompaignés de XX hommes de serment. »

4e registre des consaux de Mons, fol. ij^c xxiiij.

« Le dimence IIJ^e jour du mois de febvrier oudit an IIIJ^xx et douze (1), sur ce que mons^gr le ducq de Saxem, lieutenant général de noz souverains seigneurs, ariva en ceste ville où jamais plus n'avoit estet, disnèrent emsemble mesdis s^grs escevins à le maison de le paix à portepièce, affin que il se tenissent emsemble pour les affaires qui pooient sourvenir à laditte venue, à cause qu'il venoit à grant estat; et après ledit disner, pour ce qu'il estoit environ deux heures après noesne, quant il

(1) 1493, n. st.

vint, eu regart que en nombre de loy, mayeur et escevins, acompaigniés d'aucuns du conseil, furent au devant dudit duc hors de la ville, pour le bienvignier; au moyen de quoy, mesdis s^grs tous emsemble avec leurs pentionnaires, clercs et sergans souppèrent ce jour en le maison de le paix, et frayèrent audit disner et soupper, la somme de . . . . xxij l. xvij s. ij d.

» A mons^gr le ducq de Saxem, lieutenant du Roy nostre sire et mons^gr l'arciducq son fil, fu fait présent, par délibération du conseil pour ce tenu le xe jour de febvrier enssuivant, pour sa bienvenue en ceste ville, pour le bien du pays, où plus n'avoit esté, affin de faire wuidier les gens d'armes hors d'icelui pays, qui faisoient grans desrois, de deux poinchons de vin en cercle achetez à Olyvier du Buisson, l'un de vin de Beaune contenant j^m xj stiers et l'autre de vin de France contenant j^m vj stiers, et coustèrent au pris de xxviij escus-demy le Keuwe contenant muison, et pour ung stier que ledit poinchon de Beaune tenoit plus de sa muison, xxviij s., emsemble et que payet a esté audit Olyvier la somme de . lxix l. xvj s.

» A Jehan Mahuart, pour deux pochons d'estain à piet et couvercle pesant iij l. en coy on mist l'assay de chacun desdis vins, pour faire ledit présent, a esté payet de chacun xvj s., montent . . . . . xxxij s.

» Aux compaignons des troix sermens, en nombre de xxxvj, pour leur saullaire d'avoir acompaigniet mesdis s^grs eschevins le dimence iij^e jour du mois de febvrier oudit an, que ce jour mons^gr le duc de Sassen, lieutenant général du Roy, nostre sire, et de mons^gr l'arciduc, son fil, entra en ceste ville, à chacun iij sols, sont vij l. iij s.; *item*, pour eulx xij avoir fait le ghait le nuitie enssuivant, à chacun iij s., xxxvj s., et pour le lundy devant disner, chacun ij s., xxiiij s. Ensemble. . . . . x l. iiij s. »

Compte de Nicolas Seuwin, massard de Mons, de la Saint-Remi 1492 à la Saint-Remi 1493, fol. xlvij, lviij et lxx.

XLV.

« Le mardy v^e jour de febvrier, que lors les personnes des troix estas de ce pays furent assamblés en ceste ville, où mons^gr le bailly de Haynnau exposa, ou nom de nostre s^gr le Roy et de mons^gr l'arciduc, son fil, que il estoit nécessité de pourvéyr à l'entretennement des gens de guerre estant en la ville d'Arras, par quoy estoit advizé de anticiper iiij^m escus tant moins des xij^m escus acordés à payer à le Saint-Remi iiij^xxiij : sur quoy fu baillié pour response, condoléance et prétendu à toutte escuze, eu reghart à la cause pour quoy leditte aydde avoit esté acordée, qui fu pour le recouvrance de nostre princesse, madamme Margheritte d'Austrice et de Bourgoingne, et pour autres grans biens que on espéroit ent advenir au pays, et que ce ne se povoit deffaire à menre nombre que on n'avoit estet audit acord faire. Après lequel besongnement, mess^grs mayeur et escevins, acompaigniez des députez de par le conseil, ossi leurs pentionnaires, clercs et sergans disnèrent emsemble à le maison dudit massart et frayèrent, sy que par leur brievet appert, la somme de. . . . . xiij l. iij s. vj d. »

Compte précité du massard de Mons,
fol. lviij.

Conseil de la ville de Mons, du samedi 9 février 1493, n. st. :

« Mess^grs eschevins ont fait raport de la cause pourquoy on avoit fait assembler les députez des estas, qui avoit esté en effect que le ducq dez Zassen prétendoit avoir l'anticipation de l'ayde dez xij^m escus cy-devant acordez, et pour laditte anticipation convertir ou paiement de la garnison d'Aras. Sur quoy a esté prétendu à escuse, et à Jehan du Fosset, ou nom

desdis députez des estas, a esté baillié charge d'aller par-devers le ducq de Zassen pour faire leditte escuse.

« Oudit conseil a esté leu une lettre venant dez capitaines d'Aras qui demandent avoir paiement de leur deu sur la ville de Mons ou ilz se prenront as marchans et manans de ceste ville, et est de datte le ve jour de febvrier IIII^xx^ et XII (1).

« Se requièrent mess^grs^ eschevins savoir qu'ilz en feront. Conclut que on escripra à mons^gr^ le bailli de Haynnau et Jehan du Fosset estans à Lille et leur envoye l'original ou le coppie, à la discrétion de mess^grs^ eschevins. »

4e registre des consaux de Mons, fol. ij^e^ xxiiij v^o^.

XLVI.

Conseil de la ville de Mons, du jeudi 28 février 1493, n. st. :

« Oudit conseil ont esté maistre Estienne du Cret, maistre de le chambre des comptes à Lille, et Simon Longin, recepveur général de touttes les finances du Roy, nostre sire, et de mons^gr^ l'archiducq, et ont monstré et présenté une lettre venant de mons^gr^ le ducq de Sassen, lieutenant général, en datte du XXIe jour de febvrier IIII^xx^ et XII (1), adrechant à mons^gr^ le prévost de Mons et à mess^grs^ eschevins et conseil de ceste ville, portant crédence sur eulx, lesquelx, pour leur exposition, ont dit et remonstret les complaintes et doléances des gens de ghuerre estans à Aras, de la deffaulte de paiement que on est par-devers eulx, aussi le grant traveil qu'ilz font aux bons marchans et bourgois dudit Aras, les grandes complaintes par lesdis bourgois et manans desdis lieux des grandes opressions en coy ilz sont, meisme les grandes menaches que lesdis gens de ghuerre baillent journelment, de faire courses

(1) 1493, n. st.

et pillier envers Lisle, Douay et Vallenchiennes, et prenre prisonniers, et au sourplus de rendre la ville d'Aras ès mains des ennemis dudit Roy. Pour asquelles choses pourvéir, veu l'aparant du traitiet de paix, mondit seigneur le ducq de Sassen, par l'adveu et conseil des seigneurs des pays, du Toison et conseil du Roy, ont avisé d'engagier la demaine de mondit seigneur l'arciducq et de vendre rente héritière sur sa demaine, en baillant assignation sur le bon et clers deniers de la recepte des assennes; aussi, se pal y avoit, de baillier l'assignation sur le demaine de la recepte de Mons et de Braine et Hal, pour jusques à la somme de IIJ^c livres de XL gros la livre, requérant que la ville vueil en ceste partie secourir aux affaires du Roy et de mondit seigneur l'arciducq.

« Conclut de sur ce assembler le conseil général de la ville. »

4e registre des consaux de Mons, fol. ij^c xxvj.

Conseil général du même jour, après-diner :

« Ouqueldit conseil a esté, en enssuivant le conclusion du conseil précédent, remis avant la requeste des commis de mondit seigneur le ducq de Sassen, qui estoit que la ville, ou nom de mons^gr l'arciducq, veulzist vendre rente héritière à XVJ d. le denier, en baillant l'assignation telle que, d'autre part, est déclarée, en lisant les lettres à ce servans.

« Conclut de prétendre à totalle escuse. »

Même registre, fol. ij^c xxvij.

Conseil général du vendredi 1er mars 1493, n. st :

« Oudit conseil fu averty comment, sur le rapport par mess^grs eschevins fait as commis de mons^gr le ducq de Sassen, de la conclusion du conseil précédent, lesquelz, après retraite

par eulx faite, dirent qu'ils n'avoient cherge de recevoir nulles escuses et que, se on vouloit faire l'escuse, la ville envoye pardevers ledit ducq aucuns de la ville.

» Conclu d'ensuir le conclusion du conseil précédent et d'ent escripre à mons^gr le ducq dez Sassen, se les commis ne se vueillent chargier de faire ledit refus. »

4e registre des consaux de Mons, fol. ij^c xxvij.

Conseil général du samedi 9 du même mois :

« Sur les lettres envoiies par mess^grs eschevins et du conseil de la ville à mons^gr le ducq de Sassen, qui prétendoient à escuses sur la demande de IIJ^c florins de rente héritière à XVJ d. le denier, pour subvenir aux grans affaires du Roy et de mons^gr l'arciducq, les lettres responsives as dessusdittes lettres venans de mondit seigneur le ducq de Sassen ont esté lieutes oudit conseil, par lesquelles il escript, néantmains qu'il congnoisse bien la povreté de la ville et des manans et meisme du pays par la fortune de la ghuerre, que, veu la grande nécessité qu'il est de subvenir asdis grans affaires, il est besoing que la ville face son debvoir, sans quelque escuse. Oudit conseil sont derechief revenus lesdis Estienne du Cret et Simon Longin, lesquelx dient que mondit seigneur dez Sassen leur a envoyet le coppie dez lettres que on lui avoit envoyet par la ville de Mons, et qu'il leur a chargié derechief revenir en cesteditte ville pour tendre à otelle fin que de premiers ilz ont fait. Sur lesquelles lettres et exposition, a esté conclut demander des bourgois de la ville, que on entendera, qui aront argent et ceulx qui ont acoustumé de mettre argent à pention, pour savoir ceulx qui ont argent et quelle somme ilz volront délivrer pour ent faire raport oudit conseil et pour là-endroit y prenre une conclusion. »

Même registre, fol. ij^c xxvij v^o.

Conseil général du lundi 11 mars 1493, n. st. :

« Oudit conseil fu fait raport du debvoir par mess^grs^ eschevins fait, en avoir mandet pluiseurs des bourgois de la ville et les inchitet par toutes amiables voyes pour savoir de quelz deniers ilz polroient assister aux affaires du prince; ausquels n'a esté riens trouvet par les grandes pertes qu'ilz ont suporté à l'ocasion de la ghuerre, et que pour le présent il rechoivent pal ou néant de leurs revenues et vivent à grant dangier. Conclut de rassembler à l'après-disner ledit conseil, veu le petit nombre. »

4e registre des consaux de Mons, fol. ij^c^ xxviij.

Conseil général du même jour, après dîner :

« Oudit conseil fu remis avant ce que ce jour à l'avant-disner avoit esté fait et à quoy on avoit déleissiet à conclure pour le petit nombre qui y avoit esté. Conclu de prétendre à escuse par toute amiableté et le plus courtoisement que faire se polra, veu la povreté de la ville et des manans. »

Même registre, même folio.

Conseil du mardi 12 mars 1493, n. st. :

« Relation faite et oye de la response faite et baillie selon la conclution du conseil hier au soir aux commissaires de mons^gr^ le duc de Saxen dont ilz ne s'estoient voulu chargier le recevoir ne d'en faire le rapport, ains persistoient de quelque chose acorder, car ils savoient bien que l'escuse ne seroit reçupte ne prinse en gret, atendu le grant nécessité d'argent recouvrer pour la cause dite, respondant que se marchans ozoient mal seurement aller dehors que encores moins yroient-il de ce jour

enssuivant, veu ce ditte escuse, et que mons^gr le duc de Saxen en manderoit de ceste ville une xx^ue, et n'avoit esté bien fait icelui de ceste ville qui avoit escript à Vallenchiennes que le prince ne pooit engager sa demaine, veu son estat, et par quoy la matère de semblable demande audit Vallenchiennes avoit esté retardée par v jours, dont néantmoins lesdis de Vallenchiennes ne demouroient point quitte, et si avoient ceux de Lille, après escuse sur le semblable de premiers prétendu par non recouvrer d'argent et néantmoins habandon de leur séel et après les aucuns apointiez à la première demande, elle avoit esté recouvrée, disant oultre avoir cherge de dire que se par ledit reffus mésadvenoit d'Arras, de le recouvrer sur ceux de ceste ville, et qu'ilz l'amenderoient enviers le prince; requérant oudit conseil savoir par qui et comment l'on feroit la response d'excuse prétendue à mondit seigneur de Saxen. Et conclud de y envoyer Guillaume Mahieu et Jehan du Fosset, pour leditte response d'excuse faire, ayans lettres, ce portant créance sur eulx. »

4e registre des consaux de Mons, fol. ij^c xxviij v^o.

XLVII.

Conseil de la ville de Mons, du 13 du même mois :

« Oudit conseil fu leu une lettre missive venant de la ville de Valenchiennes, en datte du xiij^e jour dudit march, contenans comment sur ce que ceulx de Mortaigne se sont puis nagaires advanchié de prenre et lever pluiseurs subcides au damaige de tout le pays, pour à quoy pourvéir, mess^grs de Vallenchiennes ont obtenu provision et pour ce jour assigné par-devant mess^grs du grant conseil de la ville à venredi prochain, se requièrent mess^grs de Vallenchiennes que on se vueil joindre avecq eulx, et de ce que faire on en volra on leur en vueil escripre pour sur ce avoir advis. »

4e registre des consaux de Mons, fol. ij^c xxviij v^o.

XLVIII.

Conseil de la ville de Mons, du mardi 19 mars 1493, n. st. :

« Jehan du Fosset et Guillaume Mahieu firent leur relation de la charge que on leur avoit baillie tant sur la demande par le ducq de Sassen comme dez viii^c l. par an cy-devant vendues par la ville et autres pour les affaires du Roy, desquelles on devoit pluiseurs années que avoit déleissié à compter Jaque Henne, qui fu recepveur général, et meisme le recepveur de présent, et que, pour cause de la demande dudit ducq, ilz s'estoient transportez par-devers lui et firent leur exposition pour leur crédence, en baillant leur lettres, et après pluiseurs remonstrances à eulx chargies, prétendirent à escuse; lequel mondit seigneur, sur ce, dist que se, par deffaulte de paiement desdis d'Aras, le traitiet de paix se allongoit et s'aucun inconvénient en y sourvenoit, qu'il s'en escuseroit sur la ville de Mons, et du fait des ariéraiges desdittes viij^c livres par an, il fu dit que, pour autant que ledit Jaque Henne en avoit comptet, mess^rs de le chambre des comptes expédièrent lettres exécutorialles sur ledit Jaque, de ce qu'il a renseigné le paiement estre assigné sur les paissons de l'an présent, et se sont les autres ariéraiges mis en l'estat du recepveur général de présent.

» Oudit conseil ont esté lieutes deux lettres venans de la ville de Saint-Ghillain, dont l'une est une coppie d'une lettre que mons^r le prince de Chimay a escript à mons^r de Saint-Ghillain, laditte coppie contenant qu'il est averty que xiij^c piétons allemans et ij^c chevaulx de la garnison d'Aras ont intention d'eulx aller bouter audit lieu de Saint-Ghillain, et que sur ce il ait regart et advis; et par les autres lettres venans du bailli dudit St.-Ghillain, apert que lesdis de St.-Ghillain, pour le garde de leur ville, ont intention de laditte ville garder, en requérant avoir ayde à ceste ville; requérant par mess^rs esche-

vins savoir qu'ilz ont affaire, et meisme pour le garde de la ville. Conclut d'escripre au bailli de St.-Ghillain en le remerchiant, et pour le provision par lui requise, on doit escripre que il se polra retraire par-devers mons^gr de Harchies, lieutenant du capitaine général, pour y avoir provision, et pour le garde de la ville, conclut de dire aux portiers qu'ilz se tiègnent au deseure de leur barière et qu'ilz prendent garde quelz gens enteront en la ville, et que les portes du Rivaige et de la Garitte ne se ouvriront jusquez à VIJ heures du matin, et se se deveront clore plus tempre que les autres. »

4e registre des consaux de Mons, fol. ij^c xxix.

XLIX.

« A Jehan Fourneau, clerc du bailliaige de Haynnau, a esté rendu qu'il avoit payé et soustenu, par ordonnance de mess^grs les députez, ou mois de mars IIIJ^xx XIJ (1), que les gendarmes d'Aras vinrent en Haynnau et prinrent prisonniers, sy comme Fernet et autres, tant pour la despence de ce qu'il envoia hastivement quérir mons^gr de Harchies, lieutenant de mons^gr le prince, pour besongnier sur le fait desdis gendarmes, comme en despence de bouche faicte par mesdis s^grs les députez et mondit s^gr de Harchies, la somme de. . . . . vj l.

» Audit Jehan a semblablement esté rendu qu'il avoit payé tant pour despence de bouche faicte avec mondit s^gr de Harchies, lequel avoit esté mandé à Mons pour le fait d'un prisonnier prins ou pays de Liège par aucuns compaignons de gherre se tenans à Escaussines, dont le bailli de (2) en faisoit

(1) 1493, n. st.
(2) Laissé en blanc.

grant poursieulte, lequel fu mis au délivre par son moyen, comme pour autres despences de messageries et autrement, la somme de . . . . . vij l. vj s. »

Compte de l'aide de 63,000 livres, fol. xxxvj.

Conseil de la ville de Mons, du lundi 1er avril 1493, n. st. :

« Il fu adverty que, veu que les gens de ghuerre de la garnison d'Aras ont esté et se troevent journelment en ce pays prenant prisonniers, messrs eschevins ont fait derechief veiller à chief as portes et de raporter les clés desdittes portes en le maison de le ville, pour le seeurté et garde de laditte ville : s'est besoing (1) qu'il sera de faire pour les festes de Pasques (2). Conclut de faire le gait en le maison de la ville jœsdy prochain par nuict et continuer jusquez au plaisir de messrs eschevins selon qu'ilz percevoient estre expédient, et d'ensuir l'anchienne ordonnance pour le clôture des portes et ouverture des wicqués.

» Oudit conseil furent lieutes deux lettres venans de Fernay, prisonnier à Arras par les gens de le garnison, l'une adrechant à monsr le bailli de Haynnau par lui envoiies à mesdis seigneurs eschevins et l'autre à eulx mesdis seigneurs, requérant par ledit Fernay aligement pour ce que ledit Fernay dist la cause de son emprisonnement pour la deffaulte de leur paiement. Sur lesquelles lettres qui aportées ont esté par Gille Moreau, a esté baillié response que le paiement desdis gens de ghuerre n'estoit à faire par la ville de Mons et que voulentiers on en feroit avertence as estas de ce pays, savoir s'il souffira de laditte response. Conclut que on doit enssuir le conclusion de messrs eschevins. »

4e registre des consaux de Mons, fol. ijc xxx.

---

(1) *Ajoutez :* savoir.

(2) En 1493, Pâques tombait le 7 avril.

L.

Réponse d'Albert, duc de Saxe, aux députés des états de Hainaut, au sujet des déprédations que commettaient les gens d'armes d'Arras.

(25 mars 1493, n. st., à Lille.)

« Aelbert, duc de Sassen, lieutenant général.

« Très chiers et bons amiz, Nous avons receu voz lettres par lesquelles nous advertissez le grant desroy et rudesses que s'efforcent faire journellement ou pays de Haynnau les gens de guerre de la garnison d'Arras, en nous requérant à ce pourveoir; sur quoy, très chiers et bons amiz, vous signiffions que les coursses, prinses, pilleries et roberies que lesdis gens de guerre font, non point seulement en Haynnau, mais en ce quartier et ailleurs, nous desplaisent autant et en avons si grant regret que vous; mais il ne nous est bonnement possible à ce pourveoir, sans payer lesdis gens de guerre, ausquelz l'on doit bien quatre mois de gaiges : ce que ne povons supporter ne payer sans l'aide et secours de vous et d'autres pays, dont vous advertissons. Et à tant, très chiers et bons amis, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript à Lille, le xxve de mars, a^e iiij^xx xij, avant Pasques.

Nous vous advertissons que nous envoyons présentement devers lesdis gens de guerre d'Arras le prévost des mareschaulx, pour les requérir qu'il se contentent de ce que les villes de Flandres prestent jusques à la journée générale qui se tiendra à Malines, samedi après Pasques.

Le Caudrelier.

(*Suscription*) : « A noz très chiers et bons amiz, les députez des trois estaz du pays de Haynnau estans présentement à Mons. »

Original, sur papier. — Recueil précité de mandements, fol. 183.

LI.

Conseil de la ville de Mons, du mercredi 3 avril 1495, n. st. :

« Les députez de par la ville, par le bouche du Fosset, conseiller, firent leur raport de ce que s'estoit fait avecq les estas du pays (1), qui fu en effect que mons^er^ le bailli de Haynnau avoit rechupt lettres du ducq des Zassen, pour assembler mess^ers^ des estas de ce pays, pour une journée qu'il a intention de tenir à Malines, à samedi enssuivant les festes de Pasques, et illecq faire assembler les estas de tous les pays, pour aviser à la provision, estat et entretènement de nostre prince naturel, aussi au bien de le paix, meisme pour la provision des frontières de Picardie et où on polroit recouvrer argent, et que les députez de ce pays euissent charge de conclure sans demander retraitte, et sur l'advis demandet à mess^ers^ les prélats, ont dit que ce pays est fort chargié par l'inconvénient de la ghuerre, et congnoissent bien que ce pays, qui est petit, ne puelt faire son fait à part soy; néantmoins, il leur semble que bon seroit d'eulx adjoindre avecq les autres pays, et ont commis mess^ers^ de St.-Ghillain et Omont; les nobles ont commis mess^ers^ de Fresin et Trélon, et eulx lesdis commis de la ville ont requis retraitte. Commis : Piétin avecq ɹ pentionnaire et ung eschevin. »

4e registre des consaux de Mons, fol. ij^c^ xxx v^o^-ij^c^ xxxj.

LII.

« A mess^ers^ de Fresin et de Trélon, pour troix voiaiges par eux faitz, à l'ordonnance de mess^ers^ des estas dudit pays, avec les autres députez d'icelui, tant à Malines comme en la ville

(1) Les états s'étaient réunis le 2.

d'Anvers, à troix assemblées générales de tous les estas des pays de par-dechà, où ilz ont esté assemblez pour besongnier tant sur le fait des gens de guerre d'Arras comme au traitié de la paix de France et à l'entretènement de mondit seigneur l'archiduc, dont, pour le premier voiaige, ilz emploièrent XIX jours finis le derrenier jour d'avril IIIJ^xx XIIJ, ou second XXIIJ jours acomplis le XJ^e jour de juing enssuivant, et ou derrenier XXVJ jours commenchant le XXVe jour de juing enssuivant après, qui font ensemble LXVIIJ jours chacun, qui, au pris de C s. par jour chacun, font . . . . . vj^c iiij^xx l.

» A mons^gr le bailly de Haynnau, pour ung voiaige par lui fait, à la requeste de mesdis s^grs des estas, à Malines et à Anvers, ès mois de juing et juillet IIIJ^xx XIIJ, avec mess^grs de Fresin, de Trélon, de Saint-Ghislain, d'Omont, et autres députez de Haynnau, à la dernière assemblée générale des estas; ouquel voiaige il employa XXXJ jours qui, au pris de VIIJ l. par jour, font . . . . . ij^c xlviij l.

» A mess^grs de Saint-Ghislain et d'Omont, pour et à l'ordonnance que dessus, avoir esté èsdis trois voiaiges avec mesdis s^grs de Fresin et Trélon, chacun LXXVIIJ jours, assavoir : au premier XXIJ jours, ou second XXV et ou derrenier XXXJ jours qui, au pris de C s. par jour chacun, font . . . . . vij^c iiij^xx l.

» A Jehan Fourneau, clerc du bailliaige de Haynnau, pour XXIIJ jours par lui emploiez ès mois de may et juing IIIJ^xx XIIJ à la seconde assemblée desdis estas avec mesdis s^grs les prélatz et nobles dudit pays, payé, au pris de LXXV s. par jour : iiij^xx v l. v s.

» Audit Jehan a esté rendu, qu'il avoit payé durant ledit voiaige pour pluiseurs vacations de messagiers que mesdis s^grs envoièrent à Mons durant ledit voiaige . . . vj l. xiiij s.

» A lui, pour deux jours par lui emploiez, après son retour de Malines, en avoir esté à Valenchiennes, à l'ordonnance de mesdis s^grs, par-devers mondit s^gr le bailly, pour l'avertir du besoingné à Malines . . . . . vj l. viij s.

» Audit Jehan Fourneau, pour, sur le raport desdis députez

des estas de la conclusion prinse à Malines en la généralité des estas de tous les pays, que chacun pays bailleroit ses lettres d'obligation quant à sa portion de la somme de LXX^m escus envers mons^gr le duc de Saxen, pour, à ce moyen, avoir les gendarmes hors d'Arras et descharger tous les pays de tous autres gens de guerre; et sur ce que mess^grs des estas de Haynnau, présent hommes (1) et notaire, s'estoient obligié et convenenchiez en ladicte somme, avoir par ledit Fourneau fait et expédié lesdictes lettres obligatoires et aussy procuration de mesdis s^grs des estas pour les faire condempner à ladicte somme quant à portion pour Haynnau, pour yestre constrains se fault avoit ès devises de ladicte obligation; a esté payé et que ledict Fourneau a receu pour l'expédition desdis letriaiges, qui estoient dificilz et non acoustumez en communs letriaiges, comprins en ce vins des hommes, v escuz de XIJ livres, et au notaire, pour sa notte èsdis letriaiges, ung escut de xlviij sols, font ensemble . . . . . xiiij l. viij s.

» A Yzembart Piétin a esté rendu qu'il avoit desboursé, au commandement desdis commis de Haynnau, à Malines, à Chrispien, premier huissier de la chancèlerie, pour les services qu'il avoit fait ausdis commis et députez des estas par pluiseurs journées tenues tant audit Malines comme à Anvers, la somme de . . . . . x l.

» A mons^gr le bailly de Haynnau, pour ung voiaige par lui fait, ou mois d'aoust IIIJ^xx XIIJ, à la requeste de mesdis s^grs des estas, pour avec mess^grs les prélatz et autres députez dudit pays estre à l'assemblée générale des estas à Malines, pour besongnier tant sur la provision requise pour le fait de mondit s^gr l'archiduc comme à la demande des XXIJ^m escus d'or pour sattifation des prommesses faictes à la recouvrance de madamme Margueritte d'Austrice et autres poins : sur quoy mesdis sei-

(1) Hommes de fief.

gneurs firent requeste que mondit seigneur l'archiduc relevast ses pays par le consentement du Roy, son père, en-dedens le Noël ensuiant, et ce temps pendant, lui seroit baillié aucune provision ; sur quoy ne fu riens conclud, mais fu ordonné que, au xve jour de septembre ensuiant, l'on se retrouveroit audit Malines. Ouquel voiaige il séiourna xxj jours qui, audit pris de viij l. par jour, font . . . . . viij^xx viij l.

» A mess^rs les abbez de Saint-Ghislain et d'Omont, pour leurs journées d'avoir esté avec mondit s^gr le bailly oudit voiaige à ladicte assemblée des estas, où ilz emploièrent chacun xxj jours qui, ou pris de c s. par jour chacun, font ij^c x l.

» A Jehan du Fossé, pentionnaire de ladicte ville (1), au commandement de mesdis s^grs, en avoir esté à la journée qui se tenoit au xve jour de septembre à Malines avec ledit George (2), lequel y estoit aussi envoié à intention de thirer vers le Roy ès Allemaignes, et aussy pour estre présent avec les députez des autres estas des pays de par-dechà à baillier la responce tant des xxij^m escus d'or auparavant demandez pour le recouvrement de madamme d'Austrice comme de la provision acordée à mondit s^gr l'archiduc, la somme de cij l. x s. »

Compte de l'aide de 63,000 livres, assise en juillet 1493, fol. xliij et xliiij.

« A Jehan le Povre (3), Yzembart Piétin (4), Jehan du Fosset (5) et Andrieu d'Assonleville (6), pour ung voiaige par eulx fait à Mallines, pour besongnier avec les autres estas des pays au traitiet de la paix, ossi à l'entretènement de

(1) de Mons.
(2) Georges Lenguerant, conseiller du roi et de l'archiduc.
(3) Echevin de la ville de Mons.
(4) Membre du conseil de la même ville.
(5) Conseiller de la même ville.
(6) Sergent de la même ville.

l'arciduc et sur le fait des gens de guerre d'Aras, compris IIIJ l. pour ung acte levé à le chancellerie pour le cotte dudit pays de Haynnau. . . . . CLXX l. V s. »

Compte de Nicolas Seuwin, massard de Mons, de la Saint-Remi 1492 à la Saint-Remi 1493, fol. lxij v°.

LIII.

« A monseigneur le comte de Nassault, chevalier de l'Ordre de la Thoison d'Or, fu fait présent, le XIJe jour d'avril, que lors il arriva en ceste ville comme chief de l'ambassade pour tirer en France, de XVJ kannes de vin clarot, au pris de VIJ s. VJ d. le lot . . . . . XIJ l »

2e compte de Nicolas Seuwin, massard de Mons, pour le terme de la Toussaint 1491 à la Saint-Remi 1492, fol. xxxvj v°.

LIV.

Conseil de la ville de Mons, du lundi 22 avril 1493 :

« Oudit conseil fu leu une lettre envoiie à messrs eschevins, venant dez députez de la ville en la ville de Malines, par lesquelles, qui sont en datte du XXe dudit avril, apert comment le matin dudit jour on fist l'exposition aux députez de tous les pays de la demande qui estoit de ijc mil escus IIIJ ans durans; *item*, pour payer les gens d'armes C mil escus pour une fois; *item*, pour le voyaige de monsr de Naissau en France pour le bien de le paix aucune somme de deniers à l'équipolent de son estat, et pour les garnisons de France, l'on le leissoit en surcéance sur l'espérance de le paix, et d'abondant pour ce que l'on avoit mis le maille à le croix à XLVIIJ sols, se le hauchoit-on journelment, et par quoy requéroit provision, et se demandent lesdis commis de la ville argent. »

4e registre des consaux de Mons, fol. ijc xxxj.

Conseil du samedi 4 mai 1493 :

« Oudit conseil Ysembart Piétin, du conseil, Jehan le Povre, eschevin, et Jehan du Fosset, conseiller, firent raport de ce que s'estoit besongniet à Malines et de l'exposition faite, de par le Roy et mons^gr^ l'arciducq d'Austrice, à tous mess^grs^ les députez des estas de tous leurs pays, qui a esté en effect que, par la bouche de mons^gr^ le chanchelier (1) »

Même registre, fol. ij^c^ xxxij.

LV.

Conseil de la ville de Mons, du samedi 11 mai 1493 :

« Il fu leu une lettre missive venant des gens du conseil du Roy, nostre sire, pour commettre aucuns du conseil de la ville avecq aucuns de mess^grs^ eschevins à l'assemblée des estas de ce pays, pour oyr ce que on exposera de par mons^gr^ le ducq dez Zassen, ou nom du Roy et de mons^gr^ l'arciducq, et ce, au xij^e^ jour de ce présent mois de may. Commis : Piétin et Estoret, avecq deux de mesdis seigneurs eschevins. »

4e registre des consaux de Mons, fol. ij^c^ xxxij v^o^.

Conseil du mardi 14 mai 1493 :

« Macquefosse, ou nom des députez de la ville, fist raport de ce que on avoit besongniet aux estas de ce pays, qui fu en effect que on fist illecq raport de ce que à tous les députez des estas dez pays mons^gr^ l'arciducq avoit esté exposet de par lui et qui estoit qu'il demandoit, pour l'entretènement de son

(1) Sans plus. Il existe ici un blanc dans le manuscrit.

estat, veu l'amenrissement de sa demaine au moyen des ghuerres, pour ung terme de trois ans, chacun an deux cens mil escus, et c mil escus pour le paiement des gens de ghuerre d'Aras, avertissant que, eulx estans illecq, mondit s^gr l'arciducq receut lettres du Roy, notre sire, par lesquelles il mandoit que mons^gr de Nassau se trouvaist avecq les ambassadeurs en France pour le bien de la paix, qui se y estoit consenty, pourveu que on lui feist aucune ayde : se luy fu acordé par tous les députez desdis des estas vj mil florins de xxiiij patars, dont ce pays avecq Vallenchiennes fu portionné à chincq cens florins, et après leditte demande sur laquelle mondit s^gr eult consenty que chacun desdis des estas se retiraist en son lieu pour faire raport de la demande cy-devant faite, si comme sur les deux premières, désirant sur lesdittes deux demandes avoir conclusion, mons^gr le ducq des Zassen, ou nom de mondit seigneur l'arciducq, avoit rescript lettres par lesquelles il mandoit que lesdis députez en tel nombre ou plus grant que on avoit esté à Malines se retrouvaissent audit lieu, au xxe de ce présent mois de may, pour sur le tout des demandes cy-dessus prendre conclusion, et se portent lesdittes lettres crédence sur mons^gr le prince de Chimay, qui sont en datte du second may iiij^xx et xiij, lequel, par sa crédence, dist avoir eu charge de déclarer qu'il estoit commis pour les députez de ce pays faire retirer audit Malines audit xxe may, comme aussi avoient autres seigneurs ès autres pays.

» Oudit conseil fu leu ung mandement monstré par mondit seigneur le prince, contenant que toutes gens de ghuerre non estans d'ordonnances, se retiraissent en leur maison et ceulx qui sont des ordonnances ilz se retiraissent en leur garnison sans faire foulle ne dommaige ou plat-pays, ledit mandement adrechant pour ce pays à mondit seigneur le prince et à mons^gr le bailli de Haynnau, sur certaine paine contenue oudit mandement, et que dudit mandement publication soit faicte comme il est acoustumé.

» Sur lequel raport mess^ers^ les prélats demandèrent retraite, mess^ers^ les nobles avertirent que on devoit assister nostre prince et que on se devoit adjourner avecq les autres membres des autres pays à condition que, se ilz acordoient quelque chose, que on deveroit tendre adfin que lez xij mil escus ci-devant acordez fuissent comprins en ce que s'acorderoit, et la ville de Mons demanda retraitte pour ent faire raport au conseil de la ville.

» Conclut que on doit requérir mons^er^ le prince de faire publier ledit mandement; que on devera faire assembler le conseil général et les connestablies, pour savoir de quel nombre on polra assister mons^er^ le prince, se besoing est, et sur les demandes, c'est que on doit enssuir les autres membres des estas de tous les autres pays, en tendant adfin que dilluer (1) la chose jusquez que on verra qu'il advenra de la pays (2), à telle fin que se elle se concluoit, on peuist plus facillement acorder quelque chose, et aussi adviser se on polroit atendre et différer l'acort jusquez que mons^er^ l'arciducq fera hommaige, et s'aucun acort se fait, que ce soit à condition que les xij^m^ escus acordés payer à ceste St. Remi prochain deveront estre comprins oudit acort. »

4e registre des consaux de Mons, fol. ij^c^ xxxiij.

LVI.

Lettre des ambassadeurs du roi des Romains et de l'archiduc.

(11 mai 1493, à Senlis.)

« A nostre très redoubté seigneur, tant et si très humblement que faire povons, nous nous recommandons à vostre bonne grâce, et vous plaise savoir que avons receu voz lettres

---

(1) *Dilluer*, retarder.
(2) Paix.

par lesquelles nous escripvez que vous signifions de noz nouvelles. Nostre très redoubté seigneur, depuis que vous avons derreinement escript, nous avons chacun jour eu communication avec les gens du roy de France et avons trouvé qu'ilz ont mis ès matières, mesmement en voz droiz, pluiseurs grandes difficultez. Toutesvoies aprez avoir longuement argué et débatu contre eulx, avons tant fait que le tout se commence à moienner au bien de la paix. Mais encoires n'y a-il aucune conclusion certaine : laquelle toutesfoiz nous espérons avoir dedens briefz jours, dont et de toutes autres nouvelles qui subviendront vous advertirons à diligence.

» Nostre très redoubté seigneur, nous sommes advertiz que ceulx d'Arras dient qu'ilz ne tiendront paix ne treuve (1) s'ilz ne sont paiez. Par quoy nous semble estre besoing d'aviser sur leur paiement et contentement, ou autrement pourveoir à leur désobéissance. Car se la paix se fait et ilz ne le tiennent, nous tous en aurons honte et blasme, et vous, Monseigneur, déshonneur et dommage. Nostre très redoubté seigneur, nous prions Dieu qu'il vous doint très bonne vie et longue. Escript à Senliz, le xj^e^ jour de may.

» *Et dessoubz :* Voz très humbles et très obéissans subgetz et serviteurs, Les ambassadeurs du Roy, vostre père, et de vous devers le roy de France.

» *Dessus :* A nostre très redoubté seigneur, monseigneur l'archiduc d'Ostrice, duc de Bourgoingne, de Brabant, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, etc. »

Copie, sur papier. — Recueil précité de mandements, fol 187.

» A ung messagier de cheval de l'escuyrie de monseigneur l'arciduc, lequel aporta lettres de par le baïlly de Haynnau, le xvij^e^ jour de may, lors estant à l'ambassade en France, en la

(1) Trève.

ville de Senlis, à mesdis s^grs^ escevins, contenant pour nouvelles que le traitié de paix avoit esté délibérée par les ambassadeurs d'un costé et d'autre, le nuit de l'Assention, xve jour dudit mois en devant, et que au dimence enssuiant elle seroit publiie oudit réalme; fu donné . . . . . xxiiij s. »

3e compte de Nicolas Seuwin, massard de Mons, de la Saint-Remi 1492 à la Saint-Remi 1493, fol. xliiij v^o^.

Conseil général de la ville de Mons, du samedi 18 mai 1493 :

« Oudit conseil fu leue une lettre venant de mons^gr^ d'Aymeries, bailli de Haynnau, estant à Saintlits en France, pour le bien de le paix, en datte du xvj^e^ dudit mois de may, contenant que, le jour en devant à l'après-disner, les matères de paix furent tellement aprochies d'un costé et d'autre, que il tenoit laditte paix pour faite et que le roy de France qui estoit à troix liewes dudit lieu se devoit trouver illecq le lendemain pour tout conclure, et qu'il créoit que laditte paix se publieroit là-endroit dimence prochain, qui sera demain. »

4e registre des consaux de Mons, fol. ij^c^ xxxiiij.

LVII.

Mandement de l'archiduc Philippe au grand bailli et au conseil de Hainaut, à l'effet de requérir les états de ce pays de pourvoir promptement au payement de la garnison d'Arras.

(14 mai 1493, à Malines.)

« De par l'archiduc d'Austrice, duc de Bourgoingne, de Brabant, conte de Flandres et d'Artois.

» Très chiers et bien amez, Nous avons présentement reccu lettres de noz ambassadeurs estans en France, dont vous envoions la copie cy-enclose, et pour ce que, comme par laditte

copie pourrez veoir, l'on ne puet seurement besongnier ne prendre ferme conclusion ou fait de la paix, s'elle n'est entretenue par ceulx d'Arras : ce que ne se pourra faire s'il n'est pourveu au payement de noz gens de guerre estans audit lieu d'Arras, nous vous ordonnons et enjoingnons remonstrer ces choses à diligence à ceulx des estaz de nostre pays de Haynnau, présentement assemblez, et leur requérir bien acertes, de par nous, que, en aiant regard à ce que dit est et au bien de laditte paix, ilz advisent de pourveoir à ce que le paiement desdis gens de guerre puist estre promptement trouvé, sans en ce faire faulte. Très chiers et bien amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre ville de Malines, le xiiij^e jour de may iiii^xx xiij.

PHS.

HANETON.

(*Suscription :*) « A noz amez et féaulx les grant bailli de Haynnau et gens de nostre conseil, à Mons. »

Original, sur papier. — Recueil précité de mandements, fol. 186.

LVIII.

Conseil de la ville de Mons, du vendredi 24 mai 1493 :

« Adont furent lieultes les lettres des ambassadeurs du Roy et de mons^gr l'archiduc Philippe, son filz, noz souverains seigneurs, vers le roy de France, escriptes à Senliz le xxij^e dudit mois de may, certiffians que, ledit jour à quattre heures du vespre, le roy de France et eulx, ou nom de nosdis souverains seigneurs, avoient prins, accepté et conclu la paix d'entre nosdis seigneurs et ledit s^gr roy de France, dont et des articles fera brief avertir mons^gr l'archiduc : icelles lettres rechuptes

ledit jourd'hui par messeigneurs mayeur et eschevins. Et conclud d'en avertir et requérir les demoiselles de l'église Sainte-Waudrut de procession faire. »

4e registre des consaux de Mons, fol. ijc xxxiiij vo.

« A Jehan de le Fosse, messaigier de piet à mondit seigneur le bailli de Haynnau, lequel aporta lettres, de par mondit sgr, à mesdis sgrs escevins, le jour de Pentecouste, contenant que, le xxijc dudit mois, s'estoit prinse la conclusion asseurée de la paix, et que on devoit ravoir nostre princesse, et que, à lendemain, le roy de France et lesdis ambassadeurs devoient prommettre et jurer laditte paix, ce que fait fu, comme certiffioit ledit messaigier l'avoir veu et oy avant son partement : pour lesquelles bonnes nouvelles, fu donné audit Jehan une ob. de Horne de . . . . . xxvj s. »

3e compte de Nicolas Seuwin, massard de Mons, de la Saint-Remi 1492 à la Saint-Remi 1493, fol. xlv.

LIX.

« A monsr le fourier de monseigneur l'arciduc et son tappissier, fu fait présent, le ve jour de juing xiiijc xciij, que lors ilz estoient venus en ceste ville, retournant de Vallenchiennes, pour préparer les logis pour recepvoir madamme Margueritte d'Austrice à son joyeuz rethour de France, de ung stier de vin de Beaune pris à l'Estoille, montant. . . . . xxviij s. »

Compte précité du massard de Mons, fol. xlix.

Conseil de la ville de Mons, du mercredi 5 juin 1493 :

« Fu leu une lettre de monsgr le bailly de Haynnau, en datte du second de juing iiijxx et xiij, escriptes à Meaulx en Brye, contenant le partement d'illecq au mardi enssuivant, aussi que

bon seroit atendre qu'elle (1) passera par Mons, que on s'envertuaist de faire quelque chose honnourable pour sa joyeuse venue, et que pour ceste cause on envoye par-devers lui. Conclu de assembler le conseil général à demain à l'après-disner et adviser comment on se y est conduit par cy-devant en cas semblable. »

4e registre des consaux de Mons, fol. ijc xxxv vo.

Conseil général du jeudi 6 juin 1493 :

« Il fu derechief parlet comment on recevera madamme Marguerite d'Austrice, à son retour de France en ce pays, et quel présent on ly fera. Conclut d'envoyer lettres à monsgr le bailli de Haynnau, pour savoir le jour de la venue de nostre princesse, pour sur ce avoir bon regart et advis; et au regart de la conduite, est advisé de faire tendre les rues le plus notablement que faire se polra, et en requérir les manans des dittes rues, aussi sepmer verdures et arbroyes tout jusquez l'ostel où elle logera, et y fera-on exemples et dictiers, par le moyen d'aucuns qui à ce se congnoissent, comme Bauduin Chamart et autres, les plus honnests que faire se polra, revenans le plus que faire se polra sur refrain qu'elle sera cause de confirmation de paix. *Item,* messgrs eschevins se préparont en bon nombre avecq aucuns du conseil et ceulx de la ville pour aller au devant d'elle, hors de la porte une liewe ou environ, selon que le cas le requéra, sans nulles gens de ghuerre, et à le porte seront encores aucuns de messgrs eschevins avecq aucuns aisnez du conseil acompaignez d'aucuns archiers ayans leurs bastons en leurs mains, sans arcqz ne tourses, pour tenir la porte ouverte et baillier assistence à mesdis seigneurs, et aussi pour faire retraire les gens qui se y volroient fourer. *Item,* faire nettier les rues. *Item,* convenra

(1) Marguerite d'Autriche.

faire XL flambeaux, les XX as despens des connestablies et le sourplus as despens de la ville, avecq XL robbes de le couleur telle que l'advis de mons^gr le bailli le portera, à telz despens que dessus. Et au regart du présent à maditte dame, conclut d'ent user par le conseil de mondit seigneur le bailli. »

4e registre des consaux de Mons, fol. ij^c xxxv v^o.

Conseil du samedi 8 juin 1493 :

« Oudit conseil furent lieutes deux lettres missives, l'une venant de mons^gr l'arciducq, signée de sa main et de secrétaire Conroy, en datte du VJ^e juing IIIJ^xx XIIJ, contenant crédence sur mons^gr de Moulembaix, Christophe de Barouse et Ypolite de Bertoz; et la IJ^e, venant du duc de Sachen, en datte du second dudit mois de juing, signée de Caudrelier, contenant que besoing est de trouver deniers de toutes pars pour emprunt tant sur les corps des villes, sur les aydes advenir et autrement, pour conduire la despense de madamme Margueritte d'Austrice, que doivent rendre les Franchois, et pourquoy a envoyet mondit s^gr de Moulembaix et les autres cy-dessus avecq Nicolas d'Assonleville, recepveur général de Haynnau (1), pour déclarer aucunes choses concernans la réception de laditte damme et la conduite de laditte réception, requérant que on les vueil croire, et que on se vueil employer en ce que ilz requéront de par lui. Et pour l'exposition de laditte crédence, a esté demandé, pour subvenir à ladicte despense et réception, mil florins de XX patars le florin à rabatre au premier ayde que on polra acorder.

» Conclu de rassembler le conseil en plus grant nombre, à l'après disner. »

4e registre des consaux de Mons, fol. ij^c xxxvj.

---

(1) Nicolas d'Assonleville remplit les fonctions de receveur général de Hainaut du 1er octobre 1490 au 30 septembre 1505.

Conseil du même jour, après diner :

« Oudit conseil fu derechief parlet de la requeste de nostre prince, pour la bien revenue de sa seurre, nostre princesse, pour les mil florins par lui prétendus en prest sur le premier ayde qui s'acordera en ce pays.

» Conclut de prétendre à escuse. »

Conseil du mardi 11 juin 1493 :

« Oudit conseil fu demandet conseil se ceulx des eschevins et conseiller qui yront au devant de madamme Marguerite aueront robbes tout d'une couleur. Conclut que ceulx qui yront au dehors seront habilliés d'une couleur, se faire se puelt, sans faire quelque despense à la ville.

» *Item,* oudit conseil furent lieutes deux lettres venans de madame Marguerite la doagière et de mons^er^ de Moullembaix, en datte du IXe jour de ce mois de juing, par lesquelles appert qu'ilz ne se contentent point du refus dez mil escus dont ou conseil précédent fu fait mention. Conclut de prétendre à escuses.

» Et se fu parlet se on donroit ung jeweau à madamme Margueritte, nostre princesse, avecq le présent de vin que on lui fera. Conclut que on escripra à mons^er^ le bailli, pour savoir comment ceulx de Vallenchiennes se conduiront, et se on perchoit qu'il conviègne donner, on s'est aresté que on ne fera présent que de deux poinchons et de deux kannes d'argent de VIJ mars chacune. »

Conseil du vendredi 14 juin 1493, après diner :

« Sur le refuz dez mil florins dont parlet a esté ès deux consaux cy-devant, dont on ne se contente, a esté leu une lettre venant de madame le Grande, en datte du XIJ^e^ juing, qui ainsi le contient.

» Fu encores leu une autre lettre venant de mons^sr le bailli de Haynnau, de datte le xiij^e juing, contenant que, hier environ de vj heures du vespre, madame arriva à Vallenchiennes, et qu'il entent que, samedi prochain, elle venra à Mons, et au desoubs d'icelles estoit escript qu'il entendoit que la ville estoit requise du prest desdis mil escus, et pour ce qu'on ne se contente, il a baillié crédence sur Fourneau, lequel, pour l'exposition de saditte crédence, a dit otel et que mieulx vaulroit faire ledit prest. Conclut d'escripre à mondit s^sr le bailli comment les commis et députez de ce pays, à leur partement de Malines, le prince a demandet à tous ses pays, pour son entretènement et pour bienvengner sa seurre, x mil escus : sur laquelle demande et la première ilz ont requis retraite jusquez la venue de saditte suerre en ce pays et que, pour ceste cause, les estas de ce pays se doivent assembler en ceste ville, et par quoy la ville ne se puelt desjoindre desdis des estas.

» Il fu parlet comment on se conduira pour aller bienvignier madame Marguerite, aussi quel présent on fera avecq le vin, veu que Vallenchiennes, comme on dist, a donnet mil ob. de Rin en or, meismes se on fera le gait en la maison de la ville, se on redoublera le gait des portes. Conclut de donner ij poinchons de vin et deux kannes d'argent qui deveront estre armoyés des armes de la ville; que on doit maditte dame révérender comme on a acoustumet de faire au prince; aussi que on doit faire le gait en le maison de la ville durant le temps que madame sera en la ville, meisme que à le porte de Bertaimont il y ait ccz gens de bien, bien armez et en point, et que as autres portes on die que les portiers tiègnent leurs barières closes durant l'entrée de maditte dame; que on face nettier les rues; que on face feux par les rues et que on face le plus grant feste que on polra. »

4e registre des consaux de Mons, fol. ij^c xxxvj v^o-ij^c xxxvij.

LX.

« Au conseil du xij^e de juing (xiiij^c iiij^xx xiij), le s^r de Molembaix et aultres demandèrent ij^m l. pour les fraix du retour et recœil de ladicte dame (madame Margueritte). Et j'ay veu lettre de ceulx de Mons, advertissans qu'ilz désiroient la recevoir honnorablement, pryoient par tant d'estre advertis de son aprochement, et eult charge de la mener Jehan de Lannoy, prévost le Comte, et vint icelle en Cambray, dont j'ay veu lettre d'Anthoine Rolin, grant bailly de Haynnau, advertissant qu'elle estoit entrée audit lieu, entre les vij heures du soir, où avoit esté receu de la ducesse de Bourgoigne, et que au lendemain viendroit en Vallenciennes : ce qu'elle fit, environ les x heures du soir. Les bourgeois en robbes blanches à cheval au devant, rues tendues depuis la porte Cambrisienne jusques la Salle, le marchiet comme une rue plain de verdure; mestiers firent histoires, une porte lez le belfroy et une au coin des Toilliers, icelles histoires estoient : le Sacre de l'Empereur, l'histoire Ste Margueritte, Pegasus volant, Daniel, Abacus (1), les x vierges, puis ung jeu à la Salle que le païs retournoit à convalescence. Et presta la ville ij^m livres pour soustenir les fraix dudit retour, comme se voidt au conseil du xij^e de juing. »

Deuxiesme volume des Mémoires de la ville de Vallenciennes, par Jehan Cocqueau, pp. 405-406.

LXI.

« Pour et à cause de la joieuse et bien venue de ma très redoubtée damme madamme Margerite d'Austrice, laquelle, à son rethour de France par-dechà, arriva en ceste ville de Mons,

(1) Abacuc ou Habacuc, prophète qui prédit le rétablissement des Juifs dans leur patrie.

le dimence xvj^e jour du mois de juing an iiij^xx xiij, environ viij heures du vespre, et pourquoy furent, al ordonnance du conseil d'icelle ville, fait pluiseurs hours de joieusetés et esbattemens de représentation de pluiseurs ystoires, dittiers et balades de rétoricque, et esbatemens, comme il appert par le quayer de toute la despense pour ce faite et recueillie, tant par laditte ville, comme de par les connestablies d'icelle ville; et monte ycelle despense cy-mis, pour otant que ce compteur massart en a soustenu et payé, de par laditte ville, en déleissant sour lesdittes connestablies otant que par elles en avoit esté fait et soustenu, et apparant par ledit quayer. vij^c xlv l. xix s. ix d. t. »

« A Estiévène Lango, dit le Brun, prince du mois, fu donné, le xvj^e jour dudit mois de juing, lequel atout les jonnes compaignons de ceste ville, acompaignèrent et allèrent à cheval au devant de madame Margueritte d'Austrice, en vin qu'ils avoient despendu *as Patrenostres*, et ce, à l'ordonnance de mesdis s^grs . . . . . lx s. »

3e compte de Nicolas Seuwin, massard de Mons, de la Saint-Remi 1492 à la Saint-Remi 1493, fol. xlix v^o et lxxiiij.

Conseil de la ville de Mons, du 6 juillet 1493 :

« *Item,* fu mis avant ung quayer de la despense faicte pour les hours qui ont esté fais à le bienvenue de madame Marguerite d'Austrice en ceste ville de Mons (1), pour y commettre. Commis : Voilier, Courières et Mathieu, de iij les ij, avecq ceulx qui ont assistet le massart, et aucuns de mess^grs eschevins. »

(1) Ce cahier a été conservé dans les archives communales de Mons. En voici l'intitulé : *C'est le compte et rensaignement de la despense que, à l'ordonnance de mess^grs eschevins et conseil de la ville de Mons, Nicolas Seuwin, comme massart d'icelle, a recœillie, payé et soustenu à cause de la joyeuse venue de ma très redoubtée dame, madame Margueritte*

Conseil du 22 juillet 1493 :

« Il fu parlet de la despense que la ville et connestablies ont soustenu pour le bienvenue de madame Marguerite d'Austrice, qui monte pour les hours, dons, despens et présens, IX^c XL l. dont la ville pour se portion en est à environ V^c l., et le sourplus puelt revenir à IIII^c XL l. dont la ville en avoit soustenu procure, pour laquelle recouvrer on avoit portionné les connestablies selon ung papier veu oudit conseil; se fu demandé oudit conseil comment on se y devoit conduire, et se ce que a esté portionné s'entretenoit. Conclu que ce que a esté préavisé se puelt licitement faire, et ainsi acordé. »

4e registre des consaux de Mons, fol. ij^c xl et ij^c xl v^o.

LXII.

Conseil de la ville de Mons, du jeudi 20 juin 1493 :

« Adont firent relation de messeigneurs eschevins et du conseil les députez pour la ville ayans esté à l'assamblée des estas de ce pays, le jour d'hier, en ceste ville, de ce qui s'i estoit mis avant et besongnié, en tel manière que rapport y

---

d'Austrice, à son rethour de Franche, laquelle fist son entrée en ceste ditte ville, le dimence XVIe jour du moix de juing, en l'an mil IIII^c IIII^XX treise, à environ VIII heures du vespre; et laquelle despense est seullement pour les atintemens (*) des hours et habillement d'iceulx, tant en sallaire des paintres, carpentiers, facteurs de jeux et balades, dittiers de rétoricque et autrement. A coy ont esté commis avenc ledit massart Anthoine du Gardin et Philippe de le Val, comme eschevins, et Henry Resteau et Ghuy le Jonne, comme du conseil, adfin de amiablement contenter ceulx qu'il appartenoit.

(*) *Atintemens*, assemblages, ornements.

avoit esté fait par les députez desdis estas darainement à Malines mandez, et requis d'ayddes, pour l'entretènement par troix ans durans de nostre très redoubté seigneur et prince, mons^gr l'archiduc, aussi pour le paiement des gens de gherre et pour le fait des monnoies. Sour quoy, pour lesdis de la gherre seulement, avoient les députez des pays nostredit très redoubté seigneur là mandez et comparus enfin acordez à payer dedens le Saint-Remy prochain IIIJ^xx XIIJ la somme de LXX^m, comprins X^m pour le prest que l'en avoit à grant diffighulté acordé faire mons^gr le duc de Saxen, sur obligation par ceux desdis pays, selon la minutte composée par mons^gr le chancellier et cédulle signée par lesdis députez, et sur ce par mondit s^gr de Saxen promis de, à l'aydde desdis pays, en faire widier et départir lesdis gens de gherre, laquelle obligation et procuration pour lesdis estas de Haynnau, ilz avoient ce jour composées et passées pour les porter par-delà, duquel acort montoit la portion ce païs de Haynnau, comprins la ville de Vallenchiennes, IIIJ^m LXX escus, dont à laditte journée d'hier avoit esté fait rapport là où mons^gr le prince de Chimay s'estoit fait recomander à la bonne grâce du pays, véant la paix, par quoy de l'acort à lui fait par le Roy sur les vins et marchandises en ce pays de parti contraire, dont l'on l'entendoit avoir bien pourveu, ne le lui appertenroit plus riens; pareillement, Belforière, cappitaine au Quesnoy, pour lui et ses gens de gherre estre payés. Pour sur lequel demourant en rest audit Malines prenre conclusion, estoient les députez de ce pays remandez par IJ lettres que l'on entendoit estre pour estre audit Malines (1), le XXVe de ce mois, lesquelz, pour la part des prélatz et des nobles, y avoient commis pour lesdis de l'Église : mons^gr de Omont et mons^gr de Saint-Ghislain, et pour la part

(1) La lettre adressée, par le duc de Saxe, le 11 juin 1493, au s^r d'Aymeries, grand bailli de Hainaut, indique que l'assemblée des États Généraux devait avoir lieu, le 25 de ce mois, « en la ville d'Anvers. »

des nobles, requis mons^gr le bailli de Haynnau, qui l'avoit acordé, et avec lui mons^gr de Fresin. Si ne restoit pour la part des bonnes villes que de y commettre de par ceste ville. Avertissant aussi la requeste de nostredit très redoubté s^gr, de sur saditte provision prendre, avoit requis avoir prest de x^m escus, et que aussi mondit s^gr de Saxen atendoit que, par la paix, se polroit retourner en son pays, s'estoit recommandé de son service faix aux pays; et pour sur le tout rethirer oudit Malines, commis ceux qui darrainement y avoient esté. »

4e registre des consaux de Mons, fol. ij^c xxxviij

Conseil du lundi 24 juin 1493 :

« Lors commis ung de mess^grs eschevins de Mons de présent en loy, pour le voyage de Malines, avec Yzembart Piétin et Jehan le Povre. »

Même registre, fol. ij^c xxxix.

« A Jehan Musteau, lesdis Yzembart Piétin, Jehan le Povre, Jehan du Fosset, pour ung voiaige par eulx fait èsdittes villes de Mallines et Anwers, avec les nobles et prélas de ce pays, à intention de besongnier avec les autres estas des pays, tant sur le fait de la provision de mondit s^gr l'arciduc comme sur le fait des monnoies, meismes pour délivrer à mondit s^gr le duc de Sassen les obligations et sceuretez qu'il avoit demandé auxdis commis des pays, affin de payer et faire partir les gens d'armes de leurs garnisons, où lesdis commis tardèrent, assavoir : ledit Povre xv jours et lesdis Musteau, Piétin et du Fosset xxvj jours, à chacun L sols par jour, le tout, commenchant le xxve jour de juing, montent emsemble : II^c XXXIJ l. x s. »

3e compte de Nicolas Seuwin, massard de Mons, de la Saint-Remi 1492 à la Saint-Remi 1493, fol. lxiij.

LXIII.

Conseil de la ville de Mons, du lundi 1er juillet 1493 :

« Oudit conseil fu leu une lettre missive venant de Musteau, eschevin, et meismes de Piétin et Fosset, commis de par la ville avecq les députez dez estas de ce pays, par-devers monsgr l'arciducq, contenant, entre autres choses, qu'ilz estoient assez persistez de avecq messgrs les prélats concepvoir une somme que l'on polroit donner à monsgr le prince sans aucune affirmation, mais à cause de leur partement dudit Malines pour thirer en Anvers avecq mesdis seigneurs les prélats, il n'en avoit esté riens fait, et se n'y avoient volu besongnier sans en avertir mesdis sgrs eschevins, requérant que on leur en vueil escripre. Conclut de escripre asdis députez que en toute doucheur ilz prétendent à escuse.

» Et se fu parlet se on escriproit à Jehan le Povre, qui estoit avecq les dessusdis à Malines, qu'il retournaist par-dechà en ceste ville. Conclut de remander ledit Povre. »

4e registre des consaux de Mons, fol. ijc xxxix vo.

Conseil du samedi 6 juillet 1493 :

« Oudit conseil fu lieute une lettre venant dez députez de ceste ville estans en Anvers avecq les autres députez des autres pays, en datte du IIIIe jullet, par laquelle, entre autres choses, est déclaré qu'ilz demandent argent ou besoing leur sera de retourner en ceste ville.

» Et se fu demandé où on recouvra argent pour furnir au paiement de ceulx estans à Anvers et pour secourir as autres affaires de la ville, tant en ouvrage comme autrement. Conclut de vendre mil ou XIIe livres à pention sur la ville. »

Même registre, fol. ijc xl.

LXIV.

Conseil de la ville de Mons, du lundi 22 juillet 1495 :

« Oudit conseil Jehan du Fosset, pentionnaire de la ville, commis avecq Piétin et Musteau, fist raport que, combien que, à la journée des estas cy-devant tenue à Malines, on euist conclut que mons^sr le ducq de Zassen, deuist furnir LX mil escus pour le paiement dez gens de ghuerre et que, à ce pourpolz, les villes des pays euissent baillié leurs cédulles; s'estoit-il que, à ceste daraine assemblée, on avoit trouvé qu'il y avoit mutation et que mondit seigneur le ducq dez Sassen ne l'aroit volu faire, disant que il n'entendoit que tant seulement furnir le paiement dez gens de ghuerre estans à Aras, aussi il entendoit lesdis deniers recouvrer aux nations que faire n'avoit peu; et après avoir veu et ravisé ce qu'il convenoit pour le paiement de tous les gens de ghuerre estans èsdis pays, il fu trouvé que il convenoit avoir sur tous les pays IIIJ^XX mil escus, lesquelx on entendoit recouvrer sur les nations estans à Anvers, et pour ce que ainsi ne s'estoit peu faire, il fu porté d'acort que chacun des pays soustenra sa portion, qui montoit pour le pays de Haynnau, sans y comprenre Vallenchiennes, IIIJ mil VIJ^c XLVIIJ escus, à payer prestement, et pour ce furnir on avoit fait une assieulte où laditte somme avoit esté comprinse, aussi X mil livres pour j^e année des pentions deues par le pays, meisme XIJ mil escus devant acordez par le pays, et aucunes autres vacations, le tout de laditte assieulte montant à LXIIJ mil livres à payer dedens le darain jour d'aoust prochain : de laquelle assieulte la portion de la ville monte à VIJ^m VIIJ^c IIIJ^XX VJ l. XIIJ s. IIIJ d. t., et néantmoins ledit jour de paiement, se demande-on prest sur la ville mil ou XIJ^c livres; s'est besoing de savoir où on les polra recouvrer; et fu lors averty que de

laditte ayde la ville se polra acquiter de xviij^c livres que la ville a cy-devant suporté et soustenu. Conclut de prendre mil livres à pention. »

4e registre des consaux de Mons, fol. ij^c xl v^o.

« Le samedy iij^e jour du mois d'aoust enssuiant, que lors les troix estas de ce pays de Haynnau furent assamblez en ceste ville, là où mons^gr le bailly fist hostention et lecture de unes lettres à eulx envoiie de par mondit s^gr l'arciduc et son conseil, pour adviser à conclure sour les ij^c mil escus demandés pour l'entretènement de l'estat mondit s^gr, ossi xxij^m escus d'or empruntez par mons^gr de Nassault et mons^gr de Walhaing, pour leur ambassade en Allemaigne et en France, avec xx^m escus par an demandez pour l'entretènement del estat madame Margueritte d'Austrice, et pour le fait mons^gr le duc de Saxem : sur quoy fu conclud de y commettre aucunes personnes pour eulx trouver au viij^e d'aoust enssuiant à Mallines, avec les commis du général des pays y assemblés; au moyen de quoy, mesdis s^grs disnèrent emsemble et frayèrent, que ce massart, à leur ordonnance, a payet, la somme de . . . xviij l. xij d. »

3e compte de Nicolas Seuwin, massard de Mons, de la Saint-Remi 1492 à la Saint-Remi 1493, fol. lx.

Conseil de la ville de Mons, du lundi 5 août 1493 :

« Les députez de la ville, eschevins et conseil firent leur raport de ce que on avoit exposet à l'assemblée des estas de ce pays, samedi darain passet, laquelle exposition a esté faicte par mons^gr le bailli de Haynnau ; auquel jour servant, mons^gr le bailli fist lire une lettre de commandement de mons^gr l'arciducq d'assembler les estas de ce pays et d'exposer ce qui s'estoit besongniet avecq les députez dez estas de tous les pays, qui estoit en effect que, pour le paiement des gens de ghuerre

estans à Aras, on avoit acordé sur tous les pays IIII^{xx} m. escus, pour les trouver prestement, et que, pour conclure le sourplus, on avoit rassignet une nouvelle journée pour se retrouver à Malines, au VIIIe de ce présent mois d'aoust, à laquelle journée se devera prenre conclusion sur la demande de IIe mil escus pour l'entretènement de nostre prince, aussi de XXII mil escus que demandoit mons^{er} de Nassau et mons^{er} de Wallain, pour les despens ou voyaige de France, au traitiet de paix qui s'estoit fait, aussi dez XX mil escus que madame d'Austrice, pour sen estretènement, meisme de la demande que fait le ducq dez Zassen de ce qu'il dist à lui estre deu, et du fait dez monnoies; pour lesquelz fais conclure, ont esté députez par les prélats, mess^{ers} de Saint-Ghillain et Omont; *item,* par les nobles, mess^{ers} d'Aymeries et Trélon, et par lez villes, sembloit que on y devoit renvoyer ceulx qui y avoient esté. A laquelle assemblée ont esté faites pluiseurs ouvertures, si comme : pour les IIe mil escus, que on devoit enssuir les conclusions des autres députez des estas des autres pays, sans touchier à la demande de maditte damme ne dez XXII mil escus desdis Nassau et Wallain, et sur le fait du (duc) dez Zassen, a semblet que on devoit dire que les pays ne lui avoient riens prommis et que, se il y avoit eu aucune communication entre lui et le Roy, s'estoit à besongnier à eulx deux, et se demandent les commis de la ville avoir argent pour leur voyaige. Sur lequel raport, a esté conclut d'enssuir les ouvretures faittes ou général des estas de ce pays.

» Et sur la remonstrance du massart, conclut que on mandera tous les connestables et que on les inchitera amiablement de faire leur debvoir.

» Et sur le recouvrement des deniers, conclu que on mandera ceulx du conseil de la ville pour les inchiter amiablement pour mettre argent à pention sur la ville, sans le prendre dehors.

» *Item,* que les députez allans à Malines deveront obtenir

grâce de pooir haucher le maltôte du vin jusquez à xx d., pour leditte maltôte hauchier selon qu'il sera besoing, et qu'il obtiennent nouvelle grâce pour ce que la vièse n'a à durer que ij ou iij ans.

» Et se a esté conclut que lesdis députez se infourmeront comment ceulx d'Anvers se conduisent pour leur maltôte de cervoise, pour adviser comment on se y polra conduire en ceste ville. »

4e registre des consaux de Mons, fol. ijc xlj vo-ijc xlij.

LXV.

Conseil de la ville de Mons, du mardi 27 août 1493 :

« Fu oudit conseil leu une lettre missive envoiie par monsgr l'arciducq à messgrs mayeur, eschevins et conseil de la ville de Mons, en datte du xixe jour d'aoust iiijxx et xiij, avecq une coppie d'une minutte qui y estoit enclose, par laquelle il commandoit que on feist grosser leditte minute en parchemin, avecq le séeller du séel de la ville, laditte minute contenant le confirmation de la paix, et pour après laditte séellée, le renvoyer à mondit seigneur l'arciducq. Conclut de laditte lettre mettre en plus grant conseil. »

4e registre des consaux de Mons, fol. ijc xliij.

LXVI.

Conseil de la ville de Mons, du samedi 31 août 1493 :

« Il fu oudit conseil derechief leu le lettre envoiie par monsgr l'arciducq à messgrs eschevins et meisme une minue d'un lettriaige pour le mettre en parchemin et le séeller du séel de la ville, pour l'asseurance de la paix, et conclut de laditte minue mettre en fourme, le grosser en parchemin et le séeller du séel perpétuel de la ville. »

4e registre des consaux de Mons, fol. ijc xliiij.

LXVII.

Conseil de la ville de Mons, du samedi 22 juin 1493 :

« Et se fu parlet du gait des portes. Conclut que le gait s'entretenra par jour, et de nuit on cessera, et se polront les sergens clore les portes.

» Il fu oudit conseil encores parlet que, non obstant la pais, ɹ appellé Jehan Loys, qui se dist estre à mons^gr le prince de Chimay, meth encores empeschement as marchandises que on amaine de France en ce pays, vueillant sur icelles lever encores otel deu que mondit s^gr le prince prenoit durant les ghuerres; requérant savoir comment on se y doit conduire. Conclut d'ent escripre à mons^gr le bailli de Haynnau et as députez y estans, pour y obtenir provision. »

4e registre des consaux de Mons, fol. ij^c xxxix.

« Pour le paiement de deux mois de IIII canonniers ordonnez en la ville du Quesnoy, pour la garde d'icelle ville et le bien dudit pays, iceulx II mois finiz le XXVIIe jour de juing quatre-ving XIIJ, a esté payé, au pris de XII l. chacun par mois . .
iiij^xx xvj l. »

Compte de l'aide de 63,000 livres de vingt gros, assise en juillet 1493, fol. iij — Archives de l'État, à Mons.

Conseil de la ville de Mons, du 6 juillet 1493 :

« Et se fu leu une lettre venant de mons^gr le prince de Chimay, par lesquelles apert que mondit seigneur le prince escript à ceulx qui ont acoustumé de lever le tribu qu'il a acoustumet lever sur les marchandises venans de France en ce

pays, à tel fin qu'ilz se déportent de plus le lever. Conclut sur les lettres de mondit s^gr le prince, d'envoyer les lettres à ceulx asquelz elles adreschent et que la ville leur en doit escripre, et meismes as villes de Vallenchiennes et Avesnes et leur envoyer le coppie des lettres de mondit s^gr le prince. »

4e registre des consaux de Mons, fol. ij^c xl.

« A Gratyen Alverado, la somme de L escus pour ung don à lui fait par mess^grs les députez, environ le xve jour de juillet a^o IIIJ^xx trèze, afin de faire thirer les gendarmes logez en aucuns lieux en Haynnau hors du pays et garder que eulx ne les autres logez en pluiseurs lieux, tant en Liège comme autre part sur les lisières dudit pays, n'y rentrassent; pour ce, ycy. vj^xx l. »

Compte précité de l'aide de 63,000 livres, fol. iij.

« A Anthoine Quaireau, pour, le xxve jour de juillet a^o IIIJ^xx XIIJ, avoir esté, au commandement de mess^grs les députez des estas dudit pays, à Malines, porter lettres à mons^gr le duc de Saxen, affin qu'il lui pleut de tenir la main que les gendarmes lors estans en la ville d'Arras ne passassent par ce pays de Haynnau, comme il fist; où il emploia en ce voiaige VIJ jours qui, au pris de xxv s. par jour, font . . . . viij l. xv s. »

Même compte, fol. xxxv.

LXVIII.

» A mons^gr le bailly, le sabmedy IIIe jour d'aoust, que lors les estas de ce pays furent assamblés à le maison de le paix, sour unes lettres envoiies par mons^gr l'arciduc d'Austrice, touchant les deux mil escus demandés à l'entretennement de son estat, et autres parties y contenues, etc., fu fait présent

de IIIJ kannes de vin, les deux de vin de Germole blan et les deux autres de vin de Beaune, le tout pris au Haubregon, à VIIJ s. le lot, montent . . . . . lvj s. »

« A mondit s^gr le bailly, le pénultisme jour dudit mois, que lors il retournoit de Mallines où il avoit esté comme commis, avec les autres menbres des estas de ce pays, pour besongnier avec les autres estas, fu fait présent, au command de mesdis s^grs, de XIJ kannes de vin, les IIIJ de Beaune pris au *Mont d'or*, à VIJ s. le lot; *item*, oudit lieu, IJ kannes de vin blan à VJ s. VJ d. le lot; *item*, IIIJ kannes à le *Belle-Maison*, de Beaune, audit pris de VIJ s. le lot, et deux autres de Beaune clarot pris à le maison Ernoul le Brun, à VJ s. VIIJ d. le lot, montent emsemble la somme de . . . . . viij l. iiij s. viij d. »

3e compte de Nicolas Seuwin, massard de Mons, de la Saint-Remi 1492 à la Saint-Remi 1493, fol. l.

Conseil de la ville de Mons, du samedi 31 août 1493 :

« Il fu oudit conseil par Musteau et Piétin, par la bouche Jehan du Fosset, fait raport de ce qui s'estoit besongniet à Malines avecq les députez des estas de tous les pays, et après pluiseurs ouvertures, a esté conclut que on doit envoyer par-devers le roy des Rommains à tel fin que son plaisir soit de consentir que mons^gr l'arciducq soit receu à prince de tous ses pays et qu'il lui plaise envoyer aucun personnaige pour le conduire à laditte réception, et que, pour ce faire, a esté conclut que mondit s^gr l'arciducq y envoyera aucuns à son bon plaisir, et que les chiefs-villes de ses pays envoyeront à Malines ung de leurs pentionnaires, au XVe septembre prochain, pour en aller par-devers ledit Roy, nostre sire, et pour ce que sur les IJ^c mil escus demandez pour l'entretènement de mondit seigneur l'arciducq et de madamme sa seurre, on avoit déleissié de prendre conclusion jusquez à ce que mondit s^gr l'arciducq

seroit receu à prince, et que pendant ce temps l'estat de mondit s^gr l'arciducq et de madamme sa seurre polroit mendier, pour ce qu'il seroit le Noël pour uidier que la conclusion se y peuist prendre, et pour quoy il avoit requis avoir ung tierch desdis IJ^c mil escus, il fu dit que on ne consentiroit point à laditte requeste pour ce qu'il sembleroit que en ce faisant on polroit entendre que ledit ayde des IJ^c mil escus seroit acordé, mais il fu fait une ouverture que, pour l'entretènement de mondit seigneur l'arciducq et de maditte dame sa seurre, on lui polroit donner XL mil escus; sur laquelle ouverture, pour autant que puelt touchier ce pays, mons^gr le bailli a charge de assembler les estas de ce pays et meisme sur le fait de mons^gr de Nassau, et au regart de le demande du ducq de Zassen, il a esté persisté de le remettre sur le Roy, atendu la promesse par lui faicte audit ducq. »

4e registre des consaux de Mons, fol. ij^c xliij v°.

LXIX.

« A mondit s^gr le bailly et mons^gr de Trélon, sur le rassemblée des estas de ce pays, faite en ceste ville, le mardy x^e jour de septembre, sur le fait de laditte provision de mondit s^gr l'arciducq, madame Margueritte, sa sœre, et autres parties, pour savoir comment mondit s^gr le bailly et autres se y conduiroient avec les autres estas desdis pays, fu fait présent de IIIJ kannes de vin prises au *Haubregon*, les troix de vin de Beaune à VIJ s. le lot et l'autre de vin clarot à VJ s. VJ d. le lot, montent emsemble. . . . . lv s. »

3e compte de Nicolas Seuwin, massard de Mons, de la Saint-Remi 1492 à la Saint-Remi 1493, fol. l.

« Le mardy x^e jour du mois de septembre, que lors les estas de ce pays furent assamblez en ceste ville, sur le fait de la pro-

vision de mons^gr l'arciduc et madamme Margueritte d'Austrice, touchant les XL^m florins de XL s. pièce demandés pour leur entretennement jusques le Noël prochain, que lors, sur espérance qu'il prenra possession de ses pays, lui pora estre baillié plus grande provision, et sur XXIJ^m escus d'or que demandent mons^gr de Nassault et mons^gr de Walhain, pour prest à eulx fait ès vaghations pour le traitiet de paix ; sur quoy fu demandé retraite par lesdis des estas, qui leur fu acordé. Et au merquedy enssuiant, que lors lesdis des estas baillèrent response et furent d'avis de renvoyer audit Mallines aucuns des commis qui auparavant y avoient estet, avec George Lenguerant, lequel fu eslut pour, avec autres esleuz de par les autres pays, aller envers nostre sire le roy des Rommains, et avec ce pour convenir avec les autres députez des autres pays et les ensieuwir à la congrégation qui se tenroit en laditte ville de Mallines, sans eulx desjoindre d'iceulx ; èsquelz deux jours, après lesdis besongnemens, mesdis s^grs eschevins, avec les commis de par le conseil, le mayeur, les pentionnaires, cleres et sergans, disnèrent à le maison dudit massart, et frayèrent. . . . . XXIIJ l. X s.

« A Jehan du Fosset, pour ung voiaige par lui fait à Mallines, ou mois de septembre de ce compte, où il fu envoyé, à l'ordonnance du conseil, avenc George Lenguerant, pour les affaires du pays, fu délivret par ce massart, le jour de son partement, qui fu le XVJ^e jour dudit mois, pour le support de ses despens audit voiaige, sy que par brievet dudit Jehan du Fosset appert, la somme de. . . . . XXXVJ l.

» Et quant au parfait de son voiaige où il a tardé l'espasse de XLJ jours, montant LXV l. X s., Jehan Bricquenaix, séquent massart, le a sattiffait et paiet. »

3e compte de Nicolas Seuwin, massard de Mons, de la Saint-Remi 1492 à la Saint-Remi 1493, fol. lx v^o, lxij et lxiij.

« A Jehan du Fosset, advocat en la court à Mons et pentionnaire à laditte ville, pour le rest et parfait de son voyage à Malines, où il fu envoyé de par laditte ville avec George Lengherant, touchant le voyage dudit George avec les autres députez des estas des pays par-devers le Roy ès Allemagnes et response faire à nostre très redoubté s^gr^ et prince de sa requeste d'aydde, où il employa XLJ jours acomplis le XXVJ^e^ d'octobre enssuiant oudit an, à L sols par jour, pour lui IJ^c^ et à deux chevaulx, CIJ l. X s., de quoy fu payé par le derrenier compte Seuwin, précédent massart, fol. lxiij, XXXVJ l., remain cy mis. . . . . lxvj l. x s. »

Compte de Jean Bricquenaix, massard de Mons, de la Saint-Remi 1493 à la Saint-Remi 1494, fol. lxij.

LXX.

« A Mahieu de Landas, escuyer, seigneur de Rupilly, pour, le XVIIJ^e^ jour de septembre ensuivant, au commandement que dessus, estre allé en la ville de Douay par-devers mons^gr^ de Forest lui porter la copie d'un mandement du Roy, nostre sire, et de monseigneur l'archiduc, contenant que se les Allemans qui se devoient partir d'Aras prenoient leur chemin pour thirer en Haynnau, qu'il se mesist gens sus pour les bouter à force dudit pays, au suport des mannans d'icelui : ouquel voiaige il emploia VIJ jours qui, au pris de LXXV s. par jour, font . . . . . XXVJ l. V s.

» A Denis, bastart de Landas, pour IIIJ jours par lui emploiez avec ledit Mahieu oudit voiaige, après le partement des gendarmes de la ville d'Aras, pour savoir de leur conduitte, paiez au pris de XX s. par jour . . . . . iiij l.

» A Estiévenin Lango, dit le Brun, pour iiij jours aussy par lui emploiez avec ledit Mahieu oudit voiaige pour la cause dicte, payé . . . . . iiij l.

» Audit Mahieu de Landas, pour, le IIIJe jour d'octobre enssuivant, avoir esté à Bouchain par-devers Jehan de l'Estaple, lieutenant de Loys de Vauldrey, affin qu'il assistast ledit Mahieu envers aucuns gendarmes des compagnies dudit de Vauldrey, du capitaine des Piètres et de Salins logez en Artois, tenant pourpolz de descendre en Haynnau, qu'ilz n'y descendissent, comme ilz ne firent; où ledit Mahieu emploia, en ce faisant, VIJ jours, qui, audit pris de LXXV s. par jour, font : XXVJ l. V s.

» A lui, pour le XXe jour dudit mois avoir esté, à l'ordonnance de mesdis sgrs les députez, par-devers le capitaine Jennet Després, Thomas Franchois et autres capitaines et gendarmes logez en Cambrésis et là-enthour, affin de destourner leur venue en Haynnau, comme il fist; ouquel voiaige il emploia IX jours qui, au pris de LXXV s. par jour, font . . . . . XXXIIIJ l. XV s.

» A Noël d'Erpion, pour, à l'ordonnance que dessus, avoir esté avec ledit Mahieu oudit voiaige par-devers lesdis capittaines et gendarmes, affin de l'assister, où il emploia aussy IX jours qui, au pris de XL s. par jour, font . . . XVIIIJ l.

» A Denis, bastart de Landas, pour XVJ jours par lui emploiez avec ledit Mahieu, son père, èsdis IJ derreniers voiaiges, pour l'assister; payé, au pris de XX s. par jour, font. . . XVJ l. »

Compte précité de l'aide de 63,000 livres,
fol. XXXV.

LXXI.

Conseil de la ville de Mons, du samedi 21 septembre 1493 :

« Il a esté leu le lettre du roy des Rommains, de datte du XXVJe aoust IIIJXX XIIJ, contenant le trespas de l'empereur advenu le XIXe aoust, et que on face prier pour son alme. Conclut de soy régler comme les villes voisines feront. »

4e registre des consaux de Mons, fol. IJc XLVJ.

LXXII.

Conseil de la ville de Mons, du mercredi 30 octobre 1493 :

« Il fu parlet des ordonnances de le Toussain, et conclu de remettre le gait des portes de VIJ hommes, parmi le chief, durant la feste, et que on face le gait en le maison de la ville, sans travcillier les connestablies; et se ont esté commis pour la visitation des hostelz ceulx dénommez ou livre des ordonnances de le Toussain. »

4e registre des consaux de Mons, fol. ijc xlviij vo.

LXXIII.

« Le XXVIIJe jour du mois de may, que lors messgrs escevins, après qu'il eulrent estez empeschiés à prenre conseil à pluiseurs du conseil du Roy, nostre sire, de ceste ville, à cause de aucun tourble apparant entre le peuple d'icelle ville, pour cause d'aucuns sermons fais par maistre Jehan Picquart, docteur, disnèrent emsemble . . . . . .xlv s.

» Lendemain XXIXe jour dudit mois de may, furent mesdis sgrs eschevins empeschiés à l'église des Escolliers de Mons, pour le différent qui estoit entre ledit maistre Jehan Picquart, docteur, et maistre Nicolle Ghonor, ossi docteur et prieur de l'église St-Pol en Vallenchiennes; au moyen de quoy, mesdis sgrs disnèrent emsemble et frayèrent . . . . . lj s. »

Compte de Nicolas Seuwin, massard de Mons, de la Saint-Remi 1492 à la Saint-Remi 1493, fol. lix.

« Sur ce que monsgr de Cambray avoit, ou mois d'octobre IIIJxx XIIJ en ce compte, fait faire deffense, par les curez des

églises parochialles audit Mons, que plus on n'alaist aux prédications de frère Jehan Pickart, et dont après l'exécution de laditte deffense par sire Jehan de Milcamp, vice-gérent de l'église Saint-Germain, le xxixe dudit mois, s'enssuy par le peuple y estant grant murmur; pour à laquelle povreoir et par l'advis de mons^gr le grant bailli de Haynnau, se transportèrent mesdis s^grs à l'église des frères mineurs audit Mons, par-devers ledit frère Jehan Pickart, acompagnié du gardyen et custoz d'icelle église, requérant audit Pickart que cesser se volsist de là en avant preschier tant le jour de Toussains comme les autres jours enssuiant: ce qu'il acorda; et enssuiant ce, se transportèrent mesdis s^grs par-devers frère Nicolle Ghouro, prieur du couvent de l'église Saint-Pol en Vallenchiennes, lors audit Mons venu preschier, en lui requérant otel que audit frère Jehan Pickart : ce que aussi leur acorda ledit prieur, et que à lendemain s'en retournèrent audit Vallenchiennes. De quoy fu fait relation à mondit s^gr le bailli. Après lesquelz besongnemens, mesdis s^grs souppèrent ensamble et frayèrent. . . . . .LJ S. »

« Sur ce que, obstant laditte deffense audit frère Jehan Pickart de plus preschier audit Mons, se estoit-il venu à la congnoissance de mondit s^gr le bailli et de mess^grs du conseil de nostre très redoubté s^gr et prince, que ledit Pickart faisoit pluiseurs assamblées de ceulx à lui affectez plus de voulenté que de raison, en apparence de commotion et de thirer à conséquence de monopolle; pour à quoy pourveoir, mesdis s^grs escevins, par l'advis de mondit s^gr le bailli, firent secrètement faire encqueste tant d'aucunes conbinez (1) comme de parolles pour ce dittes contre le bien et honneur de justice : en quoy faisant, furent mesdis s^grs, pentionnaires, massart et clers besongnans IIIJ jours, èsquelz ilz despendirent tant au disner comme au

(1) *Combinez*, combinaisons, dispositions.

soupper et à porte pièce, compris les sollaires des compagnons archiers qui, à l'ordonnance de mesdis s^grs^, firent pluiseurs ghais secretz, que ce massart a payet, la somme de xi l. xiij s. »

Compte de Jehan Bricquenaix, massard de Mons, de la Saint-Remi 1493 à la Saint-Remi 1494, fol. lvij.

LXXIV.

« A mons^gr^ de Chierve, chevalier de l'ordre de la Toison, qui, le ve de march IIIJ^xx^ xiij (1) en ce compte, ariva en ceste ville, retournant de son voyage des Allemagnes, de par-devers le Roy, fu fait présent de huit kannes de vin, les IIIJ de vin de Beaune nouvel, pris à le taverne de le *Belle-Maison*, à IX s. le lot, et les autres IIIJ kennes de vin de Salgny, prises à le taverne Jehan du Ferquenoit, au *Haubregon*, à VIJ s. le lot, montent ensemble . . . . . .VJ l. VIIJ s. »

« A mondit s^gr^ de Chierve et maistre Pière Puissant, secrétaire et contre-rôleur des requestes de l'ostel nostre très redoubté seigneur et prince, qui, le XVIIJ^e^ jour du mois de march IIIJ^xx^ XIIIJ en ce compte, firent rapport, à l'ordonnance et cerge de nostredit très redoubté seigneur et prince, du besongniet par ses députez à sa cherge envoyés par-devers le Roy, son père, ès Allemagnes; et aussi firent-il leur exposition de la requeste nostredit très redoubté seigneur et prince faite auxdis estas, affin de lui faire aydde, tant pour son entretennement comme de madamme Margheritte, sa suer, pour le temps et jusques à le Saint-Jehan enssuivant; après lesquelz besongnemens, leur fu fait présent de IIIJ kennes de vin de Beaune, à viij s. le lot, prises à Andrieu Malapert, montent . .LXIIIJ s. »

Compte de Jean Bricquenaix, massard de Mons, de la Saint-Remi 1493 à la Saint-Remi 1494, fol. xlix v^o^.

---

(1) 1494, n. st.

Conseil de la ville de Mons, du mercredi 19 mars 1494, n. st. :

« Oudit conseil Rogier et Dessus-le-Moustier, eschevins, meismes Piétin et Martin, dudit conseil, firent raport, par la bouche Fosset, conseiller, de ce qui s'estoit besongniet aux estas de ce pays, qui fu tel en effect que mons^gr^ d'Aymeries, bailly de Haynnau, fist lire une lettre qu'il avoit rechupt de mons^gr^ l'arciducq, qui contenoit que mondit seigneur l'arciducq lui chargoit de faire assembler les estas de cestui son pays au jour lors servant. Après ce fait, mons^gr^ de Chierve, acompaignié de maistre Pierre Puissant, contrôleur des finances de mondit seigneur l'arciducq (1), contenant crédence sur eulx d'exposer l'intention et la cause pour laquelle mondit seigneur l'arciducq avoit fait assembler lesdis des estas, laquelle exposition se fist par ledit maistre Pierre, et fu telle que il remonstra comment à la généralle assemblée des estas de tous les pays de mondit seigneur l'arciducq, sur aucune demande que mondit seigneur fist lors asdis des estas, pour l'entretènement de lui et de madamme sa seurre, lesdis des estas requisent à mondit seigneur que son plaisir fuist de prendre la possession de tous ses pays à telle fin qu'il fuist receu à prince et seigneur d'iceulx et que justice puist règner et avoir cours, et que, pour l'entretènement de lui et de maditte damme sa sœrre, ses pays de par-dechà lui feroient ayde jusquez que cy-après y seroit trouvée autre provision, jusques le Noël darain passet, de la somme de xl^m^ florins ; lequel mondit seigneur l'arciducq, condescendant à la requeste desdis des estas, pour à ce parvenir, avoit envoyet par-devers le Roy, son père, aucuns seigneurs, lesquelx ledit Roy avoit très bien receus et eu laditte requeste pour agréable, et de fait ledit Roy avoit délibéré et conclu, en postposant les affaires de l'empire, de soy trouver par-dechà envers le Pentecouste ou St-Jehan prochain, et en cas que

(1) *Ajoutez :* fit lire une lettre.

empeschement y sourvenroit et par quoy son intention ne polroit sortir son effect, il commist ung grant évesque des Allemaignes avecq le marquis de Baude, gouverneur de Lucembourcq, mons^gr^ de Nassau, son maistre d'ostel, et des seigneurs de par-dechà, mons^gr^ de Naisso et mons^gr^ le chanchelier pour conduire nostre prince et le compaignier à la réception de sesdis pays. Et pour ce que besoing seroit et est, pour l'entretènement de nostredit prince et sa sœrre, d'avoir argent, requiert que semblable ayde à lui darainement acordée fuist et soit continuée jusquez le St Jehan prochain.

» Conclut de prétendre à toute escuse, veu les despens qu'il convenra la ville suporter à la réception de nostredit prince avecq le dom qu'il lui convenra faire.

» Et se fu lors averty que au voyaige que, pour la cause ditte, s'estoit fait par-devers ledit Roy, les députez avoient frayet environ de x^m^ florins, qu'ilz prétendoient estre remboursés sur tous les pays, et que le taux de ce pays montoit VIJ^c^ escus. Conclut que lesdis pays ne doivent comparer (1) laditte despense. »

4e registre des consaux de Mons, fol. ij^c^ liij.

Conseil du jeudi 20 mars 1494, n. st. :

« Oudit conseil les députez de la ville, par le bouche dudit Fosset, firent leur raport de ce qui s'estoit besongniet avecq les autres menbres des estas, qui fu tel que les prélats, sur la demande faicte, tendirent à toute escuse, comme aussi fist la ville de Mons et les autres villes de ce pays, dont les seigneurs s'en donnèrent merveilles, et ce véant par eulx, parlèrent emsemble et conclurent, pour le bien du pays et son honneur garder par-devers le prince, de lui prester tous emsemble IJ^m^ escus, pour laditte somme reprendre sur le première ayde qui se feroit au prince, à sa joyeuse venue en cedit pays, et que le recepveur des aydes en responderoit, pour les payer à le

(1) *Comparer,* acquitter, payer.

St-Remy prochain ; à lequelle ouverture, mess^grs^ les prélats se thirèrent à part et se condescendirent à la somme de mil escus, pour iceulx payer à le St Remy prochain, sur le prochine ayde que lors seroit acordée, et sans pour ce faire quelque assieulte nouvelle jusques que leditte ayde s'acorderoit, en laquelle ayde lesdis mil escus se prenroient et seroient déduites et rabatues, et duquel acort act se despescheroit par celui qui faire le deveroit pour l'asseurance, recouvrement et remboursement desdis mil escus : auquel acort eulx lesdis députez ne s'estoient voulu assentir, et avoient requis retraitte pour le mettre ou conseil de la ville. Ouquel lieu a esté conclut que on se devoit condescendre audit acort, sans soy desseurer (1) des IJ autres menbres des estas. »

Même registre, fol. ij^c^ liij v^o^.

LXXV.

Conseil de la ville de Mons, du lundi 19 mai 1494 :

« Il fu oudit conseil leu une lettre venant de mons^gr^ l'arciducq, en datte du XIIJ^e^ jour de may IIIJ^XX^ XIIIJ, contenant que il a besoing de soy monter pour en aller envers le Roy son père, avertissant que Jehan Martin, recepveur de Boussut, a ung cheval moreau à longhe grine et longhe kewe, requérant que on vueille marchander dudit cheval et tant faire envers lui qu'il le vueil envoyer, et pour lequel cheval mons^gr^ le bailli avoit recheu semblables lettres.

» Conclut de ent communikier avecq mons^gr^ le bailli de Haynnau, et d'envoyer ledit cheval à mons^gr^ l'arciducq et lui escripre le pris du cheval adfin, s'il lui plaît, de le payer selon le contenu de ses lettres, ou ent faire par la ville ou sur le pays le mieulx que on polra. »

4e registre des consaux de Mons, fol. ij^c^ lvj v^o^.

---

(1) *Desseurer*, détacher, séparer, diviser.

Conseil du samedi 21 juin 1494 :

« Cejourd'huy aporté oudit conseil une lettre venant de mons^gr le bailli de Haynnau, qui contiennent qu'il a rechupt lettres de nostre prince par lesquelles il escript qu'il face debvoir sur le venue du Roy, nostre sire, de tenir prests des plus notables personnes de chacune des bonnes villes de ce pays, et pour obtempérer ausdittes lettres, requiert que la ville commeth IJ ou IIJ notables personnes de la ville et qu'ilz se tiègnent prests pour ce faire. Riens conclut, sauf que on en devoit communikier lesdittes lettres et coppie avecq mons^gr le bailli pour avoir son bon advis. »

Même registre, fol. ij^c lvij.

Conseil du jeudi 3 juillet 1494, avant diner :

« Oudit conseil fu remonstré comment le recepveur général estoit, le jour en-devant, esté par-devers mess^grs eschevins et leur avoit requis que, à l'après-disner, leur avoit à exposer aucune chose de par mons^gr l'arciducq, en le présence de mons^gr le bailly, et leur avoit requis que, pour ce faire, ilz se veulzissent, ledit après disner, trouver à l'ostel de mondit seigneur le bailly; et eulx là venus, leur fu baillié une lettre venant de mondit seigneur l'arciducq, en datte du XXJ^e jour de juing en-devant, portant crédence sur mondit seigneur le bailly de Haynnau, aussi sur ledit recepveur général et Olivier du Buisson, lesquelz, pour leur crédence, ont averty que mondit seigneur l'arciducq avoit des grans affaires et pour aucunement furnir à sesdittes affaires, requiert prest de mil florins sur le première ayde que on lui acordera, et ledit Olivier offert d'ent baillier sa cédulle. Conclut de prétendre à escuse, veu la povreté de la ville. »

Même registre, fol. ij^c lvij v^o.

« Pour l'an xiiij^c iiij^xx xiiij.

» *Le roy des Romains retourne en ces Pays-Bas avecq sa nouvelle femme.*

» Au conseil (1) du vij^e de jullet, l'archiduc demanda prest pour aller au devant dudit Roy, lequel, à son retour, fit battre la ville de Nimèghe en présence de Charles d'Egmont, et fut faict accord. Et j'ay veu lettres de Jehan de Lannoy, advertissant Messieurs que ledit Roy devoit aller en Anvers et Louvain, icelles en datte du xixe d'aoust. »

Deuxiesme volume des Mémoires de la ville de Vallenciennes, par Jehan Cocqueau, p. 407.

LXXVI.

Conseil de la ville de Mons, du samedi 5 juillet 1494 :

« Il fu leu une lettre venant de mons^er le bailly de Haynnau et une coppie d'une autre lettre à lui envoiie par le prince, pour commettre pour aller à Malines, à le bienvenue du roy des Rommains.

» Conclut d'y envoyer Philippe de le Val, eschevin, Fosset, conseiller et pentionnaire, et avecq eulx Estoret, à condition que se mons^er le bailli est d'advis que on se puelt passer de ung eschevin et de pentionnaire, on se contentera à tant. »

4e registre des consaux de Mons, fol. ij^c lviij.

« A Cornelis Piat dit Mannekin, chevaucheur d'escurie du Roy et de monseigneur l'archiduc son filz, fu donné,

(1) Il s'agit du conseil de la ville de Valenciennes.

à l'ordonnance et command de mesdis s^grs (1), ou mois de juillet IIIJ^xx XIIIJ, pour les bonnes nouvelles lors par lettres apportées et présentées à mons^gr le prince de Chimay, de le venue de nostre sire le Roy et de le Royne, son expeuse, par-dechà, cy-mis . . . . . XXIIIJ s. »

« A Phelippe de le Val, escevin, maistre Jehan Estoret, du conseil, et Jehan du Fosset, pentionnaire, commis et députez par délibération du conseil de la ville, ou mois de juillet IIIJ^xx XIIIJ, pour aller avec les autres députez des estas de ce pays de Haynnau par-devers nostre très redoubté seigneur et prince, en sa ville de Malines, que, pour et à intention de thirer avec lui par-devers le Roy, son père, en la ville de Trech, à son retour des Allemagnes ès pays de par-dechà, dont à cause du trespas de l'empereur, son père, nouvelment, et que autres députez pour ottel se préparoient et leurs serviteurs, d'habis noirs, etc., à ceste cause, par l'advis de mons^gr le bailli de Haynnau, fu acheté pour eulx et leurs serviteurs, à chascun faire robbe de noir drap, comme audit Phelippe de le Val, chincq aulnes de drap noir, au pris de LXXIIIJ sols l'ausne, etc., etc., ensamble pour ces parties . . . . . LXX l. XV s. »

« A mons^gr le grant bailli de Haynnau fu fait présent, le XIIJ^e aoust IIIJ^xx XIIIJ en ce compte, qu'il retourna en ceste ville de Mons, du voiaige que fait avoit par-devers le Roy et mons^gr l'archiduc, son filz, en la ville de Trech, de XIJ kennes de vin, les VJ de vin de Beaune, à VIIJ s. le lot, autres IIIJ kennes de vin de Salgny, à VIJ s. le lot, et les autres IJ kennes de vin blancq, aussi à VIJ s. le lot, le tout prins à le maison et taverne Gérart de Flandres, *as Creteaux,* montent . . . . IX l. »

« A mons^gr le prince de Chimay, à son retour de devers le Roy et mons^gr l'archiduc, son filz, de la ville de Trech, le XXIXe de septembre IIIJ^xx XIIIJ en ce compte, fu fait présent de

---

(1) Les échevins de la ville de Mons.

xvj kennes de vin, les vj de vin de Beaune nouveau prins à *Sainte-Barbe,* à xj s. le lot, aussi iiij kennes de vin de France nouveau, à viij s. le lot, autres iiij kennes de vin de France viés à vj s. vj d. le lot, pris à Simon Prévost, et les ij autres kennes de vin de Rin nouveau prins au celier du *Vert Lion,* à vj s. le lot, montent ycy mis . . . . . xiij l. xij s. »

Compte de Jean Bricquenaix, massard de Mons, pour le terme de la Saint-Remi 1493 à la Saint-Remi 1494, fol. xlviij, lij et liij.

LXXVII.

Conseil de la ville de Mons, du mardi 22 juillet 1494 :

« Philippe de le Val et Estoret, par le bouche dudit Fosset, firent raport de ce que avoient besoingniet en la ville de Malines, qui fu tel que eulx là endroit arivez, ilz trouvèrent que mess^grs^ les prélats de ce pays vouloient requérir, comme ilz firent, d'avoir congiet pour ent retourner en ce pays, eulx lesdis Philippe, Estoret et Fosset tendirent à ceste fin, que mons^gr^ l'arciducq leur acorda libéralment et leur dist que il avoit intention de faire hommaige en son pays et que la ville se tenist prest, car il avoit espoir que ainsi se feroit et tout brief; et à ce pourpolz, mess^grs^ eschevins ont mandet maistre Colart Ghoissin, maistre carpentier à la ville, pour le parcq nécessaire pour le rechoite de la perchon de nostre prince, et ont mesdis seigneurs eschevins requis comment au sourplus ilz se polront conduire pour les personnaiges qu'il sera besoing de faire. Conclut que on avisera se la ville n'a riens à demander au prince pour le bien de la ville, aussi que on doit mander les connestables et les inchiter et esmouvoir à eulx emplier de recevoir nostre prince. »

4e registre des consaux de Mons, fol. ij^c^ lviij v^o^.

LXXVIII.

Conseil de la ville de Mons, du samedi 26 juillet 1494 :

. . . . . .

« Et pour ce que il estoit nouvelle que le prince devoit venir en ceste ville, pour faire hommaige et qu'il est besoing d'avoir argent pour le bienvignier, savoir où on recouvra argent.

» Conclut de faire publier que ung chacun entre en congnestablie, aussi que on mande les afforeurs et leur faire le commandement qu'ilz fachent le commandement que les cervoises soient telles qu'il apertient, et en cas de refus on y pourvera, et pour l'argent, conclut que la chose se délaira encores et que on se aidera par le moyen du massart et des commis à le maltôte des cervoises. »

4e registre des consaux de Mons, fol. ijc lix.

Conseil du mardi 9 septembre 1494 :

« Il fu parlet de la venue de nostre prince pour faire hommaige, à saquelle venue est besoing de savoir quel dom et présent on lui fera et où on recouvra argent.

» Conclut d'ensuir le conclusion prinse sur le venue du ducq Charle. »

Même registre, fol. ijc lx vo.

LXXIX.

Conseil de la ville de Mons, du samedi 6 décembre 1494 :

« Fu parlet quel présent on fera à nostre prince, à sa réception en ceste ville comme prince et seigneur, aussi quelles robbes et flambeaux, et du nombre. Conclut de faire présent à

nostre prince d'une couppe d'argent dorée dedens et dehors, et que dedens il y ait iij^c florins à le croix; que on fache vj^xx robbes vremeilles et vj^xx flambeaux, le moitié desdittes robbes et flambeaux aux despens des connestablies et l'autre de la ville, et que on ne fache que chineq hours. »

4e registre des consaux de Mons, fol. ij^c lxiiij.

Conseil du samedi 27 décembre 1494 :

« Fu oudit conseil leu une lettre venant de mons^gr le bailli, pour commettre à une journée d'estat assise pour la venue de nostre prince servant à lundi prochain.

» Commis : Piétin, Trouille, Martin et Croix aveeq aucuns de mess^grs eschevins et leur pentionnaire. »

Même registre, fol. ij^c lxiiij.

Conseil du mardi 30 décembre 1494 :

« Oudit conseil les députez de la ville firent raport de ce que, ce jour, avoit esté besongnié aveeq les députez des estas, qui fu tel que mons^gr le prince de Chimay, par le bouche de maistre Thumas de Plaine, remonstra comment mons^gr l'arci-ducq, qui amoit son pays, avoit intention de soy trouver en ceste ville, pour estre receu pour prince dudit pays, avoit-il charge de exposer que le prince n'avoit point intention, se il y avoit aucuns previleiges obtenus par la ville despuis le trespas du ducq Charle, de faire serment de les entretenir et qu'il n'avoit intention de faire autre serment que n'avoient fait les ducz Philippe et Charle.

» Et se fu averty que mons^gr le bailli de Haynnau avoit mis avant comment il estoit acoustumé que, quant le prince faisoit hommaige, on donnoit au premier chambelan une courtoisie,

faisant ce servir par mons^er de Walain, premier chambelan de nostre prince, et lui sembloit que on lui deveroit donner aucune chose, si comme L escus ou ung ghobelet d'argent doret de IJ ou III mars, et lesdis L escus dedens; sur quoy fu demandé retraitte. Conclut de lui donner J pot d'argent d'environ IIIJ mars, qui fu monstré oudit conseil, ou l'équipolent en argent. »

Même registre, fol. ij^c lxiiij v^o.

LXXX.

Lettres de Philippe, archiduc d'Autriche, etc., par lesquelles il confirme le serment par lui prêté à la ville de Mons, le 31 décembre 1494.

(20 novembre 1497, à Bruxelles.)

Philipe, par la grâce de Dieu, archiduc d'Austrice, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Stiere, de Carinte, de Carniole, de Lembourg, de Lucembourg et de Gheldres, conte de Habsbourg, de Flandres, de Tyrol, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, et de Haynnau, lantgrave d'Elsaten, marquis de Burgauw et du Saint-Empire, de Hollande, de Zéelande, de Farette, de Kiburg, de Namur et de Zutphen conte, seigneur de Frise, sur la marche d'Esclavonie, de Portenauw, de Salins et de Malines, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que, le derrenier jour de décembre l'an mil quatre cens quatre-vins et quatorze, veille de la Circoncision Nostre-Seigneur, après que, en la présence de révérends pères en Dieu noz amez et féaulx conseilliers l'évesque de Cambray, chief de nostre conseil en l'absence de nostre chancelier, les abbez des églises de Saint-Ghilain, de Saint-Pierre de Hanon, de Saint-Pierre d'Omont, de Saint-Landelain de Cres-

pin, de Saint-Denis em Brocqueroye, de Nostre-Dame de Cambron, de Nostre-Dame de Bonnespérance, de Saint-Jehan en Valenciennes, de Saint-Humbert de Marolles, de Saint-Fœíllyen et de Vicoingne, des chapitres de Soingnies, de Leuse, de Condet, d'Antoing, prieur des Escoliers en nostre ville de Mons, aussi de noz amez et féaulx les prince de Chimay et s^grs de Fiennes, de Ville et de Chierve, noz cousins, les s^grs de Berghes, nostre premier chambellan, de Molembaix, de Stainkerque, d'Aymeries, lors nostre grant bailly de Haynnau, le séneschal d'icelluy nostre pays, les s^grs de Ligne, de Barbançon, de Dudzelles, de Boussu, de Lens, de Bolgnies, de Clerfayt, de Fresin, de Trivières, Andrieu de Mastaing, nostre escuier trenchant, Mahieu de Landas, aussi escuier et nostre bailli dudit Soingnies, et Pierre Rogier, Colart Dessus le Moustier, Gérart le Voillier, Henry Sirdieu, Philippe de le Val, Jehan Ghoret, Phelippe Dervillers et Colart le Camus, pour lors eschevins de nostredicte ville de Mons, Nous, comme vray héritier de noz pays et contez de Haynnau, Hollande et Zéelande, avons esté receu et mis en la possession de nostredit pays et conté de Haynnau, ainsi que en tel cas est accoustumé et apartient; Nous feismes serment à noz bien amez les mayeur, eschevins, conseil, bourgois, manans, habitans et à toute la communaulté de nostredicte ville de Mons, et promeismes sur Dieu, nostre créateur, sur les saintes Euvangilles et sur le corps saint de madame sainte Waudrut, présent le chief et affieque dudit corps saint, et encores promectons, par cestes, comme vray héritier et propriétaire dudit pays de Haynnau, que nostredicte ville de Mons, tous les bourgois et les maisuyers d'icelle et leurs biens garderons et maintiendrons à droit, par la loy et jugement des eschevins d'icelle nostre ville, de tous cas dont lesdis eschevins doivent jugier, et de tous autres cas accoustumez à jugier par loy, Nous les maintiendrons par le jugement de nostre souveraine court de Mons, laquelle adez ferons tenir aouverte, en gardant et entretenant les poins des chartres faisans mencion de

la loy, des coustumes et de la paix de nostredit pays et conté de Haynnau; et pareillement tiendrons et ferons tenir les jugemens des eschevins de nostredicte ville de Mons et les quierques qu'ilz bailleront aux juges dont ilz sont chief-lieu. Et si tiendrons aussi et ferons tenir toutes les chartres, franchises et previlèges que nostredicte ville de Mons a et puet avoir de noz prédécesseurs contes et contesses de nostredit pays de Haynnau, dont icelle nostre ville a usé, et que les trois pays, assavoir : ledit pays de Haynnau, de Hollande et Zellande dessus nommez, seront à perpétuité tenuz tous à ung, sans départir ni desseuerer l'un de l'autre. Et en oultre, tiendrons et ferons tenir nostredit pays de Haynnau en paix et en tous cas en ses libertez, franchises et bons usaiges, sans le despointier ne mectre à autre loy ne condicion que usé et maintenu a esté par nosdis prédécesseurs. Et que tout ce que dit est, nous tiendrons bien, léaument et entièrement. Ainsi nous ayde Dieu, le benoît corps sainte Waudrut et tous les autres sains de paradis. Promectant, en oultre, en parolle de prince, et par les foy et serment de nostre corps, par la teneur de cesdittes présentes, bien et loyaument entretenir et accomplir de point en point tout ce que dit est dessus, sans faire ne aler, ne souffrir estre fait ou alé ores ne en temps à venir au contraire, en aucune manière. En tesmoing de ce, Nous avons fait mectre nostre séel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le xxe jour de novembre, l'an de grâce mil quatre cens quatre-vins et dix-sept.

(*Sur le pli :*) Par monseigneur l'archiduc,

NUMAN.

Original, sur parchemin, auquel est appendu par une double bande de même un sceau équestre, en cire rouge. — Archives communales de Mons (n° 468 de l'inventaire imprimé).

LXXXI.

Conseil de la ville de Mons, du jeudi 1er janvier 1495, n. st. :

« Sur le rapport oudit conseil, par les députez de la ville, touchant la requeste de nostre très redoubté seigneur et prince, après remercbyement de son bon recœil et des dilligences à sa réception, pour avoir aydde, demandant otel portion à Haynnau que taxé avoit esté des vc mil escus acordés à monsgr le duc Charles, son tayon, par et sur tous ses pays, et de lui acorder aussi vjc florins pour le portion de ce pays pour les despens seulement du voyage par les nobles par-devers nostredit sgr le Roy, son père, ès Allemaignes. Sur quoy, sans entrer en laditte requeste, pour les conséquences, et que les autres pays avoient esté leurs députez audit acord, et pour mieux le fait que leissiet, percepvant que l'acord en convenoit faire; les personnes des troix estas de ce pays, pour ceste cause hier mandez par nostredit très redoubté seigneur par-devers lui, avoient, le jour d'huy, en le maison dechéens, sur et pour ce rassamblez, esté d'avis que de faire ayde à nostredit très redoubté seigneur selon que le possible, atendu qu'il en avoit bien nécessité. Sembloit à ceux de l'Église, que on ne polroit acorder xm frans, et les nobles estoient d'avis à xiiijm escus, pour le moittié de la portion de Haynnau desdis vc mil escus, non point de ceste forme, mais pour aydde, ou à xijm escus, ou pour le moins xm escus; aiant par les bonnes villes obtenu retraite. Conclud desdis comis et députez de Mons retourner en l'assamblée desdis estas, et d'enssuyr lesdis de l'Église auxdis xm frans ou peu plus à termes. »

4e registre des consaux de Mons, fol. ijc lxiiij vo.

Conseil du samedi 3 janvier 1495, n. st.:

« Oudit conseil, par la bouche de Jehan du Fosset fu fait raport de la conclusion qui s'estoit prinse ou général des estas, qui fu telle que on avoit acordé de l'ayde prétendue x mil escus de xxiiij^{m} l. et mil livres pour les despens des seigneurs qui avoient esté par-devers le Roy avecq mons^{gr} l'arciducq à Trech, à payer la moitié au may prochain et l'autre à le St Remi enssuivant, et ce jourd'huy mondit s^{gr} l'arciducq requist anticipation de mil livres pour le suport de ses despens, pour les rabattre sur le premier paiement qui eschéra. Conclu, atendu que mons^{gr} le bailli s'est chargié d'ent baillier la responce, de besongner par-devers lui à menre somme que on polra et de prenre jour pour lesdis deniers trouver en dedens le rethour de mondit seigneur l'arciducq, ou à certain terme que on polra prenre. »

Même registre, fol. ij^{c} lxv.

Compte, rendu par Olivier du Buisson, le 7 juin 1497, d'une aide de 39,000 livres accordée par les états de Hainaut, en janvier 1495, n. st., pour être employée au payement de 24,000 livres accordées à l'archiduc, à sa réception en ce pays, et à acquitter une année des pensions dues par lesdits états, etc. — Archives de l'État, à Mons.

LXXXII.

« *Première et joyeuse venue de l'archiduc Philippes en sa seignourie de Vallenciennes, et la difficulté embatue sur le serment presté touchant les previllièges de la ville.*

» Au grand conseil du ve de janvier fut dit que l'archiduc Philippes avoit faict sa première et joieuse entrée en ceste ville, samedy iij^{e} de ce mois, et que au jour d'hier, après le serment par luy fait, on luy avoit donné une couppe d'or

pesante IIIJ march, dont il avoit remercié icelle, disant qu'il estoit mémoratif des grandes pertes que ceste ville avoit enduré, requéroit néantmoins aide pour deschargier sa demaine; accordé IIIJ^m l. Et quant au serment, il est comme les aultres, comenchant : *Très excellent*, etc. Et fut par les s^grs dit que, pour certaines causes et par grant advis, pour ce que, depuis le trespas du duc Charles, son grant père, povoient avoir estez obtenuz pluisieures lettres de franchises et privilliéges aultres que pertinentes et licites, iceluy s^gr ne feroit serment de les entretenir, mais bien les impétrés du vivant du duc Philippes et Charles, meisme tout ce qu'ilz avoient jurez d'entretenir. Ce néantmoins, sy quelque chose, durant ce temps dernier, avoit esté obtenue au bien de justice, remonstrance en seroit faicte, et se trouveroit enclin à ce que seroit raisonnable. Et sur ce, fit le serment, et baisa Gilles de Quaroube, prévost, en signe et à tiltre de singulière amour de ferme loiauté et perpétuelle fidélité. Où estoient, par la ville, messire Anthoine de Sains, chevalier, s^gr de Beaudegnies et de la Chapelle, messire Jehan Camelin, chevalier, s^gr de Famars, sire Jacques Henne, sire Thomas de Quaroube et aultres. »

(En marge :)

« J'ai veu lettre de mons^gr d'Aimeries disant que l'archiduc debvoit de brief estre recheu en tous ses païs, du 28e de julet, et par aultres du XIJ^e d'aoust mandoit que le Roi viendroit de Gueldre à Louvain pour estre à le réception de son fis illec, et i'ai veu billiet du voiaige de sire Thomas de Quarouble et Henn ayans estez à la Vueire faire révérence au Roy et sa femme, les requérans de venir visiter ses bons subjectz de Vallenciennes, dont par le moien du s^r de Molembais avoint eu bonne audience. »

Deuxiesme volume des Mémoires de la ville de Vallenciennes, par Jehan Cocqueau, pp. 408-409.

ERRATA.

IVe série, t. XIV, page 198, ligne 17, *au lieu de* de fait, *lisez* de faire.
Même tome, page 207, ligne 24, *après* à Gand, et *ajoutez* qu'ils entendaient.

TABLE.

	Tomes de la IVe série.	Pages.
Première partie : 1483-1485	X	327
Annexes	id.	347
Deuxième partie : 1486-1488	XIV	191
Annexes	id.	211
Troisième partie : 1488-1489	XV	155
Annexes	id.	182
Quatrième et dernière partie : 1490-1494	XVI	179
Annexes	id.	208 et 411

III.

Les collections historiques des archives du Vatican (1).

(Par Eugène Bacha, docteur en philosophie et lettres.)

Avant l'ouverture des archives du Vatican, on avait eu indirectement connaissance de l'ensemble des documents qu'elles renferment et des divers fonds qui les constituent. Lorsque, en 1810, les archives vaticanes durent être transportées à Paris, pour y être réunies, à l'hôtel de Soubise, aux autres archives d'Europe dont Napoléon s'était rendu maître, les commissaires impériaux en avaient dressé des inventaires succincts, qui accompagnèrent en France l'expédition des nombreuses caisses de documents saisis à Rome. Ces inventaires, restés longtemps inédits, puis publiés par Gachard, en 1873, four-

---

(1) Bibliographie :

Marini, *Memorie storiche degli Archivi della Santa Sede*, 1825, ap. Laemmer. Monum. Vaticana, pp. 451-453. — Dudick, *Iter Romanum*. Wien, 1855, 2 vol. — Gachard, *Les archives du Vatican*. Bullet. de la Commission royale d'histoire, 4e sér., t. I, pp. 211-586, 1873. — P. A. Munch, *Aufschlüsse über das päpstliche Archiv*, herausgegeben von Dr Gustav Storm, aus dem danischen übersetz von Dr S. Löwenfeld. Berlin, 1880. — Moroni, *Dizionario Ecclesiastico*, B. II, pp. 277-288, par Archivio. — Pitra, *Analecta Novissima, Spicilegii Solesmensis altera continuatio*, t. I, in-8°. Paris, 1885. — Dr Adolf Gottlob. *Das vaticanisches Archiv. der* Görres. Gesellschaft historisches Jahrbuches 1885, pp. 271-284. — Harry Bresslau, *Handbuch der Urkundenlehre für Deutschland und Italien*. Leipzig, 1889.

nirent les premières informations sur les dépôts du Vatican. Cependant un savant norwégien avait pu déjà alors étudier de plus près les archives pontificales. A son retour de Rome, en 1860, le Dr P. A. Munch avait présenté à l'Académie de Christiana un rapport étendu sur les collections historiques de ce précieux dépôt, que des informations du Père Theiner, archiviste du Vatican, lui avaient indiscrètement fait connaître. Après la mort du célèbre oratorien, le Dr Storm publia ce mémoire qui présentait, avec des renseignements spéciaux pour l'histoire du Nord, un tableau général des documents au point de vue de la division des matières politiques et administratives auxquelles ils se rapportent. L'ouverture des archives vaticanes suivit de quelques années la publication du mémoire de Munch. En 1880 Léon XIII rendit libre l'étude des documents pontificaux et invita le monde savant à venir explorer les riches collections historiques, restées ignorées pendant de si nombreux siècles.

Les archives vaticanes actuellement ouvertes au public ne renferment pas toutes les archives pontificales : on n'a pu encore réunir dans un seul et même local les collections des documents relatifs aux affaires qui ressortissaient aux divers départements. A côté de l'important fonds auquel est réservé le nom spécial d'*Archivium secretum sanctæ Sedis* existent, en dépôts isolés, dans le palais même des papes, les archives du tribunal de la Rote, de la Daterie et du Consistoire. Celles de la Secrétairerie des Brefs et de la Propagande sont gardées, en grande partie du moins, dans les palais de ces offices, et l'on conserve également au palais de Latran une partie des archives de la Daterie. L'*Archivio consistoriale* renferme, avec une collection d'actes consistoriaux qui remonte à Calixte III (1445), une

série d'importants rapports officiels sur l'état des églises au XVIIe siècle. Les archives de la Daterie sont réparties en trois dépôts différents. La partie la plus ancienne, qui comprend les suppliques de la période avignonaise (1305-1376), est à l'*Archivium secretum;* celle qui lui fait suite se trouve au palais de Latran et commence en 1389. A compter du XVe siècle, les archives de la Daterie sont au dépôt isolé qui leur est assigné dans un bâtiment du Vatican. Les archives de la Rote et de la Signature de grâce, réunies dans un même local, remontent au XVe siècle.

Il y a une distinction à faire dans les documents historiques que contient l'*Archivium secretum sanctæ Sedis*. Les uns concernent l'histoire de Rome et des États pontificaux; les autres — et ceux-là seuls donnent à ce vaste dépôt son incomparable importance — sont les actes du gouvernement et de l'administration de la chrétienté. L'intérêt des premiers ne dépasse pas l'importance de l'histoire locale; la valeur des seconds, cela va de soi, se mesure à l'importance sociale et politique de la papauté.

On souhaiterait que, dans le classement des archives, il existât une division matérielle bien nette entre ces deux catégories de pièces que les historiens peuvent aujourd'hui consulter. Mais l'ordre dans lequel se présente l'ensemble des documents, tant les originaux arrivés de l'extérieur que les copies des actes émanés de l'autorité papale, est complètement étranger à la division essentielle entre les deux champs d'action de son gouvernement. Dans l'enregistrement des lettres apostoliques, on a pris indifféremment copie, suivant leur venue, des actes relatifs à l'administration des États romains et des pièces qui touchaient au gouvernement du monde chrétien; de même quand, au

XVIIe siècle, on a formé, avec les originaux parvenus à la curie, des collections documentaires, on n'a pas davantage observé la distinction que nous souhaiterions de trouver. On s'est seulement préoccupé, dans le classement général des archives, de conserver un ordre chronologique plus ou moins précis.

La seule distinction réelle que l'on puisse faire dans les documents conservés au Vatican — distinction basée sur leur provenance même — est celle de copies et d'originaux.

Les copies sont les transcriptions faites dans les registres pontificaux des actes émanés de la curie; les originaux, au contraire, sont les pièces venues de l'extérieur. Celles-ci, pour en parler d'abord, se trouvent spécialement consignées dans les importantes collections des Nonciatures et des Lettres des princes.

Si, dès l'origine, l'usage s'était établi qu'à l'expiration de leur mandat les nonces ou internonces apostoliques consignassent au Saint-Siège les pièces relatives à leur mission, il n'y aurait pas de collection historique plus importante que celle des papiers des différentes légations, où l'on retrouverait, avec le détail de toutes les affaires, le vrai sens des agissements diplomatiques. Mais, pendant longtemps — jusqu'au XVIe siècle — les nonces apostoliques ont pu, au sortir de leur légation, rester en possession de leur correspondance et des papiers d'affaires qui leur étaient parvenus, et naturellement ces archives privées ont disparu.

Les différentes nonciatures sont représentées par des suites de volumes qui réunissent, dans l'ordre chronologique, les pièces des légations successives. Les documents qui s'y trouvent insérés sont ou les instructions écrites

qui guidaient les légats dans l'accomplissement de leur mission, ou les rapports fréquents qu'ils mandaient à la secrétairerie d'État, ou, enfin, le détail de leur correspondance. Cette série n'est malheureusement pas sans lacunes, et l'on rencontre parfois des volumes dépareillés. La nonciature de Germanie a le privilège de posséder les documents les plus anciens : elle commence par un registre de lettres écrites à l'évêque de Véroli, nonce de Germanie, en 1515. Le premier volume de la nonciature de France est un recueil de lettres du légat Salviati, de 1527 à 1529; celui de la nonciature de Flandre débute par des lettres des cardinaux d'Imola et S.-Giorgio (1553 à 1554). Les nonciatures d'Espagne, de Pologne et d'Angleterre n'ont laissé d'archives qu'à compter de 1560. L'ensemble des autres ne remonte pas au delà des dates que nous venons d'indiquer. Il existe un inventaire qui donne, avec leur nomenclature, un tableau chronologique des volumes de chaque nonciature, sous le titre: *Inventario della Segreteria di Stato.* Les collections de la secrétairerie d'État contiennent d'autres correspondances encore que celles des nonces. On a fait des séries à part des lettres des cardinaux, d'évêques et de prélats, de particuliers et d'hommes de guerre, qui toutes remontent au commencement du XVIe siècle.

Avec les nonciatures, le fonds le plus important pour l'histoire des relations de la cour romaine avec les cours étrangères est la collection des lettres des princes, *Lettere de principi.* Ces pièces originales ont été classées, année par année, dans un ordre chronologique approximatif, sans distinction de provenance. Les premiers volumes de cette série contiennent les lettres adressées au pape Clément VII. Il serait intéressant de rechercher et de recueillir les lettres

signées d'un même souverain et de rétablir les correspondances individuelles des plus grandes figures de l'histoire politique.

Enfin on a formé, sous les rubriques de *Politicorum varia* et d'*Instrumenta miscellanea*, deux séries de pièces qui sont le complément naturel de la correspondance des nonces et des lettres des princes. Ces miscellanées renferment les documents de diverse provenance qui intéressent l'histoire politique. L'ordre chronologique dans lequel les pièces se présentent facilite les recherches, en permettant de mettre la main sur les écrits de telle ou telle période déterminée.

A côté de ces fonds historiques qui sont diversement formés des correspondances et des pièces parvenues à la curie, les archives vaticanes possèdent dans les Registres des papes les copies des actes de toute nature émanés de la chancellerie. La collection des Registres pontificaux conservés à l'*Archivium secretum* débute au pontificat d'Innocent III et s'étend sans interruption jusqu'à celui de Sixte V. La série compte plus de 2,000 volumes.

L'usage d'enregistrer les actes est ancien dans la curie romaine, mais aujourd'hui il ne nous reste presque plus rien des documents de la période antérieure au XIIIe siècle. Il est vraisemblable, dit Bresslau, que les évêques de Rome, du jour où leur autorité politique a été établie, ont fait enregistrer, à l'imitation de l'organisation romaine, leurs diplômes et leurs lettres. On peut admettre l'existence de registres pontificaux au temps des papes Zozème et Célestin Ier, c'est-à-dire au commencement du Ve siècle; des lettres de ces papes, que nous avons conservées, proviennent croit-on, non sans quelque raison, de leurs registres. Une grande quantité de ces lettres de registres

nous a été conservée dans des œuvres de droit canonique et dans des compilations du moyen âge; les canonistes du moyen âge ont toujours considéré et exploité, comme sources premières, les registres pontificaux. . . Ainsi, le cardinal Deusdedit, au XIe siècle, a utilisé les registres depuis Gélase Ier. Ainsi encore, un manuscrit du British Museum du XIIe siècle contient de nombreux extraits des registres de Gélase Ier, Pélage Ier et Pélage II, Léon IV, Jean VIII, Étienne V, Alexandre II et Urbain II, et un manuscrit de Cambridge, du Trinity-College, contient un extrait de 70 lettres des registres d'Alexandre III. Il nous reste à peu près 805 lettres du registre de Grégoire Ier... Pour Jean VIII, un manuscrit du XIe siècle, conservé aux archives du Vatican, renferme à peu près 308 lettres des dernières années de son pontificat. Nous possédons également, dans un manuscrit des archives, 381 pièces des registres de Grégoire III... Enfin, dans un manuscrit du mont Cassin, du XIIIe siècle, il y a, en copie, un extrait des registres d'Anaclet II : il comprend 38 lettres qui se rapportent à l'année 1130 et, sauf trois pièces, au mois de mai de ladite année. C'est à partir du pontificat d'Innocent III (1198-1207) que la série ininterrompue des registres pontificaux nous a été conservée. Quelles furent les causes de la disparition des registres antérieurs? Il n'est pas douteux qu'ils n'aient eu beaucoup à souffrir de la barbarie et des troubles dans lesquels Rome a vécu au Xe et au XIe siècle, lors de l'invasion des Normands sous Robert Guiscard, par exemple. De plus, les voyages qu'on a fait faire aux archives pontificales en les transportant d'abord à Assise, puis à Avignon, puis à Rome, lors du retour des papes, auront été — cela va de soi — préjudiciables à ces anciens registres. Au reste, on n'avait pas de la conserva-

tion des pièces le soin que nous en aurions aujourd'hui. D'ailleurs il est possible qu'elles aient été détruites à Rome même pour faire place dans les étroits locaux des archives à des documents d'un intérêt plus immédiat. Dans les registres qui nous sont conservés, les règles de l'enregistrement sont tout d'abord mal définies et peu précises : elles se sont établies avec le temps. Au XIVe siècle nous les trouvons fixées. Au début, on n'enregistra qu'une très faible partie des actes; on se contenta, ce semble, de conserver en copie les documents dont la possession, sous cette forme, était d'un intérêt immédiat pour la curie. Suivant qu'ils paraissaient ou non importants pour elle, les actes étaient ou n'étaient pas enregistrés. Les registres du XIVe siècle sont plus amplement fournis de pièces que ceux du XIIIe siècle. Jean XXII, par une bulle de 1316, taxa l'envoi des bulles pour dédommager la cour romaine des frais d'expédition et d'enregistrement, et, dès lors, comme si la taxe payée pour l'expédition d'un acte eût donné le droit à son insertion dans les registres pontificaux, presque tous les actes émanés de la curie furent copiés avant leur envoi.

On ne trouve au XIIIe siècle qu'une seule espèce de registres. C'était sur des registres en parchemin que l'on transcrivait alors les titres que l'on voulait conserver, aussi bien les *litteræ communes*, lettres de faveur, ainsi appelées parce qu'elles étaient rédigées suivant des formules fixes, que les lettres secrètes, dites aussi *litteræ ad legendum*, parce que leur rédaction spéciale exigeait qu'elles fussent soumises à la lecture et à l'approbation du pape. Un essai de classification dans l'enregistrement des pièces se constate déjà dans les registres d'Innocent IV où les lettres curiales, *litteræ de curia*, d'un caractère diplomatique, sont isolées de la transcription des autres actes.

Au XIVe siècle qui, pour l'enregistrement est, peut-on dire, une période de transition, on se trouve en présence de *registres de papier* et de *registres de parchemin*. La nécessité où se trouva la chancellerie à cette époque, par suite de la bulle de Jean XXII, d'enregistrer un nombre immense d'actes, amena dans les règlements des registratores une modification qui a eu son influence sur la composition intrinsèque des registres qui nous sont parvenus. Devant la complication des affaires, on en vint à prendre pour règle d'insérer les actes en première et prompte copie sur des registres de papier, quitte à les reporter plus tard, quand on disposait du temps nécessaire pour cette besogne, dans les registres de parchemin. Les premiers reçurent transcription complète des innombrables actes émanés de la curie, et l'on distingua nettement, dans cette transcription, les *communes* et les *secretæ*. La destinée des registres de parchemin fut autre : on prit l'habitude de n'y reporter qu'une partie des documents déjà transcrits par manque, semble-t-il, du loisir nécessaire pour l'enregistrement en double. Il y a tout lieu de croire que les actes qui ont été reportés aux registres de parchemin justifiaient cette transcription par leur importance.

Le double enregistrement usité au XIVe siècle ne subsista pas. Au XVe siècle nous ne trouvons plus qu'une seule série de registres, les registres de papier. Il sont donc probablement aussi complets que les registres de papier du précédent siècle, où l'on transcrivait tous les actes. Mais au XVe siècle une innovation de la chancellerie, créant une forme réduite pour la correspondance des papes, donna naissance à la collection des Brefs dont la transcription existe dans des volumes distincts, à côté de l'ancienne et traditionnelle série des registres. Ainsi constituée, la série

des Brefs forme une collection de pièces historiques dans laquelle l'importance particulière de chaque document se joint à l'avantage de les trouver réunis. Il n'en est pas de même dans les registres. Cependant on peut y dégager, par une division diplomatique, plusieurs catégories de pièces analogues par leur importance à la collection des Brefs.

Les registres des trois derniers siècles du moyen âge, depuis le XIIIe siècle jusqu'à l'organisation de la secrétairerie des brefs, comprennent, disions-nous, les copies des lettres, soit communes, soit secrètes, qui émanaient de la chancellerie. Les premières sont celles qui se confectionnaient d'après des formules fixes, arrêtées, pour des actes d'une même teneur. A côté d'elles se placent les lettres, beaucoup plus importantes, dont on rédigeait des minutes et qu'on présentait au pape avant leur rédaction définitive. Elles donnent le détail de l'intervention pontificale dans toutes les affaires religieuses et politiques de la chrétienté et constituent proprement les sources à consulter sur cette matière.

La forme réduite des documents de cette époque leur a valu la dénomination de petites bulles, par opposition aux grandes bulles, qui s'étaient maintenues pendant les XIe et XIIe siècles. Les diplomatistes qui ont étudié les registres de cette époque y distinguent les *bulles communes*, analogues aux *litteræ communes*, et les *bulles curiales*, dont on n'a pu donner encore une définition adéquate. Il semble qu'elles soient simplement la partie la plus importante des *litteræ secretæ*, ou « actes dont le pape voulait personnellement prendre connaissance, soit en raison de l'importance de la question, soit à cause des personnes qu'elle intéressait ». Les documents ayant trait aux rela-

tions du Saint-Siège avec les gouvernements étrangers sont les mandamenta, forme officielle de la correspondance des papes et subdivision des curiales.

A côté de cette division générique se placent les tituli, actes de juridiction gracieuse qui peuvent, suivant le cas, être curiales ou communes. On peut ranger sous cette dénomination les bulles d'indult, autorisant le cumul des bénéfices, les expectatives, réservant anticipativement la possession d'un bénéfice, et les *bullæ officiorum,* bulles de nomination ou de provision aux charges dans les palais apostoliques.

Dès la fin du XVe siècle, les brefs étaient la forme réservée à la correspondance diplomatique des papes et au règlement des affaires de discipline religieuse. Dans la diplomatique du temps, ils équivalent aux mandamenta des siècles passés.

Les premiers brefs apparaissent sous le pontificat d'Eugène IV. Le but des papes en employant cette forme nouvelle avait été de décharger la chancellerie de l'expédition de ces actes, pour la rédaction et l'expédition desquels on créa la secrétairerie des brefs.

Les archives de celle-ci n'y sont conservées que depuis la fin du XVIe siècle. Une partie, celle qui remonte au delà du pontificat de S. Pie V, de même que certains volumes de la période postérieure, se trouvent au dépôt central du Vatican.

Actuellement, le chercheur qui veut explorer la vaste matière qu'embrassent les registres a comme guide la *Manuductio ad Vaticani archivii Romanorum pontificum regesta,* du Père bénédictin Palmieri. L'inventaire de Deprétis, fait au siècle dernier, constate l'existence aux archives de quarante-deux volumes d'*Indices litterarum*

apostolicarum, qui contiennent la nomenclature de toutes les pièces des registres avec une indication brève et un renvoi à la page du volume. Nous avons eu l'occasion d'examiner les tables des registres d'Adrien VI; elles sont sur parchemin, faites avec beaucoup de soin.

Dans cette vue d'ensemble sur les collections documentaires des archives vaticanes, nous nous sommes attaché spécialement aux documents de l'histoire de l'Église intéressant l'histoire politique générale. Les travaux qui auraient pour but l'histoire ecclésiastique proprement dite ou encore l'histoire du gouvernement pontifical dans son domaine temporel auraient naturellement à puiser aux deux importantes sources du fonds Saint-Ange et des Comptes de la chambre apostolique. Les archives du fonds Saint-Ange, dont il existe actuellement un catalogue très détaillé, contiennent, en originaux ou en copies, les pièces relatives au droit du Saint-Siège et généralement à toute l'histoire du pouvoir temporel. Les Comptes de la chambre apostolique, ministère des finances du gouvernement pontifical, se divisent en trois séries : *Rationes cameræ, Introïtus et Exitus cameræ apostolicæ,* ou dépenses et recettes, et *Diversorum cameræ.* Ces registres de compte commencent au XIIIe siècle. Ceux que l'histoire ecclésiastique générale intéresserait ou qui voudraient diriger leurs recherches sur des documents concernant, soit une province ecclésiastique, soit une ville déterminée, trouveraient leur guide dans le *Catalogue ecclésiastique,* qui est un relevé, par provinces ecclésiastiques, des pièces qui se rapportent à chaque ville, pièces qui sont cataloguées sous la rubrique de chacune de ces villes, dans un ordre parfaitement chronologique.

IV.

Les archives farnésiennes de Naples (1).

(Par Eugène Bacha, docteur en philosophie et lettres.)

A son retour de Naples, en 1868, où il était allé prendre connaissance de la collection des archives farnésiennes, feu M. Gachard s'exprimait ainsi : « A l'époque où je me trouvais » à Naples, il était question de réunir les documents far- » nésiens aux grandes archives : une correspondance était, » depuis quelque temps déjà, engagée à ce sujet entre le » Ministère de la maison du Roi et le Ministère de l'In- » struction publique, duquel dépendent les archives de » Naples, de Palerme, de Florence et de Venise..... Ce » projet reçut son exécution peu de temps après mon » départ, et aujourd'hui une magnifique collection de » papiers d'état, qui, pendant plus de deux siècles, avait » comme été perdue pour l'histoire, est à la portée du » public studieux. Pour qu'elle puisse être aisément con- » sultée, il sera nécessaire qu'il soit introduit un meilleur » ordre, car l'arrangement qu'en fit M. Rossi sous le règne » de Ferdinand III laisse beaucoup à désirer. »

Le vœu qu'exprimait alors le savant archiviste belge devait être entendu. L'important fonds des archives farnésiennes a été, depuis, l'objet d'un travail de classement. Grâce à l'aimable sollicitude de M. le Ministre Van Loo, nous avons pu obtenir cet extrait de l'inventaire manuscrit, relatif aux documents intéressant notre histoire nationale.

---

(1) Cf. *Bull. de la Comm. roy. d'hist.*, 3e sér., t. XI, p. 245.

ARCHIVIO DI STATO IN NAPOLI.

UFFICIO POLITICO. — Napoli, 22 guigno 1889.

Estratto dall' Inventario delle Carte Farnesiane pervenute in questo Archivio dalla Casa Reale nel 1868.

N° del fascio.	FIANDRA.	Anno iniziale.	Anno finale.
1622	Minute di lettere di S. A. Margherita al Duca, al Cardinale, al Re, all' Imperatore, ed a' suoi agenti nel regno di Napoli	1550	1585
1623	Lettere di varii Cardinali a Margherita . . .	1550	1585
1624	Lettere del principe Alessandro a sua madre .	1557	1583
1625	Lettere di Tommaso ed Alfonso Armenteros .	1558	1580
1626	Minute di corrispondenza di Margherita con varii in Roma, Napoli, Firenze	1559	1585
1627	Corrispondenza di varii ministri e signori spagnoli	1559	1581
1628	Regolamenti, istruzioni, ordinanze diverse. Corrispondenza relativa.	1559	1584
1629	Carteggio di varii signori fiamminghi e spagnoli, ed altri personaggi italiani	1559	1571
1630	Corrispondenza di varii con Margherita ed Alessandro; precedono avvisi.	1559	1570
1631	Idem di varii signori fiamminghi con Margherita.	1559	1584
1632	Discorsi, memorie, rappresentanze ed altro per le cose di Fiandra; avvisi diversi. Lettere al Baroncelli. Istruzioni reali	1560	1589
1633	Carteggio di varii si ecclesiastici che secolari pel governo delle Fiandre	1560	1581
1634	Corrispondenze de' tesorieri, cassieri e mercanti per interessi Lembo. Affaitati, Biliotti, Lopez	1560	1583

N° del fascio.	FIANDRA.	Anno iniziale.	Anno finale.
1635	Minute e rimostranze tanto agl' Imperatori ed ai Sovrani quanto a diversi generali, magistrati e principi	1560	1592
1636	Corrispondenza di Ottavio e Ranuccio con Alessandro	1560	1590
1637	Idem, e scritture relative a Tommaso Baroncelli e Leonardo da Benevento. Industrie. .	1560	1582
1638	Lettere del conte di Mansfeld e sua famiglia a Margherita ed Alessandro	1560	1583
1639	Lettere di Margherita ad Alessandro, minute importanti : corrispondenza di Ottavio con S. A.; rimostranze al Re	1560	1584
1640	Lettere del principe al Duca	1560	1592
1641	Carteggio tra la Duchessa di Parma con sua marito.	1560	1585
1642	Carteggio tra la Duchessa di Parma e varii signori fiamminghi	1560	1584
1643	Carteggio come sopra	1560	1585
1644	Corrispondenza de' Ministri di S. M. Cattolica ed altri personaggi	1563	1592
1645	Tre volumi ben legati, uno in pergamena e due in cuojo dorato, contenenti il primo la storia della rivoluzione de' Paesi bassi sino al 1578, ed il secondo e terzo il carteggio fra la Duchessa di Parma ed il Re	1566	1580
1646	Corrispondenza di varii soggetti con Margherita	1566	1585
1647	Registri di lettere. Seguono minute sciolte di S. A. a diversi suoi Ministri presso le Corti di Francia e Spagna	1566	1583
1648	Corrispondenza di diversi soggetti col Principe e col Duca	1567	1600

N° del fascio.	FIANDRA.	Anno iniziale.	Anno finale.
1649	Idem della famiglia ducale col Masi segretario di Alessandro	1567	1594
1650	Registro di lettere di Margherita a varii soggetti. Interessi con la regina di Francia, con la Corte Cattolica, con diversi banchieri; conti varii	1567	1568
1651	Notizie, lettere, relazioni delle cose d'Italia e di Europa	1568	1585
1652	Minute di lettere scritte dal principe Alessandro.	1570	1580
1653	Idem tra Margherita, il Duca ed il principe Alessandro	1570	1590
1654	Idem di Margherita con varii soggetti, continuata con Ranuccio dopo la perdita di Alessandro suo padre, della quale trattasi, e delle disposizioni prese.	1572	1594
1655	Minute di lettere del principe Alessandro . .	1574	1575
1656	Idem di diversi con Alessandro; precedono istruzioni del Re Cattolico. Seguono lettere a S. A. del Cardinal di Liegi, del Mansfeld .	1574	1591
1657	Corrispondenza del Serenissimo Alessandro Farnese con diversi soggetti col Segretario Masi, e cose spettanti al Masi dopo la morte di S. A. Notizie ed informazioni di Alessandro de Groott da Brusselles	1574	1597
1658	Un fascicolo di carte da riporsi negli in cartamenti relativi.		
1659	Corrispondenza tra Madama, il Duca e varii soggetti delle Fiandre col principe Alessandro Farnese.	1577	1591
1660	Idem di varii soggetti col principe Alessandro governatore delle Fiandre	1578	1585
1661	Minute della corrispondenza del principe Alessandro, del Duca Alessandro e Ranuccio. . .	1579	1597

N° del fascio	FIANDRA.	Anno iniziale.	Anno finale.
1662	Corrispondenza di varii soggetti delle Fiandre con Alessandro.	1579	1594
1663	Idem col Masi. continuata con Ranuccio Carte separate per le disposizioni militari, corrispondenza co' Nunzii di Colonia, Arcivescovo di Rossano. Cose d'Inghilterra	1579	1595
1664	Idem di diversi con Alessandro	1580	1592
1665	Giuramento prestato a Sisto V a nome di Alessandro 1587. Capitoli die grazie e privilegi. Registro di corrispondenza Segue corrispondenza di Alessandro continuata dal Masi. Può servire al fatti storici	1580	1587
1666	Corrispondenza di varii soggetti con Alessandro e Ranuccio Lettere speciali del 1588 pel governo de' suoi stati, e per le investiture, e per le quistioni co' Pallavicino	1580	1594
1667	Idem di Margherita con Alessandro, lettere di varii signori alla stessa	1580	1583
1668	Idem di diversi con Alessandro et col Conte Masi	1580	1597
1669	Idem come sopra.	1580	1597
1670	Idem col principe di Parma per le cose di Fiandra. Conte di Mansfeld, Fardella, la Vega, Verdugo, Conti. Rimostranze, suppliche	1580	1580
1671	Idem di varii con Alessandro e col Masi. . .	1580	1592
1672	Idem, idem, e col Verdugo	1581	1582
1673	Idem. Seguono memorie, ordinanze, conti .	1581	1595
1674	Idem, idem	1581	1582
1675	Idem, idem	1581	1586
1676	Idem; avvisi e corrispondenze con lo stesso del Groott	1581	1598
1677	Idem, idem.		

N° del fascio.	FIANDRA.	Anno iniziale.	Anno finale.
1678	Idem. 1592. Corrispondenza di De Tassis ed interrogatoria di Giacomo Moreno Fiesco .	1581	1596
1679	Corrispondenza di varii con Alessandro nelle Fiandre	1581	1597
1680	Idem. 1585. Lettere particolari del principe ed al principe del Duca e Duchessa di Parma .	1582	1591
1681	Corrispondenza di diversi con la casa ducale e col Masi.	1582	1598
1682	Idem tra Margherita col principe Alessandro; precede lettera di Alessandro al Re di Spagna pel matrimonio di suo figlio Ranuccio. . .	1582	1582
1683	Idem con Alessandro. Certificati di servizio. Atti governativi	1582	1590
1684	Idem con varii per le cose di Fiandra . . .	1583	1597
1685	Idem, idem; seguono memorie.	1583	1597
1686	Idem, idem. Lettere del Re Cattolico al principe, ordinanze, istruzioni, rapporti . . .	1583	1588
1687	Idem col Duca di Parma e col Masi	1583	1589
1688	Idem per le cose militari e governative delle Fiandre	1583	1591
1689	Idem con diversi soggetti	1583	1592
1690	Idem col Duca, con la Casa ducale, col Masi .	1584	1592
1691	Idem con varii soggetti massime del Richardot, Verdugo, del Duca di Montemarciano, e di altri con S. A. Alessandro	1584	1597
1692	Idem del conte di Mansfeld e di altri capitani con S. A., col Masi per affari militari delle Fiandre	1584	1595
1693	Idem, idem	1584	1597
1694	Idem, idem	1584	1585

N° del fascio.	FIANDRA	Anno iniziale.	Anno finale.
1695	Idem, idem	1584	1597
1696	Idem, idem	1584	1584
1697	Idem del vescovo di Vercelli, del Marchere del Vasto	1584	1587
1698	Idem; precede lettera di Cornelio Rosemburgio proponendogli il piano e la pubblicazione de' suoi Comentarii latini de gestis Alexandri Farnesii	1584	1594
1699	Idem, idem	1584	1595
1700	Idem, idem	1584	1592
1701	Idem, idem	1584	1595
1702	Idem, idem, specialmente per affari militari .	1584	1592
1703	Idem, idem	1585	1599
1704	Idem; lettera del Vescovo di Piacenza che impegna Ranuccio a prendere il comando dell' armata francese	1586	1591
1705	Brusselles. Conti di spese fatte nella sua dimora in Fiandra dal Duca di Parma	1587	1588
1706	Corrispondenza di diversi con Alessandro, col Masi	1587	1592
1707	Idem, idem; cose d'Inghilterra col Nunzio di Colonia.	1587	1591
1708	Idem, idem	1587	1590
1709	Idem, idem	1587	1592
1710	Idem, idem	1589	1591
1711	Idem. Precedono le istruzioni del Re Cattolico; relazioni sulle paghe militari	1581	1599
1712	Idem, idem	1600	1600
1713	Idem, idem	1600	1600

N° del fascio.	FIANDRA.	Anno iniziale.	Anno finale.
1714	Lettere di Ottavio alla Duchessa tanto nel corso di sua dimoria in Italia che nelle Fiandre .	1539	1585
1715	Idem, idem	1550	1585
1716	Idem di Margherita col conte di Mansfeld ed altri nelle Fiandre continuata in Italia . . .	1566	1584
1717	Idem di Ottavio e Ranuccio col principe Alessandro	1578	1586
1718	Idem. Lettere di Edoardo al padre, con una del padre pel Cardinalato dello stesso. . .	1578	1592
1719	Idem di Alessandro con Ranuccio, Odoardo ed altri.	1579	1589
1720	Idem di varii soggetti con Alessandro, col Masi continuata da Ranuccio	1580	1594
1721	Idem di varii governatori, generali, con la Duchessa. Mansfeld, Champlite, Daillepierre, d'Arenberg, Ariscot, Verdugo ed altri. Segue altro fascio	1580	1582
1722	Idem di Ranuccio ed altri con Alessandro per le cose civili e militari. Seguono conti diversi per le spese di casa.	1582	1599
1723	Idem di Margherita con Alessandro per le cose di Fiandra.	1583	1594
1724	Idem di varii soggetti ed altri con Alessandro e col Masi.	1585	1598
1725	Idem di Ottavio, Ranuccio, Odoardo, Adonio Salvi con Alessandro seniore. Infermità di Alessandro.	1586	1598
1726	Idem con Alessandro, memorie, consulte, disposizioni governative, lettere varie.	1580	1580
1727	Rappresentanze, memorie pel governo civile e militare di Fiandra.		

N° del fascio.	SPAGNA.	Anno iniziale.	Anno finale.
1735	Lettere del Cardinale Granvella a Margherita da Madrid, e da Napoli, con le minute di riposte.	1560	1584
1736	Idem, idem	1561	1584
1737	Corrispondenza de' Duchi di Parma col Re Cattolico	1600	1732
1738	Idem col marchese Beretti Landi al congresso di Cambray	1724	1725
	. . . . .		
	FIANDRA E SPAGNA.		
75	Carteggio con S. A. Margherita per varii affari publici e privati.	1550	1584
76	Lettere di varii ministri e signori spagnuoli e fiamminghi del Duca d'Alba, di Lorena, di Albuquerque, di Gandia, della principessa d'Eboli, della marchesa Santacroce, Olivares, de Fuentes, Mèdizibil, del Verjosa, de Veya, del conte d'Egmont, di Gir° de Salamanca, di Prado, di Haro, Ayala ed altri	1559	1580

TABLE DES MATIÈRES DU TOME SEIZIÈME.

Séance du 7 janvier 1889.

Pages.

Ouvrages offerts a la Commission 2

Correspondance. 3

Publications de la Commission 4

Rapport annuel. 5

Communications et lectures. — Sur la signification du mot latin *Formator*, à propos de Henri de Gand (par Alphonse Wauters, secrétaire-trésorier de la Commission) 11-15

Sur le *Liber chartarum Ecclesiæ Leodiensis* (par Stanislas Bormans, membre de la Commission) 16-19

Séance du 1er avril 1889.

Ouvrages offerts a la Commission 22

Correspondance. 24

Publications de la Commission 25

Communications et lectures. — Dernières découvertes concernant le Docteur solennel Henri de Gand, fils de Jean le Tailleur (Formator ou de Sceppere) (par Napoléon de Pauw, membre suppléant de la Commission). 26-138

Quelques lettres inédites du duc d'Anjou et du prince d'Orange (par Pierre Génard, membre suppléant de la Commission) . 139-172

Séance du 1er juillet 1889.

Pages.

Ouvrages offerts a la Commission 174

Correspondance 175

Publications 177

Communications et lectures. — Le Hainaut sous la régence de Maximilien d'Autriche. Quatrième et dernière partie : 1490 à 1494, (par M. Léopold Devillers, membre de la Commission) . . 177-260

La croisade de 1530 ordonnée par Charles-Quint (par M. L. Gilliodts-van Severen, membre de la Commission) 261-282

L'Obituaire de Saint-Donatien de Bruges (par M. L. Gilliodts-van Severen, membre de la Commission) 283-371

Quelques observations sur l'époque où ont été détruites les villas romaines en Belgique (par M. Vanderkindere, membre de la Commission). 372-376

Lettres inédites concernant la surprise de Lierre en 1582 (par M. Pierre Génard, membre suppléant de la Commission). . 377-389

Sur un historien de la maison de Ligne (par M. Paul Bergmans) 390-394

Séance du 4 novembre 1889.

Ouvrages offerts a la Commission 396

Correspondance. 397

Publications 399

Comptabilité . . . . . *ibid.*

Communications et lectures. — Le mot latin *Formator*, au moyen âge, avait la signification de *Professeur* (par Alphonse Wauters, secrétaire-trésorier de la Commission) 399-410

Le Hainaut sous la régence de Maximilien d'Autriche; quatrième et dernière partie : 1490 à 1494. — Suite et fin des Annexes (par Léopold Devillers, membre de la Commission) 411-516

Les collections historiques des archives du Vatican (par Eugène Bacha, docteur en philosophie et lettres). 517-528

Les archives Farnésiennes de Naples (par Eugène Bacha, docteur en philosophie et lettres). 529-537

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU TOME SEIZIÈME.

DH
401
A3
sér.4
t.16

Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique. Commission royale d'histoire
Bulletin

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY